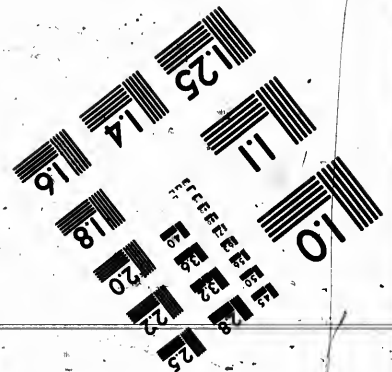
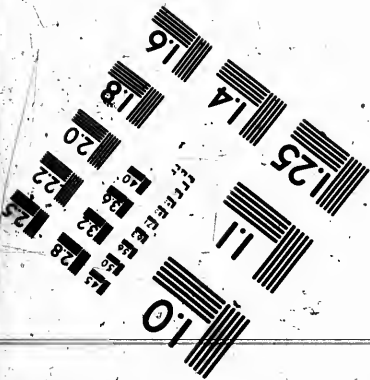
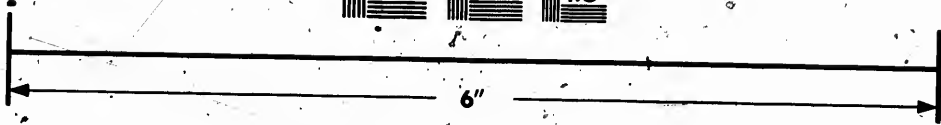
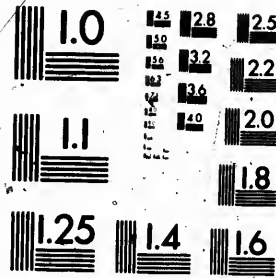


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

Various pagings. There are some creases in the middle of pages.
Pagination multiple. Il y a des plis dans le milieu des pages.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

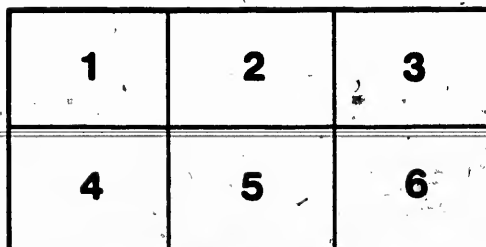
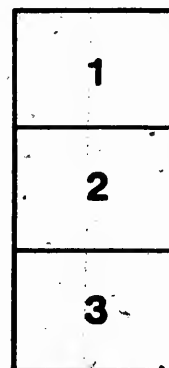
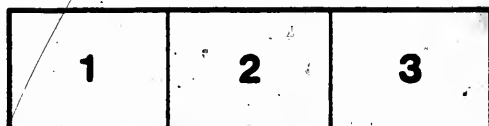
Law Library
University of Western Ontario

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Law Library
University of Western Ontario

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaires. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.





THE
LOWER CANADA

Jurist.

COLLECTION DE DÉCISIONS

DU

BAS-CANADA.

VOL. XXIX.

EDITORS:

JOHN S. ARCHIBALD, M.A., B.C.L.

EDMOND LAREAU, B.C.L.

Montreal:

PRINTED AND PUBLISHED BY JOHN W. PELL & SON.
1885.

DEC 12 1961

INDEX
 TO CASES REPORTED IN THE TWENTY-NINTH VOLUME
 OF THE
 LOWER CANADA JURIST

	PAGE
Acheson vs. Poet.....	206
Arlens vs. The Belmont Manufacturing Co. and Fatt.....	204
Aubin vs. Quintal.....	156
Banque Jacques Cartier vs. Neveux, and Neveux, Oppt.....	17
Baril vs. Tétrault.....	208
Bessett vs. Howard.....	235
Bertrand vs. Sarrazin.....	290
Biggins vs. The City of Montreal.....	26
Biron vs. Trahan.....	183
Bissonnette vs. Dunn, and McDonald, T. S.....	155
Black vs. Dorval.....	326
Black vs. Edwards, and Whittaker, T. S.....	246
Bourgeois vs. Boudreau, and Boucher, Oppt., and G. T. R. R., Creditor Coll., and Boucher, Contest.....	60
Boyd vs. Boyd.....	170
Brunej vs. Corporation of County of Hochelaga.....	281
Brunet vs. The Pharmaceutical Association of Quebec.....	287
Bury vs. Samuels.....	187
Campbell es qual. vs. Bates es qual.....	47
Carsley vs. The Bradstreet Co.....	330
Caty and Perreault.....	31
Coté vs. Senecal.....	116
Cross vs. The Windsor Hotel Co.....	275
Cuthbert vs. Jones.....	304
Darling vs. Reeves.....	255
Denton vs. Arpin.....	266
De Bellefeuille vs. Ross et vir. and Stearns, T. S.....	145
Dixon vs. The Mail Printing Co.....	284
Dorion vs. Diette, and Diette, Oppt.....	28
Drapeau vs. Marien.....	179
Dupaul vs. Wheeler.....	136
Fisher vs. Evans.....	258
Fournier vs. Daveluy es qual.....	190
Gaudry vs. Judah.....	282
Giles vs. Jacques.....	138
Giles vs. Garlépy.....	207
Goldring vs. The Hochelaga Bank.....	192
Goulet vs. La Corporation de la Paroisse de Ste Marthe.....	107
Grant vs. The Federal Bank and Levetus.....	332
Hogan vs. The City of Montreal et al.....	29
Hus vs. Charland.....	33

	PAGE
Johnson vs. Dorval.....	53
Knapp vs. City of London Fire Ins. Co.....	233
La Corporation de Ste. Marguerite vs. Migneron.....	227
La Corporation de Ste. Philomène vs. La Corporation de St. Idore.....	240
La Corporation du Séminaire de St. Hyacinthe d'Yamaska vs. La Banque de St. Hyacinthe and Dwane.....	261
Laframboise vs. Rolland, and Rolland, T. S.....	184
Lajeunesse vs. Latraverse.....	180
Lamb es qual. vs. Bank of Commerce.....	78
La Société de Construction d'Hochelega vs. La Soc. de Const. Métropolitaine & Gauthier.....	141
Latreille vs. Charpentier.....	233
Leduc vs. McShane.....	58
Lépine vs. The County of Berthier <i>et al.</i>	222
Lighthall vs. Crétien & Craig, Intervt.....	1
Lizotte vs. Descheneau & Blondin, Adjud.....	225
Lulham and City of Montreal and the City and Christ Church Cathedral.....	18
McCord vs. McCord.....	77
McDonald vs. Mahan.....	76
McShane vs. Milburn.....	274
Marston vs. Pelletier.....	335
Masson vs. L'Association de Prévoyance Mutuelle du Canada.....	181
Normandin vs. Normandin, & Demers, Opposnt. and Béique, Oppen. Coll.....	111
O'Halloran vs. Barlow and Morris, adjudicatars.....	218
Oulmet vs. Cadeau.....	39
Park vs. Rivard, & Meloche, Oppat.....	236
Perry <i>et parte</i>	7
Pinsonnault vs. Moileur.....	249
Porter vs. Weir.....	220
Provost vs. La Compagnie de Fives Lille, and Le Procureur General, Tutor.....	268
Regina vs. Cornellier & Lefranc.....	69
Rough vs. The Eastern Townships Bank.....	131
Rouillard vs. Lapierre.....	257
Salvas vs. Durocher.....	143
Santoire vs. Brunelle.....	24
Santoire vs. Paradis.....	55
Showah vs. The Canada Sugar Refinery Co.....	154
Simpson vs. The Corporation of the Village of Ormstown.....	38
Starnes vs. Moison.....	278
Sundberg vs. Wilder.....	216
Thayer vs. Kichy.....	110
The City of Montreal vs. Madden.....	134
The City of Montreal vs. Walker.....	298
The County of Berthier vs. Guévremont <i>et al.</i>	223
The Exchange Bank of Canada, and the Queen, Claimant, and Massue <i>et al.</i> , Contestants, and The Merchants Bank <i>et al.</i> , Intervt.....	117
The Exchange Bank & Campbell, Liquidator, Robidoux, Claimant, & Chaplin, Contestant.....	148
The Grand Trunk R. R. Co. vs. Meegar.....	214
The Mayor and Council of Berthier & Dupuis.....	135
The Queen vs. Provost.....	253
The St. Lawrence Steam Navigation Co. vs. Lemay.....	293
The St. Lawrence Sugar Refinery Co. vs. Campbell.....	174
Thibeau deau vs. Mills.....	149
Vau Vliet vs. Fenjou.....	147
Villeneuve vs. The Montreal Mutual Assurance Co.....	163
Young vs. Deguise.....	194

L. sell

HELD

The
On
W. I
Mont
the d
" nec
" and
" sati
" disc
was t
gation

PAGE
 53
 233
 227
 240
 l. Hy-
 261
 184
 180
 78
 Gu-
 141
 233
 56
 222
 1
 225
 18
 77
 76
 274
 335
 181
 111
 218
 39
 236
 7
 249
 220
 268
 69
 131
 257
 143
 24
 55
 154
 36
 278
 216
 110
 134
 296
 223
 es-
 117
 es-
 148
 214
 135
 253
 293
 174
 149
 147
 163
 194

THE
LOWER CANADA
Jurist.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1884.

APPEAL SIDE.

MONTREAL, 10th NOVEMBER, 1884.

Present :—MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ.

WILLIAM F. LIGHTHALL,

(Plaintiff in Court below,)

APPELLANT;

L. H. CHRÉTIEN,

(Defendant in Court below),

AND

GEORGE W. CRAIG,

(Intervenant in Court below),

RESPONDENT.

L. sells to C. an immoveable property, the real consideration being 44 shares of Silver Plume mining stock, but at L.'s request the consideration is entered in the deed as being cash; afterwards C. obtained an advance of \$1,500 upon said property from Craig, a third person, in good faith. Both deeds are registered. L., claiming to have been defrauded by C., sues to set aside both his deed of sale to C. and C.'s subsequent cession to Craig.

Held:—That even supposing the nullity of the original transaction for fraud carried with it the nullity of the subsequent cession, yet that L. himself, having contributed to the leading of Craig into error, by causing a simulated consideration to be inserted in the deed, cannot claim the nullity of the cession to Craig without re-imbursing him the amount of money advanced in good faith.

The following are the facts of the case:

On 21st July, 1880, the plaintiff sold to the defendant, by deed before G. R. W. Kitson, notary, the cadastral lot No. 825 of St. Louis Ward, city of Montreal, with the buildings thereon erected, in consideration, as expressed in the deed, of "the sum of six thousand nine hundred dollars currency, on account and in deduction of which the said vendor acknowledged to have had and received of and from the said purchaser, at the execution thereof, to his satisfaction, the sum of four thousand four hundred dollars, and for which a discharge is hereby given *pro tanto*;" and as to the balance of \$2500 it was to be paid to the Rev. Charles Hamilton, as the amount of a certain obligation and mortgage granted to him by the vendor—of which the purchaser

William F. Lighthall, L. H. Christen, and Geo. W. Craig, assumed the payment, to the entire acquittal and discharge of the vendor, and in such wise that he, his heirs and assigns, should never be troubled or molested thereby. This deed was registered on 22nd July, 1880.

On 20th Sept., 1880, by deed passed before T. Donec, notary, registered 11th January, 1881, defendant conveyed the property so bought by him to the *mis en cause*, as collateral security for the repayment to said G. W. Craig of the sum of \$1500, and of any other and further advances to be made by *mis en cause* to pay for a property bought at sheriff's sale: said advances, as appears by the documents produced, amounting in all to the sum of \$2250.

On 31st August, 1881, the plaintiff instituted the present action against the defendant and the *mis en cause*, by which he alleged that, in place of receiving \$1400, as stated in his deed to the defendant, he had really received 44 shares of the stock of the Silver Plume Mining Company, of the *par* value of \$100 each; that he had been induced to make the sale by the *dol* of defendant and his agents and associates; that this Company was falsely represented to be an incorporated company; that the stock, though apparently selling for 87 $\frac{1}{2}$ per share of \$100, when the sale was made, was really of little or no value, or more nominal value,—the quotations being fraudulently manipulated by defendant and those who acted with him, and for whose doings he was responsible. Plaintiff claimed the rescission of his deed to the defendant; and of defendant's deed to the *mis en cause*, and the restoration of the property, with damages from defendant—but no allegations of any knowledge by or participation in the alleged doings of defendant is made against the *mis en cause*, nor is any fraud imputed to him. Defendant by his plea alleged that plaintiff was informed, before the execution of the deed, that the company was not incorporated; that he did not act upon representations of defendant, but made inquiries for himself: that defendant did not practice any fraud towards plaintiff.

The plea of the *mis en cause* was as follows: "that he the said *mis en cause* is ignorant of any agreement between the plaintiff and the defendant and of any terms or conditions of the sale effected between them, other than those which appear in the deed of sale—but he denies that said sale was brought about by the *dol* or fraud of the defendant, as alleged by the plaintiff:—that should the conclusion of the plaintiff's declaration be granted he, the said *mis en cause*, will lose his rights in the property so conveyed by the defendant to him, and will be deprived of his security for the moneys in good faith advanced by him on the security of the transfer of said property, as stated in said deed of conveyance from said defendant to said *mis en cause*."

"That plaintiff does not show, nor has he any grounds for demanding the setting aside of said conveyance to said *mis en cause*, and does not even offer to reimburse the said *mis en cause* the sums of money advanced by him under said deed of conveyance."

"That the said *mis en cause* acquired in good faith, and for valuable consideration, from the said defendant, the duly registered purchaser from the plaintiff of the property, in said deed mentioned."

"That, if the shares of the "Silver Plume Mining Company," taken by plaintiff as he alleges, as part of the price of said property, to wit, in payment of the sum of \$4400, are of less value than plaintiff imagined (which *mis en cause* does not admit) the plaintiff cannot make that a ground of setting aside the conveyance from the defendant to the *mis en cause*: having himself acknowledged in said deed of sale, granted by him to said defendant, to have had and received the said sum of \$4400 from the said defendant, at the execution of said deed: and having on said deed granted a discharge therefor.

"That said discharge was duly registered, and is binding upon the plaintiff *quoad* the *mis en cause*.

"That if the said bargain or agreement between the plaintiff and the defendant was made in the manner and on the terms stated in plaintiff's declaration, plaintiff conspired with the defendant to conceal and hide the real nature of the transaction: and the said deed was a simulated deed, to the knowledge of and by the consent of the plaintiff: and was intended to cause third parties to believe that it was a *bona fide* deed of sale for money paid, instead of a deed of exchange, as plaintiff now alleges. That plaintiff, even according to his own allegations, misled and deceived the *mis en cause* by false statements, in said deed between him and the defendant; and is bound by said statements, and cannot be allowed to controvert them, as far as regards the *mis en cause*.

"That in no case could the conclusions of the plaintiff's declaration as regard the *mis en cause* be granted, except on condition of re-imbursing the amounts so advanced by him, which plaintiff does not offer."

Issues being joined, the plaintiff and defendant produced a great mass of evidence as to the question of fraud. The *mis en cause* produced Mr. Kittson, the notary before whom the deed from plaintiff to defendant was executed, to prove that the real consideration was hidden, and the deed simulated on account of plaintiff's own instructions to him.

Respondent *arguendo* said:

3rd Proposition. That if there were fraud practised by the defendant it cannot affect the respondent, an innocent purchaser for valuable consideration.

Appellants' pretension is, that if he could rescind the deed in an action against the defendant, had the latter still remained proprietor, he can likewise rescind all subsequent deeds to and between third parties, in good faith, whose title is derived from the defendant. He relies on the maxim *nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet*. This is true, in the sense that if defendant had never bought from the appellant, or bought subject to certain charges, he could not transfer to respondent more than he had himself. But when it is attempted to carry the rule further, and to hold that if a vendor is entitled to relief from his contract *quoad* the purchaser, for any cause whatever, only known to him and the purchaser, although hid and concealed from all the rest of world, he is equally entitled to set aside the titles of innocent third parties—then we find that the examples of exceptions to the rule replace the rule itself, and that the whole tendency of our modern legislation, and especially our Registry law,

William P.
Lighthall, L.
H. Christie,
and
Geo. W. Craig.

William F. Lighthall, J. H. Christie, and Geo. W. C. C.

is to protect the third party, leaving the aggrieved vendor to his recourse against the party who has wronged him.

There are various cases in which one who holds by a title subject to rescision in his own hands can yet give an unassailable title to a third party; as, for example, an insolvent debtor sells in fraud of his creditors to a purchaser, who knows of his condition, and is his accomplice, yet this purchaser, whose own deed is subject to rescision, can give a good deed to a *bona fide* purchaser: can give a better title than he had himself.

Marcadé vol. 4, p. 355; Solon des Nullités, pages 136, 137, par. 152, 163, 172; and Delvincourt, vol. 2, p. 459, makes a distinction in cases of fraud, and only allow in those cases an action of damages against the author of the wrong—but no rescision of a deed to a third party.

This is not a case of two equally innocent parties, one of whom must suffer—as in the case of violence—the respondent is wholly free from blame; he investigated the title and found it was perfect—his rashness is imputable to him.

This Court has already decided in favor of protecting a purchaser or mortgagee, who invests on the faith of a deed apparently valid, but afterwards set aside, on account of fraud to which he was not party. Reference is made to the case of *Normandin et al. v. Les Religieuses Carmélites d'Hoehelag*, *Décisions de la Cour d'Appel*, Vol. III. p. 329, where it was held: “Que l'annulation d'une vente ou donation d'un immeuble pour cause de fraude, n'atteint pas l'hypothèque consentie à un tiers de bonne foi, lorsque l'emprunteur possède le dit immeuble en vertu de titres parfaits à leur face et n'indiquant, aucun signe apparent de nullité.”

Respondent also refers to the authorities cited by his Honor Judge Tessier, when rendering judgment in above cause, particularly Solon vol. 2, No. 149; *Journal du Palais* 1876, p. 1241. Respondent also cites Ker on Frauds, page 249, as showing the English law—and Boffeau, vol. 4, p. 363, 364.

As to the effect of the discharge for the price given by Lighthall, and of its registration, *quoad* third parties, *vide* *Journal du Palais*, 1812, 14th April; *Journal du Palais*; 18th July, 1883; J. B. Sirey, 1847, p. 827.

4th Proposition—That supposing the fraud alleged be held to be proved; and that it be held that the law is, as stated by appellant's counsel, viz—that a *bona fide* holder of a property who acquired on the faith of duly registered titles, and for valuable consideration is, as a general rule, liable to be evicted and lose his acquisition without return of the sums advanced by him, in case fraud be proved on the part of some antecedent party; still, in the present case, the appellant is debarred from, and has deprived himself of that rigorous remedy against the respondent. There is established a *fin de non recevoir* or *estoppel* against appellant's action, so far as regards third parties.

Appellant executed a simulated deed of sale to defendant; he qualifies it as a sale, and acknowledges the purchase money as paid—To his own knowledge at the time, this was a concealment of the truth—a sale must be for money—*vide* Code Art. 1472, Pothier vente No. 30.

It was an exchange of a lot of land against shares of Silver Plume Mining Company; had this been stated in the deed third parties would have been put on their guard.

William F. Lighthall, L. H. Christen, and Geo. W. Craig.

In exchange there is a warranty, and a right to recover back the thing given in exchange, in cases of eviction Vide Code Civil. art. 1598. Appellant by the simulation practiced by himself, and by his false statements led the respondent into error, and therefore cannot recover—For his own purposes, and not led thereto by any fraud of defendant, he falsely stated the consideration, and also exaggerated the price.

It is a legal maxim that every one is responsible for the effect of his own acts and omissions; and that a *fin de non recevoir* or estoppel is established against a person, who has made a false statement from contradicting it, and even from proving the truth thereafter, to the injury of a third party—vide *Le Merle Fin de non recevoir* pp. 144, 149, 150, 152, 162. These rules of law as laid down by LeMerle are identical with the *dicta* of English authorities—vide Bigelow on Fraud, page 438. *Journal du Palais* 1879, p. 111, is also cited to show that a vendor cannot disprove as regards a third party, the assertions made in a deed granted by him.

The judgment of the Court of Review, Papineau, Jette, Loranger, J.J., which was confirmed in appeal was as follows:

“La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats du demandeur et du mis en cause sur le mérite de la demande faite par ce dernier, que le jugement de la Cour Supérieure de ce District, rendu le neuf de mai mil huit cent quatre-vingt-deux, et annulant:

“1o. L'acte de vente par le demandeur au défendeur, en date du vingt et un juillet, mil huit cent quatre-vingt et;

“2o. L'acte de cession par le défendeur au mis en cause en date du vingt septembre mil huit cent quatre-vingt, soit révisé, et que le dit jugement soit réformé quant à ce qui l'affecte; avoir pris connaissance des écritures des parties faites pour l'instruction de leur cause, des pièces produites et de la preuve et délibéré;

“Considérant, que par le dit jugement du neuf de mai mil huit cent quatre-vingt-deux la vente par le demandeur au défendeur, de l'immeuble suivant, savoir:

“Un emplacement maintenant connu sur les plan et livre de renvoi officiels du quartier Saint Louis, dans la dite Cité de Montréal comme le numéro huit cent vingt-cinq (825), contenant vingt-cinq pieds de front sur la rue Courville, sur quatre-vingt-douze de profondeur sur le côté est de la rue Saint-Dominique jusqu'à la ruelle, le tout plus ou moins, avec une maison en pierre et en brique à deux étages, contenant deux logements sur la rue Courville (le mur étant mitoyen avec la bâtisse voisine) et une maison en pierre et en brique à deux étages, ayant aussi deux logements sur la rue Saint-Dominique, avec remises et dépendances dessus érigées avec droit de se servir de la ruelle tel que le vendeur en avait alors le droit, est déclarée nulle et annulée à toutes fins

William F.
Lighthall, L.
H. Christiou,
and
Geo. W. Craig.

“ quo de droit, et ce à raison du dol pratiqué par le défendeur et son agent pour
 “ faire consentir le demandeur au dit acte ;
 “ Considérant que le dit jugement annule en outre la cession faite ensuite d’i
 “ même immeuble par le défendeur au mis en cause le vingt septembre mil huit
 “ cent quatre-vingt, et ce comme conséquence nécessaire de l’annulation du
 “ premier titre, le défendeur n’ayant pu transférer au mis en cause plus de droit
 “ au dit immeuble qu’il n’en avait lui-même ;
 “ Considérant que si en principe la doctrine ainsi énoncée au jugement
 “ maintenant soumis à la révision de cette Cour ne saurait être contestée, les
 “ circonstances établies dans l’espèce ne permettent pas cependant d’en faire l’ap-
 “ plication rigoureuse au mis en cause.
 “ Considérant notamment qu’il est en preuve qu’avant de vendre à Chrétien
 “ le demandeur a été informé du fait que la compagnie connue sous le nom de
 “ *Silver Plume Mining Company* n’était pas incorporée : que ce n’était qu’une
 “ association volontaire de certaines personnes possédant une propriété minière,
 “ et qui se proposaient de demander une charte d’incorporation ; que le capital
 “ nominal de cette compagnie avait été divisé en actions imaginaires, en atten-
 “ dant cette incorporation, et que malgré les cotes avantageuses des dites actions
 “ à la bourse, il était fort imprudent et risqué de faire aucune opération ayant
 “ pour but l’acquisition des dites actions ;
 “ Considérant que malgré ces renseignements le demandeur a persisté à ven-
 “ dre l’immeuble susdit, et à recevoir en paiement de la plus forte partie du
 “ prix des actions de la dite compagnie ;
 “ Considérant que bien que la cote la plus élevée des dites actions n’eut pas
 “ dépassé le chiffre de soixante et douze centins et demi dans la piastre, le de-
 “ mandeur a consenti à accepter ces actions au pair, et qu’au lieu de déclarer
 “ dans l’acte de vente par lui consenti à Chrétien que telle était la considération
 “ de la dite vente, le demandeur a spécialement requis le notaire de n’en faire
 “ aucune mention et de déclarer au contraire que la somme représentée par les
 “ dites actions lui avait été payée à sa satisfaction ;
 “ Considérant qu’en agissant ainsi le demandeur s’est rendu coupable de faute
 “ et a volontairement contribué à induire en erreur les tiers de bonne foi, à qui
 “ l’acquéreur Chrétien pouvait ensuite s’adresser ;
 “ Considérant que de fait Craig, ignorant les manœuvres frauduleuses employ-
 “ ées à l’encontre du demandeur, a ensuite avancé de bonne foi une somme de
 “ quinze cents piastres sur la garantie de l’immeuble ainsi vendu par le deman-
 “ deur à Chrétien, et que par ses défenses à l’action du demandeur il soutient
 “ entre autres choses, que les actes dont le demandeur se plaint ne sauraient
 “ dans tous les cas être annulés, sans que ses intérêts au sujet de la garantie à
 “ lui assurée soient sauvegardés ;
 “ Vu l’article 1053 du Code Civil, cette Cour accueillant le pourvoi en révi-
 “ sion du dit Craig, pour autant, réforme le dit jugement du neuf de mai mil
 “ huit cent quatre-vingt-deux, et tout en maintenant l’annulation prononcée par
 “ icelui de la vente ou cession du vingt septembre, mil huit cent quatre-vingt
 “ par Chrétien à Craig, déclare que le dit demandeur ne reprendra néanmoins la

“ dit
 “ à C
 “ sie
 “ va
 M
 M
 Ex-p
 Petiti
 On a
 Pa
 aussi
 Depu
 dans
 libér
 malh
 On
 diver
 faveu
 qui
 régim
 pays
 porté
 Ce
 sollic
 que l
 qu’à
 Ce
 m’est
 la dé

"dit immeuble quo sujet au paiement de la somme de quinze cent-piastres, due à Craig, sur icelui, mais subsidiairement et après épuisement du recours assuré à Craig sur l'autre immeuble affecté au paiement de sa dite créance ;

"Et la Cour condamne le demandeur aux frais de révision, distraits à messieurs Lunn et Cramp, avocats du mis en cause, chacune des dites parties devant payer ses frais en Cour de première instance."

Messrs. Bernard, Beauchamp & Doucet, attorneys for plaintiffs,
Messrs. Lunn & Cramp, attorneys for respondent.

William F. Lighthall, L.
 H. Christian,
 and
 Geo. W. Craig

SUPERIOR COURT, 1884.

[In Chamber.]

MONTREAL, OCTOBER 13, 1884.

Before JETTÉ, J.

Ex parte EDWARD PERRY, Requéant la libération de Rose Church, internée dans l'asile St. Jean-de-Dieu.

Petition for discharge of person confined as a lunatic—Conflicting medical testimony—Reference to expert.

On a petition for the discharge of a person confined as a lunatic, the Court found that the testimony of physicians who had examined the patient was conflicting, and in particular the opinion of the physician resident in the asylum was in conflict with that of the visiting physician. Held, that under the circumstances the Court would order an examination of the patient by a disinterested expert before pronouncing upon the petition for discharge.

PER CURIAM : Les tribunaux civils ont rarement à s'occuper de questions aussi importantes que celle qui est aujourd'hui pendante devant cette Cour. Depuis plus de deux ans une femme, que l'on dit saine d'esprit, est internée dans un asile d'aliénés, mise au rang des fous furieux, et l'on demande sa libération en disant que rien ne peut justifier cet internement et que cette malheureuse est victime d'une séquestration arbitraire !

On comprend, à ce simple exposé, l'intérêt que le public a paru prendre aux diverses phases de cette cause, et les sympathies qui se sont manifestées en faveur de cette pauvre femme, tant dans la presse que dans l'assistance nombreuse qui a suivi les débats de ce procès. Habités d'ailleurs, aux bienfaits d'un régime politique qui assure et garantit toutes les libertés, les habitants de ce pays ne sauraient rester indifférents lorsqu'on affirme qu'il a été abusivement porté atteinte à la plus précieuse de ses libertés, la liberté individuelle !

Cependant si naturelles et plausibles que soient ces sympathies et cette sollicitude pour la victime présumée de cet arbitraire, je n'ai pas besoin de dire que les magistrats ne sauraient y être accessibles, et qu'esclaves de la loi ils n'ont qu'à l'appliquer sans se préoccuper des conséquences.

Cette remarque faite, j'entre de suite dans l'appréciation de la demande qui m'est maintenant soumise, et pour plus de clarté dans l'exposition des motifs de la décision que je crois devoir rendre, j'examinerai les trois points suivants :

En parte
Edward Perry.

1. Quel est le but de la loi nouvelle dont on demande ici l'application, quelle est la nature et l'étendue du pouvoir que cette loi confère au juge ;
2. Quelles garanties sont nécessaires pour justifier l'application de cette loi, et accorder la libération de l'interné ;

3. Jusqu'à quel point ces garanties se rencontrent dans l'espèce soumise.
1. Quel est le but de la loi de 1884, et quelle est la nature et l'étendue du pouvoir qu'elle confère au juge ?

Protéger la société contre le danger que présente nécessairement la présence dans son sein d'individus dont les facultés mentales en désordre, ne suffisent plus à les retenir dans l'observation des lois et dont l'irresponsabilité devant la loi criminelle désarme l'autorité chargée de la répression des crimes et des délits, telle a été évidemment la première pensée de l'auteur de la loi de 1884.

Accorder ensuite à la liberté individuelle toutes les garanties compatibles avec la sécurité de tous, a été la seconde préoccupation du législateur.

En effet, si d'un côté la liberté individuelle doit être protégée, il est évident d'un autre côté, qu'elle ne saurait l'être au détriment de la sécurité du plus grand nombre.

Or, a dit *Parchapp*, "ce n'est qu'en portant atteinte à la liberté de l'aliéné dangereux qu'il est possible de prévenir, d'empêcher l'abus qu'il en peut faire. De là pour la société le droit et le devoir d'intervenir dans la vie de l'aliéné dangereux, et même de se saisir de sa personne pour le placer dans des conditions spéciales de surveillance et d'empêchement d'agir. L'intérêt de la sécurité publique est le premier que l'on ait songé à satisfaire."
(*Legrand Du Saule—Méd. Légale, p. 667.*)

Ce principe fondamental de la loi reconnu, voyons maintenant dans quelles conditions le législateur a déterminé et l'internement de l'aliéné et sa libération. Remarquons d'abord que la loi n'ordonne l'internement que des aliénés dangereux. En effet, l'article 24 porte : "Lorsqu'une dénonciation est faite sous serment, devant un juge de paix, qu'une personne est aliénée et dangereuse" le juge de paix peut la faire arrêter, amener devant lui, et ordonner qu'elle soit enfermée dans un des asiles d'aliénés de la province. (Art. 31).

Cette condition que l'aliéné soit dangereux est donc essentielle pour l'internement, et elle est et doit être également nécessaire pour la maintenue de la mesure de sécurité que la société a cru devoir prendre contre l'aliéné. Donc si l'aliéné cesse d'être dangereux, même s'il ne cesse pas d'être aliéné, il ne peut être retenu dans l'asile, sa libération doit être ordonnée lorsqu'elle est demandée.

C'est ce que soutient énergiquement *Legrand Du Saule*, à la page 714 de son *Traité de Médecine Légale*, où après avoir constaté que les hallucinés, les illusionnés, les monomaniaques et les gens frappés de débilité intellectuelle, fournissent le plus grand nombre des aliénés dangereux, il ajoute :

"Est-ce à dire pour cela, que tout halluciné, tout illusionné, tout monomaniaque, tout faible d'esprit, doivent être toujours maintenus dans un asile ? Non, assurément. Car les impulsions instinctives peuvent avoir pour objet des actes extravagants ou absurdes, mais tout à fait inoffensifs, et les monomanies

intellectuelles peuvent avoir pour base une systématisation délirante qui ne conduira jamais à aucun acte dangereux."

Ex parte
Edward Perry.

Le seul point à décider dans une instance de la nature de celle-ci est donc de savoir si la libération de l'interné présente un danger pour la société? Si le malade est guéri, ou si, d'un état d'excitation ou de fureur il est tombé dans un état de démesure qui le rend absolument inoffensif, il ne saurait être retenu dans l'asile. (LeGrand Du Saulle, p. 718).

Ces considérations nous amènent naturellement à examiner ici par quels modes la loi autorise cette libération des aliénés.

Le législateur a donné à deux autorités, l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, le pouvoir de prononcer cette libération, mais dans des conditions différentes.

Par l'art. 19 de la loi, il est enjoint aux propriétaires des asiles d'aliénés ou aux médecins qu'ils emploient de faire dans les trois premiers jours de chaque mois, rapport au médecin visiteur de toutes les personnes internées qui peuvent être mises en liberté.

De son côté, le médecin visiteur doit faire rapport au secrétaire provincial, et s'il y a conflit entre le rapport des propriétaires ou du médecin de l'asile et celui du médecin visiteur, l'exécutif nomme alors une personne compétente pour s'assurer de l'état de ceux au sujet desquels il y a conflit, et le secrétaire provincial décide ensuite d'après ces rapports.

Tel est le premier mode de libération organisé par la loi.

Passons au second, c'est-à-dire à celui dont l'exécution est confiée au pouvoir judiciaire.

Par l'art. 44 du Statut il est dit que :

"Toute personne placée ou retenue dans un asile d'aliénés, son tuteur si elle est mineure, son curateur, ou tout parent ou ami, peut sur simple requête et à quelque époque que ce soit, demander au tribunal du lieu de l'établissement, son élargissement de l'asile.

"Le tribunal, après enquête et audition, ordonne cet élargissement s'il y a lieu, sans délai, et sa décision est finale et sans appel."

C'est ce dernier mode de libération qui est nouveau dans notre législation et qui autorise la procédure qui s'est faite devant ce tribunal.

Les principales dispositions de cette loi de 1884, et spécialement celle que je viens de citer, sont empruntées à la Loi des Aliénés adoptée en France le 30 juin 1838, et encore en force aujourd'hui.

Il est à remarquer cependant que cet art. 44, que je viens de citer, n'est pas aussi élastique que l'art. 29 de la loi de 1838, d'où il est tiré, et que tandis que celui-ci porte simplement que le tribunal "*après les vérifications nécessaires,*" ordonnera s'il y a lieu, la libération; notre article au contraire, impose pour l'exercice de cette juridiction exceptionnelle la procédure ordinaire de l'*enquête et audition*, avec tous les délais qu'elle entraîne et les inconvénients additionnels que j'aurai bientôt à signaler.

Le résultat de cette différence entre les deux dispositions est qu'en France la procédure suivie est beaucoup plus expéditive et plus rationnelle, puisque le

Ex parte
Edward Perry.

tribunal se contente généralement d'ordonner la constatation de l'état mental du malade, par des médecins par lui choisis, et prononce ensuite sans délai sur le rapport qui lui est soumis par ces experts.

Ici comme la loi enjoint au tribunal de procéder par enquête et audition, comme dans une cause ordinaire, il arrivera dans maintes circonstances, qu'au lieu d'avoir à prononcer sur un rapport d'expert raisonné et concluant, le juge se trouvera en présence d'opinions généralement non motivés et souvent contradictoires données par les témoins, et que l'enquête, loin de l'éclairer, ne pourra servir qu'à l'empêcher d'arriver à cette conviction nécessaire pour qu'il puisse prononcer.

Quoiqu'il en soit de l'inconvénient grave que je viens de signaler, telle est la loi, et si je ne me suis pas mépris sur l'ensemble et la portée de ses dispositions le devoir difficile et complexe qui m'incombe aujourd'hui, dans l'appréciation de cette cause, peut se résumer dans cette formule: appliquer dans une juste proportion le double principe de la liberté de chacun et de la sécurité de tous.

J'aborde maintenant la seconde question que j'ai à examiner:

2. Quelles garanties sont nécessaires pour justifier l'application de cette loi?

En d'autres termes, dans quelles conditions le juge à qui l'on demande la libération d'une personne internée dans un asile d'aliénés, pourra-t-il accorder cette demande?

Le tribunal, je le répète, a deux intérêts à sauvegarder, celui de la société d'abord, celui de l'interné ensuite; il ne peut perdre ni l'un ni l'autre de vue, et il ne peut prononcer la libération que s'il est convaincu qu'elle ne présente aucun danger. Or, cette conviction le juge ne saurait la trouver dans ses propres lumières, il lui faut le secours de la science médicale.

Je sais cependant que des jurisconsultes d'un grand talent ont soutenu que les médecins ne sont pas plus compétents que le premier venu pour juger si un homme est ou n'est pas sain d'esprit. *Troplong*, dans son *Traité des Donations*, va même jusqu'à dire que s'il fallait en croire certains médecins il n'y a pas aujourd'hui un homme que l'on ne pourrait déclarer monomane. Et il ajoute: "Si Pascal n'était pas mort, il devrait prendre garde à lui, car je connais maint docteur qui le tient pour halluciné. Socrate est bien hureux d'être venu si tôt; il a péri du moins avec la réputation du plus sage des hommes, tandis qu'on pourrait bien trouver dans plus d'un savant écrivain médical qu'il était à peu près monomane avec son démon familier." Puis après avoir rappelé le ridicule de certaines consultations qui tournent en diagnostic les choses les plus simples et les plus naturelles, il ajoute: "Et l'on voudrait que nous autres juges, qui tenons dans nos mains la liberté et la capacité civile des personnes, nous fissions dépendre de si frivoles symptômes, ces grandes questions où sont engagés l'honneur des familles, la succession des biens et les droits les plus chers de l'homme."

Il serait difficile, on le voit par cette courte citation, d'exprimer plus énergiquement le peu de confiance que le juge doit accorder à ces opinions non raisonnées ou mal raisonnées données quelquefois par les médecins, et d'indiquer avec

plus d'autorité la nécessité, pour le juge, de contrôler même ces témoignages qu'il appelle à son secours et auxquels il demande la lumière.

Mais, est-ce à dire que ces erreurs ou ces insuffisances accidentelles du témoignage médical doivent nous faire rejeter, totalement cette source de renseignements; et serait-il logique de conclure, prenant l'exception pour la règle, que la science médicale est nécessairement impuissante à éclairer le juge dans la détermination d'un cas de folie? Je ne saurais aller jusque-là. En effet, il est admis aujourd'hui que la folie n'est pas une maladie de la raison, mais une maladie qui altère la raison. Or, comme le dit logiquement Albert Lemoine: Qui est chargé, qui est capable d'appliquer la loi? Le magistrat. De même, qui est capable, qui est chargé de connaître l'état d'un malade? Le médecin.

C'est donc le médecin que le juge doit interroger pour connaître l'état de ce malade, car c'est lui qui a ici la compétence, l'autorité. Mais, comme le dit fort bien Tardieu (De la Folie, p. 61), "pour que le médecin puisse faire passer sa conviction dans l'esprit du juge qui a réclamé son avis, il faut de toute nécessité qu'il lui fournisse des preuves tirées de l'observation médicale et non des formules vagues et inadéquates, aussi inutiles à la justice que peu dignes de la science."

Et Legrand du Sault, dit pareillement à la page 683 :

"Le magistrat pour tout ce qui sort de sa compétence demande plus qu'une opinion: il veut une conviction raisonnée, suffisamment motivée, qui ne laisse aucun doute possible, au moins dans son esprit. Sa conscience ne peut être satisfaite par une théorie ou un raisonnement, quelque exact qu'ils paraissent: elle exige sinon une certitude absolue, du moins des preuves suffisantes pour inspirer une conviction."

Ainsi le juge doit apprécier, contrôler ces témoignages des médecins, en déterminer même la valeur scientifique et n'en admettre les conclusions que lorsque, par l'évidence des faits et l'autorité du raisonnement, ils ont fait passer la conviction dans son esprit.

J'avais donc à chercher dans le témoignage médical produit devant moi cet ensemble de faits et de preuves, qu'indiquent les auteurs, et pour arriver à déterminer la suffisance de ce témoignage, j'ai dû en faire l'étude et l'analyse au point de vue des règles prescrites comme essentielles pour tout examen de l'état mental.

Or, Tardieu à la p. 66 de son *Etude sur la Folie*, nous dit que l'examen de l'état mental doit porter sur trois ordres de faits également essentiels à constater :

- 1o. Les troubles des fonctions intellectuelles ;
- 2o. L'altération des fonctions sensoriales ;
- 3o. La perversion des facultés affectives et des instincts.

Et il ajoute qu'il ne faut jamais négliger non plus l'examen de l'état physique qui fournit toujours des données fort importantes.

Si la preuve faite, dans l'espace, couvre le terrain indiqué par Tardieu, et si sur les trois points mentionnés cette preuve est favorable à l'interné, nul doute

Ex-parte
Edward Perry

que le tribunal doive y trouver toutes les garanties nécessaires pour accorder la libération.

Je passe donc maintenant à la troisième question que je me suis proposé d'examiner

3o. La preuve faite dans l'espèce suffit-elle pour justifier la libération de l'internée ?

Nous avons à examiner ici, comme je viens de le dire, si la preuve constate :

- 1o. Le trouble des fonctions intellectuelles ;
 2. L'altération des fonctions sensoriales ;
 - 3o. La perversion des facultés affectives et des instincts.
- " 1o. *Le trouble des fonctions intellectuelles*, dit Tardieu, est le caractère ordinaire et essentiel de la folie. Tantôt il consiste dans un désordre général et absolu, marqué par des conceptions à la fois délirantes et tout à fait incohérentes, dans lesquelles la mémoire, l'attention, le jugement, la conscience ne s'exercent et n'interviennent à aucun degré ; les idées se succèdent sans suite, sans lien entre elles, avec une abondance et une mobilité extraordinaires."

D'autres fois les troubles ne sont que partiels, le raisonnement, la faculté de déduction persistent mais les jugements sont faux.

Enfin le trouble peut être encore plus restreint, réduit même à une seule idée fixe qui s'empare de l'esprit du malade et en absorbe l'activité.

Appréhant la preuve que j'ai maintenant devant moi, à la lumière de ces définitions, que je résume autant que possible, je dois dire de suite que je n'y trouve rien qui tende à établir chez Rose Lynam ce trouble des fonctions intellectuelles qui, comme le dit l'auteur que je viens de citer, est le caractère ordinaire et essentiel de la folie.

Les divers interrogatoires qu'elle a subis devant les médecins et celui auquel elle a été soumise devant ce tribunal, éclaircissent ce premier point d'une manière satisfaisante. Et quant à ce que dit le Dr. Howard, (p. 36 de sa déposition) des réponses irrégulières qu'elle faisait à ses questions, les exemples qu'il donne me paraissent démontrer le contraire de ce qu'il affirme.

" 2o. *Trouble des fonctions sensoriales*. " Les fonctions sensoriales, dit Tardieu, offrent des troubles spéciaux qui constituent l'un des éléments les plus singuliers et les plus caractéristiques de la folie ; je veux parler des *hallucinations*, des *fausses sensations*, et des *illusions sensoriales*."

Puis donnant la définition de chacune de ces dénominations, l'auteur ajoute : " On donne le nom d'*hallucinations* à des sensations spontanément perçues en l'absence de toute impression physique et de tout excitant extérieur des organes et des sens. Les hallucinations ne diffèrent donc en réalité des sensations vraies que par le défaut d'objet ; mais à part la non existence de l'objet, la perception est aussi réelle dans les unes que dans les autres. " Les hallucinations peuvent être sensoriales ou *viscérales* ; ces dernières, qui reçoivent aussi le nom de *fausses sensations*, ont leur siège ailleurs que dans les organes des sens, soit dans les viscères, soit dans toute autre partie du corps.

"Quant aux *illusions sensoriales*, elle consistent dans l'appréciation fautive de sensations réelles."

Ex-parte
Edward Perry.

C'est sur ce point que la preuve la plus forte a été tentée contre la demande, et je dois avouer que les dépositions des docteurs Ross et Cameron paraissent établir d'une manière concluante que Rose Lynam avait eu des hallucinations de la vue et de l'ouïe, lorsqu'elle prétendait avoir vu son mari avec une autre femme en face de l'asile, la nuit, et avoir entendu cette femme parler à son mari et lui dire: "*Come, Peter, let that one alone,*" ou: "*Come along Pèter, let us go.*"

Mais l'interrogatoire de la femme elle-même, le témoignage des enfants, et les circonstances mêmes du fait rapporté m'ont absolument convaincu qu'il n'y avait pas eu hallucination. Un seul point est resté inexplicable, les paroles entendues, mais le fait que ces paroles ont dû être prononcées, dans cette circonstance, me paraît tellement probable que je ne puis refuser d'y croire au-si. En effet, quoi de plus naturel que dans la situation où se trouvait Lynam, en cette occasion, debout sur le perron de l'asile et exposé aux reproches et aux injures de sa femme, désireux, par suite, de se soustraire à cette scène désagréable, anxieux d'ailleurs d'arriver à temps pour l'heure de départ du bateau, il ait lui-même pressé son compagnon, qui se promenait plus loin, en lui disant, traduisant son nom comme il avait l'habitude, de le faire: "*Come along, Pèter, let us go.*" J'avoue que cette explication me paraît si naturelle et si plausible que je ne puis la mettre en doute surtout en présence de la vérification absolue de toutes les autres circonstances de cette scène.

Cette preuve tentée contre Rose Lynam et si complètement détruite tourne donc en sa faveur.

Restent maintenant sur ce point les déclarations du Dr. Howard au sujet de ce que Rose Lynam lui disait à propos de sa nourriture et de ses vêtements. M. le Dr. Howard dit y avoir vu la preuve d'*illusions*, mais je ne trouve dans les paroles rapportées dans cette partie de son témoignage (pp. 26, 27 et 30) que les récriminations d'une femme irritée de sa détention et disposée à tout critiquer même avec exagération.

Je crois donc pouvoir conclure sur ce second point comme sur le premier qu'il n'y a ici aucune preuve défavorable à la demande de libération.

J'arrive maintenant au troisième point à examiner :

3o. Troubles des *facultés affectives* et des *instincts*.

"Le trouble des facultés affectives, dit *Tardieu* est un caractère essentiel et presque constant de la folie..... Il n'est guère d'aliéné chez lequel, à côté du trouble de l'intelligence, on n'observe une perversion égale, sinon supérieure, de toutes les facultés morales, c'est-à-dire des sentiments et des instincts. Quelquefois exaltés en apparence, les sentiments les plus naturels, *celui de la maternité même*, sont plus souvent déviés ou complètement abolis."

Ce point est certainement le plus important de la cause,

En effet, "C'est par des troubles du caractère, dit *Legendre du Saule*, (p. 700) que débent presque toutes les formes de folie. Le malade devient fantasque, excentrique; *il ne témoigne plus aux siens la même affection que*

Ex parte
Edward Pen

"précédemment, il commet des actes qui auraient autrefois offensé sa pudeur
"ou sa probité, en un mot il diffère de lui-même."

A la page 669 le même auteur dit :

"Au point de vue clinique, les signes qui révèlent la *nécessité urgente de la séquestration* sont : l'excitation maniaque, les illusions pathologiques, les hallucinations, le délire restreint, la *perversion des facultés affectives*, les impulsions instinctives, &c.

"Ces symptômes que nous indiquons et dont on n'apprécie bien la gravité
"quo par l'étude clinique, essentiellement médicale, existent fréquemment à
"l'état pour ainsi dire latent. *Les aliénés que l'on redoute le moins, que l'on*
"croit à peine malades, *sont le plus souvent les plus dangereux!*"

Et Tardieu p. 217 ajoute :

"La monomanie, même en dehors des hallucinations qui provoquent au-
"meurtre, revêt dans certains cas rares la forme franchement homicide. Elle con-
"siste alors une *aberration des fonctions affectives*, telle qu'on la voit chez ber-
"tines femmes dans l'état puerpéral ou durant l'allaitement, et chez de malheu-
"reux mélancoliques qui luttent, avec succès quelquefois avec désespoir, contre
"le désir de verser le sang. On se fait difficilement une idée de la violence
"de la lutte intérieure qui s'établit dans ces esprits malades entre l'idée fixe et
"la volonté. Beaucoup de faits de ce genre passent inaperçus, beaucoup aussi
"éclatent en crimes inouïs, auxquels manque seulement la conscience de ceux
"qui les commettent."

▲ Enfin Devergie—1er Médecin Légale—dit que le monomane peut
vivre avec le commun des hommes lorsque sa maladie n'est pas accompagnée
d'*erreur de sentiment*.

Ainsi, d'après l'opinion de ces auteurs, la perversion des facultés affectives
est un des signes qui révèlent la *nécessité urgente de la séquestration*, car du
moment que l'on constate l'existence de ce trouble, l'aliéné est dangereux.

Examinons maintenant la preuve à la lumière de ces principes.

En mars 1882, Lynam se rend un jour chez son avocat pour le consulter au
sujet d'une demande en séparation de corps, se plaignant que sa femme refuse
de travailler, d'avoir soin de ses enfants, qu'elle est méchante, coariâtre, qu'elle
ne semble plus avoir aucun souci de ses devoirs, qu'elle a même menacé les
enfants de les noyer, enfin qu'elle a voulu le frapper avec une hache. L'avocat
veut tenter une réconciliation entre le mari et la femme et se rend à leur do-
micile, mais il y trouve tout dans un désordre affreux, les meubles bouleversés,
du manger répandu partout sur le lit, les enfants effrayés blottis dans un coin,
et la femme sombre et morose assise au fond de l'appartement. Ce spectacle
lui indique de suite que ce n'est pas son ministère qui est requis mais bien celui
d'un médecin. Il va donc, de lui-même, chercher le Dr. Howard qui, après
une entrevue d'un demi-heure avec la femme constate qu'elle est folle.

La procédure nécessaire est alors commencée pour obtenir son internement
dans l'asile. A cette fin, elle est examinée par le Dr. Robillard, médecin
ordinaire de la prison, qui la déclare atteinte de *monomanie dangereuse*. Le Dr.

Mount l'examine le lendemain et certifie qu'elle est dangereuse, méchante, parlant beaucoup et s' imagine qu'on la persécute. Son internement est en conséquence ordonné.

Ex-parte
Edward Perry.

Tels sont les faits principaux prouvés sur ce point de la cause, et comme ils remontent à deux années et demie, il serait peut-être plausible de dire que l'on peut compter sur la guérison si un fait subséquent ne les rappelait forcément à l'attention.

Le Dr. Cameron, au 21e feuillet de sa déposition, constate que dans l'examen qu'il a fait de cette femme il a été frappé de l'absence de sentiments maternels. Elle lui aurait déclaré elle-même, que si elle obtenait sa libération, elle ne retournerait pas avec son mari et ne s'occuperait pas d'avoir ses enfants avec elle.

Ainsi en mars 1882, elle menaco ses enfants de percer un trou dans la glace et de les noyer, et en 1884 elle déclare qu'elle ne tient pas à les avoir avec elle. De plus je dois dire que j'ai été frappé pendant toute la durée des débats, de l'absence complète de preuve de la part du requérant, que cette femme ait jamais témoigné le désir de voir ses enfants.

Y a-t-il là une lacune intentionnelle dans le témoignage, ou un oubli fort explicable dans une procédure comme celle-ci, où, grâce au singulier système prescrit par notre loi ce sont les avocats et non les médecins qui dirigent l'expertise médicale qui se déroule devant le tribunal? Je ne saurais le dire.

Quoiqu'il en soit, ce point capital du débat me paraît loin d'être suffisamment éclairci, et j'arrive forcément à la conclusion qu'avec la preuve que j'ai devant moi il me serait impossible de prononcer sur ce point.

Or je l'ai dit, il y a un instant, cette partie de la cause est d'une importance majeure.

Je trouve au début de cette procédure un trouble évident des facultés affectives.

Ce trouble paraît avoir persisté au moment où s'ouvre devant moi l'investigation de cette affaire.

Et de l'avis de tous les auteurs, la perversion des facultés affectives est un des signes qui révèlent la nécessité urgente de la séquestration.

Puis-je dans ces circonstances ordonner la libération et rendre cette femme à la société?

Puis-je la remettre en liberté et lui confier la garde de ses enfants?

Puis-je forcer son mari à la recevoir, et l'exposer aux violences dont elle se rendra peut-être inconsciemment coupable?

En présence de cette preuve que je viens de rappeler il m'a semblé impossible d'arriver maintenant à cette conclusion.

Mais je le répète, ce point peut être mieux éclairci, et tout ce que je puis dire pour le moment c'est que sur cette partie de la cause, il me faut de plus amples informations.

Maintenant si j'apprécie la preuve dans son ensemble, je ne surprendrai personne en disant que rarement témoignages plus contradictoires ont été donnés dans une enquête. D'un côté cinq médecins, les docteurs Perrault, Du-

Ex parte
Edward Ferry.

quette, Trenholme, Pickup et Wanless, sont venus déclarer formellement que cette femme n'était pas folle; d'un autre côté les docteurs Ross, Cameron et Howard affirment qu'elle est aliénée et dangereuse. Sauf le Dr. Perrault, le Dr. Howard et le Dr. Duquette, aucun des autres médecins ne l'a vue plus d'une ou deux fois. Or, tous les auteurs de médecine légale sont d'avis qu'il est impossible, dans la plupart des cas, d'exprimer une opinion plausible après une ou deux visites. C'est aussi ce qu'admet le Dr. Trenholme, de même que les Drs. Ross et Cameron; seulement ces deux derniers ont été convaincus par les prétendues hallucinations dont malheureusement ils ne se sont pas donnés la peine de s'informer suffisamment.

Si donc je laisse de côté les dépositions de ces médecins, il ne reste que le témoignage des Drs. Perrault et Duquette, affirmant que cette femme n'a jamais été folle, et celui du Dr. Howard qui déclare qu'elle souffre d'une manie aiguë. Le Dr. Duquette n'ayant visité Madame Lynam que pendant quelques semaines en l'absence du Dr. Perrault, le témoignage de celui-ci, auquel je dois dire que j'attache une importance considérable, reste pour ainsi dire seul en présence de celui du Dr. Howard. C'est donc un cas de conflit d'opinions entre le médecin résident et le médecin visiteur. Or la loi elle-même déclare qu'en cas de tel conflit, si c'est l'autorité administrative qui est saisie de l'affaire, le Secrétaire Provincial décide sur le rapport d'une troisième personne compétente choisie à cette fin.

La loi ne semble-t-elle pas ainsi, indiquer au juge ce qu'il doit faire dans les circonstances que je viens d'exposer?

L'art. 322 du Code de Procédure suggère pareillement une expertise; et enfin la jurisprudence en France, justifie aussi ce procédé.

Tardieu, p. 26, dit :

“ Quant à la sortie de l'aliéné supposé guéri ou en état d'être rendu à la liberté, elle appelle toute l'attention du médecin, et ne doit être autorisée que quand il est bien établi qu'elle ne peut avoir aucun inconvénient ni pour le malade ni pour d'autres. Il est arrivé plus d'une fois que la sortie de la maison de santé a été presque immédiatement suivie de rechutes dont les conséquences peuvent être déplorables. M. le Dr. Brière de Boismont a appelé l'attention sur le danger des guérisons incomplètes, et a cité en exemple un malade sorti trop tôt de la maison qu'il dirigeait, sur les instances de sa famille et qui dès le lendemain tuait sa femme et ses enfants. D'un autre côté, il est constant qu'il peut y avoir avantage pour les malades, à ne prolonger outre mesure leur séquestration..... Dans tous les cas, il importe que la sortie, de quelque part qu'elle soit réclamée, n'ait lieu qu'après une vérification médicale sérieuse; c'est du reste la jurisprudence à peu près constante lorsqu'une demande de sortie immédiate est adressée aux tribunaux, et je pourrais citer plus d'un jugement où la Chambre du Conseil, ne se trouvant pas suffisamment édifiée sur l'état mental de la personne retenue dans la maison d'aliénés, et dont la mise en liberté était demandée, a ordonné que cette personne soit vue et visitée par des hommes de l'art qui s'expliqueraient sur le point de savoir s'il y aurait danger à la rendre à la société.”

Je trouve en effet, qu'en France, dans une affaire qui eût un retentissement considérable en 1869 et 1870, l'affaire *Puyparlier*, le tribunal, malgré les conclusions favorables à la libération; d'une première expertise faite par les Docteurs Legrand du Saulle, Lobligois et Bouchereau, en ordonna une seconde, dont le résultat fut de faire maintenir la séquestration.

En partie
Edward Perry.

M'autorisant donc de ces dispositions de la loi de 1884 et du Code de Procédure, et aussi de cette jurisprudence interprétative d'une loi identique à la nôtre, je ne crois pas devoir prononcer avant que par un expert nommé à cette fin et qui prendra connaissance de la procédure au dossier et de la preuve déjà faite, il soit procédé à un nouvel examen de la dite Rose Lynam. Cet examen devant être fait par un médecin spécialiste, qui n'ait pas encore exprimé d'opinion sur le cas actuel, je crois devoir choisir M. le Dr. Arthur Vallée, médecin vialteur de l'Asile de Beauport, qui par sa position, ses études et l'expérience que lui donne son service dans cette institution, m'inspire la plus entière confiance.

Je dois ajouter que voyant les frais considérables que les parties avaient déjà eu à supporter dans cette affaire, et considérant que la question à résoudre est en quelque sorte d'intérêt public, j'ai obtenu de l'hon. Procureur-Général de la province, la promesse que les frais de cette nouvelle expertise seraient payés par le trésor public.

Je terminerai en disant que bien que les religieuses chargées de la direction de l'Asile St. Jean-de-Dieu aient été mises en cause dans cette procédure, les deux parties intéressées se sont accordées pour reconnaître qu'elles n'avaient aucune plainte à formuler contre elles au sujet de l'administration de cet asile et pour les exonérer de toute responsabilité à raison de cette affaire.

R. D. McGibbon, for petitioner.

C. J. Doherty, for Lynam.

Hon. F. X. Trudel, for Les Sœurs St. Jean-de-Dieu.

SUPERIOR COURT, 1884.

MONTREAL, OCTOBER 15, 1884.

Before MATHIEU, J.

LA BANQUE JACQUES-CARTIER v. J. T. NEVEUX et J. T. NEVEUX, Oppt.

Procédure—The merits of an opposition cannot be tried on motion.

PER CURIAM.—“ Considérant que le mérite d'une opposition ou de certaines allégations d'une opposition ne peut pas être décidé sur motion ;

“ A renvoyé et renvoie les motions de la demanderesse, demandant que les allégations 6e, 7e et 8e des oppositions produites par l'opposant sur la saisie des meubles faite en cette cause, avec dépens distraits à Mre. Edmond Lareau, avocat de l'opposant.”

Authorities cited by opposant: 2 *Legal News*, p. 307; 22 *L. C. J.* p. 57; 1 *Legal News*, 471, Q. B.; 23 *L. C. J.*, p. 181, Q. B.

Lacoste & Cie., for plaintiff.

E. Lareau, for opposant.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1884.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1884.

MONTREAL, 10TH MAY, 1884.

Before DORION, C.J., MONK, TENNIER, CROSS and BARY, JJ.

GEO. LULHAM,

(Plaintiff below),

AND

THE CITY OF MONTREAL,

APPELLANT;

(Plaintiff below),

AND

THE CITY OF ROYAL

RESPONDENT;

(Plaintiff en garantie below),

APPELLANT;

THE RECTOR AND CHURCHWARDENS OF CHRIST CHURCH CATHEDRAL,

(Defendants en garantie below),

RESPONDENTS.

HELD:—The charge of negligence on the part of a municipal corporation falling to perform the obligation of keeping the streets and sidewalks within its jurisdiction in good and safe condition may be rebutted by proof of the existence of adverse climatic influences which render such performance practically impossible.

A by-law of a municipal corporation provided that the proprietors bordering the sidewalk should remove the snow and ice therefrom and imposed a penalty.

HELD:—That failure to perform the duty so required gives rise only to the imposition of the penalty, and does not entail a liability either toward individuals or toward the city for damages caused by the bad condition of such sidewalk.

On the 11th of January, 1882, the plaintiff's wife, while passing with due care and caution over the sidewalk bounding the property of Christ Church Cathedral on Union avenue, in the city of Montreal, in consequence of the dangerous condition of the sidewalk slipped and fell, fracturing her thigh-bone.

In February, 1882, the plaintiff instituted the present action against the city, alleging in his declaration the above facts, and further that the defendant was by law obliged to keep the sidewalks within the city in a safe condition, but had failed to perform that duty, and consequently was responsible for the damages suffered, which plaintiff estimated at \$5,000.

To this action the defendant pleaded that at the time of the accident it had taken all the precautions necessary to prevent all danger to foot passengers and to keep the sidewalk in good condition. That if the sidewalk in question was bad it was due to climatic influences beyond the control of the defendant. By a second exception defendant pleaded that if plaintiff suffered any damage it was due to the negligence of his wife and of the Christ Church Cathedral, the latter of whom should have kept the sidewalk in good condition, and that the defendant was not guilty of any negligence.

On the 1st of June, 1882, the defendant took an action en garantie against the rector and churchwardens of Christ Church Cathedral, alleging that they were bound to guarantee it against plaintiff's action, and the ground for such pretension was alleged to be the provision in the city by-law imposing on

owners and occupiers the obligation to strew ashes on the sidewalk whenever the same was rendered dangerous by reason of, congealed snow or ice, and that, if any damage were caused to the plaintiff in the main action, it was owing to the neglect of the said defendants *en garantie* to comply with this provision.

The defendants *en garantie* pleaded the general issue in fact and in law, together with other grounds of defence, on none of which the decision, either in the Court below or in the present appeal, turned.

In both the principal action and the action *en garantie* issue was joined, and the two were by consent united for proof and hearing on the merits.

The evidence showed that from the 8th to the 11th January, 1882, the weather was very changeable; on the 8th and 9th it thawed and rained; on the 10th it froze; and on the 11th it was still colder, with snow, which fell to a depth of eight inches between 9 a.m. and 7 p.m., accompanied by a very strong breeze averaging about fifteen miles an hour. It was in evidence that ashes had been strewn on the sidewalk in question on the 10th, possibly also on the 11th, but the wind on that day would have blown them off. It was shown that the glare ice covering the sidewalk had not been roughened by cutting.

Mr. Justice Turrancc in the Superior Court dismissed the action, and with it the action *en garantie*, without going into the merits of the latter, and condemned the plaintiff to pay the costs of both. The learned judge held that the existence of climatic influences sufficient to rebut the charge of negligence on the part of the defendant had been proved, and that, consequently, the latter was not responsible for the damages.

The case was taken to appeal, as between the appellant and respondent in the principal action, mainly on a question of fact and the sufficiency of appellant's evidence.

In the case between the appellant and respondent in the action *en garantie* a point was raised by the counsel for the respondent which had not been noticed in the judgment in the lower Court, viz. as to the right of the plaintiff *en garantie* to sue the defendant *en garantie* (or now respondent) as its guarantor.

It was argued that the city of Montreal is vested with the control and management of the streets and sidewalks in the city, and is alone liable to persons incurring damage by reason of the defective state of such streets or sidewalks. But it was pretended that owing to the by-laws of the city of Montreal imposing a duty on the owners of lots to keep the sidewalk in front of these lots in a non-slippery condition, the neglect of such proprietor to do so makes him the guarantor of the city in all cases where damages are sought to be recovered from that corporation owing to injuries caused by the dangerous state of such streets or sidewalks.

By 37 Vic. c. 123 the City Council has power to make by-laws to regulate and repair the streets, and by sec. 124 may provide for the punishment of offenders against any such by-laws by imposing a fine with costs or imprisonment,—the fine not to exceed \$40 nor the imprisonment two months.

Under this statute the city passed by law No. 92, repealing sec. 15 by-law 47, and imposing on owners and occupiers the duty of cleaning and keeping in

Geo. Luthan,
and
The City of
Montreal,
and
The City of
Montreal,
and
The Rector and
Churchwardens
of Christ
Church Catho-
dral.

Geo. Laflamme
and
The City of
Montreal,
and
The City of
Montreal,
and
The Rector and
Churchward-
ens of Christ
Church Cath-
edral.

good order their sidewalks, and a fine, not exceeding \$20 with costs of prosecution, for neglecting to comply with this by-law.

By sec. 16 of by-law No. 47 the surveyor is to cause this work to be done at the expense of the party guilty of such neglect or refusal. By sec. 17 it is provided that the owner or occupier must, when the sidewalk has become dangerous to passengers, strew ashes upon it or make it rough by cutting, under a penalty not exceeding \$20 and costs for each offence.

The provisions as to the power of regulating and controlling the streets are identical in the act of the local legislature cited above and the act under the authority of which by-law No. 47 was passed.

The counsel for the respondent in the action *en garantie* argued that a Municipal Corporation has no power by its by-laws to impose any liability upon any person, save when authorized so to do by its charter. The power to impose pecuniary liability upon any one for a violation of any of the provisions relating to the non-removal of snow or ice, &c., is by the act limited to \$40, and further restricted by the by-law to a penalty of \$20 and costs, with the liability to pay to the city of Montreal the amount expended by the corporation clearing off the snow, strowing ashes or roughening the ice on the sidewalk.

This view was taken by the Court of Queen's Bench, which rendered judgment as follows:

"Considering that the accident which occurred to the appellant's wife on the eleventh day of January, 1882, and the damages resulting therefrom, have not been caused by or through any fault or negligence on the part of respondents, but are attributable to the condition in which, through climatic influences, the streets were at the time;

"And considering that the respondents are not responsible for the damages which the appellant's wife may have suffered by said accident, and that the action of the appellant was rightly dismissed by the Court below;

"But considering that the respondent had no action *en garantie* against the rector and wardens of Christ Church Cathedral, and that the said appellant ought not to have been condemned to pay the costs of the action *en garantie* which the respondents had brought against the said rector and wardens of Christ Church Cathedral;

"And considering that there is error in that part of the judgment rendered by the Superior Court sitting at Montreal on the tenth day of March, 1883, condemning the appellant to pay the costs of said action *en garantie*.

"This Court doth reform the said judgment of the tenth day of March, 1883, and, proceeding to render the judgment which the Superior Court should have rendered, doth dismiss the action of the said appellant with costs of the said action in the Court below, but not the costs of the action *en garantie*, and doth order that each party shall pay his costs on the present appeal."

Archibald & McCormick, attorneys for principal appellant.

Rouer Roy, attorney for principal respondent.

Kerr & Carter, attorneys for appellants *en garantie*.

Rouer Roy, attorney for respondent *en garantie*.

JURIS-

TAS
sur le
prevo,

Atte

de feu

septem

cette d

revendi

savoir

déclar

Cité de

immu

1867;

meuble

tion, T

tion; q

qui par

aliénati

accomp

Atte

invoqua

10. C

des droi

thèque

rages d'

prunts

appelés

20. C

translat

a preser

30. C

COUR SUPÉRIEURE, 1884.

MONTREAL, 6 NOVEMBRE 1884.

Coram TASCHEREAU, J.

JOSEPH N. CATY,

DEMANDEUR.

vs.

LÉON PERREAULT,

DÉFENDEUR.

JUGE :— 1o. Que l'ordonnance des substitutions de 1747 n'a jamais été en force en Canada ;
 2o. Que d'après la loi et la jurisprudence en force avant le Code Civil tout grevé de substitution pouvait et devait, avec l'autorisation judiciaire, aliéner les immeubles sujets à la substitution pour cause nécessaire, et lorsqu'il y avait urgence d'acquitter des dettes grevant les biens substitués et de prévenir la vente par décret des dits biens ; et que telles aliénations étaient finales et ne pouvaient être résolues à l'ouverture de la substitution ;

TASCHEREAU, J.—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de cette cause, examiné la procédure, les pièces produites et la preuve, et délibéré ;

Attendu que les demandeurs, appelé à la substitution créée par les testaments de feu François Caty et de feu Dame Pélagie Timinem, son épouse, reçus le 6 septembre 1883, et dûment insinués et enregistrés, et par le Codiolo de cette dernière, reçu le 1er septembre, 1846, et dûment insinué et enregistré, revendiquant contre le défendeur la propriété de quatre huitièmes indivis, savoir un huitième pour chacun des demandeurs, de l'immeuble décrit en la déclaration et connue sous le No. 431 du cadastre du quartier St. Louis de la Cité de Montréal, et réclamant leur dite proportion des fruits et revenus du dit immeuble perçus depuis l'ouverture de la dite substitution, le 14 décembre 1867 ; alléguant au soutien de leur dite action que l'acte de vente du dit immeuble qui a été consenti au défendeur le 2 mai 1862, par le grevé de substitution, Toussaint Labelle, a été résolu de plein droit à l'ouverture de la substitution ; que la dite vente n'a pas été faite dans les circonstances et pour les causes qui par la loi auraient rendu finale l'aliénation du bien substitué, et que la dite aliénation serait dans tous les cas nulle et de nul effet, n'ayant pas été précédée, accompagnée et suivie de formalités requises pour ces sortes d'aliénations ;

Attendu que le défendeur a plaidé à la dite action par diverses défenses invoquant les moyens suivants :

1o. Que l'aliénation faite le deux de mai 1812, est finale et, vaut à l'encontre des droits des appelés, vu qu'elle fut faite pour acquitter des dettes portant hypothèque sur l'immeuble grevé et primant les droits des appelés, savoir ; les arrérages d'un constitut créée par l'acte de partage du 27 septembre 1849, et les emprunts autorisés par la loi et faits avec les formalités voulues dans l'intérêt des appelés mêmes ;

2o. Que le défendeur, n'ayant acquis cet immeuble de bonne foi et par un titre translatif de propriété et en ayant eu la possession pendant au-delà de dix ans, a prescrit les droits que peuvent avoir les demandeurs ;

3o. Que la renonciation des demandeurs à la succession de leur père Louis

Joseph N. Caty, est illégal et sans effet, et quo par conséquent étant les héritiers du ^{on-} Léon Perreault dont ils sont garants de l'éviction ;

40. Que les demandeurs ont ratifié cette aliénation ;

50. Que la possession du défendeur étant de bonne foi lui donne droit aux impenses et améliorations faites sur l'immeuble tant par lui que par son auteur, et que les demandeurs doivent lui en payer la valeur avant qu'il ne soit tenu de déguerpir ;

Attendu que par une allégation additionnelle faite avec l'autorisation de la Cour, le défendeur prétend que les appelés n'ayant pas fait renouveler l'enregistrement des testaments dans les délais voulus, en vertu de l'article 2172 du Code Civil, ils sont sans droit aujourd'hui à réclamer comme ils le font ;

Attendu que les demandeurs ont répondu à ces plaidoyers par des réponses spéciales, qui peuvent se résumer comme suit :

10. Que l'aliénation n'ayant pas été faite pour les causes et dans les circonstances voulues par la loi pour la rendre finale, et n'ayant pas été faite avec les formalités exigées, a été résolue à la mort du grevé et est sans effet vis-à-vis des appelés ;

20. Que l'acquéreur d'un immeuble substitué ne prescrit pas les droits des appelés mineurs, qu'il ne peut invoquer contre les appelés majeurs la prescription de dix ans ; que dans l'espèce, le titre de Perreault étant nul pour informalités, n'est pas translatif de propriété et ne peut servir de base à la prescription ; que d'ailleurs Perreault, connaissant les droits des appelés spécialement dénuoncés dans son acte d'acquisition, n'avait pas la bonne foi requise pour prescrire ;

30. Que la renonciation des demandeurs à la succession de leur père, grevé de substitution est légale et les empêche d'être garants de l'éviction ;

40. Que les demandeurs n'ont jamais ratifié l'aliénation du bien substitué vendu à Perreault ;

50. Que la possession de Perreault, n'étant pas de bonne foi, l'oblige à compenser les fruits perçus avec les impenses ; qu'il n'a pas droit à celles faites par le grevé, qui sont devenues par l'ouverture de la substitution, la propriété des appelés ; que la valeur des revenus perçus par le défendeur depuis le 14 décembre 1867, est plus considérable que celle des impenses faites depuis cette époque ; que toutefois les demandeurs sont prêts à rembourser au défendeur la moitié des impenses faites par lui, déduction faite de la moitié des revenus, vu qu'ils ne réclament que la moitié de l'immeuble, ces revenus et impenses étant établis par dire d'experts ;

Considérant sur la première question soulevée par les dites défenses et par les dites réponses spéciales, que la validité de la dite vente du 2 mai 1862 dépend des causes pour lesquelles des aliénations semblables pouvaient être faites antérieurement à la mise en force de notre Code Civil, et antérieurement au droit et à la jurisprudence existant en France avant l'ordonnance des substitutions de 1747, cette ordonnance n'ayant jamais été en force dans le Bas-Canada ;

Considérant que d'après cette jurisprudence et ce droit antérieurs qui doivent régir la présente cause, tout grevé de substitution pouvait et devait, avec l'autorisation judiciaire, aliéner les immeubles sujets à la substitution, pour cause

nécessaire, et lorsqu'il y avait urgence d'acquitter des dettes grevant les biens substitués et de prévenir la vente par décret des dits biens; et que telles allé-
Joseph N. Caty
Leon Perreault
VI.
 nations étaient finales et ne pouvaient être résolues à l'ouverture de la substitution;

Considérant qu'il appert de la preuve et des pièces du dossier que la dite aliénation du 2 mai 1862 a été faite pour cause nécessaire pour payer et acquitter des dettes considérables dont les biens substitués étaient frappés, préférablement aux droits des appelés, et pour lesquelles des jugements avaient même déjà été rendus contre la substitution; qu'il y avait urgence et nécessité de faire la dite aliénation;

Considérant que la permission d'aliéner obtenue par le grevé de substitution et par le tuteur à la substitution, Toussaint Labelle, l'a été suivant les formalités alors en usage; que bien que tous les parents et alliés des appelés résidant dans le district de Montréal ne paraissent pas, par les procédés, avoir été convoqués au conseil de famille qui a donné l'avis nécessaire à l'effet de l'autorisation, il n'apparaît pas non plus qu'aucun d'eux en ait été exclu à dessein, ou ait été tenu dans l'ignorance de la délibération faite d'en avoir été informé; que les irrégularités reprochées seraient dans tous les cas exemptes de tout soupçon de dol ou de connivence, n'auraient causé aucun préjudice aux appelés et ne sauraient entraîner la peine de nullité que la loi ne prononce pas, mais laisse à la conscience et à l'appréciation souveraine des tribunaux en pareille matière; que d'ailleurs l'ordonnance judiciaire, prononçant sur l'avis du dit conseil de famille aurait couvert toutes les irrégularités antérieures à l'autorisation, de manière à protéger les tiers et spécialement l'acquéreur qui aurait acquis les biens substitués sous la foi et la garantie d'une sentence judiciaire rendue en connaissance de cause par l'autorité compétente;

Considérant que la présence et le concours du seul tuteur ou curateur à la substitution, sans la présence et le concours d'un tuteur aux appelés alors nés étaient suffisants avant la dite ordonnance de 1747 et antérieurement à notre Code Civil pour valider les dits procédés, et que les appelés alors nés étaient suffisamment représentés, comme tous les appelés généralement, par le dit tuteur ou curateur à la substitution;

Considérant que l'absence du concours des appelés qui auraient été alors majeurs ne pouvait être invoquée que par eux et de leur part, et n'invaliderait pas la vente à l'égard des autres appelés dûment représentés, au nombre desquels se trouvent les présents demandeurs;

Considérant ainsi que la dite aliénation du 2 mai 1862 a été faite pour les causes et dans les circonstances voulues par la loi existante pour la rendre finale, et qu'elle a été faite avec toutes les formalités exigées;

Considérant que tous les emprunts, aliénations et autres actes du grevé de substitution antérieurs à cette aliénation du 2 mai 1862, quelque imprudents et désastreux qu'ils aient été pour la substitution ne peuvent être pris en considération pour les fins de la demande actuelle; que les prétendues illégalités; et irrégularités de ces actes ne pourraient être opposées au défendeur, et que si ces

Joseph N. Caty actes devaient être pris en considération, il ne serviraient qu'à démontrer d'avance la nécessité absolue qu'il y avait en 1862 d'opérer l'aliénation dont se plaignent les demandeurs;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la dite aliénation du 2 mai 1862 ne peut être ni annulée, qu'elle est finale à l'encontre de la substitution et que conséquemment il n'y a pas lieu, pour le tribunal, de se prononcer sur les autres questions soulevées par la contestation;

[Autorités consultées:—Remarques des colligeateurs sur les articles 945 et 953:—DENISART, *actes de notoriété*, p. 406;—GUYOT, *vo. Tuteur à substitution*, p. 338;—20 LAURENT No. 7; 7 DEMOLOMBE, No. 189, 246 et suiv: 528 et suiv: et 323;—RICARD, *substitution*;—ROUSSEAU, DELACOMBE, *vo. substitution*;—MERLIN *vo. substitution fidei-commissaire*; 6, BIOCHE, *vo. vente judiciaire*, No. 107;—THÉVENOT-D'ESSAULLES, Nos. 1264, 1274;—7 DELORMIER, *Bibliothèque du Code Civil*.—Autorités, citées sous les articles, 945 et 9:3—GUYOT, *vo. substitution*, p. 545;—14 *L. Canada Rep.*, p. 308, CASTONGUAY *vs. CASTONGUAY*. RIVIÈRE. *Jurip. de la Cour de Cassation*, p. 217. 12 *Jurist*, p. 121, McINTOSH *vs. BELL*; 11 LOWER CANADA REP., p. 388, LAFONTAINE, *Suzor vs. Répertoire*, *vo. Substitution* Nos. 427 et 428, et *vo. minorité, tutelle et émancipe*. Nos. 174 et suiv; et 195; II. Toullier, No. 1119.]

Maintient cette partie des défenses qui invoque les moyens développés ci-haut et déboute les demandeurs de leur action, avec dépens, distraits à Messieurs Lacoste, Globensky, Bisailon & Brosseau, procureurs du défendeur.

M.M. Mercier, Beausoleil & Martineau, avocats des demandeurs.

M.M. Lacoste, Globenski, Bizaillon & Brosseau, avocats des défendeurs.

COUR DE RÉVISION, 1884.

MONTREAL, 29 NOVEMBRE 1884.

Coram TORRANCE, J., PAPINEAU, J., JETTÉ, J.

No. 288.

CHS. SANTOIRE,

vs.

JOS. BRUNELLE,

DEMANDEUR;

DÉFENDEUR.

Transport de billet par simple délivrance—Art. C. C. 2236—Vente de droits successifs.

Le jugement de la Cour de Révision confirme le jugement de la Cour Supérieure, rendu le 30 mai 1884, par son honneur le juge Loranger. Voici les considérants du jugement de la Cour Inférieure; ils expliquent et donnent les détails de la cause et les questions débattues.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de la présente cause, examiné la procédure, les pièces au dossier et la preuve faite, et délibéré;

Attendu que le demandeur réclame par son action la somme de cent onze piastres et cinquante centins, balance en capital et intérêts, d'un billet promissoire que le dit défendeur aurait consenti en faveur de feu Abraham Lamoureux, à Chambly, le quatorze octobre mil huit cent soixante-et-dix-huit, le dit billet fait payable au dit Lamoureux ou à son ordre, et plus tard transporté par ce dernier au demandeur par simple délivrance; que le demandeur réclame en outre la somme de dix piastres et soixante-et-deux centins, valeur de certains effets de commerce qui auraient été vendus et livrés au défendeur;

Attendu que le défendeur a plaidé par un premier plaidoyer que le dit billet ne portait pas l'endossement du dit Abraham Lamoureux, et que ce dernier était décédé depuis longtemps, il y avait lieu de douter que le demandeur en fut le porteur légal; que cependant il (le dit défendeur) se déclarait prêt à en payer le montant dès que le dit demandeur en aurait été déclaré propriétaire par la Cour, ou aurait fourni une preuve certaine de son titre de propriété; que quant à la somme de dix piastres et soixante-et-deux centins réclamée par le demandeur pour marchandises et effets de commerce vendus et livrés, elle était plus que compensée par celle de quarante-neuf piastres et cinquante centins, valeur de certains effets qu'il (le défendeur) aurait vendus au demandeur;

Attendu qu'en réponse à ce plaidoyer, le demandeur a offert de fournir caution que le défendeur ne serait pas troublé pour le dit billet;

Attendu que subséquemment il fut permis au défendeur de produire une défense supplémentaire par laquelle le dit défendeur énonça que le dit billet aurait été obtenu du dit défendeur comme prix de certains droits successifs que le dit Abraham Lamoureux aurait vendus au défendeur, desquels droits le dit Lamoureux se serait déclaré propriétaire et les aurait cédés avec les garanties ordinaires de droit, que les représentations du dit Lamoureux, étaient fausses, vu que les droits successifs qu'il avait ainsi vendus appartenaient à ses enfants, et que plus tard le dit défendeur dont la propriété était affectée à la garantie de ces mêmes droits aurait été obligé de les acheter vu qu'il était menacé de trouble à leur égard; que le dit Lamoureux aurait ainsi obtenu le dit billet par fraude et sous de fausses représentations, et n'aurait donné aucune valeur ni considération; que le dit demandeur n'étant que simple cessionnaire du dit Abraham Lamoureux, le défendeur serait en droit de lui opposer cette fin de non-recevoir;

Attendu que le défendeur aurait en outre plaidé que le dit billet était nul, vu qu'il n'avait pas été revêtu en temps utile et convenable, des timbres voulus par la loi;

Considérant qu'il est en preuve que les droits successifs dont il est question dans la dite défense provenaient de la succession testamentaire de feu Michel Lamoureux, et devenaient échus pour partie aux deux enfants du dit feu Abraham Lamoureux, savoir, Marie et Elmire Lamoureux; que le dit Abraham Lamoureux était propriétaire de la moitié des droits échéant à la dite Elmire Lamoureux décédée avant la vente du quatorze octobre mil huit-cent-soixante, et dix-huit, c'est-à-dire la vente qui a fait la considération du billet sur lequel repose la présente action;

Obs. Santotro,
77,
Jos. Brunelle.

Chs. Santoire,
vs.
Jos. Brunello. Considérant qu'il appert par la dite vente que le dit Abraham Lamoureux n'a entendu vendre, et de fait n'a vendu que les droits qu'il pouvait avoir en qualité d'héritier de sa fille défunte, la dite Elmire Lamoureux; que la valeur des droits ainsi vendus n'a pas été établie, et conséquemment, il y a lieu de présumer que les parties se sont entendues entr'elles pour fixer le chiffre au montant mentionné dans le dit acte de vente;

Considérant que le défendeur a lui-même reconnu à différentes reprises, tant par des paiements qu'il a faits sur le dit billet que par des démarches faites pour en arriver à un arrangement avec le demandeur, qu'il (le demandeur) était le véritable porteur et propriétaire du dit billet;

Considérant que quant aux griefs qui s'infèrent du fait que le dit billet n'aurait pas été timbré, en temps requis, le vice a été converti par ordre de la Cour;

Considérant qu'il est prouvé que le défendeur a le droit à une réduction de neuf piastres sur le compte réclaté en cette cause, laissant en faveur du demandeur une somme de cent treize piastres et douze centins;

La Cour condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de cent-treize piastres et douze centins, avec intérêt, à compter de douze mai mil huit cent quatre-vingt-trois, jour de la signification de la présente action et les dépens distraits à E. Lareau, avocat du demandeur.

Edmond Lareau, avocat du demandeur.

Geoffrion, Rinfret & Dorion, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE, 1884.

MONTREAL, 14 OCTOBRE 1884.

Coram SICOTTE, J.

BIGGINS,

vs.

Demandeur;

LA CITÉ DE MONTREAL,

Défendeur.

Domages causés par le mauvais état d'un trottoir—Défaut d'avis à la Corporation—Présomption de tel avis—La négligence se présume-t-elle chez le passant.

PER CURIAM :—La femme du demandeur, retournant chez elle, du magasin de Dionne sur la rue St. George, le 21 décembre 1883, vers dix heures, a fait une chute qui lui a causé des contusions graves à la hanche. Elle ne put se relever qu'avec l'assistance de son mari et de M. Dionne.

D'après le témoignage de ce dernier qui l'a vue quelques instants après, assise près du trottoir, incapable de se relever, et se plaignant de ne pouvoir faire usage d'une de ses jambes, elle était assise près du trottoir et d'une planche cassée au bout. Dionne constate que le trottoir était dans cette condition depuis le printemps. Il avait été fait à neuf au printemps, mais on avait laissé un vieux madrier ainsi cassé à l'endroit où cette femme se trouvait. Dionne affirme que le mauvais état du trottoir à tel endroit et le trou qu'il y avait ont

dû causer la chute de Madame Biggins. Il apparaissait qu'elle avait glissé précisément là. Il y avait un peu de neige sur le trottoir tombé récemment. Un de ses employés, Poitvin, dit aussi que ce madrier peut être dangereux si on met le pied dedans et que cette condition du trottoir a dû causer l'accident. Madame Biggins devait passer par là et sur ce trottoir pour retourner chez elle ; elle était dans l'acte de son retour chez elle quand elle est tombée.

La Corporation plaide spécialement qu'elle n'a jamais été notifiée de l'état dangereux du dit trottoir ; qu'à tout événement cela était dû à des causes climatiques qui se produisent à l'époque de l'hiver, et non à la condition même du trottoir.

Il est presque superflu de faire remarquer que le trou qu'il y avait dans ce trottoir n'a pu être fait par des causes climatiques. La preuve ne laisse pas de doute que l'accident a été causé par le fait que Madame Biggins est tombée en mettant le pied dans le trou du trottoir. La question est, si la Corporation a été coupable de négligence.

La règle générale est que la Corporation est responsable des dommages si elle a manqué d'apporter le soin ordinaire et raisonnable.

Si le manque de réparation est évident et notoire, cela suffit et vaut comme avis, c'est présomption d'avis. Et si la chose est évidente, visible, l'avis n'est pas nécessaire. Dans l'espèce le madrier était vieux, cassé par le bout. On a fait un trottoir neuf, moins ce vieux madrier qu'on a laissé là.

L'omission de faire à neuf ou de réparer ce mauvais madrier dans le temps, est négligence évidente par le fait même, de la part des officiers de la Corporation et partant de la Corporation même.

Le seul fait que cette condition de danger s'est continuée pendant tout l'été est preuve d'absence de surveillance et partant de négligence.

Lors de l'argument la Corporation a prétendu que Madame Biggins connaissait l'état du trottoir, et qu'elle aurait dû voir et éviter de passer à cet endroit—partant qu'il y a eu négligence de sa part. La réponse aussi légale que juste à cette prétention est dans les dires des juges, tant en Angleterre qu'aux États-Unis, et dans les jugements que je trouve dans *Thompson, on negligence*, vol. 2, p. 1197. "There is no rule of law, which obliges a person, while upon the highway to keep his eyes constantly upon the road before him, that he may avoid injury from any defects therein. He may presume that the road is in fit condition for travel. In other words, he is not obliged to presume negligence on the part of those whose duty is to keep the highway in repair. Thus it was held to be a question for the jury, whether the plaintiff was in the exercise of that care, when on the afternoon of a bright day, she stepped into a hole in the sidewalk, and was injured. It is sufficient if the plaintiff looks ahead as persons of ordinary prudence are accustomed to do."

La somme réclamée est comparativement minime—cette femme est souffrante depuis longtemps,—incapable de travail, sous les soins d'un médecin. Le jugement accorde les \$200 demandées.

M. M. Greenshield, McCorkill & Guerin, avocats du demandeur.

M. R. Roy, avocat de la défenderesse.

Biggins,
vs.
La Cité de
Montréal.

COUR SUPÉRIEURE, 1884.

MONTREAL, 28 JANVIER 1884.

No. 1523.

Coram RAINVILLE, J.

DAVILA DORION,

Demandeur;

vs.

CORDÉLIE DIETTE,

Défenderesse;

LA DITE CORDÉLIE DIETTE,

Opposante.

JUGE :— 1o. Que dans une saisie-exécution, les avis de vente et les annonces qui contiennent un numéro qui n'est pas le véritable numéro du domicile ou place d'affaire de la partie défenderesse sont irréguliers, et qu'une opposition basée sur ce motif sera malintenuue.
2o. Qu'une telle irrégularité n'entraîne pas la nullité de la saisie.

Le demandeur, en vertu d'un bref de saisie exécution, fit saisir les biens meubles de la défenderesse et annonça la vente dans *La Patrie* et le *Star*. Dans le *Star*, le lieu de la vente était désigné, No. 125, Notre Dame; dans *La Patrie*, No. 2, 9, rue Notre Dame.

La défenderesse fit une opposition afin d'annuler, alléguant l'irrégularité et l'insuffisance de annonces et avis de vente. Elle prétendit que le demandeur aurait dû mentionner dans les annonces si la vente aurait lieu dans la rue Notre Dame est, centre ou ouest, et non simplement dans la rue Notre Dame; que de plus le journal *La Patrie* contenait un faux numéro, savoir, "No. 2, 9, rue Notre Dame," tandis que le domicile et la place d'affaires de la défenderesse étaient au No. 125, rue Notre Dame centre. Et la défenderesse concluait à la nullité de la saisie et en demandait main-levée.

Le demandeur présenta, sans délai, une motion pour faire rejeter cette opposition comme frivole et vexatoire.

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, et sur le tout délibéré, rendit le jugement suivant :

" Vu la motion ci-dessus, les avis de vente sont déclarés irréguliers et attendu que la saisie est valable, et qu'aucune des allégations de l'opposition ne l'attaque, la dite opposition est maintenue, en tant que les avis de vente sont irréguliers, mais elle est rejetée pour le surplus, surtout en ce qu'elle demande la nullité de la saisie et main levée d'icelle, chaque partie payant ses frais."

G. A. Morisson, pour le demandeur.

N. Duxand, pour l'opposante.

N. B. L'Honorable juge a dit qu'il divisait les frais, parce qu'il croyait que cette opposition avait été faite, surtout, pour embarrasser le demandeur.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1884.

MONTREAL, 19TH NOVEMBER, 1884.

Present: DORION, C.J., MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS, JJ.

HENRY HOGAN,

APPELLANT;

AND

THE CITY OF MONTREAL ET AL.,

RESPONDENTS.

Writ of prohibition assessment roll; Government property exempt; purchaser of property from Government in the middle of the civil year, after completion of roll, not liable for taxes for remainder of year.

In the assessment roll for 1876 the property known as the old Post Office, on the corner of St. James and St. François Xavier streets, in the city of Montreal, was entered as being the property of appellant, and he was taxed, in consequence, for a sum of \$1440 but it appearing that the Government of Canada had occupied the property during one-half of the year the demand of the city was limited to \$720. The roll was duly homologated without any contestation on the part of appellant. Appellant refusing to pay, a warrant of distress, at the requisition of James F. D. Black, city treasurer, was issued out of the Recorder's Court, and delivered to J. J. Dumont, bailiff for execution, who seized thereunder a quantity of appellant's personal property. Thereupon appellant sued out a writ of prohibition against the City of Montreal and said Black and Dumont to restrain them from the further execution of the said warrant. The petitioner alleged:—

That on the second day of November, one thousand eight hundred and seventy-seven, the said Joachim J. Dumont, under the color and ostensible authority of a warrant of distress, alleged to have been issued at the requisition of the said James F. D. Black, as city treasurer, by the Recorder's Court of the city of Montreal, on the first day of October then last (1877), for the levy by distress of goods and chattels of the sum of seven hundred and twenty dollars, pretended to be due by the said petitioner, to the said municipal corporation, "The City of Montreal" for arrears of assessment, with seventy cents for costs, seized goods and chattels belonging to the said petitioner;

That it is the intention of the said municipal corporation "The City of Montreal," of the said James F. D. Black, and of the said Joachim J. Dumont, to proceed to the sale of the said goods and chattels so seized, as soon as the delays required by the charter of the said city have expired, and the public notice also required by the said charter has been given;

That the said petitioner has never been assessed in any assessment roll which has ever been or is in force for any tax or assessment on any real estate, belonging to him, or for any personal tax or assessment, amounting to the said sum of seven hundred and twenty dollars;

That the said petitioner is not indebted to the said municipal corporation in any sum whatever for arrears, or taxes, or assessments;

Henry Hogan
and
The City of
Montreal et al.

That the said petitioner has been informed that the said sum for which the said distress has been made is alleged by the said city treasurer, James F. D. Black, to be due for the annual assessment for the year which commenced on the first day of May, one thousand eight hundred and seventy-six, and ended on the thirtieth day of April, one thousand eight hundred and seventy-seven, on the property situated at the corner of St. James and St. Francois Xavier streets, in the west ward of the said city, known as lot number one hundred and forty-six of the said ward ;

That the said assessment roll, of the said west ward for the said year, was completed, sworn to and delivered, certified and signed to the said city treasurer by the assessors on the twenty-eighth day of September, one thousand eight hundred and seventy-six ;

That at the time that the said assessment roll of the said west ward was made, completed, and deposited in the office of the said city treasurer, the above mentioned lot was the property of the Government of the Dominion of Canada, and was occupied and used by the said Government as the Post Office for the said city of Montreal ;

That by and in virtue of section one hundred and twenty-five of " the British North America Act, 1867 " the said lot of land was exempt from taxation at the time the said assessment roll was so made, completed, and deposited in the office of the said city treasurer ;

That by a certain agreement between the Government of the Dominion of Canada and one Maurice Cuvillier, bearing date the fourth day of November, one thousand eight hundred and seventy-three, the said Government promised to sell the said property to the said Maurice Cuvillier, and the latter promised to buy the same for the price of one hundred thousand dollars, and it was agreed that possession should be given when the said Government should vacate the premises, to occupy the new Post Office for the city of Montreal ;

That by a deed of sale passed before Mtre. Wm. A. Phillips, notary, at Montreal, on the twenty-fifth day of October, one thousand eight hundred and seventy-five, the said Maurice Cuvillier sold and conveyed all his rights under the said agreement to the said petitioner ;

That the Government of the Dominion of Canada continued to occupy and use the said property as the Post Office for the said city of Montreal, until the seventh day of October, one thousand eight hundred and seventy-six, when the said Government entered in and commenced to occupy the New Post Office, and only some time afterwards, to wit, on the thirty-first day of the said month of October, placed the said petitioner in possession of the said property ; but that the said Government had not yet executed any deed of sale, and conveyed the said property to the said petitioner, or to the assignee, of his rights ;

That when the said petitioner, obtained possession of the said property, it therefore was not and could not be burdened or affected and charged with any municipal taxes, or assessments whatever, or arrears thereof by the said Municipal Corporation, " The City of Montreal ; "

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1884.

That the said petitioner is entitled to relief, and has the right, in order to obtain relief from the illegal distress made of his goods and chattels, and to escape the gross injustice and grievous wrong which their sale would cause, to obtain the issue of writ of injunction, or negative mandamus.

Henry Hogan
and
The City of
Montreal et al.

The respondent pleads by exception as follows :

Qu'il appert à l'un des Rôles de cotisation de la défenderesse pour l'année mil huit cent soixante-et-seize que le dit Henry Hogan est dûment endetté envers la Cité de Montréal en une somme de quatorze cent quarante dollars comme propriétaire de l'immeuble situé à l'enseigne des rues St. Jacques et St. François-Xavier dans le quartier ouest de cette ville, et connu sous le numéro cent quarante six (146) du plan du cadastre et du livre de renvoi officiel du dit quartier.

Que sur les instances réitérées du dit demandeur qui prétendait n'avoir pris possession de la propriété sus-décrite que vers le commencement d'Octobre de la dite année mil huit cent soixante-et-seize, la défenderesse aurait bien voulu réduire sa dite réclamation à la somme de sept cent vingt dollars.

Que le ou vers le premier d'Octobre mil huit cent soixante-et-dix-sept la Cité de Montréal a fait émaner un bref de saisie-exécution (warrant of distress) pour satisfaire au paiement de la moitié du montant sus-mentionné.

Que le dit Henry Hogan a souvent reconnu devoir et promis payer la somme sus-mentionnée, mais qu'il a toujours négligé d'en effectuer le paiement.

Que lors de la confection et du parachèvement des rôles de cotisation pour l'année mil huit cent soixante-et-seize, le Gouvernement n'était que l'occupant temporaire de l'immeuble sus-décrit et que le demandeur en était de fait le véritable propriétaire.

Que pendant que les taxes et les cotisations pour la dite année mil huit cent soixante-et-seize étaient devenues dues et exigibles, et notamment lors de l'émanation du dit bref de saisie-exécution, le dit demandeur était en possession de l'immeuble sus-décrit et était dûment endetté envers la défenderesse en la somme ci-dessus mentionnée, partant cette dernière en faisant émaner le dit "warrant of distress" pour le recouvrement des dites taxes a agi conformément à la loi.

Que l'occupation par le Gouvernement du dit immeuble pendant une partie seulement de l'année civile mil huit cent soixante-et-seize n'a pas donné au demandeur le privilège de l'exception des taxes et cotisations pendant la même année, telles taxes et cotisations étant indivisibles.

The points decided are clearly brought out by the judgment, which was as follows :

Considering that by the memorandum of agreement of the 2nd of November, 1873, the Government of Canada promised to sell to Maurice Cuvillier the property corner of St. James and St. Francois Xavier streets, then occupied as the Montreal Post Office, in case the Government should purchase the property of La Banque du Peuple to build a new post office building, and on condition that the intended purchaser, Cuvillier, should only get possession after the new building was completed and the Government had obtained possession of it;

And considering that the Government of Canada retained possession of the

Henry Hogan
and
The City of
Montreal et al.

said property up to the first day of November, 1876, and that the respondent as the *ayant cause* of Maurice Cuvillier only became proprietor of the same by virtue of the deed of sale passed on the 4th day of November, 1876;

And considering that when the assessment roll for the city of Montreal for the civic year of 1876 was completed, on the 28th September, 1876, the appellant was neither the proprietor, the occupant, nor in possession of said real estate, but that the same was occupied and possessed by the Dominion Government as the proprietor thereof, and that said property was exempt from municipal taxes;

And considering that the appellant was not liable for any taxes on said property, and that his name was wrongfully inserted in the said assessment roll for the year 1876 as the proprietor of the said property;

And considering that the municipal taxes imposed on real estate in the city of Montreal are due and payable by the owners and occupiers thereof at the time they are imposed;

And considering that the appellant, who was neither the owner nor occupier of said property, was not bound to take any notice of the assessment so illegally imposed on said property when it was exempt from taxation. And considering that his subsequent acquisition of said property does not deprive him of the right to complain of the illegality of such assessment, and to demand that the Recorder should be prohibited from levying the amount of said municipal taxes;

And considering that there is error in the judgment appealed from, to wit, the judgment rendered by the Superior Court at Montreal on the 16th day of June, 1883, quashing the writ of prohibition in this cause issued;

Doth reverse and set aside the said judgment of the 16th June, 1883, and proceeding to render the judgment which the said Superior Court should have rendered doth maintain the said writ of prohibition addressed to the City of Montreal, James F. D. Black, Treasurer of the said City of Montreal, Joachim J. Dumont, the bailiff, charged with the execution of the warrant of distress issued from the Recorder's Court of the city of Montreal against the goods and chattels of the said appellant, and Maurice Cuvillier as guardian named by the said bailiff under said warrant of distress, defendants in the Court below, now respondents, and doth order that a peremptory writ do issue commanding the said the City of Montreal, James F. D. Black, and Joachim J. Dumont, to discontinue and abandon all proceedings on the said warrant of distress, and the said Maurice Cuvillier to cease molesting the said appellant by exercising any guard over his goods and chattels.

And in default of complying with the command of the said peremptory writ of prohibition, the said the City of Montreal and James F. D. Black, its treasurer, and the said Joachim J. Dumont and Maurice Cuvillier shall be dealt with according to law; and the said the City of Montreal shall be liable to such fine (not exceeding two thousand dollars) as may be imposed by the said Superior Court for such default, and the other parties to such *contrainte par corps* as may be pronounced against them by the said Superior Court.

Judah, Branchaud & Beauquet, attorneys for appellant.
Rouër Roy, attorney for respondent.

COUR SUPERIEURE, 1884.

6 DECEMBRE, 1884.

Coram LOBANGER, J.

HUS,

Demandeur,

vs.

CHARLAND,

Défendeur.

NOTE :—Que le mot audience, mentionné dans l'article 71 du C. P. C., s'entend de la séance même de la Cour ; que la peine de nullité portée dans cet article ne s'applique pas aux significations dans la salle d'audience, avant l'ouverture régulière de la séance et avant que la Cour soit constituée en audience.

PER CURIAM : La cause de l'action a originé dans le district de Richelieu et le bref a été émané et signifié dans le district de Montréal.

Le défendeur qui avait un procès avec le demandeur actuel à Montréal, a été assigné à répondre sur faits et articles, et on lui a signifié la présente action au Palais de Justice, dans la salle d'audience où il devait comparaître, mais avant que la Cour fut ouverte.

Le défendeur a produit une exception à la forme dans laquelle, après avoir allégué que le demandeur l'a assigné sur faits et articles dans le seul but de l'amener dans la juridiction de cette Cour pour lui faire signifier une action qui aurait dû être portée dans sa propre juridiction, il prétend que la signification est irrégulière et illégale, attendu qu'elle aurait été faite dans la salle d'audience et après l'heure fixée pour l'ouverture de la Cour. Son exception est basée sur l'art. 71 qui déclare nulles les significations faites à l'audience, dans l'église, ou dans le lieu et le temps des séances du Parlement s'il s'agit d'un membre de la Législature.

Suivant le défendeur, la signification aurait eu lieu à 10.31 h., tandis qu'il appert au retour de l'huissier qu'elle a été faite à 10.15 h.

Il résulte de la preuve que le défendeur savait depuis longtemps que l'action devait être intentée, et comme il ne voulait pas plaider dans une juridiction étrangère, il s'est soustrait aux recherches des huissiers chaque fois que ses affaires l'ont amené à Montréal. Ayant été assigné à répondre sur faits et articles à Montréal, il dut se rendre à la Cour au jour indiqué, et c'est dans cette circonstance que la signification fut faite.

C'était le droit du défendeur d'insister pour que l'action fut prise dans sa propre juridiction, mais c'était aussi celui du demandeur de le contraindre à plaider au lieu de la signification (art. 34 C. P. C.) ; et la question n'est pas de savoir si la poursuite aurait dû être prise à Sorel au lieu de l'être à Montréal, mais bien, si l'assignation est légale et suffisante pour donner juridiction à cette Cour.

Il y a conflit sur la preuve quant à l'heure de la signification ; les parties admettent qu'elle a eu lieu avant l'ouverture de la séance et avant que le juge ait pris place sur le banc ; mais suivant le défendeur, elle a été faite une minute après l'heure réglementaire pour l'ouverture de la Cour ; tandis que le demandeur prétend que c'est un quart d'heure avant. Deux témoins, les nommés Germain et Lefebvre, qui se trouvaient près du défendeur au moment de la

Hüs
vs.
Charland.

signification, et qui se tenaient sur l'événement, parce qu'ils savaient que l'huissier cherchait à signifier l'action, déclarent qu'il était 10.31 h. et plus près de 10.32 h. dit Germain, à l'horloge qu'ils avaient sous les yeux ; ils ont noté l'heure sur la copie qui a été laissée au défendeur en certifiant l'entrée de leurs initiales. D'un autre côté, le demandeur prouve par l'huissier porteur du bref, ainsi que par le frère du demandeur qui était présent en Cour comme témoin, que la signification a été faite à 10.15 h. à la même horloge ; ces deux derniers paraissent avoir vérifié l'heure, et l'huissier ajoute qu'il porta le fait à l'attention du défendeur lui-même. Que doit faire la Cour en présence d'une preuve aussi contradictoire ? Ajouter foi aux uns, serait accuser les autres d'avoir commis un parjure ; et pourquoi faire peser le poids de cette accusation sur les témoins de l'un des parties plutôt que de l'autre. L'un de ces témoins est un officier de cette Cour ; il a noté dans son rapport l'heure de la signification, comme c'était son devoir de le faire. Cet officier n'a répété comme témoin, ce qu'il avait déjà déclaré sous son serment d'officier. Pourquoi la Cour déclarerait-elle qu'il a commis à la fois un double parjure et du faux ? Rien dans la cause ne peut justifier cette flétrissure. Je dois croire qu'il y a erreur ou malentendu ; et sans aucunement apprécier cette preuve, je la trouve trop contradictoire pour servir de base à aucun jugement. Dans un cas semblable, le rapport authentique de l'officier de cette Cour doit être accepté de préférence. Au reste, ce n'est pas là le fait essentiel. Les parties admettent que la séance n'était pas ouverte au moment de la signification ; et prenant l'aveu de la défense même, le juge n'a pris son siège que cinq minutes après cette signification. L'heure réglementaire de la Cour était-elle passée ; rien ne le prouve. L'horloge qui se trouve dans la salle d'audience n'est pas celle sur laquelle on se guide pour l'ouverture de la Cour, dit le témoin Vallée, qui agissait comme greffier ce jour-là. Les juges se guident sur l'horloge de leur propre chambre et les deux ne sont pas toujours d'accord.

Mais dans l'un comme dans l'autre cas, ce point est également sans importance ; il suffit pour les besoins de la cause de savoir que la Cour n'était pas en séance lors de la signification ; ce qui amène l'examen de deux questions, 1. ce qu'il faut entendre par le mot audience dont se sert l'article 71, et 2. si la peine de nullité s'applique aux significations faites dans la salle d'audience en dehors des séances de la Cour.

Le défendeur a prétendu à l'argument que le mot audience s'entend aussi bien de la salle où la Cour tient ses séances que des séances elles-mêmes, et il a cité Bioche, qui dit en effet qu'autrefois le mot s'appliquait aussi au lieu où la justice se rend, et l'auteur cite Denizart. Mais telle n'est pas la signification que lui donne l'auteur lui-même, car il dit que le mot s'entend de l'assistance des juges au tribunal à l'effet d'entendre les plaidoieries et prononcer les jugements. Dans le langage vulgaire, on se sert fréquemment du mot audience pour signifier le Palais de Justice, mais dans le langage du palais même, ce mot n'a toujours eu qu'une seule signification, c'est-à-dire, ainsi que l'exprime Ferrière, Dict. de Droit, l'assemblée des juges pour écouter les parties ou leurs avocats qui plaident devant eux, ou pour juger ou appointer l'affaire.

S'il p
moyen
version
tribuna

C'est
nullité

Sur l
dehors
notre d
recourir

Il est
remarqu
la loi lu
qu'il in
troubler
cette p
de l'hu
retard d

Si ce
le respec
se fasse
quelles i

C'est
d'où not
tion qu
d'ajourn
admettai
personne
cela que
p. 16, un
serait pa
référant

ments fa
durant c

Pigeau
1, p. 120

et penda
constitué
exception
justice et

Cette
prohibitio
appliquée
que le C

S'il pouvait y avoir quelque doute à ce sujet, il serait facile de le dissiper au moyen de la comparaison des versions françaises et anglaises du Code. La version anglaise se sert du mot *Court*; ce qui nécessairement s'entend du tribunal siégeant et de la séance elle-même.

C'est donc à la signification faite en Cour durant la séance, que s'applique la nullité de l'article de notre Code.

Sur l'autre question, savoir si la signification faite dans la salle d'audience en dehors de la séance est valable, on ne trouve aucune disposition formelle dans notre droit, non plus que dans le droit français, et c'est à la prudence qu'il faut recourir, pour savoir ce que l'on a toujours compris par cette prohibition.

Il est bon toutefois pour se rendre compte exactement de l'esprit de la loi, de remarquer que la prohibition n'est pas en faveur de la partie ni un privilège que la loi lui accorde; elle n'existe qu'en raison du respect dû au lieu où elle se trouve, qu'il importe de protéger contre tout acte qui pourrait avoir pour effet de troubler l'ordre qui doit y régner. Qu'importe au défendeur ou au témoin cette prohibition qui disparaît dès qu'il quitte l'audience et le livre aux mains de l'huissier qui l'attend à sa sortie. Il n'y aurait dans chaque cas qu'un retard de quelques moments peut-être.

Si ce n'est pas la personne que la loi protège mais bien la dignité du lieu et le respect dû à la justice, quel obstacle peut-il y avoir à ce que la signification se fasse sur les lieux mêmes quand ils ne sont pas employés pour les fins auxquelles ils sont destinés.

C'est ainsi qu'on l'a toujours compris en France. L'Ordonnance de 1667, d'où notre article 71 est tiré en partie, ne contenait elle-même aucune disposition ou prohibition spéciale sur le sujet; il y est simplement dit que *les exploits d'ajournement seront faits à personne ou domicile* à peine de nullité. On admettait toutefois nonobstant cette disposition, que le service pouvait être personnel, sans qu'il fut besoin de porter l'exploit à domicile, mais il fallait pour cela que l'exploit fut donné dans un lieu convenable; ainsi dit Jousse, vol. 1, p. 16, un exploit qui serait donné dans une église ou dans un auditoire, ne serait pas valable, et il cite trois arrêts rapportés dans le recueil de Papon. En référant à ces arrêts, on voit que dans chaque cas, il s'agissait de commandements faits dans des lieux de réunions pour exercices religieux ou autres fins, et durant ces exercices.

Pigeau signale la distinction qu'il faut faire. Voir l'Édition de 1809, vol. 1, p. 120. L'exploit ne peut être signifié ni dans les édifices consacrés au culte et pendant les exercices religieux seulement, ni dans le lieu où les autorités constituées tiennent leurs séances, et pendant les séances seulement. Ces deux exceptions, ajoute l'auteur, sont fondées sur le respect dû à la religion et à la justice et doivent être étendues à toutes sortes d'exploits.

Cette autorité définit exactement ce qu'il faut entendre de la nature de la prohibition de l'article 71 et des circonstances dans lesquelles elle doit être appliquée. En France, aujourd'hui, elle ne serait plus une cause de nullité, parce que le Code renferme aux articles 1030 et 1040 des dispositions expresses sur

Hus
vs.
Charland.

les nullités des exploits et autres pièces de procédure, que l'on ne trouve point dans notre Code.

Je suis, sous les circonstances, d'avis que la signification ayant eu lieu en dehors des séances de la Cour, le défendeur a été valablement assigné et amené devant la juridiction de ce district, et que l'exception à la forme doit être renvoyée avec dépens.

M.M. Loranger et Beaudin, pour le demandeur.

M. A. Germain, pour le défendeur.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1884.

26TH NOVEMBER, 1884.

Present: DORION, C.J.; RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, J.J.

JAMES SIMPSON ET AL.,

APPELLANTS;

vs.

THE CORPORATION OF THE PARISH OF ST. MALACHIE D'ORMSTOWN,

RESPONDENT.

Petition to Quash Municipal By-Law—Irregularities in the Proceedings—Substantial Injustice.

The facts were as follows:

On the 6th and 7th days of October, 1882, voting took place in the Parish of Ste. Malachie d'Ormstown upon a by-law passed by the defendant, numbered 16, granting a bonus of \$10,000 to the Montreal and Champlain Junction Railway Co., upon certain conditions mentioned in said by-law. The result of the voting was in favor of the by-law, and it was afterwards approved by the Lieutenant-Governor in Council and duly promulgated.

The petitioners, appellants, attacked the by-law as null and void, in consequence of the existence of certain informalities. The appellants alleged, as the fact really was, that the by-law in question was passed by the defendant on the 11th day of September, 1882, containing a provision as a condition of the bonus, that the said Montreal and Champlain Railway Co. should complete their railway to the Village of Ormstown on or before the 1st day of February, 1883; that it being doubted whether, in fact, the road could be finished so soon another meeting of council, at which all the councillors were present, was held on the 16th day of September, and the date for finishing the road was changed from the 1st February, 1883, to the 15th July, 1883. In the meantime, before the meeting of the 16th of September, the by-law, as originally drawn, was published in one issue of *The Ormstown Courier*, of date the 14th September, 1883. After the change made on the 16th September the by-law, as changed, was published in the two subsequent issues of the *Courier*. The by-law was published and posted as a by-law made on the 11th September. Counting from the 16th September only 19 clear days remained before the 6th day of October, the first day of polling, and the appellants contended on the foregoing facts that the by-law was illegal:

1. "Because the said by-law published and submitted to the municipal electors, and approved by the Lieutenant-Governor in Council; was not the by-law passed and adopted by said municipal council on the 11th day of September, 1882, as falsely stated in the certificate of the said secretary-treasurer at the foot thereof.

James Simpson
et al.
vs.
The Corporation
of the
Parish of St.
Malachie
D'Ormistown.

2. "Because said by-law, passed and adopted on the 11th day of September, 1882, could not be amended by a resolution, as was attempted to be done, but could only be amended by another by-law.

3. "Because the said by-law was changed, and altered in a material and essential point after the day it purports to have been passed by said municipal council.

4. "Because the 6th day of October, 1882, the day for which the said meeting of municipal electors was convened, was less than 20 days, to wit, only 19 days after the day on which the said by-law was actually passed by said municipal council, as aforesaid."

The respondents answered said petition: 1st by a demurrer, setting up that the petitioners did not shew any legal cause for relief; that by article 16 of the Municipal Code it is enacted as follows: "No objection founded on form or on the omission of any formality, even imperative, can be allowed to prevail in any action, suit or proceeding, respecting municipal matters, unless substantial injustice would be done by rejecting such objection, or unless the formality omitted be such that its omission, according to the provision of this code, would render null the proceedings or other municipal acts needing such formality;" that all the objections raised by the petitioners referred to matters of form and to the omission of formalities, none of which were enacted *à peine de nullité*, and that the appellants had not alleged that any injustice had been or would be done by holding said proceedings valid.

By a second plea respondents pleaded that no substantial injustice had been done, nor would any be done by holding said proceedings valid; that all public notices and publications were duly made, and if any irregularity existed in the passage of the by-law in the council itself, it was concurred in by every member of the council, and was not of a nature in any conceivable manner to affect the rate-payers at large.

By a third plea respondents set up the circumstances under which the change of the 16th September was made, and alleged that at the time and previous to the votation the petitioners and each of them was well aware of the irregularities of which they now complain, but, nevertheless, without protest or objection, voted upon said by-law, and thereby waived any such objection and acquiesced in the proceedings pretended to be irregular.

On the issues as above stated, the following judgment was rendered by Bélanger, J., at Beauharnois.

Considérant que les allégués de la requête des requérants sont insuffisants et en droit et en faits pour vicier le règlement attaqué de nullité dans et par la dite requête, en l'absence de tout allégué et de toute preuve établissant qu'une

James Simpson
et al.
vs.
The Corpora-
tion of the
Parish of St.
Malschie
D'Ormslow.

injustice réelle est résultée aux requérants du dit règlement à raison des prétendues informalités invoquées dans et par la dite requête ;

Considérant que les corrections et changements prouvés avoir été faits au dit règlement le seize septembre mil huit cent quatre-vingt-deux, par et au moyen de résolution de conseil, au lieu de passer ou adopter un nouveau règlement contenant ces changements, et ce sans changer la date du dit règlement ne constitue pas un faux dans le sens de la loi et n'a pas eu l'effet de rendre le dit règlement ni les dits changements et modifications nuls et illégaux ; attendu qu'il n'apparaît pas qu'il en soit résulté aucune injustice réelle aux requérants ou autres intéressés ; attendu que les requérants ou autres intéressés ont voté sur le dit règlement tel qu'ainsi modifié, sans se plaindre des dits changements ; et attendu encore que lorsque les dits changements ont été faits dans le dit règlement, le dit règlement n'était pas en vigueur et pouvait encore être modifié, comme il paraît l'avoir été, sans pour cela être affecté de nullité ainsi que le prétendent les requérants ; attendu encore que le dit règlement tel que modifié a été régulièrement affiché et publié pour l'information des requérants et autres intéressés et que des avis suffisants et réguliers ont été donnés suivant la loi, appelant tous les électeurs, y compris les requérants, à voter l'approbation ou désapprobation du dit règlement ;

Considérant que le fait qu'il ne s'est écoulé que dix-neuf jours entre le jour où le règlement a été ainsi modifié et celui fixé par l'avis pour la votation des électeurs en approbation ou désapprobation du dit règlement, n'est pas une informalité ou défaut entraînant de soi la nullité du dit règlement et son approbation par les électeurs, en l'absence d'allégués et de preuve de la part du requérant, qu'il en est résulté une injustice réelle aux dits requérants ;

Considérant enfin que les dits requérants sont mal fondés dans les conclusions de leur dite requête ;

Renvoi et déboute la dite requête des dits requérants avec dépens.

The judgment in appeal confirmed the above without altering any of the considerations. Tessier J., dissentiente.

McLaren, Lect & Smith, for petitioners appellants.

Archibald & McCormick, for respondents.

PETITIONER'S AUTHORITIES.

- Municipal Code, Arts. 454—708—701—698—463—460—810—673—457.
Grant or Corporations, p. 79
Arnold's Municipal Corporations, p. 20.
Harrison's Municipal Mandals, p. 211; n. d.
Reg. ex. rel *Alleman vs. Zoeger* 1, P. R. 219.
Cunningham vs. Corp. of Almonte, 21, N. C. C. P. 459.
Holton vs. Atkins, 3, Q. L. R. 289.
Holton vs. Callaghan, 6, R. L. 665.
Allen vs. The Corp. of Richmond, 7 L. N. 64.
Maxwell, Interpretation of Stat., 2 Ed. p. 422.
Reg. vs. Middlesex, 14 L. J. M. C. 139.
Mitchell vs. Foster 12, A. and E. 47.

Reg. *vs.* Aberdare Canal Co., 19, L. J. Q. B. 251.

Temperance Act 1864, sec. 37.

Coe *vs.* Corporation of Pickering, 24 U. C. Q. B. 439.

Miles *vs.* Corporation of Richmond, 28 U. C. Q. B. 333.

Cooley *vs.* The Corporation of Brome, 1 L. N. 519.

James Simpson
et al.
vs.
The Corporation
of the
Parish of St.
Malachie
D'Ormatown.

RESPONDENTS' AUTHORITIES.

Municipal Code, Art. 16.

Seguin et. al. *vs.* Meigs et al, 16 L. C. J. 153.

Rex *vs.* Leicester, 7, B. and C. p. 6—12.

Rex *vs.* Chetwynd 7, B. and C. p. 695.

Cole *vs.* Green 6, M. and G., pp. 872—883—884—889—890.

Bryce *Ultra Vires*, 2 Ed. (1877) p. 39—67—631—637—640—754.

Dwarris on Statutes (Ed. 1830) p. 722—726. New Ont. Digest, Vo.

Municipal Corporations, pp. 2468—69—70—71.

Boulton *vs.* Peterborough, 16 U. C. Q. B., p. 380.

COUR SUPERIEURE, 1884.

STE. JULIENNE, 5 DÉCEMBRE 1884.

Coram GIMON, J.

REV. C. OUMET,

Demandeur,

vs.

JOSEPH CADEAU,

Défendeur.

JURÉS:—1o Que le curé d'une paroisse érigée par le décret canonique seulement peut réclamer la dime des paroissiens résidant dans les limites de la paroisse ainsi érigée canoniquement.
2o Que pour réussir dans son action le demandeur n'est pas tenu de prouver que la paroisse a été érigée civilement; en d'autres termes que l'érection civile n'est pas nécessaire pour donner droit à la dime du moment que le décret canonique apparaît.

PER CURIAM—Le demandeur allègue que depuis au-delà de trois ans il est curé investi de la cure de la paroisse de Ste. Julienne, y exerçant les fonctions curiales et ayant droit en cette qualité de percevoir la dime ordinaire des grains récoltés, dans sa paroisse, sur les terres de ses paroissiens catholiques romains; que le défendeur appartient à la religion catholique romaine, et qu'il est un des paroissiens du demandeur, cultivant et possédant à titre de propriétaire "une terre de forme irrégulière, située en la paroisse canonique de Ste. Julienne, contenant quatre-vingt-dix arpents en superficie, à la Petite-Rivière, entre "Narcisse Marcier et les terres de la Fourche"; que par un décret canonique de Monseigneur Ignace Bourget, alors évêque de Montréal, en date du 5 novembre 1861, une partie de la paroisse du St. Esprit, communément appelée Petite-Rivière, et amplement décrite et désignée au dit décret pour les fins curiales et canoniques aurait été détachée de la paroisse du St. Esprit et comprise dans la paroisse de Ste. Julienne, en sorte que le défendeur est devenu le paroissien du demandeur pour les fins curiales et canoniques, et en conséquence, il est redevable envers ce dernier de la dime des grains qu'il a récoltés sur la terre sus-décrite; et le demandeur réclame du défendeur la dime pour l'année expirée à Pâques, 1883.

M^{sr}. C. Oulmet
vs.
Jos. Cadeau. Le défendeur plaide que la paroisse du St. Esprit a été érigée canoniquement et aussi civilement par proclamation du gouverneur en date du 16 décembre, 1835; que le décret canonique de Mgr. Bourget érigeant canoniquement la dite paroisse de Ste. Julienne fut soumis aux commissaires civils du diocèse de Montréal, le 28 décembre 1861, pour obtenir la reconnaissance civile par la grande majorité des franc-tenanciers de la partie de la paroisse du St. Esprit appelée Petite-Rivière, mais qu'une opposition ayant été faite à l'érection civile par la grande majorité des franc-tenanciers de la partie de la paroisse du St. Esprit appelée Petite-Rivière, les dits commissaires firent rapport au gouverneur que cette opposition était fondée et que la susdite partie de la paroisse du St. Esprit ne devait pas être comprise dans les limites de la nouvelle paroisse de Ste. Julienne, et en conséquence, cette nouvelle paroisse n'a pas été érigée civilement; que la dime n'est due qu'au curé régulièrement investi de la cure d'une paroisse canonique reconnue par l'autorité civile suivant la loi; que le décret canonique de Mgr. Bourget n'ayant pas été reconnu ni approuvé par l'autorité civile, le demandeur ne peut avoir droit d'obtenir la dime du défendeur qui la doit légalement au curé de la paroisse du St. Esprit.

Telles sont les prétentions respectives des parties.

Le décret canonique érigeant canoniquement la nouvelle paroisse de Ste. Julienne est produit, et on y lit ce qui suit :

" Iguace Bourget, par la miséricorde de Dieu et du St Siège. Apostolique, évêque catholique de Montréal, le saint nom de Dieu invoqué, rappelant tout décret ou ordonnance d'érection que nous pouvions avoir donné avant ce jour pour la dite mission de Ste. Julienne, et dérogeant par les présentes au décret par lequel Mgr. Bernard Claude Panet, évêque catholique de Québec, auquel appartenait alors la juridiction spirituelle de cette partie de notre diocèse, érigea canoniquement la paroisse de St. Ours du St Esprit, le 31 juillet 1830, et reconnue civilement par proclamation du gouverneur datée, à Québec, le 16 décembre 1835, nous avons érigé et érigeons par les présentes en titre de cure et de paroisse sous le titulaire de Ste. Julienne..... tout le territoire décrit et donné comme suit: (ici est la description et lequel territoire ainsi qu'admis par le défendeur, comprend la terre à raison de laquelle le demandeur réclame la dime)..... pour être la dite cure et paroisse de Ste. Julienne entièrement sous notre juridiction spirituelle, à la charge pour les curés et desservants qui y seront placés par nous ou nos successeurs, de se conformer aux règles de la discipline ecclésiastique en usage dans ce diocèse, spécialement d'administrer les sacrements, la parole de Dieu et les autres secours de la religion aux fidèles de la dite paroisse, enjoignons à ceux-ci de payer aux curés ou desservants qui y seront placés des dîmes et oblations telles qu'usitées et autorisées en ce diocèse, de leur porter respect et obéissance dans toutes les choses qui appartiennent à la religion et qui intéressent le salut éternel."

Le 18 novembre 1880, Mgr Fabre, évêque de Montréal, a nommé le présent demandeur curé de cette paroisse de Ste. Julienne, comme suit: ".....Nous vous approuvons et députons.....et nous vous donnons et accordons dans le Seigneur, tous les pouvoirs ordinaires aux curés de ce diocèse, pour administrer

“ les sacrements et faire les autres fonctions curiales dans la dite paroisse de Ste. Rév. C. Outmet
 “ Julienne, avec le droit d'y percevoir les dîmes et oblations des fidèles, avec les Jos. Cadeau.
 “ honneurs et charges accoutumés, et surtout avec l'obligation de dire la messe
 “ *pro populo*..... En conséquence, nous ordonnons à tous et chacun des fidèles
 “ de la susdite paroisse de Ste. Julienne de vous obéir ponctuellement dans tout
 “ ce que dessus mentionné et de vous considérer comme leur curé.....”

Et conformément à cette nomination, le demandeur est en possession de la cure et paroisse de Ste. Julienne, telle qu'érigée canoniquement.

Il appert que le défendeur a payé ces dîmes au curé du St. Esprit autrefois, mais que le curé du St. Esprit en faisait remise au curé de Ste. Julienne.

Le défendeur, à l'audience, par son avocat, a oralement admis que le curé du St. Esprit, a depuis trois ou quatre ans refusé de recevoir la dîme du défendeur parce qu'il considérait qu'elle ne lui était pas due, et qu'il ne voulait plus se donner le trouble de la recevoir pour la remettre au curé de Ste. Julienne; et le défendeur a refusé de la payer au curé de Ste. Julienne, parcequ'il prétend qu'il n'est pas son curé, vu que la paroisse n'a pas été érigée civilement; ainsi depuis trois ou quatre ans le défendeur n'a payé aucune dîme.

Il est admis que le défendeur accomplissait ses devoirs religieux ailleurs qu'en la paroisse de Ste. Julienne.

Le défendeur admet que la dîme réclamée s'élève à \$3.75.

Aux pages 97 et 98 du *code des Curés*, le juge Beaudry dit que celui qui réclame la dîme est tenu de prouver que la paroisse est érigée canoniquement et civilement.

“ C'est, dit-il, ce qui a été jugé dans une cause de Messire Tessier, curé de
 “ St. Mathias, contre Michel Tétreau, le 19 février, 1838. Le défendeur se
 “ défendait de payer la dîme à M. Tessier en disant qu'il n'appartenait plus à la
 “ paroisse de St. Mathias, le territoire sur lequel il habitait en ayant été démou-
 “ bré pour former une nouvelle paroisse érigée canoniquement et au curé de
 “ laquelle il avait payé ses dîmes. Comme la paroisse de St Mathias avait été
 “ reconnue civilement et non l'autre, la cour jugea que l'ancien curé avait droit
 “ à la dîme.” C'est là une décision de feu le juge Rolland. A la page 33, le
 juge Beaudry va même jusqu'à dire “ que dans le Bas Canada, il ne peut y
 “ avoir de paroisse purement canonique.” On a voulu soutenir la prétention,
 “ dit-il, que l'évêque pouvait ériger une paroisse canonique sans attendre une
 “ requête de la majorité et pour les fins purement religieuses. Cette prétention
 “ ne saurait être reçue.”

La question soulevée en cette cause n'est pas nouvelle, comme on le voit; mais bien qu'elle soit fort ardue et très délicate à décider, nous ne pouvons nous rendre à l'opinion des juges Rolland et Beaudry. Nous dirons d'abord que, dans la province de Québec, l'Eglise Catholique Romaine et l'exercice de sa religion jouissent de la plus grande liberté possible, tellement qu'elle n'a aucune autre restriction que celles que l'Eglise elle-même de son plein gré voudrait bien s'imposer. Inutile pour démontrer cette proposition de refaire un travail qui a déjà été fait plusieurs fois. Cette proposition est devenue de droit public et a été reconnue et sanctionnée plusieurs fois par les tribunaux.

Rév. C. Oulmet
vs
Jos. Cadeau. saire. Notre législation se rattache à cette liberté et en est une conséquence néces-

Les tribunaux civils sont tenus de respecter et protéger cette liberté, de lui donner son plein effet. Ils doivent donc respecter les décisions et décrets canoniques de l'autorité religieuse compétente, ce qu'ils ont déjà fait en diverses circonstances ; et en conséquence, ils doivent leur donner, lorsque le cas s'en présente devant eux, tous leurs effets. Nos lois civiles doivent donc être interprétées dans le sens de cette liberté religieuse.

La loi civile que nous avons au sujet de l'érection des paroisses, est contenu en le chapitre 18 des S. R. B. C. Que dit-il ? Sec. 5 : " Toutes les matières " relatives à l'érection des paroisses ou à leur division..... seront réglées et " décidées par l'Evêque Catholique Romain, ou la personne administrant le " diocèse dans lequel il y a lieu d'agir, et par les commissaires nommés pour le " dit diocèse."

Sec. 8 : " Toutes les fois qu'il s'agit d'ériger une nouvelle paroisse, de démem- " brer et subdiviser quelques paroisses.....ou de changer et modifier les bornes " et démarcations de paroisses déjà établies suivant la loialors dans tous " les cas, sur la requête d'une majorité des habitants francs tenanciers-désignés " en la dite requête.....la dite requête présentée à l'Evêque Catholique du " diocèse.....les autorités ecclésiastiques procéderont selon les lois ecclésiasti- " ques et l'usage du diocèse au décret définitif d'érection canonique de toute " paroisse....."

Puis, le statut dit que sur ce décret canonique, on pourra prendre action pour obtenir du gouverneur une proclamation (Sec. 15) pour l'érection de TELLE PAROISSE pour les fins civiles et pour la confirmation ou l'établissement et reconnaissance des limites et bornes d'icelle.

Et le juge Beaudry a écrit très justement à la page 36, au sujet de l'érection canonique de la paroisse, ce qui suit :

" L'autorité ecclésiastique jouit à cet égard de son indépendance. Il lui est " loisible de refuser l'érection canonique, sans que les tribunaux puissent lui en " demander compte. Dans ce cas, le seul recours est devant l'autorité supérieure " ecclésiastique.... "

" Les tribunaux ne peuvent non plus intervenir, sous le prétexte que, dans " l'érection canonique, l'autorité ecclésiastique ne procède irrégulièrement ou SANS " DROIT. Il y a encore en ce cas recours à l'autorité ecclésiastique supérieure, " s'il s'agit des effets canoniques, et au gouvernement civil, s'il s'agit des effets " civils."

Les juges Bowen et Duval ont, le 7 avril 1852 (2 L. C. R. 293, exparté Guery), jugé que le décret canonique est une procédure purement ecclésiastique hors la juridiction des cours civiles.

Et si le gouverneur refuse d'émettre cette proclamation pour ériger cette paroisse canonique pour les fins civiles, le statut ne dit pas (ce que d'ailleurs, il n'avait pas compétence à dire) que dans ce cas, le décret canonique sera nul. Non, la paroisse restera paroisse canonique, si l'évêque n'a pas inséré dans son décret la condition qu'il ne sera valide que si la paroisse est ensuite érigée

civilement et n'il le maintient. Elle ne sera pas paroisse pour les fins civiles ; mais elle sera bien et dûment paroisse pour toutes les fins canoniques, spirituelles.

Rév. C. Oulmet
V.
Jos. Cadeau.

Le décret de Mgr. Bourget, qui a érigé la paroisse de Ste. Julienne, ne contient pas de condition ; et l'évêque l'a mis en force, à effet, et le maintient.

Ce statut—chap. 18, S. R. B. C.—n'enlève et n'a pu enlever aux évêques aucun pouvoir qu'ils ont de droit canon ou par l'autorité du St. Siège. Il ne doit pas être interprété comme prétendant contrôler l'autorité religieuse ; comme c'est l'autorité civile qui dit que quand l'évêque aura, sur la requête de la majorité des francs-tenanciers, procédé à l'érection canonique d'une paroisse, alors si elle (l'autorité civile) juge à propos qu'il est de l'intérêt du civil de donner à cette paroisse canonique certains effets civils, dans ce cas le gouverneur lancera une proclamation à cet effet. Mais de là, on ne peut conclure que l'autorité civile a prohibé la paroisse canonique, ou prétendu lui refuser ses effets canoniques.

L'évêque a pleine liberté d'organiser son diocèse comme il l'entend (sous le contrôle de l'autorité religieuse supérieure) pour toutes les fins spirituelles, et, pour cet effet, ses décrets sont regardés comme *valides* par les tribunaux civils. Autrement, la liberté de l'Eglise et l'exercice de sa religion ne seraient pas complets ; car si l'autorité civile refusait à l'évêque le droit d'avoir des paroisses purement canoniques, et qu'elle ne voulait pas le reconnaître civilement, alors l'évêque se trouverait dans l'impossibilité d'organiser librement son diocèse pour le bien des âmes. Or de droit public, l'Eglise a toute la liberté voulue.

Nous sommes donc d'avis que l'Evêque peut créer des paroisses canonique, pour les fins spirituelles, et ces paroisses ont tous leurs effets spirituels et celles sous la protection au besoin des lois civiles et des tribunaux civils.

On a prétendu que ce statut, chap. 18, S. R. B. C., était une espèce de concordat entre l'autorité religieuse et civile, et que l'autorité religieuse l'avait *accepté* et était tenue de ne maintenir aucune paroisse canonique, si l'autorité civile refusait de l'ériger pour les fins civiles. Nous ne pouvons adopter cette opinion.

Le statut n'a aucune disposition nous faisant voir qu'il est de la nature d'un concordat ; il n'y a aucune preuve que l'autorité religieuse l'ait *accepté* pour gérer son action dont la liberté lui est assurée de droit public.

De plus, une preuve que l'autorité religieuse n'a pas voulu accepter ce statut comme restreignant sa liberté, c'est qu'elle procède, dans le cas actuel, à ériger que cette paroisse canonique de Ste. Julienne ait tous ses effets spirituels. De même qu'à presque toutes les sessions, la législature passe des lois—de sa propre initiative et sans le concours de l'autorité religieuse—disant que *telle partie désignée de telle paroisse canonique et civile est détachée de la dite paroisse et annexée à une autre paroisse pour les fins parlementaires, judiciaires, municipales, scolaires et d'enregistrement* ; de même l'autorité religieuse a le droit—de sa propre initiative et sans le concours de l'autorité civile—de dire (et elle est la seule autorité compétente à le dire) : *les limites de telles paroisses telles que reconnues civilement ne conviennent plus pour les fins spirituelles* ; il est de

Rév. C. Oulmet vs. Jos. Cadeau. *l'intérêt des âmes que les fidèles soient aujourd'hui groupés autrement et qu'une partie de cette paroisse en soit détachée et forme par elle-même ou unie à autre territoire—pour le bien des âmes—une paroisse canonique pour les fins spirituelles. Où est le texte de loi encore en force qui refuse ce droit, ce pouvoir, ce devoir à l'évêque? Nous n'avons pu le trouver.*

Nous sommes donc d'avis que la *cure et paroisse de Ste. Julienne*, érigée canoniquement par Mgr. de Montréal—bien qu'elle n'ait pas été érigée pour les fins civiles—reste paroisse canonique pour toutes les fins spirituelles, c'est-à-dire en employant les termes mêmes du décret canonique, "pour être la dite cure et paroisse de Ste. Julienne entièrement sous notre (l'évêque) *juridiction spirituelle*, à la charge par les curés ou desservants qui y seront placés pour nous ou par nos successeurs, de se conformer aux règles de la discipline ecclésiastique en usage dans ce diocèse, spécialement d'administrer les sacrements, la parole de Dieu et les autres secours de la religion aux fidèles de la dite paroisse, enjoignons à ceux-ci de payer aux curés ou desservants qui y seront placés les dîmes et oblations telles qu'usitées et autorisées en ce diocèse, de leur porter respect et obéissance dans toutes choses qui appartiennent à la religion et qui intéressent le salut éternel."

Ce décret n'empiète nullement sur le pouvoir civil. Naturellement cette paroisse canonique de Ste. Julienne n'est pas paroisse pour les fins civiles. Mais qu'entend-on par fins civiles? Du moment qu'une paroisse est érigée pour les fins civiles, elle devient, de plein droit, dans certains cas, une corporation municipale distincte, ayant tous les pouvoirs et les devoirs des corporations municipales; il en résulte aussi des droits politiques pour les habitants de ce territoire qu'ils pouvaient ne pas posséder auparavant; il en résulte aussi certains effets concernant la milice, les cadastres, les élections parlementaires, la vente judiciaire, etc., etc.; et quant à ces droits et devoirs politiques et civils, il peut être de l'intérêt de l'état civil ou des citoyens habitant le territoire érigé en paroisse canonique, que ce territoire ne soit pas érigé en paroisse civile. Ainsi l'évêque ne peut blâmer le gouvernement, lorsqu'il refuse d'ériger pour les fins civiles une paroisse canonique; ce refus n'empêche pas la paroisse canonique d'avoir des effets spirituels. Nos statuts—nous l'avons dit—contiennent nombre de lois qui ont changé les limites de nombreuses paroisses pour ces fins civiles. Il est évident qu'il y a des cas où la paroisse doit avoir des limites différentes, dans l'intérêt respectif du civil et du spirituel, pour les fins civiles et les fins spirituelles.

Or la paroisse canonique de Ste. Julienne ne peut avoir aucun effet quant aux droits civils et politiques dont nous avons parlé. Mais la dime et son recouvrement devant les tribunaux civils, sont-ce là des droits civils ou des effets civils qui ne peuvent résulter que de la paroisse civile?

Dans la Province de Québec, la dime est due par les catholiques romains à leur curé, ou au prêtre député auprès d'eux (le desservant) par l'évêque pour y exercer les fonctions curiales, elle est due de droit commun, et elle est reconnue dans notre code civil; son recouvrement s'en fait devant les tribunaux civils. La dime, dit Pothier, louage, No 213, "c'est une louable coutume qui, par la force de la coutume, a passé en obligation."

Pourquoi la dime est-elle due? C'est pour la subsistance du curé ou du prêtre chargé de faire les fonctions curiales, et cela à l'occasion des services spirituels qu'il est appelé et tenu de rendre aux fidèles mis par l'Évêque sous sa juridiction.

M. C. Oulmet
vs.
Jos. Cadou.

Guyot, report. vs dixmes, P. 13., dit; " De droit commun, les dîmes de tous les fruits que produit le territoire d'une paroisse appartiennent au curé, parce qu'on les destine à ceux qui sont chargés de la conduite des âmes. " Ferrière, " vs. Dixmes; " Les dîmes sont une certaine portion de fruits que nous recueillons.....qui est due à Dieu en reconnaissance du suprême domaine qu'il a sur toutes choses, et que l'on paie à ses ministres pour aider à leur subsistance." Il est certain que la dime n'est pas due pour les quelques devoirs civils que l'Etat peut exiger du curé.

La dime est donc due à l'occasion des fonctions curiales spirituelles. En quoi consistent ces fonctions curiales? Le décret canonique les résume par ces mots: " spécialement d'administrer les sacrements, la parole de Dieu et les autres secours de la religion aux fidèles de la dite paroisse," et c'est pourquoi le décret ordonne à ces fidèles de payer la dime au curé de la paroisse canonique de Ste. Julienne et de lui obéir en toutes choses qui appartiennent à la religion et au salut éternel. Le curé ou desservant ne peut recevoir ces pouvoirs spirituels que de l'autorité religieuse.

Il n'y a que l'évêque qui crée la cure; il n'y a que lui qui fait le curé. L'Etat dans la Province de Québec, n'a rien à voir à cela. Une paroisse que l'Etat érigerait—comme par exemple, par un acte de la législature—sans qu'elle soit paroisse canonique, pourrait bien avoir tous les effets civils, mais ne serait pas une cure. Le curé n'est que pour les fins de la paroisse canonique, et l'érection civile de la paroisse n'ajoute aucun pouvoir spirituel ou religieux au curé; ce n'est que pour les fins spirituelles qu'il est curé.

Pourquoi faudrait-il que le prêtre député par l'Évêque pour être curé d'une paroisse canonique, ne le serait qu'en autant que ce territoire serait paroisse civile? Nous n'en voyons pas la raison dans notre province et nous ne trouvons pas que le droit civil exige cela. Dans d'autres pays, il a pu ou il peut en être autrement, sous un différent droit public, ou sous autres circonstances lorsque l'Eglise n'a pas ou n'avait pas la pleine liberté dont elle jouit ici, ou bien lorsqu'elle a fait des concordats. Mais ici, l'Eglise n'a pas besoin de concordats, elle n'en a pas fait, et aucun texte de loi, n'exige que le curé, pour qu'il ait droit à la dime, le soit d'une paroisse érigée civilement. Nous disons donc que le prêtre député par l'Évêque pour faire les fonctions curiales spirituelles dans une paroisse canonique est, aux yeux mêmes de la loi, le propre curé des fidèles de ce territoire pour les fins de ces fonctions curiales spirituelles. Et ce curé doit alors le créancier de la dime, puisque la dime est due à l'occasion des fonctions curiales spirituelles.

Le défendeur, vû le décret canonique érigeant la paroisse de Ste Julienne, et comme sa terre est incluse dans cette paroisse, a donc cessé, en ce qui regarde les fins de ces fonctions curiales spirituelles, d'être le paroissien du curé du St. Esprit, et est devenu, pour ces fins, le paroissien du curé du St. Esprit.

M. G. Oulmont
vs.
J. G. Coteau.

L'Évêque de Montréal, par le décret canonique et par la lettre de nomination du demandeur comme curé de la paroisse de Ste. Julienne, a donné au demandeur le droit de percevoir la dime du défendeur comme tous les autres fidèles du territoire de la paroisse canonique de Ste. Julienne, et a ordonné au défendeur comme à tous autres fidèles de lui payer la dime et de considérer le demandeur comme leur curé. Le curé du St. Esprit n'est plus le curé du défendeur; celui-ci n'est plus sous sa juridiction spirituelle, et le curé du St. Esprit ne doit plus au défendeur les devoirs spirituels de curé. C'est le demandeur qui doit ces devoirs de curé au défendeur. Puisque la dette de la dime est due au curé à l'occasion des fonctions curiales spirituelles et que c'est le demandeur qui est le curé du défendeur, c'est à lui que cette dette est due. Cette dette est le droit commun, reconnue civilement, et le demandeur peut alors la recouvrer par les moyens des tribunaux civils.

La dette de la dime peut être de droit divin; nous n'avons pas compétence à le dire; mais le paiement en est également ordonné par le droit civil, mais c'est à l'autorité religieuse à la percevoir.

Les tribunaux civils lui prêtent leurs concours pour cela, et voilà tout. C'est l'autorité religieuse seule qui, par l'organisation libre des diocèses, pour les fins spirituelles, fait le curé, et ainsi détermine la personne qui a droit à la dime et qui peut en poursuivre le recouvrement. La dime est si peu un effet qui ne peut découler que de la paroisse civile, qu'elle est due, dans ce pays, des fruits de toute terre, même avant qu'elle fasse partie d'une paroisse érigée en paroisse canonique. C'est ce que M. le Juge Beaudry reconnaît lui-même, à la page 99: La dime est également due et peut être exigée par les missionnaires dans "les lieux qui n'ont pas encore été érigés en paroisses."

La terre du défendeur devait donc la dime avant même que le territoire où elle est, fut érigée en paroisses."

Mais on dit que le demandeur n'a rendu aucun service au défendeur, attendu que celui-ci a rempli ses devoirs religieux ailleurs que dans la paroisse canonique de Ste. Julienne, et que le défendeur ne lui doit rien. Ce raisonnement est absolument faux. Un fidèle ne peut s'exempter de payer la dime au curé que l'Évêque lui donne, en allant faire ses devoirs religieux dans un autre endroit. S'il le pouvait, il faudrait en conclure que le paroissien qui ne requiert aucun service de son curé, ne lui devrait pas la dime. A quel état de choses épouvantables nous conduirait ce système! Nous croyons donc que, par notre droit, le défendeur est tenu de payer sa dime au demandeur.

Ce n'est pas sans quelque hésitation que nous en sommes venus à cette conclusion, car nous avons un grand respect pour l'opinion de juges aussi éminents que MM. Rolland et Beaudry.

Nous connaissons aussi que des juriconsultes éminents ont partagé l'opinion de ces juges, mais, enfin, après avoir mûrement délibéré, étant tenu de juger suivant les dictées de notre propre jugement et ce que nous trouvons être le droit dans notre province, nous sommes obligé de donner gain de cause au demandeur.

Nous sommes heureux de savoir que notre décision pourra être soumise à des tribunaux civils supérieurs, et aussi le défendeur pourra encore avoir son recours devant l'autorité religieuse compétente.

En conséquence, cette cour condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$3.75, avec intérêt du 21 Mars, 1884 (date de la signification de l'action), pour la dime des grains récoltés par le défendeur sur la terre susdésignée pour l'année expirée à Pâques, 1883, et les dépens distraits à M^{re}. Trusdell, proc. du demandeur.

E. Trusdell, avocat du demandeur,
C. P. Charland, avocat du défendeur.

SUPERIOR COURT, 1883.

MONTREAL, 9TH JULY, 1883.

HON. MR. JUSTICE TORRANCE.

HON. SIR ALEXANDER CAMPBELL, SE QUAL.,

PLAINTIFF;

VS.

JOHN JONES BATE, SE QUAL.,

DEFENDANT.

Held:—The omission to file a model of an invention for which letters patent are applied for, is fatal to the validity of the patent issued without such model, and without any dispensation by the commissioner of patents from filing a model.

On the eleventh day of January, 1877, a patent of invention was granted by and issued out of the office of the commissioner of patents for the Dominion of Canada, granting to John Jones Bate, the defendant, the exclusive right and privilege of manufacturing, using and vending a certain invention known as "Bate's Improved System of Ventilation, Refrigeration, &c.," for the period of five years from said date, and on the twelfth day of December, eighteen hundred and eighty-one, said patent was extended for another period of five years, and on the thirteenth day of the same month it was again extended for a third period of five years, making in all a period of fifteen years from the date of grant. At the time of the grant of the patent no model had been filed with the commissioner, although the invention was easily susceptible of being represented by model, and although the commissioner had not dispensed with the filing thereof, unless a letter written by the commissioner to the patentee after the grant, informing him that the grant had been made and that the letters would be delivered on production of model could be considered as a dispensation. This model was in effect deposited on the eighteenth day of June, 1878, and on the 26th of the same month (to wit, more than a year and five months after the granting, issuing and registration of the patent) the Letters Patent were delivered to the patentee. The patent was subsequently assigned to the said John J. Bate in trust for the "Bate Refrigerating Company."

Upon petition of Benjamin Holman, of the city of Montreal, butcher, presented to the Honorable Sir Alexander Campbell, Attorney-General for the Dominion

Campbell
vs. Qual.
Bate, 30/10/11.

of Canada, setting up the foregoing facts, and also that he had caused certified copies of the said patent, and extensions, and of the affidavit, petition and specifications thereto attached, to be filed in the office of the Prothonotary, where they were then of record, the said Attorney General filed an information, stating the said facts, claiming the nullity of the patent in consequence, and demanding the issue of a writ of *scire facias*, summoning the defendant to show cause why the said patent of invention and the extensions thereof should not be set aside and annulled *ab initio*. The defendant appeared and pleaded that the default to file a model was not fatal to the validity of the patent and subsidiarily that the subsequent compliance would cure any such defect and make the patent valid from its date, and in any event from the date of such compliance.

On the twelfth day of October, 1882, defendant showed cause in accordance with his plea, being represented by Messrs. Church, Chapleau, Hall & Atwater, counsellors at law. The plaintiff supported the writ as follows: The patent of invention in question in this cause and the extensions thereof are null and void:—

1st. Because the commissioner of patents being only an administrative officer has no jurisdiction to perform any act otherwise than authorized by statute. In the present case the filing of a model was one of the conditions necessary to give the commissioner jurisdiction, and this condition was not complied with.

2nd Because the Crown was deceived and misled by the false statement made on the face of the letters patent that the applicant had complied with all the requirements of the Patent Act.

3rd. Because the complete description of the invention in the manner stated in the statute, so as to warn others off prohibited ground, and also to enable any man of ordinary capacity to manufacture the invention after the expiration of the patent, is a part of the consideration moving the Crown to grant the patent, and when this consideration, or any material part of it, fails, the patent is null and void.

Plaintiff in support of the information observed that the patent law is in the nature of an exception to a general rule, which general rule is that the Crown is powerless to grant any monopoly of any kind or in respect to any matter, and referred to the Imp. Stat., 21. Jac. 1 cap 3, secs. 1 and 5.

The right of the Crown to grant letters patent of invention is an exception established by Statute to the general rule that all monopolies are void, and in consequence, as a principle of interpretation, it cannot be extended beyond, and must be exercised strictly within the words of the Statute permitting it.

The Canada Patent Act, 35 Vic. cap. 26, sec. 1, defines the duties of commissioners of patents as follows: "It shall be the duty of said commissioner to receive all applications, fees, papers, documents, and models for patents, and to perform all acts and things requisite to the granting and issuing of patents of invention."

Sec. 6, referring to the persons who may obtain patents, is as follows:

"Any persons having invented any new and useful art, machine, manufacture

"or composition of matter, &c., may, on a petition to that effect presented to the commissioner, and on compliance with the other requirements of this Act obtain a patent, granting to such person an exclusive property therein, &c."

Campbell,
ex qual,
vs.
Bate, ex qual.

We find the other requirements of the Act mentioned in sec. 6 to be contained in sections 11 to 15, both inclusive, and to constitute a distinct division of the act under the heading "*Conditions and Formalities.*" Section 11, which refers to the oath of the applicant that he is the inventor of the article for which he seeks a patent, opens with the following language:—"Every inventor, before a patent can be obtained, shall make oath, &c."

The 12th Sec. "The petitioner for a patent shall, for all the purposes of this Act, elect his domicile at some known and specified place in Canada, and mention the same in his petition for a patent."

13. "The applicant shall in his petition for a patent insert the title or name of the invention, and shall, with the petition, send in a specification in duplicate."

14. Sec. "The specification shall correctly and fully describe, &c."

15. Sec. "The applicant shall also deliver to the commissioner, unless specially dispensed from so doing for some good reason, a neat working model of his invention on a convenient scale, exhibiting its several parts in due proportion whenever the invention admits of such model." These are the whole of the sections constituting the division of the Statute under the heading "*Conditions and Formalities,*" and are, in fact, to be read and interpreted as one single section. There can be no doubt that the opening words of the eleventh section "*Before a patent can be obtained,*" are to be held as limiting and qualifying all the other sections, but, even were that not so, the word *shall*, which governs all the sections alike, is an imperative, mandatory word and the thing enacted under that form is so far binding as to import the nullity of any act done not in compliance therewith. The commissioner is only an administrative officer. No original or inherent authority or power resides in him. The privileges conferred by the patent does not flow from the commissioner, but from the Crown, whose servant the commissioner is; and not only is the commissioner the servant of the Crown; and as it were dispensing the property of the Crown, but he is so under a most special and public power of attorney, viz., the public statute of the land relating to the matter, which every person not only may know, but is conclusively presumed to know, and as a consequence the commissioner cannot act for the Crown except within the scope and conditions established for the regulation of his functions. On this point see Bryce *Ultra Vires* p. 564.

Civil Code L. C., Art. 15: "The word shall is to be construed as imperative."

See *Fronde vs. Dennett*, 27 L. J. C. P. p. 314.

Before referring to any American authorities, we remark that the American Patent Law, so far as it concerns the preliminary provisions necessary for the grant of the patent, is in its substance and also in the language requiring performance almost identical with our own. We refer to the Appendix of Curtis' Law of Patents where the various American statutes will be found.

Campbell,
ex qual.,
vs.
Bate, ex qual.

See Ransom vs. Mayor of New York, 1 Fisher p. 257. Judge Hall in charging the jury in this case said, "But before any inventor shall receive a patent for any such new invention or discovery, he shall deliver a written description of his invention, &c., and he shall moreover furnish a model of his invention in all cases which admit of a representation by model of a convenient size to exhibit advantageously its several parts, &c." (The portions we have omitted contain all the similar provisions to those which exist in our statute.)

"These, gentlemen, are pre-requisites to the granting of the patent, and unless these pre-requisites are complied with, a party sued for an infringement of a patent may show that they have not been complied with, and in that way may defeat the action of the supposed inventor."

See also Child vs. Adams, 1 Fish, p. 193. "The American Law requires an applicant for a patent to make oath of what country he is a citizen: In this case this formality had not been observed, Grier, J., in deciding this case said, p. 193, "The power of the commissioner of patents to issue patents, and the effect of them are carefully defined by this statute. By defining the conditions under which the power it confers shall be exercised, it necessarily excludes it in all others, except perhaps the correction of their own clerical errors....." "Where a statute defines the extent of a power given to one ministerially the Courts cannot extend it or validate acts done without or beyond its authority," p. 195.

"The 6th section of the Patent Law, accordingly provides that, before any inventor shall receive a patent, among other things he shall make oath of what country he is a citizen. This, as well as the other duties required by this section, is a condition precedent, without which the commissioner has no authority to grant a patent..... We are of opinion, therefore, that the original patent of 1844, which issued to John Gilbert Mini, was invalid, because the applicant did not comply with the conditions of the Patent Act in stating truly of what country he was a citizen."

NOTE.—The following authorities are extracted as the reports mentioned are not in the Montreal Library.

Smith vs. Ely, 5 McLean, p. 79.

McLean, J., in this case said: "The Government has no power to grant and can convey no right except in the mode authorized by the law. It is the mere instrument of the law, and can exercise no discretion where the law has defined its power."

Latta vs. Shawk, Fish, p. 468.

"All exclusive rights in the nature of patents are created and must be controlled by statutory provisions, and therefore it must appear that all the essential requisites of the law have been complied with."

Whitely vs. Swayne, 4 Fish, p. 122-3-4.

The question in this case was as to whether the statute relating to re-issued patents, (see clause 19 of our Act) in all its material requirements had been complied with.

"I am not aware that the Supreme Court have decided in any case that it is

"not competent to inquire whether the commissioner has exceeded his authority in granting a patent without a compliance with the requirements of the statute. He has clearly no power to dispense with what the statute declares to be necessary pre-requisites to the grant, and if it appears from the papers and records of the office in evidence that the statutory requirements have not been complied with, it is within the power of the Court and its plain duty to hold the patent to be void. Such was the doctrine announced by Judge Hall in the case of *Ransom vs. The Mayor of New York*..... The soundness of this doctrine cannot be successfully controverted. It would be straining the doctrine of presumptions in favor of the legality of the Acts of a public officer to an unreasonable extent to hold that a patent is legal and valid where the records and papers of the office show conclusively that essential statutory provisions had been disregarded."

The power of dispensation in certain cases given to the Commissioner does not help the patentee in this case. 1st. Because the Commissioner did not exercise his power if he had it in this instance. 2nd. Because he had no power to dispense without some good reason given by the applicant. The Government cannot dispense with the performance of a statute. *Lee Broom's Constitutional Law*, p. 507. "In the present case power for *some good reason*" to dispense, &c. A dispensation without assignment of reason would be clearly a dispensation from the performance or execution of the statute.

Section 15 does not mention the date at which the model is to be delivered, but it implies clearly that it must be before the patent is granted, for it says: "The applicant (not the patentee) shall also deliver." Also, as we have seen the opening language "before a patent can be obtained," in section 11 applies to all these sections. Also the language in section 6: "And on compliance with the other requirements of this Act, obtain a patent, etc.," evidently applies.

If deposit of model is requisite it must be pre-requisite. The grant, if valid, avails to the patentee from its date. It is then beyond the power of the commissioner. It is a grant of the Crown. The commissioner would then vainly endeavor to enforce compliance with other formalities.

The patent is void as containing a false suggestion, an actual deception of the Crown whose grant it was. We find on the face of the patent as one of the considerations on account of which it was granted: "Whereas the said John Jones Bate has complied with all the requirements of this Act." At the time of the grant of this patent both the said commissioner and the said patentee knew this to be false. The commissioner is only the servant of the Crown, and if he unites with the patentee in imposing upon the Crown a false statement, that does not the less render the statement false and of a nature to invalidate the grant based on it. See *Higgins Digest Patent Cases No. 317, 318, 319, p. 144; Hindmarsh Patents*, pp. 48 and 51.

In the present instance, on the very face of the patent, and figuring as one of the considerations in consequence of which it was granted, appears a false statement concerning a material matter, and one known at the time to be false by the applicant in whose favor the patent was to be granted. It is no answer to

Campbell,
ex qual.,
vs.
Hate, ex qual.

say that the commissioner of patents also knew of the incorrectness of the said statement. The Attorney General is the officer upon whom the Crown relies Stat. Can. 1868, chap. 39, sec. 2, Patent Act 1872, sec. 18.

The fying of a model was a substantial requirement. The Legislature enacted it as such. It is a part of the description of the patent. See Laws Patent Digest, Vo. Models.

Under the United States jurisprudence, where the patent law has received a most remarkable development, we have many decisions which show what function the model is intended to fill. Section 19 of our Act, and also a like section of the American Act provides: "whenever any patent shall be deemed defective or inoperative by reason of insufficient description or specification, or by reason of the patentee claiming more than he had a right to claim as new, but at the same time it appears that the error arose from inadvertence, accident or mistake, without any fraudulent or deceptive intention, the commissioner may, upon the surrender of such patent and the payment of the further fee hereinafter provided, cause a new patent in accordance with the amended description and specification to be made by such patentee to be issued to him for the same invention, for any part or the whole of the then unexpired residue of the period for which the original patent was or might have been, as hereinbefore directed, granted." Under this clause questions were certain to arise as to what, in effect, was the precise invention intended to be described in the original specification, for it will be observed that this clause does not warrant the commissioner to include anything in the re-issue which was not in effect a part of the original invention. In order to decide what the original invention really was it has always been customary to look to the drawings and the model as the very best source of proof, and this because in the construction of the model error is much less likely to arise than in the description contained in the specifications. See case of Black vs. Thorn, 5 Fisher, 550. See p. 560 for further explanation; Bailey Washing and Wringing Machine Co'y. vs. Lincoln, 4 Fish, 382-3; Chicago Fruit House Co. vs. Busch, 4 Fish, 400-401; See Rules of Practice of the United States patent office, as contained in Butip. Law of Patents, p. 387, sec. 24: "In all cases which admit of representation by model the applicant, if required, shall furnish a model to exhibit advantageously the several parts of his invention or discovery. As a rule a model will not be dispensed with, except by the recommendation of the examiner. The model must clearly exhibit every feature of the machine, which forms the subject of the claim of invention, but should not include other matter than that covered by the actual invention or improvement unless it is necessary to the exhibition of a *working* model." Sec. 26: "A working model is always desirable in order to enable the office fully and readily to understand the precise operation of the machine."

PER CURIAM.—This was the merits of an information by the Attorney General of Canada, demanding the issue of a writ of *scire facias* summoning the defendant to show cause why a patent of invention and the extensions thereof should not be set aside and declared null.

On the 11th January, 1877, a patent of invention issued from the office of the commissioner of patents for Canada, granting to John Jones Bate the exclusive right of manufacturing and vending an invention as a system of ventilation and refrigeration, for five years from that date, and on the 12th December, 1881, the patent was extended for another five years. When granted, no model had been filed with the commissioner, and he had not dispensed with the filing; but he refused to deliver the patent to the applicant until the model had been filed. The model was filed on the 18th June, 1878, more than a year and five months after the granting, issue and registration of the patent. The information complained of this omission, and the defendant answered that the default to file a model was not fatal to the validity of the patent, and, further, that the subsequent compliance would cure any defect and make the patent valid from its date, or, at any rate, from the date of the compliance.

Campbell,
3rd qual.,
vs.
Bate, es qual.

By 35 Vic. cap. 26, s. 15, (Canada) the applicant shall deliver to the commissioner, unless specially dispensed from so doing for some good reason, a neat working model of his invention. By sec. 6 he is entitled to a patent on compliance with the requirements of the Act. The authorities cited at the Bar and in the elaborate factum of the petitioner satisfy me that the Act has not been complied with, and, therefore, the conclusions of the information should be granted.

Judgment for Petitioner.

Archibald & McCormick, for Attorney General.
Church, Chapleau, Hall & Atwater, for defendant.

COUR SUPERIEURE, 1884.

MONTREAL, 30 SEPTEMBRE 1884.

LORANGER, J.

JOHNSTON,

vs.

DORVAL,

DEMANDEUR;

DÉFENDEUR.

JURÉ:—Que dans l'espèce, la poursuite criminelle pouvait être discontinuée, l'offense n'étant qu'un *misdeemeanor* dans lequel le public n'avait aucun intérêt; que le défendeur ayant reconnu et promis payer au demandeur une somme d'argent qui lui était légitimement due, ne peut pas être admis à plaider à l'encontre de l'obligation qu'il s'est ainsi contractée, la promesse qu'aurait pu faire le demandeur de cesser les poursuites criminelles intentées à propos de cette dette; que cette promesse, dût-elle rendre le demandeur amenable devant les tribunaux criminels, pouvait, vu la légitimité de la créance ainsi reconnue, faire l'objet d'un contrat civil et est obligatoire pour le défendeur.

Poursuite sur billet promissoire du défendeur, fait le 17 mars 1880, à dix-huit mois de date.

Le défendeur plaide considération illicite et contraire à l'ordre public en autant que le billet aurait été consenti pour engager le demandeur à discontinuer ces poursuites criminelles intentées contre le nommé Perreault, poursuites

Johnston
vs.
Dorval.

qui auraient été de fait abandonnées. Le défendeur produit au soutien de sa défense, un écrit signé le 17 mars 1880 par le demandeur, qui se lit comme suit :

MONTREAL, 17th March, 1880.

J. W. F. Johnston having prosecuted Urgel Perreault in good faith, but sympathizing with his family, having received from his friend J. A. Dorval, money and a promissory note, for a total amount of six hundred and eighty-three dollars currency, promise to endeavor to have the presiding magistrate, drop or dismiss the proceedings, providing always Mr. Perreault so desires; and if the prosecution is proceeded with and results in conviction, I will lose my claim for the \$683 and restore what I may have received from Mr. Dorval. I do all this upon the assurance of Mr. Dorval that he knows Mr. Perreault to be an honest man.

The promissory note to be for one hundred and eighty-three dollars; the cash five hundred dollars.

(Signed,) W. F. JOHNSTON.

C'est cet écrit qui aurait servi de base au compromis moyennant lequel le billet aurait été consenti.

Le demandeur oppose en réplique au plaidoyer, entr'autres moyens le suivant, savoir: que l'accusation portée contre Perreault était d'avoir obtenu des effets sous de faux prétextes; que l'offense n'était qu'un *misdemeanor* dans lequel le public n'avait aucun intérêt et qu'il lui était loisible de discontinuer l'accusation.

Les parties n'ont fait aucune enquête; le demandeur se reposant sur le billet qu'il possède dont il est le porteur, et le défendeur sur l'écrit en question.

Y a-t-il dans cet écrit la preuve que la considération du billet en question est illicite et contraire à l'ordre public? Il importe pour cela de savoir d'abord quelle est exactement la nature de l'offense, le compromis d'une félonie est prohibé, mais il n'en est pas de même de toute poursuite en matière criminelle. Il résulte du dossier que l'accusation sur laquelle le compromis aurait eu lieu, n'était qu'un *misdemeanor* aux termes de l'acte 32^e et 33^e Viot., ch. 21, s. 93. Or, le compromis peut avoir lieu sur un *misdemeanor*, s'il s'agit d'une offense dans laquelle le public n'a aucun intérêt. Dans l'espèce le nommé Perreault devait au demandeur une somme de plus de \$600 pour des avances de marchandises qu'il avait obtenues sur la déclaration que ses affaires étaient prospères, tandis qu'au contraire, elles étaient en désordre. Le demandeur l'a fait arrêter en Cour de Police et durant l'instruction préliminaire le défendeur a payé une partie de la somme en argent et l'autre partie par le billet en question. Le magistrat informé du fait, et vu la nature de l'offense, permit aux parties de discontinuer les procédés.

Je crois que sous les circonstances, c'est un de ces cas où le compromis pouvait avoir lieu. (Voir Story, on contracts, Sect. 569, 4 Blackstone's Commentaries, 133, 9 Adolphus et Elles (No. 5), 352.)

Le demandeur avait une créance contre Perreault, le fait n'est pas nié; elle est constaté dans l'écrit même sur lequel la défenderesse fait reposer sa cause. Si le billet, au lieu d'être signé par le défendeur, avait été signé par Perreault lui-

même en reconnaissance de cette créance légitime, Perreault pourrait-il plaider défaut de considération ? Evidemment non ; le débiteur arrêté-pour vol, peut toujours reconnaître sa dette et le paiement qu'il en fait à la personne volée, même avec la promesse que celui-ci discontinuerait les procédures criminelles contre lui, ne constitue pas une considération illicite. La véritable considération c'est le fait même de l'existence d'une dette légitime pour laquelle le créancier pourrait avoir une action en recouvrement. La restitution d'une somme volée à son propriétaire est une obligation naturelle qui peut faire l'objet d'un contrat civil, et la promesse de ne pas poursuivre le voleur devant les tribunaux criminels ne peut pas être invoquée par lui à l'encontre de l'obligation qu'il aurait consentie pour la rembourser. Cette promesse relèverait des tribunaux criminels ou du ministère public qui pourrait en prendre la punition en main s'il le juge à propos. On pourra consulter à cet égard le dossier dans la cause Leblanc et Beaudou, jugée le 30 novembre 1870, par la Cour Supérieure, à Montréal. Les principes que je viens d'énoncer ont servi de base au jugement rendu dans cette cause.

Le défendeur est un tiers, et peut-il invoquer le défaut de considération sous les circonstances ?

Je ne le crois pas, étant admis que Perreault devait au demandeur. Le défendeur, en assumant la dette, a contracté envers le demandeur une obligation dont il ne peut plus être relevé. (Voir Art. 1141, C.C. Story, on contracts, sect. 435 et suiv.)

Je suis en conséquence d'opinion que le demandeur a droit à son jugement.

M. A. Leblanc, avocat du demandeur.

M. F. W. Terrill, avocat du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 24 NOVEMBRE, 1884.

Coram, SICOTTE, J.

SANTOIRE vs. PARADIS.

Désistement produit avant récoeur—Exception déclinatoire.

PER CURIAM :—Le demandeur s'est désisté de partie de sa demande avant le rapport ; il a limité son action à \$75.00, sans dire pour quel motif. Avait-il reçu depuis l'action un acompte pour réduire sa créance à \$75.00 ? Il aurait dû le dire dans son acte de désistement. Si son droit d'action n'était, dès le commencement, que pour \$75.00 il ne pouvait porter la cause devant la Cour Supérieure. Les tribunaux doivent surveiller pour empêcher la fraude ou les vexations. Aucun fait ne fait voir pourquoi cette action a été portée à la Cour Supérieure. Le défendeur a donc eu raison de se plaindre et l'action est déboutée.

A. Gagnon, pour le demandeur

Robitoux et Fortin, pour le défendeur.

COUR SUPÉRIEURE, 1884.

MONTREAL, 24 NOVEMBRE, 1884.

Coram SICOTTE, J.

LEDUC vs. McSHANE.

Mitoyenneté—Art 520 C. C.—Preuve testimoniale inadmissible pour établir le consentement du voisin à l'érection et au placement d'un mur mitoyen.

PER CURIAM :—

Les parties possèdent des héritages contigus.

Le demandeur, voulant bâtir, a fait tirer une ligne, par des personnes appelées par lui seul, pour indiquer la limite séparative de son héritage d'avec celui du défendeur.

Le défendeur, quand il a connu la chose, s'est opposé à la procédure du demandeur, et au placement du mur à l'endroit où le demandeur le construisait, et il a constamment prétendu que le demandeur lui enlevait par cette empiétation trois pieds de terrain.

Le défendeur possédait depuis au-delà de 30 ans, et avec titre.

Les arpenteurs appelés par le demandeur n'ont pas procédé à faire un bornage, et rien de tel a été constaté et réglé.

Par son action, il se contenta d'alléguer, après avoir déclaré qu'il était propriétaire du terrain désigné au livre de renvoi officiel No. 862, et d'un terrain appartenant au défendeur, qu'il a pour l'érection de sa maison, assi son mur de pignon nord-est joignant l'immeuble du défendeur, moitié sur son terrain et moitié sur celui du défendeur; et ce entièrement à ses frais, et il réclame \$252.77 du défendeur, pour la moitié que ce dernier doit payer.

Par ses défenses, le défendeur prétend que tout le mur est construit sur son terrain, et que le demandeur, nonobstant ses remontrances a fait empiétation de trois pieds, sur son héritage, et que cette superficie de son terrain vaut \$1,000.

Le défendeur plaide de plus que pour éviter un procès, il fut alors arrêté entre lui et le demandeur, que le défendeur, qui devait construire, aurait droit de se servir du mur construit par le demandeur, sans payer indemnité pour la mitoyenneté. Le défendeur nie telle convention.

Le demandeur l'a prouvé par plusieurs témoins.

Il faut dire que le demandeur ne peut établir son droit à telle limite séparative des héritages que par un bornage contradictoire, s'il ne fait apparaître d'un bornage régulier, ou d'anciens travaux, fixant par ce fait la délimitation. Mais il n'y a pas telle chose dans l'espace; sur ce point, ce serait plutôt le défendeur qui pourrait invoquer la possession trentenaire et des indices de ligne séparative.

La preuve testimoniale faite par les deux parties, d'acquiescement à cette assiette du mur, sous les conditions qu'ils invoquent, était illégale et prohibée sous les circonstances, chaque partie faisant une version différente et contradictoire des faits quant à la possession.

Le demandeur avait le droit indubitable de construire son mur sur l'extrémité de son terrain, mais il ne peut aller au-delà, excepté pour neuf pouces.

suitant notre article 520; d'après les dires du demandeur, dans l'espèce, le mur est contigu.

Comme l'enseigne Rendu : " Le mur contigu est celui que le propriétaire érige sur l'extrémité de son terrain. Il faut régler avec le voisin l'alignement, autrement le voisin peut se pourvoir en dommages et en démolition, quelque légère que soit l'empiétation. Le consentement du voisin pour faire un mur mitoyen est nécessaire, et il doit être écrit, et la preuve testimoniale est inadmissible.

On ne peut commencer les travaux avant décision en justice, qu'autant que ces travaux peuvent se faire sans s'introduire chez les voisins."

Dans l'espèce, d'après les défenses, et même d'après la preuve faite par le demandeur comme par celle faite par le défendeur, ce dernier est dépourvu par la construction de ce mur, de plus de deux pieds de front. Et voici comme s'exprime l'arpenteur Rielle, corroboré par Irwin; témoins du demandeur, " Ledue appears now to have nearly all his ground. The defendant appear to have two feet and something short, according to his title." Irwin dépose : " Ledue has more ground to-day than he had at the time of the measurement and McShane has loss. Ledue is now lacking ten and a half inches, and McShane is lacking two feet one and a half inch.

McShane peut prouver par témoins que Ledue a accaparé une partie de son terrain pour assoir son mur. Et les devis des arpenteurs que nous venons de citer, donnent contenance à la réclamation que McShane fait.

McShane a droit de réclamer que le mur construit par Ledue devienne mitoyen, en payant la moitié de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol, sur lequel le mur est bâti et Ledue doit payer ce qu'il a pris du terrain de McShane au-delà de la proportion que ce dernier doit fournir aux termes de l'art. 520.

Ledue n'a fourni aucune preuve écrite de la contenance de son terrain. McShane produit un titre remontant à 1846, avec indication précise de la contenance de son terrain.

Il n'y a pas eu de bornage pour déterminer la différence d'opinion quant à leur ligne de division et la contenance de leurs héritages.

Dans tel cas il faut d'abord régler l'alignement. La chose peut se faire à l'amiable, si non il faut se pourvoir en justice pour qu'il soit procédé au bornage par experts et de la manière prescrite pour arriver à une délimitation légale des confins des héritages respectifs.

Cet exposé démontre qu'il y a nécessité de faire déterminer par expertise, d'après les titres et la possession :

1o. La contenance exacte des terrains des parties, pour connaître où devait être le placement du mur construit par Ledue, pour être à la limite de son terrain du côté touchant à McShane, d'après la possession de ce dernier ;

2o. Pour déterminer si le mur construit par Ledue l'a été à la limite de son terrain, tel qu'il le possédait alors.

MM. Béique, McGoun et Emard, avocats du demandeur.

MM. Mercier, Beausoleil et Martineau, avocats du défendeur.

COUR DE CIRCUIT, 1884.

MONTREAL, 9 JUIN 1884.

Coram PAPINEAU, J.

No. 2638.

Maurice vs. Desrosiers, et Lessard, Tiers-saisi.

JUGE.— Qu'une somme accordée comme réparation civile d'une injure personnelle, est, de sa nature, insaisissable.

Le demandeur, créancier du défendeur en vertu d'un jugement, fit signifier une saisie-arrest entre les mains du tiers-saisi. Celui-ci déclara que par jugement du 30 mai 1884, la Cour Supérieure du district de Montréal le condamna à payer au défendeur en cette cause, à titre de dommages intérêts, la somme de \$50, mais que le même jour, il avait reçu signification d'un acte de transport pour le montant de ce jugement.

Le défendeur contesta cette saisie-arrest sur le principe que sa créance saisie, résultant d'un jugement pour libelle, était insaisissable et ne pouvait être traitée comme une créance ordinaire.

S'il n'était autrement, ajouta le défendeur, il ne serait jamais possible d'obtenir une véritable réparation et de punir les calomniateurs. Pour qu'il y ait réparation dans le véritable sens du mot, il faut que le coupable ne soit pas libre de payer à un autre qu'à la partie lésée. Sans cela, la réparation serait une véritable dérision.

De son côté, le demandeur soutenait que la créance en question était saisissable et devait être traitée comme une créance ordinaire. Il ajouta qu'il en serait peut-être autrement, si la réparation avait été accordée pour blessures corporelles, car en ce cas elle aurait pu être considérée comme tenant lieu d'aliments et ne serait pas saisissable, mais il ne pouvait en être ainsi dans le cas actuel, puisqu'il s'agissait d'une somme accordée pour dommages résultant d'un libelle.

PER CURIAM: Le défendeur conteste la saisie-arrest prise en cette cause prétendant que la créance saisie lui est due en vertu d'un jugement, prononcé le 30 mai 1884, par l'Honorable juge L. O. Loranger, contre le tiers-saisi, en réparation d'un libelle publié par le tiers-saisi, et que cette créance est insaisissable en loi.

Les autorités sont partagées sur cette question: les auteurs français postérieurs au Code Napoléon, considèrent assez généralement les sommes accordées en réparation civile d'injures, verbales ou écrites, comme saisissables et sujettes à compensation.

Dans notre pays, il y a des jugements déclarant ces sommes sujettes à la compensation et à la saisie. D'autres, et je crois que c'est le plus grand nombre, ont décidé qu'elles ne sont ni saisissables ni sujettes à compensation.

On trouve la même variété de décisions dans l'ancienne jurisprudence française.

Une des raisons déterminantes, à mon avis, est que dans notre législation et dans notre jurisprudence, les actions en réparation civile ont conservé le caractère répressif et pénal qu'on leur a souvent reconnu dans l'ancienne française. En effet, il arrive assez généralement que les demandeurs en réparation d'injures ne font pas preuve de dommages *actuellement éprouvés et appréciés en argent*. Cependant, lorsque l'injure a été certainement de nature à causer du tort à la réputation ou à l'honneur d'un demandeur, nos tribunaux ont invariablement condamné le défendeur à payer des sommes d'argent qu'on est convenu d'appeler *dommages exemplaires*.

Maurice
vs.
Desrosiers.

Bien plus, notre Code Civil, Art. 5271, permet la contrainte par corps contre toute personne sous le coup d'un jugement de Cour accordant des dommages " *intérêts pour injures personnelles*; dans les cas où la contrainte par corps peut " être accordée.

Par *injures personnelles* on n'entend pas seulement les injures *corporelles* qui diminuent ou enlèvent complètement à une personne les moyens qu'elle a d'acquiescer du bien. Les injures verbales ou écrites, s'attaquant à l'honneur et à la réputation d'un homme lui sont tout aussi personnelles que celles faites à son corps; elles lui sont généralement plus pénibles que celles-ci et le privent bien souvent des moyens de gagner sa vie.

Une créance adjugée, dans de pareilles circonstances par un tribunal, n'a pas le caractère ordinaire; elle participe de la nature d'une créance alimentaire souvent et pénale, toujours: elle ne doit pas être saisissable.

Le jugement obtenu par le défendeur contre le tiers-saisi est certainement d'un caractère répressif et pénal; il n'y est fait aucunement mention de dommages *actuellement éprouvés*. La saisie-arrêt en conséquence annulée, avec dépens contre le demandeur."

Saisie-arrêt annulée.

Théo. Bertrand, pour le demandeur.

Edmond Lareau, pour le défendeur.

(J. G. D.)*

* Dans le sens du présent jugement, 6 L. C. J. 303, Chief Léonard et al. v. et Décarv et al. Tiers-Saisie, Smith, L. Voir aussi Guyot, Rép. Vol. 15, Vo. Réparation Civile, pp. 211 et 212, Col. 2, Bourjon, Mol, 2, p. 562 No. 41. Ancien Denizart, Vo. Dommages, Nos. 17 et 18 et Vo. Réparation Civile, Vo. 3 à No. 16. Pléau, Proc. Civ. Vol. 1er, p. 422 dernier al. et p. 630, No. 2. (J. G. D.)

COUR SUPÉRIEURE, 1884.

IBERVILLE, 10 NOVEMBRE 1884.

Coram CHAGNON, J.

PIERRE BOURGEOIS,

vs.

DEMANDEUR;

I. PIEDALUE & H. BOUDREAU,

ET

DEBITEURS;

O. N. E. HOUCHER ET AL.,

ET

OPPOSANTS,

THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY ET AL.,

ET

CRÉANCIERS COLLOQUÉS

O. N. E. HOUCHER ET AL.,

CONTENDANTS.

- JURÉ :**—1^o Que la cession de biens, autorisée par l'article 790 du Code de Procédure, peut être faite à des tiers non-intéressés, pour le bénéfice et dans l'intérêt commun des créanciers.
- 2^o—Que les devoirs des fidé-commissaires, en rapport avec telle cession, consistent à conserver et administrer les biens cédés, dans l'intérêt général des créanciers.
- 3^o—Que, comme partie de ces devoirs relatifs à la conservation et administration des biens cédés, les fidé-commissaires ainsi nommés pouvaient et devaient faire connaître aux créanciers de l'insolvable, le fait de l'existence de la dite cession, inventorier les biens ainsi cédés, appeler les créanciers à se faire connaître, eux-mêmes, en produisant entre leurs mains leurs réclamations, aux fins de constater les forces de la succession, et convoquer les créanciers en assemblée dans la vue de leur soumettre l'état des affaires de l'insolvable, et de se faire aviser par eux sur et à propos de telle administration.
- 4^o—Que l'exercice de ces devoirs des dits fidé-commissaires constituait une sage administration des biens cédés, dans l'intérêt commun des créanciers.
- 5^o—Que, quoique les dits fidé-commissaires n'aient pas pu dans l'espèce, liquider eux-mêmes les biens cédés, tant à raison du défaut d'un concours unanime des créanciers pour cette fin, que de l'état actuel de la législation concernant la liquidation des biens des débiteurs insolubles, ils n'en avaient pas moins, en vertu des principes généraux du droit, un privilège sur le produit de la vente faite par autorité de justice, des biens cédés, et ce par préférence aux créanciers tous au moins chirographaires de l'insolvable, pour les avances et dépenses par eux faites dans l'exercice de leur fidé-commis, et aussi pour leur indemnité personnelle attachée à la conservation, administration et gérance qu'ils ont eues des biens cédés dans l'intérêt commun des créanciers.
- 6^o—Que le mérite de l'opposition des opposants et de la créance par eux réclamée dans et par leur opposition, n'ayant été contestée par aucun créancier, le Procureur était tenu de mettre à l'ordre la créance réclamée par les opposants, en la traitant comme une créance privilégiée,—sauf le droit des créanciers, après que telle créance aurait été ainsi mise à l'ordre, d'en contester la légitimité et le mérite, de la manière pourvue par la loi.

PER CURIAM :—Les opposants ont fait opposition "afin de conserver," réclamant leur dû, savoir, déboursés et rémunération, pour avoir, à la suite d'une cession qui leur a été faite comme fidé-commissaires par les défendeurs insolubles, de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers, fait un inventaire des biens de la succession, comprenant l'actif et le passif, pour avoir ensuite convoqué une assemblée des créanciers des défendeurs, dans le but de recevoir un état des affaires et y avoir assisté, et donné les explications nécessaires, le tout, dans l'intérêt des dits créanciers; pourquoi les opposants auraient demandé par leur opposition qu'ils fussent colloqués sur les deniers rapportés en Cour, de tels déboursés et salaire, et ce par privilège.

Subséd
distribut
loqué les
livre avec
don, dem
opposant
La qu
appliqué
Il n'y
opposant
obligatoir
traite p

de l
Cet ar
créancier
dans un é
eipe de d
d'un débi
que le d
devo s'ar
quoi il dev
Cette c
encore fait
Notre C
judiciaire,
le débiteur
de libérer
c'est un c
vendre les
égard.

La cessi
ter l'arres
que cette
Nul doute
non intéres
ses créanci
dans le ca
Cette ce
Les biens c
avait aussi
déjà effectu
eu lieu.

Subséquentement à la production de cette opposition, le projet du jugement de distribution fut fait par le Protonotaire de cette Cour, mais ce dernier n'a colloqué les opposants sur leur réclamation, que pour leur proportion au marc la livre avec les autres créanciers, d'où les opposants contestent l'ordre de collocation, demandant qu'un nouveau jugement de distribution soit fait, allouant aux opposants le privilège qu'ils réclament.

Bourgeois
vs.
Boudreau
et
Boucher et al.
et
G. T. R. Co.

La question se résout en celle de savoir: "si le protonotaire a bien ou mal appliqué, dans l'espèce, les principes de droit concernant les privilèges."

Il n'y a pas de doute que la cession qui a été faite par les défendeurs aux opposants, était autorisée par la loi, et que cette cession était même rendue obligatoire vis-à-vis des défendeurs si ces derniers voulaient échapper à la contrainte par corps qui pouvait résulter de l'émanation d'un *Bref de capias*.

799 du Code de Procédure dit "Ce bref, [parlant du bref de *Respondendum*] peut être obtenu également si la déposition, outre le fait que le défendeur est un commerçant ou qu'il est notoirement insolvable, est faite sur le refus de s'arranger avec ses créanciers, ou de leur faire cession de ses biens eux-mêmes ou à leur profit, et qu'il continue son commerce."

Cet article suppose le cas où le commerçant va probablement ruiner son créancier par un commerce imprudent et frauduleux fait par lui lorsqu'il est dans un état d'insolvabilité notoire, et ce même article, s'appuyant sur le principe de droit qui prévaut dans les cas d'insolvabilité, à l'effet que tous les biens d'un débiteur insolvable sont le gage commun de ses créanciers, pourvoit à ce que le débiteur, une fois rendu à cette phase d'embarras dans ses affaires, doive s'arranger avec ses créanciers, ou leur faire cession de ses biens, sans quoi il deviendra contraignable par corps.

Cette cession peut être appelée cession volontaire, comparée à celle qu'il peut encore faire après qu'il a été arrêté.

Notre Code de Procédure a d'assez longs articles sur ce qu'il appelle la cession judiciaire, savoir, la cession faite après l'émanation d'un bref de *capias* contre le débiteur. Cette cession judiciaire, si elle a les caractères voulus, a l'effet de libérer le débiteur de la contrainte; et dans le cas d'une cession judiciaire, c'est un curateur qui est nommé aux fins d'administrer les biens cédés, de vendre les meubles et généralement de suivre les prescriptions du Code à cet égard.

La cession volontaire dont il est question dans l'article 799 a pour effet d'éviter l'arrestation et d'empêcher l'émanation du bref de *capias*; la loi détermine que cette cession devra être faite aux créanciers eux-mêmes ou à leur profit. Nul doute que ces dernières expressions comportent la signification qu'un tiers non intéressé peut être l'intermédiaire ou fidéi-commissaire entre le débiteur et ses créanciers, comme le curateur lui-même peut aussi être un tiers non intéressé dans le cas de cession judiciaire.

Cette cession volontaire n'était pas ignorée dans l'ancien droit civil français. Les biens cédés étaient alors régis par des syndics ou directeurs, et cette cession avait aussi l'effet de prévenir la contrainte, si cette contrainte n'avait pas été déjà effectuée, comme d'en libérer le débiteur si l'emprisonnement avait déjà eu lieu.

Bourgeois
vs.
Bourdeau
et
Boucher et al.
et
G. T. R. Co.

Procédure civile du Palais, Ravaut, p. 738. "Un débiteur en contestation au Parlement avec ses créanciers et qui veut, faire la cession de ses biens doit commencer par obtenir des lettres de cession dont le modèle suit: "Louis, par la grâce de Dieu, &c.....vous avez à le recevoir à l'abandon de ses biens tant meubles qu'immeubles, en conséquence le décharger de toutes contraintes par corps [si l'impétrant était en prison, il faudrait ajouter ici "ce faisant, ordonner que l'impétrant sera élargi, etc."—p. 740. "Toutes les poursuites se font à la requête des syndics et directeurs."—Pothier, Ed. Bugnet, Vol. 10, p. 334—Le bénéfice de cession est la remise que la loi fait de la contrainte par corps à un débiteur, en faisant cession et abandon de tous ses biens à ses créanciers, "p. 335, mais le bénéfice de cession n'a pas lieu pour dettes qui procèdent de crime, dol ou fraude etc." p. 337. Le bénéfice de cession peut être obtenu par le débiteur soit avant, soit depuis qu'il a été constitué prisonnier par ses créanciers."

P. 339—"La cession n'a d'autre effet que de décharger le débiteur de la contrainte par corps; elle ne le libère point de ses dettes envers ses créanciers, si ce n'est jusqu'à concurrence seulement de ce qu'ils ont touché de ses biens lorsqu'ils l'ont touché après la vente qu'ils en ont faite." Voir aussi Guyot, Vo. Abandonnement.

Le Droit commercial nouveau a aussi laissé subsister cette cession volontaire, à côté de la cession judiciaire, laquelle dernière cession, comme dans notre code, avait l'effet de libérer le débiteur de l'emprisonnement déjà effectué.

Pardessus, droit commercial, vol. 4, p. 633, "La cession des biens est en général l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers. Cette voie n'est point spéciale au commerce; le droit civil l'établit en faveur de tous débiteurs, quelque soit leurs professions; et le droit commercial, loin de l'exclure, l'a admise sans modification.—Elle est volontaire ou judiciaire.—La cession volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement." p. 626, "On peut définir la cession judiciaire, un bénéfice accordé par la loi au débiteur de bonne foi, de faire à ses créanciers, même malgré eux, l'abandon de ses biens, afin d'obtenir par ce moyen la libération de sa personne."

Ces cessions volontaire et judiciaire en France avaient, il est vrai, des effets que n'ont pas les mêmes cessions sous le Code de notre Province; mais n'empêche que le but dans les deux droits, était à peu près le même, savoir celui de s'assurer des biens du débiteur, pour en faire bénéficier les créanciers, et par là même de prévenir la contrainte par corps contre l'insolvable.

L'existence de cette cession étant parfaitement constatée tant dans l'ancien et nouveau droit en France que dans notre Droit, nous devons alors nous demander quels devaient être les devoirs des syndics ou fidé-commissaires à qui cette cession était faite pour le bénéfice commun des créanciers?

Nul doute que dans cette Province, depuis l'abolition de la loi de faillite, nous restons avec une organisation peu satisfaisante quant aux moyens de liquider la succession d'un insolvable. La procédure ordinaire de saisie et de vente usitée devant les tribunaux reste à peu près celle dont il faut se servir dans l'état actuel de notre législation, sauf pourtant certaines ventes se rattachant à

l'admi
de mes
Mai
suit-il
du Co
complè
inutile
La le
remis
l'inertie
fin étai
tendait
tion, cor
à en ce
Cette
l'intérêt
missaire
et le pas
par voie
Une
ci dessus
et aurai
que le l
reposer s
Or, qu
chargés
La ces
meubles
devenie
inventair
et avoir
tions des
cession s
ils ont ex
fin.
Il me
fidé-com
cours de
dans cet
cession n
égard, qu
de la mar
Mais u
lége sur le
cités cett

l'administration, par exemple, celles pouvant se justifier comme étant le résultat de mesures conservatoires.

Mais de ce que nous n'avons plus d'organisation spéciale pour liquider, s'en suit-il que les syndics à une cession volontaire faite en rapport avec l'art. 799 du Code de Procédure, dussent, après avoir reçu une telle cession, rester complètement inactifs, et considérer cette cession comme étant complètement inutile ?

La loi ayant voulu que le bien du débiteur insolvable fut dans les circonstances remis en d'autres mains, a dû vouloir chez l'intermédiaire autre chose que de l'inertie ; elle a dû vouloir une fin, puisqu'elle adoptait un moyen. Or, cette fin était sans aucun doute de substituer à la gérance de l'insolvable, laquelle tendait à ruiner et à frauder le créancier, celle d'un tiers qui par son administration, conserverait le bien au lieu de le faire disparaître, et verrait par la même à en conserver le profit pour le créancier.

Cette cession, suivant moi, avait donc l'effet légal de conserver le bien dans l'intérêt commun des créanciers, et d'autoriser en sus le cessionnaire fidé-commissaire à donner connaissance de sa qualité aux créanciers, à constater l'actif et le passif de la succession, et à se faire aviser par ces mêmes créanciers réunis par voie d'une convocation régulière.

Une conduite de la part du fidé-commissaire en rapport avec les éléments ci dessus, aurait été certainement celle commandée par ce genre de fidé-commis, et aurait constitué l'accomplissement raisonnable et de bonne foi de la mission que le législateur par cet art. 799 du Code de Procédure avait dû vouloir faire reposer sur les épaules de ce fidé-commissaire.

Or, que paraissent avoir fait dans l'espèce les opposants, aussitôt qu'ils furent chargés de ce fidé-commis ?

La cession n'étant que générale dans ses termes, savoir, de tous les biens meubles et immeubles des défendeurs, ils ont dans l'intérêt de ceux dont ils devenaient ainsi, pour ainsi dire, les mandataires par cette cession, fait un inventaire détaillé de ces biens, et après en avoir ainsi fait une liste complète et avoir en même temps sollicité la production dans leurs mains des réclamations des créanciers, afin de pouvoir renseigner ceux pour le bénéfice de qui la cession se trouvait avoir été faite, sur l'actif comme sur le passif de succession, ils ont exposé le tout devant une assemblée des créanciers convoquée pour cette fin.

Il me semble que quoique les opposants n'eussent pu, en leur qualité de fidé-commissaires, procéder à une liquidation complète du tout qu'avec le concours de tous les créanciers, vu l'état présent de la législation sur ce sujet dans cette Province, leur qualité de cessionnaires en vertu d'un tel acte de cession ne pouvait réellement devenir utile et répondre aux vœux de la loi à cet égard, qu'à la condition qu'ils se fissent connaître d'abord et eussent agi ensuite de la manière dont ils l'ont fait.

Mais une autre question se présente :—ces fidé-commissaires ont-ils un privilège sur les biens de la succession pour le remboursement des dépenses qu'a nécessitées cette administration, ainsi que pour leur indemnité personnelle ?

Bourgeois
vs
Boudreau
et
Boucher et al.
et
G. T. R. Co.

Bourgeois
vs.
Bourdeau
et
Boucher et al.
et
G. T. R. Co.

Le Protonotaire a colloqué les opposants pour une proportion au marc la livre sur leur créance, telle qu'établie et formulée dans leur opposition, démontrant par là que le mérite de l'opposition n'ayant pas été contesté, lui le protonotaire a cru devoir prendre la créance réclamée comme due, opinant qu'il n'avait à exercer son jugement que sur et à propos de la question de droit, savoir si cette créance apparemment due, devait jouir du privilège réclamé, et il a jugé que ce privilège ne devait pas être accordé.

La question n'est pas sans difficulté, je l'avoue, mais je crois qu'un privilège existait au profit des opposants pour leurs déboursés et salaire.

Je suis d'abord d'avis qu'il ne s'agissait pas là d'un mandat ordinaire, lequel étant réputé aux yeux de la loi n'être qu'un pur service d'ami, devait dans sa nature être gratuit.

Ces fidéi-commissaires étaient là, quant aux fonctions qu'ils étaient appelés à exercer, de véritables agents d'affaires, et je crois que leurs services purement dans la nature de ceux de syndics à une faillite, avaient droit à une rémunération ou indemnité.

[Marcadé, vol. 8, p. 492]: " Il faut aller plus loin et dire qu'à l'égard du mandataire dont il s'agit ici, le mandat peut, à défaut de stipulation expresse être réputé salarié même lorsque les actes qu'il a pour objet ne se rapportent qu'indirectement à la fonction ou à l'état du mandataire.—C'est ainsi que des honoraires, quoique non stipulés, ont été alloués à un notaire à raison des soins qu'il avait été chargé de donner à l'administration des biens d'un client..... Ces applications n'ont rien d'exagéré, en ce que, la profession même du mandataire ayant déterminé le choix du mandant, la volonté des parties est de part et d'autre ce qu'il y a de moins équivoqué: le mandataire n'a consenti à donner ses soins que parce qu'il avait la certitude d'en être rétribué: le mandant n'a pu les réclamer que dans la pensée de rémunérer celui qui lui a rendus."

Dans le cas actuel, un des fidéi-commissaires était notaire, et d'ailleurs l'espèce de fidéi-commis conféré dans le cas actuel pour le bénéfice d'un grand nombre de créanciers, dont probablement une bonne partie devait être inconnue aux fidéi-commissaires, ne peut à aucun point de vue entrer dans la catégorie d'œuvres d'amis, devant prêter leur ministère gratis.

P. 493. " Il y a plus: les tribunaux peuvent même en l'absence de toute convention spéciale intervenue entre les parties, décider par appréciation qu'un salaire est dû au mandataire"..... p. 622, "Lorsqu'il n'y a pas, à la charge du mandataire une faute qui ait donné lieu aux dépenses, le mandant ne peut se dispenser de rembourser sous prétexte que l'affaire n'a pas réussi et que la dépense a été inutile."

Dans le cas actuel, les fidéi-commissaires n'ont pas réussi à obtenir un des objets qu'ils recherchaient par la convocation d'une assemblée des créanciers savoir, la liquidation sans recourir aux tribunaux, mais il suffit qu'il n'y ait pas eu faute dans leur conduite, à cet égard, pour qu'ils puissent réclamer leurs dépenses,—et même les auteurs mettent sous ce rapport le salaire sur le même pied que les dépenses. Voir aussi même auteur p. 633 et 635. Le défaut de réussite sans faute commise, n'empêche pas que les deux, salaire et dépenses puissent être recouvrés.

Et j
créanc
discut
sembl
par les
Mar
qu'en
le résul
qu'il y
seuleme
qu'ainsi
P. 6
payer le
" On
convent
" On
notamm
sion du
Trop
contesta
dégrat
natière
dat, No.
à cet ég
taire à ti
décision
D'ail
mérite d
dère qu
tion au
que en c
Ce qu
concern
dans l'op
Or, j
opposant
veulent e
ce elle-m
Je suis
conséque
privilège
Il est
teur, et c
en opérer
autres on

Et j'ajoute que dans le cas actuel, il y a eu si peu faute commise que les créanciers en assemblée ont reçu l'état des affaires préparé par les opposants, l'ont discuté et ont fini par nommer un comité pour s'en enquérir, et ajourné leur assemblée à plus tard. Ceci était bien accepter les états et documents préparés par les opposants comme ayant été faits dans l'intérêt général des créanciers.

Bourgeois
vs.
Boudreau
et
Boucher et al.
et
G. T. R. Co.

Mareadé, à la même page, continue en disant : " Il ne faut pas perdre de vue qu'en matière de gestions d'affaires, l'utilité doit être appréciée non pas d'après le résultat définitif et le profit actuel que retire le maître, mais d'après la sagesse qu'il y avait à entreprendre la gestion et à faire la dépense, en sorte que c'est seulement quand l'entreprise est mauvaise en elle-même et dans son principe, et qu'ainsi la dépense est absolument inutile, que le maître ne doit rien.

P. 633. " La dernière obligation du mandant envers le mandataire consiste à payer les salaires lorsqu'il en a été promis [dit l'art 1999, Code français]

" On sait d'ailleurs qu'une promesse expresse n'est pas nécessaire, et que la convention contraire dont parle l'art 1986, peut être purement tacite."

" On sait aussi que la stipulation d'un salaire peut s'induire des circonstances, notamment de la nature de l'affaire, quand elle est commerciale, ou de la profession du mandataire, et qu'à cet égard l'appréciation des juges est souveraine."

Troplong, traité du Mandat, p. 247—" Avant tout, établissons une règle incontestable dans le commerce,—règle que la coutume a introduite par voie de dérogation aux principes du droit commun.....on présume le mandat salarié en matière commerciale, etc." Voir aussi même auteur, p. 589. Dalloz, vo. Mandat, No. 149. " L'individu chargé d'une gestion peut en l'absence de stipulation à cet égard, être déclaré avoir agi en qualité d'agent d'affaires, et non de mandataire à titre gratuit, et par suite, il a pu lui être adjugé un salaire sans que cette décision tombe sous la censure de la Cour de Cassation."

D'ailleurs sur la présente contestation qui n'est que de l'ordre de collocation, le mérite de l'opposition ou de la créance réclamée n'étant pas en cause, je considère que je dois accepter le mandat dont il est question, comme sujet à rémunération au moins jusqu'à ce que ce salaire étant mis à l'ordre, un créancier quelconque en conteste la légitimité.

Ce que j'ai à faire ici, consiste seulement à appliquer les règles de droit qui concernent le privilège, à la créance dont il est question telle qu'elle est formulée dans l'opposition.

Or, je crois que cette balance de salaire et dépenses ainsi réclamée par les opposants doit être mise à l'ordre comme privilégiée, sauf aux créanciers s'ils le veulent ensuite après collocation, et s'il y a lieu, à contester le mérite de la créance elle-même et de l'opposition.

Je suis d'avis que ce sont des dépenses faites dans l'intérêt commun, et par conséquent d'après l'art 1994 du Code civil, ces frais doivent être affectés d'un privilège primant au moins les créanciers chirographaires.

Il est bien vrai que ces frais n'ont pas procuré la réalisation du bien du débiteur, et que les créanciers ont eu encore à adopter les procédés nécessaires pour en opérer la réalisation en justice; mais ceci n'empêche pas que ces fidé-commissaires ont dans les limites de leurs fonctions telles que la loi leur confèrerait,

Bourgeois
vs.
Boudreau
et
Boucher et al.
et
G. T. R. Co.

fait des actes se rattachant à une sage administration des biens cédés, et que ces actes n'ont été faits que dans l'intérêt des créanciers et, nullement dans leur intérêt individuel.

La loi n'a pas été suffisamment complète pour leur permettre d'aller plus loin, et en allant plus loin, de forcer une minorité à subir le vœu de la majorité, mais dans les limites de leurs fonctions, ils n'ont pas travaillé pour d'autres que pour les créanciers des défendeurs. Les créanciers dont les opposants ont fait les affaires ne peuvent certainement eux-mêmes s'approprier le prix de leur travail, par des collocations faites à leur profit, et au préjudice de leurs gérants d'affaires.

La position de ces opposants est parfaitement analogue à la position qu'occuperait dans d'autres circonstances le syndic à une faillite, ou le curateur à un absent, ou le curateur lui-même à la cession judiciaire faite après arrestation du débiteur, par voie du bref de *Capias*, ou tous autres administrateurs du même genre.—Marcadé, Vol. 10, p. 49. "Sur ce qui concerne l'étendue du privilège, la limitation qui doit être faite aux termes généraux de la loi, s'induit de la nature même des choses. La loi dit que le privilège pour frais de justice, frappe sur la généralité des biens du débiteur; et le privilège aura ce caractère de généralité toutes les fois que les frais auront été exposés en vue de protéger la généralité du patrimoine, et l'auront protégés dans l'intérêt commun des créanciers; mais il va de soi que s'ils ont protégé seulement une fraction du patrimoine, le privilège ne devra pas s'étendre au-delà de cette fraction. Par exemple, des frais sont faits pour établir un séquestre, et ensuite, par le séquestre établi pour son administration, le privilège embrassera la généralité des biens..... Du reste, des frais peuvent être considérés comme frais de justice, et par conséquent comme privilégiés dans les termes de notre article, bien qu'ils n'aient pas été exposés devant un tribunal. Par exemple, les frais d'apposition et de levée de scellés, les frais d'inventaire, les frais d'administration et de compte, soit de bénéfice d'inventaire, soit de faillite,—soit des biens d'un condamné, soit de ceux d'un présumé absent..... sont évidemment dans les conditions constitutives du privilège, car ils ont eu pour but la conservation du gage dans l'intérêt commun des créanciers. La cause de préférence y apparaît nettement, et la circonstance que les frais n'ont pas été faits devant un tribunal ne saurait les dépouiller du privilège que les conditions même dans lesquelles ils ont été faits, leur assure.

Mais pour ces frais, comme pour ceux qui sont faits devant un tribunal, la condition nécessaire du privilège, c'est qu'ils aient été faits dans l'intérêt commun des créanciers."

Tansey et Bethune, Cour d'Appel, vol. 7, p. 134, 1er considérant: "Considérant qu'en droit ce privilège s'étend à toutes les avances et dépenses faites par qui que ce soit dans l'intérêt commun des créanciers"...Ravaut, Procédure du Palais, p. 278: "Celui dont le soin et le travail l'ont conservée [savoir la chose] doit avoir les mêmes privilèges, p. 300. "La créance la plus privilégiée est celle des frais de justice...Les frais extraordinaires sont ceux qui sont occasionnés soit par les contestations formées par le saisi....., soit pour conserver les biens du saisi....."

Pi
la ca
tes su
l'équ
est qu
son u
P.
que n
tion d
cela s
Po
suiva
privil
Les fi
cones
dans
créan
59—
P.
part c
être p
semble
nation
de fair
No.
ralité
exemp
des bi
un pri
de scel
meubl
tifié l'
par le
doiven
des fra
qui so
P. 2
c'est a
pouvoir
les pai
fidéi-co
mis, d
pation
L'an
l'intér

Pigeau, 1 Vol., p. 681. "Ainsi pour accorder un privilège, on ne considère que la cause qui a donné naissance à la créance.... Nos lois sont assez souvent muettes sur les privilèges; à leur défaut, on consulte les lois romaines, la raison et l'équité. Le grand principe des décisions de notre jurisprudence sur ce point est que lorsqu'en comparant un créancier aux autres, il sort de cette comparaison une supériorité en faveur du premier, il doit être préféré.—

P. 809. Première règle: "Les privilégiés doivent d'abord être colloqués. Ce que nous avons dit ci-devant p. 681, et suivantes, à la contribution, sur la définition du privilège, sa cause, le silence des lois sur ses différentes sortes..... tout cela s'applique ici."—

Pothier Ed. Bugnet, Vol. 10, pp. 293, 294. Dalloz Vo. Privilège, No. 34 et suivants—"Les frais de bénéfice d'inventaire sont de véritables frais de justice privilégiés, se prenant tant sur les immeubles que sur les meubles de la succession. Les frais d'administration de la faillite sont assimilés aux frais de justice; en conséquence les syndics provisoires ont pour leurs honoraires et leurs avances dans l'intérêt de la masse un privilège général qui s'exerce avant toute autre créance" Voir aussi Troplong, Traité des Privilèges et hypothèques, p. 58 et 59—No. 58—p. 168 et 169—No. 122—aussi p. 170 et 171.—

P. 182. "Il semble donc que les créanciers privilégiés doivent supporter leur part des frais que nécessite l'administration de la faillite, puisqu'ils ne peuvent être payés en général que par le moyen de cette administration..... il me semble inutile d'insister sur les frais de curateur à succession vacante, de nomination de curateur à un présumé absent et autres que les créanciers sont obligés de faire pour se procurer des contradicteurs légitimes....."

No. 131, p. 183.—Le privilège n'est général qu'autant qu'il a protégé la généralité des meubles et des immeubles composant le patrimoine du débiteur..... Par exemple, lorsqu'on appose les scellés sur une succession, et qu'on fait inventaire des biens qui la composent, les frais de justice pour scellés et pour inventaire ont un privilège qui s'étend sur les meubles et les immeubles. En effet les frais de scellés ont servi à empêcher le divertissement des objets mobiliers et des immeubles. Les frais d'inventaire ont constaté les forces de la succession et certifié l'existence des titres; ils ont empêché qu'on ne profitât de la lacune opérée par le décès pour se livrer à des dissipations ou à des usurpations. Ces frais doivent donc s'étendre sur les meubles et les immeubles. Il en est de même des frais de bénéfice d'inventaire avancés par les officiers de justice et de ceux qui sont relatifs aux faillites, etc.

P. 206. Ces mots, pour la conservation de la chose, ont une grande latitude, c'est ainsi que les frais de justice sont privilégiés, car ils conservent la chose au pouvoir des saisissants, et empêchent que leurs poursuites ne soient rendues inutiles par un enlèvement subreptice." C'est justement l'un des caractères du fidéi-commis dont il est question dans la présente contestation. Le fidéi-commis, dans le but du législateur, avait pour objet principal, d'empêcher la dissipation ou disparition de l'effort, dans l'intérêt commun des créanciers.

L'art 1994 du Code civil est bien explicite; il classe les dépenses faites dans l'intérêt commun au même rang que les frais de justice, et les commentateurs

Bourgeois
vs.
Boudreau
et
Boucher et al.
et
G. T. R. Co.

Bourgeois
vs.
Boudreau
et
Boucher et al.
et
G. R. Co.

du nouveau droit classent parmi les frais de justice, non-seulement les scellés et inventaire, mais les frais de l'administration d'une faillite, les frais faits à l'occasion d'une vente, soit par l'administration d'inventaire, et maints autres services dont l'analogie est, de même, égale à ceux résultant de la cession de biens dont il est question.

J'ajouterai aussi que l'art. 1723 du Code de Napoléon: Le mandant doit rembourser au mandataire ses avances et frais que celui-ci a faits pour exécuter le mandat, et lui payer le salaire ou autre compensation à laquelle il peut avoir droit. Mais l'article 1723 ajouté que "le mandataire a un privilège et droit de préférence pour le paiement de ses avances et frais mentionnés dans l'article précédent, sur les choses mises entre ses mains et sur le produit de leur vente ou placement.

Doit-on interpréter cet article 1723 comme se rapportant, quant à l'exercice du privilège ou droit de préférence, à toutes les créances mentionnées dans l'art. 1722, savoir, avances et frais et salaire? Il n'y a pas de doute que les codificateurs ont entendu établir ce privilège et droit de préférence dans sa totalité, cet article 1723 ne faisant aucune exception.

Cet article 1723 n'existe pas dans le Code Napoléon. Les codificateurs l'y ont introduit comme représentant le droit de retention du mandataire. Et pour mieux exprimer en quoi consistait ce droit de retention, ils ont au bas de cet article 1723, référé à l'art. 1713 du même code qui dit: "Le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de remettre et payer au mandant tout ce qu'il a reçu sous l'autorité de son mandat....., sauf néanmoins son droit de déduire du montant, ses déboursés et son dû à raison de l'exécution du mandat....."

Ces expressions sont tellement générales qu'elles doivent inclure indubitablement la compensation promise ou due, comme les déboursés.

Je suis donc d'avis d'appliquer les règles de droit concernant les privilèges à cette portion de la réclamation des opposants causée pour dépenses faites et indemnité gagnée pendant et par voie de l'exercice de ce fidé-commiss; mais je trouve que ces mêmes règles ne doivent pas être appliquées aux frais d'opposition faisant partie de cette réclamation.

Si nonobstant l'opposition qu'ils mentionnent, les opposants n'ont pas été colloqués, ils devaient contester l'ordre de collocation comme ils le font dans le cas actuel. De plus, je suis disposé aussi à déduire les frais d'action réclamés, lesquels n'avaient pas besoin d'être faits pour réclamer le privilège dont il est question. Le privilège n'existait que pour les avances, frais et rémunération du mandataire; et ces frais d'action en outre, n'ont pas été encourus dans l'intérêt commun des créanciers.

Il sera donc ordonné que la somme de \$235.44 seulement soit portée à l'ordre par privilège, — sans les dépenses de quelques-uns des créanciers de contester le mérite de la créance mise à l'ordre. — Le principe que le mandat dont il est question n'est pas de ceux auxquels le privilège est attaché sans convention à cette fin, ou que le montant demandé n'est pas un intérêt, cas auquel la cour aura plus tard à adjuger sur

telle o
contes
sition,
droit c

Si l
avec o
accept
munéri
des in
quent
le prof
minist
bilité
ello-m

Con
représ
A. A
Par

Tent
commu

PER

tenté

Ouimet

bre der

La p

procès

sur l'ac

avec le

indue

un écri

serment

Ouimet

furent

pagné

Évarist

telle contestation au mérite si elle est faite.—Nous n'avons ici qu'une simple contestation de l'ordre, laquelle fait supposer vrais les faits énoncés dans l'opposition, et ne laisse que la question de droit, c'est-à-dire l'application des règles de droit concernant les privilèges, à juger.

Si la Cour devait consacrer le droit des créanciers d'être payés concurremment avec celui qui a fait leurs affaires, il faudrait donc dire que ces syndics, en acceptant leur charge, acceptaient par là même de travailler sans recevoir a remunération et indemnité qui pourraient s'attacher à leurs services, car ce sont des insolubles, notoirement qui leur faisaient la cession, lesquels étaient par conséquent incapables de les payer, et d'un autre côté il faudrait dire que ceux pour le profit de qui la loi elle-même voulait que les opposants conservassent et administressent les biens de ces insolubles, ne devaient encourir aucune responsabilité vis-à-vis du gérant dont la nomination était cependant autorisée par la loi elle-même.

Contestation maintenue; frais de contestation à être colloqués sur la masse représentant les items de collection contestés,

A. D. Girard, pour contestants, fidéi-commissaires.

Paradis et Chassé, et J. P. Carreau, pour créanciers colloqués.

JUSTICE DE LA PAIX, 1884.

MONTREAL, 22 DÉCEMBRE 1884.

Coram DUGAS, J.

REGINA,

vs.

CHARLES AUGUSTE CORNELLIER,

ET

PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Tentative d'influencer illégalement des jurés—Embracery—Offense de droit commun.

PER CURIAM—MM. Cornellier et Leblanc sont tous les deux accusés d'avoir tenté d'influencer illégalement, les nommés Jacques Dagenais et Evariste Ouimet, deux des membres du grand jury assermenté pour le terme de septembre dernier.

La preuve établit: que MM. Bulmer, Burton et Tassé devaient subir leur procès devant la Cour du Banc de la Reine, siégeant alors: les deux premiers sur l'accusation d'avoir, comme directeurs de la Banque d'Echange, concouru avec le président de cette banque, à donner à certains créanciers, une préférence inique sur les autres créanciers de la même banque: le troisième pour avoir publié un écrit libelleux contre l'honorable Honoré Mercier; que le grand jury fut assermenté le 10^r jour de septembre; et que les MM. Jacques Dagenais et Evariste Ouimet en étaient membres; que le 2 septembre les délibérations du grand jury furent ajournées au 8 du même mois; que dans l'intervalle M. Cornellier, accompagné de M. Leblanc, est allé à Saint François de Salle, chez le grand juré Evariste Ouimet, qui dit dans sa déposition:

Bourgeois
vs.
Boudreau
et
Boucher et al.
et
G. T. R. Co.

Regina
v.
Cornellier
et
Leblanc.

Charles Auguste Cornellier et Pierre Evariste Lebanc, Écuiers, avocats, sont venus me voir à mon domicile, et m'ont demandé de *clairer* les deux directeurs de Banque et M. Tassé de la *Minerve*, en m'exposant qu'il valait mieux les *clairer*, parce que la Province serait exposée de payer les frais et que ça retomberait sur chacun de nous, qu'ils venaient de voir les deux messieurs Dagenais, et que ces messieurs consentaient à cet arrangement.

Que l'un et l'autre se seraient aussi rendus à Saint-Martin, chez Jacques Dagenais, qu'ils auraient trouvé à travailler dans son chanip, et avec qui la conversation suivante se serait engagée: Les voyant venir à lui, il leur dit:

Veuez-vous me prendre, je badinais—; ils ont répondu que non. Je ne connaissais pas alors M. Cornellier; c'est M. Leblanc qui me l'a présenté. M. Cornellier me dit alors: Vous êtes grand juré?—Je lui répondis que oui. Avant qu'ils m'eurent demandé si j'étais grand juré, je leur avais offert d'aller à la maison; ils m'ont répondu qu'ils ne voulaient pas me retenir longtemps. M. Cornellier me dit: Vous allez avoir trois indictements devant les grands jurés, un contre M. Tassé, de la *Minerve*, et deux autres contre deux directeurs de la Banque d'Echange. Il m'a nommé M. Bulmer et un autre dont je ne me rappelle pas le nom. Il me dit que l'un des deux directeurs de banque en question avait retiré douze mille piastres; qu'on l'avait fait arrêter pour cela, et qu'avant d'être arrêté il avait remboursé l'argent, et que l'autre, c'était à peu près la même chose; je ne vois pas dit-il, pourquoi on pourrait punir ces gens-là; ils ont remis l'argent; ce serait de faire faire des frais pour rien et dépenser de l'argent inutilement. Comme M. Tassé, on sait que M. Mercier a reçu cinq mille piastres, il dit lui-même qu'il les a eues ces cinq mille piastres, à quoi est-ce que ça sert de faire faire des frais pour faire dépenser de l'argent à M. Tassé qui n'est pas riche. Là-dessus je leur ai dit: est-ce que cela va venir devant nous autres, je voulais dire les Grands Jurés, je l'ignorais complètement, ajoutai-je, je n'avais pas encore entendu parler de cela. Ils m'ont dit là-dessus, ce sont ces bills-là qui vont être présentés les premiers lundi. Ils m'ont dit de bien faire attention à ces indictements-là, qu'ils étaient venus exprès pour me prévenir de ces trois indictements. Ces affaires-là, ont-ils dit, la Cour aime autant ne pas les avoir, que c'était embarrasser la Cour, qu'on ne pouvait pas punir ces gens-là.

Ils m'ont donné à entendre que c'était inutile d'essayer de punir ces gens-là, qu'ils étaient trop riches, je leur ai répondu, que je les remerciais de leur bonté, que j'allais y faire plus d'attention, que je n'en avais pas eu connaissance. J'ai un devoir à remplir, vous le savez, quand j'aurai entendu les témoins, je verrai à quoi m'en tenir.

Là-dessus ils m'ont répondu: "écoutez, M. Dagenais, on vous prévient de ces choses-là" vous ferez comme vous l'entendrez, vous verrez que nous ne sommes pas venus ici pour vous tromper. J'ai compris par ces dernières paroles qu'ils voulaient me dire que je verrais qu'ils ne voulaient pas me tromper, en disant que ça ne servait de rien de faire des frais et de faire dépenser de l'argent à M. Tassé, et que c'était inutile d'essayer à faire punir les directeurs de banque vu qu'ils étaient riches.

Je leur ai demandé ce que pensaient de cela les grands jurés anglais et ils

m'on
indie
banc
Il
Je le
gran
" J
gora
en fa
Coe
qui a
contac
le titr
Les
blo M
mettre
bar, à
pour
une co
les fai
Et
durant
ont ter
chant
en fav
aux cr
subir r
Est-
" Emb
Cett
statut.
commu
L'off
ment d
" unla
" ance,
" rurul
" suit d
" either
" such s
" 1st
" thé t
" tenanc
" 2nd
" which

Regina
vs.
Cornellier
et
Leblanc.

m'ont répondu, que les grands jurés anglais étaient contre cela, contre les indietements, et qu'ils ne voulaient pas punir ces gens-là, les directeurs de banque.

Ils m'ont dit aussi, qu'ils allaient à Sainto-Rose pour voir les autres jurés. Je leur ai alors demandé s'il allaient chez M. Benoît-Bastien, le président du grand jury, ils m'ont répondu que non.

"Lui, ont-ils dit, on ne va pas chez lui, parce que nous savons bien qu'il sera contre les directeurs de banque, et contre M. Tassé, c'est-à-dire qu'il serait en faveur d'un bill contre ces gens-là.

Ces démarches furent rapportées au chef du grand jury, M. Benoît Bastien, qui accuse maintenant MM. Cornellier et Leblanc, de s'être rendus coupables de tentative de subornation de jurés, offense que les auteurs anglais définissent sous le titre de "Embracery."

Les témoins Dagonais et Ouimet n'ont pas été transquestionnés, et l'honorable M. Mercier, aussi entendu comme témoin, déclare qu'il n'a pas voulu soumettre son acte d'accusation contre M. Tassé au grand jury du terme de septembre, à raison des rumeurs qui circulèrent alors, que des efforts avaient été faits, pour en influencer irrégulièrement certains membres; et qu'il ajoute que dans une conversation qu'il eut plus tard avec M. Cornellier, celui-ci admit implicitement les faits qu'on lui reproche aujourd'hui, ainsi qu'à M. Leblanc.

En sorte que j'ai devant moi le fait bien établi, aucunement contredit, que durant l'ajournement du grand jury, entre le 2 et le 8 septembre, ces messieurs ont tenté d'influencer deux des membres assermentés de ce grand jury, en cherchant à les persuader de faire un rapport d'accusation "non fondée" (no bill) en faveur de MM. Bulmer, Buntin et Tassé, contre qui le magistrat, président aux enquêtes préliminaires, avait trouvé une preuve suffisante pour leur faire subir un procès devant la dite Cour du Banc de la Reine.

Est-ce là une action que la loi réprovoe et punit? Est-ce là l'offense dite "Embracery"?

Cette offense existe en Angleterre, tant en vertu du droit commun, que par statut. Il n'y a aucun doute qu'ici elle existe quand même en vertu du droit commun.

L'offense dite "Embracery" est une des branches de l'offense plus généralement définie sous le titre de *Maintenance*. *Maintenance*, dit Burns, is an "unlawful taking in hand, or upholding of quarrels, or suits; to the disturbance, or hindrance of common right. And it is two-fold: technically termed "*rurulis et curialis*.....The *curialis*, where one officiously intermeddles in a suit depending in any such court, which no way belongs to him, by assisting either party with money, or otherwise, in the prosecution or defence of any such suit. Of this kind of maintenance there are three species:

"1stly. Where one maintains another, without any contract to have part of the thing in suit; which generally goes under the common name of "maintenance.

"2ndly. Where one maintains one side to have part in the thing in suit; which is called *Champerty*."

Regina
vs.
Cornellier
et
Leblanc.

"3rdly. Where one *laboureth* a jury: which is called *Embracery*."

Et plus loin, parlant plus particulièrement de l'*Embracery*, le même auteur ajoute: "It seemeth clear that any attempt whatever to corrupt, or influence, or instruct a jury, or any way to incline them to be more favorable to one side than to the other, by money, promises, letters, threats or *persuasions*, is a proper act of *embracery*, whether the juror on whom such attempt is made give any verdict or not, or whether the verdict given be true or false..... And the law so much abhors a corruption of this kind that.....it will not suffer a mere stranger so much as to labor a juror to appear and act according to his conscience." Je dois dire immédiatement que cette dernière doctrine a depuis longtemps été mise de côté, comme étant trop sévère. Mais je la cite pour montrer jusqu'à quel point a été poussé le respect dont on entourait l'administration de la justice, et toutes les précautions que l'on a prises pour ne laisser aucun prétexte à l'influence indue de l'approcher et l'exposer à devier du droit chemin.

Cette définition de l'*Embracery* est reproduite à peu près dans les mêmes termes dans tous les auteurs qui en parlent. Je cite au hasard.

Blackstone's commentaries. Page 140: "Embracery is an attempt to influence a jury corruptly to one side by promises, entreaties, money, entertainments and the like."

Denoon's Criminal Law, Vol. 1, page 377: "Embracery is an attempt to influence a jury corruptly, by promises, *persuasions*, entreaties, money, entertainments and the like, to favor one of the parties in a cause."

"The crime of *embracery* is completed, whether the juror on whom the attempt made give any verdict or not, or whether the verdict be true or false....."

"It is also unlawful in any one to try to *dissuade* a juror from appearing on a trial; and illegal equally on a stranger to the suit to endeavor even to persuade to appear."

"Finally, all who endeavor to stifle the truth and prevent the due execution of justice, are considered highly criminal in the eye of the law; therefore to dissuade, or a mere endeavor to dissuade, a witness from giving evidence against a person indicted, is an offence at common law punishable by fine and imprisonment."

"Russell on Crimes and Misdemeanors, Ed. 1819, page 272: "Embracery is another species of maintenance, and consists in such practices as tend to affect the administration of justice by improperly working upon the minds of jurors."

Par la statue 38 Edw. 3, ch. 12, des dispositions spéciales ont été introduites pour punir plus sévèrement celui qui paie un juré et le juré qui se fait payer. "It enacts," dit le même auteur, "that if any jurors sworn in assizes, and other inquests, take any thing, and be thereof attainted, every such juror," etc.

Dans son histoire de Droit Criminel Anglais, vol. 1, page 171, M. Stephen remarque que:

"The praises of trial by jury as a bulwark of individual liberty are a fami-

" liar topic. It is less commonly known, but it is certainly no less true, that the institution opened a wide door to tyranny and oppression, by *men of local influence*, over their poorer neighbors. In feudal times the influence of a great land owner over the persons who were returned as jurymen to the assizes, was practically almost unlimited, and the system of indictment by a grand jury, which thereby reported on with the rumors of the neighborhood, might, and no doubt often did, work cruel injustice. The offence which was long known to the law as *maintenance*, or perverting justice by violence, by unlawful assemblies and conspiracies, was the commonest and most characteristic offence of the age. One of its commonest forms was the corruption and intimidation of jurors."

Hawkin est l'auteur, toujours cité par ceux qui ont écrit subséquemment à lui et les principes de définitions citées plus haut de l'"embracery" sont tirés de ce dernier écrivain.

Harris' Criminal Law, page 91: "Embracery is an attempt to influence a jury corruptly to give a verdict in favor of one side or party, by promises, persuasions, entreaties, money, entertainments and the like. Thus it appears to be a particular kind of bribery. The punishment, both at common law and by statute, is *fine and imprisonment*. There are certain other acts interfering with the free administration of justice at a trial, which are considered as high misdemeanors and contempt, and are punishable, by fine and imprisonment, viz. : 1. Intimidating the parties or witnesses.....for one of the grand jury to disclose to the prisoner the evidence against him.....Endeavoring to dissuade a witness from giving evidence, though it be without success. Advising a prisoner to stand and mute; assaulting or threatening an opponent for suing him; a counsel or attorney for being employed against him; a juror for his verdict; a gaoler or other ministerial officer for what he does in the discharge of his duty."

Voilà, d'après Harris, en parlant de l'"embracery," autant de cas que la loi punait sévèrement. Je les cite à dessein, d'abord afin de démontrer davantage combien on a toujours voulu tenir pure et inviolable l'administration de la justice, et ensuite parce qu'il peut être bon et utile d'en faire mieux connaître les principes. Il pourrait arriver que plus d'un y trouverait son profit.

De tout ce qui vient d'être cité, il résulte clairement que toute intervention non autorisée par la loi dans l'administration de la justice, et conséquemment, que toute influence ou tentative d'influence sur un juré, à l'exception, tout naturellement de ce qui peut être dit en cour par ou pour les parties intéressées, soit comme argument, soit sous forme de preuve, est illégale et punissable en loi. Le principe est aussi général que possible.

Il m'a été suggéré de la part des accusés que, d'après la définition commune de l'offense, il semble qu'il n'y ait que l'influence ladue exercée sur le petit juré qui soit criminelle. Et l'on s'appuie, pour cela, sur l'exception faite en faveur de la preuve et de l'argument fournis lors du procès, ainsi que sur le fait qu'il y est dit que l'offense existe quand même, "*whether the jurors upon whom such attempt is made give any VERDICT or not, or whether the VERDICT given be*

Regina
vs.
Cornellier
et
Leblanc.

Regina
vs.
Cornellier
et
Leblanc.

true or false. Il n'y a que le petit juré, dit-on, qui rende un *verdict*, et ce n'est que devant le petit juré, cour tenante que la preuve et l'argument se font. Conséquemment, ajoute-on, cette exception prouve qu'il ne s'agit que de l'influence exercée sur le petit juré. Je ne puis me rendre à cette proposition. Ces exceptions sont faites justement pour ne pas entraver la justice. Le principe d'abord posé, est des plus général, "any attempt whatsoever to corrupt, or influence or instruct a jury, by.....persuasions, etc. Le terme "jury" s'applique tant au grand qu'au petit jury. Il deviendrait manifestement injuste d'appliquer ce principe dans toute sa sévérité, parce que défendant toute influence par persuasion sur le juré, il deviendrait impossible à l'accusé de se défendre ou à la poursuite de faire valoir sa cause, s'il n'y avait pas cette exception. Aussi, est-il tout naturel de voir les auteurs ajouter : qu'il y a exception pour les procédés qui se font d'ordinaire cour tenante.

Quant à ce qu'ils mentionnent aussi qu'il n'est pas nécessaire qu'un *verdict* soit rapporté, ou qu'il soit faux ou vrai, cela veut simplement dire qu'il suffit qu'il y ait eu tentative d'influencer, et qu'il n'est pas nécessaire que le résultat de pareilles démarches se traduise par un *verdict* rendu en cour, pour que l'offense soit consommée. Ces exceptions ne font, à mon sens, que rendre plus sévère le principe, en le généralisant à tous les cas d'intervention, si ce n'est à ceux spécialement exceptés.

D'ailleurs, le *verdict* n'est pas en langage légal, le résultat des délibérations du petit juré seulement, c'est aussi le rapport du grand juré. J'en trouve la preuve dans ces expressions de Burns, Vo. Jurors, page 122, et de Hawkins, eb. 72 : "It seems to be certain that no one is liable to any prosecution whatsoever in respect of any *verdict* given by him in a criminal matter, either upon a *grand* " or a *petit jury*."

Une autre proposition est qu'il ne peut y avoir intervention illégale, que lorsque le juré est actuellement saisi de la cause, en ce sens qu'il faut que la cause soit commencée devant lui. Ceci, je crois, est exact quand il s'agit du petit jury, car il ne devient partie de la cour que lorsqu'il a été assermenté dans la cause spéciale qui va lui être soumise. Jusque-là, il est, vis-à-vis des parties intéressées, dans la même position, ou à peu près, que les autres membres de la société. Bien qu'il puisse tout de même en résulter de graves abus, il ne semble pas que la loi punisse pareille infraction. C'est, je crois, ce qui a été jugé par l'hon. juge-en-chef D'Orion *in re* Polette. Mais il en est autrement dès qu'il a été assermenté et qu'il a juré devant Dieu, de rendre un jugement suivant la preuve. Essayer de l'influencer par d'autres moyens que ceux que la loi reconnaît, c'est essayer de lui faire fausser son serment et sa conscience. Alors, non-seulement la paix de la société est-elle mise en danger, mais aussi, cette dernière est froissée dans son sens moral. Et, comme le dit Wharton : "Wherever the peace of the community is disturbed by a particular act, or its moral sense is shocked by such act, then that act is indictable, *apart from positive law.*" C'est là le principe qui crée les offenses de droit commun.

Bishop, C. L., vol. 1, par. 468, parlant des entraves à l'administration de la justice, s'exprime ainsi : "Doubtless, and in the nature of things, not all the pos-

" sib
" tion
" con
" alr
" ju
" the
" as
Je
denc
les é
sérieu
De
qui c
qu'ell
d'una
de la
toute
fait.
régis
vier
la sul
quo k
nous
injust
en ce
non a
Et
nos c
tions
persu
ment
était
les ba
rait-o
à sav
gonse
par e
l'ité
L'ab
l'adm
En
The
" a
" gra
" evic
" In

"sible forms of obstructing justice have been passed upon, in specific adjudications reported in books. And when new forms appear, the principles which controlled the former decisions, should be applied to them. Among those already found to be indictable are.....bribery, actual or attempted, of a judicial or other like officer.....endeavoring by indirect means to influence the judge or jury concerning the merits of a cause on trial, or on the eve of trial, as by circulating papers respecting its merits."

Regina
vs.
Cornellier
et
Leblanc.

Je n'ai pu trouver aucune cause anglaise établissant clairement une jurisprudence se rapportant à la présente cause, et il est assez étonnant de voir combien les écrivains anglais se sont contentés de passer légèrement sur une offense aussi sérieuse et présentant autant d'intérêt pour l'ordre et la moralité publique.

De ce moment, son droit et son devoir est de s'enquérir de toutes les offenses qui ont pu être commises dans le district, et qui parviennent à sa connaissance, qu'elles lui soient dénoncées dans la forme ordinaire, ou autrement. Il est saisi d'une manière générale de toutes ces causes, de même que le petit jury est saisi de la cause spéciale pour laquelle il a été assermenté. Son serment le lie pour toutes, il ne doit lui aussi, baser son jugement que sur preuve régulièrement faite. Les règles qui le régissent sur ce point sont les mêmes que celles qui régissent le petit jury. Toute tentative donc de l'influencer pour le faire dévier de ces principes, est une tentative de lui faire fausser son serment. C'est la subornation de parjure, avec cette différence que dans ce dernier cas il faut que le parjure soit consommé pour qu'il y ait offense, tandis que dans le cas qui nous occupe, la tentative seule suffit. C'est tenter de lui faire commettre une injustice, en le rendant favorable à une partie au détriment de l'autre. C'est en conséquence une entrave à l'administration de la justice, et une action qui non seulement trouble l'ordre social, mais aussi en froisse le sens moral.

Et qu'advierait-il de l'institution du grand jury, s'il était maintenu par nos cours qu'il n'est pas défendu de le convaincre, en dehors de ses délibérations? S'il était déclaré, qu'il peut impunément être influencé au moyen de la persuasion seule, ne faudrait-il pas de même admettre, qu'il peut être légalement acheté, payé, menacé, ou corrompu par n'importe quel moyen? Si en était ainsi l'administration de la justice deviendrait un tripot. Ce serait saper les bases de la société et préparer un cataclysme social. Alors peut-être pourrait-on avec raison, dire ce que M. Cornellier a inainué aux jurés en question, à savoir, qu'il ne serait pas possible d'obtenir justice contre le criminel au gousset garni. Heureusement que nous n'en sommes pas rendus là, et que si, par excès de zèle ou par bonne amitié, ou à pu quelquefois commettre des irrégularités du genre de celle que l'on reproche actuellement à MM. Cornellier et Leblanc, l'on connaîtra à l'avenir qu'il y a du danger à s'ingérer indûment dans l'administration de la justice.

En corroboration de ce qui a été dit plus haut, je trouve ce qui suit dans The Criminal Law Magazine, vol. 4, page 692 et seq. Re Kilpatrick.

"A grand jury is a component part of the Court.....Investigations before grand jurors must be made in accordance with the well established rules of evidence, and they must bear the best legal proof, of which the case admits. In this respect they are judicial tribunals."

Regina
vs.
Cornellier
et
Leblanc.

Et dans Wharton Am. C. L., par 507 :

" In cause of misconduct or neglect of duty on the part of any of the grand jurors, when on duty, an indictment will be maintained against him by the Court. So also it has been held a misdemeanor, and a high contempt in any individual acting as a volunteer, to approach or communicate with the grand jury, in reference to any matters which either is or may come before them."

J'en arrive sans hésitation, à la conclusion que l'action reprochée à MM. Cornellier et Leblanc est un délit, et je me vois en conséquence forcé d'ordonner qu'ils subissent leur procès à la prochaine cour du Banc de la Reine.

M. Chs. Champagne et E. Globenski, pour la poursuite.

M. H. Kerr, conseil.

H. C. St. Pierre, avocat des demandeurs.

A. Lacoste, conseil.

COUR SUPÉRIEURE, 1884.

MONTREAL, 2 JUIN 1884.

Coram JETTÉ, J.

GEORGE McDONELL,

DEMANDEUR;

VS.

CHS. B. MAHAN ET AL.,

DÉFENDEURS.

Billet obtenu sous de fausses représentations et sans considération—Droits du tiers-porteur dans ce cas—Art. 2287, C.C.

PER CURIAM.—Attendu que le demandeur réclame des défendeurs la somme de \$279, montant d'un billet fait à St. Robert le 1 novembre 1881, par le défendeur Nadeau à l'ordre du défendeur Mahan, comme gérant des "Empire Works" et par celui-ci endossé et remis au demandeur; ce billet à 12 mois de date échu le 4 novembre 1882;

Attendu que le dit défendeur Nadeau a contesté cette demande, disant qu'il n'a jamais signé de billet en faveur de Mahan mais que, à l'époque indiquée, il a consenti à recevoir de lui pour les vendre à commission, des instruments aratoires d'une valeur totale de \$279, qui devraient lui être expédiés, mais qui ne l'ont jamais été, et que si sa signature se trouve au billet invoqué elle est fautive, et que ce billet est sans cause et a été obtenu par dol et fraude, ce que le demandeur savait lorsqu'il en a eu le transport qui, de plus, lui a été fait sans considération;

Considérant que bien que le demandeur ait suffisamment prouvé que la signature au bas du billet invoqué est bien celle du défendeur Nadeau; néanmoins celui-ci, de son côté, n'a clairement prouvé que le dit billet a été obtenu de lui par dol et fraude et sans considération;

Considérant que dans ces circonstances il incombait au demandeur de prouver qu'il avait donné valeur et considération pour ce billet, ce qu'il n'a pas réussi à établir, malgré la preuve par lui tentée sur ce point;

Considérant en conséquence que le défendeur Nadeau est bien fondé à demander le renvoi de la demande.

Maintient l'exception du défendeur et renvoie et déboute l'action du demandeur quant au dit Nadeau avec dépens distraits à Maître Lareau.

McDonell
vs.
Mahan.

AUTORITÉS CITÉES PAR LE DÉFENDEUR :

Bigelow, *On Fraud*, pp. 75 et suiv., 130; Daniel, *On negociable instruments*, I., p. 506, No. 809; Byles, *On Bill of Exchange*, p. 377; Clarke, *On bills, Notes and Cheques*, p. 163, 166; Nouguet, *Lettres de Change*, Nos. 2335, 238; Charbon, *de la Fraude*, I., No. 59; Addison, *On contracts*, p. 952; Bédarride, *Dol*, No. 1284 et suiv.; XVIII. L. C. J., p. 296; VII. L. C. R., p. 399; IX. Q. L. R., p. 268; *Leg. News* VI., p. 413; Bayles, *Bills of Exchange*, 177.

M. M. McMaster, Hutchinson & Weir, avocats du demandeur.
M. Edmond Lareau, avocat du défendeur Nadeau.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1883.

MONTREAL, 24TH MARCH, 1883.

Coram Hon. Sir A. A. DORION, CH. J., MONK, J., RAMSAY, J., GROSS; J. BABY, J.

No. 566.

McCORD,

AND

McCORD,

APPELLANT,

RESPONDENT.

HELD:—That it is not competent to the attorney of record in the Court below of the respondent who has been awarded distraction of costs there, to petition to be allowed to intervene for the purpose of compelling the appellant to discontinue his appeal, in consequence of an agreement so to do extended between appellant and respondent.

DORION, CH. J. —This was a petition by Mr. Driscoll, the attorney of the respondent in the Court below, to whom distraction of costs had been there awarded, complaining that, notwithstanding an agreement executed between appellant and respondent that the present appeal should be discontinued, the two parties have fraudulently and collusively kept the present appeal pending before the Court, and asking that he be allowed to intervene for the purpose of compelling the appellant to discontinue his appeal. The petitioner relied on the case of *Williams & Montrait*, but we do not think that it applies to this case, and we all think the petition cannot be granted. It is, therefore, rejected.

Petition rejected.

Ritchie & Ritchie, for appellant.*Barnard & Barnard*, for respondent.*D. E. Bowie*, for petitioner.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1885.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 23RD JANUARY, 1885.

PRESENT :—DORION, CH. J., RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, J. J.
WILLIAM B. LAMBE ES QUAL.,

(Plaintiff in Court below),

APPELLANT;

AND

THE CANADIAN BANK OF COMMERCE,

(Defendant in Court below),

RESPONDENT.

Held :—That the Statute of Quebec, 45 Vic. cap. 22, entitled an Act to impose certain direct taxes on certain commercial corporations, is within the competence of the Quebec Legislature.

CROSS, J. (*dissenting*).—William B. Lambe, license inspector for the revenue district of Montreal, sues the Ontario Bank as a corporation having its place of business in the city and revenue district of Montreal, claiming \$1,200 as a tax upon their banking capital of \$1,500,000, and an additional tax of \$100 for having an office or place of business in the city of Montreal, said taxes being claimed as imposed and due under the Statute of Quebec, 45 Vic., cap. 22, entitled An Act to impose certain direct taxes on certain commercial corporations, and which by sec. 3 declares that the annual taxes imposed upon and payable by the commercial corporations mentioned and specified in section one of this Act shall be as follows: 1st. Banks. Five hundred dollars when the paid-up capital of the bank is five hundred thousand dollars or less than that sum; one thousand dollars when the paid-up capital is from five hundred thousand dollars to one million dollars and an additional sum of two hundred dollars for each million or fraction of a million dollars of the paid-up capital, from one million dollars to three million dollars, and a further additional sum of one hundred dollars for each million or fraction of a million dollars of the paid-up capital over three millions. To this action the Ontario Bank pleaded to the effect that: by section 91 of the British North America Act of 1867 the exclusive legislative authority of the Parliament of Canada extended among other things to: 2. The regulation of trade and commerce; 3. The raising of monies by any mode or system of taxation; 15. Banking. The incorporation of banks and the issue of paper money. By section 92 of the same Act in each province, the Legislature might exclusively make laws for, among other things: 2. Direct taxation within the province, in order to the raising of a revenue for provincial purposes, beyond which no power of taxation was granted to the Legislature of any province. The Ontario Bank held its charter under the Dominion Statute, 34 Vic., cap. 5, entitled An Act relating to banks and banking, amended by subsequent Acts, their capital of one million five hundred thousand dollars was held and owned by shareholders whereof two-thirds resided out of the Province of Quebec. Their chief place of business was in Toronto, Ontario, where more than two-thirds of their capital

was
pove
throu
quest
North
by im
the P
the p
unjus
anoth
of Qu
stituti
to whi
plea
issues
Super
of Que
uncons
licence
Quebec
the nar
it nece
sanctio
on the
The m
Quebec
the pow
tive pow
the num
the one
Reports
sum of
be in co
also that
Quebec
that the
virtually
the ense
cases, p
merated
from con
conceded
property
condition
Russell

was employed and about a third in the province of Quebec; that under the powers conferred by their charter they did business and had offices and agencies throughout the Dominion and beyond the Province of Quebec; that the tax in question was not direct within the meaning of said 92nd section of the British North America Act. It interfered with the regulation of trade and of banking by imposing restrictions thereon: that it affected persons beyond the limits of the Province of Quebec; that it purported to be regulated by the amount of the paid-up capital used and held beyond the limits of the province; it was unjust, partial and discriminating against one set of persons for the benefit of another set. That by reason of what was so pleaded the Act of the Legislature of Quebec, under which said tax purported to be imposed, was illegal, unconstitutional and *ultra vires*. The demand being based on the provincial statute to which it refers, and there being no dispute about the facts set forth in the plea, an admission was made of the essential statements it contained, and the issues thus raised were submitted upon arguments made by the parties to the Superior Court, which, by its judgment, held that the Statute of the Province of Quebec, 45 Vic., c. 22, in so far as it imposed the tax in question, was unconstitutional and *ultra vires*. Hence the present appeal brought by the licence inspector. A preliminary question was raised, that the statute of Quebec invoked was a nullity and had no existence in law, because passed in the name of the Queen in place of the Legislature of Quebec. I have not thought it necessary to discuss this point, having no doubt that the statute was formally sanctioned by all the Legislative power of the province and so sufficiently appears on the face of it. I think I am warranted in not treating this point as serious. The main question raised is purely one of law, viz.: Whether the statute of Quebec, 45 Vic., cap. 22, in so far as it imposes the tax in question, is within the power of the Provincial Legislature. The debatable ground as to the relative powers of the Dominion and Provincial Legislatures has been narrowed by the number of decisions which have been rendered on subjects nearly approaching the one now under discussion. In *Severn vs. the Queen*, 2 Supreme Court Reports, p. 70, a provincial statute requiring a brewer to take out and pay a sum of money for a license for permission to carry on his business was held to be in conflict with the power of the Dominion Parliament to regulate trade, and also that it was an indirect tax. In the case of the *Attorney-General vs. The Queen Insurance Co.*, 3 L. R. H. of L. and P. C. cases, p. 1,097, it was held that the Statute of Quebec, the Quebec License Act of 1875, 39 Vic., c. 7, was virtually a Stamp Act, and that the tax thereby imposed was an indirect tax. In the case of the *Citizens Insurance Co. vs. Parsons*, 7 L. R. H. of L. and P. C. cases, p. 109, it was held that the terms, property and civil rights, fully enumerated in sec. 95 of the British North America Act, included rights arising from contracts where not explicitly mentioned, as comprised in any of the powers conceded to the Dominion Legislature under sec. 91, that for the protection of property and civil rights within the province, a local Legislature could impose conditions to contracts of insurance becoming operative within the province. In *Russell vs. the Queen*, 7 L. R. H. of L. and P. C. Cases, p. 335, it was

W. B. Lambe
es qual., and
Bank of
Commerce.

U W O LAW

W. B. Lambe determined that the Canada Temperance Act of 1879 does not belong to the class of subjects included by the denomination of property and civil rights in the enumeration of powers attributed to the Provincial Legislatures by sec. 92 of the British North America Act. In the *City of Frederikton vs. The Queen*, 3 Supreme Court Reports, p 505, it was determined that the Canada Temperance Act of 1878 was within the competency of the Dominion Legislature, which alone had the power to pass such an Act in virtue of their power to regulate trade and commerce. In *Hodgo vs. The Queen*, 9 L. R. II, of L. and P. C. Cases, p. 117, it was held that the Ontario License Act of 18, authorizing the adoption of resolutions in the nature of police or municipal regulations or by-laws, fixing the hours for selling liquors and keeping open billiard tables, were of a local character for the good government of taverns, &c.; and did not interfere with the general regulation of trade and commerce, and was within the powers of the Provincial Legislature. These decisions still leave considerable room for discussion as to the relative powers of the Dominion and Provincial Legislatures, and the fixing of an exact line of demarcation between them, which it appears difficult to reach on any general principle, and has consequently in part to be considered in relation to each individual case which seems to present a doubt, and that now under discussion may be fairly reckoned as one of such cases; that is a case not wholly settled by any previous decision, although its determination is doubtless aided by the principles laid down in the previous decisions. It is therefore yet an open question whether the tax in question, imposed in virtue of the Statute of Quebec, 45 Vict., cap. 23; purporting to authorize the levy of what it terms direct taxes on the paid-up capital of banks doing business within the province, is *ultra vires*, and whether said a Statute, in so far as it purports to impose such tax, is unconstitutional. It may be assumed that the power of taxation by an independent sovereign state is unlimited as regards the persons and property falling within its jurisdiction. The powers we have to consider are derived from a plenary source, and have to be construed as falling within the limits of the grant by which they are conferred. Whether the powers conveyed are in the aggregate plenary, being distributed, that is, divided between two authorities, the Dominion and the Provincial; they cannot be plenary to each, but the division has been so contrived as to be in part exclusive to each, and in some particulars it must be conceded common to each. The terms in which these powers are conveyed, are of necessity, very general for the most part, and although as regards certain of them a clear distinction may be obvious, yet there are others which seem to run into and overlap each other, rendering difficult to obtain a clear line of demarcation.

The powers of the province are exceptional and are enumerated, save as to No. 16, which comprises generally all matters of a merely local or private nature in the province. The powers of the Dominion are general "To make laws for the peace, order and good government of Canada in relation to all matters not coming within the class of subjects assigned exclusively to the provinces," but for certainty, although not to restrict the generality of the powers conceded, an enumerated class of subjects under twenty-nine heads are assigned exclusively to

the Dominion, none of which subjects are to be deemed of a local or private nature, as assigned to the provinces, under section 92. It follows that the powers of the provinces are restricted to those especially enumerated in section 92 as assigned to them, and are limited by the terms and conditions on which the concession is made. Where exclusive powers seem to have been given to both, as in the case of direct taxation, then the provisions so conflicting must be read together, so as to give reasonable effect to both, especially where such seems necessary for the working of the Act. With the aid of these inferences drawn from the terms of the Statute, and making allowance for the ground covered by the decided cases, there is still much room for controversy in the cases that are continually arising in relation to these relative powers. The experience of the United States of America, and the judicial decisions rendered there on constitutional questions, are naturally looked to as of value in solving questions arising under our constitution. One consideration of importance to be kept in view in the application of decided cases there, as precedents for us, is that with them each State was considered as originally possessed of sovereign authority over persons and property within its jurisdiction. That in forming their confederation all powers not specially conferred or surrendered to the general government were reserved to the States. The British North America confederation proceeds from an opposite standpoint, on the opposite theory, providing, as in effect it does, that all powers not expressly conferred on the Local or Provincial Legislatures are attributed to that of the Dominion. The power of the State Governments in the United States is, relative to the United States Government, greater than that of the provinces to the Dominion, yet it has been held uniformly by the Supreme Court of the United States that the general Government was possessed of certain implied powers convenient or necessary for carrying on the functions of the Government, and that, within their sphere, the Government of the Union was supreme. *Cooley on Taxation*, at p. 57, No. 3, says the means or agencies provided or selected by the Federal Government as necessary or convenient for the exercise of its functions can not be subject to the taxing power of the States. The States cannot tax a bank chartered by Congress as the fiscal agent of the Government, in support of which he cites the case, so often referred to, of *McCullough vs. The State of Maryland et al.*, 4 Wheaton Supreme Court Reports p. 316, where it was held that the State Government had no right to tax any of the constitutional means employed by the Government of the Union to execute its constitutional powers. The States had no power, by taxation or otherwise, to retard, impede, hinder, bind, or in any manner control the operation of the constitutional laws enacted by Congress to carry into effect the powers vested in the national Government. The bank in question in that case was a quasi-commercial enterprise, owned in great part by private shareholders, yet it was chartered as a United States bank, and was the financial agent of the Government. C. J. Marshall, who pronounced the judgment, among other remarks stated in effect that, although no express authority was given by the constitution of the United States, either to create corporations or to establish banks, and although it was conceded that the inherent power of taxation remained with the

W. B. Lamb
es qual., and
Bank of
Commerce.

MAY 10 1885

W. B. Lamb
es qual, and
Bank of
Commerce.

people of each State, to the full extent to which it had not been alienated. Although the Federal Government itself could exercise no powers but those granted to it, which were enumerated powers, yet the Government of the union, limited as it certainly was, nevertheless was supreme within its sphere; that although among their enumerated powers were not to be found that of establishing a bank or creating a corporation, yet as an attribute of sovereignty it could create corporations, and as a means to carry into effect the objects of the Government with which they were entrusted, it could establish banks, and the agencies of those banks throughout the United States were not subject to taxation by the state power; that the Act to incorporate the Bank of the United States was made in pursuance of the constitution, and was part of the supreme law of the land; that the tax imposed on this bank by the State of Maryland was incompatible and repugnant to the constitutional laws of the union; that it was a franchise created by the United States Congress within their exclusive attribute of powers, and what they had a right to do the State Government had no right to undo; that the power of the United States to create implied a power to preserve; that a power in the State of Maryland to tax the bank created by the United States would be a power to destroy, and if wielded by a different hand would be incompatible with the power to create and preserve; that when such repugnance existed the authority which was supreme should control and not yield to that over which it was supreme. He further remarked: If the States could tax one instrument employed by the Government in the execution of its powers, they might tax any and every other institution. They might tax the mail; they might tax the mint; they might tax patent rights; they might tax the papers of the custom house; they might tax judicial proceedings; they might tax all the means employed by the Government. It was, however, conceded in that case that the denial of the State power to tax did not extend to the real estate of the bank, nor to the interest of the shareholders resident within the State imposing a tax upon their property in shares. In *Weston vs. Charleston*, 2 Peters R., p. 467, it was held that the State Legislature could not, by taxation or otherwise, retard, impede, burden or in any manner control the operation of the constitutional laws enacted by Congress to carry into execution the powers vested in the general Government. In the case of *Osborn vs. The Bank of the United States* (9 Wheaton, 738), it was held that a State cannot tax the Bank of the United States, and that any attempt on the part of its agents and officers to enforce the collection of such tax against the property of the bank would be restrained by injunction. In *Brown vs. The State of Maryland*, 12 Wheaton, 448, C. J. Marshall says: We admit the power to be sacred, the State power to tax its own citizens or their property within its own territory, but we cannot admit that it may be used so as to obstruct the free course of a power given to Congress. In the case of *Railroad Co. vs. Pennsylvania*, 18 Wallace, U. S. R., it was held by a majority of the judges that a tax upon the operations of a railway company incorporated by Congress to run through several States, imposed by the State on property of the company within the State, was valid, but a tax upon the operations of the company, being a direct obstruction

to th
betw
the
altho
the p
wher
exclu
the s
Unit
find
State
other
exclu
and
limit
that
busin
or in
Legis
and
inter
the U
a pow
whic
and, t
for th
severa
of Co
The e
with t
* *
State
goods
affect
is voi
exerci
as, in
of the
to tax
States
its fra
uncon
by sta
contro
the D

to the exercise of federal power, could not be allowed, thus making a distinction between a tax on the franchise and a tax upon the property. The minority of the judges were of opinion that the tax, even on the property of the company, although within the taxing State, was invalid. In applying to the present case the principles that run through these decisions I think it must be assumed that where, by the British America Act, the Dominion Government are given an exclusive power, it stands in the same relation to the power, and is entitled to the same protection from the Courts as the power conceded to the Congress of the United States for the exercise of their functions of Government. Moreover, we find no instance where an express power given to the Congress of the United States has been by the sanction of the Courts interfered with by taxation or otherwise by the state power. If the power of the Dominion Legislature be exclusive for the regulation of trade and commerce, and in the matter of banking and the incorporation of banks, and the power of the Provincial Legislatures limited to direct taxation and the issue of certain classes of licenses, it follows that banks created by the Dominion Legislature for the purpose of doing business throughout the Dominion cannot be taxed, retarded, impeded, burdened or in any manner controlled by the operation of any enactments of the Provincial Legislatures. The same should hold good as regards the regulation of trade and commerce, at least as to general trade and commerce of public or general interest to the Dominion. This is evidently the view adopted on the subject in the United States. Cooley, at p. 162, remarks: When, therefore, it is held that a power to tax is at the discretion of the authority which wields it, a power which may be carried to the extent of an annihilation of that which it taxes, and, therefore, may defeat and nullify any authority which may elsewhere exist for the purpose of protection and preservation, it follows as a corollary that the several States cannot tax the commerce which is regulated under the supremacy of Congress. Burroughs, on Taxation, p. 93, sec. 64, Regulation of Commerce. The constitution provides that Congress shall have power to regulate commerce with foreign nations, and among the several States, and with the Indian tribes.

* * * The doctrine is now firmly established that the taxing power of the States, while it may be exercised upon all property within their limits upon the goods carried or the instruments of commerce as property, and thus indirectly affect commerce, yet where the tax law amounts to a regulation of commerce, it is void, because in conflict with the power granted to Congress, which, when exercised, is exclusive and supreme. It was admitted in these American cases, as, in fact, the powers by the constitution reserved to the States, permitted each of the States the right to create banks and other corporations of their own, and to tax such institutions of their own creation, but the power to tax a United States bank as such—that is, on its existence or its operations, in other words, its franchise or capacity to do business—was always denied and held to be unconstitutional. If, therefore, a bank of the United States could not be taxed by state power, nor thereby retarded, impeded, hindered, or in any manner controlled, by the same process of reasoning, it follows that in a matter where the Dominion Government has been attributed exclusive authority, the Pro-

W. B. Lamb
es qual, and
Bank of
Commerce.

U. W. O. LAW

W. B. Lamb
es qual., and
Bank of
Commerce.

vincial Government cannot be permitted to render its exercise nugatory by assuming to tax the legitimate operations of that Dominion Government acting within the sphere of its attributes. The same rule should hold good where the tax affects trade and commerce, at least the general trade of the country. The Provincial Statute, 45 Vic., cap. No. 20, in question is the renewal with an extension of the subjects of the attempt made to raise revenue from insurance companies under the Statute of Quebec, 39 Vic., c. 7. The proposed exaction being now by the former of these Acts styled a direct tax, the first attempt proved futile, the tax being held unconstitutional by the decision in the case of the Attorney-General vs. The Queen Insurance Co. The fact that it is now called a direct tax will not alter its nature, nor do I think add to its validity. It seems to me that the tax in question is open to a further objection by the want of territorial jurisdiction in the Quebec Legislature over the subject of taxation. By the terms of enumeration 2 of sec. 92 of the British North America Act "direct taxation within the province," the Provincial Legislature is not entitled to exercise its taxing power on objects beyond the territorial limits of the province. The Statute of Quebec, 45 Vic., cap. 22, sec. 1, purports to impose the tax on every bank carrying on the business of banking in this province, and under sec. 3 the rate of tax is scheduled according to the amount of its paid-up capital. The respondent is a bank incorporated by Act of Parliament, and holds its present charter under the Dominion Statute, 34 Vic., cap. 5, and amendments. Its head office is at Toronto, in Ontario. Its paid-up capital is located at Toronto, and so far as being provincial property is within the jurisdiction of Ontario. It is true that it is represented in the Province of Quebec by its agents there, and it employs some of its capital in the Province of Quebec. These agents and the capital employed in the Province of Quebec are within its local jurisdiction, and, as such, may be proper subjects of taxation within its provincial power, but they are not taxed as such, on the contrary, it is the paid-up capital of the bank, its franchise or capacity to do business, which is attempted to be taxed, and which is not within the jurisdiction of the Province of Quebec. If the franchise or capital were taxable within the Province of Quebec, it would be much more legitimately taxable in Ontario, and would be equally taxable in each of the provinces in which the bank might open an agency, so that it might come to be taxed for the necessities of seven several provincial governments as well as liable to a like visitation from the federal power. This, again, would not interfere with direct taxation of its property within the province. In such case would all or any of these taxes be direct? and, if any, which? Now, although duplicate taxation is not impossible, the law generally presumes against it, even within the same jurisdiction, see Cooley, on Taxation, p. 105, nor do I think that it would be tolerated that by coercion of the agency within its limits, a Provincial Government could lay a tax on a franchise of property beyond its limits. A government with plenary powers might exercise such indirect coercion, but it is altogether inapplicable to the circumstance of the present case. The principle of confederation necessarily implied that one province would not interfere with the taxable subjects or property of another province, hence the

qualif
tation
expres
howev
to sub
perty
A per
perty
In the
Cour
conflic
The p
At the
have l
assets
is an u
estim
p. 164
vested
the Fra
and the
corpora
Again,
are som
When
secured
measure
corporat
its corp
amount
permissi
grant it
United
without
do busi
province
of taxat
limited
inapplic
Dominio
to quest
Wallace,
had not
that and
(where

qualifying words "within the province" in No. 2, of sec. 92, include this limitation, which would have been implied from the circumstances had even this express qualification been omitted. Cooley at p. 15 says the power of taxation, however vast in its character and searching in its extent, is necessarily limited to subjects within the jurisdiction of the state. These subjects are persons, property or business. And at p. 14 he says, taxation and protection are reciprocal. A personal tax cannot be assessed against a non-resident; neither can the property of a non-resident be taxed unless it has an actual situs within the state. In the case of *Leprohon vs. The City of Ottawa*, 1 Cartwright, p. 635, in the Court of Appeals, Ontario, Mr. Justice Paterson says: The restrictions confine such taxation within the province. I think this has not been questioned. The paid-up capital of a bank is necessarily a very fallacious datum for taxation. At the very outset of the business of the bank the capital must of necessity have been diminished by preliminary expenses. If prosperous in business its assets must come to exceed its paid-up capital, if the reverse its paid-up capital is an unfair basis of taxation. When the franchise is taxed it is usually on its estimated value as a facility for doing business. In *Burroughs, on Taxation*, at p. 164, he says: The right of the corporation to exist and exercise the powers vested in it by its charter is called its franchise; and at p. 166, § 85, Tax on the Franchise. This tax is in its essential nature the same as the license tax, and the same principle as to the powers of the state to tax applies to domestic corporations when they are first chartered as applies to foreign corporations. Again, at p. 174, § 87, Capital how Taxed (that is of corporations), Corporations are sometimes taxed on their nominal capital and sometimes on its actual value. When taxed on its nominal capital, the tax is on the whole amount paid in or secured to be paid without reference to losses. The capital is referred to as a measure of the price to be paid for the franchise. In the case of a foreign corporation the basis for tax is the amount paid for the privilege of exercising its corporate powers in the state, in the case of a domestic corporation it is the amount paid as the price of its corporate existence. It only exists by the permission of the state, and the state may prescribe the terms on which it will grant its permission. From this it would appear to have been held in the United States that the state power can tax the franchise of a corporation created without the state, but only on the ground of its being a license or permission to do business within the state; but the taxing power of a state exceeds that of a province. It extends to the regulation of trade in the state and to all powers of taxation not expressly surrendered by the state. It is not by its charter limited to taxation within the state. This doctrine, I apprehend, would be inapplicable to the circumstances of the provinces and their relations to the Dominion. It would be likely to lead to mischief, and I think ought to be open to question even in the United States. In the case of *Paul vs. Virginia*, 6 Wallace, p. 168, it was held that corporations were creations of local law, and had not even an absolute right of recognition in other states, but depended for that and for the enforcement of their contracts upon the assent of the state (where the contracts were sought to be enforced), which might be given

W. B. Lamb
es qual., and
Bank of
Commerce.

7. B. Lamb
of the
Bank of
Commerce.

accordingly on such terms as they pleased. In the present case what has been attempted to be taxed has not been brought within the jurisdiction of the Legislature of the Province of Quebec. The tax is on its paid-up capital whose situs is without the province. As to whether the tax is direct or indirect, I entertain no doubt in my own mind that it is in its nature a very indirect tax. It is not on property nor on persons, and it has to be collected not directly from the object taxed, but indirectly by operating on the agency and property which the corporation may have in the province, not certainly from its franchise or paid-up capital, therefore, to my mind, very manifestly indirect; but on the general question as to what are direct and what are indirect taxes, I have found it difficult to arrive at any well-defined recognized line of distinction. As near as I can arrive at what should be reckoned a direct tax it is one levied immediately on property or persons and perhaps on income. I doubt whether in any case a tax on a corporation or company as such, that is, on its capacity to exist and to do business, could be ranked in either of those classes. If its proper situs were without the jurisdiction of the taxing power, it could not be legally taxed. In any case its shares held within the province and any of its property there situate, would, as such, be liable to taxation in the same manner as other property pertaining to individuals. The taxation of domestic corporations and companies would be open to the objection of duplicate taxation, and would to my mind be an indirect tax, as one in the nature of a license imposed upon their capacity to exist and do business, and which would have been classed as a license tax had it been intended to empower the levying of it on the Provincial Government. I am not quite certain that their Lordships of the Privy Council did not intend to decide squarely in the case of the Attorney-General vs. The Queen Insurance Company, that a tax of the nature of the one now in question was unconstitutional in whatever form imposed, whether called a direct tax or by whatever name it was intended to be levied. They certainly ruled in that case that the tax was indirect, and as regards classification I cannot distinguish it from the one now in question. They also held that the Act in question was virtually a stamp Act, although in name a license Act. The case of *Severn vs. The Queen* seems also directly in point. Whoever remembers the general sense in which the subject was discussed in the press and by politicians before and at the time of Confederation, will have little difficulty in recognizing the nature of direct taxation as then understood, at least in the then Province of Canada. The charges of Government had been sustained for the most part by customs duties on imports, to which something had been added by the license power. Except for municipal purposes, for the most part in the cities, there had been no imposts on property or persons. As expenses of the Government increased, there was an apprehension that these might have to be resorted to. A resort to this mode of raising revenue was looked upon as an extreme measure, and one likely to be very unpopular, but of possible necessity, not likely to be resorted to so long as the Government could exist and carry on its functions by only taxing imports. In forming the Confederation the danger must have been foreseen of allowing to Local Governments the power of indirect taxation. It

would
upon
inclin
tuents
burden
that a
tax, m
can su
therefo
I hold
that th
am, ho
entera
RAM
instead
was got
not alt
are qu
on the
importa
our dat
all these
those a
who are
In depr
or is al
contrary
utmost
time and
in sustai
federatio
loyalty.
Courts.
themselv
should be
dealing,
with the
conscious
the Acts
given to
to magni
the consti
dishonest
those opp
provinces

would obviously be their interest to exist and defray their charges by imposts upon the trade of the country, more especially the through trade, and their inclination would naturally lead them to avoid a direct charge on their constituents. It was of importance that trade should not be embarrassed by local burdens, hence the regulation was assigned to the Dominion. I cannot think that a tax levied by the provinces or companies, as such, can be considered a direct tax, more especially when they are levied in their proper situs without the province can such a tax be levied in the face of the other reasons already stated, and therefore considered as rendered in this case by the Superior Court. I hold that the judgment in this cause is unconstitutional and void, and that the judgment of the Superior Court in this case should be confirmed. I am, however, with a small minority of the Justices in the minority, as regards the opinion entertained by this Court.

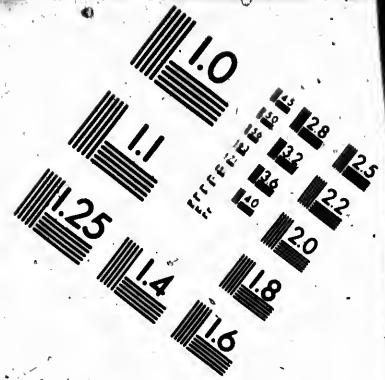
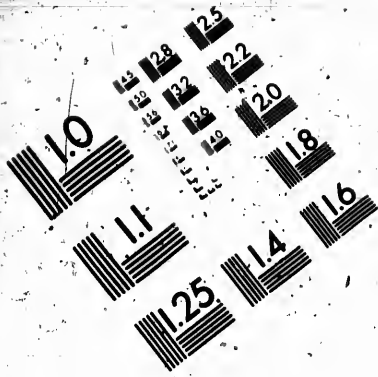
RAMSAY, J.—One of the learned counsel who addressed the Court said that instead of getting clearer the dividing line between Federal and Local powers was getting more obscure. Unfortunately this pessimist view of the matter is not altogether unreal. Opinions are very divergent, and many of those who are qualified to speak and who, moreover, are entitled to speak with authority on the subject, seem to disagree irreconcilably on questions of the utmost importance. This is not altogether satisfactory, it must be confessed, but it is our duty not to be discouraged but to strive manfully to find out the solution of all these difficulties. Some solution there must be; and it will be discovered by those alone who seek for truth and not for triumph; and, above all, by those who are not seeking to further some cherished political dream or selfish project. In deprecating certain kinds of discussion, it does not follow one dreads strife, or is alone content to see a cautious reserve or a lethargic indifference. On the contrary, it is salutary that every possible position should be debated with the utmost zeal and with the keenest logic. What is to be deplored is the waste of time and efforts, and sometimes talents, which could be turned to better account, in sustaining impossible theses or in circulating irritating quibbles. If Confederation is to be a success we must interpret the constitution with the utmost loyalty. In great measure the responsibility of this task devolves upon the Courts. At all events, there the questions in their most abstract form present themselves, and therefore it is that every judicial utterance on this subject should be given forth under the sanction of the gravest responsibility. We are dealing, not with a trifling statute passed to regulate some paltry concern, but with the constitution of, perhaps, a great nation. Speaking with the fullest consciousness of this responsibility, I do not hesitate to say that to pretend that the Acts of 1774 and 1791 have any direct bearing on the interpretation to be given to the B. N. A. Act appears to me to be neither loyal nor honest. Again, to magnify the powers of the Federal Parliament, by a forced interpretation of the constitutional Act, so as to absorb almost all the local powers, is disloyal and dishonest. Being of this mind I adopt unreservedly the doctrine put forth by those opposed to the tax complained of, when they say that the powers of the provinces are all to be found consigned in the Constitutional Act and its amend-

W. B. Lamb
as qual, and
Bank of
Commerce.

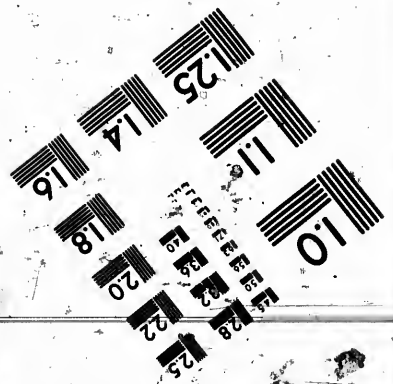
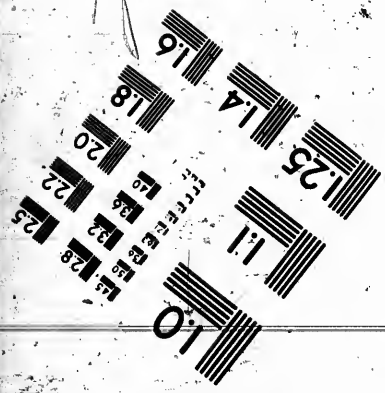
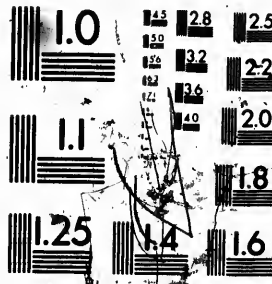
W. B. Lamb



00
00
00



**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
25

10

W. B. Lamb
es qual., and
Bank of
Commerce.

ments, and by parity of reasoning it must be admitted that the federal powers are derived from the same source. We may say of Canada, as C. J. Marshall said of the United States, and with greater emphasis: "This Government is acknowledged by all to be one of enumerated powers." *McCulloch vs. State of Maryland*, 4 Wheaton, 405. Hence we have the doctrine everywhere proclaimed, that the Local Legislatures are as omnipotent within the sphere of their powers as the Dominion Parliament is within its jurisdiction. It would be difficult to arrive at any other conclusion; for when the Queen, Lords and Commons give a power it cannot be questioned by any other authority. The extent of the grant may alone be questioned. Least it be thought that I unwittingly neglect advice proffered by high authority, I shall at once refer to a *dictum* of the Privy Council which now especially demands our attention, and which, it appears to me, may be easily misunderstood. In the cases of *The Queen Insurance Co.* and *Parsons*, their Lordships said, referring to the difficulty of arriving at the proper interpretation of the language of sects. 91 and 92, "In performing this difficult duty it will be a wise course for those on whom it is thrown to decide each case as best they can, without entering more largely upon an interpretation of the statute than is necessary for the decision of the particular question in hand." If this rule were adopted, literally it would be the enthronement of empiricism. But it is to be observed that their lordships only gave this caution when dealing with the dangers of the double enumeration of sections 91 and 92, and the evident misuse of the word *exclusively* in each section. The warning was against making precedents before experience had given a guide as to the working of the new constitution. So considered I recognize the wisdom of the caution, and I invoke it as an admission of great authority, that the work of conciliation must go on till all the possible cases have been disposed of. The special application of this admission will appear more clearly later on. From another quarter we have recently received an intimation as to our duty, which also demands our notice and requires qualification. The learned chief justice of the Supreme Court is reported to have said that all the Courts in Canada were bound by the decisions of the Supreme Court. In this saying there is just that grain of truth which is dangerous. It is a rhetorical rather than a legal way of putting the matter. "*Ajunt rhetores, judicatum esse partem juris.*" There is no such institution of the law as that laid down. The decision binds in the particular case; it is only a rule of authority in other cases. Now the basis of authority is reason, and, therefore, that only which is reasonable is authoritative. It is doubtless very inconvenient that jurisprudence should be uncertain, but it would be still more inconvenient if courts, out of an obsequious deference, adopted as law that which clearly is not law. In practice we follow a middle course, which, while it tends to avoid the perpetuation of error, to some extent renders the administration of justice certain. Volumes of over-ruled cases and the *dicta* of very distinguished judges and jurists attest the correctness of this remark. In *Hogan and al.* and *Bernier* (21 I. 101), a very able judge, now no more, referring to the case of *Dorion and Hyde*, said: "Je ne me crois pas lié

par
d'un
Dor
of th
of th
of o
as a
reve
for t
auth
king
with
4, vo
been
obser
Whe
And
The
concl
to de
let u
decid
subm
2 of
Here
not d
This
given
tunate
entere
suppor
and a
It is a
diligen
to my
and its
tions o
the law
Whate
sider "
defined
science
unhesit
Americ
taxation

par ce précédent, et je regretterais de donner mon concours à l'établissement, d'une jurisprudence que je crois erronée." The precedent which Mr. Justice Dorion deemed himself justified in rejecting as authoritative was a judgment of the Court of Appeals confirming a judgment of his own court in review. To this I shall only add what Hale says on the point: "It is true the decisions of courts of justice, though by virtue of the laws of this realm they do bind, as a law between the parties thereto, as to the particular case in question, till reversed by error or attain, yet they do not make a law, properly so called, for that only the king and parliament can do; yet they have a great weight and authority in expounding, declaring and publishing what the law of this kingdom is, especially when such decisions hold a consonancy and congruity with resolutions and decisions of former times." Hist. of Common Law, chap. 4, vol. 2, p. 142. I allude to this specially as the authority of precedents has been particularly insisted on in these arguments, and it seems to me well to observe that two things are to be examined when considering a precedent: 1. Whether it is precisely in point. 2. Whether it will stand the test of reason. And in deciding as to this last, whether it has been assented to at all times. The case of Angers and The Queen Insurance Company, has been relied upon as conclusive authority against the validity of the present tax. To me it appears to decide absolutely nothing that has to be decided in this case. Firstly, then let us examine what was submitted to the Privy Council, and what was decided there. When the case came before us, only two propositions were submitted (1) whether the tax was a direct tax, and consequently under par. 2 of sect. 92; (2) whether it was, as it was called, a license, under par. 9. Here it was held, unanimously, that the particular impost then in question was not direct taxation, and that it was not a license within the terms of par. 9. This decision was confirmed by the Privy Council. Had this been all the scope given to the case the decision might not have done much mischief, but unfortunately one of the learned judges in this Court, in delivering his opinion, entered upon a discussion of questions of political economy, purporting to be supported by quotations, which was evidently intended to lay down a general and authoritative distinction between direct and indirect taxation in all cases. It is an ungracious task to criticize a work which had necessitated considerable diligence on the part of its author; but it has obtained some recognition, and to my mind it seems so fallacious that I deem it my duty to combat its method and its conclusions at the first opportunity. I may add to this that the speculations on the subject of political economy, which it is sought to incorporate into the law as recognized truths, are peculiarly liable to misconception. Archbishop Whately, in his lectures on political economy, recommends the student to consider "a clear definition of technical terms, and careful adherence to the sense defined as the first—the most important—and the most difficult point in the science of political economy," Lect. ix. Disregarding all such caution it was unhesitatingly asserted that all the authors were agreed, French, English and American, legal and lay, on the line of demarcation, between direct and indirect taxation. Strictly speaking, with the writings of political economists we have

W. B. Lamb
of qual., and
Bank of
Commerces.

W. B. Lamb nothing to do. If a technical meaning is to be given to a word or words in a statute, that meaning must be proved by testimony and not by books, like every other fact. We do not even accept foreign law, of which the course of our studies might enable us to know something, on the authority of books; how then could we be expected to guard ourselves from error if attempting to deal with the technicalities of particular sciences, of which we are presumed to be perfectly ignorant, on scraps culled from the works of speculative writers? I do not feel myself obliged to show that the scientific writings submitted to us do not sustain conclusively the theories they were brought forward to support, and the course followed in the case of *Angers vs. The Queen Insurance Company*, illustrates so perfectly the evil of neglecting the ordinary rule I invoke that I shall not hesitate, once for all (to protest against an evil practice not to create a precedent), to point out the errors to which it has given rise. It was evidently expected that we should understand that the division between direct and indirect taxes was this, that a direct tax was one which the person who paid it was not to get out of another: while an indirect tax was one for the payment of which he expected to be recouped. That this was the lesson supposed to be taught, and on which all the economists were said to be agreed, is beyond question, for it was repeated several times, at the argument of the cases now before us. In one place Mill says something like this. I quote from the passage on which Mr. Justice Taschereau relied to show that he agreed with everybody and everybody with him: "A direct tax is one which is demanded from the very person who it is intended or desired should pay it: Indirect taxes are those which are demanded from one person in the expectation and intention that he shall indemnify himself at the expense of another, such as the excise or the customs," etc. But this brilliant writer carries his doctrine out, for he adds: "Most taxes on expenditure are indirect, but some are direct, being imposed, not on the producer or seller of an article, but immediately on the consumer." Now how does this test correspond with what Adam Smith says: "A direct tax operates and takes effect independently of consumption or expenditure, while indirect taxes affect expenses or consumption, and the revenue arising from them is dependent thereon." These systems then, are totally different, and, I take it, neither indicates the meaning of Parliament in enacting par. 2, sec. 91 B. N. A. Act. Again many of the economists, and Mill amongst them, classify taxes into direct and indirect. However, in *Hylton vs. The U. States*, Chase, J., said: "I believe some taxes may be both direct and indirect at the same time." Mill also says, "The financial systems of most countries comprise a variety of miscellaneous imposts not directly included in either class," i.e., of direct or indirect taxes: *Pr. of Pol. E.*, chap. v., p. 1. The legal definition in Frances of *contributions directes et indirectes* do not cover the whole ground of taxation. See what Merlin says as to the *droits d'enregistrement*. He shows they are not indirect under the definition, and certainly they are not direct according to their system. Turning to the French system, no similarity can be expected between the French and English writers, for the former write under laws which leave little room for doubt as to what is a direct tax in

Fra
tella
Tas
mist
Fav
unde
with
trary
writ
and
incid
the l
defin
book
the o
direct
hims
indire
from
defin
upon
taxes
when
mortg
It is o
tution
one.
design
Fran
for the
the ta
expen
Thus
tickets
Langl
the sub
there i
United
notice
this, th
arbitra
In the
a scient
eloquen
opinion

France, and what an indirect tax. In one of the scraps quoted from Say, he tells us this; and a note on the next page to that quoted by Mr. Justice Taschereau is specially inserted to prevent the cursory reader making the mistake into which the Privy Council all but irrefragably fell. Merlin and Favard de Langlade are perfectly clear on the point. In fact, it is difficult to understand how any one could have copied extracts from these precise writers without seeing that they were exposing a definite, and to some degree an arbitrary, rule, and not playing with theories. In England there are no legal writers on the subject, for there is no legal distinction between the two imposts, and the economists use the terms direct and indirect rather to describe the incidences of the impost, which is often influenced by circumstances over which the Legislature has no control, and which it does not even contemplate, than to define terms or to make an abstract classification. Mr. Dudley Baxter, in his book "The Taxation of the United Kingdom," admits this, p. 20: "One of the oldest and most simple definitions divides all taxes into the two heads of direct and indirect taxation; direct taxes being those which are paid by the person himself, who is meant to be the real contributor, such as assessed taxes, and indirect being those which are paid by an intermediary, who reimburses himself from the real contributor, such as the customs and excise duties. But this definition cannot furnish us with a trustworthy classification, since it is founded upon an accident in the manner of payment and not upon the nature of the taxes themselves. The income and property tax, for instance, is direct taxation when paid by the owner himself, and indirect when paid by the tenant or mortgagor." The Taxation of the Kingdom. R. Dudley Baxter, page 20. It is otherwise in the United States and France, and also here. By the constitution of the United States, a direct tax is imposed differently from an indirect one. Art. 1, sec. 9, par. 4. Hence the courts have been called upon to designate the classes in order to decide whether the impost is legal or not. In France the question comes before the courts in diametrically the reverse way, for there a tax becomes direct or indirect, not by any quality in the nature of the tax, but by the mode of its imposition. In France it is not a question of expenditure or recoupment, but whether the tax is on the person or on a product. Thus the taxes on industries (patentes) are all direct, while the tax on theatre tickets is indirect. (His Honor read from Jay, and quoted Merlin, a Favard de Langlade.) The similarity of the systems and the unanimity of writers on the subject, generally speaking, is the wildest delusion, it appears to me; but there is one point common to the legal systems existing in France and in the United States, not unimportant to us, which, curious to say, has escaped the notice of our economist jurists. The common principle to which I refer is this, that the division between direct and indirect taxation is necessarily arbitrary. In France in the United States practically so. In the case of Hylton and the United States, Hamilton attempted to lay down a scientific basis for the distinction, but Chase, J., was not misled either by the eloquence or the ingenuity of that distinguished advocate, and he expressed the opinion that, within the meaning of the constitution, a direct tax was on the

W. B. Lamb
es qual, and
Bank of
Commercé.

W. B. Lamb person and on land, and, perhaps, on revenue. This has since been confirmed
 es qual, and in- Stringer vs. U. S., 102 U. S. reports. Now with us there is no doubt
 Bank of that a tax on revenue is of the same nature as a tax on land, and consequently
 Commerce. if the one is direct taxation so is the other. At the argument a strange propo-
 sition was advanced, namely, that when a poll-tax was not a direct tax unless it
 was general. It is Mill who says that if a tax is not general it may be avoided,
 and therefore it is not direct taxation. His reasoning is, that if you tax carpen-
 ters and not masons the carpenters may all become masons. We need not
 enquire, fortunately for us, how this accords with the consumer argument
 already mentioned, but what he says only illustrates more fully what I have
 adverted to already, that the English economists are not dealing with a term
 but are speculating on results which the terms direct and indirect do not express
 adequately; and that if we were to be guided by what they say there would
 be no means of arriving at a conclusion as to what constitutes direct taxation,
 and we should, therefore, be obliged to say that there was no such thing. By
 a similar process of reasoning, we could more easily arrive at the conclusion
 that there was no such thing as indirect taxation, and by a little development of
 this plastic logic we might perhaps arrive at the happy delusion that we are not
 taxed at all. In order that it may not be supposed that I have given an unfair
 idea to what Mill says, I will read what he says at page 497. (Read Mill, p.
 497.) It is only too clear that there is no scientific distinction between direct
 and indirect taxation, and that, therefore, if we might properly consult
 scientific books for the value of technical terms, we should lose our time in
 searching the works of the political economists to find out a meaning for
 "direct taxation." But without their aid we must define it, as it has become
 a law term with us. I am not aware that there is any reason for me to modify
 what I said in Angers and The Queen Insurance Company with regard to this
 matter, for although the late master of the Rolls, in giving the judgment of
 the Privy Council, seemed to be influenced to some extent by the apparent
 unanimity of the writers, he very guardedly decided that "such a stamp imposed
 by the Legislature is not direct taxation." I have no difficulty in conforming
 myself to this *dictum*. With regard to the other question decided in that case,
 namely, whether license or not, it does not arise in this case. We therefore
 come to the first point we have to decide, whether the tax now in question is
 within the ruling of the case of Angers and The Queen Insurance Company
 or not, and, if not, whether it is direct taxation within the meaning of the
 B. N. A. Act? On the first part of this question there is hardly room for a
 difference of opinion. In the former case the tax was levied on anyone who
 might insure. The present tax is on every Canadian bank, etc., doing business
 in the Province of Quebec, and the measure of the charge is the paid-up capital
 of the bank. There is also a business tax. At the argument the contention
 that the tax was not direct seemed ultimately to be confined to the consideration
 that it was not a tax on property within the province, or on the property of
 persons residing in the province, or even a tax on property, but that it was a
 tax on the franchise. I presume that a tax on the franchise means a tax

those privileges which go to make up the corporation, and consequently it is a tax on the person. If the position be correct that any tax on the person, his property or his revenue, is direct taxation, in the meaning of the B. N. A. Act (and there is no decision contravening it), then a tax on the franchise of a corporation is a direct tax, for a corporation is a person. The law of this Province lays down in express terms that "every corporation legally constituted is an artificial or ideal person * * * enjoying certain rights and liable to certain obligations" (352 C. C.) They are also subject to certain disabilities. (364 C. C.) I understand that these articles express correctly the law of England on this subject as well as our law. Smith's Mercantile Law, chap. 4. There is certainly nothing in our law which could possibly suggest the idea that a corporation might not be made liable to a personal tax, and as I assume the law of England to be the same, I am forced to the conclusion that a tax on the person, or on the franchise of a corporation, is no exception to the general rule of subsection 2, sect. 92. Of course in the United States a tax on the franchise could not be direct taxation within their constitution; because it could not be adjusted according to the census. And this explains fully the case of the Bank of Commerce vs. New York City (2 Black 628); and also, I presume, the case mentioned by Hilliard (Law of Taxation, ch. 1, par. 36, p. 20), reported 36 Conn. (512-528), which I have not seen. What I understand to be laid down by these cases is this—A tax on nominal value is not a tax on property, for evidently since the tax is imposed on the nominal value its quality as property is disregarded; it is therefore a tax on the franchise which cannot be adjusted. But, said Mr. Justice Nelson, a tax on the estimated value is a tax upon property, and consequently is direct taxation. As to the tax in question not being a tax on property, the Statute (45 Vic. c. 22 Q.) does not impose it as a tax on property, but as a tax on banks, etc., carrying on business in the province. Then, by section 3, it regulates how each of these ideal persons shall be charged. Here it is necessary to distinguish the cases, and first I shall deal with banks. They are to pay not on the nominal value of their capital, but on their paid-up capital. Now, if it be maintained that this tax is not a tax on the person, I do not see how it can be maintained that it is not a tax on property. There is nothing in our constitution which declares anything as to uniformity of taxation, and, therefore, it is no legal objection to a tax that it is not levied upon any general system of valuation. The power to assess being admitted, its measure is a matter of discretion subject to the power of disallowance by the Dominion Government. It is not a legal question. The next point is that it was not taxation of persons within the jurisdiction of the Legislature of Quebec. This difficulty does not appear to me to be formidable. The persons taxed are not the shareholders but the banks or other corporations: The shareholder is never by law confounded with the ideal person, so he can sue the corporation like any other stranger. Smith's Mercantile *loc. cit.* There is nothing in paragraph 2, section 92, to confine the tax to persons domiciled in the Province. What the Statute says is that the taxation must be within the Province, or, in other words,

W. B. Lambe
es qual., and
Bank of
Commerce.

W. B. Lamb
et al., and
Bank of
Commerce.

that the Provincial Government cannot execute its laws beyond its jurisdiction. It scarcely required the words "within the Province," to establish this. Hilliard (chap. I, par. 5, page 5) says:—"The power of taxation * * is necessarily limited to subjects within the jurisdiction of the state. These subjects are persons, property and business." The Statute does not propose to tax persons outside the Province, but persons carrying on business within it and benefiting by its organization and government. It is an evident error to say that a person is only liable to the laws of his domicile. By his acts he may make himself personally liable to the laws of many countries without ever leaving the place of his birth. I fancy a Frenchman who has never been out of Paris might become liable to a business tax in Montreal, and I dare say that impost could be collected as any other debt in the French courts. If an individual be thus liable why should a corporation escape a similar liability? The last point is that the property is not within the Province. This difficulty is more substantial, and if the tax were not also personal I would be inclined to think it valid as regards banks not having their domicile in Quebec, unless it were shown that their stock was there; but as I have already said the tax appears to me to be personal and to be of the most direct kind. As to those having their principal place of business in the Province of Quebec, the question could not arise on any supposition. Again as to the argument that a business tax is not direct I see nothing in that either in principle or in practice. It is notoriously false that a tax on a profession or on a trade or on wages necessarily comes out of the pocket of the employer or the consumer. It stands on the same footing as a tax on profits, and profits are income, and a tax on income is direct taxation. See Say, Cours d'économie politique, T. 5, p. 420. It will be observed that there are two distinct taxes on the banks, one on the person or on the franchise; the other a purely business tax. The taxes on insurance companies are purely business taxes. Incorporated companies for carrying on some trade, &c., are charged with a personal tax, to be increased according to the amount of paid-up capital over \$250,000 and an additional tax for each place of business. These cover all the descriptions of corporations that have come before this Court, and I think all the taxes they complain of are within the category of direct taxation within the meaning of the B. N. A. Act. I have not referred to the question of excise, although Mr. Justice Taschereau, the ingenious originator of the numerous fallacies, I feel myself called upon to combat, has drawn it into the medley. His error here is very easy of exposition. He has written on a mutilated text, at least as it is given in Cartwright, p. 141. The full text of what Wharton says is this: "Excise, the name given to the duties or taxes laid on certain articles produced and consumed at home; but exclusive of these, the duties on licenses, auctioneers and post-horses are also placed under the management of the excise, and are consequently included in the excise duties."—Wharton's Law Lexicon vo. Excise. To bring Mr. Justice Taschereau's logic into line we should have to say: Excise duties are direct taxes, certain duties not excise are collected by the exciseman. Therefore they are direct taxes. Really the functions of the gauger, as he was irreverently called formerly, owing to the ordinary operations of his

calli
tion
use
taxe
If i
have
by t
to z
the
" di
provi
raisin
exclu
exam
said t
point
jurisd
law is
theles
Vien
vous g
consci
becom
Legisl
as reg
the co
same p
it has
Legial
lature
Domin
this o
pretens
to nom
it can
true do
suprem
influen
extent,
therefor
as has b
in the o
the pow
this pri
powers g

calling, have been extended; but that does not alter the nature of direct taxation, nor the meaning of the term in the B. N. A. Act. The Act does not use the word "excise," except in a transitory clause, section 102, for certain taxes then imposed, but it is not applied to the general power of taxation. If it had been our business to interpret the word excise, it might perhaps have been a consideration for us whether excise meant all the taxes collected by the exciseman. There is another view of this case, which, it appears to me, merits closer attention than it has received, and that is whether the British North America Act has limited the local powers of taxation to "direct taxation within the province, in order to the raising of a revenue for provincial purposes," and to "shops, etc., and other licenses, in order to the raising of a revenue for provincial, local or municipal purposes," and this to the exclusion of every other form of taxation. This enquiry demands an extended examination of the general scope or scheme of the B. N. A. Act. It has been said the Local Legislatures are not supreme Legislatures. From a purely abstract point of view, no Legislature is supreme. In other words, there are limits to jurisdiction, which are not identical with the physical power to execute. Public law is imperfect in this, and it has no constitutional power of execution; nevertheless it expresses a right. When De Hardenberg exclaimed at the Council of Vienna: "*Que fait ici le droit public?*" Talleyrand replied: "*Il fait que vous y êtes.*" Again jurisdiction has moral limits, for it has no authority over conscience. Akin to this limit is the non-assent of the subject, and so laws become obsolete. It is only, then, relatively, that we can speak of a supreme Legislature. Thus restricted, the Parliament of the United Kingdom is supreme as regards all the Queen's dominions. By force of that supremacy it granted the constitution to Canada set forth in the B. N. A. Act, 1867, and by the same power it has amended that Act. By the Act of 1867 and its amendments it has divided the powers of agitation between a Federal Legislature and Local Legislatures in very different proportions. It is admitted that the Local Legislatures are as omnipotent within the scope of their legislative powers as the Dominion Parliament is within its powers. It does not, however, follow from this that the federal organization has no supremacy over the local. Such a pretension would be utterly untenable, for the federal power alone has the power to nominate one of the branches of the Local Legislature, it can disallow its acts, it can turn local works into federal works, and it can create new provinces. The true doctrine seems to me to be this, that the federal power is not generally supreme relatively to the local power. Its supremacy consists in its power to influence indirectly the action of the local powers or to paralyse it to some extent, not in the power to destroy it. An indirect attempt to destroy it would therefore be unconstitutional and unlawful. It is likewise generally admitted, as has been already said, that the power of the Local Legislatures are enumerated in the constitutional acts, and by parity of reasoning it cannot be denied that the powers of the Dominion are also to be found there. Giving full effect to this principle, it must not, however, be supposed that it implies that all the powers given by the Constitutional Acts either to the Dominion Parliament or

W. B. Lamb
as qual., and
Bank of
Commerce.

W. B. Lamb
es qual, and
Bank of
Commerce.

to the Local Legislatures are specially enumerated. The general power given to the Queen, Senate and House of Commons is "to make laws for the peace, order and good government of Canada, in relation to all matters not coming within the classes of subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces." But among the matters coming within the classes of subjects assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces there are general powers of legislation. They make laws as to "all matters of a merely local or private nature in the Province." Does this not embrace local taxation for local objects? And if not, why? There can be no question, I think, that taxation is a necessary attribute of Government. A Government that cannot tax would be a nullity, and the fact is that it is a power conferred in some degree or other on the most insignificant municipality in the country. They can impose property and income taxes, insurance taxes of all sorts and a poll tax. The general power to tax to any extent has always been recognized in the United States as an attribute of sovereignty, and I don't think there can be any English authority found to contradict this proposition. "The power of Congress to exercise exclusive jurisdiction in all cases whatsoever within the District of Columbia includes the power of taxing it." Loughborough and Blake, 5 Wheaton, 317. "The power of taxing is essential to the very existence of Government." 4 Wheaton, 428. "This taxing power is an essential attribute to sovereignty, and can only be abridged by positive Legislative enactment, clearly expressed. The power is not affected by a charter which is silent on the subject." Hilliard, Law of Taxation, c. 1, par. 86, p. 40. In answer to a question I put at the argument upon this point, Mr. McLaron said that sub-sections 2 and 9, sec. 92, were impliedly a dealing with the whole question of the taxing power, for if the Local Legislatures had full power to tax these two sub-sections would have been unnecessary, and, therefore, the power to tax indirectly is impliedly taken away. This is a very ingenious argument, and the best, I fancy, which can be put forward, but I don't think it satisfactory. In the first place the rule of interpretation *inclusio unius, exclusio alterius* is one of the feeblest of the rules of interpretation, if it can be called a rule at all. The real rule is thus expressed by Pothier, No. 100: "Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas, pour le doute qu'il aurait pu y avoir, si l'engagement qui résulte du contrat s'étendait à ce cas, on n'est pas censé par là avoir voulu restreindre l'étendue que cet engagement a de droit, à tous ceux qui ne sont pas exprimés." It is a rule of the Roman law: "Quæ dubitationis tollendæ causâ, contractibus inferuntur, jus commune non lædunt." L. 81, Dig. de regulis Jur.; L. 56, Mand. I find it equally imperatively expressed in the English law. Coke says: "It is a maxim of the common law that a statute made in the affirmative, without any negative expressed or implied, doth not take away the common law." And Lord Hatherley, summing up the opinion of Mr. Justice Blackburn in *Ashbury R. Car and Iron Co. vs. Riche*, says: "Then he (Mr. Justice Blackburn) cites from old authorities to show that when once you have given being to such a body as this, you must be taken to have given to it all the consequence of its

belo
the c
885.
For
unac
supp
F. 66
caus
Morl
this
great
this,
taxati
author
provin
not a
inhere
any on
wro g
or tax
has ne
that su
Ontari
to close
poratio
the case
on app
has be
intende
that cer
the ide
federal
great la
council
discuss
that any
the Ass
debates
The case
treatise
be any
am incl
ring to t
we comp
garding

being called into existence, unless by express negative words you have restricted the operation of the acts of the body you have so created." L. R. 7, R. L. 685. There are numerous cases supporting this doctrine in different ways. For instance, the distinction has been made between using words that are unnecessary and using words that are unmeaning. The former is readily supposed; the latter is never presumed. *Auchterarder v. Le Kinnoull*, 6 O. & F. 686. Words that are, strictly speaking, unnecessary may be used *ex majore cautela*. *Duke of Newcastle & Morris*, L. R. 14, H. L. 662. *Fryer & Morland*, L. R. 3 Ch. Div. 685. That is precisely what I think was done in this Act. The right to tax the person might have been questioned with much greater force than the right to tax indirectly, if nothing had been said. Besides this, there is a limitation in both sub-sections. Sub-section 2 allows direct taxation in order to the raising a revenue for provincial purposes, and section 9, authorizing legislation as to certain licences in order to the raising a revenue for provincial, local or municipal purposes. In the third place it is, at all events, not an express exclusion of the general power to tax, which seems to be an inherent right of Government; and in the fourth place, sub-section 16 covers any omission of the sort. To this I may add that if the arguments referred to were good in this case, the Local Legislatures could not legislate as to shops, saloons or taverns at all, except in regard to licences, in order to raise revenue. This has never been pretended, and *Hodge vs. The Queen* is an authority to show that such a pretension could not be maintained, for what the Legislature of Ontario did was to create license commissioners with power to pass resolutions to close taverns and billiard rooms at certain hours. In *Blouin vs. The Corporation of Quebec*, Chief Justice Meredith gave a similar decision, as also in the case of *Poulin vs. The Corporation of Quebec*. The latter case was confirmed on appeal to this court and also to the Supreme Court. But one other argument has been put forward with some plausibility to show that Parliament never intended to give the local Legislatures the right to tax indirectly. It was said that certain speakers in Canada, who spoke on the resolutions, had expressed the idea that the local Governments were to live on direct taxation and on the federal subsidy. It is very true that in France commentators allow themselves great latitude in referring to the *esprit* of the Code, but the discussions in the council of State and in the tribune were of a very different kind from the discussions of a popular body like the House of Assembly; and I am not aware that any weight is attached in France to the opinions of individual members of the Assembly. But nothing is better established in England than this, that the debates in Parliament are not authority as to the interpretation of Statutes. The cases are systematically arranged in Mr. Hargcastle's very carefully prepared treatise on the construction and effect of Statutory Law, p. 55. If there be any difference between the French and English law on this point, which I am inclined to doubt, we must, of course, reject the French. In referring to the Acts of the Legislature we express almost an excessive deference; but we compensate ourselves for this lip-loyalty to the words of the Statute by disregarding totally the sayings of the individual legislator. This necessarily leads

W. J. Lamb
es qual, and,
Bank of
Commerce.

W. B. Lamb
es equal, and
Bank of
Commerce.

us to examine the rules as to the Interpretation of Statutes, and to a short digression in order that the fundamental principles upon which the right to tax rests, if it exists at all. The difficulty of these rules appears to me to be a good deal overrated. Their simplicity is so great that bookmakers can hardly find materials to make books about them. A Statute, according to our ordinary use of the word, is an Act of the Legislature. Its dispositions are either clearly denounced or their terms are ambiguous. In the former case they are to be applied according to their terms, the language being taken to have the meaning popularly attached to it. In delivering the judgment of the Privy Council in *McConnel and Murphy, L. R. 5 P. C., p. 218*, Sir Montague Smith said: "In mercantile contracts, and indeed in all contracts where the meaning of language is to be determined by the Court, the governing principle must be to ascertain the intention of the parties, through the words they have used. This principle is one of universal application." If the terms are ambiguous for any cause, whether it be from a vice of construction of a particular section, or from contradiction in the provisions of the Statute, or from incompatibility with the general meaning of the Act, or because literal interpretation would lead to such an absurd conclusion as would frustrate the purposes of the Act, then interpretation begins, and it is sought by that to arrive at the true intention of the Legislature. It is not a question of adding to or taking away from the Act; but deciding what the Act really means. There are a few legislative rules as to the mode of dealing with such difficulties; and also certain rules, derived from experience and reasoning have been laid down as general guides in such matters; but all these rules leave much to the discretion of the judges, because they are so complex as to make their delimitation scarcely more extensive than each particular case. I think, however, it may be said, generally speaking, that in the interpretation of a Statute *indicia* similar to those which guide us as to the intention of parties in the absence of express declarations as to their intention, are applicable. Lord Blackburn has explained, with his usual breadth and precision, how the Courts of Law act in construing instruments in writing, and, he adds, "a Statute is an instrument in writing. In all cases the object is to see what is the intention expressed by the words used. But, from the imperfection of language, it is impossible to know what that intention is without enquiring further; and seeing what the circumstances were with reference to which the words were used, and what was the object appearing from those circumstances which the person using them had in view." *River Wear vs. Adamson, L. R. 2 App. Cas. 763*. Another very great authority, Mr. Justice Hannon, has said: "I am of opinion that an appeal will lie in this case. I think, therefore, that this rule must be made absolute for a mandamus to the justices of Surrey to hear these appeals. I agree with Mr. Thesiger that an appeal can only be given by the clearly expressed intention of the Legislature. This must be ascertained by an examination of the enactment which is the subject of enquiry. It is not necessary that there should be any particular form of words, but it is essential that an intention to give an appeal should clearly appear." * * * * "The authorities that have been cited have not much bearing upon this question; because in all cases the intention of

the Legislature must depend to a great extent upon the particular object of the Statute that has to be construed. I have come to the conclusion that the Legislature intended to give an appeal in a case like the present." *L. R. Q. B. vol. v., p. 93, The Queen vs. Justices of Surrey.* Taking these authorities as expressing the general rules for the interpretation of Statutes, and which seem to be identical with those which obtain in France (See *H. M. Procureur & Brunneau, L. R. 1, P. C. 191*), it can scarcely be questioned that the preamble of an Act is greatly to be considered in determining the intention of the Legislature where there is any doubt as to the meaning of its terms. See also *Menech de Presump. L. vi., Pres. 2, Nos. 2, 3, 4,* and *Cormynis* in his *Dig. Vbo. Parliament*, says: "The preamble is a good means for collecting the intent." Now, if we come to the preamble of the *B. N. A. Act, 1867*, we find the objects of the Statute succinctly defined. The fourth paragraph is in these words:—"And whereas on the establishment of the Union by authority of Parliament it is expedient not only that the constitution of the legislative authority in the Dominion be provided for, but also that the nature of the Executive Government therein be declared." The Act then goes on to prescribe of what the executive of the central government shall consist, after that of what the Legislature called Parliament, shall consist. It then follows the same form of legislation for the local constitutions. It would seem, then, beyond question that this Act was attributing plenary governmental powers with regard to certain matters to both the federal and local bodies, and, so far as I know, this has never been doubted. We have therefore one point settled. The local organizations are governments. They enjoy regal powers, and all the incidents of such powers. But it is said these powers have been limited by the charter, which has specially passed on the taxing power, and has been silent as to the powers of indirect taxation. To the last part of this argument, that is to say, that the right to tax generally has not been expressly taken away, it has been said that by sub-section 3, section 91, "The exclusive authority of the Parliament of Canada extends to the raising of money by any mode or system of taxation," and it is further provided that "any matter coming within any of the classes of subjects enumerated in this section (i.e., section 91, of which taxation is one) shall not be deemed to come within the class of matters of a local or private nature comprised in the enumeration of classes of subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the provinces," and that this is an express and not an implied taking away of the general right to tax. This is a formidable position. To the Federal Parliament exclusive authority is attributed, and the exclusiveness so given over-rides even the declaration attributing exclusive power to the Local Legislatures. That is, the exclusive power of the former is absolute, that of the latter is subject to the condition that it shall not clash with the former. It is not easy to conceive words more clear than those of the *B. N. A. Act* to express this idea, nevertheless, it has been universally admitted that this interpretation cannot be put upon the Statute. In the case of *L'Union St. Jacques vs. Belisle*, decided in 1874, Lord Selborne explained the necessity of reconciling the two enu-

W. B. Lamb
es qual, and
Bank of
Commerce.

W. B. Lamb
es qual., and
Bank of
Commerce.

merations. In 1877, in the case of *Angers vs. The Queen Insurance Company*, I drew attention to this necessity, in these words:—"It would be a defensible position to say that the proviso of section 91 so controlled sub-sections 2 and 9 of section 92 as to render them inapplicable, although I do not think this was the intention of the Imperial Parliament. But the majority of the Court does not adopt that view. * * The whole that the judgment about to be rendered affirms is, that the particular mode of levying a license adopted in the Statute before us is beyond the powers of the Local Legislature (1 Cartwright, 131), and, as I have already shown, it is that alone the P. C. held in confirming the judgment of this Court. (*Ib.*) They therefore impliedly rejected the short way out of the difficulty as inadmissible. Later, in 1880, in the case of *Dobie vs. The Temporalities Board*, I argued that section 92 must be read with section 91, so as to modify the generality of sub-section 13 "Property and civil rights in the province." The judgment of this Court was reversed in the sense of the dissent, and no disapprobation of this doctrine was expressed. The following year the P. C., in the case of *the Queen Ins. Co. vs. Parsons*, by a similar process of reasoning, restrained the generality of section 9, sub-section 2. "The regulation of trade and commerce," In order to give scope to the local power over property and civil rights, and *L'Union St. Jacques and Belisle and Cushing and Dupuy* were referred to as being in the same sense. Furthermore, the Privy Council enunciated the doctrine of progressive interpretation, to which I have already alluded in this opinion. To this it is answered—true so far, a general power will be restrained to give scope to a special power. This distinction does not meet the cases. In the case last mentioned, two powers, general and exclusive, one attributed by section 91, the other by section 92, somewhat in conflict, were compelled to live together. In *Cushing and Dupuy* it was a conflict of powers equally general. Palpably the double enumeration enacted for "greater certainty" is a faulty construction, and it becomes necessary, for us to carry out the intention of the Legislature, to find a *modus vivendi*. We are not to construe the Statute so as to make our intentions impossible; we are not to lay down a rule which "followed up to its consequences would go far to destroy that power (the provincial) in all cases," as Lord Selborne has said (*Cartwright* 7). This must be the language of every juriconsult; and it is thus the great judges of the United States have dealt with their constitution. As an instance, in the case already cited of *Hylton vs. the United States*, Chase, J., said: "The rule of apportionment (an express rule of the constitution) is only to be adopted in such cases where it can reasonably apply." I shall make four quotations from the case of the *Citizens Insurance Company and Parsons* to show that the Privy Council has applied the same freedom of interpretation, and has held that, in spite of the absolute form of sections 91 and 92, the Courts will read them together and modify one or the other, or both, to meet the general requirements of the Act, and to attain the ends Parliament must be supposed to have had in view. But it must have been foreseen that this sharp and definite distinction had not been and could not be attained, and that some of the classes of subjects assigned to the Provincial Legislatures unavoidably ran into and were embraced by

some of the enumerated classes of subjects in section 91. Notwithstanding this endeavor to give pre-eminence to the Dominion Parliament in cases of a conflict of powers, it is obvious that in some cases where this apparent conflict exists, the Legislature could not have intended that the powers exclusively assigned to the Provincial Legislature should be absorbed in those given to the Dominion Government. It could not have been the intention that a conflict should exist, and, in order to prevent such a result, the language of the sections must be read together, and that of one interpreted, and where necessary modified by that of the other. It becomes obvious, as soon as an attempt is made to construe the general terms in which the classes of subjects in sections 91 and 92 are described that both sections and the other parts of the Act must be looked at to ascertain whether language of a general nature must not, by necessary implication or reasonable intendment, be modified and limited. (Cartwright, 271-2-3-4.) But it may be still further urged that the majority of the Court is endeavoring to restrain the particular power of sub-section 3, section 91, by the general sub-section 16 of section 92. To this I answer that it is not the generality of the terms in which a power is conveyed that decides as to its nature, so in *L'Union St. Jacques and Belisle* it was the general sub-section 16 of section 92 that qualified and restrained sub-section "21, Bankruptcy and insolvency," precisely as the Court does in this instance. I need hardly add that the Court does not contend that sub-section 16 could prevail if it were incompatible with sub-section 3. But this it cannot be, unless we hold that there cannot be double taxation, which is untenable. (*Bemis et al. and Board of Aldermen of Boston, 14 Allen 368*). Besides the power of double taxation is expressly recognised by the Act. On the main question as to whether there is any other power to tax, except by way of license, than that set forth in sub-sec. 2, the case of *Dow vs. Black*, seems to furnish some authority. Sir James Colville, in pronouncing the judgment of the Privy Council, said:—"Their lordships are further of opinion with Mr. Justice Fisher, the dissentient judge in the Supreme Court, that the Act in question, even if it did not fall within the 2nd article (of sect. 92) would clearly be a law relating to a matter of a merely local or private nature within the reading of the 9th article of section 92 of the Imperial Statute." It is evident the learned judge meant the 16th article of section 92, for he had just declared that article 9 had "obviously no bearing on the present question." Again the words "of a merely local or private nature," are not used in article 9, they are used in article 16, and in no other part of section 92; and, lastly, if this is not enough to agree with Mr. Justice Fisher article 16 must have been intended, for that learned judge said: "It also appears to me that the Act 33 Vic. c. 47 comes within the category of powers provided for in the 16th clause of the 92 section of the B. N. A. Act 1867, being purely a matter of a local nature." It seems to me, then, that it is safe to say that *Dow and Black* lays down the principle as formally as it can be laid down (barring only the slip as to the number of the sub-section), that the sub-sections 2 and 9 do not exclude from the powers of the Local Legislatures the right to propose other forms of taxation. The learned Chief Justice has referred to the case of *Dow and Black* as though it

W. B. Lamb
of appl. and
bank of
Commerce.

W. B. Lambe were an *obiter dictum*. It is true it was not necessary for their Lordships to speak of this, but it was scarcely *obiter* for it was before them, and it had formed a ground of dissent in the Court below.

While the argument in this case was going on, we learned by telegraph that the Privy Council had confirmed the decision of the Supreme Court in Loranger and Reid. I have not been enabled to see what their Lordships said in that case, except through the medium of newspaper reports, from which I am not disposed to take the decision, inasmuch as it is usual for the Privy Council to submit a report in writing, which lays down precise propositions. And in any case, the report, such as we have it, does not affect my opinion in this case. If the 10 cents tax was a tax at all, it was not direct taxation, within the meaning of the B. N. A. Act. In Mr. J. S. Mill's opinion its character would only be determined with the end of the litigation, and when it was decided who should pay the costs of filing the exhibit. I am not, however, of the opinion that the *ius edicendi* which the Chief Justice of the Supreme Court seems to think to be possessed by Courts can possibly go to the extent of compelling us to accept as an admitted truth the so-called science of political economy as laid down by Mr. Mill, and lest my indolence to accept such doctrines may appear presumptuous, I shall quote two paragraphs from Mr. Jevons' "Theory of Political Economy," one from his preface, the other the concluding sentence of the work, dealing with Mr. Mill's claims to be considered the high priest and prophet of political economy, and with the so-called science as known: "The contents of the following pages can hardly meet with ready acceptance among those who regard the science of political economy as having already acquired a nearly perfect form. I believe it is generally supposed that Adam Smith laid the foundations of this science; that Malthus, Anderson and Senior added important doctrines; that Ricardo systematised the whole; and finally, that Mr. J. S. Mill filled in the details and completely expounded this branch of knowledge. Mr. Mill appears to have had a similar notion; for he distinctly asserts that there was nothing in the laws of value which remained for himself or any future writer to clear up. Doubtless it is difficult to help feeling that opinions adopted and confirmed by such eminent men have much weight of probability in their favor. Yet, in the other sciences this weight of authority has not been allowed to restrict the free examination of new opinions and theories, and it has often been ultimately proved that authority was on the wrong side." Theory of Political Economy, W. S. Jevons, page 5. I have but a few words more to add. I have ventured in the preceding pages to call in question not a few of the favorite doctrines of economists. To me it is far more pleasant to argue than to differ; but it is impossible that he who has any regard for truth can long avoid protesting against doctrines which seem to him erroneous. There is ever a tendency of a most hurtful kind to allow opinions to crystallise into creeds. Especially does this tendency manifest itself when some eminent author, with the power of clear and comprehensive exposition, becomes recognized as an authority on the subject. His works may possibly be far the best which are extant; they may combine more truth with less error than we can elsewhere find. But any man may err, and the best works should ever

be open to criticism. Instead of welcoming inquiry and criticism, the admirers of a great author accept his writings as authoritative, both in their excellences and defects, the most serious injury is done to truth. In matters of philosophy and science authority has ever been the great opponent of truth. A despotic calm is the triumph of error; in the republic of the sciences sedition and even anarchy are commendable. *Idem*, p. 265. In *Loranger and Reid I* do not learn from the report I have seen that the decision of the P. C. in *Dow and Black* has been distinctly over-ruled. Until this is done so in precise terms I shall continue to hold that the Local Legislatures may impose taxation by other modes than those set forth in sub-sections 2 and 9, sec. 92. In arriving at this conclusion I am satisfied to think that the most obsequious case-lawyer could not confine himself more completely within his self-constituted prison than the majority of this court has confined itself within the bounds of precedent. It is also pleasing to know that in a great part of the judgment there is unanimity in the court. We all reject the pretended scientific meaning of direct taxation, and this, I hope, will check the objectionable practice of reading books that are not authority in Court. Where we differ is as to the nature of the tax and as to the power of the Local Legislature to collect indirect taxes. I have not alluded to the argument of the possible abuse of the taxing power, that can be checked by the power to disallow possessed by the federal authority. We are to maintain the taxes in all the cases, and consequently the judgments in the five bank cases will be reversed and in the four other cases the judgments will be confirmed.

TESSIER, J. —Après les longues dissertations faites par mes collègues qui m'ont précédé et les nombreux précédents et autorités qui ont été cités et commentés, il est assez évident que la matière est épuisée et je ne veux pas m'exposer à faire des observations qui ne seraient qu'une répétition de ce qui a été dit. Je me contenterai de mentionner brièvement les propositions qui résument mon opinion.

10. L'acte de la Confédération a conféré des pouvoirs distincts en certains cas et des pouvoirs concurrents en certains autres cas au Parlement Fédéral et aux Législatures Provinciales. Les Législatures Provinciales sont des gouvernements qui ont les droits et privilèges inhérents à l'exercice d'un gouvernement; la mention spéciale de certains droits particuliers dans la section 92—n'est qu'énonciative, surtout en considérant une sous-section 16 qui dit: "et généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la Province." Le droit de taxer pour prélever un revenu et payer les dépenses publiques n'est pas un attribut de la souveraineté sous la constitution anglaise, mais un droit inhérent des Parlements et Législatures qui sont des gouvernements représentatifs du peuple. Dans la cause de la Reine et Hodge, l'un des juges du Conseil Privé s'est exprimé ainsi: " Dans les limites de sa juridiction et dans la sphère de ses pouvoirs, la Législature Locale est suprême et a la même autorité que le Parlement Impérial ou le Parlement de la Puissance aurait dans les mêmes circonstances pour conférer à une institution municipale, ou à un corps de sa création, l'autorité de faire des règlements ou de passer des résolutions relatives aux sujets spécifiés en cette section ou pour la mettre en opération et en assurer l'effet."

W. B. Lamb
es qual., and
Bank of
Commerce.

W. B. Lamb
es qual., and
Bank of
Commerce.

20. La taxe en question en cette cause est une taxe directe; il est vrai que l'acte de la Confédération ne définit pas ce que c'est qu'une taxe directe ni auoune de nos lois. La présente taxe n'est, après tout, qu'une contribution mobilière ou une taxe mobilière qui n'est qu'une taxe directe. Ce qui est le plus certain, o'est qu'à part la taxe directe sur les personnes ou la taxe indirecte sur les marchandises importées, c'est que sur toutes les autres taxes les économistes ne s'accordent pas et sont en contradiction comme le dit Cooley, on Taxation, p. 5: "The term direct taxes is employed in a peculiar sense in Federal Constitution," en Angleterre, en France et aux Etats-Unis, lorsqu'il s'agit de les classer en taxe directe ou indirecte. Les définitions aux Etats-Unis ne peuvent s'appliquer ici, parce que, comme dit M. Leroy Beaulieu, dans son "Traité de la science des Finances, tome 1er, p. 214, après avoir démontré que la définition des impôts directs et indirects, donnée par l'administration dans différents pays, n'est pas toujours exacte, propose la suivante comme étant la plus scientifique et la plus satisfaisante qu'il ait pu trouver: "Par l'impôt direct le législateur se propose d'atteindre immédiatement du premier bond et proportionnellement à sa fortune ou à ses revenus, le véritable contribuable: il supprime donc tout intermédiaire entre lui et le fisc, et il cherche une proportionnalité rigoureuse de l'impôt à la fortune ou aux facultés. Par l'impôt indirect le législateur ne vise pas immédiatement le véritable contribuable et ne cherche pas à lui imposer une charge strictement proportionnelle à ses facultés: il ne se propose d'atteindre le vrai contribuable que par ricochet, par contre-coup, par répercussion: il met des intermédiaires entre lui et le fisc, et renonce à une stricte proportionnalité de l'impôt dans les cas particuliers, se contentant d'une proportionnalité relative en général." M. Passy, qui a fourni au *Dictionnaire de l'Economie Politique*, par MM. Coquelin et Guillaumin, l'article traitant de l'impôt, dit aussi: "C'est un usage reçu de diviser les impôts en deux catégories distinctes. On appelle directs ceux que les contribuables acquittent eux-mêmes pour leur propre compte: on appelle indirects ceux dont certains d'entre eux ne font que l'avance et dont ils obtiennent le remboursement des mains d'autres personnes."

Mill—*Principles of Political Economy*, Livre 5, ch. 3, sec. 1, nous dit: "Taxes are either direct or indirect. A direct tax is one which is demanded from the very persons who, it is intended or desired should pay it. Indirect taxes are those which are demanded from one person in the expectation and intention that he shall indemnify himself at the expense of another: such are the excise or customs."

Walker—*Science of Wealth*, p. 338. "A direct tax is demanded of the person who, it is intended, shall pay it. Indirect taxes are demanded from one person, in the expectation that he will indemnify himself at the expense of others." Tel est le système qui est le plus généralement adopté aujourd'hui. Une compagnie incorporée n'est qu'une personne juridique dans le sens de nos lois; cela est défini dans notre Code Civil Art. 17, sous section 11—"Le mot personne comprend les corps politiques et incorporés." En interprétant ces définitions il me paraît évident que c'est une taxe directe sur la personne juridique sou

légal
paroc
tion.
licen
n'emp
de la
30.
indire
pouv
la lég
simple
d'imp
taxe i
sera p
portée
incorp
sonnes
ne fon
Quant
est en
mal fon
entier
exempl
Montre
remise
emploi
effet de
pital de
résidan
n'y a q
naires,
déral si
titution
leurs ac
capital e
Unis ?
pas, lon
L'Acte
droits de
n'est qu
avec un
ralement
leur mai
Si on
sujets pa

légale qui paie directement la taxe. L'actionnaire est atteint directement, parce qu'il est confondu avec la corporation comme membre de cette corporation. C'est le capital commun de la corporation qui est taxé. Ce n'est pas une licence ni une taxe sur la franchise, parce que rien dans cette loi en question n'empêche la banque de continuer ses transactions; chaque part ni les affaires de la compagnie incorporée ne sont taxées.

30. Quelque soit l'opinion théorique des économistes sur les taxes directes ou indirectes la taxe actuelle est une taxe que la Législature de Québec avait le pouvoir d'imposer, en prenant l'ensemble de notre constitution. En disant que la législature a le droit d'imposer les taxes directes, il me semble qu'on a voulu simplement consacrer que les Législatures Provinciales n'auraient pas le droit d'imposer de taxes sur les importations, qui est le grand exemple reconnu de la taxe indirecte. En mettant la question, si la taxe en question en cette cause sera payée indirectement par d'autres, comme dans le cas de marchandises importées on peut dire que cette taxe sur le capital des sociétés ou compagnies incorporées est une taxe directe qui n'affecte que la corporation et non pas les personnes qui font affaires avec elle. Les actionnaires et la compagnie incorporée ne font qu'un, c'est la même personne formant un être unique juridiquement. Quant à l'objection que le capital des banques et autres compagnies incorporées est en plus grande partie situé hors de la province, c'est une objection spéciale, mal fondée; le capital d'une banque n'est pas divisible, il est censé exister en entier et répondre en entier pour les affaires où il y a un bureau ouvert. Par exemple, un déposant qui dépose mille piastres dans la Banque de Commerce à Montréal a droit de se fier à tout le capital de cette banque et à recourir pour la remise de son dépôt contre le capital entier de la banque, quoique cette banque emploie une grande partie de son capital dans la Province d'Ontario. Par un effet de la loi, une banque ou une compagnie incorporée transporte tout son capital dans tous les lieux où elle transige des affaires. Il y a des actionnaires résidant hors de la province, en Angleterre, aux Etats-Unis, cela ne fait rien, il n'y a qu'un être moral et juridique dans lequel sont confondus tous les actionnaires, n'importe où ils résident. Par exemple, supposons que le Parlement Fédéral ait imposé la même taxe dont il est ici question, sur les banques, ces institutions pourraient-elles éviter de payer ces taxes, en alléguant que partie de leurs actionnaires demeurent en Angleterre ou ailleurs, ou que partie de leur capital est engagée dans un de leurs bureaux établis en Angleterre ou aux Etats-Unis? Evidemment, cette objection serait rejetée; pourquoi ne le serait-elle pas, lorsqu'il s'agit de la même taxe imposée par la législature de Québec. L'Acte de la Confédération a été fait dans le but de concilier les intérêts et les droits de provinces pré-existant; cet acte doit être libéralement interprété. Ce n'est qu'une alliance fédérale, dans laquelle chaque province a été constituée avec un gouvernement régulier; ces provinces doivent raisonnablement et libéralement avoir le droit de se maintenir et de prélever les revenus nécessaires à leur maintien.

Si on eut voulu limiter les pouvoirs des Législatures Provinciales à certains sujets particuliers, pourquoi n'aurait-on pas définies ces pouvoirs et dit ensuite que

W. B. Lamb
es qual., and
Bank of
Commerce.

W. B. Lamb
es qual., and
Bank of
Commerce.

tous les autres pouvoirs appartenait au Parlement Fédéral. Au contraire, il a fallu spécifier dans la section 91 les pouvoirs particuliers de ce parlement dans certains cas, comme dans un traité entre deux parties indépendantes qui spécifiaient les droits appartenant à chacune des deux. Les compagnies incorporées forment une classe générale de gens qui exercent dans l'Etat des privilèges de commerce sans être responsables sur leurs propres biens comme les autres individus, mais avec limitation de responsabilité. Ce n'est que juste qu'ils contribuent aux revenus de la province dans laquelle ils font affaires dans un but de profit. A mon avis, l'Acte de la Confédération est un modèle de la législation que j'ai toujours admiré. Il a fallu un grand effort de science, d'intelligence et d'expérience pour avoir compris dans une loi de 147 articles le règlement des intérêts si variés de plusieurs provinces, couvrant un immense territoire, avec des systèmes de loi différents. Les termes généraux dont on s'est servi montrent qu'on a voulu donner une élasticité nécessaire dans notre constitution. C'est à nos tribunaux de donner une interprétation raisonnable pour concilier tous les intérêts et non pour créer ou favoriser ceux qui sont disposés à élever des conflits. Il me semble parfaitement raisonnable que ces compagnies incorporées, qui ont la protection des lois provinciales, qui profitent de nos lois de police et municipales, fournissent leur part de revenu pour le soutien de notre Gouvernement Provincial. Je concours volontiers dans le jugement de cette cour, qui maintient cette taxe comme étant constitutionnelle: elle n'est pas excessive, elle est raisonnable et justifiable, et je crois qu'elle doit être maintenue. *

Dorion, Ch. J., and Cross, J., dissentient.

Judgment reversed.

Lacoste & Co., for appellant.

D. Girouard, Q. C., & L. R. Church, Q. C., counsel.

McLaren, & Co., for respondent.

R. Laflamme, Q. C., & W. H. Kerr, Q. C., counsel.

* NOTE.—Eight other cases involving the same point decided at the same time. The facts of the case sufficiently appear from the opinion of the Judges.

COUR DE CIRCUIT, 1884.

MONTREAL, 29 DECEMBRE, 1884.

Coram MOUSSEAU, J.

JOSEPH GOULET,

RÉQUÉRANT ;

VS.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE STE MARTHE.

DÉFENDEURSE.

Code Municipal ; articles 755, 756, 782, et 489.

- JOSEPH GOULET. — 10. Qu'un chemin verbalisé avant la mise en force de l'acte des municipalités et chemins du Bas-Canada et du Code Municipal et alors qu'il n'existe pas d'autres conseils municipaux que les conseils de comté, par le Député Grand Voyer du conseil du comté est un chemin de comté, et qu'il doit toujours être connu et désigné comme tel, jusqu'à ce qu'il soit autrement changé ou modifié par l'autorité compétente qui est le conseil de comté lui-même, et qu'un conseil municipal local n'a aucun pouvoir, et aucune juridiction pour amender, changer ou modifier le procès-verbal établissant tel chemin.
20. Qu'un chemin situé tout entier dans une seule municipalité locale, mais touchant sur tout son parcours à la ligne de division séparant le territoire de deux municipalités locales est un chemin de comté au désir du Code Municipal comme étant situé entre deux municipalités locales.
30. Qu'un règlement municipal fait par un conseil local ordonnant que les ponts sur un chemin soient faits par tous les propriétaires qui y passent les eaux de leurs terrains, peut être annulé pour cause d'illegalité, si les propriétaires et les terrains sont de plusieurs municipalités locales, attendu que ce chemin est un chemin de comté et tombe sous la juridiction du conseil de comté.
40. Qu'un conseil municipal a droit de prélever par voie de taxation directe toute somme de deniers nécessaires pour recouvrer les dépenses d'administration, et pour un objet spécial quelconque, mais que le règlement municipal imposant cette taxe devra faire voir pour quelles dépenses et quelles dettes cette taxe est encourue et devra être basé sur des estimés précis et déterminés, sans quoi il est contraire à l'esprit de la loi municipale et peut être déclaré nul.

On trouve dans la requête les allégués suivants :

Que le requérant est un électeur municipal de la municipalité de la paroisse de Ste. Marthe, dans le comté de Vaudreuil, et qu'il est propriétaire et occupant de terres tant dans la concession de Ste. Julie que dans la dite paroisse de Ste. Marthe. Que le ou vers le 25e jour de juillet 1853, le ci-devant conseil municipal du comté de Vaudreuil aurait homologué un certain procès-verbal en date du 23e jour de juin 1853, ou rapport de F. O. Ranger, alors député Grand-Voyer du dit conseil, établissant un chemin de front sur le trait-quarré et les continuations des terres de la côte Ste. Julie, en la paroisse de Ste. Marthe, seigneurie de Rigaud, depuis et y compris le No. 1 jusqu'à l'autre bout de la dite côte Ste. Julie.

Que par ce dit procès-verbal ou rapport ainsi homologué par le dit conseil municipal il aurait été ordonné que ce chemin de front serait fait, réparé et entretenu par égale moitié par les propriétaires de terres et occupants de terres des dites concessions de Ste. Julie.

Qu'à une session générale et mensuelle du conseil municipal de la municipalité de la paroisse de Ste. Marthe, tenue le 3e jour de mars 1884, une requête aurait été présentée, au dit conseil par plusieurs intéressés et contribuables demandant l'abrogation du procès-verbal ci-dessus du 23 juin 1853, et dûment

Jos. Goulet,
 par M. J. G.
 La Corpora-
 tion de la
 Paroisse de
 Ste. Marthe.

homologué comme dit ci-dessus, pour cette partie du chemin de front compris entre la montée ou route communiquant de Ste. Julie à Ste. Marie à aller à l'extrémité nord-ouest de la dite concession Ste. Julie, ou un amendement au dit procès-verbal à l'effet de déclarer montée ou chemin de route ce qui aux termes de la loi doit être déclaré montée ou chemin de route; et qu'en conformité à la dite requête, avis fut donné aux intéressés dans le dit procès-verbal le 20 mars 1884, par le Sec.-Trés. du dit conseil; que le dit conseil de la municipalité de la paroisse de Ste. Marthe commencerait le sept avril alors prochain, l'examen du dit procès-verbal aux fins de l'amender si faire se doit, ou déclarerait montée ou route ce qui aux termes de la loi doit être déclaré montée ou route.

Que le dit jour 7 avril 1884, à sa session générale et mensuelle, le dit conseil de la municipalité de la paroisse de Ste. Marthe aurait sur motion de Mr. Farmer secondé par Mr. Ladouceur, fait sur division, un règlement intitulé No. 21, lequel règlement est produit au soutien des présentes pour en faire partie, et auquel il est référé.

Qu'avis de la passation du dit règlement fut donné le 18 avril (1884), et fut publié et promulgué deux jours après, c'est-à-dire le 20 avril 1884, ainsi qu'il appert aux dits avis et certificat de publication dont copies sont produites.

Qu'aux termes mêmes du dit règlement, ce dernier devait entrer en vigueur et avoir force de la loi quinze jours après sa promulgation.

Qu'en conséquence le dit règlement est devenu en force le 6 mai courant 1884.

Et le requérant allègue: qu'il est lésé par le dit règlement No. 21.... Que le dit règlement est illégal, entaché de nullité et de nul effet, et doit être déclaré tel par cette Honorable Cour et en conséquence cassé et annulé à toutes fins que de droit, pour entr'autres raisons les suivantes:

1o. Parce que le dit règlement municipal dont on demande la cassation contient des dispositions incompatibles avec celles du Code Municipal de la Province de Québec et de toute autre loi antérieure.

2o. Parce que le dit règlement municipal n'a pas d'original signé par le chef de la corporation ou par la personne président le conseil, lors de la passation de tel règlement, et par le secrétaire trésorier, mais ne se trouve contenu que dans les registres des votes et délibérations du dit conseil. (Art. 457.)

3o. Parce que lors de la passation du règlement susdit aucun projet de règlement ou original de règlement séparé et distinct n'a été soumis au dit conseil et revêtu du cachet de l'authenticité par la signature du chef de la corporation ou de la personne président alors le conseil, et du secrétaire-trésorier, et parce qu'il n'en a jamais existé et qu'il en existe aucun. (Art. 457.)

4o. Parce qu'il a été disposé dans le dit règlement de plusieurs objets y mentionnés qui ne sont pas du ressort du dit conseil.

5o. Parce que le dit règlement ordonne que les ponts sur le dit chemin soient faits par tous les propriétaires qui y passent les eaux de leurs terrains et que la plus grande partie de ces propriétaires sont de Newton et que les dits terrains le sont aussi. (Art. 782.)

6o. Parce que le dit règlement ordonne le prélèvement d'une taxe et cotisation

spéciale
 quer d'
 la dite
 7o.
 n'a jan
 le dit p
 8o. I
 par le
 procès-
 terres d
 dit régl
 9o. I
 affecté l
 antretem
 pants de
 10o.
 procès v
 dreuil, r
 seil loca
 un clicm
 11o. I
 jamais ét
 la paroiss
 chemin d
 illégalem
 12. P
 n'a jama
 locale et
 13o. I
 liée par
 tenue par
 la dite pa
 et deven
 et partant
 conseil n'
 14o. P
 droits et
 La défé
 spécialement
 Après
 raison au
 - MM. P
 MM. G

spéciaux sur tous les biens-fonds imposables de la concession Ste. Julie sans indiquer d'une manière précise et déterminée les dépenses et les dettes pour lesquelles la dite taxe est imposée. (Art. 489).

70. Parce que le dit règlement municipal porte sur une partie de chemin qui n'a jamais été verbalisée par le procès-verbal du 23 juin 1853, ainsi que le fait voir le dit procès-verbal, et que le dit règlement ne repose sur aucune base véritable.

80. Parce que cette partie de chemin, etc., etc., n'a jamais été affectée par le dit procès-verbal du 23 juin 1853, le dit chemin verbalisé par le dit procès-verbal ne l'ayant été que sur le trait-quarré et les continuations des terres de la côte Ste. Julie, et que cette partie de chemin faisant l'objet du dit règlement municipal n'a pas de continuation.

90. Parce que le dit procès-verbal démontre à l'évidence qu'il n'a jamais affecté la dite partie de chemin, attendu que le chemin verbalisé devait être fait, entretenu et réparé par égale moitié par les propriétaires de terres et occupants de terres des dites concessions Ste. Julie.

100. Parce qu'en supposant même que le dit chemin serait verbalisé par le procès-verbal du 23 juin 1853, il a toujours été un chemin du comté de Vaudreuil, n'a jamais cessé de l'être et l'est encore actuellement, et que le conseil local de la paroisse de Ste. Marthe ne pouvait faire un règlement affectant un chemin de comté. (Art. 756).

110. Parce qu'en supposant même que la dite partie de chemin n'aurait jamais été verbalisée, elle se trouve située entre deux municipalités locales, savoir la paroisse Ste. Marthe et Newton, et que le dit chemin est en conséquence un chemin de comté sur lequel le dit conseil n'a aucun contrôle et sur lequel il a illégalement adjugé. (Art. 755, 2^e par.)

12. Parce que la dite partie de chemin n'a jamais été ouverte et partant n'a jamais été faite et entretenue par les habitants d'une seule municipalité locale et ne peut tomber dans la catégorie des ouvrages locaux.

130. Parce que la dite partie de chemin, en supposant qu'elle eut été verbalisée par le procès-verbal du 23 juin 1853, devait être faite, réparée et entretenue par égale moitié, et que les dites confection, réparations et entretien de la dite partie du chemin affectaient des intéressés de Newton et de Ste. Marthe, et devenaient des ouvrages à charge d'intéressés de différentes municipalités, et partant ne pouvant constituer que des travaux de comté sur lesquels le dit conseil n'avait aucune juridiction.

140. Parce que le dit conseil local en passant tel règlement a empiété sur les droits et attributions du conseil de comté de Vaudreuil.

La défenderesse a plaidé par une dénégation générale et a allégué, en outre, spécialement, que le chemin en question était un chemin local.

Après avoir pris la cause en délibéré, son Honneur le juge Mousseau donne raison au requérant pour les raisons invoquées dans la requête.

- *MM. Prévost et Bastien*, avocats du requérant.

MM. Geoffrion, Rinfret et Dorion, avocats de la défenderesse.

Jos. Goulet,
vs.
La Corporation
de la
Paroisse de
Ste. Marthe.

COUR DE REVISION, 1884.

MONTREAL, 30 DECEMBRE 1884.

Présents : Les honorables Juges TORRANCE, PAPINEAU et LORANGER.

L. O. THAYER,

DEMANDEUR ;

vs.

JOS. F. KIRBY,

DÉFENDEUR.

Juge : Qu'un témoin poursuivi en dommages pour paroles libelleuses prononcées au cours de son témoignage ne peut valablement plaider communication privilégiée si les expressions libelleuses ont été dites sans nécessité, par malice, ou à l'adresse de personnes qui ne sont pas parties dans la cause.

LORANGER, J. — Action en dommages sous les circonstances suivantes. Le défendeur était témoin dans une cause instruite devant la Cour Supérieure ; à la question suivante : "Was she not dead at the time?" parlant d'une personne dont le nom avait été mentionné dans la question précédente, le défendeur répond : "No. I should have instituted a suit against another party for robbing her estate, but I di'nt; and that party is now in court."

Le demandeur était présent en Cour, et il prétend que l'injure était à son adresse, et qu'en proférant ces paroles, le défendeur l'a désigné au public ; de là la présente action pour \$1000. Le défendeur ne s'est point défendu et la cause a été instruite *ex parte*. La Cour de première instance a débouté l'action, "in as much, est-il dit dans le jugement, as the words complained of having been spoken by the defendant were spoken by him as a witness under examination and giving his evidence in Court, and that such and said words were and are privileged, and that no action lies for words so spoken ; but, ajoute le jugement, considering said words so spoken irrelevant to the issue and malicious, the action is dismissed without costs."

Le demandeur appelle de ce jugement. Comme on le voit la proposition légale est nettement définie. Les paroles incriminées sont jugées être non pertinentes, et en effet elles le sont ; car outre que le demandeur était un étranger au procès dans lequel le défendeur rendait son témoignage, rien dans la cause non plus que dans la partie antérieure de son témoignage, ne justifiait ou autorisait cette assertion diffamatoire. Cependant la Cour a exonéré le défendeur en raison du privilège qui protège le témoin pendant qu'il rend son témoignage.

L'honorable juge a suivi strictement la doctrine appliquée en Angleterre dans plusieurs cas analogues, que l'on trouvera rapportés dans *Flood's Law of Libel*, mais qui n'est pas généralement adoptée ; et même dans ces cas, l'injure s'adressait à l'une des parties dans la cause, et non à des tiers présents en Cour, ce qui fait une très grande différence. Admettre qu'il peut être permis à un témoin sous le prétexte que ses paroles sont privilégiées, de diffamer sans cause ou sans à propos une personne étrangère au litige, serait constituer les Cours de justice en menaces permanentes, et assurer aux rancunes individuelles un refuge certain, dans le lieu même où ces rancunes doivent être réprimées et châtiées. Les paroles du témoin comme les procédures dans une cause sont privilégiées, mais quand elles portent sur des faits pertinents et sont exemptes de malice.

Cette
cause
15 du
Mais c
Piorre,
doctrin
"The
Dans
ne-justi
était m
présent
puis voi
mais pr
nature e
réduire
La Co

MM.
MM.

Juge — 10. P
de
ch
ch
n'e
pri
po
20. C
l'hy

LORANGER
succession u
Normandin

Cette question de privilège est venue devant moi il y a quelque temps dans la *L. O. Thayer*, cause *Hodgson et la Banque Hochelaga*, dont le jugement est rapporté à la page 15 du no. 1 du *Rapport judiciaire de Montréal*, et j'ai décidé dans ce sens. ^{vs.} *Jos. F. Kirby*. Mais en référant au jugement de l'honorable juge Jetté in re *Gauthier vs. St. Pierre*, rapporté à la page 44 du 7ème volume du *Legal News*, on y trouvera la doctrine telle qu'acceptée aujourd'hui; elle est resumée dans les termes suivants: "The action lies when the slanderous expressions are foreign to the cause."

Dans le cas actuel *Thayer* n'était pas partie au procès et comme je l'ai dit, rien ne justifiait la réponse du témoin. On lui demande: n'est-il pas vrai que *Mme Ross* était morte à cette époque, et il répond non, mais il est une autre personne présente en Cour que j'aurais dû poursuivre pour avoir volé sa succession; je ne puis voir que de la malice dans cette réponse, et le défendeur doit être puni; mais prenant en considération les circonstances particulières de la cause et la nature des faits sur lesquels il avait été interrogé en cour, je serais disposé à réduire autant que possible le montant de la condamnation.

La Cour est unanime à accorder \$20 et les frais d'une action de \$100

MM. Kerr & Carter, avocats de l'appelant,
MM. McLaren, Leet & Smith, avocats de l'intimé,

Jugement renversé.

COUR DE REVISION, 1884.

MONTREAL, 30 DECEMBRE 1884.

Coram: TORRANCE, J., JETTÉ, J., et LORANGER, J.

EDOUARD NORMANDIN.

ET

PHILOMENE NORMANDIN ET AL,

ET

L. A. DEMERS ET AL,

ET

FRÉDÉRIC L. BÉRIQUE.

ET

LES RELIGIEUSES CARMÉLITES.

DEMANDEUR,

DEFENDEURS;

MIS-EN-CAUSE.

OPPOSANT COLLOQUÉ.

CONTESTANTES.

JURÉ:—1o. Par frais de justice il faut entendre tous ceux qui sont faits dans l'intérêt commun des créanciers, soit pour faire entrer la chose dans l'actif du débiteur, soit pour empêcher qu'elle ne soit diminuée ou ne vienne à se perdre, soit pour convertir cette chose en argent et procurer ainsi la distribution du prix entre les créanciers. Il n'est pas indispensable pour que des frais aient le caractère de frais de justice et soient privilégiés qu'ils aient été exposés devant les tribunaux, il suffit qu'ils aient été faits pour la conservation du gage dans l'intérêt de la masse.

2o. Que dans l'espèce le défaut d'enregistrement requis par l'article 2096 est fatal et l'hypothèque affectant l'immeuble est sans effet, à l'égard du créancier colloqué.

LORANGER, J.:—Le nommé Constant Normandin est décédé, laissant dans sa succession un immeuble situé dans la paroisse de Longueuil. Sa fille Philomène Normandin qui avait accepté la succession a vendu cet immeuble à une parente

du nom de Charlotte Normandin, et cette dernière en a fait donation au nommé Harnois, le mari de la dite Philomène Normandin. Celui-ci consentit une hypothèque à René Dupré pour un prêt de \$500 sur l'immeuble en question. Plus tard le demandeur actuel, ordancier de la succession du dit feu Constant Normandin, a fait annuler les notes de vente et de donation, ci-dessus mentionnés, comme ayant été faits en fraude de ses droits, puis il a fait vendre l'immeuble en vertu de son jugement. C'est sur le produit de cette vente que l'opposant, Monsieur Béique et les contestantes, les Religieuses Carmélites qui sont aux droits de René Dupré, ont engagé le procès actuel.

Salomon Normandin, et Phil. Normandin et al., L. A. Demers et al., F. L. Béique, et Les Religieuses Carmélites

Monsieur Béique, qui était l'avocat de la succession de Constant Normandin a produit une opposition afin de conserver par laquelle il réclame une somme de \$278.00 comme frais faits dans l'intérêt commun de la succession et de ses ordanciers, et il a été colloqué en conséquence. Cette collocation est contestée par les Religieuses Carmélites, légataires de feu René Dupré qui réclament un privilège et une priorité sur l'opposant.

Les contestantes présentent le titre enregistré que le nommé Harnois aurait consenti à leur auteur et elles nient que les frais pour lesquels Monsieur Béique a été colloqué soient des frais privilégiés et ont été faits dans l'intérêt commun; elles prétendent en outre que leur créance étant enregistrée, et celle de l'opposant ne l'étant pas, elle doit lui être préférée sur l'ordre de collocation.

De son côté, l'opposant soutient que l'enregistrement de l'hypothèque de Harnois à Dupré, n'a pu conférer aucun droit réel, ni aucun privilège sur l'immeuble, attendu que Philomène Normandin, héritière *ab intestat* de Constant Normandin, n'a pas fait enregistrer, ainsi que le veut la loi, une déclaration de la transmission de la succession; et se basant sur l'art. 2098 du C. C., qui déclare que jusqu'à ce que l'enregistrement du droit de l'acquéreur ait lieu, l'enregistrement de toute cession, transport, hypothèque ou droit réel par lui consenti affectant l'immeuble est sans effet, l'opposant prétend que l'hypothèque des contestantes est sans valeur.

La Cour Supérieure du District de Montréal, a maintenu cette prétention et a rejeté la contestation des contestantes. C'est ce jugement qui est soumis à la révision de cette Cour.

Il n'y a pas de dispute sur le montant de la réclamation de l'opposant, mais les contestantes ne reconnaissent pas qu'elle soit privilégiée. L'insolvabilité de la succession de Constant Normandin est admise.

L'article 2099 en déterminant l'ordre des privilèges établit les frais de première ligne les frais de justice et ceux faits dans l'intérêt commun. Les articles du C. N. qui s'appliquent au sujet, mentionnent ces frais sous les mots frais de justice, et n'ajoutent pas comme le nôtre et ceux faits dans l'intérêt commun. (Arts 2101, 2102, 2103, 2104). Il faut donc savoir ce que l'on doit entendre par là et quels sont les frais qui doivent être considérés avoir été faits dans l'intérêt commun.

Le titre de notre Code n'est pas de droit nouveau; il est reproduit des articles R. B. C. et des statuts qui les ont amendés, lesquels étaient eux-mêmes empruntés au droit ancien. Ferrière, *Dic. Vo. Frais de Justice*, en donne la

défini de la droit en d' justice La suivant de post ne n' tribuée Rep. 3 justice, tribuna e commu Le m différen 152 que cōfidau être emp Telle qmme f pour la c provenan instance judiciairo faits par d'une fail teur de l' élevées pa En ten l'opposant mun. Il pus par l'e conséquenc consiste en substitution compte, dél tenu en C défense d'un la successio dans son cor formément Les conte

Edouard Normandin et Phil. Normandin et al. L. A. Demers et al. F. L. Béique et Les Religieuses Carmélites.

enregistré, leur hypothèque qui l'a été, doit avoir priorité. A cela l'opposant répond que si sa réclamation doit être considérée comme un privilège elle est exempte de l'enregistrement, et il s'appuie sur l'article 2084 qui déclare exempt de la formalité d'enregistrement certains des privilèges mentionnés dans l'article 2009, entre autres les frais de justice et ceux faits dans l'intérêt commun.

Vient maintenant la dernière question, savoir si la déclaration de transmission de la succession de Constante Normandin à sa fille Philomène Normandin n'ayant pas été enregistrée ainsi que l'exige l'article 2098 du C. C., l'enregistrement de l'hypothèque de Harnois à Dupré est valable.

Il se présente une première difficulté. La Cour d'Appel en annulant les actes de vente et de donation au moyen desquels Harnois le débiteur de Dupré était devenu frauduleusement en possession de l'immeuble vendu dans cette cause, a maintenu l'hypothèque de Dupré, attendu dit le jugement, qu'il n'a pas été complice de cette fraude et l'a ignorée. Elle a jugé que le titre de Harnois était frauduleux et l'a annulé, mais elle a reconnu la validité de celui qu'il a conféré à Harnois. Les contestantes se prévalent aujourd'hui de ce jugement et invoquent chose jugée. L'opposant répond que la Cour de Révision, puis ensuite la Cour d'Appel n'ont point été saisies de la question telle que soulevée dans la cause actuelle, savoir de l'insuffisance de l'enregistrement de l'hypothèque de Dupré en raison du défaut d'enregistrement du titre de Philomène Normandin; et que de plus le procès n'est pas entre les mêmes parties.

En effet, tout ce que la Cour de Révision et après elle la Cour d'Appel ont jugé, c'est que Dupré ne pouvait pas souffrir de la fraude de son débiteur commise hors sa connaissance et sa participation. La question qui se présente maintenant n'a pas été soulevée et l'opposant n'était pas en cause personnellement pour la discuter, de sorte qu'il n'y a pas chose jugée.

Sur le mérite de la question je dois avouer que la position des contestantes est fort déplorable. Le débiteur de Dupré était porteur de titres régulièrement enregistrés; car l'acte de vente de Philomène Normandin à Charlotte Normandin et l'acte de donation de cette dernière à Harnois avaient été enregistrés, et les recherches de Dupré ne sont pas allées au-delà; mais il arrive que le titre primitif n'a pas été enregistré! Or l'article 2098 est bien formel, *jusqu'à ce que l'enregistrement du droit de l'acquéreur ait lieu, l'enregistrement de toute cession, transport, hypothèque ou droit réel par lui consenti affectant l'immeuble est sans effet.*

Cette disposition est de droit rigoureux et doit être acceptée comme telle par les tribunaux; c'est ainsi qu'a jugé la Cour de Révision dans les deux causes de Lefebvre vs. Branchaud et Parent vs. Constant, rapportées, la première à la page 73, du 22e vol. Jurist, et la seconde à la page 94 du 4e. Vol. des Décisions de Québec. Dans ces deux causes, le vendeur non payé qui n'avait pas fait enregistrer son acte de vente a été préféré à des créanciers hypothécaires régulièrement enregistrés. C'est aussi ce qu'a jugé la Cour d'Appel dans cause de laire vs. Gravel, décedée en décembre 1878.

Voici comment s'exprimait le juge-en-chef de la Cour :

"The codifiers recommended and amended to Art. 2098, for the purpose of giving registration all publicity possible and they introduced some changes. Our system of registration is different from all systems, which previously existed, and it is one of great stringency. The first part of the article says that titles have no value against third parties unless registered; and in order to enforce the registration by the legatee and by the heir, this, the suggested article, attached no value whatsoever to any subsequent Act of any legatee who has not registered his title. Thus the heir cannot without registration give a valid title if he sells or mortgages his property. The title of an heir is not taken away, but he is told that he cannot sell or mortgage unless he has registered his title."

La Cour d'Appel a renversé le jugement de son Honneur M. le juge Mackay.

Dans l'espèce toutefois, si la contestation se faisait entre Philomène Normandin et les contestantes, je ne serais pas disposé à repousser la demande de ces dernières, parce que ce serait faire profiter la dite Philomène Normandin de sa propre fraude. Mais le procès se fait entre un tiers qui a des droits sur l'immeuble en question, qu'il ne fait pas valoir comme représentant la dite Philomène Normandin, mais bien de son chef; et peut-on refuser de l'entendre quand il demande le bénéfice d'une loi qui est d'ordre public? Je ne le crois pas, et sur ce point comme sur les autres, le jugement *a quo* me paraît être conforme à la loi.

Les contestantes ont prétendu que l'énonciation de sa qualité d'héritier dans l'acte de vente de Philomène Normandin, était une déclaration suffisante et que l'enregistrement de cet acte équivalait à l'enregistrement de la déclaration exigée par l'article 2098.

Il suffit de référer à cet article pour se convaincre du contraire. La transmission de la succession doit être enregistrée au moyen d'une déclaration énonçant le nom de l'héritier, son degré de parenté avec le défunt, le nom de ce dernier et la date de son décès, et enfin la description de l'immeuble; la simple qualité d'héritier prise dans son acte n'équivaut pas à cette formalité rendue essentielle par l'article en question.

Pour ces raisons je suis d'avis que le jugement doit être confirmé.

Jugement confirmé.

MM. Bêique, McGoun et Emard, avocats du créancier colloqué.

MM. Longpré et David, avocats des contestantes.

Edouard Normandin
et
Phil. Normandin et al.
L. A. Demers et al.
F. L. Bêique et al.
Les Religieuses Carmélites

SUPERIOR COURT, 1884.

MONTREAL, 30TH OCTOBER, 1884.

Coram SICOTTE, J.

COTÉ vs. SENÉCAL.

Penal Action.—Q. 38 Vict. ch. 7, § 256.

PER CURIAM. It will be remembered that Mr. Bernard's election was contested, and that in return Mr. François Côté instituted penal actions against Mr. L. A. Sénécal for acts of personal bribery. Some months later, when the first Mousseau contestation case was settled, arrangements were made to settle also that of Mr. Bernard, the liberal member for Verchères. The contestation was discontinued, but the penal actions against Mr. Sénécal were pushed. The latter was accused of having paid different sums of money to several voters to engage them to work for Mr. Brillon. The evidence produced clearly shows that considerable sums of money were paid by Mr. Sénécal to different parties to secure the election of the candidate Brillon, in Verchères. On this point payers and receivers agree. Mr. Sénécal pays to all, not the sums which they ask, but it is he who fixes the price which he thinks fit to pay for the different electoral divisions of the country. He has general aims which he desires to attain by the result of his money support. The individuals to whom he paid these amounts are so indifferent to him that he does not recollect their names—he does not keep any memorandum of that. His policy aims higher—it is the general result which is the end and cause of these prodigalities. Politicians and voters go to him as the spirit and light which will guide and enlighten the path amidst the obscurity and showers of the political tempest. . . His hands are full for any incomer who speaks his language. This man belongs to no committee. He is alone his own committee. His force, his influence have one sole support—money. He has no programme to discuss with his soldiers, his sole instruction reduces itself to the general remark—"Organize the election." It may be seen the instruction is excessively general. The organization will be performed according to the circumstances and according as each person thinks proper to favor the election of the candidate whom Mr. Sénécal wished to favor. On the part of Mr. Sénécal the gift of money was absolutely to engage the parties to whom these gifts were made to procure the election of a designated person to serve in the Legislative Assembly. In the present case there is no general fund, no central committee. We see one man alone substituting himself in place of all committees, acting alone, looked to as the banker whose cash-box is opened to all those who will consent to support the political candidates of his choice. It is fine, very agreeable for those who think as he does, but it is not the system of which law approves. . . . By paying, as he did, \$250 to Mr. Cornellier, \$100, to Mr. Huot, \$250 to Mr. Hurteau, for election purposes, otherwise than through agents named according to the clauses 278 and 280, the defendant has incurred upon each occasion, and for every such payment to these different parties, a fine of \$200, making, for the three cases, \$600. The defendant in paying these sums to

these pa
has incu
benefit
right in
The
action-to
nouncers
electoral
F. X.
Archa

LA

BA

LOU

LA

Jocé:—Que
d

PER CU
paiements,
banque en
Campbell, l

Dans la
général pour
1882, Smith, J
Ouroonne, fai
immovable. I
Et considér
sic dû à Sa M
qualité le dél
Majesté, mais
deniers public
Dans la caus
1884, Mathieu,
les actes de la
qu'elles y soier

these parties to engage them to work for the candidate Brillon, in this election, has incurred a penalty of \$200. These different penalties constitute to the benefit of the plaintiff, according to law, a total debt of \$800, which he is right in exacting from the defendant.

Coté
vs.
Senécal.

The disfavor which is attached to denouncers is not sufficient to cause his action to be considered odious in the eyes of law or moral. But these denouncers are the counter-poison of the electoral axiom of a great many: "The electoral moral is to excuse all to succeed."

F. X. Choquet, for plaintiff.

Archambault et Saint Louis, advocates for defendant.

COUR SUPERIEURE, 1884.

MONTREAL, 29 NOVEMBRE 1884.

Présent : MATHIEU, J.

No. 545.

LA BANQUE D'ÉCHANGE DU CANADA (EN LIQUIDATION),

ET

SA MAJESTÉ LA REINE, pour le Gouvernement de la Puissance du Canada, et pour le Gouvernement de la Province de Québec,

RÉCLAMANTE;

ET

LOUIS HUET MASSUE, ET LES LIQUIDATEURS DE LA DITE BANQUE D'ÉCHANGE,

CONTESTANTS;

ET

LA BANQUE DES MARCHANDS DU CANADA ET WILMER C. WELLS,

INTERVENANTS.

Jugé:—Que la Couronne n'a pas de privilège, en général, sur les biens meubles de ses débiteurs, excepté sur les biens-meubles de ses comptables.*

PER CURIAM.—Le 15 septembre 1883, la Banque d'Echange a suspendu ses paiements, sous les dispositions de l'acte relatif aux banques et au commerce de banque en force dans la Puissance du Canada. Subséquentement Archibald Campbell, Frederick B. Matthews et Thomas Darling furent nommés liquida-

Dans la cause de Benjamin Brewster, et divers opposants, et Cartier, procureur général pour la Reine, opposant et contestant, Cour Supérieure, Montréal, 30 septembre, 1882, Smith, J., rapportée dans 7 Jurist, page 291, il a été jugé que la réclamation de la Couronne, faite sur un droit de fisc, est privilégiée sur les biens meubles du débiteur insolvable. Le jugement, dans cette cause, contient un motif dans les termes suivants: "Et considérant de plus que la réclamation du procureur général est basée sur le droit de fisc dû à Sa Majesté, la Reine." Le rapport de cette cause ne fait pas voir en quelle qualité le débiteur insolvable, Wright, dont Brewster était syndic, était débiteur de Sa Majesté, mais ce considérant du jugement nous fait supposer qu'il était comptable des deniers publics.

Dans la cause de Campbell vs. Judah, Cour Supérieure, Montréal, 15 janvier, 1884, Mathieu, J., rapportée dans 7 Legal News, page 147, il a été jugé, en substance, que les actes de la Législature affectent les prérogatives incidentes de la Couronne, même sans qu'elles y soient mentionnées.

La Banque
d'Echange du
Canada
et
Sa Majesté
la Reine
et
L. H. Massue
et les Liqui-
dateurs de la
dite Banque
d'Echange
et
La Banque des
Marchands du
Canada et
W. O. Wells.

teurs, sous les dispositions de l'acte du Canada de 1882, 45 V., ch. 23, intitulé :
Acte relatif aux Banques, Compagnies d'Assurance, Compagnies de Prêt,
" Sociétés de Construction, et Corporations de Commerce en état d'insolvabilité."

Le 15 mars 1884, Sa Majesté produisit aux liquidateurs de la banque une
réclamation pour la somme de \$75,000, étant le montant d'un dépôt fait le 8
septembre 1883, par le Trésorier de la Province de Québec, avec intérêt, sur
cette somme, à compter du 8 septembre 1883, jusqu'au paiement, au taux de
5 par cent l'an; le dépôt étant le renouvellement en partie d'un dépôt de
\$100,000 fait le 14 juillet 1882. Sa Majesté demande à être payée de
préférence à tous autres créanciers.

Louis Huet Massue, un des créanciers de la banque, sur dépôt fait le 7
février 1883, pour \$20,000 portant intérêt, et les liquidateurs de la banque ont
contesté la réclamation de la Province de Québec.

Les contestants allèguent, dans leur contestation, qu'à part le dit Louis Huet
Massue, il y a d'autres créanciers non garantis de la dite banque, pour un
montant d'au delà de \$400,000; que la créance de Sa Majesté est, une dette
ordinaire, résultant d'une transaction d'affaire pour argent prêté, et ne fait
pas partie des privilèges et prérogatives de la Couronne, et que Sa Majesté n'a
pas le droit d'être colloquée de préférence aux autres créanciers, mais doit être
payée comme tous les autres créanciers, au marc la livre.

Le 11 juillet dernier, la Banque des Marchands du Canada, porteur de billets
de la Banque d'Echange émis pour la circulation au montant de \$3,050,
produisit une intervention, par laquelle elle allègue qu'elle a le droit d'être
payée, conjointement avec les autres porteurs de billets, de préférence à tous les
créanciers de la dite banque, et conteste la réclamation de Sa Majesté, et appuie
la contestation de Massue, invoquant les mêmes moyens.

Le 10 mars 1884, le Gouvernement de la Puissance du Canada produisit, au
nom de Sa Majesté, une réclamation pour \$237,840.24, avec intérêt sur la
somme de \$200,000, au taux de 5 par cent l'an, depuis le 30 juin 1883,
jusqu'au paiement, et réclamant le privilège d'être payé, avant tous les autres
créanciers de la banque. Cette réclamation est composée d'une somme de
\$100,000, montant d'un prêt fait par le Ministre des Finances et Receveur
Général du Canada, le 17 avril 1883, d'une somme de \$100,000, montant d'un
prêt fait par le même, le 12 mai 1883, et d'une somme de \$37,840.24, étant la
balance d'un dépôt ordinaire fait à la dite banque.

Le 23 juin 1884, Louis Huet Massue et les liquidateurs de la Banque
d'Echange contestèrent le privilège réclamé par le Gouvernement de la
Puissance d'être payé avant les autres créanciers de la banque.

Le 10 juillet dernier, la Banque des Marchands du Canada produisit une
intervention, et le 24 septembre dernier, Wilmer O. Wells en produisit une
autre demandant, pour les mêmes raisons que le contestant Massue, que le
privilège réclamé par le Gouvernement de la Puissance ne soit pas accordé.

L'actif de la banque n'est pas suffisant pour payer tous ses créanciers.

Le montant des réclamations des déposants et créanciers ordinaires de la
Banque d'Echange du Canada est, d'après les admissions des parties, d'environ

\$2,000
\$60,000
La
Que
franga
Cet
codes.
Par
3, incit
de Qu
Canadi
biens c
et de
fidélité
de la C
leurs pr
comme
qui ser
constitu
à tels dr
changées
dans la
" Les
" font po
" son au
" consid
" extrins
" des pai
" Mais
" autres
" sont, d
" général
" prérog
" ne peut
" doit être
" une infi
" suivant
" incident
traduction
Dans la
intimée, d
1828, rapp
décidé que
on doit av
rogatives
l'endroit ou

\$2,000,000, et le montant des billets de la banque, en circulation, est de \$60,000.

La première question qui se présente en cette cause, est la suivante :

Quel est l'origine du droit qui doit servir à la décider ? Est-ce le droit français, ou le droit anglais ?

Cette question a quelque importance pour l'interprétation des articles de nos codes.

Par la section 8 du chapitre 83 des Statuts Impériaux de 1774, 14 George 3, intitulé : "Acte qui règle plus solidement le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;" il est décrété que tous les sujets Canadiens de Sa Majesté, en la Province de Québec, pourront posséder leurs biens et propriétés, et jouir de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens, en gardant à Sa Majesté la foi et fidélité qu'ils lui doivent, et la soumission due à la Couronne et au Parlement de la Grande Bretagne, et que dans toutes affaires en litige qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées, et que tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucune des cours de justice qui seront constituées, dans la dite Province, y seront jugés eu égard à telles propriétés et à tels droits, par les dites lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l'avenir dans la dite Province.

"Les prérogatives sont ou *directes* ou *incidentes*. Les prérogatives directes sont positivement et substantiellement partie du caractère public du roi, et de son autorité ; elles dérivent, elles émanent de la personne politique du roi, considérée purement en elle-même, et sans rapport à aucune circonstance extrinsèque. Tel est le droit d'envoyer des ambassadeurs, le droit de créer des pairs, celui de faire la paix ou la guerre."

"Mais les prérogatives qui sont incidentes ont toujours du rapport à quelques autres choses qui ne se rattachent pas, à la personne même du roi. Elles ne sont, dans le fait, que des exceptions, en faveur de la Couronne, aux règles générales établies pour le reste de la nation ; telles sont, par exemple, ces prérogatives : qu'on ne peut réclamer les frais de justice contre le roi ; que nul ne peut tenir un bien en commun avec le roi par un même titre ; que le roi doit être payé par son débiteur avant tout autre créancier. Ces exemples et une infinité d'autres seront mieux compris, quand nous en serons venus, en suivant notre plan, à l'examen des règles mêmes auxquelles ces prérogatives incidentes font exception." 1 Blackstone, *Commentaires sur les lois anglaises*, traduction de Champfré, page 441.

Dans la cause du procureur général, pour la Reine, appelant, et Jane Black, intimée, décidée dans la Cour provinciale d'Appel, à Québec, le 30 juillet 1828, rapportée dans Stuart's Lower Canada Reports, page 324, il a été décidé que, lorsque les prérogatives directes de la Couronne sont en question, on doit avoir recours au droit public de l'empire, mais que lorsque les prérogatives incidentes sont en question, on doit avoir recours aux lois de l'endroit où la poursuite est intentée. Voici le rapport de cette cause :

La Banque
d'Échange du
Canada
et
Sa Majesté
la Reine

L. H. Massue
et les Liquidateurs
de la
dite Banque
d'Échange

La Banque des
Marchands du
Canada et
W. O. Wells.

La Banque
d'Echange du
Canada
et
Sa Majesté
la Reine
et
L. H. Massue
et les Liqueu-
dateurs de la
dite Banque
d'Echange
et
La Banque des
Marchands du
Canada et
W. C. Wells.

" The question in this case was whether the Crown could recover interest, and from what period, on a debt which it had guaranteed to Messrs. McTavish & Co. and which it afterwards paid, on the default of the late Mr. Goudie, who had become bound to pay the same, under a deed of lease of the King's posts, made to him by the Crown.

" REID, C. J. : Some discussion has arisen as to the law that ought to govern the case, as it brings in question a right claimed by the Crown,—and it has been contended on the part of the respondent that the public law of England is the only rule we can adopt by which the rights of the Crown can be maintained, and that, according to this law, the Crown is not entitled to the interest here claimed, inasmuch as the right of the Crown to demand interests or costs is limited to such cases as are specially provided for, and not allowed in all cases as between subject and subject; that the debt here demanded is *sui generis*, and does not fall within any of those cases where interest is allowed, it not being a debt due by a public accountant, not stipulated by any obligation or specialty, nor even certain or liquidated.

" We take the principle to be, that, in all cases where the greater rights and prerogatives of the Crown come in question, recourse must be had to the public law of the empire, as that alone by which such rights and prerogatives can be determined. But the debt here demanded is a *minor* right, founded on a particular contract made between the Crown and the late John Goudie, by which he undertakes, for the considerations therein mentioned; to pay this debt on the behalf of the Crown to Messrs. McTavish & Co. This has more the appearance of a private contract than of a debt growing due to the Crown out of its public-revenues. Were the Crown even entitled to exercise a stronger recourse than that given to the subject for the recovery of its right in this case, still it is competent to the Crown to waive this right, and to adopt the recourse given to the subject; in which case it appears consistent with reason that it ought to obtain the same justice as the subject. This principle the law of England seems to recognize, for by the Stat. of 33, H. 8, ch. 39, s. 54, it is enacted, " That the King in all suits thereafter to be taken, in or upon any obligations or specialties made, or hereafter to be made, to the King, or any to his use, shall have and receive his just debts, costs and damages, as other common persons used to do in suits and pursuits for their debts." The proceeding here is founded upon that principle, being such as one subject might exercise against another. It is, however, unnecessary to consider whether the debt here demanded be founded on an obligation within the purview of this Statute, as in the decision of the question before us we must be guided by the laws of the country. The rule we have to follow is that laid down by Chitty, where he states " that in the colonies and plantations, the minor prerogatives and interests of the Crown must be regulated and governed by the particular and established law of the place where the demand is made," and, accordingly,—“ where peculiar laws and process exist, as in Guernsey and Jersey, the King himself, in seeking to recover his own debts therein, must resort to such laws for redress which alludes not merely

" to the
" and is
" subje
Dan
Reine, i
Dorion,
ad hoc,
Couronne
inférieure
la France
" Dou
" thorty
" his Maj
" The Ki
" dominio
" of the a
" tally sus
" supporte
" British
" valent i
" bates of
" in and
" the terri
" laws they
" of a shar
" in every
" but in co
" ent and l
" tions or c
" regulated
" Chitty's I
" Je consi
" une prérog
" prérogative
" Voyons m
" Enfin, i
" meubles et i
" tant que les
" ou régisseur
" être dans le
" Louis. X
" dispositions s
" conserver le p
" meubles et im
" l'abus des sép
" dans la vente

"to the form of process to be used, but also to the extent of recovery to be had, and is conformable to what Gail and other civil law writers lay down on the subject."

Dans la cause de Monk, appelant, et Ouimet, procureur-général, pour la Reine, intimé, Cour du Banc de la Reine, Montréal, 22 décembre 1874, Dorion, J. en C., Taschereau, J., Ramsay, J., Sanborne, J., et Sicotte, J., *ad hoc*, rapportée dans 19 Jurist, page 71, il a été jugé que le privilège de la Couronne, pour ses créances, sur celles des particuliers, est une des prérogatives inférieures de la Couronne, et doit être décidé par la loi du Canada, venant de la France, et non par le droit anglais.

La Banque
d'Echange du
Canada
et
Sa Majesté
la Reine
et
L. H. Massue
et les Liquidateurs de la
dite Banque
d'Echange
et
La Banque des
Marchands du
Canada et
W. O. Wells.

"Doubtless those fundamental rights and principles on which the King's authority rests, and which are necessary to maintain it, extend even to such of his Majesty's dominions as are governed by their own local and separate laws, The King would be nominally and not substantially a sovereign over such his dominions if this were not the case. But the various prerogatives and rights of the sovereign, which are merely local to England, and do not fundamentally sustain the existence of the Crown, or form the pillars on which it is supported, are not, it seems, *prima facie*, extensible to the colonies or other British dominions which possess a local jurisprudence, distinct from that valent in and peculiar to England. To illustrate this distinction the attributes of the King, sovereignty, perfection and perpetuity, which are inherent in and constitute his Majesty's political capacity prevail in every part of the territories subject to the English Crown, by whatever peculiar or internal laws they may be governed. The King is the head of the Church, is possessed of a share of legislation, and is generalissimus throughout all his dominions; in every part of them his Majesty is alone entitled to make war and peace, but in countries which, though dependent on the British Crown, have different and local laws for their internal governance, as, for instance, the plantations or colonies, the minor prerogatives and interests of the Crown must be regulated and governed by the peculiar and established law of the place; Chitty's Prerogatives of the Crown, page 25.

Je considère donc que le privilège que réclame le Gouvernement, n'étant pas une prérogative directe, une des grandes prérogatives de la Couronne, mais une prérogative incidente, il est régi par notre droit civil, qui nous vient de la France.

Voyons maintenant quel était le droit ancien en France à cet égard.

"Enfin, il est à propos d'expliquer ici la préférence du Roi sur les biens meubles et immeubles; ou offices des officiers comptables et gens d'affaires, d'autant que les receveurs généraux ou particuliers des domaines et bois, les fermiers ou régisseurs des domaines et autres dont nous avons parlé ci-devant, peuvent être dans le cas."

"Louis XIV. par son Edit du mois d'août 1669, a renouvelé les anciennes dispositions suivant le droit et les ordonnances du Royaume, non-seulement pour conserver le privilège de ses deniers et les droits des particuliers sur les offices, meubles et immeubles des comptables et gens d'affaires, mais aussi pour prévenir l'abus des séparations simulées des femmes, et retrancher les procédures inutiles dans la vente judiciaire des offices."

La Banque
d'Echange du
Canada
et
Sa Majesté
la Reine
et
L. H. Massey
et les Liquida-
teurs de la
dite Banque
d'Echange
et
La Banque des
Marchands du
Canada et
W. C. Wells.

" L'article 1, de cet Edit porte, que le Roi aura la *préférence* aux créanciers des officiers comptables, fermiers généraux ou particuliers, et autres ayant le maniement de ses deniers, qui seront redevables, *tant sur les deniers comptants que sur ceux qui proviendront de la vente des meubles et effets mobilières sur eux saisis*, sans concurrence ni contribution avec les autres créanciers, notwithstanding toutes saisies précédentes; à l'exception néanmoins des frais funéraires, de justice et autres privilégiés; des droits du marchand qui réclame sa marchandise dans les délais de la coutume; et du propriétaire des maisons des villes sur les meubles qui, s'y trouveront pour six mois de loyer." 1 *Souveraineté du Roi par de La Garde*, page 172.

Lorsque l'office rend comptable celui qui en est pourvu, le roi, après les frais de justice, est payé par préférence à tous les autres créanciers, pour ce qui peut lui être dû par le comptable, pour raison des fonctions du dit office (Edit de 1669) 9 *Pothier Bugnet*, page 468, No. 169.

Dans une cause, décidée par la Cour de Cassation le 3 mai 1843, rapportée dans Sirey, 1ère. Part., page 369, il a été jugé que le privilège conféré à l'état, sur les biens des comptables de deniers publics, ne s'étend pas aux biens des fournisseurs, alors même qu'ils auraient reçu par anticipation les capitaux de l'état en paiement de leurs fournitures, et qu'ils auraient touché au-delà de ce qui se serait trouvé plus tard leur être légitimement dû (Cod. Civ., 2098).

Et dans une note au bas de la page, nous lisons ce qui suit :

" M. Grenier, des hypothèques, tom. 1, page 626 et suiv. exclut spécialement les *fournisseurs* de la classe des comptables de deniers publics, et tous les auteurs reconnaissent que, pour être réputé comptable, et à ce titre, être soumis au privilège du trésor, il faut avoir le maniement des deniers de l'Etat (V. Tarrible, Répert. de Merlin, Vo. hypothèque, sect. 2, § 3, Art. 4, No. 4; M. Persil, Régime hypothécaire sur l'art. 2121 Code Civil, No. 43; M. Troplong, hypothèque, No. 430; M. Duranton, tome 18, No. 323). Or, un fournisseur qui a reçu d'avance le prix de ses fournitures, ou même plus que le prix, ne devient pas pour cela détenteur et manutentionnaire des deniers de l'Etat; il administre alors sa chose propre, bien qu'il puisse être soumis à restitution."

Aussi, d'après le droit ancien, et le droit nouveau en France, il n'y que les comptables des deniers publics qui soient soumis au privilège du fisc.

On voit par l'article 1987 du Code Civil, que la Couronne a certains privilèges et droits résultant des lois de douane, et autres dispositions contenues dans les statuts spéciaux relatifs à l'administration publique, et l'article 1994 du même Code dit que la Couronne a une créance privilégiée sur les biens meubles pour créances contre ses comptables.

Les codificateurs déclarent, au sujet de l'article 1989, que cet article correspond à l'article 2098 du Code Napoléon, et qu'ils renvoient aux lois spéciales qui fixent les droits et privilèges de la Couronne.

Ainsi l'article 1994 adopte les dispositions de l'ancien droit français, au sujet du privilège de la Couronne sur les biens meubles.

On m'a cité la sous section 33 de la section 7 du chapitre 1, des Statuts de 1867, 31 Victoria, intitulé : " Acte concernant les Statuts du Canada," l'acte d'in-

terpré-
tation
tenue de
ses héritiers
oblige S.
Mais
trouvent
aucun d
contou,
tablos.

C'est
C. C.

Il nou
régit cet
interpréto
Hnut-Ca
le Statut
noût 186
les débite
Voici l

" Cons
bles d'a
stipulat
" complis
" d'icelle,
" qu'il est
" contract
" s'ils av
" jecté, p
" blée Lé
" Nul e
" ou fait,
" seurs, ou
" n'engage
" faisant a
" degré qu
" entre des
" Les bi
" ou succo
" tiers qu
" dront qu
" meubles
" Majesté.
Ainsi cet
en force du

terprétation, par lequel il est décrété que nulle disposition ou prescription contenue dans aucun acte, n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, à moins qu'il n'y soit expressément déclaré qu'elle oblige Sa Majesté.

Mais l'article 1994 mentionne spécialement la Couronne, et ses droits s'en trouvent affectés, par cette disposition expresse. Il ne peut donc y avoir aucun doute, qu'après l'adoption du Code Civil, et de l'article 1994 qui y est contenu, la Couronne n'avait de privilège que sur les biens meubles de ses comptables.

C'est la disposition de l'ancien droit français reproduite dans l'article 1994, C. C.

Il nous semble que l'ancienne législature du Canada a interprété la loi qui régit cette province, au sujet de la question qui nous occupe, comme nous l'interprétons actuellement, et il nous semble que c'est pour assimiler les lois du Haut-Canada aux lois qui étaient en force dans le Bas-Canada, qu'elle a passé le Statut du Canada de 1866, 29 et 30 Victoria, chapitre 43, sanctionné le 15 août 1866, intitulé, "Akte pour amender la loi du Haut-Canada, concernant les débiteurs de la Couronne."

Voici le préambule et les deux premières clauses de ce Statut.

" Considérant que, par la loi du Haut-Canada, les biens meubles et immeubles d'aucune personne, fournissant un cautionnement, ou s'engageant par des stipulations, ou qui est endettée encore envers la Couronne, répondent de l'accomplissement de tel cautionnement ou stipulation, à compter de la date d'icelle, et de la date à laquelle telle dette a été contractée; et considérant qu'il est à propos que ces cautionnements, stipulations et dettes, consentis ou contractés par un sujet, envers la Couronne, soient mis sur le même pied que s'ils avaient été consentis ou contractés entre sujet: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

" Nul cautionnement, stipulation ou autre sûreté, qui sera à l'avenir consenti ou fait, par une personne quelconque, à Sa Majesté, les héritiers ou successeurs, ou à toute personne au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, n'engagera les biens mobiliers ou immobiliers de telle personne consentant ou faisant ainsi tel cautionnement, stipulation, ou autre sûreté, à un plus haut degré que si tel cautionnement, stipulation ou autre sûreté eût été consenti entre des sujets de Sa Majesté."

" Les biens meubles ou immeubles d'un débiteur de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou d'aucune personne agissant au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, à l'égard d'aucune dette contractée à l'avenir, ne répondront qu'au même degré et de la même manière que les biens meubles ou immeubles de tout débiteur pour une dette contractée entre des sujets de Sa Majesté."

Ainsi cette loi adoptée en 1866, la même année que l'acte autorisant la mise en force du Code de Procédure Civile a été passé, abolissait le privilège de la

La Banque
d'Echange du
Canada
et
Sa Majesté
la Reine
et

L. H. Masane,
et les Liquidateurs de la
dite Banque
d'Echange
et

La Banque des
Marchands du
Canada et
W. C. Wells.

La Banque d'Echange du Canada et Sa Majesté la Reine et L. H. Masson et les Liquidateurs de la dite Banque d'Echange et La Banque des Marchands du Canada et W. C. Wells. Couronne dans le Haut-Canada, comment supposer qu'on eût abrogé ce privilège dans le Haut-Canada, et qu'on l'eût étendu et augmenté dans le Bas-Canada ?

Si donc la Couronne peut aujourd'hui réclamer un privilège, ce ne peut être qu'en vertu des dispositions de l'article 611 du Code de Procédure Civile.

L'article 607 du Code de Procédure Civile dit que la Couronne a préférence avant tous autres créanciers, sur le produit des biens meubles, qui d'après les statuts spéciaux sont sujets aux droits de douane, droits d'exercice, droits imposés sur le bois coupé, droits de péage, droits d'inspection sur les vaisseaux, chemins de fer et autres.

Cet article résume les privilèges qui existent, en vertu des statuts relatifs à l'administration publique, qui sont mentionnés dans l'article 1989 du Code Civil.

L'article 611 du Code de Procédure Civile dit, qu'en l'absence de privilège spécial, la Couronne a préférence, sur les créanciers chirographaires, pour ce qui lui est dû par le défendeur.

Cet article a-t-il l'effet de donner un privilège général et absolu à la Couronne sur tous les biens de ses débiteurs ?

Il ne faut pas oublier que les articles 607 et 611 du Code de Procédure Civile, ci-dessus mentionnés, se trouvent dans le Code de Procédure, au paragraphe 4 de la section 3, du chapitre 5, du dit Code, qui traite du *payement et de la distribution des deniers prélevés par la saisie et vente des meubles du débiteur.*

Le Code de Procédure contient certaines règles, sur la distribution des deniers, et constate la manière dont les créances privilégiées seront payées, mais l'objet de cette loi n'est pas de créer les privilèges eux-mêmes.

When Statutes are made, there are some things which are exempted and *fore* prized out of the provisions thereof, by the law of reason, though not expressly mentioned : thus things for necessity's sake, or to prevent a failure of justice, are excepted out of Statutes.

Whenever an act gives anything generally and without any special intention declared, or rationally to be inferred, it gives it always subject to the general control and order of the common law. (Potters Dwarries, on Statutes, p. 123.)

Voici ce que nous lisons, dans Maxwell, *on the Interpretation of Statutes*, page 66.

"One of these presumptions, especially applicable to the interpretation of general words, is that the Legislature does not intend any alteration in the law beyond what it explicitly declares, either in express terms or by unmistakable implication; or, in other words, beyond the immediate scope and object of the Statute. In all general matters beyond, the law remains undisturbed. It is in the last degree improbable that the Legislature would overthrow fundamental principles, infringe rights, or depart from the general system of law, without expressing its intention with irresistible clearness; and it would therefore be absurd to give any such effect to general words, simply because, in their widest and most abstract sense, they admit of such an interpretation.

" It
 " ph
 " con
 " alte
 " can
 " poli
 L'a
 des c
 oomm
 qui de
 est fa
 Canad
 Il f
 autoris
 Il e
 Québe
 décret
 Bas-C
 ci-deva
 vince.
 Cett
 Procur
 autoris
 L'ob
 clea 60
 par la
 tel que
 n'avait
 Voic
 Jurist,
 " Il
 " et de
 " n'avai
 " de feu
 " nant e
 " la loi
 " ce pri
 " la dim
 " de ré
 " cipales
 " fourni
 " privilè
 " trouvo
 " On vo
 meubles,

"It is, therefore, an established rule of construction that general words and phrases, however wide and comprehensive in their literal sense, must be construed as bearing only on the immediate object of the Act, and as not altering the general policy of the law, unless, of course, no reasonable sense can be applied to them consistently with the intention of preserving that policy untouched."

La Banque
d'Echange de
Oruda
et
Sa Majesté
la Reine
et
L. H. Massee
et les Liquidateurs de la
dits Banques
d'Escompte
et
La Banque des
Marchands du
Canada et
W. O. Wells.

L'article 611 Code de Procédure Civile n'est pas compris dans le rapport des codificateurs, et cet article n'a pas non plus été adopté par la législature, comme on peut le voir, en référant aux résolutions contenant les amendements qui devaient être faits au rôle imprimé du Code de Procédure Civile, dont il est fait mention dans l'acte concernant le Code de Procédure Civile du Bas-Canada, chapitre 25 des Statuts du Canada de 1866, 29, 30 Victoria.

Il faut donc croire, que cet article a été intercalé, par les commissaires, sans autorisation, après la passation de ce statut, mais avant l'impression du Code.

Il est bien vrai que nous avons la section 10 du chapitre 7 des Statuts de Québec de 1868, 31 Victoria, sanctionné le 24 février 1868, par laquelle il est décrété que le Code Civil du Bas-Canada et le Code de Procédure Civile du Bas-Canada, tels qu'imprimés, avant l'union par l'imprimeur de la Reine de la ci-devant Province du Bas-Canada, ont été et sont en force de loi dans cette province.

Cette section 10 de l'acte d'interprétation de Québec a dû être suggérée au Procureur Général d'alors, qui a présenté la loi, par les personnes, qui, sans autorisation, ont fait certains changements dans les deux Codes.

L'objet du Code de Procédure, dans les dispositions où se trouvent les articles 607 et 611, était d'établir des règles pour le paiement des deniers prélevés par la vente des biens meubles des débiteurs, suivant les droits des parties, tel que ces droits existaient en vertu du droit civil; et le Code de Procédure, n'avait nullement pour objet d'établir les droits eux-mêmes.

Voici ce que dit le Juge Taschereau, dans la cause de Monk & Ouimet, 19 Jurist, page 81 :

"Il me semble que la Couronne, d'après notre système de loi, existant avant et depuis le Code, et d'après la loi d'enregistrement (4 V., ch. 20, sec. 29) n'avait pas de privilège sur les deniers provenant de la vente des immeubles de feu M. Monk. Elle avait probablement un privilège sur les deniers provenant de la vente des meubles et effets mobiliers de M. Monk, conformément à la loi ancienne, déclarée telle par l'article 1994 du Code Civil; mais encore ce privilège ne vient qu'au 10^{me} rang, c'est-à-dire après 'les frais de justice, la dime, la créance du vendeur, les créances de ceux qui ont droit de gage ou de rétention, les frais funéraires, les frais de dernière maladie, les taxes municipales, la créance du locateur, les gages des serviteurs et les créances des fournisseurs.' Nulle part, du moins, depuis le Code, ne trouvons-nous un privilège accordé à la Couronne sur le produit des immeubles; mais nous trouvons qu'il existe une hypothèque légale en faveur de la Couronne."

On voit par là que le savant juge considérait que la Couronne n'avait sur les meubles, que le privilège mentionné au § 10 de l'article 1994 C. C.

La Banque
d'Échange du
Canada

et
Sa Majesté
la Reine

et
I. H. Masson
et les Liqui-
dateurs de la
dite Banque
d'Échange

et
La Banque des
Marchands du
Canada et

W. U. Wells.

Cette question du privilège de la Couronne, sur les biens meubles de son débiteur, a été savamment discutée par l'honorable Juge Chagnon, dans la cause de *Ouimet vs. Marchand*, Cour Supérieure, St. Jean, 20 mars 1874, 5 *Revue Légale*, page 361, où il a été décidé que, sous l'ancien droit, le fisc n'avait un privilège que sur les biens de ses comptables, et que le Code Civil et le Code de P. C. n'ont pas étendu ce privilège.

En supposant que l'on puisse soutenir que la Législature, en déclarant que le Code de Procédure Civile du Bas-Canada, tel qu'imprimé, était la loi du pays, il a entendu déstimer les privilèges de la Couronne, par l'article 611 C. P. C., il faudrait, dans tous les cas, lire cet article, conjointement avec l'article 1994 C. C. Or si l'on prend ces deux articles, conjointement, voici la disposition que l'on obtient.

“ Les créances privilégiées sur les biens meubles, sont les suivantes :

“ 1^oème. La Couronne pour créance contre ses comptables.

“ En l'absence de privilège spécial, la Couronne a préférence sur les créanciers “ chirographaires, pour ce qui est dû par le défendeur.”

Ne pourrait-on pas dire que ces deux articles pris ensemble signifient que la Couronne a privilège sur les biens meubles de ses comptables, pour tout ce que ces derniers lui doivent, même si elle n'a contre eux aucun des privilèges spéciaux mentionnés dans l'article 607 C. P. C.

Je considère donc que l'article 611 n'a pas eu pour effet d'étendre les privilèges de la Couronne, car je ne puis croire que telle a été l'intention de la législature.

Je crois qu'il est inutile de référer au droit anglais sur la question qui nous occupe, vu que la Couronne étant spécialement mentionnée dans l'article 1994 C. C., ce droit se trouve abrogé par cet article ; mais même sous le droit anglais, il me paraît fort douteux que la Couronne put réclamer le privilège qu'elle invoque dans cette cause, car en Angleterre, la Couronne n'avait pas de privilège sur les biens des sujets pour toutes ses créances, mais seulement pour certaines créances.

Le privilège de la Couronne est limité aux dettes de record ; *William's Law of Executors*, 7^{ème} édition, page 992.

Les dettes de record sont de deux catégories, savoir : 1^{re} les jugements des Cours de Record, et 2^{ème} les reconnaissances et les Statuts, *Recognisances and Statutes* ; 2 *William's Law of Executors*, 8^{ème} édition, page 1000.

Maintenant, s'il y avait doute, ce doute devrait encore faire pencher contre le privilège.

Voici ce que nous lisons dans de Lagarde, *Traité historique des droits du Souverain en France*, volume 1^{er}, page 170, No. 146.

“ Mais c'est ici le lieu, de faire souvenir ces juges, tels qu'ils soient, de la règle rapportée par M. Domat, qu'encore que les droits du domaine soient très favorables, par leur nature et leur destination au bien public, et que leur conservation importe à l'État ; cette faveur ne va pas à étendre ces droits au-delà de leurs justes bornes. Il est au contraire du bien public et de l'équité, que dans des cas où de justes considérations peuvent rendre douteuse la cause du

fisc, ou
une pr
partien
favoris
tives d
nable,
ceux q

En
été eli
noit l
Revue
a-em l
et de t

en fals
168 aff
celui de

Nous

l'argent

ment I

réclama

no causa

ect arge

ainsi, co

mainten

n'avaien

Si la

créancier

l'argent

pouvait

banque

ment a u

un créa

qui ne l'

On vo

même ch

partie de

banque au

vis de la C

maintenu

Jugeme

Attend

pendu ses

commerco

ment, Ar

* Jugeme

fiac, on penche au parti opposé; car la faveur de cette cause ne va pas à préférer une prétention équivoque des officiers ou fermiers du domaine aux intérêts des particuliers qui se trouvent en balance avec ceux du fiao, et que leur équité peut favoriser. Cette règle est à considérer particulièrement dans les causes lucratives du fiao: sauf à donner à ses causes onéreuses bien établies, l'étendue convenable, comme nous le dirons bientôt, en parlant de sa préférence, sur les biens de ceux qui ont eu le maniement de ses deniers, et qui lui sont redevables."

En France, le privilège royal, sur les biens meubles des comptables du Roi, a été clairement déterminé par l'Édit de Louis, Roi de France promulgué, en août 1669. Cet édit qui est mentionné à la page 364 du 5^{ème} volume de la Revue Légale, accorde ce privilège au Roi, sur la présomption que le comptable a em loyé les deniers du Roi à l'acquisition de meubles, de charges, de maisons et de terres. Cette présomption constituait tellement la raison de la loi qu'elle en faisait partie, et c'est pourquoi Bourgeon, au 2^{ème} volume, page 735, No. 168 affirme, et l'Édit lui-même le constate, que ce privilège ne l'emporte pas sur celui du vendeur, car alors cette présomption n'existe plus vis-à-vis de lui.

Nous pourrions faire un raisonnement analogue au sujet de cette cause. Si l'urgent que la banque a emprunté du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement Local se trouvait encore dans la caisse de la banque, la Couronne, en réclamant le remboursement de cet argent, pourrait peut-être alléguer que cela no cause aucune injustice, mais, il résulte de la preuve, que la banque a obtenu cet argent, pour rencontrer la demande qui lui était faite, par des déposants, et ainsi, cet argent a été payé à un certain nombre de créanciers auxquels on aurait maintenant substitué le Gouvernement qui réclame un privilège que les autres n'avaient pas.

Si la prétention de la Couronne était maintenue, il y aurait injustice pour les créanciers actuels de la banque; car cet argent qui a été emprunté, surtout l'argent provenant du Gouvernement Fédéral, dans un temps où la banque no pouvait rencontrer ses obligations, a servi à payer certains créanciers de la banque qui n'avaient pas de privilège sur les créanciers actuels; si le Gouvernement a un privilège aujourd'hui, cette opération aura pour effet d'avoir substitué une créance d'au-delà de \$300,000 privilégiée à une créance du même montant qui no l'était pas, et ce sans le consentement des créanciers actuels de la banque.

On voit de suite que ce n'est pas une position normale, et ce n'est pas la même chose, que si la Couronne réclamait le paiement d'une taxe ou d'une partie de ses revenus ordinaires, car dans ce cas les créanciers actuels de la banque auraient connu ou auraient pu prévoir les obligations de la banque vis-à-vis de la Couronne. Les contestations et les interventions doivent donc être maintenues.

Jugement : *

Attendu que le 15 septembre 1883, la Banque d'Echange du Canada a suspendu ses paiements, sous les dispositions de l'acte relatif aux Banques et au commerce de banques, en force en la Puissance du Canada, et que, subseqüemment, Archibald Campbell, Frederick B. Matthews et Thomas Darling furent

* Jugement infirmé par la Cour d'Appel, le 2 avril 1885, le juge-en-chef Dorian, dissident.

La Banque
d'Echange du
Canada
et
Sa Majesté
la Reine
et
L. H. Massue
et les Liqui-
dateurs de la
dite Banque
d'Echange
et
La Banque des
Marchands du
Canada et
W. O. Wells.

La Banque d'Exchange du Canada et Sa Majesté la Reine et L. H. Massue et les Liquidateurs de la dite Banque d'Exchange et La Banque des Marchands du Canada et W. C. Wells nommés liquidateurs, sous les dispositions de l'acte du Canada, 45 Victoria, chapitre 23 :

Attendu que le 15 mars 1884, Sa Majesté produisit aux liquidateurs de la dite Banque, une réclamation, pour la somme de \$75,000, étant le montant d'un dépôt fait le 8 septembre 1883, par le trésorier de la Province de Québec, avec intérêt, sur cette somme, au taux de cinq par cent l'an à compter du 8 septembre 1883, jusqu'au paiement, ce dépôt étant le renouvellement en partie, d'un dépôt de \$100,000 fait le 14 juillet 1882, et demandant à être payée, de préférence à tous les autres créanciers de la dite Banque ;

Attendu que Louis Huet Massue, un des créanciers de la banque, sur dépôt fait le 7 février 1883, pour \$20,000 portant intérêt, et les liquidateurs de la dite banque ont contesté la dite réclamation de Sa Majesté pour la Province de Québec, et qu'ils allèguent, dans leur contestation, qu'à part le dit Louis Huet Massue, il y a d'autres créanciers non garantis de la dite banque, pour un montant d'au-delà de \$400,000 ; que la créance de Sa Majesté est une dette ordinaire, résultant d'une transaction d'affaires, pour argent prêté, et que le privilège réclamé par elle ne fait pas partie des privilèges et prérogatives de la Couronne, et que Sa Majesté n'a pas le droit d'être colloquée de préférence aux autres créanciers, mais doit être payée comme tous les autres créanciers au marc la livre ;

Attendu que le 11 juillet dernier, la Banque des Marchands du Canada, porteur de billets de la dite Banque d'Exchange, émis pour la circulation, au montant de \$3050, produisit une intervention, par laquelle, elle alléguait qu'elle avait le droit d'être payée, conjointement avec les autres porteurs de billets, de préférence à tous les créanciers de la dite banque, et contestant la réclamation de Sa Majesté, et appuyant la contestation de Massue, et invoquant les mêmes moyens ;

Attendu que le 10 mars 1884, le Gouvernement de la Puissance du Canada produisit, au nom de Sa Majesté, une réclamation pour \$237,840.24 avec intérêt, sur la somme de \$200,000, au taux de cinq par cent l'an, depuis le 30 juin 1883, jusqu'au paiement, et réclamant le privilège d'être payée avant tous les autres créanciers de la banque, cette réclamation étant composée d'une somme de \$100,000, montant d'un prêt fait par le ministre des finances, et receveur général du Canada, le 17 avril 1883, d'une somme de \$100,000, montant d'un prêt fait par le même, le 12 mai 1883, et d'une somme de \$237,840.24, étant la balance d'un dépôt ordinaire fait à la dite banque.

Attendu que le 23 juin dernier, le dit Louis Huet Massue et les liquidateurs de la dite Banque d'Exchange contestèrent le privilège réclamé par le Gouvernement de la Puissance du Canada d'être payés avant les autres créanciers de la dite banque ;

Attendu que le 10 juillet dernier, la Banque des Marchands du Canada produisit une intervention, et que le 24 septembre dernier, Wilmer C. Wells en produisit une autre, demandant, pour les mêmes raisons que le contestant Massue, que le privilège de la Puissance ne soit pas accordé ;

Attendu qu'il appert, par la preuve et les admissions des parties, que le mon-

tant des
change
banque,
suffisant

Consid
prérogat
dente, et
nous rég

Consid
dispositi
biens-me

Consid
ronne a
positions

et que, p
créance p

Consid
Civil n'a
français ;

Attend
dure Civi

Consid
a préfére
qui d'apre
droits im
vaisseaux

en vertu
dans l'arti

Consid
dit, qu'en
ciers chiro
article se
chapitre 5
prélevés p

Consid
certaines r
les créance
pas pour o
de les cona

Considé
compris da
adopté par
contenant l
Procédure

tant des réclamations des déposants et créanciers ordinaires de la Banque d'Exchange du Canada est d'environ \$2,000,000, et que le montant des billets de la banque, en circulation, est de \$60,000, et que l'actif de la banque n'est pas suffisant pour payer tous ses créanciers ;

Considérant que le privilège réclamé par Sa Majesté ne fait pas partie des prérogatives directes de la Couronne, mais qu'il n'est qu'une prérogative incoincidente, et que cette prérogative est soumise aux dispositions du droit civil qui nous régit, et qui nous vient de la France ;

Considérant que dans l'ancien droit français, qui se trouve résumé dans les dispositions de l'Ordonnance de 1669, le fisc n'était privilégié que sur les biens-meubles des comptables ;

Considérant que par l'article 1989 du Code Civil, il est décrété que la Couronne a certains privilèges et droits, résultant des lois de douane et autres dispositions contenues dans les Statuts spéciaux relatifs à l'administration publique, et que, par l'article 1994 du même Code, il est décrété que la Couronne a une créance privilégiée sur les biens-meubles, pour créance contre ses comptables ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de ces deux articles que notre Code Civil n'a accordé à la Couronne que le privilège que lui accordait l'ancien droit français ;

Attendu que les réclamants s'appuient sur l'article 611 du Code de Procédure Civile, pour réclamer le privilège qu'ils invoquent ;

Considérant que l'article 607 du Code de Procédure Civile dit que la Couronne a préférence, avant tous les autres créanciers, sur le produit des biens-meubles, qui d'après les Statuts spéciaux, sont sujets aux droits de douane, droits d'acises, droits imposés sur le bois coupé, droits de péage, droits d'inspection sur les vaisseaux et autres ; et que cet article paraît résumer les privilèges qui existaient en vertu des statuts relatifs à l'administration publique, qui sont mentionnés dans l'article 1989 du Code Civil ;

Considérant qu'il est bien vrai que l'article 611 du Code de Procédure Civile dit, qu'en l'absence de privilège spécial, la Couronne a préférence sur les créanciers chirographaires, pour ce qui lui est dû par le défendeur, mais que cet article se trouve au Code de Procédure, au paragraphe 4 de la section 3 du chapitre 5 du dit Code, qui traite du paiement, et de la distribution des deniers prélevés par la saisie et vente des meubles du débiteur ;

Considérant que l'objet de cette partie du Code de Procédure est de poser certaines règles, pour la distribution des deniers, et de constater la manière dont les créances privilégiées et autres seront payées, mais que ces dispositions, n'ont pas pour objet de créer, et de définir les privilèges eux-mêmes, mais seulement de les constater pour faciliter la distribution des deniers prélevés ;

Considérant que cet article 611 du Code de Procédure Civile n'est pas compris dans le rapport des codificateurs, et que cet article n'a pas non plus été adopté par la Législature, comme on le constate, en référant aux résolutions contenant les amendements qui devaient être faits au rôle imprimé du Code de Procédure Civile dont il est fait mention dans l'acte concernant le Code de

La Banque
d'Exchange du
Canada

et
Sa Majesté
la Reine

et
L. H. Massue
et les Liqui-
dateurs de la
dite Banque
d'Exchange

et
La Banque des
Marchands du
Canada et
W. O. Wells.

La Banque
d'Exchange du
Canada

et
Sa Majesté
la Reine

et
L. H. Massue
et les Liqui-
dateurs de la
dite Banque
d'Exchange

et
La Banque des
Marchands du
Canada et
W. C. Wells.

Procédure Civile du Bas-Canada, chapitre 25 des Statuts du Canada de 1866
29, 30 Victoria ;

Considérant que cet article paraît avoir été interallé dans le Code de Procédure Civile, sans autorisation, mais, qu'en vertu de la section 10 du chapitre 7 des Statuts de Québec de 1868, 31 Victoria, sanctionné le 24 février 1868, il se trouve faire partie du dit Code de Procédure ;

Considérant que lorsqu'une loi est passée dans un but défini, on ne doit pas présumer qu'elle amende une loi ancienne, dont les dispositions sont étrangères au but que la loi adoptée a en vue.

Considérant que l'objet du Code de Procédure Civile, dans les dispositions où se trouvent les articles 607 et 611, était d'établir les règles pour le paiement des deniers prélevés par la vente des biens meubles des débiteurs, suivant les droits des parties, tels que ces droits existaient, en vertu du droit civil, et que le Code de Procédure n'avait nullement pour objet d'établir ces droits eux-mêmes ; et qu'on doit présumer que cet article ne s'applique qu'au privilège mentionné dans l'article 1994 du Code Civil.

Considérant qu'en prenant conjointement les deux articles, savoir, l'article 1994 du Code Civil, et l'article 611 du Code de Procédure Civile, on a la disposition suivante, que la Couronne n'a de privilège sur les biens-meubles que si le débiteur est son comptable, et qu'en l'absence de privilège spécial, la Couronne a préférence sur les créanciers chirographaires pour ce qui lui est dû par le défendeur ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de ces deux articles pris conjointement, que le plus qui pourrait réclamer la Couronne en vertu de ces dispositions serait un privilège sur les biens-meubles de ses comptables, pour tout ce que ces derniers lui doivent, même, si elle n'a contre eux aucun des privilèges spéciaux mentionnés dans l'article 607 du Code de Procédure Civile ;

Considérant enfin que l'article 611 du Code de Procédure Civile n'a pas eu pour effet d'étendre les privilèges de la Couronne, comme il n'avait pas non plus cet objet ; mais qu'il n'a pour objet que de constater le privilège qui existait déjà, en faveur de la Couronne, et qui était décrété et limité par l'article 1994 du Code Civil ;

Considérant qu'il résulte de la preuve, que les deniers réclamés ont été empruntés, par la Banque, dans un temps où elle ne pouvait satisfaire les demandes et les exigences de ses créanciers déposants, et que ces derniers ont servi à payer une partie des créanciers de la dite Banque ;

Considérant que, si le privilège réclame par Sa Majesté était admis, il en résulterait pour les créanciers actuels de la Banque une injustice et un préjudice, en autant que cette substitution de créance aurait pour effet de donner un privilège qui n'existait pas pour les créanciers payés, pour un montant d'au-delà de \$300,000 ;

Considérant que les contestations du dit Louis Huet Massue et des dits liquidateurs de la dite Banque d'Exchange du Canada et les interventions de la Banque des Marchands du Canada et de Wilmer C. Wells sont bien fondées ;

A n
dits liq
de la I
Et
pour f
autre c
qu'elle
La
les frai
les frai
tractio
Weir,
Et a
du Can
la livre
réclame
privilé
du Can
liquidat
Canada
inson et
mainten
n'était
produite

Green
L. R.
McM
Tren

JUR : Q

PER
District
passé à
partie du
de cette

A maintenu et maintient les contestations du dit Lbuis Huet Massue et des dits liquidateurs de la dite Banque d'Echange du Canada, et les interventions de la Banque des Marchands du Canada, et de Wilmer C. Wells ;

Et, en conséquence, a déclaré et déclare que la dite créance de Sa Majesté, pour \$25,000, n'est pas privilégiée, et doit être payée au marc la livre, avec les autres créanciers, et renvoie la partie de la réclamation de Sa Majesté, demandant qu'elle soit payée par privilège, de la dite somme de \$75,000.

La Cour recommandant au Gouvernement de la Province de Québec de payer les frais des dites contestations du dit L. H. Massue et des dits liquidateurs, et les frais de l'intervention de la dite Banque des Marchands du Canada, distraction desquels frais est accordée à Messieurs McMaster, Hutchinson et Weir, avocats des dits contestants et de la dite Banque intervenante ;

Et a déclaré et déclare que la dite créance du Gouvernement de la Puissance du Canada, pour \$237,840.24 n'est pas privilégiée et doit être payée au marc la livre avec les autres créanciers, et a renvoyé et renvoie la partie de la dite réclamation du Gouvernement de la Puissance, demandant qu'il soit payé par privilège de sa dite créance ; et recommande au Gouvernement de la Puissance du Canada de payer les frais des contestations du dit L. H. Massue et des dits liquidateurs, et ceux de la dite intervention de la Banque des Marchands du Canada, distraction desquels frais est accordée à Messieurs McMaster, Hutchinson et Weir, avocats des dits contestants et de la dite intervenante. La Cour maintenant la dite intervention de Wilmer C. Wells, sans frais, vu qu'elle n'était pas nécessaire, à raison des autres contestations en intervention déjà produites.

Greenshields & Co., for the Exchange Bank.

L. R. Church, Q. C., pro Regina.

McMaster & Co., for the Contesting and the Intervening parties.

Trenholme & Co., for W. C. Wells.

COUR SUPÉRIEURE, 1884.

MONTREAL, 6 DECEMBRE, 1884.

Coram LORANGER, J.

ANDREW ROUGH

vs.

THE EASTERN TOWNSHIPS BANK.

JURIS :—Que l'action résolutoire intentée par un acquéreur, parce que le vendeur est incapable de lui transférer un titre valable, avec demande de remboursement des sommes payées sur le prix de vente, est une action personnelle ; que l'action pouvait être intentée devant le tribunal du lieu où le contrat a été passé.

PER CURIAM—La défenderesse a acheté à une vente judiciaire du shérif du District de St. François un immeuble situé dans ce district ; plus tard, par acte passé à Montréal, elle a vendu cet immeuble au demandeur qui a payé une partie du prix de vente. L'objet de la présente action est d'obtenir la résolution de cette vente et le remboursement de la somme payée comme susdit.

A. Rough
vs.
The Eastern
Townships
Bank.

Le demandeur se plaint par sa déclaration que le titre de la défenderesse est nul, attendu que les annonces et autres formalités essentielles, préalables à la vente du shérif, n'ont pas été remplies; qu'une requête en nullité de décret a été intentée pour faire casser cette vente, laquelle serait actuellement pendante; que la défenderesse ne pouvant conférer au demandeur un titre valable, ce dernier est en droit de demander la résolution de la vente qu'il lui a faite du dit immeuble, et le remboursement de la somme qu'il lui a payée.

La défenderesse a son bureau d'affaires dans le district de St. François, où se trouve l'immeuble, et l'action a été intentée à Montréal, où l'acte de vente a été passée.

La défenderesse a produit une exception déclinatoire et plaide que la demande ayant pour objet de faire annuler la vente d'un immeuble, l'action est réelle, et devait être portée devant le tribunal du lieu où est situé cet immeuble, c'est-à-dire dans le District de St. François (Art. 38 C. P. C.)

La proposition de la défenderesse n'admet aucune distinction entre les différentes actions qui peuvent naître des intérêts divers qu'engendre la propriété. Tout ce qui a trait à l'immeuble même doit être classé parmi les droits réels et soumis à la juridiction du lieu où il est situé. Il y a pourtant des distinctions à faire et elles sont nombreuses, et il suffit de dire ce qu'est l'action réelle pour le démontrer.

C'est, dit Pothier, *celle qu'a celui qui est propriétaire d'une chose, ou qui a quelque droit dans cette chose, contre le possesseur pour qu'il soit tenu de lui délaier la chose, ou de le servir ou la laisser jouir du droit qu'il a.*

Cette action suit la chose et se donne contre ceux qui la possèdent.

Dans l'espèce la défenderesse n'est pas en possession de l'immeuble décrit au contrat de vente dont le demandeur poursuit la nullité, et ce dernier ne prétend aucun droit contre la propriété même. Son objet est de se faire rembourser d'une somme d'argent qu'il allègue avoir payée sans considération, vu que son vendeur est incapable de lui donner un titre valable, et comme il ne peut réussir qu'à la condition que l'acte de vente lui-même soit annulé, il a pris ses conclusions en conséquence. La cause de rescision de cet acte est un fait purement personnel à la défenderesse, et en vertu de quel principe peut-on dire que c'est là un droit réel?

Une action, dit Poncet, No. 127, ne peut être véritablement justifiée et distinguée que par son objet et sa nature propres, abstraction faite des circonstances qui s'y rattachent, soit comme accidents soit comme conséquences.

Le caractère propre de l'action réelle, c'est qu'elle ne dérive d'aucun engagement personnel à celui auquel elle est adressée, mais d'un droit que nous avons sur la chose réclamée, indépendamment de toute obligation de sa part: *jus in re.*

La défenderesse a compris à l'argument que sa position n'était pas tenable, et a soutenu en dernier lieu, que si l'action n'était pas réelle, elle devait pour le moins être considérée comme action mixte, et aux termes de la dernière partie de l'art. 38, son exception déclinatoire aurait été bien fondée, attendu qu'en matière mixte l'action doit être entendue devant le tribunal du lieu où est situé l'immeuble, ou devant celui du domicile du défendeur.

La dernière proposition de la défenderesse ne me paraît pas meilleure que la

première. L'action mixte est réelle et personnelle, c'est-à-dire, dit Merlin, Vo. action, que nous agissons en revendication d'une chose qui nous appartient, et demandons paiement des accessoires qui s'y rattachent.

Il n'y a, dit Ponceot, au même No. 127, d'actions mixtes que celles qui ne peuvent pas être autre chose. Lors donc que dans l'examen d'une action même-mélangée de personnalité et de réalité, nous trouvons deux actions réunies sur une seule, ou la même action présentant ce double caractère, mais sous deux points de vue différents, et qu'on peut concevoir séparés; nous ne devons pas hésiter à la rejeter de la classe des actions mixtes.

Tel n'est pas même le caractère de la présente action. Comme je viens de le dire, ce n'est qu'en raison d'un fait purement personnel à la défenderesse que le demandeur est amené à assigner celle-ci en justice; et loin de chercher à atteindre l'immeuble même, ou à le faire déclarer sujet à un droit en sa faveur, le demandeur veut en être libéré et le remettre à son vendeur.

Les auteurs enseignent que l'action du vendeur en résolution de la vente pour défaut du prix de vente est mixte, et on a voulu appliquer cette doctrine au cas actuel. Il n'y a pourtant pas similitude. Dans le premier cas, c'est l'immeuble que réclame le demandeur, et son action suit un droit réel qu'il peut exercer contre les tiers, lesquels, ne peuvent posséder librement qu'à la condition que le bailleur de fonds soit payé. Dans le cas actuel, il ne s'agit pas de droit réel sur l'immeuble, et le demandeur n'a aucun recours contre l'immeuble même; son recours est purement personnel. L'action du demandeur ne prend point sa source dans le droit de propriété, mais dans l'obligation contractée par la défenderesse, de donner un titre parfait, ce qu'elle ne pouvait faire sans avoir elle-même un titre parfait.

D'après les principes, les auteurs classent parmi les actions personnelles, l'action de réméré, l'action en rescision pour cause d'erreur, dol ou violence, et l'action en révocation de donation entrevifs pour cause d'ingratitude; les actions résatoires et révocatoires et autres actions généralement appelées *personales in rem* suivant le caractère ou la nature de ces actions, suivant qu'elles résultent de l'exécution d'un engagement purement personnel ou d'un droit réel attaché à la chose elle-même; dans le premier cas, l'action peut être dirigée contre le débiteur lui-même et ses héritiers, dans le second contre le possesseur.

On peut citer avec avantage le droit français actuel sur le sujet; car aucun changement n'a été opéré en France à cet égard; c'est le droit ancien qui prévaut. Aucune discussion n'ayant eu lieu, dit Bioche, verbo action, tome 1, p. 149, sur l'interprétation à donner aux mots actions mixtes, lorsque l'article 59 fut soumis aux assemblées législatives, c'est naturellement à celle des anciens auteurs qu'il faut se référer.

Je suis donc d'avis que l'action du demandeur est purement personnelle, et qu'elle pouvait être intentée devant le tribunal du lieu où le contrat a été passé, c'est-à-dire à Montréal. L'exception déclinatoire est en conséquence renvoyée avec dépens.

Lacoste, Globénski, Bisillon et Brosseau, avocats du demandeur.

A. W. Atwater, avocat de la défenderesse.

COUR DU RECORDER, 1884.

MONTREAL, 23 DÉCEMBRE, 1884.

Coram B. A. T. DE MONTIGNY.

LA CITÉ

vs.

JAMES MADDEN, ET AL.,

Défense de parader dans les Rues—Règlement 42, sec. 3—Application à l'Armée du Salut.

PER CURIAM :—Les défendeurs ont été arrêtés d'après la section 3 du règlement 42 : " Personne ne se servira d'aucune cloche, cors ou trompette ou autre instrument résonnant (sauf et excepté dans les processions ou cérémonies religieuses ou militaires) ; ni n'emploiera aucun moyen, ou ne fera aucun bruit ou geste de nature à attirer la foule dans les rues ou autres endroits publics, et à y gêner la circulation, pour aucune cause quelconque, sans une permission écrite du maire à cet effet."

La preuve constate que le 14 décembre 1884 les défendeurs, vers dix heures du matin, sont sortis de la salle Weber, rue St. Jacques, en chantant des hymnes et jouant du tambourin, et ce, au milieu d'une grande foule allant en augmentant et finissant par obstruer la rue et troubler la paix en criant, jetant des pierres, etc.

La société à laquelle appartiennent les accusés a pour but, par ses parades, d'attirer les pécheurs pour entendre parler du Sauveur et par là de les rendre bons.

La défense a soulevé plusieurs points de droit qui ne peuvent être admis.

On a blâmé la police d'avoir arrêté les défendeurs et l'on a même insinué qu'elle avait agi par fanatisme. Il est regrettable que l'on ait recouru à ces cris de fanatisme pour exciter une partie de la population contre l'autre. Qui a arrêté les défendeurs ? Sont-ce des protestants ou des catholiques ? Les défendeurs eux-mêmes sont-ils protestants ou catholiques ? Moi-même, je n'en sais rien, mais une religion m'enseigne que s'ils ont été baptisés et s'ils sont sincères dans leurs croyances, ils sont catholiques. Ils n'ont rien commis qui soit mal en soi. Ils ont passé dans les rues en chantant des hymnes à la divinité et ils n'ont fait en cela que des actes semblables à ceux que font les catholiques dans leurs processions. On peut les traiter de fous ou d'ignorants, mais ainsi ont été traités tout ceux qui ont converti le monde et qui ont abandonné le plaisir pour se mettre à prêcher à la suite de celui qui a poussé la folie jusqu'à la mort de la croix.

Mais tous ceux qui sont sincères dans leur religion ont pour grand devoir d'obéir aux lois du pays où ils se trouvent, pourvu que ces lois ne soient pas contraires à la loi naturelle, à la loi divine, car alors il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Jésus était soumis en tout à l'ordre public, faisant rendre à César ce qui était à César et à Dieu, ce qui est Dieu.

Il s'agit d'examiner si la loi invoquée par l'action pouvait, au cas présent, et si l'action telle qu'intentée est suffisamment libellée? La dénonciation doit-elle, sous peine de nullité, contenir le mot *Wilfully* (de propos délibéré.)

La Cité
vs.
J. Madden.

L'honorable magistrat cite ensuite des autorités pour établir que des mots équivalents sont suffisants mais il ne put renvoyer l'accusation sur ce point.

Le second point soulevé est que la dénonciation aurait dû négativer l'exception contenue dans le règlement, à savoir que les défendeurs n'étaient pas là et alors en procession, ou cérémonies religieuses ou militaires.

Cette question très difficile à résoudre au premier abord est facile à décider avec la réflexion et on est vite convaincu que la dénonciation n'avait qu'à ne négativer la dernière exception *de la permission du maire*. C'est ce qui a été fait.

Le troisième point est que la dénonciation aurait dû expliquer en quoi consistaient les moyens, le bruit et les gestes employés ou faits par les défendeurs.

Ces formalités ne touchent en rien au fond et cette objection n'est pas suffisante pour renvoyer l'action et les défendeurs ont si bien compris ce dont il s'agissait, qu'ils n'ont pas demandé plus de détails lors de l'audition.

Le quatrième point est que le règlement est nul à cause des variantes entre les versions française et anglaise et parce que le conseil a outrepassé ses droits en adoptant le règlement invoqué.

Pour toutes ces raisons les questions de droit doivent être mises de côté. Mais comme le tribunal est d'avis qu'il n'est pas prouvé que les accusés ont agi de propos délibéré, la poursuite est renvoyée.

MM. St. Pierre, Smith et Hague, pour les défendeurs.

COUR DE REVISION, 1884.

MONTREAL, 30 DÉCEMBRE 1884.

Présents LORANGER, J., JETTÉ, J., ET LORANGER, J.

LE MAIRE ET LE CONSEIL DE BERTHIER,

DEMANDEURS ;

vs.

AMABLE DUPUIS,

DÉFENDEUR.

JUGE :—Que la corporation demanderesse pouvait, dans l'instance, percevoir la taxe contre le défendeur, comme aubergiste, sans qu'il fut nécessaire qu'un rôle particulier de perception fut en force.

LORANGER, J.—La créance de la demanderesse est admise. Le défendeur a offert en compensation une somme de \$150 qu'il aurait payé en 1879-1880 pour taxe d'aubergiste, en vertu d'un règlement alors en vigueur.

La validité du règlement n'est pas mise en question. Mais le défendeur se plaint que la taxe a été perçue sans que l'on ait au préalable fait un rôle de perception.

Le défendeur est mal fondé pour deux raisons : la première, c'est qu'il n'était pas nécessaire qu'il y eut un rôle particulier pour cette taxe. C'est une taxe spéciale qu'il est loisible au défendeur de payer ou de ne pas payer suivant

Le Maire et le
Conseil de
Berthier
vs.
A. Dupuis.

qu'il jugé à propos d'exercer ou ne pas exorcer l'industrie qu'elle affecte. Elle devient exigible à l'heure où le certificat est confirmé et la corporation peut en poursuivre le règlement sous la formalité d'un rôle de perception. Au reste l'absence de ce rôle de perception n'a aucun effet rétroactif sur le règlement lui-même. Le défendeur se trouverait peut-être avoir payé prématurément, mais il a payé une dette légitime, et ne peut pas, plus que le débiteur qui a terme le pourrait lui-même, répéter la somme payée sous le prétexte qu'il a payé avant l'expiration au terme.

La seconde raison qui peut être offerte au défendeur vient du fait qu'il a payé volontairement et sans réserve aucune. Il n'a pas même le prétexte du paiement par erreur puisque le règlement était valable et la taxe légalement imposée.

Je suis d'avis que le jugement est conforme à la loi et qu'il doit être confirmé.

Jugement confirmé.

MM. Geoffrion, Rinfret et Dorion, avocats du demandeur,

MM. Mercier, Beausoleil et Martineau, avocats du défendeur.

COUR DE REVISION, 1884.

MONTREAL, 30 DECEMBRE 1884.

Présents : les honorables juges TORRANCE, PAPINEAU et LORANGER.

DUPAUL

vs.

WHEELER.

Jugé :—Que le gardien volontaire peut exercer la saisie revendication contre le saisi si ce dernier, qui était resté en possession des effets, refuse de les lui livrer; ce droit pourra être exercé par le gardien, même lorsqu'il est établi que le saisi ne les détourne pas ou n'en fait pas un usage impropre.

LORANGER, J.—La Cour Supérieure du district d'Iberville a jugé que le gardien volontaire, qui a laissé entre les mains du défendeur les effets saisis, n'a le droit de les revendiquer par voie de saisie revendication, que dans le cas où ce défendeur se rendrait coupable de détournement ou en ferait un usage impropre; que dans l'espèce nulle preuve de détournement ou de mauvais usage de la part du défendeur n'a été faite, et la saisie revendication a été déboutée. C'est ce jugement qui est soumis à la cour de Révision.

Le point soulevé n'est plus nouveau; le droit du gardien à la saisie revendication après avoir été longtemps sujet à controverse a finalement été reconnu par la cour d'appel *in re Moisan vs. Roche*, rapportée à la page 47 du 4e vol. des Décisions de Québec; cette cause, il est vrai, n'est pas en tous points analogue à la présente; il s'agissait d'une saisie revendication exercée contre un tiers; mais le principe est le même. C'est en raison de la responsabilité qui incombe au gardien, qu'il faut lui reconnaître le droit de suivre la chose saisie et d'en revendiquer la possession en tout temps et en quelques mains qu'elle se trouve. Les auteurs, dit l'Honorable Juge en chef de la cour d'ap-

pel, d
ont é
offet
pel s
prude
des t
savoir
il en
malité
laisé
Telle
en tou
dans m
Mai
les effe
acte de
que le
parmi l
procès-
États U
celui qu
transpo
était la
qu'il a é
naient a
consista
saisis.
il répon
on aient
évoillés
en posses
Il est
lui remet
ment le
ouverture
Le no
balles de
intervenir
la partie c
maintenu
aux frais
jugement.
sairement
frais.

Dupaul
vs.
Wheeler.

pel, dans cette même cause de Moisan et Roche ne distinguent pas si les effets ont été déplacés ou non. Dans les deux cas le gardien est responsable des effets saisis et il a le droit de se protéger. Ce jugement de notre cour d'appel sur un point controversé devant tous les tribunaux de ce pays, fait jurisprudence pour le cas actuel comme pour les cas de revendication entre les mains des tiers, parcequ'il repose sur un principe qui n'admet pas de distinction, savoir : Que le gardien étant à toutes fins que de droit un dépositaire judiciaire, il en porte toutes les responsabilités, et doit nécessairement avoir le droit de maintenir le dépôt sous sa garde, ou de le reprendre en tout temps quand il l'a laissé aux mains du défendeur.

Telle est ma manière de comprendre le jugement de la cour d'appel, lequel est en tous points conforme aux règles de la saine justice et à l'esprit de la loi, et dans mon opinion il règle le sort de la présente cause.

Mais indépendamment du droit absolu que possède le gardien de revendiquer les effets saisis entre les mains du défendeur, même lorsqu'il ne commet, aucun acte de détournement, il y a plus dans la cause actuelle. La preuve fait voir que le demandeur était justifiable de prendre la saisie revendication. Il y avait parmi les objets saisis une quantité assez considérable de foin, 50 balles dit le procès-verbal de saisie, et il est prouvé que le défendeur expédiait du foin aux États Unis, et que ce foin se trouvait précisément dans le même bâtiment que celui qui était expédié. Un témoin, le nommé Languedoc, dit que l'on avait transporté aux chars du foin saisi. Le défendeur, il est vrai, dit que ce foin était la propriété de son fils dont il n'était que l'agent. Il est également vrai qu'il a été prouvé, dans une autre cause, que les 50 balles de foin saisis appartenaient au fils du défendeur ; mais le gardien n'avait rien à voir à cela. Son rôle consistait à attendre l'issue du procès pour remettre à qui de droit les objets saisis. Quand on interroge le défendeur pour savoir s'il a enlevé du foin saisi ; il répond non, mais qu'il est possible que son fils et les hommes employés par lui en aient enlevé. N'est-il pas naturel que les craintes du gardien aient été éveillées par cet état de chose, et quoi de surprenant qu'il ait tenté de se mettre en possession immédiate des effets saisis sous pareilles circonstances.

Il est en outre prouvé que le demandeur a mis le défendeur en demeure de lui remettre la possession des objets saisis, et que celui-ci a refusé. De ce moment le défendeur était en faute, et sa possession devenait illégale et donnait ouverture au droit de revendication.

Le nommé William W. Wheeler a fait une intervention réclamant les 50 balles de foin et les balances saisis. Le demandeur, qui n'avait aucun intérêt à intervenir sur cette intervention, s'en est rapporté à la justice mais s'est objecté à la partie des conclusions par laquelle on demandait des frais contre lui. La cour a maintenu l'intervention avec dépens contre le demandeur, et cette condamnation aux frais n'était que la conséquence logique du principe qui a servi de base au jugement. L'opinion que j'entretiens, et que je viens d'émettre, amène nécessairement la conséquence contraire ; et l'intervention doit être maintenue, mais sans frais.

Dupaul
vs.
Wheeler.

Le jugement de la Cour Supérieure devrait être en conséquence infirmé et la saisie revendication maintenue.

La Cour Supérieure a jugé que le demandeur aurait dû procéder par voie de requête au lieu de la saisie. Il avait les deux modes à sa disposition et il a choisi le plus dispendieux. Nous croyons qu'en cela il a eu tort et la cour maintient la saisie revendication mais avec les frais qu'il aurait eus sur une requête.

Jugement infirmé.

MM. Geoffrion, Dorion et Rinfret, avocats du demandeur.

MM. Robertson, Ritchie, Lect et Falconer, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE, 1885.

MONTREAL, 17 JANVIER 1885.

Coram TASCHEREAU, J.

H. M. GILES vs. QUAL.,

vs.

JÉROME JACQUES,

DEMANDEUR;

DÉFENDEUR.

JUGÉ. — 1. Que le demandeur est-qualité n'avait pas droit et qualité pour ester en jugement en cette cause (Art. 19 C. P. C.)

2. Que le demandeur ayant failli de prouver que la police d'Assurance avait été transmise au défendeur, le billet de prime sur lequel est fondée l'action, le reçu temporaire et l'application du défendeur pour les fins de la dite Assurance, sont nuls et sans effet.

Le demandeur a été nommé *receiver* par une Cour de Chancellerie d'Ontario pour la Compagnie d'Assurance Mutuelle Niagara; laquelle est en liquidation. Par un ordre émané d'un juge de la dite province, le demandeur est autorisé à poursuivre dans la Province de Québec les réclamations dues à la dite Compagnie. Cette Compagnie d'Assurance, ayant autorisé une répartition des pertes supportées par elle, fait un appel aux porteurs de police, et le défendeur est maintenant appelé à payer le billet de dépôt qu'il a signé.

Le défendeur a plaidé que le demandeur, n'étant que l'agent de la Compagnie, ne pouvait porter l'action en son nom; qu'il n'a pas droit et qualité pour instituer telle poursuite. Personne ne peut plaider avec le nom d'autrui, si ce n'est le souverain par ses officiers reconnus (Art. 19, C. P. C.). Il a aussi plaidé que l'assurance ne lui a jamais envoyé sa police, ce qui le déliait de l'obligation de payer le billet de dépôt.

A l'argument les avocats du demandeur ont prétendu que le § 3 de l'article 14 leur donnait ce droit; ce paragraphe se lit comme suit:

“Toute Corporation ou personne, dûment autorisée à l'étranger à ester en jugement, peut exercer cette faculté devant tout tribunal du Bas-Canada.”

L'honorable juge, en rendant son jugement, a prétendu que cette autorisation ne devait s'entendre que de la capacité de la compagnie à réaliser dans cette province les biens qu'elle y possède.

Le
Parlem
qui est
que da
inap
vined
d'ester

Auto
9. (18

Auto
J.; 14

M. I

10. A

gouvern
p. 80.

syndic
tion des

contre d

Receiver

action a

maintain

Consé

par le S

La sec

assurance

En ou

donne ex

Ce dr

février 18

mière, pa

Le rec

comme ro

4 dec., O

20. Su

police.

Hawke

92 L. R.,

Le cont

la police n

prouver q

Démolo

Benjamin

Le droit de législater sur les faillites et les banqueroutes est réservé au Parlement Fédéral. Les lois provinciales ne peuvent les affecter, et tout ce qui est fait ou ordonné par les tribunaux d'une province ne peut avoir d'effet que dans la province même. Les règles de la procédure applicables dans cette instance, comme toutes les autres, devant nos tribunaux, sont celles de la Province de Québec. Or nos lois civiles et de procédure interdisent cette manière d'ester en justice.

H. M. Giles
vs.
J. Jacques.

Autorités du demandeur : Ont. ; 36 Vict., ch. 45, §. 75 ; 41 Vict., ch. 5, s. 9. (1878) ; Art. 14, C. P. C.

Autorités du défendeur : Art. 19, C. P. C. ; X. Q. L. R. 54 ; XVI. L. C. J. ; 141 III. Q. B. R. 102 ;

M. Lafontaine, sur le droit d'action du receveur, cite les autorités suivantes.

1o. *Sur le droit d'action.* " Les corporations comme les individus sont gouvernées par les lois de leur domicile. Thompson, *Liability of Stockholders*, p. 80. Aubry & Rau, Vol. 1er, p. 97, ch. 31. " Le tuteur, le curateur ou le syndic investi à l'étranger du gouvernement de la personne ou de l'administration des biens d'un interdit ou d'un failli, a qualité pour agir en France même contre des Français." " One suing in a representative capacity, such is the Receiver or Assignee in bankruptcy of a foreign corporation, may maintain an action against the resident stockholders, if the corporation itself could have maintained it." Thompson § 81.

Conséquence de la règle que l'état et la capacité des personnes sont régis par le Statut personnel.

La sec. 75 du chap. 44, 36 Vict. donne au receveur à une Compagnie d'Assurance Mutuelle en liquidation le droit d'action contre les membres en défaut.

En outre le décret de la Cour de Chancellerie, Exhibit 7, du demandeur donne expressément au receveur le droit de poursuivre :

Ce droit a été reconnu par l'hon. juge Bélanger, *re Giles vs. Lapensée*, 28 février 1894, et par l'hon. juge Papineau, 30 sept. 1884, *re Giles vs. Lalumière*, par l'hon. juge Buchanan, *H. Giles vs. Brook*, 3 Oct. 1882.

Le receveur ne plaide pas au nom de la compagnie mais en son propre nom comme receveur. Il a ce droit même par les lois de ce pays, *Moffat vs. Burland*, 4 déc., C. d'Appel, p. 59.

2o. *Sur le contrat d'Assurance.* Il y a un contrat parfait entre les parties sans police.

Hawkes vs. Niagara D. Mutual Fire Insurance Company, 23 Grant, p. 139, 92 L. R., p. 78.

Le contrat fait par l'agent a été ratifié par la compagnie par l'émanation de la police mise à la poste à l'adresse du défendeur et il n'est pas nécessaire de prouver que la police a été reçue.

Démolombe, Vol. 24, p. 73 et 75. *Serafini*, *The Telegraph*, p. 22 et suiv., *Benjamin on Sale*, Vol. 1er, p. 64, 68 et 69.

H. M. Gilles
 ds qual.
 vs.
 J. Jacques.

Voici les considérants du jugement :

Considérant que la présente action est portée par le demandeur en sa qualité de receveur de la compagnie appelée "Niagara District Mutual Fire Insurance Company" et qu'il allègue avoir été nommé à cette charge par sentence d'une Cour de la Province d'Ontario appelée "Court of Chancery" rendue conformément aux lois de la dite Province, lesquelles autoriseraient le demandeur ds-dite qualité à porter la présente poursuite ;

Considérant que rien n'indique que la dite compagnie n'ait et n'a pas le libre exercice de ses droits dans la Province de Québec et soit dûment représentée ici, pour les fins d'ester en justice, par le demandeur ds-qualité ; que par l'article 19 du Code de Procédure, l'action est illégalement portée et ne peut être maintenue, quelque soient les droits du demandeur d'ester en justice devant les tribunaux de la Province d'Ontario ; que les lois et statuts de cette dernière province en les supposant dûment prouvés dans la présente cause, ne peuvent affecter à cet égard les dispositions de nos propres lois civiles et de procédure qui interdisent cette manière d'ester en justice ;

Considérant en outre que le demandeur ds-qualité n'a pas prouvé que la dite compagnie ait jamais transmis au défendeur la police d'assurance mentionnée dans la déclaration ; que le contraire même apparaît par l'enquête, et que conséquemment l'application du défendeur pour les fins d'une assurance, le reçu temporaire à lui délivré et le billet de prime sur lequel est fondé, l'action, sont devenus nuls et sans effet ;

Maintient la défense pour ces deux motifs, et déboute le demandeur ds-qualité de son action, avec dépens, distraits à Messieurs Pagnuelo & Lanctot.

MM. Préfontaine & Lafontaine, avocats du demandeur.

MM. Pagnuelo & Lanctot, avocats du défendeur.

Joël
 Le
 Le
 Métro
 80.
 Par
 Phillar
 Par
 prêt d'
 due à
 hypoth
 accepta
 Plus
 et tran
 Société
 La S
 I. Q
 II. C
 illégaux
 III.
 ter cette
 Société
 Sur o
 répudié
 d'Hoche
 M. G
 la Cour
 lit la tro
 ciété d'I
 son juge
 de cette
 cette som

COUR D'APPEL, 1885.

MONTREAL, 21 MARS 1885.

Présents: MONK, TRENIER, CROSS et BARY, J.J.

LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU COMTÉ D'HOCHELAGA,

ET

APPELLANTS;

LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION MÉTROPOLITAINE,

ET

DEMANDERESSE (en COUR INFÉRIEURE),

JOSEPH GAUTHIER, intervenant,

INTIMÉ.

Juré—Que l'approbation tacite donnée à un acte fait par le Président et le Trésorier d'une Société de Construction au sujet d'une délégation de créances acceptée par eux, et le défaut de répudiation durant quatre années après en avoir eu connaissance lient telle société.

Le juge Tessier prononce le jugement :

Le présent appel a pour objet une poursuite de la Société de Construction Métropolitaine contre la Société de Construction du comté d'Hochelaga pour \$448. 80.

Par un acte du 17 nov. 1874, Benoit Bastien a vendu un immeuble à Phillis Miller pour le prix de \$350.

Par un acte du 15 mai 1876 la Société de Construction d'Hochelaga fit un prêt d'argent à Phillis Miller et dans le même acte, s'obligea de payer la somme due à Benoit Bastien, ce qui avait pour effet de donner à cette Société la 1^{ère} hypothèque de bailleur de fonds, et dans cet acte, Benoit Bastien intervint et accepta cette délégation.

Plus tard, Benoit Bastien étant devenu en faillite, cette créance fut cédée et transportée à la Société de Construction Métropolitaine, qui poursuivit la Société de Construction d'Hochelaga pour le recouvrement de cette somme.

La Société de Construction d'Hochelaga a offert trois principales défenses.

- I. Que la Société d'Hochelaga était dissoute et avait distribué son actif.
- II. Que les transports de cette créance à la Société Métropolitaine étaient illégaux et nuls.

III. Que la société d'Hochelaga n'avait jamais autorisé ses officiers à accepter cette délégation et obligation du paiement de cette somme à Bastien, ou à la Société Métropolitaine qui le représente comme cessionnaire.

Sur cette répudiation la Société Métropolitaine appela en garantie ses officiers répudiés M. Joseph Gauthier, le président, et M. Lemire, Trésorier de la Société d'Hochelaga.

M. Gauthier intervint et après que la contestation fut élée et preuve faite, la Cour Supérieure en 1^{ère} instance rejeta les deux premières défenses et accueillit la troisième savoir: le défaut d'autorisation de ces officiers pour lier la Société d'Hochelaga au paiement de la créance en question, et en conséquence, par son jugement du 7 juillet 1882, déclara la Société d'Hochelaga non responsable de cette somme et condamna le Président, Joseph Gauthier, intervenant, à payer cette somme de \$448 avec intérêt et dépens.

La Société de
Construction
du Comité
d'Hochelaga
est
La Société de
Construction
Métropoli-
taine
et
J. Gauthier.

Ce jugement fut instruit en révision et la Cour Supérieure en révision renversa ce jugement sur le dernier point, et le 30 décembre 1882 déclara la Société d'Hochelaga responsable, la condamna à payer cette somme à la Société Métropolitaine avec les frais et déchargea Joseph Gauthier de toute responsabilité.

C'est de ce dernier jugement qu'il y a appel devant cette Cour.

Sur la première exception de la dissolution de la Société d'Hochelaga, il a été répondu que le statut qui permet cette dissolution fait une réserve à l'effet que la charte d'une pareille Société en liquidation ne peut être abandonnée par ses actionnaires qu'après que la Société en question a déposé entre les mains du Trésorier de la Province le montant de toutes les dettes dues soit à des créanciers inconnus ou à qui paiement ne peut être fait. Tel dépôt n'a pas été fait. En conséquence, la Société d'Hochelaga a été légalement poursuivie. La Cour de première instance et de révision ont été d'accord sur ce point ainsi que sur celui de la légalité des transports de cette créance à la Société Métropolitaine et cette Cour est aussi du même avis.

Le véritable litige entre les parties, c'est celui sur lequel la Cour de Révision a différé avec le Juge de première instance, savoir : Si la Société d'Hochelaga peut répudier l'acte d'acceptation de ses officiers pour elle dans l'acte du 15 mai 1876.

Il est bon de remarquer que ce n'était pas hors des attributions ordinaires de ces officiers que d'obtenir la première hypothèque sur l'immeuble de leur débiteur auquel la Société fait un prêt d'argent en prenant la seconde hypothèque. Ce n'était pas un acte étranger ou tout à fait exorbitant de leur mandat; mais si la Société d'Hochelaga et ses directeurs par une suite de faits ont approuvé et ratifié cette obligation, il semble qu'elle ne peut plus la répudier plusieurs années après.

Cette acceptation est formulée dans le même acte que le prêt d'argent, la copie de cet acte est logée dans le bureau de la Société et forme partie de ses archives dès l'année 1876, pourquoi ne l'a-t-elle pas désavoué en temps utile.

En 1878 la Société se servit de cet acte pour poursuivre Miller le débiteur original.

En 1880, la Société d'Hochelaga, par ses liquidateurs, a transporté la créance contre Miller à F. X. Moisan; cependant jusque là, avec la connaissance de cette acceptation de créance, il n'y a pas eu de répudiation, excepté lorsque la présente poursuite a été portée.

Le retard à faire cette répudiation a changé la position des choses et a privé la créancière de protéger ses intérêts.

Notre Code Civil admet la ratification tacite Art 1727, 1730.

Troplong, (Ed. de 1846.) *Mandat*. No. 299, page 300.

"Ajoutons que si le mandant a connu l'excès et qu'il ait gardé le silence, on pourra facilement et légitimement exposer une approbation de sa part."

No. 601.—"Toutefois, si le mandant a ratifié expressément ou même tacitement le fait extra-légal du mandataire, son approbation efface la faute. Elle équivaut à un mandat tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du mandataire.

No. 609.—La ratification " peut résulter de lettres, de factures, actes sous seing-privé, etc., etc.

No. 610.—" Elle peut même être tacite, etc.

No. 611.

No. 612.—" Si, ayant reçu avis de ce qui a été, entrepris pour moi, à mon insu ou en dehors de mes ordres; je garde le silence, je suis censé consentir par là à ce que l'affaire se poursuive. J'ai tout ratifié.

Les corporations ne peuvent pas plus que les individus échapper aux obligations contractées.

Pour toutes ces raisons cette Cour est d'opinion que le jugement de la Cour de Révision est correct et il est confirmé avec dépens.

Jugement confirmé.

MM. Pagnuelo et Lanctot, avocats de l'appelante.

MM. Geoffrion, Rinfret et Dorion, avocats de la demanderesse.

MM. Taillon et Nantel, avocats de l'intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1885.

(En Appel).

MONTREAL, 21 MARS 1885.

Coram : DORION, Juge-en-chef, MONK, TESSIER, CROSS ET BABY, JJ.

JOSEPH SALVAS,

vs.

URGEL BRIEN DIT DUROCHER.

APPELLANT ;

INTIMÉ.

Juges—Que le débiteur, arrêté sur *capias ad respondendum*, qui a fourni le cautionnement voulu par l'article 824, C. P. O. qu'il ne laisserait pas la Province de Québec, ne peut être condamné à être emprisonné jusqu'à ce qu'il ait payé la dette, intérêts et frais du jugement.

La Cour Supérieure a condamné l'appelant à payer à l'intimé la somme de \$40.00, et qu'à défaut de paiement le défendeur sont incarcérés dans la prison commune du District de Richelieu jusqu'au final paiement de la dite somme avec intérêts et dépens.

L'appelant se plaint surtout de cette partie du jugement et allègue que le dit appelant a fourni le cautionnement au désir de l'article 827 du Code de Procédure Civile.

Il a aussi produit en vertu de l'article 819 du Code de Procédure, une Requête pour casser le *capias*, fondée sur les raisons suivantes, savoir :

- 10.—L'insuffisance de l'affidavit ;
- 20.—La fausseté des allégués de l'affidavit ;
- 3.—Enfin que la dette liquide et réelle n'était que de \$32.00, la balance étant pour des dommages non liquidés, l'intimé n'avait pas le droit de faire émaner le *capias*, sans avoir, au préalable, obtenu la permission de la Cour ou d'un de ses Juges.

A l'appui de ses prétentions l'appelant cite les autorités suivantes :

La Société de
Construction
du Comté
d'Hochelaga
et
La Société de
Construction
Métropoli-
tains
et
J. Gauthier.

J. Salvas
vs.
Urgel Brien
dit Darocher.

10. Que l'affidavit doit donner des raisons spéciales suffisantes pour indiquer clairement des faits de fraude.

20. Que le demandeur doit dans cet affidavit dire la vérité.

30. Qu'il ne peut refaire sa position par la preuve de faits non connus lors de l'affidavit.

40. Que le départ sans payer les créanciers ; sans régler avec eux, sans même les avertir et même avec des circonstances qui ne dénotent pas la bonne foi du débiteur ne sont pas des actes de fraude.

50. Que pour constituer la fraude, il faut le *concilium*, l'intention et le préjudice, *eventus*, et que dans le cas de recel, des actes de mauvaise foi ou d'imprudence, même accompagnés de circonstances douteuses ne suffisent pas.

Hurtubise & Bourret—23 L. C. J. Page 130.

Larocque & Clarke—4 L. C. R. Page 402.

Shaw & McKenzie—6 Supreme Court, Reports—Page 181.

Brousseau vs. Seybold—6 L. N. Page 389.

Henderson & Duggan—5 Q. L. R. Page 364, et 25 Georges 3, et 12 Viet. chap. 42.—Commentés dans Henderson & Duggan.

Augé & Maynard—21 J. C. R. Page 216.

Tremain & Sansum—4 L. C. J. P. 48.

Beaudette vs. Audette—8 Rev. Lég. Page 581.

Emmanuel & Hagens—6 Rev. Lég. Page 209.

Hotte & Currie—1 L. N. Page 53.

Mullarky & Phaneuf—9 R. L. Page 229.

Paulet & Antaya—3 L. N. Page 154.

Renaud & Vandusen—21 L. C. J. Page 44.

Molson's Bank vs. McMinn—24 L. C. J. Page 256.

Canada Paper Coy. vs. Bannatync 23 L. C. J. Page 261.

Brooke & Dallimore—6 R. L. Page 657.

Que sur cautionnement spécial —sur article 824,—le débiteur ne peut être emprisonné.

Que le jugement ne pouvait décréter l'emprisonnement du défendeur.

Brousseau vs. Crévier—2 L. N. Page 402.

Cosait vs. Lemieux—5 L. N. Page 254 et 4 L. N. Page 263.

Poulet vs. Launière—6 Q. L. R. Page 25, Georges 3 et 12 Victoria, Art 824 C. P. C.

Que le créancier qui fait arrêter son débiteur doit être positif,—qu'il ne doit pas hésiter, alterner ou varier dans ses prétentions.

Malhiot vs. Bernier—1 L. C. R. Page 389.

Ostell vs. Péloquin—20 L. C. J. Page 48.

McMaster vs. Roberston—21 L. C. J. Page 161.

Bédarride—Fraude, Nos. 1125, 1441, 1459.

Code civil—Art. 1152.

Voici le jugement de la Cour :

“ Considérant que l'appellant n'a pas prouvé que les faits allégués dans

L'affidavi
dum cor
faite en
pourvoir
la plus g

“ Et
exposait
able à fa

l'appelan
Code de P
ces circo
à être emp
dit jugem

“ Et co
première

“ Cette
cupias ad
l'appellant
de \$40, av
et les dép
payer à l'a

M. Ado
M. F. L
MM. Lo

1. Jura que o
données e
2. Que la cessi
pourra inv
3. Que le Cod
l'ancien d
Nos. 514 e
aire et un
Le deman

l'affidavit de l'intimé en vertu duquel il a fait émaner un *capias ad respondendum* contre l'appelant fussent faux, mais qu'au contraire il appert par la preuve faite en cette cause que l'appelant se préparait à laisser la province de Québec sans dit pouvoir au jugement de l'appelant, se montant à la somme de \$40, et aurait cédé la plus grande partie de ses biens et effets au nommé Jean Baptiste Giguère.

J. Salvas
V.
Urgel Brien
dit Durocher.

"Et considérant que cette cession faite en fraude des droits de l'intimé exposait ce dernier à perdre sa créance, en sorte que le dit intimé était justifiable à faire émaner un *capias* contre le dit appelant; mais considérant que l'appelant a, sur ce *capias*, fourni le cautionnement requis par l'article 824 du Code de Procédure Civile qu'il ne laisserait pas la Province de Québec, et que sous ces circonstances la Cour de première Instance ne pouvait condamner l'appelant à être emprisonné jusqu'à ce qu'il eut payé la dette, intérêts et frais portés au dit jugement.

"Et considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement rendu par la Cour de première Instance le 21 décembre 1883.

"Cette Cour réformant le dit jugement du 21 décembre 1883, déclare le *capias ad respondendum* émané en cette cause bon et valable et condamne l'appelant à payer à l'intimé pour les causes mentionnées en sa déclaration la somme de \$40, avec intérêts sur icelle à compter du sept juillet 1883, date de l'assignation, et les dépenses faites en cour de première instance, et condamne l'intimé à payer à l'appelant les frais encourus sur l'appel."

M. Adolphe Germain, avocat de l'appelant.

M. F. Lefebvre, avocat de l'intimé.

MM. Loranger et Beaudin, Conseils.

Jugement réformé.

COUR SUPÉRIEURE, 1385.

MONTREAL, 19 MARS 1885.

Présent: le Juge MATHIEU.

E. LEF. DE BELLEFEUILLE,

vs.

DAME JESSIE ROSS ET VIE,

ET

ISAAC STEARNS ET AL.,

ET

PATRICK MOYNAUGH

ET

LE DEMANDEUR CONTESTANT

DEMANDEUR;

DEFENDEURS,

TIERRE-SAISIE;

TIERRE-OFFENSANTS,

1. Juez que des créances non échues, notamment des loyers, sont susceptibles d'être données en nantissement.
2. Que la cession d'une créance non encore échue confère un privilège que le cessionnaire pourra invoquer, lors de l'échéance, à l'encontre de tout créancier arrêtant subséquent.
3. Que le Code Civil B. C. par les arts. 1472, 1570, et 1571 1578 a modifié sur ce point l'ancien droit français tel qu'exprimé par Pothier dans son *Traité de Procédure Civile*, Nos. 514 et 515, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu à concurrence entre tel créancier et un créancier arrêtant.

Le demandeur était le créancier des défendeurs par une obligation dans

E. L. De Bellefeuille
vs.
Dame Jessie Ross et vir.
et
Isaac Stearns et al.
P. Moynagh
et
Le Demandeur Contestant.

laquelle ceux-ci lui avait donné comme sûreté collatérale les loyers dûs et à devenir dûs par les tiers-saisis. Ce transport fut signifié aux tiers-saisis le 6 juin 1884. Le 6 décembre suivant, le tiers-oppo sant a fait signifier aux mêmes tiers-saisis un bref de saisie-arrêt après jugement.

Les tiers-saisis firent leur déclaration le 19 Janvier 1885, déclarant que le premier février suivant, un quartier de loyer deviendrait dû, se montant pour la part des défendeurs, à \$312.00. Le 23 janvier, le demandeur prit jugement suivant cette déclaration.

La-dessus Patrick Moynagh fit une tierce-opposition alléguant les faits ci-dessus et de plus allégué suivant qui est la partie essentielle de sa procédure :

“ Que le demandeur, vu le fait que le dit quartier du loyer n'était pas échu, à l'époque de la signification de son transport et à l'époque de son dit jugement du vingt-trois janvier dernier, n'a pas obtenu le privilège à l'exclusion du tiers-oppo sant quant au montant du dit quartier de loyer qui doit être divisé entre le dit tiers-oppo sant et le demandeur au prorata de leurs créances respectives ”

Il conclut à ce que les tiers-saisis fussent condamnés à payer au tiers-oppo sant la proportion de la dite somme de trois cent douze piastres.

Le demandeur contesta cette tierce-opposition par une défense en droit dans laquelle il allègue :

“ Qu'il appert à la face même de la tierce-opposition, que la dette des tiers-saisis avait été transportée par la défenderesse au demandeur antérieurement à la signification du bref de saisie-arrêt du tiers-oppo sant.

“ Qu'il appert également par la dite tierce-opposition que le transport fait par la défenderesse au demandeur comme susdit, a été signifié aux tiers-saisis avant signification du dit bref de saisie-arrêt du tiers-oppo sant.

“ Que la signification du dit transport ayant opéré tradition de la dite créance à compter de sa date même, et le demandeur en ayant dès lors obtenu possession même à l'encontre des tiers, a acquis au moment même de la signification du dit transport un privilège sur la dite somme à l'encontre du tiers-oppo sant et doit lui être préféré.”

A l'argument Mr. Bernard pour le tiers-oppo sant, cita : Pothier, Procédure Civile, No. 514; Pigeau, tome 1er, pages 47, 657. A l'encontre Mr. DeBellefeuille cita : Pothier, traité de l'Hypothèque, No. 211 (ch. 4, art. 1 § 2; le même auteur, Traité du contrat de nantissement, ch. 1, art. 1, § 1. Pothier, édition de 1773, (p. 947, t II); Pont, Petits Contrats, t. 2; p. 578, No. 1079; Laurent, t. 28, N. 444; Aubry & Rau, t. 4 p. 419, n. 359; les mêmes auteurs, t. 4, p. 700, no. 432. Sirey, Rec. Gen., 1859, I, p. 913.—Molson's Bank & Lionais, 5, L. N. p. 252; Sirey, 1861, II, p. 125. Jugement de la cour de Grenoble confirmé en Cassation, Sirey, 1861, I p. 713; même auteur, 1866, II, p. 315. Dalloz, Jurisp. Génl., Répert., vo. nantissement, no. 70 (t. 32, p. 440); Troplong, Nantissement, nos. 261 et suiv.; Dupuy & Bourdeau & Bourdeau optt. & Pinsonnault, 6, L. N, p. 12; Marcadé, t. 9, sous art. 2075, No. 1103; Lacombe, Rec. de Jurisp. Vo. transport, no. 1, p. 425; Petit Sirey, Code de Proc. supplément, art. 557, nos. 17, 18, 19; même auteur, art. 557,

nos. 6
ques,

Dal

Dal

Rol

Voi

J

“ C

ordanc

d'achet

session

a été d

“ C

saisi de

signific

que le

demauc

Défense

Bern

DeB

(E. I

Jusé.—Q

PER C

“ Atte

la saisie

Phuissier

“ Une

“ pour le

“ 8 mai

que la di

est en ver

nos, 65 et suiv.; Dalloz, Jurisp. Genle, Rept. t. 37, Vo Privilèges & Hypothèques, No. 1767, p. 590 § 20.

Dalloz Jur. Genle, Rep. t. 43, V^o Vente, No. 1700, p. 402.
Dalloz, 1855, II, p. 191.

Rolland vs. Blondeau, voir arrêt cité no. 2.

Voir arrêt de la Cour de Douai du 6 fév. 1850, Dalloz, 1852, II, 78.

Jugement :

“ Considérant que par les articles 1570 et 1571 du Code Civil, la vente des créances et droits d’actions contre des tiers est parfaite entre le vendeur et l’acheteur, par l’exécution au titre, s’il est authentique, et que l’acheteur a possession utile à l’encontre des tiers, lorsque l’acte de vente a été signifié et qu’il en a été délivré copie au débiteur :

“ Considérant qu’il appert à la dite tierce-opposition que le demandeur était saisi des créances dans la dite tierce-opposition, lorsque le tiers-oppoquant a fait signifier son bref de saisie arrêt aux dits tiers-saisis le 6 décembre dernier, et que le tiers-oppoquant n’a pas le droit de partager dans les dites créances, dont le demandeur était saisi tant pour la partie échue que pour celle à échoir.”
Défense en droit maintenue et tierce-opposition déboutée.

Bernard & Bernard, pour le tiers-oppoquant
DeBellefeuille & Bonin, pour le demandeur.

(E. LEF. DE B.)

F. L. DeBellefeuille
vs.
Dame Jessie Ross et vir.
et
Isaac Stearns et al.
et
P. Moynagh
et
Le Demandeur Contes- tant.

COUR SUPÉRIEURE

MONTREAL, 6 MARS 1885

Coram TASCHEBAU, J.

THOMAS VAN DE VLIET,

vs.

EUGÈNE FÉNIOU,

ET

EUGÈNE FÉNIOU,

ET

THOMAS VAN DE VLIET,

DEMANDEUR,

DÉFENDEUR;

OPPOSANT;

CONTESANT.

Juris:—Que la saisie d’une licence d’auberge est illégale et nulle. (arts: 557, 565. C.P.O.)

PER CURIAM; La cour, etc.

“ Attendu que par la dite opposition, le dit oppoquant demande main-levée de la saisie faite d’une licence d’auberge ainsi désignée dans le procès-verbal de l’huissier :

“ Une licence d’auberge portant le numéro 254, accordée, à Eugène Feniou pour le No. 125 de la rue des Commissaires en la Cité de Montréal, délivrée le 8 mai 1884, en vertu de la loi des licences de Québec de 1878.” Alléguant que la dite saisie est illégale et nulle, et que la dite licence est par sa nature et en vertu de la loi, insaisissable et inaliénable

Thomas Vane De Vilet, vs. Eug. Féniau et Eug. Féniau, et Thomas Van De Vilet, "Attendu que le demandeur contestant a par la contestation, soutenu la validité de la dite saisie ;

"Considérant qu'aux termes des articles 557 et 565 du Code de Procédure Civile, on ne peut saisir les livres de compte, titre de ordonnance et autre document en la possession du débiteur, sauf les suivants, savoir : les débetures, billets-promissoires, billets de banque, actions de banque ou d'autres sociétés commerciales et industrielles, et autres effets payables au porteur ou par endossement ;

"Considérant que le document appelé licence d'auberge, saisi en cette cause, n'est pas un de ceux mentionnés aux dits articles commé pouvant être légalement saisis, et n'est pas un effet payable au porteur ou par endossement ;

"Considérant que ce document n'est d'ailleurs que la preuve écrite d'un droit conféré à l'opposant par l'autorité compétente, et n'est pas ce droit lui-même ; que la saisie d'un tel document ne pourrait permettre au saisissant ou aux autres créanciers du saisi de faire offrir aux enchères publiques son droit à la licence en question, lequel n'est transférable ou cessible qu'au moyen des dispositions spéciales contenues en l'acte des Licences de Québec 1878 ;

"Rejette la contestation et maintient la dite opposition, etc.

MM. Préfontaine et Lafontaine, pour le demandeur contestant.

MM. Archambault et Saint-Louis, pour l'opposant.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 5 MARS 1885.

TASCHEREAU, J.

LA BANQUE D'ÉCHANGE,

vs.

ARCHIBALD CAMPBELL, ET AL.,

ET

J. E. ROBIDOUX ET AL.,

ET

EDOUARD CHAPLIN,

DEMANDERESSE,

LIQUIDATEURS ;

RECLAMANTS,

CONTESTANT.

Frais de justice—Quand ils sont privilégiés. Arts. 606 et 728 C.P.C.—45 Vict. chap. 23, sec. 69.

Le jugement de la cour explique suffisamment les faits de la cause.

PER CURIAM : "La Cour, etc.

"Considérant que les liquidateurs de la Banque d'Échange n'avaient pas besoin d'être mis en cause dans l'instance dans laquelle le nommé Louis Henri Sénécal était demandeur contre la dite Banque d'Échange défenderesse (No 2625 des dossiers de cette cour), et dans laquelle jugement a été rendu contre la dite Banque le 16 janvier 1884, mais que les dits liquidateurs pouvaient continuer la dite instance au nom de la dite banque, ce qu'ils ont virtuellement fait, n'ayant adopté aucune procédure pour arrêter le cours d'icelle, et qu'ainsi la réclamation faite par les dits réclamants avocats distrayants du dit L. H. Sénécal, pour le

montant et devrait être privilégié

"Considérant l'art. 23, cette prov. et 728 du

"Considérant le privilège p. pas des faits pour tant pas d'ers général que des fr. jugement,

"Considérant les feuilles de la dite banq.

"Maintenant de la réclamation colloqués p. ordinaires,

MM. Rob

MM. Gre

Present

HELD—1. The

of

2. The

lega

3. The

app

This action

Chaput & Ma

ment by said

thereof, and t

the creditors

montant de leurs frais prétendus privilégiés dans la dite cour, serait régulière et devrait être maintenue dans son entier si les dits frais étaient réellement privilégiés;

" Considérant que le privilège réservé par la section 69 de l'acte 45 Vict. chap. 23, pour les frais en pareille matière n'est autre que celui que les lois en cette province, accordent aux frais de justice, ainsi que réglé aux articles 606 et 728 du C.P.C. et aux articles 1994, et 2009 du C.C;

" Considérant que le dit contestant, a nié par sa contestation l'existence d'un privilège pour les dits frais des réclamants, et qu'en effet les dits frais ne sont pas des frais de justice privilégiés en vertu des dits textes de loi, n'étant pas faits pour la saisie et vente des biens de la dite Banque d'Echange et ne résultant pas d'opérations judiciaires ayant eu pour objet de fournir aux créanciers généralement le moyen d'obtenir le paiement de leurs créances mais n'étant que des frais ordinaires d'action d'un créancier non saisissant qui a obtenu jugement, frais que la loi ne déclare pas privilégiés;

" Considérant que les dits réclamants ont bien droit d'être colloqués sur les feuilles de dividende déjà préparées ou à être préparées par les liquidateurs de la dite banque, mais comme créanciers ordinaires et non pas privilégiés;

" Maintient la contestation du dit Edward Chaplin, rejette cette partie de la réclamation des dits Robidoux et Fortin par laquelle ils demandent à être colloqués par privilège, déclare qu'ils ne doivent l'être que comme créanciers ordinaires, et les condamne aux dépens de la dite contestation, distracts, etc.

M.M. Robidoux et Fortin, pour les réclamants.

M.M. Greenhields, McCorkill et Guérin, pour les contestants.

La Banque
D'Echange,
vs.
Archibald
Campbell,
et
al.
J.E. Robidoux
et al.
et
Ed. Chaplin.

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH.

MONTREAL, 21st MARCH, 1885.

Present DORION, C. J., MONK, RAMSAY, CROSS, AND BABY, J. J.

THE HONORABLE ISIDORE THIBAudeau et al.,

(Plaintiffs in the Court below),
APPELLANTS;

AND

JAMES W. MILLS et al.,

(Defendants in the Court below),
RESPONDENTS.

- Held—1. That under Art 1543, C.C. the unpaid vendor has the right to resiliate the sale of movables, so long as the thing sold remains in the possession of the purchaser.
2. That this right may be validly exercised voluntarily between the parties without legal proceedings.
3. That Art 1998 C.C., respecting the delay to exercise certain privileges, has no application, there being now no Insolvent Act.

This action was instituted by the appellants as creditors of the late firm of Chaput & Massé, alleged to be insolvent, to set aside an alleged *dation en paiement* by said firm to respondents, as having been made in fraud of the creditors thereof, and to recover the goods given or the value thereof, for the benefit of the creditors generally of the firm.

The Hon.
I. Thibaudesau
et al.,
and
J. W. Mills
et al.

The respondents pleaded that the goods in question were their property; that they had, in June, 1882, agreed to sell them to Chaput & Massé for delivery in September following, subject to further directions given by respondents to their employees as to such delivery; that the goods had been delivered to said firm by error, and without authority, before the time fixed for delivery; and not having been taken into stock, and being in the same condition as when sold, and the firm having declared their inability to pay for the same, the agreement to sell had been cancelled by the consent of all parties, and defendants had taken back their goods, as they had a right to do.

The point to be determined is, whether the cancellation of the agreement and the taking back of the goods under the circumstances were acts in fraud of the creditors of said firm, which should by law be annulled.

The Superior Court declared that no fraud had been committed, and dismissed the appellant's action with costs, and the present appeal is from that judgment.

The declaration set forth that the firm of Chaput & Massé were debtors of the appellants in the sum of \$4,527.84, all of which had become exigible by their notorious insolvency.

That on or about the 4th of August, 1882, said firm agreed with the respondents to defraud their creditors in general and the appellants in particular.

That at said date, and for more than a month before, said firm knew that their affairs were in a bad state, and that they were in complete insolvency and incapable of paying their creditors in full.

That, acknowledging said insolvency, they made an assignment of their estate to Samuel C. Fatt on the 15th day of said August.

That notice of said assignment was given by said Fatt to all the creditors of said firm, and specially to the respondents; and that a meeting of creditors of said firm had been called for the 24th day of said August.

That Respondents knew perfectly the state of insolvency of said firm and their inability to pay their creditors; and that it was only after having acquired this knowledge they agreed with the said firm to defraud the creditors in general and the appellants in particular.

That the said firm being insolvent, and the respondents being aware of such insolvency, the latter illegally and fraudulently received in payment of their claim against the said firm, merchandize and effects, the details of which the appellants were unable to give, to the value of \$726.29 to the great injury and damage of the creditors of the said firm in general and the appellants in particular.

That the claim of the respondents was for goods sold and delivered the 21st July, 1882, by them to the said firm of Chaput & Massé at 4 months credit and that the respondents had no right to pay themselves by preference over the other creditors of said firm.

That by this payment (*dation en paiement*) the creditors of said firm were deprived of their rights and recourse against a very considerable part of the goods, debts and effects of the said firm, for the payment of their debts.

That
firm at
creditor

That
right to
made b
being n

That
said go
affairs
creditor
respond

That
Chaput
a deman
appellan

The
said firm
condemn

fraudule
such a m
firm, to
the respo
and to p

\$726.29,
of service
amongst

To thi
1882; th
purchase
\$726.29,
the good
thereof, t

That's
were not
and sale t
1882, an
goods, dat

That w
to their c
the said n
on the su
in their b
respecting

That by said payment (*dation en paiement*) so made fraudulently, the said firm augmented their insolvency, and reduced by so much the recourse of the creditors, and notably of the appellants, against the effects of said firm.

That in virtue of the law, the appellants, as creditors of said firm, had the right to ask the nullity of said payment (*dation en paiement*) as having been made by a person insolvent, to a creditor knowing his insolvency; and as being made in fraud of their rights and in prejudice to their interest.

That the respondents had been often required to restore and deliver up said goods to said firm, and to the trustee charged with the liquidation of the affairs thereof, for the benefit of the creditors, in order to enable the said creditors, the appellants, to exercise their recourse on said goods, but that said respondents had refused so to do.

That the appellants did not ask by the conclusions of their action that Chaput & Musé be condemned to pay them the amount of their debt, because a demand had already been made to that effect in another case brought by the appellants against that firm.

The appellants concluded that the payment (*dation en paiement*) made by said firm to the respondents be annulled and set aside; that the respondents be condemned to restore and deliver up the goods so received by them illegally and fraudulently, in payment of their debt by preference, over the other creditors, in such a manner as to permit the appellants and the other creditors, of the said firm, to exercise their legal recourse against said goods. And that in default of the respondents delivering up said goods, as aforesaid, they be condemned to pay, and to place in the hands of justice under the control of the Court, the sum of \$726.29, being the value of said goods and effects, with the interest from date of service; in order that, said firm being insolvent, said sum might be distributed amongst the creditors thereof according to their rank and privilege.

To this action the respondents pleaded, that on or about the 10th day of June, 1882, the respondents agreed to sell to said firm, and said firm agreed to purchase from respondents, certain goods, for the price and of the value of \$726.29, a detailed invoice or statement whereof they produced and filed, being the goods referred to in appellants' declaration, and which goods, or the value thereof, they seek to recover by this action.

That said goods were such as were known in the trade as winter goods, and were not saleable in the summer, and that it was a condition of said agreement and sale that said goods should not be delivered until the month of September, 1882, and that said firm should have four months credit for the payment of said goods, dating from the first day of October of said year.

That when said agreement and sale were so made, respondents gave directions to their clerks and employees that said goods were not to be delivered even in the said month of September, until the defendants should give further directions on the subject: and respondents made an entry at the time of said agreement in their book, kept for the purpose of entering memoranda and instructions respecting the delivery of their goods, expressing in effect the said directions.

The Hon.
I. Thibault
et al.,
and
J. W. Mills
et al.

The Hon.
J. Thibaudeau
et al.,
and
J. W. Mills
et al.

That on or about the 31st day of July, 1882, one of the clerks in the employ of the respondents, not being aware of, or disregarding, the said condition and agreement as to the time of delivery of said goods, and the said entry in the said book regarding said delivery, and without the knowledge or authority of respondents, and by error and inadvertence, caused the said goods to be sent to the said store of Chaput & Massé, who, not requiring or expecting the said goods at that time, and knowing that they were being sent before the time agreed upon, did not receive them into their stock; but caused the same to be piled up in the corner of the cellar of their store, in the same state and condition in which they were received.

That when the respondents discovered that said goods had been so erroneously delivered, to wit, on or about the 14th day of August, 1882, they at once proceeded on said day to the store of said Chaput & Massé to ascertain what had become of said goods, and to take such steps as might be necessary for their own protection, and that they there found that said goods had not been taken into stock, but were still piled up in the corner of the cellar of the said firm, and were in the same condition as when delivered there, except in a few immaterial respects.

That said firm thereupon then and there admitted the error that had been made in the delivery of said goods before the time agreed upon, and that the respondents thereupon, as they had a right to do, removed the goods back to their own warehouse, the said firm consenting thereto, as they were bound to do. That at the said time the said firm also admitted to the respondents that they were then insolvent, and could not pay for said goods, whereupon the said respondents and said firm cancelled the agreement for the bargain and sale of said goods so previously made, as they had a right to do.

That by reason of the premises the said agreement of bargain and sale was cancelled, and the said goods remained, and were and are, vested in the said respondents as their absolute property.

The respondents concluded their plea by praying that the sale of said goods might be declared to have been duly cancelled and put an end to previous to the assignment alleged to have been made by the said firm to said Fatt; that the said respondents be declared to have been before the said date, and to be, the lawful proprietors of said goods and entitled to hold the same, and that the action of the appellants be dismissed.

The following considerations of the judgment rendered in the Superior Courts which was confirmed in appeal, sufficiently explain the principles of law decided:

Considérant que la transaction intervenue entre les parties défenderesses Chaput & Massé d'une part et Mills & Hutchison d'autre part, ne constituait pas une vente parfaite, mais plutôt une promesse de vente dont l'exécution était réservée à la discrétion des dits Mills & Hutchison;

Considérant que la livraison des dites marchandises a été faite par erreur;

Considérant que la résiliation de la dite convention et que la remise des dites marchandises par les dits Chaput & Massé aux dits Mills & Hutchison ne con-

tique
l'parti
entre
Co
vende
de re
Co
son d
le pro
gagie
Co
remis
livrai
méos
Co
meub
que la
Co
de co
ce qu
préju
des di
Co
cas de
la ven
Cor
aux e
autan
faillit
eer so
Con
dies e
Mal
deman
Abbot
Mer
Abb

tituent pas un payement, et en conséquence ne tombe pas sous l'opération de l'article 1036 du Code Civil du Bas-Canada, mais constitue l'exercice volontaire entre les parties du droit de vendeur non payé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1998 du Code Civil du Bas-Canada le vendeur d'une chose non payée peut exercer deux privilèges, premièrement celui de revendiquer la chose, deuxièmement celui d'être préféré sur le prix ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2000 le vendeur non payé, s'il a perdu son droit à la revendication, ou s'il vendu à terme, conserve son privilège sur le produit de la chose à l'encontre de tous les créanciers, excepté le locateur et le gagiste ;

Considérant qu'il est prouvé que les marchandises en question, lors de leur remise aux dits Mills & Hutchison, étaient dans le même état que lors de leur livraison, séparées des autres marchandises des dits Chaput & Massé, non-entamées et sous cordons et qu'il n'y a aucun doute sur leur identité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1543 du Code Civil, le vendeur de meubles a droit à la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix tant que la chose vendue reste en la possession de l'acheteur ;

Considérant que les parties ont sans fraude révisé la dite convention ou vente de consentement mutuel et que les dits Chaput & Massé ont exécuté à l'avance ce que la loi les aurait obligé de faire, et que les demandeurs ne souffrent aucun préjudice de cette transaction en autant que le résultat de l'exercice du privilège des dits Mills & Hutchison par un mode ou par un autre aurait été le même ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1998 du Code Civil le vendeur dans le cas de faillite ne peut exercer ses privilèges que dans les quinze jours qui suivent la vente ;

Considérant que la dite disposition ne s'applique qu'au cas de faillite et non aux cas d'insolvabilité et que les dits Chaput & Massé ne sont pas en faillite, en autant qu'il n'existe plus de loi qui puisse permettre de mettre une personne en faillite, et qu'en conséquence, le vendeur non payé est toujours à temps d'exercer son droit de préférence ;

Considérant d'ailleurs que la dite transaction et la remise des dites marchandises ont eu lieu dans les quinze jours de la vente et livraison ;

Maintient le payoyer des dits défendeurs Mills & Hutchison et déboute les demandeurs de leur action, avec dépens distraits à MM. Abbott, Tait, et Abbott, avocats des défendeurs. " Jurement Confirmed.

Mercier, Beausoleil & Martineau, attorneys for appellants.

Abbott, Tait & Abbott, attorneys for respondents.

The Hon.
J. Thibaut
et al.,
and
J. W. Mills
et al.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 5 MARS 1885.

Coram TASCHEREAU, J.

HENRY SHOVAH,

DEMANDEUR,

vs.

THE CANADA SUGAR REFINING COMPANY (Limited),

DÉFENDEUR.

Jeudi — Que les frais de surestaries ou dommages spéciaux qui résultent du retard apporté dans le déchargement d'un vaisseau ne sont dus que par l'affréteur lui-même ou par le consignataire lorsqu'il est obligé au paiement du fret. (Arts. 2454, 2467, 2468, C. O.)

PER CURIAM: "La Cour, etc.

"Attendu que le demandeur réclame de la Compagnie défenderesse la somme de \$140 pour frais de surestaries et dommages spéciaux qu'il aurait droit d'exiger à raison de ce qu'ayant transporté dans ses deux barges (*canal boat*), le "Charles G. Davis," et le "Eldie Shovah," de Brooklyn à Montréal, une cargaison de sucre et autres produits, consignés à la Compagnie par la Compagnie appelée "New York and Lake Champlain Transportation Company," les dites deux barges auraient été retardées, dans le dit port de Montréal, par la faute de la Compagnie défenderesse et sa négligence de recevoir la cargaison dans le délai ordinaire, pendant l'espace de sept jours, savoir du 19 au 26 mai 1884, au dommage du demandeur de la somme de \$10 par jour pour chacune de ses dites barges, faisant en tout la dite somme de \$140.

"Attendu que la Compagnie défenderesse a répondu à la dite action au moyen d'une défense au fonds en fait et d'une exception alléguant :

1. Absence de privité de contrat entre le demandeur et la défenderesse, celle-ci n'ayant traité pour le transport des dites marchandises qu'avec la dite Compagnie "New York and Lake Champlain Transportation Company," qui à son tour avait affrété les barges du demandeur afin de remplir son dit contrat avec la défenderesse, et le demandeur ne devant être payé, et n'ayant de fait été payé de son fret que par la dite Compagnie qui avait affrété ses barges, étant, le dit demandeur, sans recours contre la défenderesse soit pour fret, surestaries ou dommages ;

2. Renonciation par le demandeur à toute réclamation pour frais de surestaries, ainsi que constaté par le connaissement accepté par lui en vertu duquel il avait été payé de son fret par la dite Compagnie "New York and Champlain Transportation Company" ;

3. Non-responsabilité de la défenderesse pour le retard apporté au déchargement des dites barges, toute diligence ayant été apportée par elle dans cette opération, et le demandeur lui-même ayant reconnu et admis que son seul grief était que d'autres barges l'auraient passé en route et auraient été ainsi déchargées avant les siennes ;

"Considérant que la défenderesse a établi en preuve les allégués essentiels de ses dépenses; que les frais de surestaries ou les dommages spéciaux qui résultent du retard apporté dans le déchargement d'un vaisseau ne sont dus

que
paiem
par l'
du de
recour
soit p
qu'il
la di
Comp
" M
M M

Jeudi —

PER
" At
le défer
recouvr
A. & V
princip
" Att
tion, q
saisie-a
en cons
" Vu
" Et
reurs n'
condam

que par l'affrèteur lui-même ou par le consignataire lorsqu'il est obligé au paiement du fret; que, dans l'espèce, le fret n'était payable et n'a été payé que par l'affrèteur, qui avait un contrat spécial avec le consignataire; que le contrat du demandeur lui-même n'était qu'avec l'affrèteur, et rendait impossible tout recours qu'il aurait pu avoir, sous d'autres circonstances, contre le consignataire, soit pour fret, soit pour surestaries, soit pour dommages; et qu'en supposant qu'il eut droit, dans l'espèce, à un recours quelconque, il devait l'exercer contre la dite Compagnie." (Articles 2454, 2457, 2458, Code Civil);

H. Shevah,
vs.
The Canada
Sugar Refining Co.

"Maintient les défenses et renvoie l'action avec dépens contre le demandeur.

MM. Girouard & McTibbon, avocats du demandeur.

MM. Trenholme, Taylor et Dickson, avocats de la défenderesse.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, LE 15 MARS 1885.

CORAM DOMINA M. J. BÉGIN, J.

AMABLE BISSONNETTE,

vs.

TERENCE DUNN,

et

FRANCIS McDONALD,

et

AMABLE BISSONNETTE,

DEMANDER,

DÉFENDEUR;

TITRE-SANS,

QUESTANT.

- Jest :—1. Que la distraction de dépens au profit des procureurs n'empêche pas la partie qu'ils représentaient d'être créancière de la partie condamnée aux dépens et d'agir contre cette dernière si les dits procureurs ne le font pas eux-mêmes, et plus particulièrement s'ils ont été payés de leurs frais par la partie qui les employait; qu'alors il y a subrogation de tels dépens en faveur de la partie.
2. Que la dite partie condamnée peut exécuter de la distraction pour se dispenser de payer tant que les dits procureurs n'ont pas eux-mêmes fait notifier l'exécutoire en leur nom.

PER CURIAM: "La Cour, etc.

"Attendu que le demandeur conteste la dite saisie-arrêt sur le principe que le défendeur n'avait pas le droit de prendre un exécutoire en son nom en recouvrement des dits frais, qui étaient et sont distraits en faveur de Messieurs A. & W. Robertson, procureurs *ad litem* du dit défendeur dans l'instance principale dans laquelle les dits frais ont été encourus;

"Attendu que le défendeur a allégué et prouvé en réponse à la dite contestation, que les dits frais avaient été, antérieurement à l'émission du bref de saisie-arrêt, payés par lui aux dits Messieurs A. & W. Robertson qui l'avaient en conséquence subrogé dans leurs droits;

"Vu ce paiement et cette subrogation;

"Et considérant, en outre, que la distraction de dépens au profit des procureurs n'empêche pas la partie qu'ils représentaient d'être créancière de la partie condamnée aux dépens et d'agir contre cette dernière si les dits procureurs ne le

A. Bissonnette
vs.
T. Dinn,
et
F. McDonald,
et
A. Bissonnette.

font pas eux-mêmes; que la dite partie condamnée ne peut excoiper de la distraction pour se dispenser de payer, tant que les dits procureurs n'ont pas eux-mêmes fait notifier l'exécutoire en leur nom (15 LOWER CANADA REPORTS, p. 193, *Beauchêne vs. Paenud*; DALLOZ, Répertoire, Vo. *Frais et Dépens*, No. 123; 1 SIREY, 2^{ème} partie, p. 747; arrêt de la *Cour de Cassation* du 25 mai 1807; Carré et Chauveau, Vol. I., Gestion 569 bis, et supplément p. 156; MERLIN, Vo. *Distraction de Dépens*, s. 5; 5 *Journal des Avoués*, p. 266; 74 *Idem*, p. 195; 76 *Idem*, p. 446; 78 *Idem*, p. 665);

"Maintient la réponse du dit défendeur, rejette la contestation du dit demandeur, et maintient la dite saisie-arrêt avec dépens contre le dit demandeur."

MM. Robertson, Ritchie et Fleet, avocats du défendeur.

MM. Robidoux et Fortin, avocats du demandeur contestant.

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION.)

MONTREAL, 29 NOVEMBRE 1884.

Présents: TORRANCE, J., PAPINEAU, J., ET GILL, J.

No. 1885.

MOISE AUBIN,

vs.

NARCISSE QUINTAL,

DEMANDEUR,

DÉFENDEUR.

Juge:—Qu'il y a lieu d'accorder des dommages pour des poursuites malicieuses intentées devant les Cours Civiles, et que le défendeur, dans ces poursuites malicieuses, n'est pas tenu d'attendre que jugement soit rendu en icelles, pour intenter son action en dommages. (1)

Lé jugement de la Cour Supérieure, en première instance, Mathieu, J., a été rendu le 10 mai 1884. Il explique suffisamment les faits et les prétentions des parties. Voici ce jugement.

Attendu que le dit demandeur réclame du dit défendeur une somme de \$15000, de dommages intérêts, et qu'il allègue, dans sa déclaration, qu'il a

(1) Voyez Art. 796 C. P. C.

Dans une action en dommages, pour poursuite criminelle malicieuse, il faut, alléguer dans la déclaration, que la poursuite dont on se plaint est terminée. (C. S. Montréal, 29 mars 1884, *Torrance, J. Proser & vir, vs. Creighton*, 7 *Legal News*, p. 104.)

An action, for malicious prosecution cannot be maintained till the prosecution is terminated, which must appear upon the declaration. *Fisher vs. Binstow*, 1 *Douglas, King's Bench*, 215; A declaration in an action for a malicious prosecution for felony, must state that the prosecution is at an end; and alleging that the plaintiff was discharged from his imprisonment is not sufficient. *Morgan, vs. Hughes*, 2 *Term Reports, Dunsford & East, King's Bench*, 225. Voyez aussi *Fisher Digest*, aux mots *Malicious Arrest etc.*, § 5 *Termination of Prosecution*, pages 5623; et § 9 *Pleadings*, p. 5627; *Bosebè vs. Matthews*, 2 *Law Reports, C. P.*, p. 784-7; 29 *Law Times N. S.* p. 394; 1, *American Leading Cases, Hors & Wallace's Notes, Minns vs. Dupont*, p. 221; *Meller vs. Bebdely & al.*, 2 *Crompton & Mason Reports, Exch.* p. 278.

Voyez aussi la cause de *Poutré et Lazure et al.*, rapportée à la page 465 du 12^{ème} volume de *La Revue Légale*, et les autorités qui y sont citées.

exercé le commerce d'épicerie, liqueurs et de provisions, dans la Cité de Montréal, depuis plus de sept ans, qu'ils s'est fait une position honorable, dans le commerce, et a assuré son crédit, de manière à lui faciliter toute opération, et d'en assurer les succès; que le capital qu'il avait acquis s'élevait à la somme d'au moins \$10,000, qu'il avait employée en achats de matériaux et d'ustensiles pour la fabrication des vins, et dans son commerce d'épicerie; que dans le cours de l'année 1882, le demandeur est entré dans la fabrication des vins produits des vignes du pays, et s'est assuré l'aide d'un chimiste expert dans la fabrication des vins, au salaire de \$2000 par an, et a fait d'autres dépenses considérables pour cette industrie; que, désirant changer la nature de son commerce, il est entré en négociation avec le défendeur, vers le 10 octobre 1882, pour la vente de son fonds de commerce d'épicerie, et qu'il fut convenu, entre eux, que le défendeur achèterait ce fonds de commerce, pour le prix de \$2984.50, payable par deux billets, l'un à trente jours, et l'autre à trois mois; que le 15 novembre 1882, le demandeur a livré au défendeur le fonds de son commerce en question, et lui paya un billet qui devait échoir le 4 décembre 1882, du montant de \$141.64; que le défendeur n'a donné au demandeur que le premier billet, pour la somme de \$1500, et a refusé de donner le second, quoique souvent requis de le faire; que le défendeur étant porteur de billets donnés par le demandeur, pour achats faits, dans le cours ordinaire des affaires, pour une somme moindre que le montant du billet que le défendeur devait lui donner, refusa l'offre que lui fit le demandeur, de lui remettre les billets qu'il avait, ou d'en garder le montant à compte du billet qu'il devait lui donner; que le demandeur offrit en outre au défendeur, des cautions et garanties hypothécaires, pour le paiement du montant des billets du demandeur, que le défendeur avait en mains, si ce dernier voulait lui donner le billet en question dont le demandeur avait besoin pour continuer son commerce de vins; que le défendeur, par malice, et dans le seul but de faire tort au demandeur, refusa ses propositions, gardant le fonds de commerce et le dernier billet, et intenta contre le demandeur, le 19 décembre 1882, une action pour le montant de \$203.16, montant d'un billet du demandeur, daté du 12 septembre 1882, payable à trois mois de sa date; que le 23 décembre, le défendeur intenta une nouvelle action, contre le demandeur, pour la somme de \$174.54, montant d'un billet du 16 août 1883, fait par le demandeur et payable à quatre mois de sa date et que par une troisième action, intentée par le défendeur contre le demandeur le 3 janvier 1883, le défendeur réclama du demandeur la somme de \$288.41, pour un autre billet du demandeur, en faveur du défendeur, daté du 26 août 1882; qu'une poursuite contre un marchand, pour un montant aussi peu considérable que celui représenté par chacun des billets en question, devait nécessairement avoir, pour effet de détruire le crédit du demandeur; que ces poursuites ont été publiées dans les journaux, et communiquées par les agences commerciales, à tous les banquiers et fournisseurs du demandeur, exposant ce dernier au public comme étant en faillite, qu'en outre le défendeur a publié et déclaré à plusieurs personnes et notamment, vers le 23 novembre 1882, à

M. Aubin,
vs.
N. Quintal,

de la distraire
pas eux-
REPORTS,
Dépens, No.
du 25 mai
ent p. 156;
p. 266; 74

tion du dit
dit deman-

MANDEUR,

DEFENDEUR.

es intentées
malicieuses,
intenter son

thieu, J., a
prétentions

somme de
ion, qu'il a

aut, alléguer
S. Montréal,

tion la termi-
glas, King's
7, must state
ged from his
ford & East,
c., § 5 Ter-
thews, 2 Law
ases, Hors &
son & Meeson

5 du 12ème.

M. Aubin,
Vs.
N. Quintal.

Montréal, et dans les mois de décembre 1882, et de janvier 1883; que la fabrication de vins du demandeur entraînerait sa perte, et n'avait aucune valeur, que le demandeur a tenté de continuer son commerce, mais a été accueilli partout avec la plus grande défiance de la part de tous ceux avec lesquels il avait jusque là fait des affaires avec facilité, et desquels il n'avait jamais reçu aucun refus, pour l'obtention d'avance, ou l'acquisition de marchandises, et qu'il se trouva dans l'impossibilité de tirer profit du fonds de commerce qu'il avait; et de continuer son opération; que ce discrédit est le résultat des actes malicieux du défendeur, qui lui ont enlevé toute possibilité de continuer son commerce de vins, lui causant par là un préjudice immédiat d'au-delà de \$5000; qu'en outre le demandeur a été obligé de vendre, pour rencontrer ses obligations, une propriété qu'il avait à St. Jérôme, et qui valait \$1200, pour le prix de \$600; que de plus le demandeur a été arrêté, dans son commerce d'épiceries et de liqueurs, par la faute du défendeur, qui a ruiné son crédit, et lui a causé des dommages, au montant de \$15,000, qu'il réclame;

Attendu que le dit défendeur a d'abord plaidé à cette action, par une défense en droit, demandant le rejet de cette partie de la déclaration relative aux poursuites ci-dessus mentionnées, pour les raisons suivantes: Parce que le demandeur ne faisait pas voir, par sa déclaration, que le défendeur ne fût pas dans l'exercice d'un droit, en instituant, contre le demandeur, les trois actions qui y sont mentionnées; parce qu'il n'alléguait pas que jugement ait été rendu, sur aucune des dites actions, et qu'il ne pouvait en loi prendre aucune conclusion, sur cette partie de sa déclaration;

Attendu que le dit défendeur a plaidé en outre que les trois actions mentionnées dans la déclaration du demandeur étaient encore pendantes; qu'elles avaient été instituées pour des créances légitimement dues par le demandeur et à des époques où le défendeur ne lui devait rien; que loin de vouloir faire tort au demandeur, par l'institution de ces actions, le défendeur a déclaré aux agences mercantiles et aux personnes auxquelles il a eu occasion d'en parler, qu'il croyait le demandeur solvable, et qu'il aurait lui-même avancé au demandeur, un mois et demi ou deux mois après l'institution de ces actions, une somme excédant le montant réclamé par icelle; que longtemps avant l'époque fixée, comme jour de l'échéance du dernier billet, savoir: vers le 8 janvier 1883 le défendeur a offert ce billet au demandeur, pour la balance du prix du fonds de commerce qu'il avait acheté, à trois mois du 15 novembre 1882, mais que le demandeur a refusé de l'accepter;

Attendu qu'il a été admis et prouvé que, le 19 décembre 1882 le défendeur a intenté, contre le demandeur, une action portant le No. 1461, pour la somme de \$203.16, et que jugement a été rendu dans cette cause, par la Cour Supérieure, siégeant en Révision, le 28 juin 1883, déclarant le montant de la créance du défendeur compensée par autant qu'il devait au demandeur, pour le billet qu'il avait refusé de lui donner, pour balance du prix du fonds de son magasin; que le 23 décembre 1882, une autre action a été intentée par le défendeur, contre le demandeur, sous le numéro 1664, pour la somme de \$174.

54, et quoyant l'autre action de \$288.4 dans cette

Considéré dommages dans sa déclaration, av actions, av aux dites

Considéré à cette déclaration du défendeur tout en rel le montant

Considéré actions mentionnées sa présente son droit, à peu près montant plus comme il l'fruits, ayant fruits;

Considéré fondée, institution, pour dans le but ont décidé

Considéré dommages, ou dans le 1077 du C d'argent, l'intérêt ou telle convention

Considéré le dommage deur, à causes agencées ont en doivent être pour cela;

Considéré la cause de demandeur

54, et que jugement a été rendu dans cette cause, le 13 octobre, 1883, renvoyant l'action du demandeur, avec dépens; et que, le 13 janvier 1883, une autre action a été intentée, contre le demandeur, par le défendeur, pour la somme de \$288.41, sous le No. 27, et que le 13 octobre 1883, jugement a été rendu dans cette cause, renvoyant l'action du demandeur avec dépens;

M. Aubin,
7.
N. Quintal.

Considérant que le demandeur n'était pas tenu, pour intenter son action en dommages, d'attendre que jugement fût rendu dans les actions mentionnées dans sa déclaration, mais que si jugement n'eut pas été rendu dans les dites actions, avant la décision de la présente cause, cette cause aurait pu être réunie aux dites actions, pour qu'elle fut jugée en même temps;

Considérant que les tribunaux ont décidé, et le défendeur paraît être soumis à cette décision et ne paraît pas avoir appelé des jugements, que la prétention du défendeur de faire payer au demandeur les billets que ce dernier lui devait, tout en refusant de lui remettre le billet de \$1484.50, ou de lui payer en argent le montant de ce billet, était mal fondée;

Considérant qu'il résulte de la preuve que, lorsque le défendeur a intenté les actions mentionnées dans la déclaration du demandeur, le dit défendeur croyait sa prétention légale, bien fondée, mais qu'il exerçait ce qu'il croyait être son droit, avec un mauvais vouloir évident vis-à-vis du demandeur, et qu'il était à peu près sans intérêt à intenter ces poursuites, vu qu'il avait en mains un montant plus que suffisant pour se payer, et qu'en poursuivant le demandeur, comme il l'a fait, le défendeur avait l'intention de le tracasser et de lui faire des frais, ayant lui-même déclaré que ses actions se réduiraient à une question de frais;

Considérant que la prétention légale du défendeur ayant été déclarée mal fondée, il est juste que le défendeur donne au demandeur quelque compensation pour le tort qu'il lui a causé, en exerçant avec mauvais vouloir, et dans le but de lui nuire, un droit qu'il croyait avoir, et que les tribunaux ont décidé qu'il n'avait pas;

Considérant, cependant, que le défendeur ne peut être condamné à payer des dommages, pour le retard apporté dans la remise du billet de \$1484.50 courant, ou dans le paiement du montant représenté par ce billet, vu que, par l'article 1077 du Code Civil, dans les obligations, pour le paiement d'une somme d'argent, les dommages intérêts résultant du retard ne consistent que dans l'intérêt au taux légalement convenu entre les parties, ou en l'absence de telle convention, au taux fixé par la loi;

Considérant que le défendeur ne peut être non plus responsable de tout le dommage dont les dites actions auraient pu être l'occasion, pour le demandeur, à cause des rapports faits par les agences commerciales, et que, si ces agences ont fait des rapports qu'elles n'avaient pas le droit de faire elles en doivent être tenues responsables, et le demandeur devra s'adresser à elles pour cela;

Considérant qu'il n'est pas prouvé non plus que les dites actions aient été la cause de la ruine du demandeur, mais qu'il résulte de la preuve que le demandeur était sans moyens avant l'institution de la dite action, et qu'il ne

M. Aubin, ^{vs.} N. Quintal. pouvait pas, avec les seules ressources à sa disposition, faire le commerce de vins qu'il avait entrepris ;

Considérant que la première des dites actions a été instituée le 10 décembre 1882, et qu'elle n'a pas eu l'effet de lui empêcher d'acheter le raisin dont le demandeur avait besoin pour faire son vin, puisqu'il est prouvé que ces achats doivent se faire avant cette date, chaque année, et que, pour l'année suivante, il est entré en société avec d'autres personnes qui ont fourni les fonds pour faire son commerce ;

Cette Cour, évaluant les dommages soufferts par le demandeur pour les causes mentionnées dans sa déclaration, à la somme de \$100 déclare l'action du demandeur bien fondée, pour ce montant, et a renvoyé et renvoie les défenses du dit défendeur, et a maintenu et maintient l'action du demandeur, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur, pour les causes et raisons mentionnées dans sa déclaration, la dite somme de \$100, avec intérêt sur cette somme, à compter de ce jour, et les dépens d'une action de ce montant, y compris tous les frais d'enquête, lesquels dépens sont distracts à MM. Laflamme, Huntington, Laflamme et Richard, avocats du demandeur, et a condamné et condamne le demandeur à payer au défendeur la différence des frais de contestation, d'entre une action de \$100 et une action telle qu'intentée, sans enquête, lesquels frais sont accordés par distraction, à MM. Béique, McGoun & Eward, avocats du défendeur.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

La Cour, après avoir entendu les parties, sur la demande de révision, faite par le demandeur, du jugement final rendu en cette cause, le 10 du mois de mai 1884, par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le District de Montréal, avoir examiné la procédure et tout le dossier, et avoir délibéré ;

Considérant que les faits de la cause prouvent que le défendeur par malice, le 19 décembre 1882, intenté contre le demandeur, une action pour recouvrer le montant d'un billet de \$203.16 et le 23 décembre de la même année, une autre action, pour \$174.54, et enfin, le 3 de janvier 1883, une troisième action, pour \$288.41, et que, dans le temps, le défendeur était débiteur d'un billet au montant de \$1484.50 non encore dû, et que le défendeur s'était obligé de remettre et livrer au demandeur, mais qu'il avait refusé de livrer.

Considérant que pour de tels actes de malice, le défendeur devrait payer au demandeur des dommages exemplaires plus élevés que le montant accordé par la Cour Supérieure, suivant jugement et-dessus mentionné, et dont le demandeur demande maintenant la révision ;

La Cour, siégeant maintenant en révision, met de côté et annule le dit jugement, en date du dit jour, dix mai 1884, et procédant à rendre le jugement que la Cour de première instance aurait dû rendre, quant au montant des dommages soufferts, fixe les dommages ainsi soufferts par le demandeur à la somme de trois cents piastres courant, et, en conséquence, condamne le dit défendeur à payer au demandeur la dite somme de trois cents piastres, cours actuel, avec

intérêt de ce jour, et aussi les dépens, tant de la Cour Supérieure que de la présente Cour de Révision, distraits à MM. Lafamme, Huntington, Lafamme et Richard, avocats du demandeur.

M. Aubin,
vs.
N. Quintal.

Jugement réformé.

MM. Lafamme, Huntington, Lafamme, & Richard avocats du demandeur.
MM. Bêgue, McGoun et Emard, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 30 DÉCEMBRE 1884.

Présent : MATHIEU, J.

No. 2018.

ANDREW MASSON *et al.*,

DEMANDEURS,

vs.

L'ASSOCIATION DE PRÉVOYANCE MUTUELLE DU CANADA,

DÉFENDERESSE.

Jour :—Que lorsqu'un individu désirant devenir membre d'une Compagnie d'Assurance Mutuelle sur la vie déclare qu'il est en bonne santé, tandis que de fait, il est atteint d'une maladie grave de nature à abrégier ses jours, l'assurance sera déclarée nulle, vu la fausseté de cette déclaration.

Jugement :

Attendu que, le 23 juin 1881, feu Charles Renney, l'époux de la demanderesse est devenu membre de la société "*Mutual Benefit Associates of Rochester, N. Y.*" et a obtenu de cette société trois certificats de \$2000 chacun, dont l'un dans la classe A, portant le numéro 8648, l'autre dans la classe B., portant le numéro 2297 et l'autre dans la classe C, portant le numéro 101, que, vers le 4 janvier 1882, John Hopper qui était auparavant l'agent de la dite association envoya une circulaire à tous les membres de la dite société en Canada, les informant qu'il était devenu l'agent général de la défenderesse, et leur transmettant une lettre du président de la défenderesse; constatant qu'à une assemblée des directeurs de la défenderesse la résolution suivante avait été adoptée :

"Resolved, that all the Canadian members of the "*Mutual Benefit Associates of Rochester, N. Y.*" be admitted into our association free of admission fee and in consideration of their recent medical Examination, upon their own certificate of good health;" que vers le 14 février 1882, le dit Charles Renney fit à W. J. Fitzsimmons, agent de la défenderesse une demande d'admission comme membre, et qu'il donna un certificat constatant qu'il avait été examiné et accepté comme membre de la "*Mutual Benefit Associates of Rochester, N. Y.*" et qu'il était alors, le 14 février 1882 en bonne santé; que sur ce certificat signé du dit Charles Renney, la défenderesse l'admit comme un de ses membres, et émana en sa faveur trois certificats en date du 15 février 1882, constatant qu'il était membre de la dite société défenderesse, dont l'un pour la somme de \$1000, portant numéro cent soixante et six (166) de la classe A, l'un pour la somme de \$2000 portant numéro trois cent seize (316) de la

A. Masons et al vs. L'Association Mutuelle du Canada, B, et l'autre pour la somme de \$2000 portant numéro deux cent vingt quatre (224), de la classe de Prévoyance; que le 18 avril 1882, le dit Charles Renney et son épouse, la défenderesse, transportèrent, par le dit Charles Renney, cette cause tous leurs droits résultant des certificats susdits, pour obtenir l'acceptation de ce transport par la défenderesse, le dit Charles Renney a, le 19 avril 1882, déclaré solennellement sous les dispositions du Statut sur l'assurance à Victoria, intitulé: "Acte pour la suppression des serments volontaires et extrajudiciaires," qu'antérieurement au 10 février 1882, et ce jour-là, le 10 février 1882 il était en bonne santé et n'était atteint d'aucune maladie; qu'après avoir reçu ce dernier certificat, la défenderesse a accepté le dit transport; que le dit Charles Renney décéda le 15 décembre 1882.

Attendu que les demandeurs par leur action réclament de la défenderesse la somme de \$4000, montant de l'intérêt du dit Charles Renney résultant des certificats susdits.

Attendu que la dite défenderesse a plaidé à cette action que le dit Charles Renney était atteint d'une maladie mortelle le 15 février 1882, et ce jour-là, atteint de la même maladie mortelle, et que le certificat qu'il a donné le ou vers le 14 février 1882, est une déclaration solennelle qu'il a faite le 15 avril de la même année, et que les fausses déclarations du dit Charles Renney ont rendu nuls les dits certificats et font que les demandeurs sont sans droit à réclamer la somme qu'ils demandent par leur déclaration;

Considérant que le 10 février 1882, et antérieurement, le dit Charles Renney était atteint d'une maladie mortelle, la consomption, et qu'il était sous les soins d'un médecin, et qu'il est constant que la déclaration qu'il a faite en cette cause pour obtenir de la défenderesse les certificats ci-dessus mentionnés, n'est pas conforme à la vérité non plus que la déclaration solennelle qu'il a faite le 15 avril 1882;

Considérant qu'il est stipulé dans les dits certificats que les déclarations du membre forment partie des conditions de l'admission dans la société défenderesse et que c'est sur la foi de ces déclarations que ces certificats sont donnés, et que si ces déclarations ne sont pas vraies les certificats deviennent nuls;

Considérant qu'il est aussi décrété par la section 1re de l'article 9 des règlements de la défenderesse, que toute réponse frauduleuse aux questions mentionnées dans la demande pour admission du membre ou toutes fausses représentations s'y rapportant, rendra nulle l'admission de ce membre, et le certificat qui est donné en conséquence;

Considérant que par l'article 2588 du Code Civil, il est décrété que les déclarations dans la police de l'état de la santé de la personne, sur la vie de laquelle l'assurance est prise, comportent une garantie de l'exécution de laquelle dépend le contrat;

Considérant que le dit Charles Renney était le 10 février 1882, atteint d'une maladie mortelle de nature à diminuer ses jours, et qu'il n'était pas affecté seulement d'une infirmité ou indisposition, et qu'il connut qu'il n'était pas alors en bonne santé, et qu'il ne soit pas prouvé qu'il eût ignoré la gravité de sa maladie;

Considérant
lorsqu'il
entachés
Considérant
sont bien
A mai
renvoie
Globesh
Bethu
Lacou

LA COM

Jus:—Q

Jugem
Attend
Tancredi
contre le

(1) Dan
timée, Cou
Ramsay, J.
l'assuré, de
bâtisse éta
demande ar
cent pieds
son intent
remplie par
Dans
Montréal,
Berthelot, J.
avait rétic
des march
quoique no

Considérant qu'en raison de la fausse déclaration, du dit Charles Renney, lorsqu'il a été admis membre de la société défenderesse, les dits certificats sont entachés de nullité et les demandeurs ne peuvent rien réclamer en vertu d'iceux ;

Considérant que pour les raisons ci-dessus les défenses de la défenderesse sont bien fondées, et l'action des demandeurs est mal fondée ;

A maintenu et maintient les défenses de la dite défenderesse, et a renvoyé et renvoie l'action des dits demandeurs, avec dépens distracts à MM. Lacoste, Globensky, Bisailon et Brosseau, avocats de la défenderesse.

Bethune & Bethune, avocats des demandeurs.

Lacoste, Globensky, Bisailon & Brosseau, avocats de la défenderesse.

A. Masson
et al.,
vs.
L'Association
de Prévoyance
Mutuelle
du Canada.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 16 DÉCEMBRE 1884.

Présent : MATHIEU, J.

No. 428.

ELMINA VILLENEUVE, *et vir.*,

vs.

DEMANDEURS ;

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU, DE LA CITÉ DE MONTREAL,

DÉFENDERESSE.

Jugé :—Que l'assurance d'une maison faite par le grevé de substitution ne sera pas nulle, quoique l'assuré n'ait pas déclaré qu'il tenait cet immeuble, comme grevé de substitution. Que l'assurance d'effets mobiliers formant partie du ménage de l'assuré ne sera pas nulle, parce que ces effets se trouveront dans la cuisine d'être attenante à la maison assurée, si l'endroit où se trouvent dans la cuisine de l'assurance, n'a pas été spécialement déclaré, et s'il est prouvé que les articles de ménage qui se trouvaient dans la cuisine d'être étaient des effets qui dans les circonstances prouvées dans la cause, pouvaient y être déposés. (1)

Jugement :

Attendu que le 5 octobre 1883, la demanderesse, agissant par son époux Tancrède Jobin, s'adressa au secrétaire de la défenderesse, pour faire assurer contre le feu pour trois ans, sa maison, une cuisine d'être y attenante et un han-

(1) Dans la cause de Pacaud, appelant, et La Compagnie d'Assurance de la Reine, intimée, Cour du Banc de la Reine, Montréal, 21 décembre 1876, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Samborn, J. et Tessier, J., 21 *Jurist*, page 111 ; il a été jugé que lorsque l'assuré, dans sa demande d'assurance, a décrit une bâtisse comme isolée, et que cette bâtisse était isolée dans le sens ordinaire du mot, une note imprimée sur l'application ou demande au-dessous de la signature de l'assuré, expliquant que les mots isolés signifient à cent pieds de distance de toute autre bâtisse, ne liait pas l'assuré qui était de bonne foi, et son intention n'ayant pas été agréée par la note, et la demande d'assurance ayant été remplie par l'agent de la défenderesse.

Dans la cause de Baisaigu vs. La Compagnie d'Assurance Royale, Cour Supérieure, Montréal, 20 novembre 1869, 15 *Décisions des Tribunaux du Bas-Canada*, page 1, Berthelot, J., il a été jugé qu'en matière d'assurance contre le feu, et dans l'espèce, il y avait réticence de la part de l'assuré, en n'indiquant pas qu'une alonge alléguée contenir des marchandises, était aussi occupée en partie comme cuisine, et que cette réticence quoique non frauduleuse, rendait l'assurance sans effet.

E. Villeneuve et vir., vs. La Compagnie D'Assurance Mutuelle Contre le Feu, de la Cité de Montréal, gard érigés sur un immeuble qui lui appartenait comme grevée de substitution, et son ménage. La demanderesse, par son époux Jobin, signa une demande d'assurance, en blanc, la date seulement "5 octobre 1883" étant remplie; et laissa ce blanc de demande au secrétaire de la défenderesse, qui lui remit un blanc de billet de dépôt, pour le faire signer par la demanderesse. Que le lendemain, 6 octobre, Jobin rapporta le billet de dépôt, signé par la demanderesse, et indiqua verbalement au secrétaire de la demanderesse le montant pour lequel il désirait obtenir une assurance, comme suit savoir:

1o. La maison, résidence de l'assurée, 166 rue Drolet, Montréal....	\$1,400 00
2o. La cuisine d'été	60 00
3o. Le hangar.....	60 00
4o. Les meubles de ménage, hardes et linges.....	2,000 00
Total.....	\$3,520 00

Qu'il ne fut pas question de la bâtisse où se trouvaient les meubles de ménage, hardes et linges; que le secrétaire de la défenderesse prit notes des détails, calcula la valeur du risque, et fixa le montant du billet de dépôt à \$174.00, remplit le billet de ce chiffre, et déclara à Jobin que la prime à payer était de \$8.68, moins le bonus de \$1.34, laissant une balance de \$4.34 que Jobin paya alors, laissant entre les mains du secrétaire de la défenderesse la demande d'assurance en blanc, sauf les mots et chiffres: "\$3520—\$174—\$8.68—bonus \$1.34—balance \$4.34" qui furent alors écrits par le secrétaire de la défenderesse, en présence de Jobin; que le 9 novembre 1883, le feu détruisit et endommagea:

1o. Les immeubles, ainsi assurés au montant de.....	\$270 00
2o. Les biens-meubles se trouvant partie dans la maison; partie dans la cuisine, et partie dans le hangar, au montant de.....	799 75
Formant, pour le tout, la somme totale de.....	\$1,099 75

Que lors de cet incendie, la demande d'assurance n'était pas encore remplie, et la police n'était pas préparée; qu'après avoir reçu avis de cet incendie par la demanderesse, qui paraît avoir rempli toutes les formalités exigées pour faire connaître cet incendie à la défenderesse cette dernière par ses officiers, remplit le 19 novembre 1883, la demande d'assurance dans les termes suivants, quant aux meubles;

"4o. Meubles de ménage, hardes et linges, miroirs, horloges, argenterie, vaisselle verrerie, livres imprimés, cadres et gravures, provisions de bouche, bois de chauffage et charbon; \$1540 sur un piano \$400, et sur une machine à coudre, \$60, le tout, la propriété de l'assurée, et contenu dans la dite maison," que la police d'assurance qui est datée du 5 octobre 1883, mais qui paraît avoir été antédattée et qui n'a été préparée et transmise à la demanderesse que le 19 novembre 1883, contient aussi la description suivante des meubles assurés: "4o. Sur meubles de ménage, hardes et linges, miroirs, horloges, argenterie, vaisselle, verrerie, livres imprimés, cadres et gravures, provisions de bouche, bois de chauffage et charbon \$1540; sur un piano \$400, sur une machine à coudre \$60, le tout la propriété de l'assurée et contenu dans la dite maison," que les mots: *et contenu dans la dite maison* qui ont été mis dans la demande d'assurance et dans la police y ont été

Inscrits
sentent
assuran
des effe
arbitres
\$60, et
Atten
mettant
payer la
couvert
Atten
a dite de
naître n
disposée
laquelle
refusé d
Atten
mant d'e
ci-dessu
contenu
mément
ses polic
Atten
demande
objets si
et linges
somme d
ne se tro
en bois,
assurance
ges de gr
la deman
vait pas
sé d'effec
un taux b
l'état des
suite des
de la dite
objets, la
dans le co
dans une
taux d'ass
devoir de
ter l'appré

insérés par les employés de la défenderesse et hors la connaissance et sans le consentement de la demanderesse, que lors du dit incendie, comme lors de la dite assurance il y avait dans la cuisine d'été et dans le hangard du linge et des effets mobiliers au montant de \$700,50; que les parties nommèrent les arbitres qui évaluèrent les dommages causés à la maison à \$150, à la cuisine d'été \$60, et au hangard à \$60; et aux meubles \$799,50.

Attendu que le 19 novembre 1883, le secrétaire de la défenderesse, en transmettant à la demanderesse la police d'assurance en question, lui a offert de lui payer la somme de \$332,25, montant qu'il considérait alors être le seul qui fut couvert par la dite assurance.

Attendu que le 11 janvier 1884, par le ministère de M^e. Morin, notaire, a dito défenderesse aurait déclaré à la demanderesse que sans aucunement reconnaître ni admettre les chiffres de la réclamation de la demanderesse, elle était disposée à lui offrir une somme de \$720, pour parfait acquit de sa réclamation laquelle somme elle lui offrit à deniers découverts, ce que la demanderesse a refusé d'accepter;

Attendu que, le 6 janvier, la demanderesse poursuivit la défenderesse, réclamant d'elle la dite somme de \$1069,75, et alléguant, dans sa déclaration, les faits ci-dessus mentionnés, et de plus, que les biens meubles étaient assurés tels que contenus, soit dans la dite maison, soit dans les autres bâtiments assurés conformément aux conditions ordinaires de la défenderesse telles qu'écrites sur le dos de ses polices d'assurance, et extraites de sa charte et ses règlements;

Attendu que le 1er mars dernier, la défenderesse a plaidé à l'action de la demanderesse, et qu'elle alléguait, dans une première exception, que parmi les objets ainsi assurés, se trouvaient quatre valises et un baril contenant des hardes et linges, et divers objets mobiliers qui auraient été endommagés, pour une somme de \$675,55, que réclame la demanderesse, qui au moment de l'incendie, ne se trouvaient pas dans la maison assurée, mais dans une petite construction en bois, en dehors de la maison, et servant de cuisine d'été; que lors de la dite assurance, la défenderesse ignorait que la demanderesse gardait des hardes et linges de grande valeur dans cette cuisine d'été, et qu'il ne fût pas alors déclaré par la demanderesse, qu'une partie notable, des meubles offerts à assurer ne se trouvait pas dans la maison; que si la défenderesse eut connu ce fait, elle aurait refusé d'effectuer la dite assurance, ou, à tout événement, elle ne l'aurait fait qu'à un taux beaucoup plus élevé, et justifié par de plus grands risques, résultant de l'état des lieux à cette époque et qu'en conséquence la dite assurance est nulle, par suite des fausses représentations et réticences de la demanderesse; que, lors de la dite assurance, la demanderesse ne déclarant pas le lieu où étaient les dits objets, la défenderesse crût naturellement qu'ils étaient dans la maison, vu que dans le cours ordinaire des choses, des objets de cette nature ne se trouvaient pas dans une cuisine, et les assura comme tels, et chargea à la demanderesse le taux d'assurance fixé par l'usage et les règlements pour tel cas; qu'il était du devoir de la demanderesse de déclarer toutes les circonstances qui pouvaient affecter l'appréciation du risque que la demanderesse proposait à la défenderesse d'as-

E. Villeneuve,
et vir,
vs.
La Compagnie
D'Assurance
Mutuelle
le Contre le
Fey, de la Cité
de Montréal.

M. Villeneuve, et vir.,
va.
La Compagnie d'Assurance Mutuelle le Contre le Feu, de la Cité de Montréal.

sumer, qu'il résulte de ce que dessus que la demanderesse ne peut réclamer les dommages causés aux dits objets qui ont été estimés à la somme de \$875.55, neu plus qu'une autre somme de \$23.95 pour certains meubles endommagés dans le hangard et qui n'ont pas été assurés par la dite assurance, vu qu'ils n'ont pas été déclarés alors que le ménage était assuré, la somme qui soit due en vertu de la dite assurance est celle de \$300.25, savoir \$270 pour dommages à la maison, \$30.25 pour dommages causés aux meubles de la maison, et conclut en demandant acte du dépôt et de la consignation qu'elle fait de la dite somme de \$300.25 et que l'action de la demanderesse soit renvoyée avec dépens.

Attendu que par une autre exception la défenderesse alléguait que lorsque la dite assurance a été effectuée les quatre valises, et le baril en question avec leur contenu se trouvaient dans la maison assurée et non dans la cuisine d'été; et qu'ils n'ont pas transportés dans ce dernier endroit qu'après le 5 octobre sans être à la défenderesse, ce qui mit fin au contrat d'assurance des dits objets.

Attendu que par une troisième exception péremptoire la défenderesse alléguait que la demande d'assurance ne fût pas remplie et la police préparée avant le dit incendie, parce que les officiers étaient alors surchargés d'ouvrage; que le 18 novembre 1883 le dit Tancrède Jobin vint avertir la défenderesse du dit incendie, et qu'en réponse aux questions posées par les officiers de la défenderesse il leur déclara que le ménage était assuré pour \$2000, mais ne dit pas alors où se trouvait ce ménage lors de l'incendie; que le même jour les officiers de la demanderesse se transportèrent sur les lieux incendiés, et que c'est alors que pour la première fois que la défenderesse constata qu'une quantité considérable de hardes et linges se trouvaient dans la cuisine, et quelques uns dans le hangard; que subséquemment, et en conformité à la loi et aux règlements de la défenderesse, des arbitres furent nommés par les parties pour estimer les dommages causés par le dit incendie, mais la demanderesse s'objecta à ce qu'il estimassent les dommages causés aux hardes et linges trouvés dans la dite cuisine et dans le dit hangard, en autant qu'ils n'avaient pas été assurés.

Attendu que le 18 avril dernier la défenderesse produisit avec la permission de la cour une autre exception péremptoire alléguant que la demanderesse avait déclaré dans la demande d'assurance du 5 octobre 1883 qu'elle était propriétaire de l'immeuble qu'elle demandait à assurer, mais que cette déclaration était fautive en autant qu'elle n'était pas propriétaire, mais qu'elle n'en jouissait qu'à titre de grevée de substitution; qu'en vertu de la loi et des règlements de la défenderesse imprimés au dos des polices, toute personne demandant à effectuer une assurance doit déclarer en quelle qualité elle fait cette demande, et que toute fautive déclaration à cet égard rend nulle la police.

Attendu que par jugement de cette cour; du 16 avril dernier, il fut permis à la défenderesse d'amender ses exceptions en premier, deuxième et troisième lieu produites, en ajoutant à ses conclusions que la somme par elle déposée de \$360.25 ne soit payée à la demanderesse que dans le cas où le plaidoyer supplémentaire ci-dessus mentionné serait renvoyé.

Atte
secrétaire
avait r
et qu'e
effectu
de cette
qui dev

Atte
à la de
le 22 n
une latt
dans la
police d

Atte
obapitre
charte s
toria, ob
elle cog

Consi
resse pe
ménage

Consi
assuranc
ortu de

Consi
judice a
la demar
pas fait

Consi
Statuts d
doit décl
à cet éga
la deman

(1) Dans l
Supérieur
page 61, il
et transme
sont désig
d'autres
réponse à
tions et fr
qui en avai
eur privé d
ses repré
et ses acte

Attendu que, le 5 octobre 1883, la dite défenderesse par le ministère de son secrétaire a donné à la demanderesse un reçu constatant que la dite demanderesse avait remis ce jour-là à la dite défenderesse son billet, pour la somme de \$174, et qu'elle avait payé la somme de \$8,68 pour l'entrée sur l'assurance qu'elle avait effectuée à la dite compagnie, au montant de \$3520 pour trois années, à compter de cette date-là sur propriétés dérites dans sa demande en date du dit jour, et qui devait être complétée par la police;

Attendu que ce n'est que le 19 novembre 1883 que la défenderesse a transmis à la demanderesse la police d'assurance, dont il est question en cette cause, et que le 22 novembre 1883 la demanderesse après avoir examiné la dite police, a par une lettre de cette dernière date protesté contre l'insertion des mots " *contenus dans la dite maison* " qui se trouvent dans la dite police, et a renvoyé cette police demandant au secrétaire de la défenderesse de corriger cette erreur; (1).

Attendu que la défenderesse a été organisée sous les dispositions générales du chapitre 68 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, et qu'elle a obtenu une charte spéciale par les dispositions du Statut de Québec de 1881, 44-45 Victoria, chapitre 62, intitulé; " *Acte concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de la Cité de Montréal, et pour d'autres fins* ; "

Considérant que par la section 7 de ce dernier statut la Compagnie défenderesse peut assurer des maisons et bâtisses situées, dans la cité de Montréal, et le ménage de l'assuré;

Considérant que la demanderesse a assuré sa maison et son ménage et que cette assurance paraît avoir été effectuée par la défenderesse, conformément, et en vertu des dispositions de la dite section 7 du dit Statut;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 944 du Code Civil, le grevé possède pour lui-même à titre de propriétaire, à la charge de rendre, et sans préjudice aux droits de l'appelé; il résulte des dispositions du dit article que lorsque la demanderesse a déclaré qu'elle était propriétaire de l'immeuble assuré, elle n'a pas fait une fausse déclaration comme le prétend la défenderesse;

Considérant qu'il est bien vrai qu'en vertu de la section 20 du chapitre 62 des Statuts de Québec de 1881, toute personne demandant à effectuer une assurance doit déclarer en quelle qualité elle fait telle demande, et qu'une fausse déclaration à cet égard rend nulle la police qui est émanée, mais que même en admettant que la demanderesse aurait déclaré qu'elle était propriétaire du dit immeuble, elle qui

(1) Dans la cause de Lomers vs La Compagnie d'Assurance contre le feu Atheneum, Cour Supérieure Montréal, 29 septembre 1858, Smith J, 9 *Décisions des Tribunaux du Bas Canada* page 61, il a été jugé que l'erreur de l'agent d'une Compagnie d'Assurance, en préparant, et transmettant au bureau principal un plan des biens assurés, sur lequel plan, les bâtisses sont désignées dans la police comme " *séparés* " au lieu d'être désignées comme " *attendantes à d'autres bâtisses* ", ne peut priver l'assuré de son recours, en vertu de telle police, et qu'en réponse à une défense alléguant que la police avait été obtenue par de fausses représentations et frauduleusement quant à la position des bâtisses, et quant au nombre des personnes qui en avaient l'occupation; et qu'en conséquence la dite police était nulle, et le demandeur privé de tout recours en vertu d'icelle, il est loisible au demandeur de nier telles fausses représentations, et d'alléguer l'inspection des lieux assurés par l'agent de la compagnie, et ses actes en transmettant un plan erroné.

E. Villeneuve,
et vlr.,
va.
La Compagnie
D'Assurance
Mutuelle
Contre le
Feu, de la Cité
de Montréal.

E. Villeneuve, n'est pas établi, puisqu'il est admis que la demande d'assurance a été signée en blanc, il n'en serait pas moins vrai que sa déclaration n'est pas fautive et qu'elle est aux yeux de la loi propriétaire du dit immeuble quoique grevée de substitution ;

La Compagnie D'Assurance Mutuelle Contre le Feu, de la Cité de Montréal.

Considérant de plus que par la section 21 du dit Statut, toute bâtisse sujette à une substitution peut valablement être assurée à la Compagnie demanderesse, et que le billet de dépôt donné dans de tel cas est sujet aux mêmes formalités, et a les mêmes effets et privilèges que dans les cas ordinaires, pourvu qu'il soit signé par le grevé de substitution ;

Considérant qu'il a été admis que le billet de dépôt a été signé par la demanderesse elle-même grevée de substitution comme susdit, et qu'il résulte des faits de cette cause, et des dispositions de la dite section 21 que la dite assurance du dit immeuble est valide et légale ;

Considérant que la demanderesse n'a pas déclaré formellement que les objets mobiliers assurés étaient dans la dite maison, et qu'on ne peut dire non plus qu'il y ait de la part de la demanderesse une déclaration implicite à cet effet, mais qu'au contraire, on peut présumer que la défenderesse connaissait qu'une partie des dits objets mobiliers ne seraient pas constamment dans la dite maison ;

Considérant qu'on peut admettre que la défenderesse était censée connaître que la demanderesse déposerait certains effets parmi ceux qui étaient assurés dans la cuisine d'été et dans le hangard, et que même certains effets ne pouvaient par leur nature être déposés que dans le hangard, comme par exemple le charbon ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de la section 7 du chapitre 62 des Statuts de Québec de 1881, et de la cédule B annexée au dit Statut que le principal objet de la dite compagnie est d'assurer les bâtisses occupées par les assurés ou les membres de la compagnie, et leur ménage, c'est-à-dire le ménage qui se trouve dans les dites bâtisses, et que cela résulte aussi des termes du deuxième alinéa des informations générales qui se trouvent en tête des réglemens de la défenderesse, où elle dit qu'elle assure aussi le ménage du propriétaire ainsi que son cheval et sa voiture ;

Considérant qu'il résulte des faits et circonstances prouvées en cette cause que la demanderesse a entendu faire assurer et que la défenderesse a entendu assurer les bâtisses où résidait la demanderesse, et les meubles de ménage et effets mobiliers qu'elle avait dans les dits lieux ;

Considérant qu'après la dite assurance la dite demanderesse n'était tenue qu'à ne rien faire qui put augmenter le risque assumé par la défenderesse, et qu'elle pouvait jouir de son ménage et de ses effets mobiliers comme elle en jouissait avant la dite assurance, sans être soumise à plus de risque à cet égard, et que la défenderesse devait présumer que la demanderesse pouvait mettre et déposer certains effets mobiliers dans le hangard ou la cuisine d'été suivant que les circonstances où elle se trouve l'exigeraient, comme cela se pratique d'ailleurs partout ailleurs ; et vu qu'il est prouvé que la demanderesse n'avait pas d'autre lieu pour mettre les dits effets.

Con
lieu où
et qu'
où il se
Consi
de la s
tout au
rendra
son con
dans la
désigné
ménage
les lieu
paraît d
ment pa
police.

Consi
est tenu
nature e
prime ; n
qu'elle n
des effets
déré ce
paraît pl
Consi
n'étaient
effectués,
de la sec
condition

Attend
du chapit
14 novem
par le dit
s'élevaient
pour le ha
par le dit

Attend
faits aux r
tate que l
situés dan
tionnés, s'
aussi souf
avoir été
dits effets

Considé
1881, il es

Considérant que si les parties ne paraissent pas s'être entendues quand au lieu où se trouvait le ménage, il est constant qu'il y a eu consentement mutuel et qu'elles se sont entendues pour assurer ce ménage, sans mention de l'endroit où il se trouvait;

Considérant que la défenderesse ne peut invoquer en sa faveur les dispositions de la section 19 de ses règlements qui décrète que le transport du ménage ou de tout autre objet assuré dans des lieux autres que ceux désignés dans la police rendra l'assurance nulle sur ces objets à moins que la compagnie n'y ait donné son consentement par écrit, vu que le fait de déposer certains articles assurés dans la cuisine d'été n'est pas un transport dans des lieux autres que ceux désignés dans la police dans le sens du dit article des dits règlements, et que le ménage de la demanderesse paraît avoir été assuré pourvu qu'il se trouve sur les lieux occupés par la demanderesse et mentionnés dans la police, comme cela paraît d'ailleurs être stipulé par les règlements de la dite défenderesse et notamment par la dite section 12 des dits règlements, et par la 25^e condition de la dite police.

Considérant qu'il est bien vrai que par l'article 2485, du Code Civil l'assuré est tenu de déclarer pleinement et franchement tout fait qui peut indiquer la nature et l'étendue du risque, empêcher de l'assumer ou influencer sur le taux de la prime; mais qu'il ne paraît pas évident que même, si la demanderesse eût déclaré qu'elle mettait temporairement suivant le besoin, et suivant les saisons une partie des effets assurés dans le hangard et la cuisine d'été, la défenderesse eût considéré ce risque comme inacceptable sous ces circonstances, mais que le contraire paraît plus probable;

Considérant que lors du dit incendie les biens meubles et effets mobiliers n'étaient pas exposés à un plus grand risque qu'au moment où l'assurance a été effectuée, et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à la cause actuelle les dispositions de la section 29 du chapitre 62 des Statuts de Québec de 1881, et de la 7^e condition de la dite police.

Attendu que les arbitres nommés par les parties, en vertu de la section 36 du chapitre 62 des Statuts de Québec de 1881, ont par leur rapport en date du 14 novembre 1883 constaté qu'ils avaient fait l'estimation des dommages causés par le dit incendie aux bâtisses assurées, et constatèrent que les dommages s'élevaient à la somme de \$150 pour la maison, \$60 pour la cuisine d'été, et \$60 pour le hangard, formant un montant total de dommages causés aux dites bâtisses par le dit incendie de \$270;

Attendu que les arbitres nommés par les parties pour constater les dommages faits aux meubles de ménage assurés par la demanderesse comme susdit, ont constaté que les dits dommages faits aux dits meubles et effets mobiliers, tant ceux situés dans la maison, que dans la cuisine d'été et le hangard ci-dessus mentionnés, s'élevaient à la somme de \$771.75 et qu'il est admis que la demanderesse a aussi souffert des dommages au montant de \$28 pour un tapis qui se trouve avoir été omis du dit rapport, formant un montant total de dommage pour les dits effets mobiliers de \$799.75;

Considérant que par la section 44 du chapitre 62 des Statuts de Québec de 1881, il est décrété que le fait de l'arbitrage ne constituera pas une renonciation

R. Villeneuve,
et vfr.
vs.
La Compagnie D'Assurance Mutuelle Contre le Feu, de la Cité de Montréal.

E. Villeneuve, par cette compagnie à son droit d'envoyer toute cause de déchéance connue seulement depuis la nomination des arbitres, et qu'il résulte de cette disposition que de fait l'arbitrage constitue une renonciation à son droit d'invoquer toute cause de déchéance connue avant la nomination des arbitres ;

Considérant que la défenderesse connaissait avant la nomination des dits arbitres qu'une partie des dits effets mobiliers, assurés se trouvaient dans la cuisine d'été et dans le dit hangard, lors du dit incendie, et que ce n'est que par témoins qu'elle a prouvé qu'elle s'était opposée à l'évaluation des dommages causés aux biens meubles situés dans la cuisine d'été et le hangard.

Considérant qu'en vertu de la section 40 du chapitre 62 des Statuts de Québec de 1881, les frais de l'arbitrage doivent être partagés également entre la compagnie, et l'assuré ;

Considérant que les défenses de la dite défenderesse sont mal fondées et que l'action de la dite demanderesse est bien fondée ;

A renvoyé et renvoie les défenses de la dite défenderesse, et a maintenu et maintient l'action de la dite demanderesse, et a condamné et condamne la dite défenderesse à payer à la dite demanderesse pour les causes ci-dessus mentionnées la somme de \$1069.75 courant, avec intérêt sur cette somme à compter du 28 janvier dernier, date de l'assignation en cette cause, et les dépeus distraits à MM. Longpré et David, avocats de la demanderesse ; les frais d'arbitrage devant être partagés par moitié entre les parties.

Longpré et David, avocats de la demanderesse.

De Bellefeuille et Bonin, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 17th JANUARY, 1885.

Coram TASCHEREAU, J.

No. 2332.

Julian R. F. Boyd et al. vs. Samuel W. Boyd, es qual.

Held:—That the goodwill (*clientèle*) of a commercial partnership, dissolved by the death of one of the partners, does not become the property of his legal heirs, because said partnership is terminated by the death of one of the members; consequently no account is due.

This was an action by the heirs of the late Robert Hart Hamilton, in his lifetime of Montreal, against the defendant, who was sole executor of Hamilton's will. By their action plaintiffs prayed that the defendant be condemned to render an account of his administration, which they alleged he had neglected and refused to do, and in default that he be condemned to pay to them the sum of \$3333.33 as their share of the personal property comprised in said estate.

The defendant by his plea admitted plaintiffs' right to an account; but alleged that he had, before the action was taken, rendered to plaintiffs statements on several accounts which he supposed was all that was required of him; that he had never refused nor had he been unwilling to render an account, and that he now filed in Court a true and correct account of his administration, with vouchers. The defendant further alleged that he had acted throughout in good faith, and for the best interests of the estate, and asked that no costs be adjudged

against him, notwithstanding his omission to make an inventory, since he had done so through ignorance and inexperience, and by not obtaining legal advice, in his desire to save expenses; that he was ready to pay the *reliquat de compte* in his hands, as shown by his present account, when ordered by the Court to do so, and prayed that his present account be held good and sufficient, without costs against him.

The plaintiffs, in answer to defendant's plea, alleged that said plea was not a sufficient answer to plaintiffs' action; that the account filed was not a sufficient account or such as the defendant was by law obliged to give; that defendant was duly put *en demeure* to render said account, and more especially by formal notarial protest, and that defendant ought to be condemned to pay the costs of the action.

In addition to their answer the plaintiffs contested defendant's account in detail, alleging that the said account was incorrect, irregular and incomplete, and specially objected to the item of \$704.96 charged by defendant as commission for his trouble and expense in administering the estate, as he was allowed to do by the will of said Hamilton, inasmuch as he had forfeited his right to such commission by his neglect to make an inventory.

The defendant answer plaintiffs' contestation by a general denial and by special answers to certain items in the contestation. On filing his account the defendant, by a motion, asked that the Prothonotary be ordered to receive and file the vouchers produced with his account, as part of said account, without the same being subject to a duty as ordinary exhibits, which motion was granted by the Court.

At the hearing on the merits the plaintiff moved that certain exhibits produced by defendant at enquête be rejected from the record, on the ground that they should have been filed with defendant's account, because they were filed in support of said account, and because they were irregularly and illegally filed.

The decision of the Court is best given in the words of the judgment, which is as follows:—

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de la présente cause et sur la motion des demandeurs pour faire rejeter certains exhibits; examiné la procédure, la preuve et généralement les pièces du dossier, et sur tout délibéré:

Attendu que le défendeur, exécuteur testamentaire de feu Robert H. Hamilton, en son vivant de la cité de Montréal, est poursuivi en reddition de compte par les demandeurs, deux des légataires universels du dit testateur, et qu'en réponse à cette action le défendeur admet son obligation de rendre compte, et qu'il n'a jamais refusé de le faire, et que s'il ne l'a pas fait auparavant, c'est dû à la multiplicité des pièces justificatives qu'il n'avait pas eu le temps de réunir et préparer et à sa croyance que des états de compte, précédemment livrés aux demandeurs, suffiraient pour l'objet de la reddition de compte; le défendeur déposant avec son dit plaidoyer un compte assermenté de sa gestion et administration, avec pièces justificatives au soutien et tous les détails exigés par les articles 523 et 524 du Code de Procédure; alléguant de plus que par ignorance et défaut d'expérience, il avait négligé de faire un inventaire des

Julian R. F.
Boyd et al.
vs.
S. W. Boyd,
ex qual.

Julian R. P.
Boyd et al.
vs.
S. W. Boyd,
ex' qual.

biens délaissés par le dit testateur aussitôt après son décès, mais qu'il avait rempli cette formalité depuis peu, et concluant au maintien de son dit compte et à la condamnation du dit défendeur jusqu'à concurrence seulement du montant de son reliquat de compte, avec dépens en sa faveur ;

Attendu que les demandeurs ont répondu à ce plaidoyer que le dit compte produit par le défendeur n'était pas suffisant et régulier ; que le défendeur avait été dûment mis en demeure avant l'action de satisfaire à sa dite obligation de rendre compte ; qu'il ne l'avait pas fait et qu'il devait être condamné aux frais ;

Attendu que les demandeurs ont en même temps produit une contestation spéciale du dit compte fourni par le défendeur avec son dit plaidoyer, ou des débats de compte, par lesquels ils ne contestent spécialement qu'une part des items du dit compte, concluant à ce que le reliquat de compte soit établi à un montant plus considérable que celui constaté par le défendeur ;

Attendu que le rendant compte, en réponse à la dite contestation ou débats de compte, a produit une réplique de la nature du document appelé "soutènements de compte" ;

Attendu que la contestation a été liée par les parties et l'enquête et l'audition faites tant sur le mérite de la cause que sur le mérite du dit compte et de la contestation d'icelui ;

Considérant que malgré que la procédure adoptée et suivie par les deux parties ne soit pas conforme aux articles 521 et suivants du Code de Procédure quant au mode à suivre dans les actions en reddition de compte, elles ont, par tous leurs procédés dans l'instance, renoncé à se prévaloir, l'un contre l'autre, des irrégularités de la procédure et mis le tribunal en état d'adjudger tant sur la validité du compte du défendeur que sur le mérite même de la cause ;

Considérant que les items contestés du compte du défendeur ou dont les demandeurs allèguent défaut de mention dans le dit compte sont les suivants : 1o La part du testateur (\$6,442.83) dans l'actif de la société commerciale dont il était membre lors de son décès, les demandeurs prétendant que cette part excède de beaucoup la dite somme de \$6,442.83 ; 2o La valeur de la clientèle (*good will*) de la dite société, dont il n'est pas tenu compte dans les états du défendeur ; 3o Le loyer de la maison occupée par le testateur pour le reste de l'année de son décès non mentionné au dit compte ; 4o Le défaut de mention d'un paiement de \$3000.00 ; 5o L'absence, au chapitre des recettes, d'une somme de \$1000.00 reçue le 27 septembre 1882 ; 6o Remise illégale, par la défenderesse aux locataires de la maison située rue Bonsecours des montants qu'ils devaient à la succession ; 7o Défaut de mention des loyers ou revenus de la propriété connue sous le nom de *Ferris Property* à Lachine ; 8o Défaut de mention de la valeur réelle d'un lot de bijouteries appartenant au testateur et dont une partie aurait été perdue ou égarée par la faute du défendeur ; 9o Défaut de mention du paiement, par le défendeur, à chacun des légataires du testateur, de leur part des revenus de la succession, aux termes du testament ; 10o La commission de cinq pour cent chargée par le défendeur dans le dit compte, les demandeurs prétendant qu'il n'a pas droit à cette rémunération ;

Considérant que les demandeurs ont déclaré, lors de l'audition, abandonner les griefs énoncés sous les numéros 3, 4 et 5 ci-dessus ;

Con
leurs a
Con
dans l
faitem
compte
comme
tants l
quent
mande
des lac
le cont
droits
dettes
si la st
efforts
retirer
valeur
deurs
du defe
toutes l
rapport
ne peut
quent p
par rap
droits c
pas en
compte
pouvoir
au comp
Cons
en fait
pièces j
constaté
\$142.95
trois-hu
pour tre
Consi
inventar
qué d'un
saire ; q
santes e
Rejet
défender
et d'ime
son débi
aux den

Considérant qu'ils n'ont pas fait de preuve suffisante et légale au soutien de leurs autres griefs;

Considérant spécialement, quant au premier grief, que la part du testateur dans l'actif de la société commerciale dont il formait partie à sa mort est parfaitement constatée, et que le défendeur en a fait une mention exacte au dit compte; quant au deuxième grief, que la clientèle, (*good will*) d'une société commerciale dissoute par la mort de l'un des associés, ne passe pas aux représentants légaux de ce dernier, puisque la société a cessé d'exister, et que par conséquent il n'est pas dû de compte à ce sujet; quant au sixième grief, que les demandeurs n'ont fait aucune preuve d'une remise illégale faite par le défendeur à des légataires; quant au septième grief, que la propriété *Ferris* n'a jamais été sous le contrôle du défendeur; que la succession n'avait sur cet immeuble que des droits apparents de propriété pour garantie d'une dette postérieure à d'autres dettes hypothécaires qui eussent absorbé et au-delà la valeur du dit immeuble, si la succession eût voulu exercer ses droits, tandis qu'elle a réussi, par les efforts du défendeur, de l'un des demandeurs en cette cause et d'un tiers, à retirer \$2,500.00 à compte de sa dite dette, somme représentant plus que la valeur de l'immeuble à cette époque; quant au huitième grief, que les demandeurs n'ont établi en preuve le fait de négligence ou d'incurie mis à la charge du défendeur, qu'au contraire ce dernier a démontré suffisamment qu'il a rempli toutes les obligations d'un bon père de famille et d'un administrateur vigilant par rapport au lot de bijouteries en question, et que la perte d'une partie du dit lot ne peut lui être imputée; quant au neuvième grief, que les demandeurs n'indiquent pas par leur constatation quelles sont leurs prétentions ou leurs demandes par rapport aux parts qui auraient dû être payées à leurs co-héritiers; que les droits de ceux-ci et les recours possibles qu'ils pourroient exercer plus tard ne sont pas en question dans la présente cause et ne peuvent modifier le reliquat de compte du défendeur; quant au dixième grief, que le testament du défunt pourvoit à la rémunération de l'exécuteur testamentaire, et que la somme portée au compte à cet égard est raisonnable et modérée;

Considérant que les dits débats de compte des demandeurs ne sont fondés ni en fait ni en loi; que le compte du défendeur a été dûment prouvé, tant par les pièces justificatives que par la preuve testimoniale, et que le reliquat de compte constaté par le dit compte être au débit du défendeur est de la somme de \$442.93, dans laquelle les présents demandeurs ont droit à une proportion de trois-huitièmes comme légataires universels du dit feu Robert N. Hamilton pour trois-huitièmes, soit la somme de \$166.06;

Considérant que le défendeur, par la négligence de faire en temps utile un inventaire des biens de la succession et de rendre compte aux demandeurs, quoiqu'il eût dûment mis en demeure avant l'action, a rendu la présente action nécessaire; que les raisons données dans son plaidoyer ne sont pas des excuses suffisantes et légales.

Rejette la motion des demandeurs, maintient les *soutènements de compte* du défendeur, rejette les *débats de compte* des demandeurs, déclare régulier, exact, et dûment prouvé le compte du défendeur, constatant un reliquat de compte à son débit de la somme de \$442.93, le condamne, en sa dite qualité, à payer aux demandeurs la somme de \$166.06 étant la proportion due aux demandeurs

Julian R. F.
Boyd et al.

vs.
Samuel W.
Boyd et al.

Julian R. F. dans la dite somme de \$442.93, avec intérêt sur la dite somme de \$166.06, à
 Boyd, et al. compter du 7 avril 1883, jour de l'assignation, et le condamne de plus personnel-
 vs. lement à payer les dépens d'action et de contestation d'action distraits à
 S. W. Boyd Messieurs McLaren et Leet, procureurs des demandeurs ;
 es qual. Et condamne les dits demandeurs aux dépens de contestation et d'enquête
 encourus sur la contestation du compte du défendeur, distraits à Messieurs
 Trenholme, Taylor et Dickson, procureurs du défendeur.

M.M. McLaren & Leet, for plaintiff.

M.M. Trenholme, Taylor & Dickson, for defendant.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

(Appeal Side).

MONTREAL, MARCH 21, 1885.

Conven. Sir A. A. DORION, C.-J., MONK, RAMSAY, CROSS and BABY, J.J.

THE ST. LAWRENCE SUGAR REFINING CO.,

vs.

ROBERT CAMPBELL,

APPELLANT,

RESPONDENT.

Responsibility of the employer towards his employee—Art. 1054 C.C.

The judgment of the Superior Court was rendered the 31st March, 1884.
 It reads as follows :

“Attendu que le dit demandeur allégué dans sa déclaration que vers le vingt-trois de juin mil huit cent quatre-vingt-uy, le dit demandeur était employé par la compagnie défenderesse, comme simple journalier ordinaire, (*common laborer*), dans sa manufacture à Montréal ; qu'étant ainsi employé, le conducteur ou chef de la dite manufacture de la défenderesse lui ordonna d'aller aider un nommé Parizeau, mécanicien, qui était alors occupé à plier des tuyaux en cuivre ; qu'un de ces tuyaux rempli de résine ayant fait explosion, le demandeur reçut des blessures assez graves à la figure, aux mains et aux jambes, et qu'il fut obligé d'aller à l'hôpital quelques semaines, savoir, depuis le vingt-trois de juin, mil huit cent quatre-vingt-un jusqu'au seize de juillet de la même année, d'où il est sorti sans être complètement guéri.

“Attendu que l'accident parait avoir été causé, soit parce qu'un bouchon ou cheville qui fermait l'un des bouts du tuyau n'aurait pas été enlevé lorsqu'on a fait chauffer le tuyau pour en faire sortir la résine, qui s'y trouvait, ou parce que le dit tuyau n'aurait pas été chauffé d'abord à son extrémité et que la chaleur plus intense à l'intérieur aurait occasionné l'explosion ;

“Attendu qu'il résulte de la preuve que cet ouvrage n'était pas un ouvrage dangereux par lui-même, mais ne l'était que si ceux qui le faisaient ne prenaient pas les précautions qu'ils devaient prendre ;

“Attendu que cet ouvrage était confié spécialement au mécanicien Parizeau ; que ce dernier était un mécanicien habile et parfaitement en état de faire cette ouvrage et que, si cet accident a eu lieu, il appert que c'est uniquement par la négligence du dit Parizeau qui n'aurait pas pris les précautions voulues pour prévenir cet accident ;

" Considérant que la dite défenderesse est responsable des dommages causés par la faute de son employé, même vis-à-vis de son co-employé, surtout dans la position où se trouvaient Parizeau et le demandeur, le dit Parizeau étant un mécanicien habile et seul chargé de la conduite de cet ouvrage et le demandeur n'était chargé que de l'aider comme simple journalier ;

" Attendu que la dite défenderesse prétend dans son premier plaidoyer que le dit accident a été causé par la faute et la négligence grossière du dit demandeur et de son co-employé et que le demandeur ne s'est pas conformé aux instructions qui lui étaient données ;

" Considérant que ce moyen invoqué par la dite défenderesse est mal fondé en fait et en droit ; en fait, le demandeur n'était pas chargé de la conduite de l'ouvrage, c'était Parizeau qui en avait la conduite et la surveillance, étant un mécanicien habile et le demandeur étant un simple journalier, et il n'est pas prouvé qu'il y ait eu faute de la part du dit demandeur ; en droit, la défenderesse est responsable du dommage causé à un de ses employés par la négligence de son co-employé ;

" Considérant cependant qu'il a été prouvé que le demandeur a retiré un certain montant de ses co-employés et qu'il lui a été payé par suite de conventions entre eux pour l'organisation d'une société de secours mutuels ; que la défenderesse a aussi payé au demandeur ses gages pendant le temps qu'il a été retenu à l'hôpital et qu'elle a continué à l'employer ensuite, quoiqu'il ne fut pas bien en état de travailler, sans diminuer son salaire jusqu'au temps où le demandeur a quitté le service de la dite défenderesse de son propre mouvement ;

" Considérant néanmoins que le dit demandeur a souffert considérablement par suite des blessures à lui causées par l'accident en question et qu'il est aujourd'hui moins en état de travailler qu'il ne l'était avant cet accident ;

" Considérant que la dite compagnie défenderesse est responsable de ces dommages vis-à-vis du dit demandeur ; lesquels dommages cette Cour évalue à la somme de cent piastres, à part l'indemnité que le dit demandeur a déjà reçue ;

" Considérant que les défenses de la défenderesse sont mal fondées, et que l'action du dit demandeur est bien fondée, a renvoyé et renvoie le dites défenses et a maintenu et maintient l'action du dit demandeur, et a condamné et condamne la dite défenderesse à payer au dit demandeur, pour les causes énoncées dans sa déclaration, la dite somme de cent piastres avec intérêt sur ce montant à compter de ce jour, et les dépens d'une action de deux cent cinquante piastres, distraits à Messieurs Girouard, Wurtele et McGibbon, avocats du demandeur."

The appellant in his factum says :

The appellant submits the following propositions :

1o. Assuming that Campbell had been engaged as a mere laborer originally, it is evidence that helping the machinist at bending pipes was one of his occupations.

2o. It is established in evidence and acknowledged by the judgment that bending of pipes in the manner described above is an operation offering no difficulty and no danger whatever.

3o. It is admitted by all that Parizeau was a very skillful machinist and a cautious and prudent man.

The *Mc Lawrence Sugar Refining Co.*
vs.
R. Campbell.

The St Lawrence Refining Co. vs. R. Campbell

40. It is proved that Campbell, when ordered to go and help Pariseau, offered no objection but, on the contrary, went willingly.

50. There is no evidence that the order thus given to Campbell to go and help Pariseau was given by a person having the proper authority to give such an order, and there is no evidence that such an order was given to the knowledge of the Company Appellant or of its proper representative.

60. There is no proof of the actual cause of the accident. It might have been caused as supposed by Baumgarten and Blondin and if might have been caused by the presence of explosive matters in the resin, such as gaseous substances or even air or water. Therefore there is no proof of any neglect on the part of Pariseau.

The above propositions contain a summary of the facts in the case; in the following quotations will be found the law applicable to those facts.

Shearman & Redfield, on Negligence, page 35, § 29, page 41, § 34.

Page 112, § 86— A master is not liable to his servant for the negligence of a fellow-servant, while engaged in the same common employment, unless he has been negligent in his selection of the servant in fault or in retaining him after notice of his incompetency.

Page 115, § 87.—A master is not liable to his servant for any defect in the materials furnished to the latter for use in the service, if he was not personally negligent in providing such materials or in omitting to warn the servant of their defects.

§ 88.—The reason usually assigned for the rule is that a servant, in bargaining for his wages, takes into account all the ordinary risks of the business upon which he enters, and obtains a compensation, which, upon the average, covers these risks, among which are reckoned the negligence of fellow-servants, and so far as he is aware of them the defects of materials (using the word in a large sense) employed in the work.

§ 90.—It is the duty of a master (so far as he can do so by the use of ordinary care) to employ servants of sufficient care and skill to make it probable that they will not cause injury to each other by the lack of those qualities.

§ 91.—The mere fact of the incompetency of a servant for the work upon which he was employed is not enough to warrant a jury in finding a master guilty of negligence in employing him.....

§ 92, § 93, § 100.

Russell vs. Hudson River R. C., 17 N. Y. 134. Plaintiff was employed by the defendants to load cars with standard gravel, and was conveyed to and from his home every day free of charge, it being understood that he was to assist as brakeman, and while coming home, through the negligence of the engineer, he was injured. Held that the defendant was not responsible.

McEniry vs. Waterford, & Co., R. Co. § Irish C. L., 312.

Thomson, on Negligence, Vol. 2d., page 971.

§ 2d.—The negligence for which the master is liable to the servant is generally classified under three heads:—

10
unsa
20
habit
30
and
Pa
§
from
reaso
his e
victor
which
in w
happ
by su
Pa
§ 7
take t
did n
his ri
consid
servan
no sp
althou
had no
labor
were e
upon l
tract o
on pri
seen in
rience
the ser
Page
§ 9
nomin
tect hi
him of
of a ha
making
himself
discove
his dut
Ball
Page

10. Negligence in subjecting the servant to the risk of injury from defective or unsafe machinery, buildings, premises or appliances.

20. Negligence in subjecting him to the risk of injury from unskillful, drunken, habitually negligent, or otherwise unfit fellow-servants.

30. Negligence where the master, or his vice principal, personally interferes and either does or commands the doing of the act which caused the injury.

Page 974.

§ 4.—Negligence of the master in subjecting the servant to the risk of injury from unfit fellow servants:—If the master has failed to exercise ordinary or reasonable care in the selection of his servants, in consequence of which he has in his employ a servant who, by reason of habitual drunkenness, negligence or other vicious habits, or by reason of want of the requisite skill to discharge the duties which he is employed to perform, or for any other cause, is unfit for the service in which he is engaged, and if in consequence of such unfitness an injury happens to another servant, the master must answer for the damages suffered by such servant.

Page 976.

§ 7.—Where the servant is ordered into a service which he did not undertake to perform.—Where the master orders the servant into a service which he did not undertake to perform, and while in such service the servant is injured, his right to recover damages of the master may depend upon a variety of considerations. The master will not be liable for any injuries resulting to the servant from causes open to the observation of the servant, and which it requires no special skill or training to foresee will be likely to occasion him harm, although he was at the time engaged in the performance of a service which he had not contracted to render. Where a servant of mature years undertakes any labor outside the duties he has engaged to perform, the risks incident to what were equally open to the observation of himself and the master, the servant takes upon himself all such risks. Such a voluntary deviation from the original contract of service, entered into with the knowledge of the new rules assumed, ought, on principle, to be looked upon as a new contract of service: but what will be seen in future sections suggests obvious limitations of this view in case of inexperienced servants, and we shall see in the next section that it does not hold where the servant is a child.

Page 980.

§ 9.—But generally, the servant only takes the risk of what may fairly be denominated "seen dangers," and the master must exercise reasonable care to protect him from those which are unseen, either by repairing them or by warning him of their existence. Thus, if an inexperienced railway section-hand in charge of a hand-car is injured by defect in the hand-car he cannot recover without making it appear that he did not discover the defect in time to avoid exposing himself to the danger, or else that the defect was of such a nature as not to be discoverable by a reasonable and ordinary exercise of diligence in the course of his duty.

Ball's Principles of Torts and Contracts.

Page 84.

The St Lawrence Sugar Refining Co. vs. R. Campbell.

The St Lawrence Sugary Refining Co. vs. R. Campbell. § 11.—But the master is not responsible when the dangers are known to his employes and the latter have accepted the employment, knowing of the attendant risks and having the opportunity of guarding against them.

Page 85.

§ 12.—When several servants are employed by the same master in a common employment, the master is not responsible for injury resulting to one of them from negligence of another, provided he has taken due care not to expose his servant to unreasonable risk, and has been guilty of no want of care in the selection of proper servants.

It is not enough that the servant injured and the servant causing the injury should be employed by the same master: they must be employed in the same work. Thus, if a gentleman's coachman should negligently drive over his game-keeper, the master would be responsible for the coachman's negligence.

If a person, who voluntarily comes forward to assist servants engaged in a dangerous work, should receive injury from the negligence of one of the servants, the employer is not responsible for the injury.

Sourdat, Vol. 2d, pages 116, 117, 122 and 123.

Mayne's Law of Damages, page 58.

Addison, Vol. 2d.

Bigelow, Leading Cases on the Law of Torts, page 709.

Hilliard on the Law of Torts, (3rd edition,) Vol. 2d, pages 466 and 470.

Thomson on Negligence, Vol. 2d, page 969.

Montreal City Passenger R. R. Co. vs Rignon, Q. B., 2 L. C. L. J., page 21.

Fuller vs Grand Trunk R. R. Co., C. R. 1 L. C. L. J., page 68.

Bourdeau vs Grand Trunk R. R. Co., 2 L. C. L. J., page 186.

The respondent in his factum, contends:

Under these circumstances, the question comes to be:—are the appellants liable for the damages caused by the fault and negligence of Pariseau.

The respondent respectfully submits that they are.

Our law on the subject is contained in article 1054 of our Civil Code, which is couched in almost the same words as article 1384 of the Code Napoleon.

It may be remarked that although Pothier lays down the general principle that:

“ On rend aussi les maîtres responsables du tort causé par les détails et quasi-délits de leurs serviteurs ou ouvriers qu'ils emploient à quelque service. ” (Ob. § 121), he does not specially consider the liability of a master to his servant for the negligence of a fellow servant, probably because in his day the question had never presented itself. Indeed it is singular that this question first arose in England, Scotland and France about the same time. The first English case in 1837, the first Scotch case in 1838, and the first French case in 1836, before the Court at Lyons, where a master was held not liable. A similar decision was rendered by the Court at Toulouse in 1839. The latter case was appealed and the Court de Cassation, on the 28th June, 1841, reversed this judgment, and pronounced as follows:

“ Le maître est responsable des dommages et blessures causés à l'un de ses

d'innestie
au mém
Vide
Respo
2 Sou
5 Lu
Arret
6 Au
The j
“ Con
et dont
compagn
“ Et
mière in
31e jour
l'action
l'appel.”

MM.
MM.

Juch:—Q

Art. 149,
M. L.
MM.

d'ouvriers par le fait de l'imprudenc, et la négligence d'un autre individu salarié au même titre, dans un travail qu'il les avait chargés à exécuter en commun." The St. Lawrence Sugar Refining Co.
vs.
R. Campbell.

Vide Dallos. 1841, p 271

Respondent also refers to the Court to:

2 Sourdat, Traité de la Responsabilité No. 911.

5 Larombière, Théorie des obligations. Art 1384, No. 9.

Arret. Lyon. 9 Dec. 1854, Sirey. 55; 2, 606,

6 Aubry. & Rau, § 477.

The judgment of the Court of Appeal reads as follows:

" Considérant qu'il n'est pas prouvé que les dommages soufferts par l'intimé et dont il se plaint dans sa déclaration soient arrivés par le fait ou la faute de la compagnie appellante.

" Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de première instance, savoir le jugement de la Cour Supérieure siégeant à Montréal le 31e jour de mars 1883, cette Cour casse et annule le dit jugement, et renvoie l'action de l'intimé avec dépens tant en Cour de première instance que sur l'appel."

Jugement renversé.

MM. Saint-Pierre et Bussière, for the appellant.

MM. Girouard & McGibbon, for the respondent.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 15 AVRIL 1885.

Coram DOHERTY, J.

No. 138.

Drapeau. vs Marion.

Jugé:—Que le demandeur ne peut pas augmenter le chiffre de sa demande par une motion à fin d'amender; qu'il doit recourir à la demande incidente.

AUTORITÉS DU DÉFENDEUR.

Art. 149, section 1. C. P. C.; Sénécal-Lemoine, 13 Jurist 56.

M. L. Sarazin, pour le demandeur.

MM. Longpré et David, pour le défendeur.

COUR D'APPEL.

MONTREAL, 21 MARS 1885.

Juges : Sir A. A. DORION, MONK, TESSIER, CROSS ET BABY.

LOUIS RAYMOND LAJEUNESSE,

ET

JOS. LATRAVERSE, FILS.

JURÉ.—1. Que l'aveu judiciaire est indivisible lorsqu'il tombe dans le cas d'exceptions prévues par l'article 231 du Code de Procédure Civile.

2. Que dans l'espèce actuelle la réponse du défendeur est invraisemblable, peut servir de commencement de preuve par écrit et donner lieu à preuve orale.

TESSIER, J.

Cette affaire est singulière.

Au printemps de 1876, Lajeunesse avance \$3,000 à Latraverse, fils, pour acheter une terre. La terre est achetée, et il en est passé acte devant le notaire Cardin par Alexis Antaya à Jos. Latraverse, fils, sans qu'il soit question de Lajeunesse; un peu plus tard Lajeunesse lui fournit des effets au montant de 400 ou 500 piastres. Il n'est passé aucun écrit de cela; cinq ans après, en mars 1881, Lajeunesse poursuit Latraverse pour le remboursement de cette somme avec intérêt à 3 pour 100 et la valeur des effets, faisant en tout, \$4022.

Le défendeur produit une dénégation générale et une exception que tout cela lui a été donné verbalement par don manuel.

La question est élevée: 1. S'il y a lieu à divisibilité des aveux du défendeur; 2. S'il y a commencement de preuve par écrit.

N'y ayant aucun écrit le demandeur interroge le défendeur sur faits et articles et comme tel. Le défendeur jure qu'il a eu l'argent et les effets en question du demandeur; mais qu'il n'a rien emprunté du demandeur, que tout lui a été donné.

3. Si le témoignage de son témoin Isaac Lachapelle, prouvant le prêt de l'argent à 5 par 100 par l'aveu du défendeur, est légal et suffisant.

Sur le premier point il faut distinguer le cas où il n'y a nulle autre preuve que l'aveu judiciaire. En supposant le cas dans cette cause que le demandeur s'en serait tenu à l'aveu, cet aveu ne pourrait être divisé, étant des faits tout à fait connexes, avoir eu l'argent, l'avoir eu en don, et avec cette seule preuve dans la cause, le demandeur ne devrait pas réussir, mais s'il est possible de recourir à d'autres preuves reste le second point. Y a-t-il un commencement de preuve par écrit dans les réponses du défendeur.

Ici s'applique l'art. 231 du Code de Procédure Civile. Y a-t-il dans toutes les circonstances rapportées par le défendeur invraisemblance dans ses réponses. S'il y en a on peut diviser les réponses et interpréter les réponses comme fournissant un commencement de preuve par écrit.

Lors de cette transaction au printemps de 1876, le défendeur, était un jeune homme non marié qui vendait du poisson sur le marché de Sorel; c'est là que le demandeur, vieux garçon qui avait amassé et gagné 5 à \$6000, comme commis des vivres pendant au-delà de 30 ans avec un salaire de 2 à \$400 par saison à bord de la Compagnie du Richelieu, rencontre le jeune homme pour la première fois; ils se connaissent à peine l'un et l'autre.

Le demandeur l'interroge sur ses parents et sur ses moyens et lui offre de l'argent, s'il veut le placer sur une terre. Le jeune homme en parle à son père, ils marchandent la terre d'Alexis Antaya, convenant du prix \$3000, en passant acte d'acquisition en 1876, et paient comptant \$3000 ;

Le défendeur admet avoir eu cet argent de Lajeunesse.

Latraverse prend possession de sa terre et se marie ; il habite la propriété et ce temps en temps Lajeunesse se retire le soir au camp de temps.

Le défendeur admet avoir rendu compte au demandeur, il n'a pas de parenté avec lui, et connaît peu ses parents, si ce n'est que Lajeunesse a des frères et sœurs, neveux et nièces.

Il y a certainement invraisemblance que Lajeunesse ait fait un don pur et simple de \$3000 aurait été fait, surtout sans aucun acte de donation. Par ses réponses du défendeur on voit que lui-même et son père ont tenu assez secrets le fait que cet argent avait été donné ou prêté, le défendeur omet de dire au notaire de quelle manière il a eu cet argent.

Il est bon d'observer que le Code de Procédure Napoléon ne contient aucune disposition semblable à notre article 231. Au bas de cet article 231 les Codificateurs citent le droit romain, et Toullier au Vol. 10, p. 443, Toullier est l'un des auteurs qui ont combattu pour la divisibilité de l'aveu judiciaire en opposition aux sentiments de plusieurs auteurs qui s'en tiennent à la règle d'indivisibilité posée dans le Code Civil.

Nos codificateurs ont adopté l'opinion de Toullier et ont posé les exceptions, en en laissant l'application à la discrétion du Tribunal suivant les circonstances dans les trois cas cités, entr'autres, "lorsque la partie contestée de la réponse est invraisemblable." C. P. C. art. 231. Toullier Vol. 10, No. 336.

Il semble que dans l'exercice de cette saine discrétion le tribunal doit en venir à la conclusion que cette partie de la réponse est invraisemblable, elle doit être divisée, et le reste contenant l'admission qu'il a eu les \$3000 servir de commencement de preuve par écrit, afin de permettre au demandeur de prouver par témoins comment et de quelle manière il a eu ces \$3000.

Isaurent Vol. 20, No. 200. Aubry et Rau Vol. 8 No. 751; Demolombe. Vol. 30, No. 525.

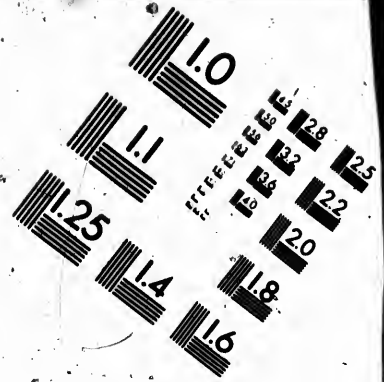
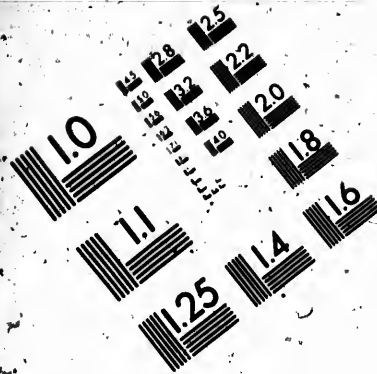
Vient donc la 3^{me} question, le demandeur a-t-il prouvé que cet argent a été prêté. Il y a le témoignage d'Isaac Laohapelle, cultivateur âgé de 47 ans qui s'exprime comme suit :

Q.—Dans le courant du mois d'avril mil huit cent soixante et seize, avez-vous eu une conversation avec le défendeur en cette cause, Joseph Latraverse, fils, au sujet de l'argent avec lequel il achetait la terre d'Alexis Antaya et Noël Antaya, et si oui, veuillez dire ce qu'il vous a dit à ce sujet, en racontant les circonstances de cette conversation ?

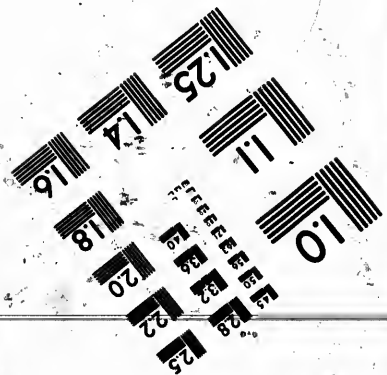
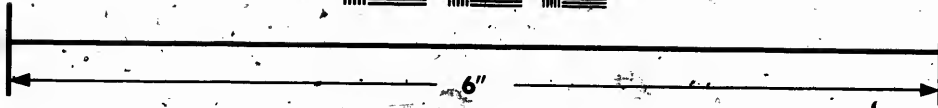
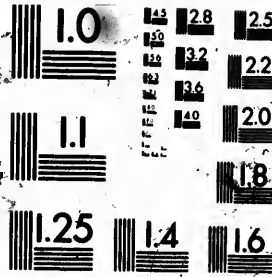
R.—Ça s'est trouvé dans cette escoussée-là. Il était venu me recontrer, j'étais après cultiver un bâtiment, ça se trouvait au printemps. Ça fait que le défendeur était venu demander mon frère pour aller lui faire un canot de chasse. C'est dans cette escoussée-là qu'il est venu me recontrer à bord du bâtiment, mon frère travaillait avec moi à bord du bâtiment, et étant allé travailler au canot du défendeur, le défendeur l'a remplacé dans son travail avec moi à bord du bâti-

The local
incidents
e charter,
as to the
is to say,
has been
he Parlia-
m of tax-
any of the
of which
class of
rtion of
islatures
ing away
Federal
so given
Legisla-
he latter
not easy
ress this
n cannot
iale, de-
wo enu-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4503

18
20
22
25

10

L. R. Lajeun-
nesse, et Jos
Latraverse,
Fils.

ment, et c'est pendant qu'il travaillait avec moi que l'on a eu une conversation à ce sujet-là. Il s'est mis à me demander : " si je connaissais la propriété d'Alexis Antaya, si c'était une bonne terre, de quelle valeur elle pouvait être, si c'était une bonne terre," différentes questions. Et moi, je lui ai fait réponse, " que oui, que je la connaissais pour une bonne terre," et là-dessus je lui ai dit, je lui ai appris : " qu'il était pour avoir de l'opposition sur l'achat de sa terre." Je savais dans le temps qu'il était en marché d'acheter la propriété. Là-dessus il m'a demandé : " qui est celui-là ?" J'ai dit : " c'est Antoine Letendre." Dans le même temps, Letendre était venu chez moi pour emprunter de l'argent pour acheter la terre d'Antaya. C'est moi qui lui ai appris que Letendre m'avait dit que c'était dans le but d'acheter la propriété d'Alexis Antaya. Après que je lui ai dit le prix que je lui chargeais pour lui laisser avoir de l'argent, il a dit qu'il fallait qu'il aille rendre réponse à son frère à l'Isle St. Ignace, où Isle de Grâce, pour voir s'il la prenait, oui ou non. Là-dessus Latraverse, le défendeur, s'est mis à me dire : " lui laissez-vous avoir de l'argent." Je dis : " oui, et il est allé demander conseil à son frère, pour lui demander s'il la prenait oui ou non." Latraverse, le défendeur, m'a demandé à quel taux je prêtais l'argent. J'ai dit : " pas plus bas que huit pour cent." C'est là-dessus qu'il m'a dit : " dans ce cas-là, je puis bien lutter avec lui pour acheter la propriété, parce que je puis avoir de l'argent meilleur marché que ça. Et là-dessus il m'a déclaré le prix qu'il payait pour intérêt et l'homme de qui il l'avait. C'est tout ce qu'on a eu ensemble.

Q.—Eh bien ! de qui vous a-t-il dit qu'il empruntait l'argent pour acheter cette terre, et quel taux payait-il ?

R.—Qu'il pouvait faire la lutte bien mieux que Letendre, qu'il avait l'argent à cinq pour cent et maître de la garder le temps qu'il voudrait, de Louis Lajeunesse. Je ne connaissais pas Louis Lajeunesse dans le temps.

Q.—Jurez-vous positivement qu'il vous a dit qu'il empruntait l'argent de Louis Lajeunesse, et qu'il payait cinq pour cent d'intérêt ?

R.—Oui.

Q.—Est-ce tout ce qu'il vous a dit en cette occasion ?

R.—C'est tout ce qu'on a eu ensemble. Il a dit qu'il avait l'avantage de la garder tant qu'il voudrait, à condition de payer cinq pour cent.

Q.—Avez-vous eu connaissance que, quelques jours ou quelques semaines après cette conversation, le défendeur a pris possession de la terre des Antaya après l'avoir régulièrement acquise.

R.—Oui, c'est peu de temps après cela, qu'il s'est trouvé à faire l'achat.

Q.—Et depuis ce temps-là, il l'a toujours occupé et résidé là ?

R.—Oui.

Q.—Lui avez-vous demandé pour quelle raison Mr. Lajeunesse lui faisait cette faveur, de lui prêter cet argent-là ?

R.—Non. Il a dit que c'était en qualité d'amis, que c'était un service qu'il voulait lui rendre, qu'ils étaient bien amis.

Si l'on joint à cette preuve les autres circonstances établies par les autres témoins, et l'absence d'aucune preuve de la part du défendeur qui aurait pu interroger le demandeur, qui, n'il a été assez honnête pour se fier au défen-

deur sans
ou un de
le tribuna
Sous o
capital de
judiciaire
tances peu
à les récla
Les \$20
crédit doi
\$2800 av
ment et l

J. B. B.
C. A. C.
A. Gagn

Corra

Jos.—Que la
l'ar
réfo
l'ac
lais

L. C. Bêl
Payneton e

(1) AUTHORITY
No. 210 § 2, 1
Jurist, p. 235;
AUTHORITY n
Moss et Verge
20, Nos. 204, 2
2, 100; Dalloz,

deur sans aucun écrit aurait dû répondre honnêtement, si c'était un prêt ou un don. Il eut été désirable même que le demandeur eût été interrogé par le tribunal au moyen du serment supplétoire ou judiciaire.

Sous ces circonstances je crois que le jugement devrait être renversé quand au capital de \$3000, mais quant à l'intérêt depuis le prêt à venir jusqu'à la demande judiciaire et aux effets réclamés, il n'y a pas une preuve suffisante, et les circonstances peuvent faire présumer qu'ils ont été donnés, et le retard du demandeur à les réclamer semble que le demandeur ne voulait pas les exiger.

Les \$200 avancées ou prêtées par le défendeur au demandeur dont il est donné crédit doivent être déduites sur le capital et le jugement devrait être pour \$2800 avec intérêt à 5 pour cent du jour de l'assignation jusqu'à parfait paiement et les dépens dans les deux cours. (1)

Jugement renversé.

J. B. Brousseau, avocat de l'appelant.

C. A. Geoffrion, C.R., conseil.

A. Gagnon, avocat de l'intimé.

COUR D'APPEL.

MONTREAL, 27 JANVIER 1885.

Coram DORION, J. C.—RAMSAY, TESSIER, CROSS et BABY, JJ.

PAMPHILE BIRON,

APPELANT ;

vs.

ANTOINE TRAHAN.

INTIMÉ :

NOTE.—Que la cour inférieure ayant condamné le vendeur à donner caution en vertu de l'article 1535, C. C. sans limiter la durée de tel cautionnement, la cour d'appel réformera le jugement tout en reconnaissant que la question de savoir si l'acheteur a juste sujet de craindre d'être trompé est une matière discrétionnaire laissée à l'appréciation du tribunal de première instance. (*Ramsay, Diss.*)

Jugement réformé.

L. C. Bélanger, procureur de l'appelant.

Panneton et Mulvena, procureurs de l'intimé.

(1) AUTORITÉS DE L'APPELANT :—Pigeau I, pp. 237, 238, 245, 246; Pothier, *Proc. Civ.* No. 210 § 2, p. 93; U. P. U., art. 231; 20 Laurent, p. 235; *Leg. News*, p. 146; 13 Jurist, p. 235; 14 Jurist, p. 58; Guyot, *Rep. Fo. Aveux*, p. 2, *Rep. Cour Sup.* p. 470; AUTORITÉS DE L'INTIMÉ.—Larombière No. 17; sous l'art. 1336, C. N.; Bonier No. 356; Mosses et Verge 3, § 606; Aubry & Rau VIII. No. 751; Troplong No. 58, *Dépôt*; Laurent 20, Nos. 204, 206, 207, 211, 212; Sirey, 1881, I. 146; Dalloz 1852, 2, 224; Dalloz, 1877, 2, 129; Dalloz, 1880, I, 390.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 25 AVRIL 1885.

Coram MATHIEU, J.

C. LAFRAMBOISE,

vs.

J. B. L. ROLLAND,

ET

G. ROLLAND ET AL.,

DEMANDEUR,

DÉFENDEUR ;

TIERS-SAISI.

- Jugé :—1. Qu'un créancier peut faire saisir les intérêts que possède son débiteur dans une société commerciale comme membre de telle société ;
2. Que le débiteur ayant reçu de la dite société commerciale la somme de \$400, après la signification du bref de saisie-arrêt, les tiers-saisis seront condamnés à payer cette somme en exécution du jugement original, pour dette, intérêts et frais.

Voici le jugement de la Cour :

"Attendu que le 7 juillet 1884, le demandeur a obtenu jugement contre J. B. L. Rolland, junior, et Arthur Rolland, tous deux des cité et district de Montréal, pour la somme de \$212.55, avec intérêt sur icelle, à compter du 18 avril 1884, et les dépens qui furent taxés à la somme de \$87 et dont distraction fut accordée à E. N. St. Jean, avocat du demandeur ;

"Attendu que le 20 août 1884, le dit demandeur fit émaner de cette Cour un bref de saisie-arrêt après jugement, ordonnant à aucun des huissiers de cette Cour, pour le district de Montréal, de saisir et arrêter toutes les sommes d'argent, meubles, créances et effets qu'il pourrait trouver, entre les mains, garde ou possession de J. B. L. Rolland, négociant de la cité et du district de Montréal et Gustave H. L. Rolland, aussi négociant du village St. Jean Baptiste, et faisant affaires tous deux en la cité de Montréal, la raison sociale de Rolland & Frère, le dit Gustave H. L. Rolland, négociant du dit village St. Jean Baptiste, tant personnellement que comme membre de la société commerciale susdite Rolland & Frère, appartenant, ou dû, ou qui pourrait devenir dû par la suite au dit J. B. L. Rolland, jr., et Arthur Rolland, ou autant d'iceux pour satisfaire à la demande du demandeur, pour le montant en capital et intérêts et frais du dit jugement ;

"Attendu que Gustave H. L. Rolland et Jean Baptiste L. Rolland, les tiers-saisis sus-mentionnés, tant personnellement que comme membre de la société Rolland & Frère, ont déclaré le 2 septembre dernier, qu'au temps de la signification à eux faite du bref de saisie-arrêt, émané en cette cause, ils n'avaient pas non plus que lors de la dite déclaration, entre leurs mains, garde ou possession, aucune somme d'argent, créances, meubles et effets appartenant aux défendeurs, excepté la part du dit défendeur Jean Baptiste L. Rolland, lors de la dissolution de la dite société Rolland & Frère, si cette part existait alors ;

"Attendu que le 5 septembre dernier, il a été, sur motion du demandeur ordonné au dit tiers-saisi de comparaître de nouveau, le 9 septembre dernier, pour compléter leur déclaration, et répondre aux questions qui leur seraient faites par le demandeur et son avocat ;

"Attendu que le dit jour, 9 septembre dernier, le dit Jean Baptiste L. Rolland

est comparu en
défendeurs en
assignés comme
un capital de
associé ; que c
que lui, le dit
tion de la sais
dernier, enviro
Baptiste L. Ro

"Attendu q
en cette cause,
la dite société
personne, soit r
société Rolland
au dit sequest
tiers-saisis de n
d'icelle, et que
de \$100, mont

depuis la signifi
"Considérant
cédure Civile, le
ou immeubles d
corporels qui so
qu'autrement le
saisie-arrêt, et
mobiliers du déb
et doit lorsque ce
de saisie-arrêt e
d'exécuter les cr
565 ;

"Considérant
débiteur peuvent
lui, et que les b
merciale qui const
exécution et qu'il

"Considérant c
L. Rolland a des
Rolland & Frère,
et pouvaient être

"Considérant c
émanées en cette c
saisis ont payé au
qu'il n'avaient pa
société commerciale
"Considérant qu
Rolland la dite son

est comparu en conformité à la dite ordonnance, et a déclaré qu'il était l'un des C. Lafram-
 défendeurs en cette cause et qu'il était membre de la société commerciale broise, vd. J.
 assignée comme tiers-saisie et que, lorsque cette société a été formée elle avait B. L. Rolland,
 un capital de \$12,000, dont \$7,000 lui appartenait et \$5,000 à l'autre G. Rolland
 associé; que cette société a été formée par acte passé devant Péroudeau, notaire, et al.
 que lui, le dit défendeur Jean Baptiste L. Rolland a retiré depuis la signification
 de la saisie-arrêt émanée en cette cause à venir jusqu'au premier février
 dernier, environ \$400, et que depuis le mois de juin dernier le défendeur Jean
 Baptiste L. Rolland a les deux tiers dans la société commerciale tiers-saisie;

"Attendu que le demandeur demande par sa motion produite lors de l'audition
 en cette cause, que la dite saisie soit déclarée tenante jusqu'à la dissolution de
 la dite société Rolland & Frère et qu'un sequestre ou curateur ou toute autre
 personne, soit nommé pour surveiller les intérêts des demandeurs dans la dite
 société Rolland & Frère, jusqu'à la dissolution d'icelle, et qu'ordre soit donné
 au dit sequestre de procéder à l'inventaire des biens de la dite société et aux
 tiers-saisis de ne payer aucune somme d'argent au défendeur avant la dissolution
 d'icelle, et que les tiers-saisis soient condamnés à payer au demandeur la somme
 de \$100, montant qu'ils ont payé au défendeur Jean Baptiste L. Rolland,
 depuis la signification de la saisie-arrêt.

"Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 552 du Code de Pro-
 cédure Civile, le créancier peut faire saisir et exécuter les biens, soient meubles
 ou immeubles du débiteur qui sont en sa possession, ainsi que les meubles
 corporels qui sont en la possession des tiers, si ceux-ci n'y objectent pas; et
 qu'autrement le créancier ne peut dans ce dernier cas, procéder par voie de
 saisie-arrêt, et que par l'article 612 du même Code l'exécution des effets
 mobiliers du débiteur qui sont en la possession d'un tiers peut dans tous les cas,
 et doit lorsque ce tiers ne consent pas à leur saisie immédiate, se faire par voie
 de saisie-arrêt et que la même procédure doit être adoptée lorsqu'il s'agit
 d'exécuter les créances du débiteur autres que celles mentionnées dans l'article
 565;

"Considérant qu'il résulte de ces dispositions de la loi que tous les biens d'un
 débiteur peuvent être saisis, exécutés pour satisfaire un jugement rendu contre
 lui, et que les biens ou les intérêts que le débiteur a dans une société com-
 merciale qui constitue un être moral distinct ne sont pas exempts de cette saisie-
 exécution et qu'ils sont tous comme les autres biens, le gage de ses créanciers;

"Considérant qu'il est prouvé en cette cause que le défendeur Jean Baptiste
 L. Rolland a des intérêts dans la société commerciale ci-dessus mentionnée,
 Rolland & Frère, et que ses intérêts et ses droits sont le gage des ses créanciers,
 et pouvaient être saisis, comme ils l'ont été par le demandeur en cette cause;

"Considérant qu'il est prouvé que, depuis la signification de la saisie-arrêt
 émanée en cette cause, à venir jusqu'au premier février dernier, les dits tiers-
 saisis ont payé au dit défendeur Jean Baptiste L. Rolland une somme de \$400
 qu'il n'avaient pas le droit de lui payer, puisque tous ses droits dans la dite
 société commerciale étaient saisis par le demandeur en cette cause;

"Considérant que le fait que les dits tiers-saisis ont payé au dit Jean-Baptiste L.
 Rolland la dite somme de \$400 depuis la signification de la saisie-arrêt émanée

O. Lafram- en cette cause, est une preuve concluante que les dits tiers-saisis étaient débi-
broise, vs. J. teurs du dit défendeur Jean Baptiste L. Rolland lors de la dite saisie-arrêt, et que
B. L. Rolland ce payment paraît avoir été fait comme produits de ses intérêts dans la dite
et G. Rolland société;
et al.

" Considérant que pour ces raisons, le dit demandeur a le droit de faire condamner les dits tiers-saisis à lui payer la dite somme de \$400 courant qu'il est ont payé sans droit au défendeur Jean Baptiste L. Rolland comme susdit;

" Considérant que cette somme de \$400 paraît suffisante pour satisfaire le demandeur de la demande.

" A maintenu et maintient la saisie-arrêt après jugement émané en cette cause, et a condamné et condamne les dits tiers-saisis Jean Baptiste L. Rolland et Gustave H. L. Rolland, faisant affaires tous deux en la cité de Montréal sous la raison sociale de Rolland et Frère, à payer au dit demandeur la dite somme de \$400 courant avec intérêts sur cette somme à compter de ce jour, pour satisfaire le demandeur de sa créance en capital, intérêts et frais, et a condamné et condamne le dit défendeur Jean Baptiste L. Rolland au paiement des frais sur la dite saisie-arrêt avant jugement qui sont accordés par distraction à Mtr. E. N. St. Jean, avocat du dit demandeur, réservant à adjuger (ci-après) sur les autres conclusions de la motion du dit demandeur, en cas où il ne serait pas satisfait de sa créance en vertu du présent jugement."

AUTORITÉS CITÉES PAR LE DEMANDEUR.

26 Laurent, p. 360, No. 354. 4 Aubry & Rau, 4e édition, pp. 559 et 560, ss. 381, bis. Dalloz, Répertoire au mot *Société*, No. 635. 5 Duvergier, No. 408, p. 498. 4 Pardessus, *Droit Commercial*, 5e édition, No. 975, p. 28 et 1037 p. 416.

AUTORITÉ CITÉE PAR LES TIERS-SAISIS.

Pardessus, vol. 4, p. 28.

E. N. St. Jean, avocat du demandeur contestant.

F. X. Choquet, avocat du défendeur et des tiers-saisis.

Presc
Held:—1. That
* nee
2. That
into
of the
other
alrea

The plaintiff
obtained, on t
eighty-two, jud
firm of Adolph
Bary, opposant
This judgment
Silberstein & C
hundred and eig
appear, and judg
eighteen hundre
effects of the de
seized were sol
of the sale not
execution.

Two oppositi
for \$690.15, an
consequence wa
with the two opp
and asked to be
by the present a
tiff, Jacob L. S
ened with a long
December, 1882,
issue an *alias* writ
had not been sold
had not been sati
was granted by ju
of the defendants

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1885.

(Appeal Side.)

MONTREAL, 24th MARCH, 1885.

Present: DORION, C. J., MONK; RAMSAY, CROSS, BABY, J. J.

GEORGE BURY,

(Opposant in the Court below.)

APPELLANT;

AND

JACOB L. SAMUELS,

(Plaintiff in the Court below.)

RESPONDENT.

- Held:—1. That upon an execution, the sale cannot proceed for an amount greater than that necessary to satisfy the writ.
2. That when after a sale upon an execution the money levied has been returned into Court upon an opposition *afin de conserver*, alleging the insolvency of the defendant, the plaintiff cannot obtain the issue of an alias writ to sell other property of the defendant, but must wait until distribution of the amount already levied.

The plaintiff in the Court below, Jacob L. Samuels (respondent herein), obtained, on the third day of November, one thousand eight hundred and eighty-two, judgment for the sum of five hundred dollars by default against the firm of Adolphe Silberstein & Co., composed of Adolphe Silberstein and George Bury, opposant in the Court below and appellant.

This judgment was for balance due on a promissory note made by the defendants, Silberstein & Co., in favor of Jacob L. Samuels, dated seventeenth June, eighteen hundred and eighty-one, and payable thirty days after date; the defendants did not appear, and judgment was obtained by default. On the twenty-ninth of November, eighteen hundred and eighty-one, execution was issued against the goods and effects of the defendants, Adolphe Silberstein & Co. A portion only of the goods seized were sold for the sum of five hundred and forty-two dollars, the amount of the sale not being sufficient to cover the amount required under the writ of execution.

Two opposition *afin de conserver* were filed, one by Louis Franke et al. for \$690.15, and the other by the Corriveau Silk Company for \$161.81, and the consequence was that the bailiff in charge returned the money (\$852) into Court with the two oppositions. The opposants alleged the defendants to be *insolvents*, and asked to be colloccated *au marc la livre*. These oppositions were contested by the present appellant, George Bury, and they are still pending. The plaintiff, Jacob L. Samuels (respondent herein), seeing himself menaced or threatened with a long delay in the execution of his judgment, on the twenty-ninth of December, 1882, petitioned the judges of the Superior Court that he be allowed to issue an *alias* writ of execution to sell that portion of the goods seized already which had not been sold for reasons in the said petition given on affidavit that the plaintiff had not been satisfied, and that the goods were being deteriorated, which petition was granted by judgment rendered the same day. The opposant, George Bury, one of the defendants (and the appellant herein), opposed this second seizure by an

Geo. Bury
and
J. L. Samuels,

opposition *afin d'annuler*. The *moyens* of the opposition *afin d'annuler* of the said George Bury (the appellant herein) are in substance as follows:

1st. That the amount due to the plaintiff, Jacob L. Samuels, had been fully paid by the sale by the bailiff, the sale having been sufficient to cover the judgment and costs.

2nd. That the order of the Judge allowing the *alias* writ of execution was obtained illegally, inasmuch as no notice of the petition to obtain this Judge's order had been given to the opposant, George Bury, notwithstanding that the opposant, George Bury, himself notified the attorney of the plaintiff that he intended to contest the oppositions *afin de conserver*; that this Judge's order had been obtained by false representations made and entered into between the plaintiff and the principal defendant, Adolphe Silberstein, who falsely alleged the insolvency of Adolphe Silberstein & Co.

The plaintiff (respondent herein) replied to this opposition that he was not bound to give the defendant notice of his petition for the issue of a second writ of execution; that this petition and the Judge's order were urgent, inasmuch as by reason of the allegation that the firm of Adolphe Silberstein & Co. was insolvent, the plaintiff found himself compelled to accept *au marc la livre* with the other creditors; that the deposit made at the prothonotary's office, the result of the first writ of execution, could not be considered under the circumstances as a payment. The amount of the two oppositions *afin de conserver* being eight hundred and fifty-one dollars, that is to say, more than sufficient to cover the whole writ of execution; and to prove the insolvency of Adolphe Silberstein & Co. the defendants, the plaintiff (respondent herein) alleged that several *saisie-arrets* before judgment had issued against the said firm, to wit, by Louis Franke & Co. and by the Corriveau Silk Mills Company, and that in consequence, the said Adolphe Silberstein & Co. had to close their business; and, subsequently, a sequestrator was named, who took possession of the balance of the effects, and still is in possession thereof legally. Such is the contestation.

The question which arises is to ascertain if the order of the Honourable Judge granting the issuing of a second or *alias* writ of execution is, under the circumstances detailed, legal or not, and if the plaintiff was obliged to give notice of his petition to the defendants? In the Superior Court, the case was judged by Mr. Justice Loranger, the following being some of the considerations of his judgment:

Considérant que le demandeur n'était pas tenu de donner aux défendeurs avis préalable de la demande qu'il a faite le vingt-neuf décembre dernier pour l'émission de l'*alias* bref et qu'il n'existe aucune preuve que le dit ordre ait été obtenu frauduleusement de la part du demandeur ou sur de fausses représentations; mais qu'au contraire, s'appuyant sur les allégations contenues dans les dites oppositions, le demandeur qui se voyait appelé à partager au marc la livre et exposé à être retardé dans le recouvrement de sa créance, était fondé à demander qu'il lui fut permis de faire vendre les biens saisis en vertu du premier bref, pour en faire distribuer le prix le plus tôt possible entre lui et les autres créanciers de la dite société Silberstein & Cie.;

Considérant qu'il est en preuve que la société Silberstein & Cie était insolvable lors de la production des dites oppositions afin de conserver; que

le fait est a
stein, et que
Considéra
conserver, les
Vu en ou
montant du
du demandeur
d'exécution e
Que la pré
que le jugem
admis à procé
en loi ;
La cour ren
The follow
Considérant
Canada il ne
vertu d'un bre
paiement de l
en capital, inf
Considérant
suffisants pour
Cour, mais av
défendeurs, et
quant l'insolv
à perdre sa cr
émettre un ali
qui n'avaient p
de procédure r
l'autorisation
sur le premier
d'autant plus q
Considérant
sation, qui est
que l'appelant
cédé à la ven te
la créance de l'
deniers déjà pré
581 que de l'an
dans son opposi
de l'intimé en v
dans le jugement
opposition. Cas

Ramsay and
Barnard, Be
G. Joseph, at

le fait est admis par l'un des associés, savoir, le défendeur Adolphe Silberstein, et que sur ce point son témoignage est irrécusable ;

Considérant que sous les circonstances et vu les dites oppositions afin de conserver, lesquelles sont contestées par le défendeur et sont encore pendantes ;

Vu en outre que le montant des dites oppositions est plus élevé que le montant du jugement du demandeur, il n'y a pas lieu de déclarer que la créance du demandeur a été éteinte et payée par le prélèvement fait sur le premier bref d'exécution en cette cause ;

Que la prétention de l'opposant, savoir, que le demandeur est obligé d'attendre que le jugement soit rendu sur les dites oppositions afin de conserver, avant d'être admis à procéder à la vente des biens et effets des dits défendeurs, est inadmissible en loi ;

La cour renvoie la dite opposition

The following is the judgment of the Court :

Considérant qu'en vertu de l'article 595 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada il ne peut être procédé à la vente des meubles et effets mobiliers saisis en vertu d'un bref d'exécution que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance du créancier saisissant tel que porté au bref d'exécution en capital, intérêt et frais.

Considérant qu'après le prélèvement sur un premier bref d'exécution de deniers suffisants pour payer la créance de l'intimé et le rapport de ces deniers devant la Cour, mais avant qu'ils ne fussent distribués, l'intimé sans avis préalable aux défendeurs, et sur la représentation que deux oppositions afin de conserver, alléguant l'insolvabilité des défendeurs avaient été produites et qu'il était exposé à perdre sa créance, aurait obtenu d'un juge en chambre une autorisation de faire émettre un alias bref d'exécution pour saisir et vendre les meubles des défendeurs qui n'avaient pas été vendus sur la première saisie—Et considérant que ni Code de procédure ni aucune autre loi en force dans cette Province ne peuvent justifier l'autorisation ainsi donnée et qu'après le rapport en Cour des deniers prélevés sur le premier bref d'exécution la créance de l'intimé était devenu indéterminée d'autant plus qu'il n'y avait aucune preuve que les défendeurs fussent insolubles.

Considérant qu'il n'était pas nécessaire de demander à ce que cette autorisation, qui est entachée d'une nullité radicale, fut déclaré nulle. Considérant que l'appelant qui est l'un des défendeurs a intérêt à ce qu'il ne soit pas procédé à la vente des meubles saisis en cette cause pour plus que le montant de la créance de l'intimé, qui ne peut être déterminée qu'après la distribution des deniers déjà prélevés sur le premier bref d'exécution, et qu'en vertu tant de l'article 581 que de l'article 595 du Code de Procédure Civile l'appelant est bien fondé dans son opposition à la saisie et vente des meubles et effets saisis à la poursuite de l'intimé en vertu du dit alias bref d'exécution et considérant qu'il y a erreur, dans le jugement rendu par la Cour de première instance qui a renvoyé cette opposition. Casse, &c. le dit jugement.

Judgment reversed.

Ramsay and Baby J. J., dissentient.

Barnard, Beauchamp & Barnard, attorneys for appellants.

G. Joseph, attorney for respondent

Geo. Bury
and
J. L. Samuels

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 9 MAI 1885.

Coram MOUSSEAU, J.

SAMUEL MAY,

DEMANDEUR ;

vs.

JULIE FOURNIER, et vir.

DÉFENDEURS.

ET

GEORGE DAVELUY, Es qualité.

INTERVENANT.

- JUGE:—1. Que les cessions faites depuis l'abolition de la loi de faillite à un fidé-commissaire sont sans effet quant aux droits acquis par des tiers antérieurement aux dites cessions.
2. Que le cessionnaire, agissant en qualité de syndic, dans l'intérêt de la masse, n'a pas, depuis l'abolition de la dite loi de faillite, de *status personnel* devant cette cour pour réclamer au nom des créanciers.
3. Que la vente d'effets mobiliers, déguisée sous la forme de bail à loyer jusqu'au paiement, est légale et régulière, en autant qu'il est loisible au vendeur d'apposer à la vente toutes conditions non contraires à la morale ou à l'ordre public.—

PER CURIAM:—La Cour, etc.

Attendu que le demandeur par sa déclaration, allégué qu'à par acte sous seing privé en date du 29 mai 1884, il a loué à la défenderesse deux tables de billards avec leurs accessoires, pour la somme de \$550.00 dont \$100.00 payables à la livraison des dits billards et la balance en douze paiements représentés par douze billets promissaires de \$37.50 chaque payable à un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, et douze mois de la date de livraison, avec intérêt à huit pour cent : que les dits billards ont été dument livrés à la défenderesse, mais que la défenderesse a fait défaut de payer le premier des dits billets, et qu'elle est devenue insolvable ; que les dits billards sont encore entre ses mains et qu'elle refuse de les livrer, et que le locateur de la défenderesse a renoncé à son privilège sur les dits billards.

Attendu que le demandeur a fait saisir les dits billards par voie de saisie conservatoire, et demande qu'ils lui soient remis et que le bail en soit résolu en ce que la défenderesse lui paie la somme de \$450, balance due sur le dit prix de vente et, dans ce dernier cas, qu'il soit payé par privilège sur le prix des dits billards ;

Attendu que la défenderesse n'a pas plaidé à l'action ;

Attendu que George Daveluy est intervenu en cette cause, en sa qualité de cessionnaire fidé commissaire des biens de la défenderesse, alléguant par sa requête en intervention et par des moyens d'intervention que par acte de cession passé à Chambly-Bassin, devant E. G. Bertrand, notaire, le 22 août 1884, la défenderesse faisant affaires sous la raison sociale de J. A. Maurice et Cie et se trouvant insolvable et étant dument autorisée par son mari, a cédé à l'intervenant tous ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ; que parmi ces biens se trouvaient les dites tables de billards, et que le demandeur les a fait saisir en sa possession du dit intervenant, que la dite saisie conservatoire est illégale, vu que la dit con-

trat invoqué par
été fait que par
traire à la loi :
que la saisie es
que le demand
défendeurs n'és
le demandeur u

Attendu qu
l'intervenant es
nant aucun dro
conservatoire ou

Attendu que
" and one six-p
sous la garde d
pris possession.

Considérant q
pas d'effet en le
d'ester en justice

Considérant e
nant en date du

et ne lui donn
demandeur en ce

Considérant e
régulier et légal
la résolution et
piètres qu'il a d

Considérant e
action et demand

A débouté et
de l'intervenant
le dit Intervenan

leur contestant.

Et a maintena
ation du deman
dits billards et c
demandeur, cour

leur.

Autorités citée
rol 24, No. 4 ; M

M. Abbott,
M. Lacoste,

trat invoqué par le demandeur n'est pas un bail mais une vente à terme, et n'a été fait que pour conserver au demandeur sur les dits effets un privilège contraire à la loi : que les défendeurs sont devenus de fait propriétaires des dits effets ; que la saisie est illégale, ayant été pratiquée plus de quinze jours après la vente ; que le demandeur ne peut demander la résolution du dit contrat vu que les défendeurs n'étaient plus lors de l'action, en possession des dits effets, et vu que le demandeur n'offre pas de remettre ce qu'il a reçu sur le prix de vente ;

Attendu que le demandeur a répondu que la cession de la défenderesse à l'intervenant est sans effet quant à lui, dit demandeur, et ne donne à l'intervenant aucun droit d'intervenir en cette cause, ni de contester l'action et la saisie conservatoire ou en revendication du demandeur en cette cause ;

Attendu que les dits billards, décrits comme suit : "one caroom billiard table and one six-pocket billiard table" ont été saisis le 26 août 1884 et sont encore sous la garde de cette cour et ont été ainsi saisis avant que l'intervenant ait pris possession.

Considérant que les actes de cession du genre de celui de la défenderesse n'ont pas d'effet en loi vis-à-vis les tiers et ne donnent pas aux cessionnaires le droit d'ester en justice pour les cédants ni pour les créanciers des cédants ;

Considérant dans l'espèce que l'acte de cession de la défenderesse à l'intervenant en date du 22 août 1884 ne lui confère aucun droit quant au demandeur et ne lui donne nullement le droit d'intervenir pour contester les procédés du demandeur en cette cause.

Considérant que le bail des susdits billards du 22 mai 1884 est parfaitement régulier et légal ; que le demandeur a droit dans les circonstances d'en demander la résolution et de reprendre les dits billards sans remettre la somme de cent piastres qu'il a droit de garder pour détérioration causée aux dits billards ;

Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles à son action et demande.

A débouté et déboute la requête en intervention et les moyens d'intervention de l'intervenant avec dépens de la dite intervention et de la contestation contre le dit Intervenant, distraits à messieurs Abbott, Tait, Abbott, avocats du demandeur contestant.

Et a maintenu et maintient l'action et la saisie conservatoire ou en revendication du demandeur, la déclare bonne et valable, annule le dit bail à loyer des dits billards et ordonne que les dits billards et leurs accessoires soient remis au demandeur, comme en étant le légitime propriétaire, avec dépens contre le défendeur.

Autorités citées par le demandeur : De Folville, *Essai sur la vente* ; Laurent, vol 24, No. 4 ; Moffat vs. Burland ; Rapp. C. Sup. 1885.

MM. Abbott, Tait et Abbott, avocats du demandeur.

MM. Lacoste, Globensky, Bisvillon et Brosseau, avocats de l'intervenant.

S. May
vs.
J. Fourrier
et vir., et
G. Daveluy,
es qual.

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH.

(Appeal Side.)

MONTREAL, 21st MARCH, 1885.

Present: DORION, C. J., MONK, RAMSAY, CROSS and BABY, J. J.

HENRY W. GOLDRING,

(Defendant in the Court below,)

APPELLANT;

AND

LA BANQUE D'HOCHELAGA,

(Plaintiff in the Court below,)

RESPONDENT.

Held:—That where a person who has been arrested under a *capias* and given bail has been subsequently adjudged to file a statement and make a judicial abandonment of his property, and has made default, that he cannot be condemned to imprisonment in consequence of such default.

The appeal in this case is taken from the judgment of the Superior Court, rendered on 1st October, 1881, the Honorable Mr. Justice Torrance presiding, by which the present appellant was condemned to a year's imprisonment, in the common gaol of the district of Montreal, for misconduct in not filing a statement of his property and effects within 30 days of the judgment rendered in the case on 31st January, 1881, in favor of the present respondent, against the appellant.

The facts of the case are the following :

On 12th March, 1879, the present respondent sued out a writ of *capias* and summons against the present appellant for the amount of \$77,500, under which the present appellant was arrested and lodged in gaol, at Montreal; he gave security under article 825 of the Code of Civil Procedure, and was released from custody. The final judgment in the case was rendered on 31st January, 1881, by which the appellant was condemned to pay to the respondent \$36,800 with interest and costs, and the *capias* so issued, as aforesaid, was declared good and valid.

On 14th September, 1881, the present respondent presented a petition to the Superior Court at Montreal, the same having been served upon the attorneys of the defendant, in the original case at the Prothonotary's office, the present appellant being then in England, praying for the incarceration of appellant for a period of time not exceeding one year, on the ground of his not having filed a statement of his property as required by law, settling up at the same time the arrest, the giving of the bail, the final judgment, and that the 30 days from that judgment had expired previous to the presentation of the petition in question.

On 1st October, 1881, judgment was rendered on the said petition as already mentioned, as follows :

The Court, etc.

Seeing the service of the above petition made upon the defendant at the Prothonotary's office, and upon his attorneys *ad litem* ;

Seeing also that he could not be served personally, being without the jurisdiction of this Court ;

Seeing his
of Lower Can

Doth order
common gaol
of his miscon

Kerr, arguer
down by this H
dent, 26 L. C.

wherein it was
penalty what

vided by Art
"C., sec. 12. s

of C. P. being
that the learne

ment for not fy
He contende

that the judge
The judgment

Considering
endum, at the

under the provi
prescribed, after

property, nor m
ch 766 of the s

Had consider
imposed on the

cial abandonme
Article 766, not

considering that

Kerr & Carter
Beique, McG

Seeing his neglect to file the statement required by the Consolidated Statutes H. W. Goldring and
of Lower Canada, chapter 87, section 12;

Doth order said defendant, Henry William Goldring, to be imprisoned in the common gaol of the district of Montreal for the period of one year, in punishment of his misconduct, with costs.

Kerr, arguendo: The appellant submitted, in accordance with the principle laid down by this Honorable Court, in the case of Molson, appellant, and Carter, respondent, 26 L. C. J. 159, and confirmed in the Privy Council L. R. S. App. Cases 530, wherein it was held that, "inasmuch as the Code of Procedure failed to attach any penalty whatever for filing the statement required by Art. 766, the penalty provided by Art. 2274 of the Civil Code, and by chap. 87 of the Cons. Stat. of L. C., sec. 12, sub-sec 2, cannot be enforced, the effect of Art. 1360, of the Code of C. P. being to repeal the provision of the Statute and of the Civil Code," that the learned Judge could not condemn the appellant to one year's imprisonment for not filing the said statement.

He contended also on the insufficiency of the service of the petition in question, that the judgment of the Court below is wrong, and should be reversed with costs.

The judgment was reversed on the following grounds:

Considering that the appellant, who has been arrested, on a *caapias ad respondendum*, at the suit of the respondent, and has given security for his appearance under the provisions of the Code of Civil Procedure, has not within the delay prescribed, after the rendering of the judgment, furnished the statement of his property, nor made a judicial abandonment of the same as required by article 766 of the said Code;

And considering that the penalty of a year's imprisonment which has been imposed on the appellant for having neglected to make such a statement and judicial abandonment within the delay prescribed, is not authorized by the said Article 766, nor by any other provision of the Code of Civil Procedure, and considering that there is error, &c., doth reverse, &c.

Judgment reversed.

Kerr & Carter, for appellant.

Beique, McGoun & Emond, attorneys for respondent.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1884.

(EN APPEL).

MONTREAL, 23 SEPTEMBRE 1884.

Présents : L'hon. SIR A. A. DORION, Juge en chef, et les honorables juges
RAMSAY, TESSIER, CROSS ET BABY.
W. H. D. YOUNG

APPELLANT ;

VS.

DAME M. E. DEGUISE ET AL.,

INTIMÉS.

- Juré — : 1o. Que dans l'espèce il n'a pas existé de communauté de biens entre feu W. Young et Antoinette Pratt; et qu'en conséquence l'appellant ne peut invoquer l'existence d'une communauté de biens tripartite ;
- 2o. Que la communauté légale se règle suivant le domicile du mari lors de son mariage, c'est-à-dire où les conjoints vont s'établir immédiatement après la célébration, soit qu'ils restent dans le lieu de la célébration, soit qu'ils aillent au domicile de la femme ou à celui du mari.
- 3o. Que cependant si le futur, domicilié dans un lieu, s'y marie, et peu après va demeurer non au domicile de sa femme mais ailleurs, c'est la loi de son domicile, lors de la célébration de son mariage, qui sert de règle.

William Young, le père du demandeur appelant, est mort à Montreal *intestat* le 25 juillet 1877. Il a laissé issus d'un premier mariage avec Antoinette Pratt, deux enfants dont l'un est l'appellant et l'autre est Charles Young qui est absent et se trouve représenté au dossier par Jean Young, son curateur et en même temps son oncle, le frère du défunt.

William Young, le défunt, a également laissé issus d'un second mariage avec Marie Emilie Deguise, l'intimée, quatre enfants dont une, Marie Blanche, était *in ventrem* à la mort de son père, et qui après avoir vu le jour n'a vécu que quelques mois.

Une des questions dans la cause est de savoir si, en loi, le véritable domicile de William Young, lorsqu'il a épousé Antoinette Pratt, était dans la Province de Québec et non dans l'état du Massachusetts, comme le soutiennent les intimés. Si son domicile était dans la Province de Québec, comme le prétend l'appellant, il y a eu une première communauté de biens entre William Young et Antoinette Pratt. A la mort de cette dernière, à Montréal le 24 août 1863, cette communauté n'ayant pas été dissoute par la confection d'un inventaire suivant la loi, a été continué entre le père et les enfants et est devenue une communauté tripartite par suite des conventions de mariage entre William Young et Marie Emilie Deguise.

Ce dernier mariage eut lieu à Montréal, le 23 février 1870 et fut précédé d'un contrat de mariage devant Rieutord, notaire.

Une communauté de biens fut stipulée, certains meubles et immeubles estimés à \$5457.50 devant néanmoins rester propres à l'époux. Et au lieu de dotaire le mari fit don à sa femme en cas de survie, de la moitié de tout ce qu'il laisserait à son décès, à condition que les enfants qui naîtraient du mariage surviraient à leur père et en outre à la condition que la veuve ne se remarierait point autrement elle ne devait avoir qu'un tiers.

A la mort
A cet inven-
tutrice à se
subrogé tut-
comparut ce-
à Charles Y

Après l'in-
licitation des
un autre onc-
par les expe-
Michel T. J.
de rétrocessi-
payer au no-
commission de
d'un partage
partage et la

Vu que su-
adjudicataire,
la vente par
décidée en f-
succession, et
cette partie d-
en question v-
ainsi obtenus
vendro, à part-
au détriment
licitation est a-
lité ;

L'appellant,
licitation soien-
outre il soit
Young et An-
l'absent est int-
ce que l'invent-

A ces préter-
Par sa délé-
William Youn-
Etats-Unis d'-
néanmoins dan-
le domicile du
contracté et qu-
là qu'a été le d-
celle entre Will-
" que l'inventai-
" l'honnêteté,
" allégations du

A la mort de William Young, il fut procédé à un inventaire de ses biens.— A cet inventaire, l'intimée était présente, en sa qualité personnelle et comme tutrice à ses enfants mineurs, l'appelant comparut pour lui-même et comme subrogé tuteur aux mêmes mineurs; Michel T. Deguise, l'oncle de l'intimée comparut comme curateur à l'enfant *in ventre* et Jean Young comme curateur à Charles Young l'absent.

Young
vs.
Dame M. E.
Deguise et al.

Après l'inventaire, il y eut une autorisation en justice et une vente par licitation des immeubles de la succession, qui furent adjugés à Olyvier Deguise, un autre oncle de l'intimée, au prix précisément auquel ils avaient été estimés, par les experts, savoir \$10,700.—Olyvier Deguise déclara avoir acheté pour Michel T. Deguise qui de fait achetait pour l'intimée, à laquelle il fit un acte de rétrocession. En outre d'après le cahier des charges, l'adjudicataire devait payer au notaire, le prix de l'acte d'adjudication, ce qui comprenait une commission de 2½ pour cent, savoir: \$267.00. La vente par licitation fut suivie d'un partage entre les intéressés à la succession—les trois actes, la licitation, le partage et la rétrocession des immeubles portent la même date, 11 avril 1878.

Vu que sur la vente par licitation, c'est la tutrice, qui est de fait devenue adjudicataire, quoique par personne interposée, la question s'éleva de savoir si la vente par licitation est nulle d'une nullité radicale. Si cette question est décidée en faveur de l'appelant, les immeubles vendus rentreront dans la succession, et un nouveau partage deviendra nécessaire. Il faut ajouter sur cette partie de la cause que la prétention de l'appelant est que les immeubles en question valaient beaucoup plus que la somme pour laquelle l'intimée les a ainsi obtenus; qu'en outre il n'y avait aucune nécessité quelconque de les vendre, à part celle, qu'en les rachetant l'intimée ferait une excellente affaire, au détriment des mineurs et autres intéressés dans la succession; en un mot la licitation est attaquée pour cause de fraude aussi bien que pour cause d'illégalité;

L'appelant, en un mot, demande, par son action, que l'inventaire et la licitation soient mis de côté comme entachés de fraude et d'illégalité, qu'en outre il soit déclaré qu'il y a eu une première communauté entre William Young et Antoinette Pratt. Pour régulariser la procédure, le curateur à l'absent est intervenu pour se joindre à la demande de l'appelant et conclure à ce que l'inventaire et le partage fussent déclarés nuls et illégaux.

A ces prétentions de l'appelant, l'intimée a répondu comme suit:

Par sa défense, elle soutient qu'il n'y a pas eu de communauté entre William Young et Antoinette Pratt, vu que le mariage s'est fait dans les Etats-Unis d'Amérique, pays de non communauté, l'intimée n'alléguant pas néanmoins dans lequel des Etats-Unis d'Amérique le mariage a eu lieu. Que le domicile du dit William Young était alors au lieu où le mariage a été contracté et qu'il a ainsi continué d'y être pendant plus de dix ans, et que c'est là qu'a été le domicile des époux. Que la seule communauté qui a existé, est celle entre William Young et l'intimée; Qu'il a été fait bon et loyal inventaire; que l'inventaire et le partage qui ont eu lieu ont été marqués au coin de l'honnêteté, de la bonne foi et de la légalité la plus parfaite; que les allégations du demandeur, tendant à affirmer le contraire en prétendant qu'il

W. H. D.
Young
vs.
Dame M. E.
Degnise et al.

" a été lésé par les dits inventaire et partage sont faux et calomnieux et qu'il a
" au contraire reçu tous les droits et qu'il a recueilli tous les biens auxquels il
" pouvait prétendre et que son action est vexatoire et mal fondée."

Et la dite défenderesse ajoute qu'ainsi qu'il appert à un acte de transaction
entre le demandeur et elle, la défenderesse, reçu devant Mtro. Hégu, notaire,
le 14 janvier 1879, les parties ont transigé sur toutes les matières sus énoncées
et sur les causes de la présente demande, contre laquelle la dite défenderesse
oppose la dite transaction comme fin de non-recevoir.

Le jugement fut rendu par la Cour Supérieure à Montréal, MacKay, J., le
8 juillet 1882, dans les termes suivants :

" The Court having heard the parties by their counsel upon the merits of
this cause, examined the proceedings, proofs of record and evidence adduced,
and deliberated ;

" Considering that plaintiff Young has failed to prove the facts material to be
proved in order to induce the Court to hold that there has been the *tripartite*
communauté de biens alleged by plaintiff ;

" Considering plaintiff's proofs very unsatisfactory and defective, particularly
in so far as meant to prove *communauté de biens*, as resulting from William
Young's first marriage (which took place, most probably at North Adams, in
Massachusetts) ; for Wm. Young is not proved to have been at that time
domiciled in Canada ; his place of birth is not proved, his father's and mother's
place of residence when he was born is not proved ; while all appearances from
the proofs made and the plaintiff's, Young's, admissions are of William Young
having been a citizen of the United States, who married under the law of
Massachusetts where, (it is proved,) no *communauté de biens* would flow from
marriage such as William Young with Antoinette Pratt ; if indeed a regular
marriage ever was between them, for none is proved ;

" Considering that plaintiff has failed to prove his imbecility or weakness of
mind alleged ; that his interdiction of himself as made was a contrivance
probably, towards supporting in a degree this suit and was illegally, as made,
but productive of no harm ;

" Considering that at the times of the inventory, sale and *partage* referred
to in the *pleadings*, the plaintiff, Young, was over twenty-seven years of age,
not *imbecile* nor unfit for business, presumably, not ignorant of his own origin,
and that he might make the agreements, concessions, admissions, and even
renunciations contained in those *actes* and deeds, or flowing from them ;

" Considering that those *actes* and deeds were not fraudulent, and are not
null and void as charged, and that the defendant's marriage contract with
William Young was not and is not dishonest, or fraudulent ;

" Considering that the inventory, licitation and *partage* referred to in
plaintiff's declaration ought not to be declared fraudulent, illegal, null and void
upon what proofs have been made in this cause ;

" Considering that plaintiff has failed to prove right to any amount or
judgment against defendants beyond the extent of the present judgment ;

" Considering that the defendants' pleas cannot be maintained *in toto* but
must be to a certain and very considerable extent ;

" Con
except on
cents de
dollars a
sums, no
against d
differe
demande
inventory
the sixte
amended
the Cour
hundred
" Fina
third of
accepted
defendant
\$147.43
dollars a
hundred
plaintiff's
pay all co
except on
defend at
the consp
day of Jan
hundred a
by his am
incidental
amended
not proceed
Voici ce
de la licita
Cette q
semble, son
L'appela
radicaleme
possédés p
ses pupille
droits des
L'article
" Dans
" le tuteur
" procédé
" les mine
Qu'il n'y

" Considering upon the whole, the plaintiff's demands are unfounded, except only that he is entitled to judgment for sixty-four dollars and thirty-seven cents demanded by his incidental demand and for one hundred and forty-seven cents and forty-three cents also by it demanded, but without interest on these sums, none being demanded, and that plaintiff is further entitled to judgment against defendants *ex-qualité* for fifty-nine dollars and twenty-eight cents being the difference between the four hundred and ninety-six dollars and twenty-eight cents demanded by plaintiff, and the four hundred and thirty-seven dollars mentioned in inventory, with interest on said fifty-nine dollars and twenty-eight cents from the sixteenth day of January, eighteen hundred and eighty-two, date of amended declaration,—as to the said fifty-nine dollars and twenty-eight cents the Court finds that they were not *réglé* by the transaction of January, eighteen hundred and seventy-nine; and that defendants owe it;

" Finally the Court, finding that the tender of money by defendants of twenty-third of February, eighteen hundred and eighty-two, which has never been accepted was and is insufficient, and disregarding it and allowing it back to defendants, condemns the defendants to pay plaintiff Young (the \$64.37, \$147.43 and the \$59.28 before mentioned), with interest on the fifty-nine dollars and twenty-eight cents from said sixteenth day of January, eighteen hundred and eighty-two, till perfect payment, and in all other respects the plaintiff's demands are dismissed; and as to costs, the Court orders plaintiff to pay all costs up to the sixteenth of January, eighteen hundred and eighty-two, except only the costs of the writ of summons, as a mere writ of summons of defendants and costs of service, seeing that he failed to prove the *communauté*, the conspiracy charged, &c., each party to bear his own costs from the sixteenth day of January, eighteen hundred and eighty-two, up to February 18, eighteen hundred and eighty-two, seeing how considerably unfounded plaintiff's demand by his amended declaration was and is. Each party to bear his own costs of incidental demand, seeing that that demand was and is in part repetition of the amended declaration and demand, and, in so far as new, that was a new demand, not preceded by any putting *en demeure* of defendants."

Voici comment l'appelant, dans son factum, traite la question de la nullité de la licitation : La licitation est-elle entachée d'illégalité et de fraude ?

Cette question qui a été passée sous silence par le juge *a quo* ne peut, il semble, souffrir aucune difficulté.

L'appelant soumet que cette vente et licitation est illégale de plein droit, et radicalement nulle, parce que c'était une licitation volontaire d'immeubles possédés par indivis par l'intimé, tutrice, et par ses enfants mineurs qui étaient ses pupilles, et qu'il n'a pas été nommé de tuteur *ad hoc* pour protéger les droits des mineurs.

L'article 1278 du Code de Procédure Civile est comme suit :

" Dans le cas de licitation volontaire d'un immeuble possédé par indivis par le tuteur et ses pupilles, et qui ne peut se partager commodément il est procédé en la forme ci-dessus, et l'adjudication au tuteur n'est pas valable, si les mineurs ne sont pas représentés à la vente par un tuteur *ad hoc*."

Qu'il n'y a pas eu de tuteur *ad hoc* de nommé à la vente, personne ne le

August, Vol. 29—8.

W. H. D.
Young
vs.
Dame M. E.
Degulise
et al.

W. H. D.
Young,
vs.
Dame M. E.
Deguise
et al.

conteste, l'acte de licitation en fait fol.—Est-ce l'intimé qui a été l'adjudicataire des immeubles vendus?—Oui, elle l'a été par personnes interposées. Olivier Deguise, oncle de l'intimé, a acheté et il a fait entrer au procès-verbal qu'il achetait pour son frère M. Deguise. Le même jour, un acte de vente et rétrocession préparé à l'avance était signé en faveur de l'intimé pour le même prix d'adjudication, et l'intimé en payait le prix en se chargeant d'acquitter la part qui échait aux héritiers et les dettes de la succession, lesquelles dettes pour la presque totalité étaient des dettes hypothécaires qui en toute apparence étaient à longs termes.

Il ne saurait y avoir de doute que cette vente est illégale et nulle.

SOLON, *Théorie sur la nullité*, tome 1er, page 41, dit que les législateurs ont toujours distingué deux espèces de nullités par rapport aux mineurs.

"On compte," disait Pothier, au Contrat de vente, No. 14, "parmi les choses qui ne peuvent se vendre, les héritages et autres immeubles des mineurs, des interdits, de l'Eglise, etc. Ces choses ne se peuvent vendre, si ce n'est pour quelque juste cause, en vertu du décret du juge, et en observant au préalable certaines formalités."

Et Solon cite Dumoulin et plusieurs autres autorités dans le même sens.

En présence de ces autorités, on ne saurait hésiter à dire que cette nullité est de plein droit. L'acte de licitation du 11 avril 1878, n'est pas seulement annulable, il est absolument nul; et c'est la loi qui le déclare tel, l'article 1278 du Code de Procédure Civile dit formellement que *l'adjudication n'est pas valable*, donc il n'y a pas de vente, et l'acte qui constate qu'il y a eu vente, constate une chose qui n'a jamais existé, et, par conséquent, est nul.

Ceci est si clair, que l'intimé semble l'admettre; mais elle dit que l'appelant ne peut invoquer cette nullité, parce qu'au temps de la licitation il était majeur, c'est là sa seule objection.

La réponse de l'appelant à cette objection, c'est que lui, le dit appelant, est un des héritiers de sa sœur Marie Blanche, décédée trois mois après la dite vente. Marie Blanche Young aurait certainement eu le droit d'invoquer cette nullité, or l'appelant a succédé à tous les droits et actions de sa sœur, donc il peut invoquer la nullité en question.

La conséquence qui découle de la nullité de la licitation quant à Marie Blanche, c'est que la licitation est également nulle pour toutes les parties à l'acte.

Lebrun, *Des Successions*, Liv. 4, ch. 1er, page 604, No. 62.—"Au reste, le droit de restitution contre un partage se communique quelquefois entre co-héritiers par une espèce de nécessité, car si l'on suppose, par exemple, qu'il y ait eu un partage entre trois frères, où les deux puînés souffrent quelque lésion, et l'aîné se trouve avantagé du tiers au quart, mais que les temps de restitution soient passés à l'égard du second frère, et qu'au contraire le 3ème soit dans les dix ans du jour de sa majorité, la restitution de celui-ci profitera au second, le partage ne pouvant pas subsister à l'égard de l'un et être cassé à l'égard des deux autres et pouvant passer pour chose aussi individuelle qu'une servitude."

Bourjon, p. 573, No. 62.

Proudhon
Delvidou
Troplong,
Besançon,
Jugd. "I

"parties qui
"entraîne la
"s'applique

Mais l'app
n'aurait pas
en son nom
trice nature
intérêt. C'
Rep., V. Mi
cité un arrêt
de la cour d'
de l'intérêt de
pris par la pa

Dans l'an
D'Aguesseau
Cette lettre,
était d'avis q
biens des mine
avoir toujours

Daloz, Réj

"que le Min

"affaires qui

"légal; et ain

"qu'il croit p

"nullité d'un

"1832), et qu

"profitent des

"eux-ci; qu'

"du jugement

Dans le cas

par l'appelant

des mineurs, p

poursuivie. O

ce qu'un tuteur

sont patents et

sur celle-ci.

La Cour, il a

la loi relativem

deur n'était pas

entre, s'impose

cette vente est e

buant aux partag

Proudhon, État des Personnes, page 489.

Delvincourt, Vol. 2, page 596 des notes et explications.

Troplong, Prescriptions, No. 739.

Besançon, 14 août 1845, S. V. 45—2—302.

Jugé. "La nullité d'une obligation indivisible résultant de ce que l'un des parties qui l'a solidairement contractée avec un majeur, excepté de sa minorité, entraîne la nullité de l'obligation même à l'égard du majeur: à ce cas, ne s'applique pas l'art 1125." (Voir note de Sirsy.)

Mais l'appelant va plus loin encore et il soumet que dans le cas même qu'il n'aurait pas eu le droit comme héritier de sa sœur Marie Blanche, d'invoquer en son nom la nullité radicale de la licitation, la Cour, d'office, comme la protectrice naturelle des mineurs aurait le droit de prononcer la nullité dans leur intérêt. C'est ce qui aurait lieu en France, indubitablement. Voir Merlin, Rép., V. Ministère Public et V. Mineur § 4. A ce dernier endroit l'on trouve cité un arrêt de la cour de cassation du 18 août 1818 renversant un jugement de la cour d'appel et de la cour de première instance, uniquement sur le motif de l'intérêt de la loi relativement aux mineurs, quoique dans cette cause l'appel pris par la partie condamnée fut nul.

Dans l'ancien droit, l'on trouve à ce sujet, une lettre du Chancelier D'Aguesseau sur l'adage qu'en France, tout juge est officier du Ministère Public. Cette lettre, citée par Merlin Rép V. Ministère Public, établit que son auteur était d'avis que lorsqu'il s'agissait de certains sujets, comme de l'aliénation des biens des mineurs par exemple, le juge avait office pour intervenir, et telle paraît avoir toujours été la pratique en Canada.

Dalloz, Répertoire, Vo. Ministère Public, No. 92.—"Toutefois, il a été jugé que le Ministère Public, chargé par la loi de porter la parole dans toutes les affaires qui concernent des mineurs, doit être considéré comme leur défenseur légal; et ainsi, comme ayant qualité pour proposer, même d'office tous les moyens qu'il croit propres au maintien de leurs droits, et par exemple, les moyens de nullité d'une saisie immobilière poursuivie contre eux (Bruxelles, 26 juin 1832), et que les co-propriétaires d'immeubles expropriés sur les mineurs profitent des moyens de nullité proposés par le ministère public en faveur de ceux-ci; qu'ils peuvent en conséquence appeler conjointement avec les mineurs, du jugement qui les rejette (même arrêt)."

Dans le cas actuel, toutes les parties sont devant la cour, l'action est intentée par l'appelant dans son propre intérêt, mais il se trouve qu'il est le subrogé-tuteur des mineurs, pendant que c'est l'intimée qui est la tutrice des mineurs, qui est poursuivie. Où serait l'avantage d'ajourner la protection des mineurs jusqu'à ce qu'un tuteur *ad hoc* soit nommé pour poursuivre la tutrice, lorsque les faits sont patents et que toute preuve à faire sur une nouvelle action est déjà faite sur celle-ci.

La Cour, il semble, devrait donc annuler la vente sur le motif de l'intérêt de la loi relativement aux termes de l'arrêt qui vient d'être cité, même si le demandeur n'était pas l'héritier de la mineure Marie Blanche. Mais ce devoir, en outre, s'impose à la Cour dans le cas actuel, en vue de la preuve positive que cette vente est entachée de lésion, et la lésion est encore un moyen de rescision quant aux partages, là où des mineurs sont concernés. C. C., art. 751.

W. H. D.
Young,
vs.
Dame M. B.
Deguise
et al.

W. H. D.
Young,
vs.
Dame M. E.
Deguise
et al.

Les autorités suivantes montrent comment doivent être appréciés les contrats faits par des personnes dans la situation de l'appelant.

Laurent, Vol. 15 page 600, No. 524; Bédarride. Dol et Fraude, Vol. 1, p. 42 No. 27; Duranton, vol. IX, No. 188., pp. 189 et suiv ;
Cession, 12 mars 1845, (1. S. V. 1845, 1, 523.)

Jugé. — "Est nul pour erreur de droit le partage d'une communauté dans lequel ont été compris des biens acquis par le mari depuis le décès de la femme, dans la croyance que le défaut d'inventaire de la communauté en avait, de plein droit, opéré la continuation jusqu'au partage."

Mais l'appelant le répète; sur la question de la capacité de l'appelant c'est le caractère même de l'arrangement attaqué, qui témoigne avec le plus de force que celui qui l'a fait ne savait pas ce qu'il faisait. *Res ipsa loquitur.* Un homme qui laisse éteindre une dette qu'on reconnaît lui devoir au moyen de propriétés qui lui appartiennent déjà ne saurait avoir été un homme d'une intelligence ordinaire.

En résumé, la conclusion à laquelle il faut arriver sur cette partie de la cause, si la preuve est analysée avec soin, c'est que l'appelant n'ayant tout au plus qu'une intelligence très faible, ignorant en affaire, étant toujours resté sous la tutelle de son père et ensuite sous celle de sa belle-mère, n'a rien compris aux actes qu'il a signés, si ce n'est qu'il ne lui restait rien. Il a protesté, on lui a répondu que c'était la loi et il a signé: Ce fait surtout qu'on lui a dit que c'était la loi et qu'il devait signer: et il a répété par tant de témoins, et admis ou à peu près par le notaire lui-même, donne la clef à toute ce qui s'est passé et droit faire obtenir gain de cause à l'appelant. Car en supposant que l'intimée et le notaire n'auraient pas agi frauduleusement et trompé l'appelant de propos délibéré, il n'en resterait pas moins vrai qu'il a signé par erreur, or l'allégation d'erreur est implicitement contenue dans l'allégation de fraude, et si l'erreur est manifeste l'acte doit être annulé. Sur ce point, Cooley on Torts, page 499, s'exprime comme suit :

"A Court of Equity gives relief from unconscionable contracts on the ground of mistake as well as of fraud, and if the facts are set out which are supposed to show fraud, it may happen that, although they do not fully establish this, they at least shew that the complainant has acted to his prejudice under such a mistake of fact as shall justify the Court in giving him relief."

La transaction du 14 janvier 1879 peut-elle être invoquée par l'intimée ?

Sur ce point la Cour Inférieure ayant décidé contre l'intimée qui n'a pas interjeté d'appel, il semble que la question ne peut s'élever devant le tribunal d'appel.

Dans tous les cas l'appelant soumet que les termes de l'acte qui réfèrent spécialement aux comptes A. et B. comme les seules matières sur lesquelles les parties ont entendu transiger suffisent à eux seuls pour trancher la question.

Les autorités sur ce point sont trop formelles d'ailleurs pour qu'il puisse y avoir la moindre difficulté.

Code Napoléon, Art. 2048 et 2049.

Domat, Lois Civiles, Liv. I., tit. 13, section 11, No. 3.

28 Laurent, Nos. 388 et 389.

Merlin B.
18 Dura
Les intim

vent dans l
10. The
20. The
intelligence
and her in
the plaintiff
proceedings,

30. The p
arily.

40. The a
him, by the

Now, as t
de biens is t
intended pro
eiple is well
"disposition
"femme, an
"puisqu'il a
"la coutume
"biens."

This princ
contract exis
domicile, for
sity.

It is proven
the evidence
wife, Antoin
that two only
Young, the
Charles, absen
his paternal u
age of 30 year
of the consor
married, at M
died at Saint
marriage. No
Pratte, and o
legal status of
by the law, ha
that acknowle
preclude a p
Assuming the
wife and child
time of that m

Merlin Rép. Vo. Transaction 84.

18 Duranton, page 493, Nos. 414 et 415.

Les intimés, dont leur factum, résumant comme suit les points qui se soulèvent dans la cause :

- 1o. The actual legal existence of the alleged tripartite community.
- 2o. The existence of the plaintiff's actual weak-mindedness and want of intelligence alleged as known to and practised upon by the said female defendant and her instrumenting and law advising notary, for the purpose of influencing the plaintiff Young's assenting participation in the execution of the sale and the proceedings, and of the said partition effected thereby.
- 3o. The plaintiff's right to claim the said sum of \$6200.00, and subsidiarily.
- 4o. The accuracy of the amount of \$270.08 as calculated and adjudged to him, by the judgment appealed from.

Now, as to the tripartite community: It is not denied that our *communauté de biens* is the express creation of our Provincial law and of the actual or then intended provincial *domicile* of the parties contracting marriage, and this principle is well explained by Pothier *Traité de la Communauté*, No. 12. "La disposition des coutumes qui admettent une communauté entre homme et femme, sans que les parties s'en soient expliquées, est un statut personnel, puisqu'il a pour objet de régler les conventions que les personnes soumises à la coutume de leur domicile, sont censées avoir eues, sur la communauté de biens."

This principle applies, of course, to the legal communauté, where no marriage contract exists, and therefore the establishment in fact of the matrimonial domicile, for its application of the community principle, is of essential necessity.

It is proved by the deeds and written acknowledgment of the parties and by the evidence of record, that the deceased William Dion Young married his first wife, Antoinette Pratte, at North-Adams, State of Massachusetts, in 1848, that two only of their several children survived, namely, William Henry Dion Young, the plaintiff, born at North-Adams, in 1849, and a younger son, Charles, absent from this province and represented in this cause by his surator, his paternal uncle, Jean Dion Young; that this first wife died in 1863, at the age of 30 years, at Saint-Vincent-de-Paul, in this province, the then residence of the consorts; that afterwards in 1870, the said William Dion Young was married, at Montreal, to his second wife, the female defendant, and in 1877 died at Saint-Jean-Baptiste of Montreal, intestate, leaving issue of his second marriage. No possible doubt can exist as to first marriage with Antoinette Pratte, and of the legal birth of their children as above, and where the legal status of the wife is recognised collateral relations and others, as ruled by the law, have not the *qualité* to dispute the marriage, and it is also ruled that acknowledgments of the status of the children of the legal marriage, preclude a party from afterwards disputing the marriage of their parents. Assuming the legal existence of his first marriage, and the legal status of his wife and children to be established, what was his matrimonial domicile at the time of that marriage?

W. H. D.
Young,
vs.
Diana M. E.
Legault
et al.

W. H. D.
Young,
vs.
Dame M. E.
Dequise
et al.

" Domicile in law is a residence, at a particular place, accompanied with " positive or presumptive proof of an intention to remain there," 1 Binnlog, page 349.

" That place is properly the domicile of a person in which he has voluntarily " fixed the habitation of himself and his family, and not for a mere special " and temporary purpose, but with a present intention of making it his per- " manent home. Ordinarily a domicile will not be lost, until it is abandoned, " and another actually gained " per Lord Kimberley, 18 Eug. Jur., Part 1st, p. 642.

Similar definitions of domicile are to be found in our Code, under the articles 79, 80 and 81, but both definitions apply to cases of doubtful domicile, begin- ning with its origin from birth, according to the English law and from nation- ality by French law. Neither of them apply to this case, because there is no proof of record of either, and the only domicile in question, is the matrimonial domicile of the consorts, at the time of their marriage, applying to its particu- lar legal effect under the local law. Now, community of property under the law of the Province of Quebec, forms a special exception *sui generis*, to the abstract question of mere domicile and according to our provincial law and jurisprudence, the *communauté légale*, that is the *communauté sans conventions* is thus referred to, in Lacombe, Recueil de jurisprudence, Vo. Communauté, Part 3, Section, 1, Par. 1. " se règle suivant le domicile du mari lors de son " mariage, c'est-à-dire où les conjoints vont s'établir immédiatement après la " célébration, ou au domicile de la femme, où vont au domicile du mari."

Lacombe adds, loc, cit :

" Cependant si le futur, domicilié dans un lieu, s'y marie, et peu après va demeurer non au domicile de sa femme, mais ailleurs, c'est la loi de son domici- le, lors de la célébration de son mariage qui sert de règle." Other authorities need not be cited.

The law of the place of marriage, at the moment of its celebration, fixes the matrimonial rights and the domicile of the consorts, particularly does the place where the marriage took place; also the same right may derive from local customs of other countries from which the consorts may have come, such as *communauté de biens*, which is a local law, for the purposes of those who are within its purview, and not an international law, carried about into foreign or other countries, having no such custom by a so called *national de son pays*.

It will be seen by the evidence of record, that the deceased Young was for three years among the Shakers of Lebanon Spring, State of New-York, the known Therapeutic curers of diseases, from whom he most probably acquired his title of Doctor, with which he settled down at North-Adams, State of Massachusetts, where he was known as Doctor Young, and as permanently domiciliated there, and where, whilst so domiciliated, he married, in 1848, his first wife, without marriage contract, Antoinette Pratte. After their marriage, they continued to live together at North-Adams, the place of their marriage and of his domicile for upwards of four years, having their eldest child born to them there, in June, 1849, and where, after the marriage, he bought from Miller, a land-owner there, a lot of land, for which he paid \$200.00, to build a house

upon it, for
as he was kn
Young, he p
domicile, int
nial domicile
was celebrat
demeurs, en
consorts, and
the marriage
There bein
the deceased
Adams, in M
communauté
the consorts v
and therefor
is unfounded
Le jugement
" Consider
the judgment
Montreal, in
eight hundred
against the s

M.M. Barn
M.M. Loru

upon it, for his residence; moreover, it is no strained presumption to aver that, as he was known at North-Adams all the time of his residence there as Doctor Young, he practised there as such, and thereby the two requisites to constitute domicile, intention and present permanent residence, established the matrimonial domicile of the consorts at North-Adams, when and where, their marriage was celebrated. The French authors agree that the *volonté* united with the *demeure, en fut-elle que pour un jour*, constitutes *le domicile de choix* of the consorts, and thereby fixes that as the matrimonial domicile, when and where the marriage was celebrated.

There being no domicile of origin, no place of birth proved, with respect to the deceased Young, and no other actual domicile of his but that at North-Adams, in Massachusetts, which recognized no such law or custom of the said *communauté de biens*, among its State Laws, the marriage in question between the consorts was not within the purview of the provincial *communauté de biens*, and therefore the plaintiff's demand in respect of the tripartite community is unfounded.

Le jugement de la Cour d'Appel est comme suit :

"Considering that there is no error in the judgment appealed from, to wit, the judgment rendered by the Superior Court for Lower Canada, sitting at Montreal, in the district of Montreal, on the eight day of July, one thousand eight hundred and eighty-two, doth affirm the same with costs to the respondents against the appellants."

Jugement confirmé.

M.M. Barnard, Beauchamp et Doucet, pour l'appellant.

M.M. Loranger et Beaudin, pour les intimés.

W. H. D.
Young,
vs.
Dame M. E.
Dequise
et al.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1885.

(APPEAL SIDE)

MONTREAL, 21ST MAY, 1885.

Present: — MONK, RAMPAY, TESSIER, CROSS, BARY, J. J.

GEORGE C. ARLENS

(Defendant in the Court below),

APPELLANT;

AND

THE BELMONT MANUFACTURING CO.

(Original Plaintiff in the Court below),

AND

SAMUEL C. FATT

(Plaintiff in the Court below par reprise d'instance),

RESPONDANT.

Held:—That subscription to the stock of a proposed Company, where the subscriber is neither recognized as a stockholder in the proceedings for obtaining the letters patent, nor becomes a shareholder by the acceptance of stock subsequently, does not constitute such subscriber a shareholder, and an action for calls will be dismissed.

The facts of this case as alleged in plaintiff's declaration are briefly as follows:

The said company plaintiff was incorporated under the Joint Stock Companies Act of the Province of Quebec. The defendant is a subscriber for and holder of one share in the stock of the Company plaintiff, and is indebted to the plaintiff in the sum of one hundred dollars and interest, in respect to ten calls upon the said one share of said stock, the whole amounting to \$108.20. It is also alleged in the plaintiff's declaration that, after this subscription was obtained by an Act of the Legislature of the Province of Quebec, duly passed and assented to on the first of May, 1882, the corporate name of the Lawlor Manufacturing Company (to which Company's stock defendant had subscribed) was changed to that of the Belmont Manufacturing Company, and under that name authority was given by said Act to sue in respect of any causes of action, claims or demands which might accrue or had accrued to the said Lawlor Manufacturing Company. An action was then brought for the payment of these calls.

Before the defendant pleaded the said Company was put in liquidation under the Dominion Act 45 Vic. cap. 23. Samuel C. Fatt, accountant, was named liquidator, and a petition was made by him to be allowed to take up the instance and prosecute the said suit for and on behalf of the said Company plaintiff; which petition was granted.

The defendant then pleaded in effect that he never became a shareholder in said Company; that if he did subscribe for any stock in said Company he subscribed for stock in a Company to be formed, and long previous to obtaining the letters patent and the formation of the said Company, and that he, defendant, never took any part in the affairs of the said Company.

It appeared that the defendant, before the incorporation of the Company, signed for one share, the heading of the subscription list being as follows:

"Subscription
"Capital one
"undersigned
"of shares in
"portion the
"to the cond

It did not
pany, taken
tion. He w
patent, nor
scribed for,
proved that t

The judgm
a stockholder

This judgm
Considering

capital stock
formation, he
not considere

the provisions
notice of appl

Lawlor Manu
nished to the
said letters p

Considering
a shareholder

its incorporati
during Compa

Lawlor Manu
Considering:

Cross, J.—
Girouard d
McMaster,

"Subscriptions for the capital stock of the Lawlor Manufacturing Company. Capital one hundred thousand dollars (\$100,000) Montreal, Canada. The undersigned agree to take and they hereby take and subscribe to the number of shares in said Company set opposite to their respective signatures or any portion thereof, as may be allotted by the board of directors, the whole subject to the condition contained in the Act incorporating said Company."

G. O. Arless
and
The Belmont
Manufacturing Co. and
H. C. Patt.

It did not appear that the appellant had, after the incorporation of the Company, taken any part in its affairs, or in any way ratified his previous subscription. He was not one of those whose names were used in obtaining the letters patent, nor had the Company after its formation allotted him the stock subscribed for, or given or tendered him any stock certificate, although it was proved that they had sent him notices of calls.

The judgment in the Court below condemned the appellant as being in effect a stockholder in the Company.

This judgment was reversed in appeal, for the following reasons:

Considering that though the appellant had agreed to take one share in the capital stock of the Lawlor Manufacturing Company at the beginning of its formation, he never in fact became a shareholder of the said Company, and was not considered so by the said Company at the time of its incorporation under the provisions of the Act 31 Vic. cap. 25, as his name was not included in the notice of application for the obtaining of letters patent incorporating the said Lawlor Manufacturing Company, nor in the schedule of shareholders furnished to the Provincial Secretary with said notice, and does not appear in the said letters patent;

Considering that it is not proved in evidence that the said appellant became a shareholder of the said Lawlor Manufacturing Company subsequently to its incorporation, nor that he ever subscribed for stock in the Belmont Manufacturing Company, (to wit, the Company respondent,) which has succeeded to the Lawlor Manufacturing Company;

Considering that there is error doth reverse with costs.

Judgment reversed.

Cross, J.—dissentiente.

Girouard & McGibbon, attorneys for plaintiffs.

McMaster, Hutchison & Weir, attorneys for respondents.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 10th JUNE, 1885.

HON. JUDGE CARON.

CHRISTOPHER ACHESON et al., vs. PLAINTIFFS,

JAMES POET et al.,

DEFENDANTS.

Held:—That a landlord is not responsible for damages suffered by his tenant from the want of gross repairs, when no notice has been given him of the necessity of such repairs.

The plaintiffs, husband and wife, have occupied premises belonging to the defendants for some years previous to the occurrence upon which they based their action. The house was an upper tenement, and there was a bridge communicating from the back gallery with water-closets in the yard, on the level of the second story. It seemed that some of the boards constituting the flooring of this bridge had become rotten. The plaintiff's wife having occasion to pass over this gallery, one of the boards gave way and she was thrown down and dislocated her shoulder, and suffered serious damages.

The plaintiffs claimed \$400. The defendants pleaded, among other things, that when the plaintiff entered into possession of the house in question that it was in good order; that they were unaware at the time of the accident that any defect existed; and that the plaintiffs had never before the accident given them any notice of the necessity for or put them *en demeure* to make any repairs.

The Honorable Judge in rendering judgment said that he found no proof that the plaintiffs had notified the defendants, previous to the happening of the accident complained of, of the dangerous condition of the bridge in question; that he could not accept the doctrine which appeared to be laid down in the case of *So nlan vs. Holmes*, 2. L. N. 185.

As it seemed to him to be contrary to principle, the defendant's plea of want of notice would therefore be maintained and the plaintiffs' action dismissed with costs distrains.

Alex. Cross, for plaintiff.

Archibald, McCormick & Duclou, for defendant.

JUNE 10
20.
30.

Voici le
La Cour
Considé
copies d'act
Causes, im
après des d
actes et de l
l'être jusqu
Considé
dehors du
duites au d
Considé
reux-Généra
faire ordon
celle mentio
alors était a
Considé
en liq
Statuts prod
Considé
le tribunal c
ses directeur
pouvoir app
conséquence
juillet 1877
autorité, et l
action n'est p
Renvoie la
Présentain
Jodoin et

COUR SUPÉRIEURE, MONTREAL, 1885.

MONTREAL, 23 MAI 1885.

Coram CIMON, J.

H. M. OILES,

DEMANDEUR EN QUAL.

VICTOR GARIEPY,

DÉFENDEUR.

Jusqu'à ce que les Statuts de la Province de Québec ne sont pas tenus de prendre judiciairement connaissance des Statuts des autres provinces de la Puissance du Canada; que ces Statuts ou exemplaires de ces lois doivent être produits au dossier. (31 Viet., ch. 18.)

20. Que le Statut d'Ontario invoqué par le demandeur (36 Viet., 45) établit que la liquidation d'une Compagnie d'Assurance Mutuelle doit être faite à la demande du Procureur-Général de cette province, et non à la demande d'un créancier.

20. Que la répartition qui fait la base de cette action est illégale, en autant qu'elle a été ordonnée par les directeurs postérieurement à la liquidation.

Voici le jugement de la Cour :

La Cour, etc.

Considérant que par l'acte de la législature de Québec, 31-Viet., ch. 18, les copies d'actes de la législature d'aucune des provinces formant la Puissance du Canada, imprimées par un imprimeur de la Reine par le Gouvernement d'aucune des dites provinces, sont une preuve concluante en cette province de tels actes et de leur contenu, et toute copie paraissant être ainsi imprimée sera réputé l'être jusqu'à ce que le contraire soit prouvé;

Considérant que ce tribunal ne peut prendre connaissance judiciairement en dehors du dossier des copies de tels actes, mais que ces copies doivent être produites au dossier;

Considérant que les copies des dits statuts ne sont qu'à l'effet que le Procureur-Général d'Ontario pouvait faire application à un tribunal d'Ontario pour faire ordonner la dissolution et liquidation d'une compagnie de la nature de celle mentionnée en cette cause, sur quoi ce tribunal nommait un receveur, lequel alors était autorisé à faire ces répartitions et à en poursuivre le recouvrement;

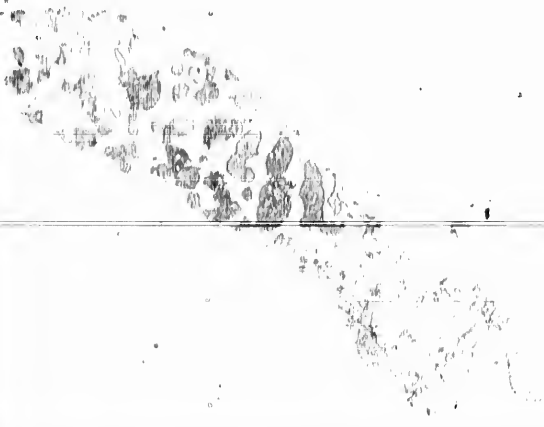
Considérant qu'il n'appert pas en cette cause que la dite compagnie a été mise en liquidation à la demande du dit Procureur-Général; de sorte que les Statuts produits ne s'appliquent pas au présent cas;

Considérant que dès avant le 13 juillet 1877, la dite compagnie avait été par le tribunal dissoute et mise en liquidation, en sorte que le 13 juillet 1877, ses directeurs n'avaient plus pouvoir de faire et ordonner des répartitions, ce pouvoir appartenant seulement au receveur sous l'autorité du tribunal, et qu'en conséquence l'action étant basée sur une répartition faite et ordonnée le 13 juillet 1877 par les directeurs, cette répartition n'a aucune valeur légale ni autorité, et le receveur ne peut en poursuivre le recouvrement, et la présente action n'est pas fondée.

Renvoie la dite action avec dépens.

Présentains et Lafontaine, avocats du demandeur.

Jodoin et Pelletier, avocats du défendeur.



COUR SUPÉRIEURE, 1885.

ST. JEAN, 11 MAI 1885.

CHAGNON, J.

LOUIS BARIL,

DEMANDEUR,

vs.

ARTHUR TÊTREAULT *alias* HERCULE TÊTREAULT,

DÉFENDEUR.

Jugé:—Que d'après notre droit le chèque ou mandat à ordre est un effet de commerce, surtout s'il est signé par un commerçant, et le paiement peut en être prouvé par témoin lors même que la somme réclamée excède 50 dollars.

PER CURIAM:—La poursuite est en recouvrement du montant d'un chèque donné par le défendeur sur la Banque des Marchands, et payable à l'ordre du demandeur ou au porteur à demande.

Le chèque porte la date du 7 juillet 1883, et le demandeur allègue qu'il l'a présenté à la banque en octobre 1883, et qu'il n'y avait pas de fonds pour le rencontrer, puis il ajoute que le 28 août 1884, il en a fait faire de nouveau demande de paiement au lieu où il était payable, par le ministère d'un notaire et que le chèque a été alors protesté pour non-paiement.

Le demandeur réclame des intérêts sur le chèque, depuis sa date, 7 juillet 1883.

Le défendeur plaide que ce chèque représentait un emprunt fait par le défendeur du demandeur pour Octave Tétreault, frère du défendeur, et que quelques jours plus tard, savoir le ou vers le 17 juillet 1883, Octave Tétreault, par l'intermédiaire du dit défendeur, en remboursa le montant au demandeur.

La première question qui s'élève dans cette cause est celle de savoir si la preuve testimoniale de paiement est admissible en vue du fait que le montant réclamé excède la somme de cinquante piâtres.

L'article 1233 Code Civil dit que la preuve testimoniale est admise de tout fait relatif à des matières commerciales, or, le chèque dont il est question peut-il entrer dans la catégorie de ce qu'on peut appeler des matières commerciales?

Il me semble que s'il pouvait y avoir des doutes sur le point de savoir si un chèque ou mandat à ordre est oui ou non, un effet de commerce, ce devrait être parce que ce mandat aurait été souscrit par des parties non commerçantes. Et c'était là la distinction qui, en France, donnait au mandat ou au billet à ordre un caractère de commercialité ou de non-commercialité, et ce qui en conséquence devait, oui ou non, le soumettre à la juridiction des tribunaux de commerce.

Pardessus, 1er volume, pages 70 and 71 dit: "La règle générale est que, dès qu'une obligation qui ne dérive pas d'actes qu'on puisse qualifier commerciaux par leur nature, a été souscrite par un commerçant, cette circonstance suffit pour qu'on la répute commerciale.....No. 50. La forme de l'engagement importe peu. La règle que nous venons de présenter reçoit son application aux engagements verbaux comme à ceux que des écrits constatent; et dans ce dernier cas on ne distingue point si l'acte n'oblige que le commerçant contre

qui on le p
seule part
qui l'a so
temps à ce
cond volun
de commer
cat interve

Je trou
la Cour d
dit: "Le
caractère d
Par suite
n'est dirig

Autre c
commerçan

Or, dans
celle d'un
à qui ce m
le dit parei
conséquent

Nul dou
revêtu de o
des tribuna

Mais dans
car le chèque
l'appellait e
change tiré
la matière,
change tiré
à l'intérieur

L'article
"cette sect
"change à
"du comm

Les codic
que dans l'
ils se sont
particulière
(les articles
meilleurs au
des comm
résultat de l
commerciale
les chèques
que celles de
qui ont écri

qui on le produit, tels que sont les billets ou autres promesses par lesquelles une seule partie s'engage envers une autre, ou si l'acte, en imposant au commerçant qui l'a souscrit quelques obligations envers d'autres parties, impose en même temps à ces dernières des obligations réciproques... Même auteur ; page 209, second volume, No. 464. Une lettre de change imparfaite ou mandat n'est acte de commerce que si elle est causée pour fait de trafic, banque, &c., ou si elle est intervenue entre des commerçants.

L. Baril vs.
A. Tétreault
alias H. Tétreault.

Je trouve de plus dans le volume 8 du *Legal News*, page 90, une décision de la Cour d'Appel de Lyon, en France, rendue à une date toute récente et qui dit : " Le billet à ordre, quoique souscrit par un non-commerçant revêt le caractère de commercialité, lorsqu'il porte la signature d'individus commerçants. Par suite le tribunal de commerce est compétent, alors même que la poursuite n'est dirigée que contre le souscripteur non commerçant."

Autre chose est donc en France le billet ou le mandat fait entre des non-commerçants et le billet ou le mandat où figure par sa signature le commerçant.

Or, dans le cas actuel, nous n'avons qu'une signature sur ce chèque et c'est celle d'un commerçant ; le bref de sommation le dit lui-même, et de plus celui à qui ce mandat est fait payable, est aussi un commerçant, le bref de sommation le dit pareillement ; et enfin celui sur qui le mandat est tiré une banque, et par conséquent est un commerçant.

Nul doute suivant moi que, même en France, ce mandat aurait été considéré revêtu de caractère de commercialité qui aurait dû le soumettre à la juridiction des tribunaux de commerce.

Mais dans ce pays, il y a encore moins de doute sur son caractère commercial, car le chèque n'est pas seulement une lettre de change imparfaite comme on l'appelait en France, mais la loi lui donne tous les caractères de la lettre de change tirée à l'intérieur, laquelle d'après la diétée générale de nos traités sur la matière, est admise dans notre droit. Les règles qui régissent la lettre de change tirée à l'étranger sont aussi celles qui régissent la lettre de change tirée à l'intérieur.

L'article 2354 du Code dit : " En l'absence de dispositions spéciales dans cette section, les chèques sont soumis aux règles relatives aux lettres de change à l'intérieur, en autant que l'application en est compatible avec l'usage du commerce."

Les codificateurs, troisième volume, de leurs rapports, page 323, démontrent que dans l'énoncé des règles qu'ils ont promulguées relativement aux chèques, ils se sont inspirés de la jurisprudence de pays autres que de la France, savoir particulièrement de la jurisprudence anglaise et américaine. Ils disent : " Ils (les articles numérotés de 73 à 77) contiennent des règles générales tirées des meilleurs auteurs, et sont, dans l'opinion des commissaires, conformes à l'usage des commerçants en ce pays. Toutes les règles relatives aux chèques sont le résultat de l'usage, tantôt général et tantôt local, suivant le besoin des opérations commerciales. Ces règles pour la plupart sont fondées sur la ressemblance que les chèques ont avec les lettres de change. De fait, elles sont presque les mêmes que celles des lettres de change à l'intérieur, et sont ainsi regardées par ceux qui ont écrit sur le Droit Anglais ou sur le Droit Américain."

L. Baril vs.
A. Tétrault
alias H. Té-
trault.

Il n'en est pas de même en France, où qu'ils ne sont pas dans la forme sacramentelle prescrite par le Code de Commerce, et ne sont pas nécessairement tirés d'une place sur une autre.

Clark on Bills and Notes and Cheques; dit, à la page 212 de son ouvrage, "A cheque is in legal effect an inland bill of exchange payable to bearer on demand."

Dans la cause Pratt vs. McDougall, 12 Jurist, page 243, le chèque dont il était question a été en effet considéré comme un effet de commerce, quoiqu'il eût été souscrit avant la mise en force du Code, savoir en 1864; on prétendait que l'article 2340 du Code relatif à l'application des lois anglaises dans les cas où le Code ne contenait pas de dispositions spéciales sur le sujet, ne pouvait recevoir son application dans le cas d'un chèque tiré avant la mise en force du Code.

Et cependant ce chèque a été soumis à l'influence des autorités anglaises tout comme s'il eût été tiré sous le Code.

Dans le cas actuel nous avons un chèque tiré depuis la mise en force du Code. Et nous trouvons dans le Code non seulement l'article 2340 suscité, mais aussi l'article 2341 qui dit: "Dans l'enquête des faits sur actions ou poursuites pour le recouvrement des lettres de changes tirées ou endossées par des commerçants ou autres, on doit avoir recours aux lois d'Angleterre qui étaient en forces à l'époque mentionnée dans l'article qui précède, sans que l'on doive ou puisse faire une preuve additionnelle ou différente à raison de ce que quelqu'une des parties sur la lettre de change n'est pas commerçante.

Et l'on trouve dans le même Code, quant aux billets promissaires, article 2346 que les dispositions relatives aux lettres de change, s'appliquent aux billets promissaires quant aux matières suivantes, savoir: 9o. la loi et la preuve applicables; et quant aux chèques nous trouvons également dans le Code l'article que je citais plus haut, article 2354, lequel dit qu'en l'absence de dispositions spéciales dans cette section, les chèques sont soumis aux règles relatives aux lettres de change à l'intérieur, en autant que l'application en est compatible avec l'usage du commerce.

Je considère donc que sous le Code, ces effets sont réellement des effets de commerce, revêtant un caractère de commercialité.

Le demandeur eût peut-être pu faire surgir une question s'il avait fondé son action sur le prêt purement et simplement, en ne rapportant le chèque que comme constatant le prêt et comme mémoire alors donné du consentement des parties, pour prouver son existence; et le demandeur eût pu pareillement fonder son action sur le fait que ce prêt étant gratuit de sa nature, écartait toute idée de trafic et de spéculation, et par conséquent devait subir les règles du Droit Français quant au caractère de commercialité des contrats, suivant que le contrat a eu une cause purement commerciale, ou purement civile.

Mais dans le cas actuel, l'action est fondée sur le chèque purement et simplement, elle ne désigne nullement la cause de la dette mentionnée dans ce chèque; elle ne fait que fonder toute la réclamation sur l'effet lui-même, et sur la présentation et protêt qui en a été fait plus tard.

D'ailleurs examinons même la question sous le point de vue de la transaction, c'est-à-dire de la cause de la dette elle-même.

Dans la c-
volume, pag
un commere
Statut, et la
et ayant dû p
Code, n'avait
du Code, mai
par un comm

Or, je cro
l'obligation es
est ainsi sou
la présomptio
intéressée à
contraire.

Pardessus,
"Cependant,
tels déclarés
présomption le
ne prouve p
règle générale
puisse qualifie
cette circonsta

Masé, du I
sont commeroi
suivant qu'ils
commerçant.
entre commere
présumées fait
réputées comm

Or dans l'es
commerçants,
opération pour
légale ne pourr
trant que cet e
point du comm

La preuve n
chez l'emprunte
Octave Tétreau
ment pour leur
des affaires aut
donnée au défen

Quant à ce q
quoique n'étan
fournir à Octav
quand ces dern
évidemment do

Dans la cause de *Darling vs. Brown*, jugée par la Cour Suprême, second volume, page 26, il a été décidé que les prêts faits par un non-commerçant à un commerçant, ne pouvait avant le Code se prescrire par six ans en vertu du Statut, et la Cour a déclaré que la prescription ayant commencé avant le Code, et ayant dû par conséquent se continuer sous l'opération des lois antérieurs au Code, n'avait pu être influencée par aucunes des dispositions de l'article 2260 du Code, mais ici les parties sont commerçantes; il s'agirait donc d'un prêt fait par un commerçant à un autre commerçant.

L. Baril vs.
A. Tétreault
alias H. Tétreault.

Or, je crois que la règle du Droit Français sur la matière, est que quand l'obligation est souscrite par un commerçant, et ce, plus par la raison quand elle est ainsi souscrite envers un commerçant, l'opération est réputée commerciale, la présomption légale est en faveur de la commercialité; c'est à la partie intéressée à faire déclarer cette opération non-commerciale, à faire preuve contraire.

Pardessus, volume premier, page 70, Cours de Droit Commercial dit: "Cependant, lorsque des engagements qui d'après ces règles, ne doivent pas être déclarés commerciaux par leur nature, émanés de commerçants, une présomption légale les fera considérer comme actes de leur profession, tant qu'on ne prouve pas qu'ils en rapportent à des objets étrangers. Page 71.—La règle générale est que, dès qu'une obligation qui ne dérive pas d'actes qu'on puisse qualifier commerciaux par leur nature, a été souscrite par un commerçant, cette circonstance suffit pour qu'on la répute commerciale.

Massé, du Droit Commercial, page 22, premier volume, dit: "Tous ces actes sont commerciaux, les uns d'une manière absolue et dans tous les cas, les autres suivant qu'ils se rattachent à un acte de commerce, ou qu'ils sont faits par un commerçant. Il en est de même de toutes les obligations qui interviennent entre commerçants; elles sont de plein droit, et jusqu'à preuve contraire, présumées faites pour les besoins de leur commerce, et sont par conséquent réputées commerciales.

Or dans l'espèce l'emprunt en question, par le fait qu'il a été souscrit entre commerçants, serait donc présumé avoir été une opération commerciale, une opération pour les besoins du commerce du défendeur. D'où cette prescription légale ne pourrait cesser d'exister que par l'effet d'une preuve contraire, démontrant que cet emprunt a réellement été employé dans des affaires ne dépendant point du commerce.

La preuve ne constate rien de tel. De plus la preuve ne constate aucun état chez l'emprunteur autre que celui que le demandeur lui donne dans son action, Octave Tétreault et le défendeur faisaient, paraît-il, des emprunts assez fréquemment pour leurs affaires; et il ne paraît point par la preuve qu'ils aient conduit des affaires autres que celles que pouvait impliquer le titre que le demandeur donne au défendeur.

Quant à ce qui regarde la qualité du demandeur, je ferai aussi remarquer que quoique n'étant pas banquier, il est vrai, le demandeur avait l'habitude de fournir à Octave Tétreault aussi bien qu'au défendeur, des sommes d'argent quand ces derniers en avaient besoin pour leurs affaires, et le demandeur a évidemment donné le caractère de la spéculation à la transaction dont il

L. Baril vs.
A. Tétrault
alias H. Té-
trault.

pourrait maintenant le recouvrement, en réclamant l'intérêt sur le montant du chèque depuis sa date, savoir depuis le 7 juillet 1883, et il ne peut pour cette raison arguer que ce contrat ainsi fait entre les parties, a été un contrat de pure bienfaisance, gratuit dans sa nature, comme il le disait lors de l'argument.

La Cour doit se servir de l'action elle-même pour en apercevoir le caractère et lui permettre d'autoriser, le cas échéant, la preuve testimoniale, ou de l'empêcher. Le demandeur ne peut se servir de la preuve pour prétendre à l'oncote des allégués de son action, quo qu'était une transaction gratuite, et cependant demander à faire rejeter toute la même preuve comme ayant été faite dans une matière non-commerciale, et excédant cinquante piastres.

Je suis donc d'avis que l'action telle qu'elle se présente, se rapporte à une matière commerciale.

La preuve par témoins a été admise même pour établir une erreur dans un contrat écrit, en matière d'assurance, c'est-à-dire en matières commerciales, voir 20 Jurist, page 286.

Dans le cas actuel, la preuve ne va pas aussi loin; elle ne tend à prouver que la libération, ce qui ne touche pas à la convention consignée dans l'écrit, mais n'est qu'un fait postérieur, indépendant du contrat lui-même.

Dans une cause rapportée au troisième volume: Québec Law Reports, page 377, ou on a aussi autorisé la preuve par témoins, il s'agissait de la remise d'un billet promissoire au débiteur, laquelle remise devait constituer une présomption de paiement; et nonobstant cette présomption, on a permis la preuve contraire, attendu que l'affaire était commerciale.

Voir aussi 8 Jurist, page 139, où il a été décidé que pour prouver le paiement d'un billet promissoire, il faut avoir recours aux lois d'Angleterre. Ce jugement a été rendu avant le Code, on s'est fondé sur les Statuts de 1849 et de 1851, qui le disaient en termes suffisamment précis.

Sous le Code nous avons l'article 2341, qui le dit d'une manière non moins expresse.

Dans la présente espèce, la preuve par témoins du paiement invoquée, devra donc être admise.

Sans aucun doute elle devra être positive, pour détruire la présomption résultant de l'écrit lui-même, mais la Cour doit l'entendre et y adjufer.

Et la cour devra d'autant plus prendre communication de cette preuve dans cette cause que le demandeur par ses réponses, confirme la présomption de la loi, en donnant à entendre que le prêt en question a été fait dans le but de le faire servir à des opérations commerciales, car, après avoir dit que le défendeur, lorsqu'il a emprunté, n'a pas mentionné le nom d'Octave Tétrault, il dit qu'il s'est cependant adressé à Octave pour le remboursement de cette somme, parce que les deux vivaient et commercaient ensemble et avaient l'air d'avoir des intérêts identiques, et qu'ils partageaient la responsabilité de leur actes.

Le demandeur donne donc à entendre que cet argent ayant servi à des opérations de commerce, dans lesquelles tous les deux avaient des intérêts identiques, le demandeur avait été justifiable de s'adresser à Octave, c'est-à-dire de s'adresser à l'un ou à l'autre.

Pour en venir maintenant à l'examen de la preuve du paiement, je ferai d'a-

bord remarq
même faits p
faire rejeter
créance.

Si Octave
tinement pa
son intérêt
tielles de son

C'est bien
juillet 1883,
l'instant mêm
le départ d'O
main, mais q
rait, et que d

Tous cela

Sur la que
dernier aurait

pour le servic
Le demand

pour établir c
en question
\$430, le quel
jointement av

ensemble la so
Mais la pre
l'automne de

Celui de tr
est bien établi
soixante piast
dans le cas ac
d'après la preu
tion lors du r
non de \$560.

Sur le tout j
prouvé, et que

Léon Lorrain
Edmond L
S. Messier, a

bord remarquer que quelques variantes ou omissions dans la narration faite des mêmes faits par plusieurs témoins qui y ont été présents, ne suffiraient pas pour faire rejeter leur témoignages, ou les discrediter de manière à leur enlever toute créance.

L. Haril vs.
A. Tétroant
alias H. Tétrault.

Si Octave eût été le seul témoin du paiement dans l'espèce, la Cour n'eût certainement pas dû faire prévaloir ce témoignage sur l'écrit lui-même, à raison de son intérêt dans l'affaire, mais Octave est corroboré dans les parties substantielles de son témoignage, et il est corroboré par un grand nombre de témoins.

C'est bien la somme de \$350 qui a été mentionnée comme étant donnée en juillet 1883, par Octave au défendeur, dans le but d'aller payer cette somme à l'instant même au demandeur. Et immédiatement après, le demandeur, avant le départ d'Octave et du défendeur, aurait dit qu'il n'avait pas le bon sous la main, mais qu'il allait le faire chercher, et qu'il le lui porterait ou le détruirait, et que dans tous le cas, Octave et le défendeur ne paieraient pas deux fois.

Tous cela est indéniablement prouvé.

Sur la question faite : Combien d'intérêt Octave devait au demandeur, ce dernier aurait répondu qu'il ne leur en chargeait pas, que l'intérêt passerait pour le service qu'il avait eu du cheval d'Octave pour aller aux noces.

Le demandeur, par la manière dont il a conduit sa preuve, a fait des efforts pour établir que dans la circonstance en question, il ne s'agissait pas du chèque en question de \$350 maintenant poursuivi, mais d'un autre emprunt de \$430, lequel avait été aussi remboursé à peu près de la même manière conjointement avec la somme de \$130 avancée sur le billet d'un tiers, faisant ensemble la somme de \$560.

Mais la preuve constate que ce dernier remboursement n'a pas eu lieu avant l'automne de la même année.

Celui de trois cent cinquante piastres a eu lieu durant l'été, en juillet; ceci est bien établi; et il est aussi prouvé que lors du paiement des cinq cent soixante piastres, les billets furent à l'instant remis au défendeur, tandis que dans le cas actuel, le bon ne fût pas remis. Le demandeur devait le remettre d'après la preuve; et il est aussi bien prouvé que la somme dont il était question lors du remboursement de juillet 1883, était déclarée être de \$350 et non de \$560.

Sur le tout je suis d'avis que le paiement du chèque dont il est question est prouvé, et que l'action doit être renvoyée avec dépens.

Léon Lorrain, avocat du demandeur.

Edmond Lareau, conseil.

S. Messier, avocat du défendeur.

COUR D'APPEL.

MONTREAL, 26 MAI 1885.

Présents : L'Honorable Sir A. A. DORION, Juge-en-Chef, MONK, J., TESSIER,
J., CROSS, J., BABY, J.

LA COMPAGNIE DE GRAND TRONC DU CHEMIN DE FER DU CANADA,

APPELANTE ;

vs.

WILLIAM MEEGAR,

INTIMÉ.

JURÉ :—Qu'en principe les compagnies de chemins de fer sont responsables des dommages causés par le feu qui s'échappe de leurs locomotives, même dans le cas où elles auraient pris, pour prévenir ces incendies, toutes les précautions prescrites par la loi et recommandées par la science.

Le jugement de la Cour Inférieure (Jetté, J.) se lit comme suit :

“ La Cour, etc.

“ Considérant qu'il résulte de la preuve faite, que le six novembre mil huit cent quatre-vingt-un, vers sept heures et demie du matin, un train de la compagnie de chemin fer défenderesse, est passé au lieu appelé St. Zotique, près d'une grange appartenant au demandeur, et située tout près de la voie ferrée de la défenderesse ; qu'un moment du passage de ce train, les témoins Greffe et Legault ont remarqué une forte fumée s'échappant de la cheminée de la locomotive, et qui, poussée par un vent violent, s'est dirigée sur la grange du demandeur ; qu'immédiatement avant, un employé du demandeur se trouvait dans cette grange et qu'il n'y avait pas alors de feu ; que néanmoins environ dix minutes après le passage de ce train, le feu a éclaté dans la grange, du côté de la voie ferrée ; et que la dite grange a été consumée avec le grain y contenu, causant au demandeur une perte, que les témoins fixent au chiffre total de cinq cent quatre-vingt-six piastres ;

“ Considérant que la compagnie défenderesse, poursuivie par le demandeur en réparation du dommage causé, nie sa responsabilité et soutient que l'accident n'est arrivé ni par sa faute, ni par sa négligence, ses employés s'étant, dans l'occasion, conformés à toutes les exigences de la loi ; et ayant pris tout le soin et toutes les précautions nécessaires pour ne pas laisser échapper d'étincelles de la locomotive employée par la dite Compagnie ; et, de plus, que le demandeur a lui-même, en cette circonstance, contribué au dit accident en ne prenant pas les précautions voulues pour le prévenir ;

“ Considérant que la preuve n'établit aucune négligence de la part du demandeur, tel qu'allégué par la défenderesse ; et que, bien qu'il soit prouvé qu'il y avait, au-dessus de la porte de la grange en question, une ouverture d'un pied de large, il est démontré que c'est l'usage des cultivateurs de laisser telles ouvertures pour permettre à l'air de pénétrer et de circuler dans les granges ; que celle du demandeur avait été ainsi construite et existait en cet état depuis plusieurs années ; et que l'existence de cette ouverture ne saurait, dans les circonstances, constituer de la part du demandeur, un fait de négligence pouvant le rendre non-recevable dans le recours par lui exercé ;

“ Cons
établit au
allumé p
deresse, e
aucune au

“ Cons
précaution
les étincel
la locomot
sorti, elles
pas conclu
mission du
constance
vapeur ;

“ Cons
ponsables
même dan
précaution

“ Cons
qu'il a droi

“ Renvo
payer au d
prouvée de
allumé par
somme du
et les dép
demandeur.

Sur la qu
Juge, Cross

There is
had adopted
sparks, usin
required by
liable. Thi
English law
believe our
that the par
for the dam
occupation.
sparks were
held liable.
trespass on
fault. We
pany liable

Autorités

Voici ce q

" Considérant que le concours des circonstances prouvées par le demandeur établit suffisamment que le feu qui a consumé la grange du demandeur a été allumé par les étincelles échappées de la locomotive de la Compagnie défenderesse, et poussée par le vent sur la dite grange, et qu'on ne saurait assigner aucune autre cause à cet incendie ;

" Considérant que la preuve tentée par la défenderesse pour établir que vu les précautions qu'elle prend dans la construction de ses locomotives, pour empêcher les étincelles de s'échapper, il est impossible qu'il en soit sorti de la cheminée de la locomotive du train en question, dans l'occasion susdite, et qu'en serait-il sorti, elles n'auraient pu être transportées jusqu'à la grange du demandeur, n'est pas concluant en présence de l'événement, et se trouve même détruite par l'admission du témoin Pierre Champagne, que la locomotive employée en cette circonstance laissait échapper des étincelles lorsqu'elle était sous l'opération de la vapeur ;

" Considérant qu'en principe, les Compagnies des chemins de fer sont responsables des dommages causés par le feu qui s'échappe de leurs locomotives, même dans le cas où elles auraient pris, pour prévenir les incendies, toutes les précautions prescrites par la loi et recommandées par la science ;

" Considérant en conséquence que l'action du demandeur est bien fondée et qu'il a droit à la réparation par la défenderesse du dommage par lui éprouvé ;

" Renvoie les exceptions et défenses de la défenderesse, et la condamne à payer au demandeur la dite somme de cinq cent quatre-vingt-six piastres, valeur prouvée de la grange et du grain du dit demandeur, consumés par l'incendie allumé par le fait de la dite défenderesse comme susdit ; avec intérêt sur cette somme du treize janvier mil huit cent quatre-vingt-deux, jour de l'assignation, et les dépens distraits à Maître Geoffrion, Rinfret & Dorion, avocats du demandeur."

Sur la question de la responsabilité voici comment s'exprime son Honneur le Juge, Cross :

There is a further proof which is of more importance, viz., that the company had adopted every precaution by known appliances to prevent the escape of sparks, using the most approved appliances devised for that purpose, such as required by law. They were consequently not guilty of fault, and were not liable. This raises a very important question, and probably by the rule of the English law applicable to the case the company might be held excused, but I believe our rule has always been different. Our courts have continually held that the party exercising a dangerous occupation is responsible to his neighbors for the damage that may be caused to them by the hazardous nature of such occupation. There was the celebrated case of Molson and St. Louis, where sparks were communicated from the funnel of a steambot and the owner was held liable. And see Dalloz for 1859, part 2, p. 187. It is not a case of trespass on the road, where it would be incumbent on the trespasser to prove fault. We conclude that the judgment of the Superior Court holding the company liable must be confirmed.

Autorités de l'intimé :

Voici ce que dit Dalloz, 1859, 2ème partie 187 :

La Compagnie de Grand Tronc du Chemin de fer du Canada, vs. W. Meegar. "Le dommage nécessaire occasionné par une industrie, même de la plus haute utilité (telle que celle des chemins de fer), n'en est pas moins de ceux qu'il y a obligation de réparer; vainement on se prévautrait de la circonstance que cette industrie serait exercée en vertu d'une concession du gouvernement. (C. N. 1382)"

"Spécialement les Compagnies de chemin de fer répondent des dommages causés par le feu qui s'échappe de leurs locomotives même dans le cas où elles n'auraient pris, pour prévenir les incendies, toutes les précautions exigées par l'administration, ou recommandées par la science."

"Ainsi d'ailleurs que les propriétaires incendiés n'ont de leur côté aucune imprudence à se reprocher."

Voir aussi *Palaa, Des chemins de fer*, paragraphes 602 et 603.
Code Civil, article 1053 et suivants.

George Macrae, Q. C., avocat de l'appelant.

Geoffrion, Rinfret et Dorion, avocats de l'intimé.

Jugement confirmé.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 27th MAY, 1885.

Coram DORION, C. J., MONK, J., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J.

CARL SUNDBERG,

vs.

APPELLANT;

WELLINGTON WILDER,

RESPONDENT.

Held:—1. The right of passage in favor of an enclavé is based upon necessity, not convenience, and ceases de plano with the necessity where no indemnity has been paid. 2. If under our law the right of passage for an enclavé may be perfected by prescription, the property must be enclosed during the whole time necessary to acquire prescription, and if it ceases to be so enclosed, "prescription ceases to run." 3. The passage in dispute having been habitually kept closed at its ends by gates and bars, and not divided off from the remaining land, nor fenced on either side, and travelled only by the mere tolerance of the owner, has not become a public municipal road under the provisions of 18 Vict. cap. 100, sect. 41, sub-sect. 2.—4. The passage in dispute has not become a public municipal road by means of the informal process verbal produced, which is of another road not opened and not in force.

The following is the judgment appealed from:

"The Court, having heard the parties by their respective counsel on the merits of this action, examined the record and deliberated; considering that plaintiff hath proved the material allegations of his declaration, and that defendant hath failed to prove the allegations of his pleas and exceptions; considering that although at one time the property owned by defendant was enclavé, and that he was permitted by the owner of the lot number five in the third range of Eaton to cross the same to reach the then existing highway, but that it does not appear that any sum or annual rent was paid for such passage:

"And
"half of
"land
"both
"auteur
"and
"never
"upward
"been
"been
"from
"auteurs
"land,
"the
"vicinity
"in
"five
"contain
"propert
"vitudo
"and
"doth
"of
"rand
"motion
"of
"plaintiff.

DORION
be confirm
and there
question o
fors ho con
Authorit
idem, p. 2
H. p. 404;
suis. art. 54
6 Leg. Nev
Authorit
p. 671-694
vol. I, p. 5
p. 53.

*Ives, Brown
Camirand,*

" And considering that the necessity for such right of passage over the south U. Sundberg,
 " half of lot number five in the third range ceased long since, and that the said W. Wilder.
 " land now owned by defendant has for many years had highways running
 " both upon the west and south thereof, and that neither defendant nor his
 " auteurs ever acquired any prescriptive right to a passage over plaintiff's land ;
 " and considering further that the disputed passage over plaintiff's land has
 " never been left open to and used by the public as a road for ten years and
 " upwards, and cannot be held to be a road by reason thereof, and has never
 " been laid out or homologated by municipal authority, but, on the contrary, has
 " been habitually kept closed at the extremities and has never been divided off
 " from the remaining land ; and considering that defendant has now, and his
 " auteurs have had for many years easy ingress and egress to and from his said
 " land, to wit, the south half of lot number five in the third range of Eaton, to
 " the highways leading to the villages of Eaton Corner and Sawyerville, in said
 " vicinity, and thence to all other portions of the Township and elsewhere ; doth
 " in consequence declare the plaintiff the proprietor of the north half of lot number
 " five in the third range in the Township of Eaton in the District of St. Francis,
 " containing one hundred acres of land, more or less ; and doth declare the said
 " property of the plaintiff to be and always to have been free, and clear of any ser-
 " vitude in favor of defendant or of the lot of land, the property of defendant ;
 " and more especially free and clear of any right or passage over the same, and
 " doth forbid the defendant to trouble plaintiff by attempting to exercise a right
 " of passage over the same property of the plaintiff, the whole with costs to Cami-
 " rand & Hurd, plaintiff's attorneys ; and the Court doth dismiss plaintiff's
 " motion to reject certain exhibits, and evidence filed herein on the thirtieth day
 " of November, one thousand eight hundred and eighty-three, with costs against
 " plaintiff."

DORION, C. J., said : That the Court was of opinion that the judgment should
 be confirmed. The lot possessed by appellant had long ago ceased to be *enclavé*,
 and there was no necessity for passing over the respondent's land. As to the
 question of prescription, Sundberg had not the exclusive possession, and there-
 fore he could not acquire by prescription. Judgment confirmed.

Authorities cited by the appellant :—9. Q. L. R., page 97 ; 4 Q. L. R. 154 ;
 idem, p. 250 ; 14. L. C. R. 134 ; Toullier, III., No. 562 ; Fournel Voisinage,
 H. p. 404 ; Demolombe, *Servitudes*, vol. 2, No. 625 ; Pardessus, vol. I, 499 et
 suiv. art. 544 C. C. ; 18 Vict. ch. 100, s. 41 ; art. 749 M. C. ; 6. Q. L. R. 120 ;
 6 Leg. News 348.

Authorities cited by the Respondent :—C. C. 540-544 ; Delormier, vol. 4,
 p. 671-694 ; Toullier, III Nos. 554 et suiv. Mareadi. II, pp. 629, 31 ; Rojon,
 vol. I, p. 562 ; Sircz, p. 291, 2, 3 ; Auby & Ross, vol. 3, p. 31 ; 7 Leg. News,
 p. 53.

Judgment confirmed.

Ives, Brown & French, attorneys for appellant.

Camirand, Hurd & Fraser, attorneys for respondent.

SUPERIOR COURT, 1885.

Present—JOHNSON, J.

MONTREAL, 30TH MAY, 1885.

JAMES O'HALLORAN,

PLAINTIFF;

vs.

THE HON. BRADLEY BARLOW,

DEFENDANT;

AND

JOHN L. MORRIS,

ADJUDICATAIRES;

AND

THE CONNECTICUT AND PASSUMPSIC RIVERS RAILROAD COMPANY,

PETITIONERS.

- Held:—1. That upon a sale of shares of a joint-stock company, the bailiff has no right to sell a greater number of shares than are necessary to satisfy the judgment.
2. That the consent of the defendant, an insolvent, would not have the effect of rendering such a sale valid.

PER CURIAM—This is a petition by the Connecticut and Passumpsic Railroad Co., creditors of Barlow, the defendant, to set aside a sheriff's sale of a number of shares in the Montreal, Portland and Boston Railway company, seized as belonging to him. The seizure was made by execution issued in the suit of O'Halloran vs. Barlow to levy \$1,002.54, interest and costs, amount of the judgment recovered by the plaintiff in that case; and 7,924 paid up shares were seized and sold in one lump to Mr. Morris for the sum of \$12,010. There is no doubt the petitioners, who want to set aside this sale, were and are creditors of Barlow, the defendant, for an immense sum of money, of which \$150,000 are now past due; and that Barlow at the time of the sheriff's sale, and long before, was totally insolvent. Under these circumstances the petitioning creditors say that the officer had no right or power to sell all these shares, or to put them up in one block, as he did, and that even any consent of the defendant to such a thing would be illegal in itself, and inoperative as to his creditors, by reason of his insolvency divesting him of any control to their prejudice, of his estate, of which these shares were a large, if not the principal, asset. The defendant and the *adjudicataire*, both of them, contest this petition, and they contend that Barlow's consent was validly and effectually given to sell in this manner. A great deal of attention was bestowed by counsel in arguing every question deemed to arise in this case; but I think there are really only two questions:—1. Can the sheriff in any case where it is avoidable, levy more than is necessary to satisfy debt, interest and costs? 2. Was the proceedings here sanctioned by law, or in any manner authorized or validated by the defendant's consent? The general rule is thus stated in art 595, C.P.:—"The sales must not proceed beyond the amount necessary to pay the debt in principal, interest and costs." That is the rule; but obviously there are necessary exceptions, as in the case of seizure of an indivisible object of great value for a small debt. In

such a case
seized for
costs, wou
But where
a selectio
the article
levied, bu
this end t
effects are
may not b
sale with
etc.; but
purposes
the amount
dant, utter
consent at
his creditor
its effect u
which the
It was an
sale, with a
benefit of k
sold; but o
was necessa
as far as th
sense of its
was of little
the same so
also open a
grounds of
do with the
party can act
C. P.) I d
than to say
observed; a
interests of
permitted.
oners had w
I cannot agr
petition cont
plain allegati
am of opinion

MacMaste

J. C. Hatt

M. Lonergan

such a case as that, of course, and of necessity, the sheriff must sell the thing seized for what it will fetch, and any surplus, after deducting debt, interest and costs, would belong to the debtor or to his creditors, according to circumstances. But where there is no such necessity it is of course otherwise, and in cases where a selection or ordinary be observed, the defendant having possession of the article cited therefore, not only prohibits the sale beyond the amount to be levied, but it connects that provision with another, for it goes on to say: "To this end the judgment debtor has the right to determine the order in which the effects are to be put up to sale." That is to say, to the end that his property may not be uselessly sold, the defendant has the right of indicating a mode of sale with the view of restricting it to the mere amount wanted to pay his debt, etc.; but nowhere does the law give him any power to extend the sale for any purposes beyond the amount leviable (in the present case more than ten times the amount), so that what was done here appears to have been this: A defendant, utterly insolvent, gives what he calls a consent, which if it is to be called a consent at all (though I should rather call it a device), was a consent to deprive his creditors of all or most of his property. But whatever it was, or whatever its effect upon his creditors' rights, it was an act or an attempt to effect that which the law does not give a defendant in any case a shadow of authority to do. It was an act not to regulate the order in which effects were to be put up to sale, with a view of giving the debtor a benefit contemplated by the law, viz., the benefit of keeping all his property, except so much of it as had necessarily to be sold; but one by which he assumed to order or agree that ten times more than was necessary should be sacrificed. I say sacrificed, because it was uselessly sold, as far as the purposes of the execution of the judgment went, and not in the sense of its being a sale at a ruinous price; for there is evidence that this stock was of little value beyond that of giving to the buyer the control of the road—the same sort of value as a key that is really worth about sixpence, but that can also open a safe. This consideration, however, though it was made one of the grounds of the petition that the stock sold for less than its value, has nothing to do with the case in the view I take of it. By law a creditor or any interested party can set aside a sheriff's sale under certain circumstances. (See Art. 714, C. P.) I do not deem it necessary to discuss the circumstances here further than to say that it appears to me essential that the usual formalities should be observed; and especially essential to the due administration of justice where the interests of creditors are concerned that an illegality of this kind should not be permitted. It was urged by the defendant and by the purchaser that the petitioners had waived their right by filing an opposition on the proceeds of the sale I cannot agree to that. Then it was also said for the same parties that the petition contained no precise allegations of fraud or collusion; but it contains plain allegations of illegality and of facts which constitute fraud in law, and I am of opinion to grant the conclusions.

MacMaster, Hutchison & Weir, attorneys for petitioners.

J. C. Hutton, attorney for adjudicataire.

M. Lonergan, attorney for defendant.

J. O'Halloran,
vs.
The Hon. B. Barlow, and J. L. Morris,
gaud
The Connecticut and Passumpsic Rivers Railroad Company.

SUPERIOR COURT.

Present—JOHNSON, J.

MONTREAL, 30TH MAY, 1885.

WILLIAM K. PORTER,

vs.

FRANK WEIR,

PLAINTIFF;

DEFENDANT.

Held on Demurrer—That an action does not lie to restrain one trader from copying and circulating the advertising circulars of another, unless the latter have been protected by registration.

The plaintiff alleged in his declaration that he was engaged in the manufacture and sale, within Canada, of a lamp of a peculiar shape and construction, and of great value, to which he had given the name of "The Lightning Lamp." That he had extensively advertised this lamp by means of circulars exhibiting a cut of the lamp on the centre of the page and short sentences descriptive of the lamp and its qualities in prominent type, across the top and bottom and on both sides of the cut.

That the said circulars had been widely distributed, and the reputation and sale of the lamp was based on such circulars.

That the defendant was the manufacturer of a lamp known as the Electric Lamp, of a different shape and of inferior construction.

That the defendant seeing the popularity of the plaintiff's lamp, and intending to avail himself thereof, prepared a circular of exactly the same appearance as those issued by the plaintiff, having a fac-simile of the cut of plaintiff's lamp, although differing widely from the Electric Lamp actually manufactured by the defendant, and having the same words and figures, arranged in precisely the same manner, the only difference being that the word Electric was substituted for the word Lightning, and intending purchasers were directed to apply to F. Weir, instead of to W. K. Porter. Plaintiff alleged that this circular was prepared and circulated with the fraudulent intention to deceive the public and to take advantage of the reputation of the plaintiff's lamp, and deprive him of his business. That, as a matter of fact, the plaintiff had sustained serious injury in consequence of the defendant's said fraud, and plaintiff prayed for an injunction restraining the defendant from issuing such circulars, and praying for damages of \$5000.

To this action the defendant demurred for the following reasons: "Because the plaintiff does not allege in his declaration that he is the owner of any specific trade-mark or design, the infringement of which is alleged against the defendant, that he has enregistered or copy-righted ;

"Because it does not appear from the said declaration that the said circular which the defendant is alleged to have infringed has ever been registered or copy-righted ;

"Because the said plaintiff does not disclose in his said declaration any right or title to the exclusive use of the said circular, or to the manufacture of the said lamp mentioned and described in plaintiff's declaration ;

"Because
Design Ac
right to the
Defenda
Per C
kind of in
better and
in Canada
every one w
particular
But the pla
of the Ligh
is not appar
cells, unles
unless pro
proprietary
nature of a
a patent, or
he advertise
that the def
defendant, v
dant's, lamp
Lamp, an
circular with
Porter." Th
think, the d
has been inj
restrain the
damages. T
of Allon vs.
judgment, a
is no resenb
on a sign ov
"late" in ve
that the bus
demurred to
mont of his
in the way pl
ous to decid
used. He m
right exclusiv
that I am re
whole case,
defendant cit
plaintiff's car
He had regist

"Because by law in the absence of registration under the Trade-mark and Design Act, and of the copyright of the said circular, the plaintiff has no exclusive right to the same."

W. K. Porter
vs.
F. Weir.

Defendant also pleaded a general denial and an exception in law to the merits.

PER CURIAM—The plaintiff alleges that he sells coal oil lamps, and that a kind of lamp which he sells, and which is called the Lightning Lamp, is much better and more useful than any other lamp manufactured or sold by any one else in Canada. So far, I believe, the plaintiff's professions are quite usual with every one who has anything to sell; and would not on general principles or by any particular law that I am acquainted with, exclude the competition of others. But the plaintiff adds that he is the proprietor within the Dominion of Canada of the Lightning Lamp. The precise legal extent and meaning of this assertion is not apparent. Every one may be supposed to be the proprietor of the goods he sells, unless he is selling for another, which is not alleged to be the case here, or unless proprietorship within the Dominion of Canada is different from proprietorship elsewhere. But certainly there is nothing, so far, set up in the nature of an assertion of exclusive right in this lamp, such as would arise under a patent, or a trade-mark, or a registered design. Then the plaintiff alleges that he advertised this lamp in a printed circular, with a cut or picture of it; and that the defendant did the same thing with respect to a lamp which he, the defendant, wanted to sell, and issued circulars also with a cut of his, the defendant's, lamp—the only difference being that the latter was called the Electric Lamp, and the former the Lightning Lamp; and that the defendant signed his circular with his own name (Weir & Co.) while the plaintiff signed his "W. K. Porter." Then, it is said, all this was done to deceive the public and make them think the defendant had "Lightning Lamps" to sell, and that the consequence has been injury and damage to the plaintiff, who prays for an injunction to restrain the issue of any more of these circulars, and also a condemnation in damages. The plaintiff, in my opinion, has no case. His counsel cited a case of *Allon vs. Parker* not reported. I have sent for the record and examined the judgment, and conferred with my brother Rainville who rendered it; and there is no resemblance between the two cases at all. The defendant there had used on a sign over his door the name or style of another concern—putting the word "late" in very small type, so as to deceive the public and make them imagine that the business was still done by the old firm. The defendant here at first demurred to the action, on the ground that, even on the plaintiff's own statement of his case, he showed no right. There is so little of scientific precision in the way pleadings are drawn now-a-days in the Court, that it might be dangerous to decide what the plaintiff does or does not mean from the mere language used. He may perhaps be held to mean that the defendant has infringed some right exclusively belonging to the plaintiff. He probably does mean that. So that I am relieved to find that this demurrer is reserved by consent; and the whole case, both as to law and as to facts, comes up on the merits. The defendant cited *Clondinneng vs. Euard*, 7 *Legal News*, page 43. There the plaintiff's case was probably stronger than here, though not quite in point. He had registered in this country a trade-mark and design of a stove, and the



W. K. Porter
vs.
F. Weir.

defendant had imported and sold the same stove here; and it was held that the plaintiff had no right as against the defendant here; but it is to be observed that was a case under the Statute, and the defendant had registered here before the plaintiff had. In the present case we have merely to deal with general principles of right in property that is claimed to reside exclusively in one party. I can see nothing in the case to prevent both the plaintiff and the defendant from making these lamps, even supposing them to be identical in design (which is not clearly proved), nor from importing them, if they are made elsewhere, and selling them here. The plaintiff's action is therefore dismissed with costs. I should have disposed of this case as soon as I heard it if the record had been complete; but, as frequently, if not usually, occurs, the delay was the fault of the parties, and the consent to dispose of the demurrer was only sent up on the last of the month. Besides this, the plaintiff, about a week after the hearing, moved to re-open the case, to adduce evidence to rebut the testimony given on the defendant's behalf. That motion I could not grant, under the circumstances. If all the evidence on the defendant's side were rebutted the plaintiff would still be without a case. Judgment for defendant both on the demurrer and on the proof.

Archibald de McCormick, for plaintiff.

Greenshields, McCorkill & Guerin, for defendant.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1885.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 27 MAI 1885.

Présents : Juge-en-Chef DORION, MONK, J., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J.

NORBERT BÉARD DIT LÉPINE ET AL.,

APPELLANTS;

ou,

LA CORPORATION DU COMTE DE BERTHIER ET AL.,

INTIMÉS.

Art. 100 C.M.—Art. 501 C. C.—Fonds Dominant et fonds Servant.

Les appelants ont présenté une requête en cassation d'un procès-verbal fait par un surintendant spécial et promologué par le conseil, et obligeant les appelants à contribuer à certains travaux d'entretien d'un cours-d'eau. Cette requête a été faite conformément à l'article 100 du Code Municipal, et fut présentée à la Cour de Circuit du Comté de Berthier. On conclut à la cassation du procès-verbal pour cause d'illégalité. Voici le jugement de la Cour Inférieure (Gill, J.)

“ Considérant que les requérants sont par le procès-verbal dont ils demandent la cassation, obligés à contribuer à des travaux dans un cours-d'eau partie naturel et partie artificiel à l'aide duquel s'égouttent les propriétés des requérants, mentionnées au dit procès-verbal;

“ Considérant qu'il est bien vrai que les dites propriétés pourraient s'égoutter par la partie naturelle du dit cours-d'eau, sans nécessité pour ces propriétés d'un cours-d'eau artificiel, dans lequel s'écoulent les eaux du cours-d'eau naturel pour se rendre au fleuve, mais il est constant que les requérants ont,

“ à l'aide de
“ dit cours-d'
“ ont par là
“ envoyant pl
“ sorte que, v
“ inférieurs, i
“ empter de c
“ volume, par
“ Considéra
“ chef, le seul
“ quête en cas
“ Germain, pro
“ verbal intégr
“ La Cour d'A
pas commis d'i

E. U. Piché
A. Germain,

Présents : Juge

Articles 100, 871
terrain
verbal.

Le recours ex
Code Municipal
“ Tout procès
“ cipal, peut-être
“ Comté ou de
“ même délai, et
“ à l'application
Voici le jugem
“ La Cour, eto
“ Considérant
“ Landry-Héna
“ homologué par
“ quatre-vingt-tro
“ mageable aux p
“ le dit procès-ver
“ du dit cours-d'e

" à l'aide de fossés, rigoles et sillons, créés sur leurs dites propriétés, amené au dit cours-d'eau naturel des eaux qui n'y viendraient pas naturellement, et ils ont par là même aggravé la servitudo des fonds inférieurs aux leurs, en y envoyant plus d'eau qu'ils n'en recevaient selon le cours naturel des choses, on sorte que, violant eux-mêmes l'article 501 du Code Civil, à l'égard des fonds inférieurs, ils ne sauraient être reçus à invoquer ce même article pour s'emporter de contribuer aux travaux du dit cours-d'eau dont ils augmentent le volume, par suite du travail de main-d'homme, fait sur leurs dites propriétés ;
 " Considérant en conséquence, que le dit procès-verbal n'a rien d'illégal de ce chef, le seul dont se plaignent les requérants, a rejeté et rejette la dite requête en cassation des requérants, avec dépens contre eux, distraits, à M. A. Germain, procureur des défendeurs, et a maintenu et maintient le dit procès-verbal intégralement selon sa forme et teneur."
 * La Cour d'Appel a confirmé ce jugement et a adjugé que l'intimé n'avait pas commis d'illégalités.

N. Bérard dit
 Lépine et al
 vs.
 La Corpora-
 tion du Comté
 de Berthier
 et al.

Jugement confirmé.

E. U. Piché, avocat des appelants.

A. Germain, avocat des intimés.

COUR D'APPEL, 1885.

MONTREAL, 27 MAI 1885.

Présents : Juge en-Chief DORIGN, MONK, J., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J.

LA CORPORATION DU COMTÉ DE BERTHIER,
 vs.
 APPELLANTS ;

PIERRE GUVREMONT ET AL.,
 INTIMES.

Articles 100, 871 et 887, C.M.—Dans quelles conditions un propriétaire ou occupant de terrain peut être assujéti aux travaux d'un cours-d'eau, en vertu d'un procès-verbal.

Le recours exercé par les requérants-intimés est celui créé par l'art. 100 du Code Municipal qui se lit comme suit :

" Tout procès-verbal, rôle, résolution ou autre ordonnance du conseil municipal, peut être cassés par la Cour de Magistrat ou par la Cour de Circuit du Comté ou du District pour cause d'illégalité, de la même manière dans le même délai, et avec les mêmes effets qu'un règlement municipal, et sont sujets à l'application des articles 461 et 705."

Voici le jugement de la Cour Inférieure. (Gill, J.)

" La Cour, etc.

" Considérant que les requérants ont prouvé que le cours-d'eau nommé 'L'andry-Hénault,' verbalisé par le procès-verbal en question en cette cause, homologué par le Conseil de la défenderesse, le douze décembre, mil huit cent quatre-vingt-trois, et promulgué le vingt-deux du même mois, est de fait domageable aux propriétés au sujet desquelles les requérants sont tenus, d'après le dit procès-verbal, aux travaux d'entretien du quart de la cinquième section du dit cours-d'eau, le dit cours-d'eau inondant plutôt les dites propriétés, à

La Corpora-
tion du Comté
de Berthier,
vs.
Pierre Gué-
vremont et al.

“ certaines époques, et ne les égouttant jamais, passant outre deux jetées plus élevées que les terrains des requérants, terrains sur lesquels ses eaux déverseraient, n'étaient-ce les dites jetées ;

“ Considérant que le dit cours-d'eau n'est pas un cours-d'eau naturel ; qu'il n'est comme sus-dit d'aucune utilité, mais au contraire dommageable aux propriétés des requérants, et qu'il y a réellement injustice à forcer les dits requérants à y travailler par le seul fait qu'ils sont voisins ; l'article 871 du Code Municipal ne s'appliquant plus, du moment qu'il y a un procès-verbal ;

“ Considérant en outre, que même en admettant que les dits terrains sont égouttés par le dit cours-d'eau, le dit procès-verbal contiendrait encore une illégalité à l'égard des requérants, en autant qu'ils ne sont pas assujettis aux travaux à raison de l'étendue de leur terrain dans la proportion établie par le surintendant spécial, et suivie pour tous les autres contribuables, à part les requérants ;

“ Considérant que les défenses ne sont pas fondées, et notamment, celle basée sur le fait que d'autres contribuables, chargés de travaux dans d'autres parties du dit cours-d'eau auraient, pour des raisons entièrement différentes, attaqué le dit procès-verbal ; de même que celle invoquant l'absence d'objection de la part des requérants devant le Conseil ; la loi n'exigeant pas telle démarche pour permettre d'adopter après l'homologation la procédure en cassation ;

“ Rejette les dites défenses, et accordant les conclusions de la Requête ;
“ *Cause, annule et met à néant* la partie du dit procès-verbal, qui concerne les requérants et les oblige à travailler au dit cours-d'eau pour un quart à eux deux de la cinquième section d'icelui, savoir : à partir de la deuxième concession du Nord à aller jusqu'au chenal du Nord ; et condamne la défenderesse répondante aux dépens, distraite en faveur de M^{re}. J. B. Brouseau, procureur des requérants.

Il ressort clairement, disent les intimés, des termes positifs de l'art. 887, cité plus haut, qu'un propriétaire ou occupant de terrain ne peut être assujetti aux travaux d'un cours-d'eau, *en vertu d'un procès-verbal*, que dans les trois conditions suivantes :—

1o.—Que son terrain soit égoutté par ce cours-d'eau ;

2o. A raison de son terrain égoutté ;

3o.—Dans la proportion établie par le surintendant spécial (c. a. d. dans le procès-verbal même) ;

L'on a scrupuleusement observé ces conditions pour tous les intéressés, excepté seulement les deux Intimés !

Il n'appert pas, au procès-verbal, qu'aucune partie de leur terrain soit égoutté par le cours-d'eau que l'on verbalise. Il y appert seulement qu'ils en sont voisins, et que c'est sur et unique chef de *voisinage* qu'ils y sont assujettis.

Les Intimés ont fait en outre, la preuve non seulement qu'ils n'égouttaient ni ne pouvaient égoutter, leurs terrains dans ce cours d'eau mais que ce cours d'eau dirigé artificiellement entre leurs deux héritages, n'était pour eux qu'une dommage, par les inondations qu'il y causait.

En sorte qu'il est traints à con-

La Cour d'Appel dans la loi qu'elle par le seul fait de illégalités qu'elle

A. Germain
J. B. Brouseau

Jugé :—Que les apparences en prior préfèrent hypothèque

Le jugement est lit comme suit La Cour, après demande faite cette cause le d le District de I

Considérant adjudicataire de possession, qu'il a prix ;

Considérant c demandeur *es-que* pour faire vendre

Considérant c folle-enchère, cor sur le péril d'évi par le mariage d janvier 1832, alor

En sorte qu'en équité, pas plus qu'en loi, les Intimés ne sauraient être contraints à contribuer à ces travaux.

La Cour d'Appel a maintenu ces prétentions et a déclaré qu'il n'y avait rien dans la loi qui pouvait forcer un voisin à contribuer aux travaux d'un cours-d'eau par le seul fait d'être dans le voisinage. Le procès-verbal contient donc des illégalités quant aux requérans et doit être cassé quant à eux.

Jugement confirmé.

A. Germain, avocat de l'appelante.

J. B. Brousseau, avocat des intimés.

La Corporation
du Comté
de Berthier
vs.
Pierre Gué-
vremont et al.

COUR DE REVISION, 1884.

MONTREAL, 30 DECEMBRE 1884.

Présents : TORRANCE, J., PAPINEAU, J., JETTÉ, J.

MICHEL LIZOTTE *de-qualité*,

DEMANDEUR,

vs.

HENRI DESCHENEAU,

DÉFENDEUR,

ET

LOUIS MARIE BLONDIN,

ADJUDICATAIRE.

Jugé:—Que les mots: "sauf le cas où il existe une créance antérieure ou préférable apparente dans la cause," portés à l'article 190, C. P. C. ne se rapportent pas à la priorité de la date et d'origine, mais ont trait à l'antériorité de rang et à la préférence à raison d'un privilège ou, vertu des lois réglant les privilèges, les hypothèques et l'enregistrement des droits sur les immeubles.

Le jugement de la Cour explique suffisamment les faits de la cause. Il se lit comme suit :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur la demande faite par le demandeur pour révision du jugement final prononcé en cette cause le dix-huit mars 1884, par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le District de Richelieu; avoir examiné le dossier et la procédure, et délibéré.

Considérant que le 24 août 1883, le dit Louis Marie Blondin est devenu adjudicataire de l'immeuble vendu en cette cause, par le shérif; qu'il en a pris possession, qu'il en a perçu les fruits et revenus, et qu'il a refusé d'en payer le prix;

Considérant que par requête en date du 18 octobre de la même année, le demandeur *de-qualité* a demandé l'émanation d'un bref de *venditioni exponas* pour faire vendre le dit immeuble à la folle-enchère du dit adjudicataire;

Considérant que le dit adjudicataire n, par sa réponse à la dite demande de folle-enchère, contesté celle-ci et demandé la nullité du dit décret, en se fondant sur le péril d'éviction résultant du douaire coutumier, créé sur le dit immeuble par le mariage du dit Henri Descheneau avec la dite Elise Alie, célébré le 30 janvier 1832, alors que le dit Henri Descheneau était propriétaire en posses-

M. Lizotte es
qual. vs.
H. Deschêeau
et
L. M. Blodin.

tion du dit immeuble, et de l'inscription du dit douaire le 21 d'avril 1882 au bureau d'enregistrement de la situation de tel immeuble ;

Considérant que le demandeur, a par sa réplique à la réponse de l'adjudicataire, et sa réponse à la requête en nullité de décret, persisté dans sa demande de folle-enchère, et contesté la requête en nullité de décret ;

Considérant que la créance du demandeur *es-qualité*, pour laquelle il a intenté son action avant la date du dit mariage, n'a cependant été enregistrée et inscrite qu'après l'enregistrement du dit douaire, et quo tout en ayant la priorité de date et d'origine elle n'est pas antérieure ni préférable au dit douaire, dans le sens légal que l'on doit attacher à ces mots de l'article 710 du Code de Procédure, qui ont trait à l'antériorité de rang, et à la préférence à raison d'un privilège en vertu des lois réglant les privilèges, les hypothèques et l'enregistrement des droits sur les immeubles ;

Considérant que la créance du demandeur était purement mobilière, à la date du dit mariage, et ne pouvait empêcher, et n'a pas empêché le dit immeuble de devenir sujet au douaire coutumier de la dite Elise Alic et des enfants à naître de son dit mariage, quand même cet immeuble aurait été le seul bien du défendeur à la date du mariage, et que le décret, fait en exécution du jugement établissant le *quantum* de la créance du demandeur, n'a pas pu avoir l'effet de purger le dit douaire de l'épouse du défendeur et de leurs enfants, malgré le procès qui lui a été signifié de la part du demandeur, et malgré que la douairière et son époux eussent été mise en cause, et eussent comparu par leur avocat ;

Considérant que, lors de l'adjudication, l'adjudicataire avait connaissance, par l'enregistrement et autrement, du douaire en question, et qu'il s'est volontairement porté adjudicataire, malgré la connaissance qu'il avait du péril, d'éviction résultant de ce douaire et qu'il n'est pas recevable à demander la nullité du décret et de son contrat d'acquisition à raison de cette cause d'éviction éventuelle, qu'il connaissait au moment où il a été contracté ;

Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement de la Cour Supérieure siégeant dans et pour le District de Richelieu, en date du 18e jour de mars 1884, et adjugeant sur le mérite des dites requêtes du demandeur et de l'adjudicataire, en ce qu'il a renvoyé la requête du demandeur et accordé la demande en nullité de décret du dit adjudicataire ;

La Cour Supérieure, siégeant maintenant en révision, renverse le dit jugement sur le mérite des dites requêtes, rejette la réponse du dit adjudicataire à la requête du demandeur et sa demande en nullité de décret, et, maintenant la dite requête du demandeur en date du 18 d'octobre 1883, ordonne qu'un bref de *venditioni exponas* émane pour faire vendre le dit immeuble à la folle-enchère du dit adjudicataire, Louis Marie Blondin, avec dépens, tant de première instance que de révision, distribués à Maître Jean Bte. Brousseau, avocat du demandeur.

J. B. Brousseau, avocat du demandeur.

A. Germain, avocat du défendeur.

Jugement renversé.

La Corporati

Juon: 1o. Qu'un
lui
2o. Qu
pul
por
3o. Qu
sar
qui
4o. Qu
tés
cor
cou
5o. Qu
ne
peu

La demande
31 octobre 187
crit ;

Que ce chen
priétaires et oc
au procès-verb

Après avoir
vaient être con
qui fut rendu p

Que le défen
Qu'en conséq
La défendere

Qu'aucune r
dit procès-verba

Qu'il ne peut
ni en fait ni en

LE MAGISTR
lieu, savoir : qu

- Il est de la d
d'existence que
loi. p.

L'art. 357 C.
lors de sa créati
compétente.

COUR DE MAGISTRAT, 1875.

Coram B. A: T. DE MONTIGNY.

ST. JEROME, AVRIL 1875.

La Corporation de Ste. Marguerite, dans le Comté de Terrebonne, vs. Elie Migneron.

- JURÉ :** 10. Qu'une corporation municipale ne peut ester en jugement que sous le nom que lui donne la loi.
20. Que poursuivre sous un autre nom est une nullité absolue fondée sur l'intérêt public, auquel les parties ne peuvent porter atteinte, en renonçant à la proposition.
30. Qu'une telle action doit être déboutée, même sans plaider à la forme, mais sans frais, la Cour ne pouvant en accorder que contre la partie succombante qui, dans l'espèce, n'existe pas.
40. Que l'art. 119, C.P.C., ne s'applique qu'aux nullités relatives et non aux nullités absolues, et que partant, le défaut de plaider dans les délais qu'une corporation demanderesse ne poursuit pas sous le nom que lui donne la loi, ne couvre pas cette nullité.
50. Que la dispense, dans un procès-verbal réglant l'ouverture d'un chemin, de ne pas faire d'acte de répartition, doit être exprimée dans tous les cas, et ne peut être sous-entendue ou tacite. (812. C.M.)

La demanderesse déclare : Quo par un certain procès-verbal homologué le 31 octobre 1873, un certain chemin devait être fait aux endroits qu'elle décrit ;

Que ce chemin devait être ouvert, fait et entretenu en commun par les propriétaires et occupants de certains lots, suivant état, largeur et travaux exprimés au procès-verbal.

Après avoir décrit les travaux à faire et par qui, elle dit que ces travaux devaient être commencés quinze jours après l'homologation du dit procès-verbal, qui fut rendu public et fait sous la surveillance des officiers de voirie.

Que le défendeur a négligé et a refusé de travailler, malgré avis spécial.

Qu'en conséquence, il est passible d'amende.

La défenderesse plaide entr'autres :

Qu'aucune répartition n'a été faite, et que partant, les travaux mentionnés au dit procès-verbal ne peuvent être exécutés ;

Qu'il ne peut être prononcé aucune condamnation, la demanderesse n'existant ni en fait ni en loi.

LE MAGISTRAT.—Je dois parler d'abord de la question soulevée en dernier lieu, savoir : que la Corporation de Ste. Marguerite n'est pas un être existant.

— Il est de la dernière évidence qu'une corporation, qui est un être moral, n'a d'existence que celle que lui donne la loi, et aux conditions que lui impose la loi.

L'art. 357 C. C. dit : "Toute corporation a un nom propre que lui est donné lors de sa création, ou qui a été reconnu et approuvé depuis par une autorité compétente.

Corporation de
Ste Marguerite
vs.
E. Pigeau

Comment doit-elle agir? C'est sous ce nom, dit l'art. 357, qu'elle est désignée et connue, qu'elle agit et que l'on agit contre elle et qu'elle fait tous ses actes et exerce tous les droits qui lui appartiennent."

L'art. 10, C. P. C. dit que "les Corporations plaident en leur nom corporatif."

L'art. 14 dit: "Qu'il faut avoir le libre exercice de ses droits pour ester en justice."

Pas n'était même besoin pour le Code Municipal de statuer sur ce point, car dans la loi commune était compris ce que statue l'art. 4. C. M. Le législateur, après avoir dit dans l'art. 3, sous quel nom les contribuables formaient une corporation pouvait s'arrêter là et d'après la loi commune on pouvait déduire l'art. 4 qui dit que "toute telle corporation, sous son nom propre peut ---- ester en justice dans toute cause et dans toute cour de justice."

Ce n'est donc que sous son nom propre qu'elle a ce droit d'ester. C'est un privilège que lui donne la loi et qui doit s'interpréter strictement. Or quel est ce nom propre? L'art. 3 C. M. le dit: "Les habitants et les contribuables de chaque municipalité de comté, de campagne, de village, et de ville forment une corporation ou corps politique, connue suivant le cas, sous le nom de "La Corporation de ou du (insérant ici le nom de la municipalité tel qu'indiqué au titre premier du premier livre de ce Code, moins les mots "municipalité de ou du.")". Ainsi en retranchant de "municipalité de la paroisse de Ste Marguerite" les mots "municipalité de ou du ---- on aura "la Corporation de la paroisse de Ste. Marguerite."

L'action intentée au nom de "la Corporation de Ste. Marguerite" ne l'est donc pas au nom d'une personne existante d'après la loi municipale ni la loi civile et elle ne pouvait agir sous ce nom ni d'après la loi civile, ni d'après la loi municipale, ni d'après la loi de la procédure confirmée par la jurisprudence.

D'ailleurs l'art. 49 du Code de Procédure Civile ne dit-il pas que le bref doit contenir les noms, etc., du demandeur. Cette disposition est reproduite de l'ord. 1667 réétée par le C.P.C. français qui dit que "l'exploit de demande porte le nom du demandeur, à peine de nullité." Notre Code de Procédure Civile dit aussi, Art. 51, que ces formalités sont à peine de nullité.

Comme dit Pigeau, tit. 1er sect. 2, § 1. "Si l'assigné ne sait pas qui l'actionne comment pourra-t-il se défendre? S'il ne le peut faire, comment pourra-t-on juger? A moins de commettre une injustice en le condamnant sans l'avoir mis à portée de se défendre."

Ainsi nul doute qu'une corporation municipale n'a d'existence que celle qui lui est donnée par la loi sous un nom qui lui est propre et que c'est sous ce nom propre qu'elle doit exercer ses droits.

Reg. vs. Hamelin, 1. Revue Critique, p. 246.

Corporation of St. Jérusalem vs. Quinn. Robertson, D. p. 99. LeMesurier, app. et The Municipal Court of the Township of Chester West, the Roberts D. p. 99.

Thomas Gagnon requérant *certiorari* et les commissaires d'écoles pour la municipalité de la Paroisse de St. Janvier, 5 Rev. Légale, p. 474.

C'était la mon opinion en 1869, en publiant un ouvrage intitulé: "Histoire

du Droit Cana-
alphabétique le
respectifs qui l
l'importance de
produit à la p.
du Grand-Tron
Minerve, lorsqu

Le demandeur
té, et qu'a pub
roisse et que ce

Je ne crains
à une municipa
la Gazette Offic
et qu'il n'y a q
pas un statut et
lié comme tout

Voyons ce que
tion précédée d'
en la manière p
nom qui lui con

Si l'art. 32, se
douter que le Co
l'article ajoute:
ment au nom 2

Le savant avo

L'art. 15 dit:
autre personne,
seulement à caus
ou de la municip
de l'énumération
n'en résulte aucu
à des actes extr
affaires judiciair
à la forme ou for
une action, pour
qu'une injustice r

les formalités om
dispositions de ce
en être acompagn

Si cet article n
injustice doit rés
moins que les form
d'après les disposi
qui doivent en être

du Droit Canadien," j'ai consacré 35 pages de cet ouvrage à publier par ordre alphabétique le nom de tous les corps incorporés alors existants sous les noms respectifs qui leur étaient donnés par les statuts de création, et pour faire voir l'importance de cette nomenclature qui a pu paraître puérile à quelqu'un, j'ai reproduit à la p. 270 un jugement inédit de Gélinas vs. la Cie. de chemin de fer du Grand-Tronc du Canada, jugement que j'avais publié dans les colonnes de la *Minerve*, lorsque j'en étais le rapporteur judiciaire.

Corporation de
Marguerite Ste
E. Migneron.

Le demanderesse prétend que c'est le nom que lui a donné le Conseil de comté, et qu'a publié la *Gazette Officielle* lorsqu'elle a publié l'érection de cette paroisse et que ce nom a reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur.

Je ne crains pas de dire que le Conseil de comté n'a pas le droit de donner à une municipalité d'autre nom que celui que la loi permet de lui donner; que la *Gazette Officielle* n'a pas non plus ce droit, ni même le lieutenant-gouverneur, et qu'il n'y a que la législature qui ait ce pouvoir. La *Gazette Officielle* n'est pas un statut et le lieutenant-gouverneur n'est qu'une branche de la législature, lié comme tout autre à l'observance des lois.

Voyons ce que dit l'art. 32 C. M.: "Le Conseil de comté peut, par une résolution précédée d'un avis publié d'abord donné à cet effet et approuvé et publié de la manière prescrite par l'art. 41, ériger en municipalité de paroisse sous le nom qui lui convient d'après les règles prescrites, un territoire, etc."

Si l'art. 32 se fut arrêté à dire; "sous le nom qui lui convient," on aurait pu douter que le Conseil de comté eut le droit de dévier des règles ordinaires; mais l'article ajoute: *d'après les règles prescrites*. Or quelles sont ces règles relativement au nom? Elles sont consignées en l'art 4 C. M.

Le savant avocat de la demande a cité les arts. 15 et 16 C. M.

L'art. 15 dit: "Nul acte fait par un conseil municipal, ses officiers ou toute autre personne, se rapportant à des affaires municipales, n'est entaché de nullité seulement à cause de l'erreur ou insuffisance de la désignation de la Corporation ou de la municipalité ou de cet acte, ou à cause de l'insuffisance ou de l'omission de l'énumération des qualités de cet officier ou de cette personne, pourvu qu'il n'en résulte aucune surprise ou injustice." Cet article 15 se rapporte évidemment à des actes extra-judiciaires. L'art. 16 est plus fort, car il a rapport aux affaires judiciaires. Que dit donc cet art. 16? "Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission même inspirative ne peut être admise sur une action, poursuite ou procédure concernant des matières municipales, à moins qu'une injustice réelle ne doit résulter du rejet de cette objection, ou à moins que les formalités omises ne soient de celles dont l'omission rende nuls, d'après les dispositions de ce Code, les procédures ou autres actes municipaux qui doivent en être accompagnés."

Si cet article n'avait que la première partie, passe, car je ne vois pas qu'une injustice doive résulter du rejet de cette objection, mais l'article ajoute: "Ou à moins que les formalités omises ne soient de celles dont l'omission rende nuls, d'après les dispositions de ce Code, les procédures ou autres actes municipaux qui doivent en être accompagnés."

Corporation de
Ste Marguerite
vs
K. Marguerite.

Or, le Code donne le nom d'incorporation d'une municipalité, et en le changeant, on omet une formalité dont l'omission rend nul, d'après les dispositions de ce Code, les procédures ou autres actes municipaux qui doivent en être accompagnés.

Pour moi donc, là ne git pas la difficulté; mais bien dans cette question en découlant, savoir: si la défense, ne s'était prévalu de cette informulいたé par une exception à la forme dans le délai exigé pour cette exception, le juge doit prendre en considération cette informulいたé, qui n'aurait pu soutenir l'effet d'une exception à la forme.

La demande a en sa faveur l'article 116 C. P. C. qui dit: "Sont invoqués par exception à la forme, les moyens résultant 2o. Des formalités de la demande, lorsqu'elle est en contravention avec les dispositions contenues dans les articles 14, 19, etc."

Or l'article 14 dit:—"Il faut avoir le libre exercice de ses droits pour ester en justice, etc." L'article 19 dit: "Les corporations plaident en leur nom corporatif."

Elle a encore en sa faveur l'article 119 C. P. C. qui est pour elle une arme subtilement aiguisée et qui dit: "Les nullités dans l'assignation et les informulいたés de la demande sont couvertes par la comparution du défendeur et son défaut de les invoquer, dans les délais fixés. Que signifient ces textes: Entendent-ils dire que le manque de faire une exception à la forme donnera l'existence à ce qui est radicalement nul? Quelque hardie que puisse paraître mon opinion, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de plaider une telle nullité par une exception à la forme. Je dirai plus et je ne pense pas qu'il soit nécessaire de la plaider du tout. La loi générale doit être connue du juge qui sait qu'une corporation municipale n'a d'existence que sous un certain nom; va-t-il accorder jugement à un être qu'il sait ne pas exister? Si par exemple on me demandait jugement dans une cause où il n'y a pas de demandeur, qu'est-ce que je dirais? Je demanderais à qui voulez-vous que j'accorde jugement? Or la loi dit qu'il n'y a pas ici de demanderesse. Et supposons que j'accorde jugement en faveur de la corporation de Ste. Marguerite, comment fera-t-elle exécuter son jugement? Ce jugement aura-t-il le pouvoir de lui donner l'existence. On viendra avec une opposition lui dire: vous n'existez pas. La corporation de la paroisse de Ste. Marguerite ne pourrait pas non plus donner suite à cette faveur car on lui dirait: ce n'est pas en votre faveur qu'a été accordé jugement, mais à une nullité qui n'a pas votre nom. Mais, dira la demande: Que signifient les articles 14, 19 et 119 C.P.C.

D'après moi, l'art. 14 ne regarde que les êtres qui ont une existence, qui ont des droits civils; mais ne peuvent les exercer qu'avec l'assistance fixée par les lois.

L'art. 19 en disant que les corporations plaident en leur nom corporatif n'a voulu qu'affirmer le principe posé en commençant cet article, que personne ne peut plaider avec le nom d'autrui.

L'art. 119 n'a entendu relever que des nullités relatives et non de celles qui quoique non dénoncées par la défense, font qu'on ne pourrait donner aucune suite à l'action.

La formalité
dit: "Les for
peine de nullité

Pourtant de
P. C., sont inv

Voici mainte
ler oh., p. 149

à dire qu'elles

dées sur l'intér

gant à les prop

dernières nulli

Napoléon (don

d'exploit, si elle

les exceptions d

Et Pigeau ro

blir, lorsque l'e

un huissier qui

N'est-ce pas

créer une exist

d'ordre public

par une pronon

subordination d

qu'un tribunal

rière lequel elle

tyranniser les ci

Je dis oui.

Je n'ai pu tro

je sais qu'il y

demandeur doit

qu'un jugement

un tel avis, quoi

cette décision a

Mais dit la de

je n'existe pas.

D'après ce rai

tion à la forme

tion et demander

La demande a

avec elle me cor

débutant cette a

478 ne m'autorise

partie succombant

corporation de la p

dammant aux frais

cher parmi les té

deau de certains i

La formalité dont on s'occupe est de celle dont parle l'art. 51 C. P. C., qui dit : " Les formalités contenues aux articles 46, 48, 49 et 50 sont exigées à peine de nullité." Corporation de Ste. Marguerite vs. E. Migneron.

Pourtant de tous ces articles il n'y a que l'art. 50 qui d'après l'art. 115 C. P. C., sont invoqués par exception à la forme.

Voici maintenant ce que dit l'annotateur de Pigeau, Liv. 2, part 2, tit. 1er et 1er ch., p. 149 et 150 : " les nullités d'exploits sont de deux sortes absolues, c'est-à-dire qu'elles ont toujours lieu et en toutes sortes de cas, parce qu'elles sont fondées sur l'intérêt public auquel les parties ne peuvent porter atteinte en répondant à les proposer ; les secondes sont appelées relatives, etc. C'est sur ces dernières nullités que porte la disposition de l'art. 173, Code de Procédure Napoléon (dont notre article 119 est tiré) qui déclare ouvertes les nullités d'exploit, si elles ne sont proposées avant toute défense ou exceptions autres que les exceptions d'incompétence.

Et Pigeau regarde comme une nullité absolue que l'intérêt public a fait établir, lorsque l'exploit a été fait par un homme sans caractère, tel particulier ou un huissier qui n'avait pas le pouvoir d'exploiter où il l'a fait.

N'est-ce pas d'ordre public que le tribunal n'autorise pas une corporation à se créer une existence qui ne doit lui être donnée que par la loi ? N'est-ce pas d'ordre public qu'une corporation puisse, en tout état de cause, être ramenée, par une prononciation de nullité, à la nécessité de respecter les lois de la subordination dans laquelle elle est à leur égard ? N'est-ce pas d'ordre public qu'un tribunal empêche une corporation de poursuivre sous un nom derrière lequel elle se retranchera pour éviter les suites d'une condamnation et pour tyranniser les citoyens ?

Je dis oui.

Je n'ai pu trouver de décisions canadiennes qui appuient mon assertion ; mais je sais qu'il y en a eu, et je me rappelle que relativement à l'avis que le demandeur doit donner d'après l'art. 22 avant de poursuivre un officier public, qu'un jugement est intervenu déclarant nulle une action où il n'y avait pas eu un tel avis, quoique cette nullité n'ait pas été plaidée, et si je ne me trompe cette décision a été rendue à Québec.

Mais dit la demandeur le défendeur a plaidé avec moi et ensuite vient dire que je n'existe pas.

D'après ce raisonnement, la défense n'aurait même pas pu plaider l'exception à la forme et vous auriez pu lui dire : Pourquoi me faire telle exception et demander contre moi des frais si je n'existe pas.

La demande alors aurait eu raison et cette impossibilité de plaider même avec elle me confirme dans mon opinion. Et c'est tellement la cas qu'en déboutant cette action je ne puis même accorder des frais à la défense, car l'art. 478 ne m'autorise à faire supporter les frais qu'à la partie succombante, or la partie succombante n'a pas d'existence. Je ne puis accorder des frais contre la corporation de la paroisse de Ste. Marguerite qui n'est pas en cause, et en la condamnant aux frais je condamnerais une tierce personne. Autant vaudrait chercher parmi les témoins un martyr sur les épaules duquel retomberait le fardeau de certains items du tarif.

Corporation de
Ste Marguerite
vs.
E. Migneron.

La cause doit donc être sans miséricorde déboutée, mais sans frais.

Puisque le sort de la cause est maintenant décidé, je pourrais me dispenser de toucher à l'autre point en contestation dans la cause, mais afin d'éviter que l'on vienne se heurter contre mon opinion, je me fais un devoir de la faire connaître. Voici la question :

Lorsque les travaux sont communs, y a-t-il nécessité pour le surintendant d'exprimer dans le procès-verbal qu'il n'y aura pas de répartition ? Cette exemption ne peut-elle pas être tacite ?

Ici il n'y a pas eu d'acte de répartition et le procès-verbal n'avait pas dispensé d'en faire un. Or l'art. 812 C. M. dit : " Si le procès-verbal ne dispense pas de faire un acte de répartition, les travaux requis par ce procès-verbal ne peuvent être exigés des contribuables qu'après la confection et l'entrée en vigueur d'un acte de répartition.

S'il n'y avait que cet article on pourrait dire que cette dispense peut être tacite et comme, dit la demande, la nature des travaux la ferait présumer, mais le législateur ne s'en est pas tenu à cela et l'art 814 dit : " Dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de tout procès-verbal, le surintendant spécial doit faire et produire au bureau du conseil où on a déposé le procès-verbal un acte de répartition des travaux à faire en vertu de ce procès-verbal, à moins qu'il n'en soit dispensé par une disposition *expresse* du procès-verbal." Or le mot *expresse* veut dire *formelle très précise*.

Mais, dit la demande, la nature des travaux fait voir qu'il n'y avait pas besoin de répartition.

Est-ce parce que ce sont des ouvrages en commun ? Les ouvrages en commun peuvent autoriser un surintendant spécial à dire dans son procès-verbal qu'il n'y aura pas de répartition ; mais ne le dispense pas de l'exprimer. D'ailleurs les travaux en commun sont-ils incompatibles avec la répartition ?

Il est bien vrai que ce que l'article 815 exige pour un acte de répartition sont à peu près les mêmes choses qu'exige l'article 799 pour un procès-verbal ; mais il y a des cas où les contribuables mêmes tenus aux ouvrages en commun ont intérêt à savoir si réellement ils doivent travailler en commun.

La loi a pourvu au cas où la répartition ne contiendrait que ce qui est dit au procès-verbal ; elle donne pour cela la faculté de dire qu'il n'y en aura pas ; mais elle ne laisse pas la faculté de ne pas le dire.

La demande a cité l'article 802 § 7 qui n'est qu'une confirmation des articles 812 et 814.

Le droit que donne le Code au surintendant de dispenser de faire une répartition est de droit nouveau, car sous le chapitre 24, s. 47, il y en avait toujours une.

Chs. de Montigny, pour la demanderesse.

Prévost et Mathieu, pour le défendeur.

HELD at
their adjuster
vileged comon
in a suit for t
F. W. Ter
Trenholme,

Action en

SEMBLE :—Que l
const
prém

Le demande
une remise.

" que les dits p

" il est conven

" constructions

" au bailleur à

—Les défende

verti la remis

ouvert le sudi

fermé complète

qu'il y avait lie

gement de des

Les défende

vû que leurs m

Il est en p

bail.

SUPERIOR COURT, 1885.

MONTREAL, MARCH, 1885.

Present: JETTS, J.*

WILLIAM M. KNAPP,

PLAINTIFF;

vs.

THE CITY OF LONDON INSURANCE COMPANY,

DEFENDANT.

Held at Enquête that communications between an insurance company and their adjuster, in relation to an investigation concerning a loss by fire, are privileged communications, and the company will not be compelled to produce them, in a suit for the recovery of the insurance for such loss.

F. W. Terrill, for plaintiff.

Trenholme, Taylor & Dickson, for defendant.

COUR DE CIRCUIT, 1885.

MONTREAL, 21 AOUT 1885.

Coram MATHIEU, J.

GODFROI LATRÉILLE,

DEMANDEUR,

vs.

OVILA CHARPENTIER ET AL.,

DÉFENDEURS.

Action en résiliation—Art. 1624 C.C.—Changement de l'état des lieux.

SEMBLE:—Que le fait de fermer une boutique de boucher pendant un certain temps ne constitue pas un changement de l'état des prémisses louées, si lors du bail les prémisses en question n'avaient pas une clientèle qui leur appartenait.

Le demandeur a loué aux défendeurs un emplacement sur lequel se trouvait une remise. Les défendeurs sont bouchers; une clause du bail dit: " attendu que les dits prenants entendent convertir la susdite remise en shop de boucher, " il est convenu entre le bailleur et les prenants que toutes les améliorations et constructions que ces derniers feront sur le terrain sus-loué appartiendront " au bailleur à l'expiration du présent bail, sans rémunération ni récompenses." Les défendeurs ont pris possession des prémisses louées, et ont, de fait, converti la remise en étal de boucher ou marché à viande. Ils ont aussi tenu ouvert le susdit marché pendant environ deux ou trois mois. Ils ont ensuite fermé complètement. Le demandeur poursuit en résiliation du bail alléguant qu'il y avait lieu d'appliquer l'article 1624 du Code Civil relativement au changement de destination.

Les défendeurs admettent qu'ils ont cessé de tenir ouvert l'étal en question vu que leurs moyens ne permettaient pas de continuer ce commerce.

Il est en preuve que les prémisses louées n'étaient pas occupées avant le bail.

G. Latrelle
 vs.
 O. Charpentier
 et al.

EDMOND LARÉAU, pour le demandeur, prétend que la destination de la chose louée n'a pas besoin d'être fixée par un acte exprès; elle est suffisamment précisée par la qualité du locataire avec qui le contrat est passé. Delv. vol. 3, p. 192; Duranton, t. 17, No. 98; Duvergier No. 390; Troplong No. 308; C. N. art. 1729; qu'il y a lieu à résiliation si le locataire d'une boutique n'en use pas du tout, mais au contraire la tient fermée. Pothier No. 189; Duvergier, No. 403; Troplong, 309. Quo d'ailleurs, dans l'espèce, la clause est suffisamment positive pour laisser voir l'intention des parties. Les défendeurs l'avaient interprété de cette manière, puisqu'il ont de fait ouvert une boutique de boucher pendant les premiers mois de l'occupation.

J. M. LORANGER, pour les défendeurs, ple que la clause comporte engagement de leur part de convertir la dite remise en étal de boucher; elle est purement prémissive ou facultative.

Il n'y a pas d'ailleurs changement de l'état des lieux, quand, avant le bail, une clientèle ou un achalandage n'était pas attaché aux prémisses louées. Le locataire ne fait en ce cas que renoncer à un achalandage devenu sa propriété, ainsi décidé par la Cour de Lyon, le 26 mai 1824.

En réponse, le demandeur a prétendu que cette décision n'était pas applicable à notre état de société; que la clientèle en Amérique était personnelle, tandis qu'en France elle s'attachait plus spécialement aux prémisses; que la jurisprudence française, après avoir vacillé un moment, a définitivement adopté des vues opposées; que toute la question était de savoir si l'intention des parties au bail était d'y établir un étal de boucher. Or cette intention apparaissait suffisamment.

Après examen, la cour fut d'opinion que la clause n'imposait pas une obligation positive, en outre, que les défendeurs avaient droit de fermer leur boutique sans pour cela changer l'état des lieux, attendu qu'ils étaient seuls maîtres d'une clientèle qu'ils avaient formée.

Action déboutée.

Larreau et Papineau, avocats du demandeur.

Loranger et Beauvin, avocats des défendeurs.

Joué. Qu'un
 vill
 de

Dans le c
 Loiseau, nu
 terrain que l
 du défendeu
 construite q
 les piquets é
 Le cheval de
 tête dans cet
 clôture en s'i
 médecin vété
 delà d'un m
 cause du dan
 l'idomniser p

A cette so
 clôture était
 que les comp
 dangoreuse q
 doierie, la Cou
 le défendeur
 les frais.

Préfontaine
 Bethune de

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 26 JANVIER 1885.

Coram PAPIREAU, J.

BESSETTE,

DÉFENDEUR ;

vs.

HOWARD,

DEMANDEUR.

Juré — Qu'une personne qui construit une clôture de ligne en fil de fer bardelé, dans un village incorporé, est responsable des accidents qui peuvent résulter des défauts de la dite clôture, à un cheval en pâturage sur le terrain du voisin.

Dans le courant de mai 1884, un voyageur qui était logé chez M. Joseph Loiseau, nu hôtelier du Canton de Chambly, laissa son cheval en liberté sur un terrain que l'hôtelier emploie comme pâturage. Ce terrain était voisin de celui du défendeur Howard et la clôture de ligne séparant les deux terrains avait été construite quelque temps auparavant par Howard, en fil de fer bardelé ordinaire, les piquets étaient à 12 pieds de distance et les fils à 9 pouces les uns des autres. Le cheval de Bessette, on ne sait pas trop comment, se serait trouvé pris par la tête dans cette clôture et en se débattant aurait culbutté de l'autre côté de la clôture en s'infirmité des blessures très graves qui nécessitèrent les soins d'un médecin vétérinaire et privèrent Bessette de l'usage de son cheval pendant au-delà d'un mois. Bessette, par son action, accusait Howard de négligence à cause du danger constant qu'offrait la clôture et demandait qu'il fut tenu de l'indemniser pour les dommages soufferts par les blessures de son cheval.

A cette action, Howard s'est contenté de nier les faits en ajoutant que sa clôture était une clôture comme beaucoup de cultivateurs en construisaient ainsi que les compagnies de chemins de fer, et que cette clôture n'était pas plus dangereuse qu'une autre. Après l'enquête de fait et après une longue plaidoirie, la Cour en vint facilement à la conclusion ci-dessus expliquée et condamna le défendeur à payer le montant des dommages éprouvés par Bessette, \$38 et les frais.

Préfontaine & Lafontaine, pour le demandeur.

Bethune & Bethune, pour le défendeur.

10

1

11

COUR DE RÉVISION

MONTREAL, 31 MARS 1885.

Coram SICOTTE, PAPINEAU et MATHIEU, J.J.

ROBERT S. PARK,

ET

JOSEPH RIVARD,

ET

EULALIE MELOCHE,

DEMANDEUR,

DÉFENDEUR;

OPPOSANTE.

JUGE:—Que l'opposant sur opposition afin de distraire n'a pas droit au cautionnement *judicatum solvi*, et ne peut exiger tel cautionnement du demandeur aubain procédant à l'exécution de son jugement.

Cet appel est pour savoir si l'obligation formulée par l'art. 29 C. C., de fournir le cautionnement *judicatum solvi*, pèse sur le demandeur aubain qui conteste l'opposition à fin de distraire faite par l'épouse du défendeur.

"L'art. 29 statue que tout individu, non résidant dans le Bas-Canada, qui y porte, intente ou poursuit une action, instance ou procès, est tenu," etc.

"La sect. 68 du c. 83 S. R. B. C., d'où l'art. 29 est tiré dit: " Dans toutes actions, oppositions et poursuites...., le défendeur ou autre partie concernée aura droit de demander.... cautions à la discrétion de la cour saisie de telle action, opposition ou poursuite..... au cas que le demandeur ou poursuivant succombe dans son action, opposition ou autre poursuite."

Le statut dit " action, opposition et poursuite " le code dit " action, instance ou procès," remplaçant le mot *opposition* par le mot *instance*; car toute instance n'est pas une opposition, mais toute opposition est une instance.

Dans l'esprit du code civil, du code de procédure et de notre loi, disent les appelants une opposition est une instance ou poursuite.

Vide les derniers mots de la section 68 du statut cité ci-dessus: " une opposition ou une autre poursuite."

Vide les arts. 587 et 748 C. P. C. où il est dit que les oppositions se contestent comme les instances ordinaires.

Vide le no. du tarif des déboursés de la C. S., qui traite des contestations des oppositions comme les contestations des instances et actions ordinaires.

Vide la dissertation de M. Mathieu, maintenant juge, 1 Revue Lég. 40.

Si donc, d'un côté, les oppositions sont des instances ou poursuites, et si c'est à ceux qui intentent des oppositions, instances ou poursuites à donner le cautionnement;—

Si, de l'autre côté les contestations des oppositions sont comme les contestations des instances ou poursuites ordinaires:—

Donc ce n'était pas au demandeur, qui a contesté l'opposition en cette cause, à fournir le cautionnement; mais si l'opposante eut été une étrangère, c'eût été à elle à fournir ce cautionnement.

Car on ne prétendra pas que le demandeur et le défendeur seront également tenus à fournir le cautionnement, s'il sont tous deux étrangers. Cela serait absurde, comme l'a dit M. le juge Ramsay en jugeant la cause de Webster—Philbrick et oppt. 15 Ju. 243: " Who is the intervenant in the present case?

Clearly t
for costs
tation, th
absurd.

10. B

" Jug

" une opp

" Geo. 3

" en par

" la posi

20. M

" Hel

an oppos

festation

30. C

40. G

Jugé

50. B

90. W

Jugé p

70. W

Jugé q

80. Er

—Cour d

Revue

287; 9 L

Comm

suivantes

Nous n

ou avant

En Fr

exécutoir

juge, 30 l

parée [M

nous,

Or dan

Merlin ex

saisissant

poursuite

pas même

caution.

(titre exé

" Il ne

Clearly the opposant. If both intervenant and plaintiff have to give security for costs, and the plaintiff contesting is to be held to be plaintiff on the contestation, then both opposant and contesting party must give security, which is absurd. "

R. S. Park
et
J. Richard
et
E. Meloche.

AUTORITÉS DE L'APPELANTE.

10. Brigham—Medonuell & Devlin, oppt, 10 J. C. 452. Stuart, j.; 1860.

" Jugé :—Que lorsqu'un demandeur, résidant hors de la province, conteste "une opposition, l'opposant n'est pas en droit, sous les dispositions de la 41^{ème} Geo. 3, ch. 7, sec 2, de demander cautionnement pour les frais ; le demandeur " en pareil cas, n'étant pas la partie poursuivante, mais, au contraire, occupant " la position d'un défendeur. "

20. Morrill, Medonald & oppts, 6 Jurist 40, Smith, J 1861.

" Held :—That a non resident plaintiff who has contested the opposition of an opposant, is not bound to give this opposant security for the costs of his contestation. "

30. Commentaires C. C. par M. le juge T. J. J. Loranger p. 251, déjà cité.

40. Gravel—Malette et oppt, 21 Jur. 162—Torrance J.—1877.

Jugé que c'est à l'opposant à donner le cautionnement.

50. Bonacina—Bonacina et oppt—4 Jur. 148—Badley J.—1859.

90. Wadleigh—Painchaud & Nadeau, oppt—3 L. N. 298—1880.

Jugé par la Cour Sup. que c'est à l'oppt. à donner cautionnement.

70. Webster—Philbrick & oppt—15 J. 242—Ramsay J. 1871.

Jugé que c'est à l'opposant et non au contestant à donner le cautionnement.

80. Enfin Miller & al—Déchène & Lafamme & al, oppts—8 Q. L. Rep. 18—Cour de Révision—1881.

AUTORITES DE L'INTIMÉE-OPPOSANTE.

Revue Lég. 39 ; 26 L. C. Jurist 246 ; 13 L. C. Jurist 267 ; 2 L. C. Jurist 287 ; 9 L. C. Rep. 72 ; 4 L. C. Jurist 148.

Commentant les décisions citées par l'intimé, l'appelant fait les observations suivantes :

Nous n'avons ici que deux modes de saisie : 1o la saisie-arrêt avant jugement, ou avant les 15 jours du jugement et 2o la saisie ordinaire après jugement.

En France, ils ont, 1o la saisie-arrêt avant jugement en vertu d'un titre non-exécutoire, 2o la saisie-arrêt avant jugement sans titre, mais avec la permission du juge, 3o la saisie avant jugement sur titre exécutoire et qu'on appelle l'exécution parée [Merlin, Rep. vo. oblig. no. 3171], 4o la saisie après jugement comme nous.

Or dans les passages qui suivent celui qui est invoqué par M. le juge Torrance Merlin explique clairement qu'en employant, dans ce passage, les mots saisie, saisissant, il n'entend parler que des 3 premiers modes de saisie ordinaire après poursuite et après jugement. Pour cette dernière saisie (4^o mode) il ne suppose pas même qu'on puisse élever la prétention que le saisissant aubain doive fournir caution. Il va même jusqu'à dire que le saisissant étranger sous le 3^e mode (titre exécutoire) pourrait être exempté du cautionnement.

" Il ne paraît pas dit-il, qu'il puisse s'élever là-dessus, de difficulté lorsqu'il

R. S. Park — " s'agit d'un saisie-arrêt formée soit en vertu d'un titre non exécutoire, soit sans titre en vertu de la permission du juge.
 J. Richard, et — " Mais il en serait autrement s'ils s'agissait d'une saisie pratiquée en vertu d'un titre exécutoire "

Qui ne voit l'importance capitale de cette distinction entre les deux systèmes ?

Lorsqu'en France l'étranger saisit son débiteur d'après les 2 premiers modes c'est-à-dire au moyen de la saisie-arrêt sur titre non-exécutoire ou de la saisie arrêt sans titre avec la permission du juge,—il intente une véritable poursuite une demande, une assignation, et quoi de plus naturel et de plus juste qu'il fournisse alors le cautionnement *judicatum solvi*

Lorsqu'il saisit son débiteur d'après le 3e mode, c'est-à-dire sur titre exécutoire par la voie de l'exécution parée et sans jugement préalable, sa saisie a le même effet qu'une assignation ou poursuite ordinaire, c'est-à-dire de faire déclarer le défendeur son débiteur, et de faire prononcer ses biens saisissables et valablement saisis ; mais le débiteur, en s'opposant à la saisie, a le droit de faire juger qu'il n'a jamais été ou qu'il n'est plus le débiteur du saisissant, soit que la dette n'ait jamais existé, soit qu'elle ait été éteinte par le paiement, la compensation ou autrement—et même dans ce cas (et bien que Merlin prétende qu'en thèse générale l'aubain qui saisit d'après ce mode n'est pas assujéti au cautionnement, quoi de plus équitable que le saisissant fournisse encore le cautionnement *judicatum solvi* ?

Mais, dans notre espèce, le demandeur a obtenu jugement contre le défendeur et il saisit [d'après le 4e mode français], au domicile du défendeur, ce qu'il croit, ce qu'il a raison de croire lui appartenir. Sa femme, l'opposante, intervient, elle essaye, au moyen de son opposition, à détruire la présomption de propriété que la possession des biens saisis fait naître en faveur de son mari; c'est elle qui attaque, qui allègue, qui doit prouver; elle veut empêcher l'exécution légale du jugement que le demandeur a obtenu contre son mari; le demandeur n'a rien à prouver pour justifier la saisie qu'il exécute au domicile de son débiteur, au sein de sa famille; la loi présume, en sa faveur, que ce que le défendeur a chez lui, en sa possession, lui appartient et le demandeur a tellement droit de le saisir que même dans le cas où l'opposition de la femme serait maintenue, les frais de cette saisie seraient à la charge du mari défendeur. Et pour obtenir ce résultat, la femme est obligée d'intervenir, car son opposition est une véritable intervention que la loi autorise par une disposition spéciale, de l'art. 582 C. P. C. " Who is the intervenant in the present case, dit M. le juge Ramsay, dans la cause déjà citée de Webster et Philbrick? Clearly the opposant. " Elle doit alléguer sa propriété et l'établir. Le demandeur se trouve purement et simplement sur la défensive.

" On this point, dit M. le juge Ramsay, à l'endroit cité, I cannot understand there being a doubt. A fair test is to ask: Who has the right to begin and to reply? Evidently the opposant. He is therefore plaintiff and cannot have security from the plaintiff contesting the opposition."

Voici les considérants du jugement :

" La Cour, etc.

" Considérant que par l'article 29 du Code Civil, tout individu non résidant dans le Bas-Canada, qui y porte, intente ou poursuit une action, instance ou

procès, est
Majesté, en

" Considé

Bas-Canada

sition ou au

défendeur.

caution por

" Consid

Statuts Ré

du Bas-Can

toutes pers

intéressés

Cour saisi

" Consid

comme les

n'appert pu

eu l'intenti

instance (ce

Considér

ayant pour

d'obtenir fir

" Consid

porte, iuten

objet de sais

qui doit vid

défendeur ;

" Considé

d'un jugeme

exécution, n'

que c'est l'

préposés de

lorsqu'ils en

exécuter ;

" Considé

sur les biens

les revendiqu

dispositions

" Considé

dirigée d'abo

l'opposant et

revendication

" Considé

parce qu'il a

appartenir à

débiteur ;

" Considé

procès, est tenu de fournir à la partie adverse, qu'elle soit ou non sujet de Sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures ;

" Considérant que par la section 1 du chapitre 7 des Statuts provinciaux du Bas-Canada de 1801, 41 Geo. III, il était décrété que dans tout procès, opposition ou autre instance par aucune personne résidant dans cette province, le défendeur ou autres parties concernées auraient droit et pourraient obtenir caution pour sûreté de leurs frais ;

" Considérant que cette disposition se trouve reproduite dans les anciens Statuts Révisés et que par la section 68 du chapitre 83 des Statuts Révisés du Bas-Canada, il fut décrété que dans toute action, opposition et poursuite par toutes personnes résidant hors du Bas-Canada, le défendeur ou autres parties intéressées auront droit de demander et d'obtenir caution à la discrétion de la Cour saisi de telle action, opposition ou poursuite ;

" Considérant que quoique le code ne se serve pas du mot "opposition" comme les statuts ci-dessus mentionnés, mais le remplace par "instance," il n'appert pas moins qu'on n'a pas eu l'intention de modifier la loi et qu'on a eu l'intention, par l'article du Code, d'obliger toute partie introduisant une instance (ce qui comprend les oppositions) à fournir caution ;

Considérant que [redacted] est la série des actes d'une procédure judiciaire ayant pour objet de saisir le tribunal d'une contestation, d'instruire la cause et d'obtenir finalement le jugement qui doit vider le débat ;

" Considérant que dans une opposition afin de distraire c'est l'opposant qui porte, intente ou poursuit une instance ou procès, et que l'opposition a pour objet de saisir le tribunal d'une contestation, et d'obtenir finalement le jugement qui doit vider le débat entre l'opposant et le demandeur saisissant ainsi que le défendeur ;

" Considérant que l'individu non résidant dans la province, créancier en vertu d'un jugement exécutoire d'un tribunal, en faisant émaner un bref de saisie-exécution, n'introduit pas une instance, vu qu'il ne demande rien au tribunal, et que c'est l'autorité souveraine qui ordonne directement aux officiers par elle proposés de prêter leur ministère pour l'exécution du titre ou du jugement, lorsqu'ils en sont légalement requis, et qu'il ne doit pas de caution pour le faire exécuter ;

" Considérant que si le demandeur, au lieu de faire exécuter son jugement sur les biens de son débiteur, fait saisir les meubles d'un tiers, ce dernier peut les revendiquer en vertu d'une opposition afin de distraire, conformément aux dispositions de l'article 582 du Code de Procédure Civile ;

" Considérant que cette opposition est de la nature d'une saisie-revendication dirigée d'abord contre le défendeur, et qu'elle tend à faire prononcer entre l'opposant et le défendeur qui est propriétaire des meubles dont on demande la revendication ;

" Considérant que le demandeur qui conteste cette opposition ne le fait que parce qu'il a acquis, par la saisie, des droits sur les meubles qu'il prétend appartenir à son débiteur, et qu'il ne fait alors qu'exercer les droits de son débiteur ;

" Considérant que le défendeur, dans une saisie-revendication, comme dans

R. S. Park
et
J. Richard
et
E. Meloche.

R. S. Park
et
J. Richard
et
E. Meloche.

une opposition afin de distraire, qui est analogue, conteste la demande dirigée contre lui, et que le demandeur qui soutient les droits du défendeur et dans la même position :

“ Considérant que le demandeur contestant l'opposition afin de distraire et le défendeur ne portant, n'intendant pas, ne poursuivant pas une instance ou procès en contestant l'opposition de l'opposant, vu que cette instance est déjà intentée par l'opposition même, ne sont pas tenus de fournir caution ;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure rendu en cette cause, à Montréal, le 30 juin dernier ;

“ A renversé et renverse le dit jugement et procédant à rendre le jugement quo la dite Cour aurait dû rendre ;

“ A renvoyé et renvoie la motion de l'opposant demandant qu'il soit ordonné au demandeur de donner caution pour les frais, avec dépens, etc.”

Jugement renversé.

M. le juge Papineau, *désa.*

MM. Longpré et David, avocats du demandeur appelant.

M. C. Lebeuf, avocat de l'opposant intimé.

COUR DE CIRCUIT, 1885.

STE. MARTINE, 1 MAI 1885.

Présent : l'honorable juge BÉLANGER.

LA CORPORATION DE STE. PHILOMENE,

APPELANTE ;

VS.

LA CORPORATION DE ST. ISIDORE,

INTIMÉE.

JUGÉ :—1. Lorsque l'appelant ne fournit pas le cautionnement voulu par l'article 1064 du code municipal et omet de se conformer à toutes les exigences d'un dit article en la manière y déterminée, la partie adverse devra s'en prévaloir *in limine litis*.

2. Qu'une motion présentée lors de l'audition de la cause demandant le rejet de tel appel à cause des susdites informalités sera renvoyée comme inopportune ;

3. Que la formalité de l'avis et du cautionnement, comme la signification du bref exigée par l'art. 1067, sont des formalités exigées dans l'intérêt de l'intimé seulement ; ce dernier a droit d'en exempter l'appelant s'il le juge à propos, soit formellement soit tacitement par son silence ou son abstention de se prévaloir en temps opportun, sous forme de motions ou d'objections préliminaires, c'est-à-dire avant qu'il ne soit procédé au fond.

4. Qu'il n'y a pas lieu dans l'espèce à appliquer l'exception de chose jugée, l'objet de ce litige étant différent de celui qui a été décidé.

SEMBLE :—Qu'il ne peut jamais être question de chose jugée en matière de procès-verbal, excepté dans le cas où on voudrait appeler deux fois de l'homologation d'un même procès-verbal ou faire procéder à l'homologation ou au rejet d'un procès-verbal déjà rejeté ou homologué.

PER CURIAM :—Il s'agit d'un appel de l'homologation faite par les délégués des comtés de Laprairie et Chateauguay, le 19 juin dernier, d'un procès-verbal fait par A. J. Roberge en sa qualité de surintendant spécial, nommé par le conseil du comté de Laprairie, à la demande et requisition de la corporation de

St. Isidore, d'une route, sous le nom Isidore, dans laquelle elle se faisant une sur un petit nation des n St. Isidore, les deux ter trait-quarré, plan et livre Desgens, le l nuera jusqu'.

L'appelant par Joseph I délégués des née et verbal à une distanc dit Roberge.

Que l'intin gation du pro à Montréal, c paraît s'être route du dépt injustico à l'é

de contribuér du conseil de tie de la parc village de St.

pôt du chemin que la paroiss du chemin de depuis près d que la route p gare du chemi à la dite gare du chemin de pour la partie

Que le dit quent les mot verbal de Lap au public et a des considérat Pourvertare de dans sa requé

St. Isidore, agissant par son conseil, lequel procès-verbal ordonne l'ouverture d'une route, qui est décrite comme suit : " Une route qui sera désormais connue sous le nom de route du dépôt, partant du chemin de St Régis, au village de St. Isidore, dans la montée actuelle du chemin de fer qui en fera partie et dans laquelle elle se continuera jusqu'à la traversée du chemin de fer qu'elle passera en faisant une déviation à droite, d'une quinzaine de pieds, pour avoir son centre sur un petit fossé qui se trouve sur la terre de Cyprien Guérin; étant la continuation des numéros 67 et 69 aux plan et livre de renvoi officiel de la paroisse de St. Isidore, et d'où elle continuera en ligne droite jusqu'au trait carré séparant les deux terres de St Régis de celles du rang de Ste. Marguerite. Rendu au trait-carré, la montée fera un petit équerre pour arriver sur le no. 232 aux plan et livre de renvoi officiel de la paroisse Ste-Philomène, appartenant à Louis Desgens, le long de sa ligne avec Joseph Reid, et le long de laquelle elle se continuera jusqu'au chemin de front des terres de Ste. Marguerite. "

La Corporation de Ste Philomène vs. La Corporation de St. Isidore.

L'appelante allègue comme motifs d'appel, que par un autre procès-verbal fait par Joseph Landry, surintendant spécial, le 27 février 1882, et homologué par les délégués des mêmes comtés, le 26 avril suivant, une autre route avait été ordonnée et verbalisée entre les mêmes chemins de front de St Régis et Ste Marguerite à une distance de 14 arpents seulement de celle ordonnée par le procès-verbal de dit Roberge.

Que l'intimée actuelle, n'étant pas satisfaite et se croyant lésée par l'homologation du procès-verbal de Landry, en aurait interjeté appel, à la Cour de Circuit à Montréal, donnant en substance les mêmes raisons que celles sur lesquelles parut s'être appuyé le surintendant Roberge pour ordonner l'ouverture de la route du dépôt à savoir : " Parce que le dit procès-verbal (Landry) commet une injustice à l'égard de la municipalité de la paroisse St Isidore, en la chargeant de contribuer à une montée dont elle n'a nul besoin et qui, d'après la résolution du conseil de la paroisse Ste Philomène même ne serait demandée par une partie de la paroisse de St Isidore même, que dans le but de communiquer avec le village de St Rémi; parce que l'objet réel de la montée est de parvenir au dépôt du chemin de fer nouvellement construit en la paroisse St Isidore; parce que la paroisse St Isidore s'est faite une route convenable pour aller au dépôt du chemin de fer; que le dit dépôt est fixé vis-à-vis le village de St Isidore depuis près de deux ans; que la dite compagnie y a établi son bureau d'affaires; que la route proposée par le dit procès-verbal est située à 14 arpents environ de la gare du chemin de fer et ne peut être d'aucune utilité quelconque pour parvenir à la dite gare; que le seul endroit pour établir la dite route est vis-à-vis la gare du chemin de fer, savoir, là où la paroisse de St-Isidore l'a établie elle-même pour la partie située dans la paroisse de St Isidore. "

Que le dit appel a été rejeté le 28 janvier 1884, la cour déclarant par conséquent les motifs de l'appel insuffisants pour faire mettre de côté le dit procès-verbal de Landry; que la route verbalisée par Landry est maintenant ouverte au public et a été faite à grands frais par les deux paroisses; que de l'ensemble des considérants de Roberge dans son procès-verbal, il résulte qu'il a ordonné l'ouverture de la route du dépôt pour les mêmes motifs invoqués par l'intimée dans sa requête un appel contre le procès-verbal de Landry; qu'il y a chose

La Corpora-
tion de St.
Philomène
vs.
La Corpora-
tion de St.
Isidore.

jugées entre les parties quant à l'insuffisance de ces motifs ; que l'intimée n'a pas besoin de la route du dépôt pour se rendre à la gare du chemin de fer, ayant déjà une route pour y communiquer ; que l'appelante n'a pas besoin de la route du dépôt ; que le fait invoqué par l'intimé, qu'elle ne peut obtenir l'érection d'une station sans l'ouverture de la dite route du dépôt, (fait que l'appelante nie,) ne constitue pas en droit, un motif suffisant pour forcer l'appelante à la construction d'une route dont elle n'a pas besoin.

L'intimée a répondu au mérite de cet appel, et a fait présenter une motion demandant le rejet de l'appel pour défaut d'observation par l'appelante des formalités requises par la loi. L'intimée se plaint entre autres choses par sa motion : que le cautionnement donné par l'appelante est nul, n'étant pas donné conformément à la loi ; que le bref n'a pas été adressé à l'officier auquel il devait l'être ; qu'une copie du bref n'a pas été signifiée au secrétaire du bureau des délégués suivant la loi ; que l'huissier ne mentionne pas dans son rapport de signification du bref le lieu de sa résidence, ni la distance entre le lieu de la signification du bref et le palais de justice ; enfin qu'il n'apparaît pas que l'avis requis par l'article 1067 ait été signifié au secrétaire des délégués.

La requête en appel a été présentée et le bref produit le 1er septembre dernier alors que l'intimée a comparue purement et simplement. La motion ainsi que la réponse de l'intimée sont datées du 28 janvier dernier et la motion ne paraît avoir été signifiée que 5 jours après, le 2 février dernier, après même l'inscription à l'enquête et au mérite par l'intimée ; cette inscription étant datée de consentement du 29 janvier dernier, 4 jours avant la réception de signification de la motion.

Cette inscription sans réserve de la motion est une renonciation à la motion et aux moyens de forme y contenus. D'ailleurs le fait par l'intimée d'avoir comparue sans la même réserve, était déjà un abandon de tous moyens de forme. conséquemment la motion faite et présentée après cela est venue trop tard. Mais, dit l'intimée, les défauts et omissions invoqués par l'intimé dans sa motion sont de nature à affecter les procédés qui en font l'objet d'une nullité absolue, qui par conséquent peut être invoquée en tout état de cause. Je ne suis pas de cette opinion. Pour cela il faudrait que les procédés dont se plaint l'intimée comme entachés de vices de forme, seraient exigés par la loi ou par une loi spécialement une cause de nullité absolue. Au contraire ces procédés ne sont exigés par la loi de l'appelante en semblable cas que dans l'intérêt de l'intimée, qui a droit d'en exempter l'appelant ; ce qu'elle peut faire directement ou même implicitement en négligeant de se plaindre de tels défauts en temps opportun comme a fait l'intimée dans le cas actuel. On a cité la cause de Grant vs. Beaudry où l'insuffisance de l'avis préalable à une action en dommages contre un officier public a été soulevée par un plaidoyer au fonds, et cela pour faire voir que la motion dans le cas actuel n'est pas venue trop tard, puisque dans le cas présent comme dans celui de la cause citée, l'insuffisance de l'avis préalable à l'appel pouvait être invoquée comme moyen de fonds en lieu de forme. La raison de différence existe dans la loi même. L'article 22 du C. P. C. déclare qu'il n'y a pas d'action en dommages contre un officier public, si un avis ne lui en a pas été donné au moins avant. "Aucun officier public ou personne remplissant des devoirs ou fonctions publiques, ne peut être poursuivi en justice en dommages pour raison d'un acte

par lui fait être rendu moins un nullité préalable que le défaut plaidoyer a cas-là, l'avis tellement, de la défendeur ou même qu'il s'agit d'un appel saur du comté ou 20. de toute droit d'appel l'article 1067 diques qui intention, est évident signification même, comme de procéder l'intérêt de soit formelle de leur non jections préalable il l'a été dans cet appel par avec dépenses

Par sa ré- stance, que les trains de Isidore au d de St Isidore tement et y mettre la co- ont déjà été station ou g \$2,000.00 p la montée co- tinuee jusqu- Que l'end- pour l'avant même raison au lieu de la pour la trans- dant Landry

par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, et aucun verdict ou jugement ne peut être rendu contre lui, à moins qu'avis de telle poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émanation du bref d'assignation." Ainsi sans cette formalité préalable, d'après cet article, il n'existe pas de droit d'action; il est évident que le défaut d'avis ou son insuffisance, dans ce cas, doit faire la matière d'un plaidoyer au fond, puisqu'il s'agit de repousser le droit d'action même; dans ces cas-là, l'avis est un des ingrédients nécessaires pour ordonner le droit d'action même tellement, que sans tel avis prouvé dans la cause, la cour ne pourrait condamner le défendeur, quand même ce dernier n'aurait produit qu'une défense en faits, ou même qu'il n'aurait pas plaidé à telle action. Il en est bien autrement quand il s'agit d'un appel en vertu du code municipal. L'article 1061 établit le droit d'appel sans conditions préalables: " Il y a droit d'appel à la Cour de Circuit du comté ou de district, 1o. de tout jugement rendu par des juges de paix, etc; 2o. de toute décision rendue par un conseil de comté, etc. Article 1062. Il y a droit d'appel de toute décision donnée par un bureau de délégués, etc. Puis l'article 1064 dit que " la partie qui veut en appeler doit, dans les 30 jours juridiques qui suivent le prononcé du jugement: 1o. donner un simple avis de cette intention, etc; 2o. fournir devant le greffier bonne et suffisante caution, etc. Il est évident que ces formalités d'un avis et d'un cautionnement pas plus que la signification du bref exigée par l'art 1067 ne sont intrinsèques au droit d'appel même, comme dans le cas de l'action dont il est question en l'article 22 du code de procédure civile; et que ces formalités ne sont exigées au contraire que dans l'intérêt de l'intimé, qui a droit d'en exempter l'appelant s'il le juge à propos, soit formellement soit tacitement par son silence, ou son abstention de se prévaloir de leur non accomplissement en temps opportun, sous forme de motion ou d'objections préliminaires, c'est-à-dire avant qu'il ne soit procédé sur le fonds, comme il l'a été dans le cas actuel au moyen de l'inscription à l'enquête et au mérite de cet appel par l'intimé même. Je suis d'opinion de renvoyer la motion de l'intimé avec dépens.

Par sa réponse aux moyens invoqués par l'appelant, l'intimé allègue en substance, que l'érection de bâtisses ou station à l'endroit où arrêteit actuellement les trains de chemin de fer, à l'extrémité de la route conduisant du village St Isidore au dit chemin de fer serait d'un grand avantage pour les deux paroisses de St Isidore et Ste Philomène; que la compagnie y a déjà fait une voie d'évitement et y a acheté un terrain spacieux pour y construire une station, et y permettre la construction de hangards pour le commerce, et que deux hangards y ont déjà été construits; que la compagnie ne paraît pas disposée à ériger la dite station ou gare, malgré que la municipalité ait voté en sa faveur un bonus de \$2,000.00 pour aider dans les frais de construction de la dite gare, à moins que la montée communiquant du chemin de fer au village de St Isidore ne soit continuée jusqu'à la côte Ste Marguerite, dans la paroisse de Ste Philomène.

Que l'endroit choisi pour la dite gare par la compagnie est le plus convenable pour l'avantage des deux paroisses; qu'il n'est pas probable et qu'il n'est pas même raisonnable de supposer que la compagnie, après les frais déjà par elle faits au lieu de la station actuelle, qu'elle consente à changer le lieu de la dite station pour la transporter à douze arpents de là, sur le chemin ordonné par le surintendant Landry; que l'objet du chemin de fer Landry comme celui de Roberge a

La Corporation de Ste Philomène
vs.
La Corporation de St. Isidore.

Corporation
de Ste Philo-
mène vs.
Corporation
de St. Isidore.

toujours été principalement d'ouvrir aux habitants des paroisses une voie de communication à la dite gare; que la route Roberge est beaucoup plus avantageuse, même pour les gens de Ste Philomène, yù qu'elle est plus courte d'une cinquantaine d'arpents, et qu'elle ne serait d'aucune utilité pour St Isidore; qu'il est faux que le jugement confirmant l'homologation du procès-verbal de Landry constitue chose jugée entre les parties en cette cause; que tous les allégués de l'appelante sont faux; que l'appelante n'a pas donné l'avis d'appel et le cautionnement requis.

J'ai disposé de ce dernier moyen en discutant le mérite de la motion de l'intimée, en démontrant que ces moyens devaient faire partie d'objections préliminaires. Quant à la question de chose jugée, je suis d'opinion qu'elle n'a pas d'application dans l'espèce; suivant moi il ne peut jamais être question de chose jugée en matière de procès-verbal, excepté dans le cas où on voudrait appeler deux fois de l'homologation d'un même procès-verbal, ou faire procéder à l'homologation ou au rejet d'un procès-verbal, déjà rejeté ou homologué, parce que la loi permet au conseil ou aux délégués d'amender un procès-verbal, en tout temps par un autre procès-verbal, même pour des motifs qui auraient été rejetés lors du premier procès-verbal, ce qui ne pourrait avoir lieu si l'homologation d'un procès-verbal pouvait constituer chose jugée au moins quant aux raisons qui ont motivé son homologation. D'ailleurs, dans le cas actuel, l'objet poursuivi par le procès-verbal et son homologation n'est pas le même que celui dont il s'agissait devant la Cour de Circuit de Montréal. Là il s'agissait d'un procès-verbal ordonnant l'ouverture d'un chemin, et ici il s'agit de l'ouverture d'un autre chemin, sans affecter le premier; car il ne faut pas perdre de vue que les délégués en homologuant le procès-verbal de Roberge, n'ont pas abrogé l'autre, de sorte que tous deux existent simultanément, ce qui n'offre aucune incompatibilité, puisqu'ils concernent chacun un objet différent. Je ne puis voir dans tout cela la chose jugée telle qu'indiquée par la loi et les commentateurs.

Il reste la question d'intérêt, c'est-à-dire de l'utilité du chemin Roberge pour les habitants des deux paroisses. Il me paraît évident qu'il s'agit ici depuis le commencement des difficultés qui ont commencé par le procès-verbal de Arnoult d'une dispute de clochers. Les deux parties voudraient avoir la station à leur porte, et pour cela elles croient qu'en ayant la montée-foi plutôt que là, la station devra changer de place en conséquence. Ce que je trouve de plus évident, d'après la preuve, c'est que toutes deux veulent un chemin, pour communiquer au chemin de fer; ce chemin, la majorité de Ste Philomène le veut là ou le procès verbal Landry l'a placé, et la grande majorité de St Isidore le veut là ou le fixe le procès verbal Roberge. Toutes deux espèrent avoir la station auprès de sa montée. Toutes deux ont probablement raison jusqu'à un certain point; mais je crois que l'intimée a les meilleurs raisons en sa faveur; d'abord le chemin de fer passe à une distance beaucoup plus rapproché du village St Isidore que de celui de Ste Philomène, et en second lieu (ce qui est la raison péremptoire) la compagnie a fixé le lieu de la station à l'endroit où devrait passer la route Roberge, en y achetant plusieurs arpents de terrain pour y faire les constructions nécessaires, en permettant à des commerçants d'y ériger des hangars pour y faire leur commerce, et en y faisant une voie d'évitement comme à ses autres stations. D'après cela il est peu probable que la compagnie abandonne tous les frais qu'elle a déjà faits pour cette station pour le plaisir d'aller en établir une à une

plus g
d'un l
station
firmé
chemi
pas po
rais p
Montr
consta
verbal
questi
verbal.
Ste. P
à 12 m

Il es
gens d
ques ar
leur pr
celui de
tandis q
arpents
pour al
leur est
besoin d
poser qu
pour alle
paraît é
pour alle
somme,
même en
c'est qu'
suivre ce
Philomè
le soit au
est déjà
nous forç
n'a pas b
avec Ste.
tirer le p
l'ouvertur
plus besoi

Robido
L. A.
Thos. I
Edmon

plus grande distance de chacun des villages, d'autant plus qu'elle a l'assurance d'un bonus de \$2,000.00 par l'intimée pour l'aider, dans la construction de la station. Mais, dira-t-on, c'est que le procès-verbal Landry homologué et confirmé par la cour à Montréal a tort, mais ne faut pas voir la nécessité d'un autre chemin. Je n'ai pas à critiquer le jugement rendu. À Montréal, et je n'ai pas pour objet de critiquer. Pour cela d'ailleurs il faudrait au moins que j'aurois par dévers moi la preuve et les faits tels que posés devant la Cour à Montréal; mais mon but en faisant ces observations est tout simplement de constater les motifs qui ont dû induire les délégués à homologuer le procès-verbal de Roberge, tout en laissant subsister celui de Landry, afin d'arriver à la question de savoir si l'appelante est lésée par l'homologation de ce procès-verbal. Maintenant je me demande, comme les délégués ont dû se demander, Ste. Philomène a-t-elle besoin de ce chemin Roberge, à présent qu'elle en a un à 12 arpents plus haut.

Il est établi par la preuve que pour aller à la station par la route Landry les gens du village et du haut de Ste. Philomène ont à parcourir cinquante et quelques arpents de plus qu'ils n'auraient par la route Roberge; mais pour justifier leur préférence pour le chemin Landry, ils disent que ce chemin a deux objets: celui de les conduire à St. Rémi et même jusqu'au Richelieu et à la station tandis que l'autre chemin les allongerait pour aller à St. Rémi, d'environ 24 arpents. Ils semblent même dire que c'est surtout un chemin utile pour eux pour aller au bois et à St. Rémi, c'est très-possible et je crois qu'en effet elle leur est plus utile pour cela que pour aller à la station. Eh bien, s'ils ont besoin de ce chemin pour aller au bois et à St. Rémi, il est raisonnable de supposer qu'ils ont besoin d'un autre chemin qui les raccourcisse de presque moitié pour aller à la station. Quant à tout le bas de la côte Ste. Marguerite il me paraît évident qu'il a intérêt d'avoir la route Roberge, car elle les raccourcit pour aller soit à la station, soit au village St. Isidore, soit à St. Rémi. En somme, je crois, comme les délégués l'ont décidé, que la paroisse Ste. Philomène en général a besoin de la route Roberge. Je suis certain d'une chose, c'est qu'avant longtemps, on sera bien aise d'abandonner la route Landry, pour suivre celle de Roberge. Mais dit-on, il n'est pas suffisant que la paroisse Ste. Philomène soit intéressée à l'ouverture de cette route, il faudrait que l'intimée le soit aussi; or elle n'a pas d'intérêt dans l'ouverture de cette route puisqu'elle est déjà faite jusqu'à la station et elle n'a pas droit de nous imposer la loi en nous forçant d'ouvrir un chemin dont elle n'a pas besoin. Dire que St. Isidore n'a pas besoin de cette route, c'est dire qu'elle n'a pas besoin de communiquer avec Ste. Philomène, Chatanguay et Ste. Martine: elle a aussi intérêt d'attirer le public chez elle. Tout cela sont des intérêts suffisants pour demander l'ouverture d'une route, surtout si elle s'adresse à une paroisse qui en a encore plus besoin qu'elle.

L'appel est renvoyé avec dépens.

Robidoux & Fortin, avocats de l'appelant.

L. A. Sears, conseil.

Thos. Brossoit, avocat de l'intimée.

Edmond Lareau, conseil.

Corporation
de Ste Philo-
mène vs.
Corporation
de St. Isidore.

COUR DE REVISION, 1885.

MONTREAL, 30 MAI 1885.

Coram JOHNSON, J. LOBANGER, J. et CIMON, J.

JAMES F. D. BLACK,

DEMANDEUR,

vs.

THAS D. EDWARDS,

DÉFENDEUR;

ET

S. WHITTAKER,

MIS EN CAUSE.

JURÉ:—Qu'un locataire peut déplacer librement les meubles qui excèdent manifestement le gage qu'il est tenu de donner à son locateur, et ce dernier ne peut, dans ce cas, saisir-gager par droit de suite les dits biens-meubles ainsi enlevés sans fraude.

CIMON, J.—Le défendeur occupait la maison du demandeur à titre de locataire, son bail expirant le 1 mai 1885. En avril dernier, il ne devait au demandeur aucun loyer échu, et il n'avait plus qu'un terme de \$100 à payer qui ne devenait échu que le 1 mai 1885. Comme il devait laisser cette maison le 1 mai, il avait loué une autre maison, et vers le 12 avril il transporta sa famille dans cette dernière maison et déplaça de la maison du demandeur certains meubles dont sa famille avait absolument besoin dans l'autre maison, laissant dans la maison du demandeur des meubles pour une valeur d'au moins \$1,000, et son fils continuait à coucher le soir dans cette dernière maison.

Le 16 avril 1885, le demandeur prend contre le défendeur une saisie-gagerie des effets qui se trouvaient dans sa maison et par droit de suite des effets que le défendeur avait transporté dans son autre maison louée du mis en cause, alléguant que le défendeur avait abandonné sa maison, enlevé les meubles qui la garnissaient, qu'il avait détérioré la maison pour un montant de \$150, et qu'il avait droit, vu ce dégarnissement, de se faire payer de suite les \$100 devenant échus le 1 mai 1885, et demande la résiliation du bail.

Le jugement en première instance admet que le défendeur, tout en ayant transporté certains meubles dans sa nouvelle maison, avait laissé dans la maison du demandeur des meubles en quantité suffisante pour répondre du loyer.

Le demandeur n'a pas prouvé de détériorations plus que de \$25, montant que le jugement en première instance dit d'avoir été admis par le défendeur. A l'échéance du bail, le 4 mai, le défendeur a payé au demandeur les \$100, balance du loyer.

Le jugement en première instance dit que l'action était bien fondée quant à la demande pour saisie-gagerie par droit de suite pour garantir le loyer à échoir et les dommages admis à \$25, mais que l'action n'est pas fondée quant à la demande en résiliation, et déclare la saisie-gagerie par droit de suite valable et la maintient, et ordonne que les effets saisis dans la maison du mis en cause demeurent ainsi saisis-gagés jusqu'à ce que le demandeur soit payé de la dite somme de \$25 de dommages, les \$100 de loyer ayant été payés depuis l'action; mais déclare nulle la saisie-gagerie pratiquée dans la maison du demandeur,

recevoir
deur
gagéri
payer
\$250,
Le
n'avou
deur.
suite
aux fr
Disc
loue o
faire p
au dem
défend
qui n'é
autre n
quint
demand
dommag
avait d
les me
locateu
1619 d
" autres
" qui a
locateu
" encor
" lorsqu
Il n'y
d'effets
la loi (C
que suffi
en justic
vente de
indivisi
entré un
ment du
d'une va
paiement
nature des
d'effets au
locateur a
puissé dép
qui se ret
de ses livr

revoit la demande en réiliation et condamne le défendeur à payer au demandeur les frais comme dans une action de \$125 y compris ceux de la saisie-gagerie pratiquée dans la maison du mis en cause, et condamne le demandeur à payer au défendeur la différence des frais de contestation d'entre une action de \$250, et les frais de la saisie-gagerie pratiquée dans la maison du demandeur.

Le défendeur seul a inscrit en révision de ce jugement, en sorte que nous n'avons pas à nous occuper de la partie du jugement qui est contre le demandeur. Tout ce que nous avons à décider, c'est : 1o. la saisie-gagerie par droit de suite était-elle fondée? 2o. le défendeur devait-il être condamné aux \$25 et aux frais d'une action de \$125?

Disons de suite que le défendeur n'a eu et n'avait aucune intention frauduleuse ou aucune intention de dégarnir la maison du demandeur de manière à faire perdre au demandeur sa sûreté. Au contraire, il n'a pas non plus donné au demandeur raison de croire qu'il avait cette intention frauduleuse. Le défendeur avait jusqu'alors payé son loyer, et il n'en devait plus qu'un terme qui n'était pas échu. Devant laisser cette maison au 1 mal, et n'ayant loué une autre maison qui était déjà à sa disposition, il y a transporté sa famille une quinzaine de jours d'avance, mais prenant bien soin de laisser dans la maison du demandeur des meubles non seulement suffisants pour garantir le loyer et les dommages, mais excédant manifestement la valeur du gage auquel le demandeur avait droit; et la question se présente : un locataire peut-il déplacer librement les meubles qui excèdent manifestement le gage qu'il est tenu de donner à son locateur? Le jugement en première instance dit non, en se basant sur l'article 1619 du C. C. qui dit que "le locateur a pour le paiement de son loyer et des autres obligations résultant du bail un droit privilégié sur les effets mobiliers qui s'y trouvent," et sur l'article 873 du Code de Procédure qui dit que le locateur "peut également suivre et saisir ailleurs, même pour les sommes non encore exigibles, les meubles et effets qui garnissaient la maison ou lieux loués, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement....."

Il n'y a pas de doute que le locataire n'est tenu de garnir la maison que d'effets mobiliers suffisants pour garantir le paiement du loyer tel que requis par la loi (C. C., art. 1624). Mais si le locataire la garnit d'effets mobiliers plus que suffisants, il n'y a pas de doute encore que quand ils sont tous saisis-vendus en justice, le locateur a un privilège pour sa créance sur le produit total de la vente de tous ces meubles, et c'est en ce sens que le privilège du locateur est indivisible. Mais il ne faut pas en conclure que du moment que le locataire a entré un meuble dans la maison, il ne pourra plus le déplacer sans le consentement du locateur, quand bien même il y aurait à part de cela des biens-meubles d'une valeur suffisante et manifeste pour garantir hors de tout doute le paiement du loyer. Autrement, ça serait tout à fait impraticable et contre la nature des choses. Tout ce que la loi exige, c'est que la maison soit garnie d'effets suffisants (C. C. article 1624) pour garantir le loyer. Pourvu que le locateur ait cette sûreté, quel intérêt a-t-il à vouloir exiger que le locataire ne puisse déplacer ce qui excède manifestement cette sûreté? Ainsi, voilà un juge qui se retire du banc, ou un avocat qui cesse de pratiquer : il n'a plus besoin de ses livres. Eh! bien, d'après la théorie du jugement en première instance,

J. D. Black
vs
C. D. Edwards

J. F. D. Black son locateur pourra l'empêcher de vendre ses livres, quand bien même il resterait dans la maison des meubles d'une valeur excédant 20 fois la sûreté que le locataire est tenu de donner au locateur.

Ce n'est pas là l'esprit de la loi; et notre Code Civil ne fait qu'exprimer l'ancienne loi à ce sujet. Notre Code s'appuie sur Pothier. Or Pothier, louage, No. 268 dit :

" Il reste à observer que l'esprit de nos coutumes, en accordant le droit de suite au locateur, n'est pas d'ôter au locataire toutes dispositions des meubles qu'il a portés en la maison qu'il a louée, mais seulement autant qu'elles donneraient atteinte à la sûreté du locateur, pour ses loyers et les autres obligations du bail....."

" Le locataire peut donc librement disposer des effets qu'il a dans son hôtel ou métairie qu'il a pris à loyer, et le locateur ne peut les suivre ni en demander le rétablissement, pourvu qu'il en reste suffisamment dans l'hôtel ou métairie, de quoi procurer au locateur la sûreté de ses loyers ou fermes."

Sous le C. N., il y a Marcadé et quelques autres commentateurs aussi quelques avocats isolés en France qui appuient le jugement en première instance; mais la grande majorité des auteurs et des décisions est au contraire.

Je crois que la doctrine enseignée par Pothier est la plus raisonnable, la seule correcte et est celle de notre C. C. J'ai déjà eu occasion de décider en ce sens ici, à Montréal, à la Cour Supérieure, dans une cause de Lapierre dit Bardette vs. Lamontagne, mis en cause, en 1884. Vide 1, Rev. de Légia., p. 95, Zeigler et McMahon, en ce sens.

Le jugement en première instance doit donc, suivant moi, être réformé de manière à ce que la saisie-gagerie par droit de suite soit annulée et le défendeur condamné seulement à \$25 de dommages et aux frais d'une action de la classe de \$25, et le demandeur condamné aux frais de la révision.

AUTORITÉS DU DEMANDEUR INTIMÉ:—Arts. 1619, 1994 et 2002 C. C.; art. 873 C. P. C.; Dalloz, Vol. 9, p. 43; Journal du Palais, Vol. 6, pp. 502; 503; Grenier, Vol. 2, No. 311; 4 L. C. R., p. 360; 18 L. C. J., p. 151.

AUTORITÉS DU DÉFENDEUR APPELANT:—C. N., art. 1752; Déc. citées par Sirey; Duranton, Vol. 17; No. 157; Duvergier, Vol. 4, No. 15 à 18; Troplong, louage sur art. 1752, Nos. 531-532; Laurent, Vol. 25, pp. 476 à 482, No. 425; 1 Rev. de Lég., p. 95; 3 L. N., p. 115; 14 L. C. J., 267; 10 L. C. J., 256; 1 Q. L. R., p. 105; art. 1624, C. C.; Agnel, p. 207; Persil, Rég. Hyp. I., p. 108 et suiv.

Jugement réformé.

P. A. Archambault, avocat du demandeur intimé.

G. Bowie, avocat du défendeur appelant.

Présen

Juché — 10.

don

pas

cas

S

"

" p

" et

" a

Infé

de l

Juché — 20 Q

que

de l'

inter

Le juge

1883. Il s

La Cour,

Considér

dovant M.

son épouse

guie dite "

avec intérêt

considérant

deur "arnit

of Canada "

tion, et la s

premier nov

droits qui lu

Considér

a ainsi payé

somme à la c

comportant

ment faits p

port fait par

Considér

ressé dans le

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL).

MONTREAL, 10 JUIN 1885.

Présents: DORION, J.-C., MONK, J., TENNIER, J., CROSS, J., BABY, J.

FRANÇOIS PINSONNAULT,

(Défendeur en Cour Inférieure.)

APPELLANT;

vs.

LOUIS MOLLEUR,

(Demandeur en Cour Inférieure.)

INTIMÉ.

Juché.—10. Sur l'appel principal: Qu'uns quitte tout en tant que considération a été donnée n'est pas nulle *ipso facto* parce que telle considération n'a pas été donnée; tout au plus cela peut être une présomption de fraude dans les cas où la fraude ou le dol sont allégués.

Sur le contre appel:—Les conclusions du demandeur sont comme suit:

"Pourquoi le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de \$1,000 avec intérêt au taux de huit par cent sur \$700, et de six par cent sur \$300, et les dépens, y compris le coût des exhibits produits "au soutien des présentes, distraits aux non-saisignés." Le jugement de la Cour Inférieure déclare que le demandeur n'ayant pas réclamé d'intérêt à compter de la date fixe de l'institution de l'action, il n'y avait pas lieu de lui en accorder.

Juché.—20. Que cette partie du jugement sera infirmée attendu qu'il appert suffisamment que les intérêts, ayant été demandés à partir d'une date antérieure à l'institution de l'action, il y avait *a fortiori* demande implicite de ces intérêts pour le temps intermédiaire.

Le jugement de la Cour Inférieure (Chagnon, J.) a été rendu le 10 juin 1883. Il se comme suit:

La Cour, etc.

Considérant qu'il appert par le dossier que par note du 27 mars 1862, reçu devant M. Doucet, notaire, le défendeur et le nommé Moïse Pinsonnault et son épouse se sont obligés conjointement et solidairement à payer à la Compagnie dite "Trust & Loan Company of Upper Canada," la somme de \$1111 avec intérêt au taux de 8 par cent à compter du premier novembre 1862; et considérant qu'il appert également par le dossier que le 2 janvier 1880, le demandeur aurait payé à la même Compagnie alors appelée "Trust & Loan Company of Canada" la somme de \$700 piastres, balancée capital rendue sur la dite obligation, et la somme de \$294 piastres, pour intérêt au taux susdit à compter du premier novembre 1874, laquelle compagnie l'aurait alors subrogé dans les droits qui lui résultaient de la dite obligation.

Considérant de plus qu'il est constaté par le dossier, que le demandeur, lorsqu'il a ainsi payé la dite compagnie, n'était plus intéressé dans le paiement de la dite somme à la dite compagnie, le nommé Guertin, son cédant, ayant par quittances comportant révocation en date du 14 avril 1877, révoqué l'indication de paiement faits par le dit Guertin en faveur de la dite compagnie dans et par le transport fait par le dit Guertin au demandeur, en date du 13 février 1865.

Considérant que le demandeur n'aurait pu dans tous les cas être déclaré intéressé dans le dit paiement, nonobstant la quittance et décharge à lui donnée par

F. Pinsonneault le dit Guertin le 14 avril 1877, qu'à la condition que la dite compagnie, avant la confection de la dite quittance, aurait accepté l'indication de paiement faite à son profit par le dite acte de transport; et considérant que le défendeur, qui pour rendre la dite subrogation inefficace, avait tout intérêt à alléguer telle acceptation de la dite indication de paiement, n'a pas même allégué le fait de telle acceptation dans sa réplique aux réponses du demandeur, et n'a allégué l'existence d'aucuns faits ni d'aucun rapport de créancier à débiteur entre la dite compagnie et le demandeur, desquels faits ou rapport on pût inférer telle acceptation;

Considérant d'ailleurs qu'il n'est pas prouvé que le demandeur ait eu personnellement des rapports de créancier à débiteur avec la dite compagnie, au sujet et en raison de l'indication de paiement faite à son profit dans et par le dit acte de transport; et considérant que la compagnie le déclare suffisamment elle-même en alléguant dans son action, contre le nommé Guertin, que la somme de \$1,400, par elle reçue en a-compte du capital de la dite, obligation a été reçue par elle du nommé Guertin, quoiqu'il apparaisse suffisamment par le dossier que de cette somme de \$14,000, \$1,000 auraient été données par Guertin, étant le paiement de son prix de vente à lui dû par Madame Déjadon, et devenu échu le 15 avril 1864, et \$400 auraient été reçus par elle de la même Madame Déjadon, étant au des paiements transportés par le dit Guertin au demandeur dans et par le dit acte de transport;

Considérant que telle indication de paiement n'ayant pas été acceptée par la compagnie par aucun acte de sa part, Guertin pouvait avec efficacité révoquer telle indication de paiement, sans qu'il fût nécessaire qu'il y eût considération fournie pour valider telle révocation, et sans qu'il fut nécessaire que le dit Guertin en mentionnât même ses motifs;

Considérant que les deux quittances comportant révocation données le même jour, savoir l'une par le défendeur comme représentant Moïse Pinsonneault au dit Guertin, et l'autre par le dit Guertin au demandeur, n'étaient pas tellement soudées l'une à l'autre, quoique faites le même jour, que du sort de l'une doit dépendre le sort de l'autre;

Considérant que la dite compagnie, ayant antérieurement à telle quittance, accepté l'indication de paiement faite à son profit par le dit Moïse Pinsonneault sur le nommé Guertin, a bien pu retenir pour son profit et bénéfice la responsabilité personnelle de Guertin nonobstant la quittance que le nommé Moïse Pinsonneault aurait donnée au dit Guertin le dit jour 14 avril 1877; mais considérant par contre qu'attendu son défaut d'acceptation de l'indication de paiement énoncée au transport du 13 février 1865, la dite quittance comportant révocation donnée par le dit Guertin au demandeur le même jour, devait garder et aurait de fait gardé toute son efficacité tant vis-à-vis le dit Guertin que vis-à-vis la dite compagnie;

Considérant que le défendeur a mauvaise grâce à plaider le défaut d'efficacité des quittances auxquelles il a participé; et considérant qu'il supposant qu'il pourrait aujourd'hui s'insurger contre ces quittances, il n'a pas même allégué les faits d'acceptation de la part de la compagnie, qui seuls pouvaient avoir l'effet de faire déclarer le demandeur intéressé dans le paiement qu'il faisait à la comp

gnie le 2 fé
dont il est

Considér
poursuite e
la dite obli
venir contr
d'obtenir co

Considér
sentait Moï
considérant
teurs, il n'y
créancier d
solidaires si

Considér
pouvait peu
co-obligé sol
Moïse Pinsi
sidérant que
compagnie,
contre le dé
n'avait pas é
ses droits a

Considér
pagnie contr
elle rendue s
22 juin, 186
dossier;

Considér
le demandeur
réponse du d
tion, mais sur

Considér
claration de l
ne lui était p
par cent par
le demandeur
rêts sur la di
non à compter
deur aurait p

Considér
compter du p
der par son ju
Renvoie les
somme \$980,
capital, au tau
dépens distrait

gnie le 2 février 1880, à raison duquel paiement il aurait obtenu la subrogation F. Pinsonneau et dont il est question ;

Considérant que le demandeur ayant obtenu telle subrogation pouvait intenter poursuite contre le défendeur, l'un des co-débiteurs solidaires mentionnés dans la dite obligation du 27 mars 1862, sans qu'il fut obligé avant de pouvoir revenir contre le défendeur, d'exécuter le jugement que la compagnie vint d'obtenir contre le nommé Guertin ;

Considérant que dans et à l'égard du dit jugement, le nommé Guertin représentait Moïse Pinsonneault, l'un des co-débiteurs solidaires du défendeur ; et considérant que vis-à-vis d'un créancier qui a stipulé solidarité entre ses débiteurs, il n'y avait rien autre chose que le paiement effectif qui put empêcher le créancier d'intenter ses poursuites contre tous ou chacun de ses co-débiteurs solidaires simultanément ou séparément ;

Considérant que dans l'espèce, le défendeur, après avoir payé le demandeur, pouvait peut-être exercer certains recours tant contre Moïse Pinsonneault, son co-obligé solidaire, que contre Guertin, s'il peut démontrer que la quittance que Moïse Pinsonneault a donnée au dit Guertin n'a pas été sollicitée ; mais considérant que dans l'espèce, le demandeur, se trouvant dans les soldiers de la dite compagnie, était bien fondé, tant qu'il n'était pas payé, à intenter sa poursuite contre le défendeur, tout comme la compagnie eut pu le faire elle-même si elle n'avait pas été payée par le demandeur, et n'eût pas subrogé le demandeur dans ses droits à elle résultant de la dite obligation ;

Considérant que les énoncés dans la déclaration dans la cause de la dite compagnie contre Guertin, à l'effet que la balance poursuivie était une balance à elle rendue sur les deux obligations du 31 mai 1854, ayant été acquittée dès le 22 juin, 1864, tel qu'il appert en la quittance dont copie est produite dans le dossier ;

Considérant que la Cour n'a pas ici à s'occuper de la convention dont parle le demandeur dans sa déposition et le défendeur dans sa réplique spéciale aux réponses du demandeur, en autant que l'action n'est pas fondée sur telle convention, mais sur la subrogation dont il est question ;

Considérant néanmoins que le demandeur doit être considéré lié par la déclaration de la compagnie énoncée dans son action contre Guertin à l'effet qu'il ne lui était plus alors rendu que \$700 sur le capital, avec intérêt au taux de 8 par cent par an à compter du premier novembre 1875 ; et considérant qu'ainsi le demandeur ne peut réclamer au dit titre de créancier subrogé, que les intérêts sur la dite balance de capital à compter du premier novembre, 1875, et non à compter du premier novembre 1874, tel qu'il apparaîtrait que le demandeur aurait payé les dits intérêts à la dite compagnie le 2 février 1880 ;

Considérant que le demandeur ne réclame pas par son action les intérêts à compter du premier novembre 1880, et qu'ainsi la Cour n'a pas à les lui accorder par son jugement ;

Renvoie les défenses et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme \$980, avec intérêt au taux de 8 par cent par an sur \$700, balance de capital, au taux de 6 par cent sur \$280, à compter de ce jour au paiement, et les dépens distraits à Messrs. Roy & Bouthillier, avocats du demandeur.

F. Pinsonneau et
L. Mollieur.

F. Pinsonneault	Balace de capital.....	\$700.00
vs.		
L. Mollieur.	Intérêt 8 par cent du 1er novembre 1875 au 2 février 1880, 4 ans et 3 mois.....	238.00
	Intérêt du 2 février 1880 au 1er novembre 1880, 9 mois.....	42.00
		\$980.00

DORION, J.—Le jugement de la Cour Inférieure est confirmé; nous ne disons pas pour tous les motifs et raisons mentionnés au jugement *quo*, mais nous sommes d'opinion que sur le tout l'appel doit être renvoyé. Il n'y a qu'une question importante dans la cause. En devenant aux droits du "Trust and Loan Company," Mollieur a-t-il acquitté sa propre dette? Non, il a acheté une créance, voilà tout. On dit: "mais il n'y avait pas de considération, ou autrement la considération portée à la quittance n'a jamais existé. Mollieur a déclaré sous serment qu'il n'avait pas payé l'argent." C'est vrai, mais il dit aussi que la quittance a été donnée pour autre cause, des services rendus par exemple. Mais supposons que la quittance n'aurait été donnée sans considération aucune, cela ja rendrait-elle nulle? Aucune ment. Le créancier est parfaitement libre de donner décharge; c'est son droit, les tiers ne sauraient s'en plaindre, particulièrement lorsque le dol ou la fraude n'apparaissent pas. Le jugement sur l'appel principal est confirmé avec dépens et nous réformons le jugement sur le contre appel, aussi avec dépens. La Cour a évidemment fait erreur en refusant les intérêts encourus depuis l'institution de l'action, ces intérêts se sont élevés à la somme de \$145.00. La demande des intérêts découle suffisamment des conclusions.

Voici le jugement de la Cour :

"La Cour, etc."

Considérant que par acte passé devant M^{re}. Temblay, notaire, le 14 avril 1877, Moïse Pinsonneault, agissant par l'appellant son procureur, dûment autorisé, a donné au nommé Michel Guertin une quittance finale du prix de vente des terres que le dit Moïse Pinsonneault avait vendu au dit Michel Guertin par acte de vente passé devant M^{re}. Jobson le 3 mars 1863, ainsi que de tous transport, indications et délégation de paiement du dit prix de vente.

Et, considérant que par acte passé le même jour et devant le même notaire le dit Michel Guertin a donné au dit Louis Mollieur une quittance finale de tout ce qu'il pouvait devoir, soit par indication de paiement ou autrement en vertu d'un acte de transport que le dit Michel Guertin lui avait consenti le 13 février 1865.

Et, considérant que l'appellant François Pinsonneault n'a ni plaidé, ni prouvé que ces quittances avaient été obtenues par violence, dol ou orcur.

Et, considérant que par l'effet de ces quittances l'intimé Louis Mollieur avait cessé d'être obligé envers la société "Trust & Loan Company of Canada" au paiement de la somme de \$1200 qu'il s'était obligé de lui payer à l'acquit du dit Michel Guertin par l'acte de transport du 13 février 1865, lorsque cette compagnie l'a subrogé à ses droits par acte du 2 février 1880, passé devant Jobin notaire, et qu'il était fondé à exercer les droits de la dite société contre l'appellant François Pinsonneault jusqu'à concurrence de la somme de \$700 en

capital qui é
à raison de 8
se montaient
Et, consid
le droit de se
le d ix-neuvi

Cette Cour

(Dissentient)

Et adjugé

Considérant

fendeur Fran

avec intérêt

jour du juge

Et, considé

Cour de pren

Cette Cour

Pinsonneault

Mollieur la sou

et de 6 pour e

gnation en cet

est appel.

Dissentient

Béique, Mo

Roy & Bou

Present :

HELD.—That no

ting to

"Crimin

under the

That the C

a trial, an

Reserved case

"Rome Prov

Bench (Crown

in December, 18

indictment, for

Turootte, and ro

true bill was fou

capital qui était dûe à la dite société lors de la dite subrogation et des intérêts F. Pinsonneault
à raison de 8 pour cent qu'il réclame à compter du 1er novembre 1880, lesquels L. Molleur.
se montaient lors de l'institution de cette action à la somme de \$280.

Et, considérant qu'il n'y a pas d'erreur dont le dit François Pinsonneault ait
le droit de se plaindre dans le jugement rendu par la Cour de première instance
le 19 novembre 1883.

Cette Cour renvoie l'appel du dit François Pinsonneault avec dépens
(Dissentiente, L'honorable M. le juge Tessier.)

Et adjugeant sur l'appel du dit Louis Molleur.

Considérant que par son action le dit Louis Molleur a conclu à ce que le dé-
fendeur François Pinsonneault fut condamné à lui payer la somme demandée
avec intérêt ce qui comporte avec intérêts du jour de la demande et non du
jour du jugement ainsi que la Cour de première instance l'a jugé.

Et, considérant qu'il y a erreur dans cette partie du jugement de la dite
Cour de première instance relativement aux intérêts.

Cette Cour réformant le dit jugement adjuge et ordonne que le dit François
Pinsonneault sera tenu et il est par les présentes condamné à payer au dit Louis
Molleur la somme \$980 avec intérêt au taux de 8 pour cent sur celle de \$700
et de 6 pour cent sur celle de \$280 à compter du 9 février 1881, jour de l'assi-
gnation en cette cause et les dépens tant en Cour de première instance que sur
cet appel.

Dissentiente, l'honorable M. le juge Tessier.

Béique, McGoun & Emond, avocats de l'appelant.

Roy & Bouthillier, avocats de l'intimé.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

(APPEAL SIDE.)

THE QUEEN vs. ROME PROVOST.

On an Indictment for Robbery.

MONTREAL, 19th MARCH, 1885.

Present:—DORION C. J., MONK, TESSIER, CROSS & BABY, J. J.

HELD:—That notwithstanding the provisions of the "British North America Act" attribu-
ting to the Parliament of Canada the exclusive authority to legislate upon
"Criminal Procedure," a criminal trial for which the jurors have been summoned
under the provisions of the "Jury Act of the Province of Quebec," is not void.
That the Canada Statute 32 and 33 Vic. cap. 29, sec. 44, is sufficient to validate such
a trial, and is constitutional.

Reserved case, stated by Macdougall, J.

"Rome Provost" was tried before me at the last term of the Court of Queen's
Bench (Crown Side) in and for the District of Ottawa, held at Aylmer, P.Q.,
in December, 1884. He and one Mederic Richardson were indicted in the same
indictment, for having, on the night of the 31st May last, assaulted one Aimé
Turcotte, and robbed from him a silver watch and ten dollars in money, and a
true bill was found against them on the 11th December, 1884."

Oct., Vol. 29—10.

The Queen
vs.
Rome Provost.

Mederic Richardson had absconded and Provost alone was present for trial On the 15th December, 1884, Provost, before being arraigned, filed a motion to quash the indictment, on the ground principally of the illegality and unconstitutionality of the Grand Jury which found it My order was "Take nothing by motion, but the matter will be reserved in case of the conviction of the accused."

On the 27th December, 1884, the prisoner was arraigned, and pleaded "not guilty," but before the Petty Jury was empanelled to try him he filed a challenge to the array by a motion founded upon practically similar reasons. I gave the same order as on the motion to quash. The trial then took place and resulted in a verdict of guilty.

Before stating the questions of law which I am required to do, I may note that both the Grand Jury and the Petty Jury were summoned under the Provincial Statute 46 Vic. ch. 16, called the "Jury Act of the Province of Quebec."

The questions for the Court of Queen's Bench on its appeal side on which its judgment is respectfully required by the present reserved case are:

1. Is the summoning of the Grand and Petty Jurors a matter of "Procedure in criminal matters," and is not such matter under the exclusive legislative authority of the Parliament of Canada?

2. Is the "Jury Act of the Province of Quebec" enacted by the Provincial legislature, constitutional?

3. Were the Grand and Petty Jurors who acted in the said term of the said Court legally summoned by the Sheriff of the District of Ottawa under the said Act, and were their proceedings legal?

4. In an indictment against two or more persons for robbery should not the word together be inserted, or something to show that the offence was a joint one?

On the 27th of January, 1885, the Court of Appeals ordered the reserved case above set forth to be sent back and amended by the addition of the following question:

5. What is the effect of the 44th sec. of 32 and 33 Vic. cap. 29, and is the said enactment within the powers of the Parliament of Canada?

The section referred to in the last question is as follows: "And for avoiding doubt it is declared and enacted that every person qualified and summoned as a Grand Juror or as a Petty Juror in criminal cases, according to the laws which may be then in force in any Province of Canada, shall be and shall be held to be duly qualified to serve as such juror in that Province, whether such laws were passed before or be passed after the coming into force of the British North America Act 1867, subject always to any provision in any Act of the Parliament of Canada, and in so far as such laws are not inconsistent with any such Act."

The British North America Act sec. 91, sub. sec. 27, assigned to the Parliament of Canada the exclusive right of legislation upon the criminal law, except the constitution of courts of original jurisdiction, but including procedure in criminal matters. The judgment, though not motivé, was founded upon the answer given to the fifth question of the case.

The following was the judgment rendered:—

It is considered and adjudged and finally determined by the Court now here, pursuant to the Statute in that behalf, that an entry be made in the Record to the effect that, in the opinion of this Court, the proceedings had and taken in the said Court at Aylmer aforesaid are regular;—that the ruling of the judge presiding in the said Court of Queen's Bench is correct; and that no reason hath been assigned by or on behalf of the said Rome Provost sufficient to set aside the conviction on the indictment in this cause.

J. R. Flemming, for the Crown.

J. M. Macdougall, for the prisoner.

The Queen
vs.
Rome Provost.

SUPERIOR COURT IN REVIEW.

MONTREAL, 30th SEPTEMBER, 1885

Present.—DOHERTY, BOURGEOIS & TASCHEREAU, J. J.

DARLING,

vs.

REEVES.

- Held:—
1. Where property has been sold for municipal taxes under the provisions of the Municipal Code, a person not the proprietor, who redeems it and is subrogated in the rights of the purchaser, nevertheless redeems for the benefit of the actual proprietor.
 2. That he cannot after the expiration of two years refuse to surrender the property to the proprietor.
 3. That the proprietor cannot, however, compel him to surrender the property without tendering him the price paid for the redemption with also 15 per cent. per annum interest thereon.

DOHERTY, J., *per curiam*.—Mesdames Metzler and Cadieux sold on the same day to Mr. Sheriff Quesnel a farm situate in the vicinity of this city..... Quesnel afterwards sold a part of this farm, three-quarters of it, to Laframboise, Robitaille and Geriken, retaining one-fourth for himself. The three-fourths sold to these three gentlemen subsequently became the property of the Plaintiff Darling. Madame Metzler brought suit against Quesnel, got judgment and seized his said one-fourth. It was sold by the sheriff and she became the adjudicataire—and thus she became owner for one-fourth and plaintiff owner of the three-fourths part. Madame Metzler also plaintiff as *tiers détenteur* of said three-fourths. This action was pending for several years and finally decided in plaintiff's favor, the then defendant remaining all the time in possession of the property. During the litigation just referred to taxes became due on this property, and Madame Metzler and defendant Reeves paid them as remaining in possession both before and after the year 1877, but omitted to pay for this year the taxes due on part of the property in the municipality of Cote St. Paul. The consequence of this omission was that the municipality sold part of the property for the taxes, the Seminary of St. Sulpice becoming the adjudicataire. On the following day, or immediately after this sale, the defendant

Darling
vs.
Reeves.

Reeves called on the gentlemen of the Seminary and redeemed the land so sold by paying eleven dollars and some cents that it had cost them, taking a transfer of their rights, and, upon exhibiting this transfer to the Secretary-Treasurer of the County Municipality, which had sold the land, obtained from said municipal deed of the property and refused to surrender it to the plaintiff, who was the proprietor at the time it was so sold. Whereupon plaintiff instituted this action, asking to be declared the owner and to be put in possession, on the ground principally that defendant obtained said deed fraudulently.

Defendant contests this action on the grounds that neither he nor his nephew was bound to pay the taxes referred to, and that he redeemed or bought back the property he sold from the Seminary for himself, and that plaintiff having allowed two years to expire without taking steps to redeem the property he was too late, and that his rights prescribed. To this plaintiff answers that defendant and his nephew Ann Mewler having still held possession of the property, enjoying the benefits thereof, were bound to pay the taxes, that their failing to do so caused the sale of the property, and that it was by their fault and that they could not take advantage of the law, which duty to his prejudice, and that by article 1629 of the Municipal Code, as amended by the defendant injured to his, plaintiff's, benefit as being at the time of the adjudication the owner of the property and entitled to the possession on paying to defendant what said redemption cost him, which his plaintiff was always and still is ready to do. In this pretension we think plaintiff is well founded, in so far as having himself declared the owner of the property is concerned, and the judgment *a quo* so holds, and is so the correct. But this judgment goes further, and orders defendant to give up possession to plaintiff absolutely and unconditionally, whilst the M. C. in that behalf provides that the purchaser may retain possession of the land redeemed until payment by the owner of all useful repairs, etc., to the purchaser, and until the latter be reimbursed the amount of the taxes paid and of the public or municipal work performed on account of such land, with interest at the rate of 15 per cent per annum. In thus ordering the unconditional surrender of the property without such payment and re-imbursement we think the judgment goes too far, — and that in this there is error, and, in so far as relates to this order of possession, it is reversed; — for this particular and to this extent this Court here thinks the judgment must be modified by ordering defendant to give up the possession upon being paid and re-imbursed the amounts aforesaid; or upon legal tender of the same, if he made should he refuse to accept the same. As this was not the substantial question, each party to pay his own costs of Review.

Reynolds & Co., attorneys for plaintiff.

Dunlop & Co., attorneys for defendant.

Présent
Apr 2022
trent
Le juge
" La C
demand
" la collo
" dant qu
Louis R
" tres (87
" viogtiem
" acte dev
" meuble
" trement
" sancé de
" Consid
" faillite, c
" du collo
" vingt-tro
" créancier
" meat éno
" Consid
" hypothèq
" cette inso
" y avait d
" deur et d
" Consid
" de son fil
" huit cent
" giers et al
" étrangères
" duction de
" auxquels
" Consid
" dans laque
" du prix de
" opposition
" était un o

COUR D'APPEL.

MONTREAL, 26 SEPTEMBRE 1885.

Présents.—L'honorable Juge-en-Chef DORION, MONK, RAMSAY, TESSIER,
et CROSS, JJ.

LOUIS ROUILLARD,

vs.

ZEPHIRE LAPIERRE,

APPELLANT ;

INTIMÉ.

No 2023 C. C.—Hypothèque consentie par un commerçant insolvable dans les
trente jours qui précèdent sa faillite.

Le jugement de la Cour Inférieure (Gill. J.) se lit comme suit :

“ La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats du demandeur et du contestant, sur la contestation faite par le dit Z. Lapierre, de la collocation No. 4^e du jugement de distribution préparé en cette cause, accordant quatre cent sept piastres et soixant-et-seize centins (\$407.76) au dit Louis Rouillard, à compte sur une obligation de sept cent cinquante huit piastres (\$758), à lui consentie par le défendeur, pour argent prêté en date du vingtième jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt-trois (1883), selon acte devant M^{re}. W. C. Boucher, portant stipulation d'hypothèques sur l'immeuble décrété en cette cause et enregistrée le lendemain, au bureau d'enregistrement du comté d'Yamaska ; examiné le dossier de la procédure, pris connaissance de la preuve et des pièces produites, et délibéré ;

“ Considérant que le défendeur est un commerçant et qu'il a été déclaré en faillite, dans les trente jours après avoir consenti l'hypothèque susdite en faveur du colloqué qui est son fils, savoir : le dix-neuf (19) juillet mil huit cent quatre-vingt-trois (1883), alors qu'il fit cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, la dite cession valant, de droit commun, bien qu'il y soit erronément énoncé qu'elle était faite en vertu d'une loi de faillite alors rappelée ;

“ Considérant que le défendeur était insolvable, lorsqu'il a consenti la dite hypothèque, et qu'il est prouvé que le demandeur colloqué connaissait alors cette insolvabilité, ainsi qu'il l'a lui-même déclaré au témoin Kent, fait dont il y avait d'ailleurs, de violentes présomptions, résultant de la position du demandeur et du défendeur et de leurs rapports de parenté et d'affaires ;

“ Considérant que le fait que le défendeur aurait réellement reçu de l'argent de son fils, lors de la passation de l'obligation du vingtième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-trois, et qu'il dit avoir employé pour payer de ses créanciers et alimenter son commerce, n'est aucunement corroboré par des preuves étrangères à sa famille, ce qui aurait pu facilement être fait par la simple production de reçus ou factures, ou par le témoignage des créanciers ou marchands auxquels cet argent aurait été payé ;

“ Considérant que le contestant a produit une opposition afin de conserver, dans laquelle il allègue l'insolvabilité du demandeur et demande la distribution du prix de vente de l'immeuble décrété, au marc la livre, accompagnant son opposition de billets promissaires du défendeur, démontrant que le contestant était un créancier, à la date de la dite obligation ;

L. Rouillard
vs.
Z. Lapierre.

" Vu les dispositions de l'article 2023, du Code Civil ;
" Maintient la dite contestation de l'item No. 4 du rapport de collocation ;
" Raye et rejette le dit item No. 4 ; déclare nulle et sans effet l'hypothèque
" susdite, consentie par le défendeur au demandeur ; et comme le certificat du
" registrateur démontre qu'il n'existe pas d'autre hypothèque sur l'immeuble
" vendu ;
" Ordonne que, suivant le cours régulier de la procédure, les créanciers du
" défendeur soient appelés et les deniers, formant le montant du dit item de
" collocation No. 4, leur soient distribués, selon leurs droits respectifs au marc
" la livre, ou par privilège selon le cas ; et condamne le demandeur colloqué aux
" dépens de cette contestation, distraits à MM. Pelletier et Jodoin, procureurs
" du contestant."

DORION, juge-en-chef: L'article 2023 est positif. L'hypothèque ne peut être acquise au préjudice des créanciers sur les immeubles d'une personne notoirement insolvable, ni sur ceux d'un commerçant dans les trente jours qui précèdent sa faillite. Sous l'ordonnance la durée du temps était de 10 jours ; le législateur a étendu le délai à 30 jours. Ces dispositions constituent une présomption de droit que le créancier hypothécaire connaissait l'insolvabilité du débiteur. Décider autrement serait créer une injustice à l'égard des autres créanciers de l'insolvable. L'hypothèque consentie sous ces circonstances est nulle de plein droit. Le jugement doit être confirmé.

Jugement confirmé.

A. Germain, pour l'appelant.

Pelletier et Jodoin, pour l'intimé.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL 25th SEPTEMBER, 1885.

Present:—DORION, C. J., MONK, RAMSAY, CROSS and BABY, J. J.
DAME CHARLOTTE FISHER,

(Defendant in the Court below), APPELLANT

AND

WILLIAM S. EVANS,

(Plaintiff in the Court below), RESPONDENT.

- HELD:—1. That a servitude cannot be created by "*destination de père de famille*, unless such destination is in writing.
2. That the specifications for the building of a number of houses providing for a common drain running in rear of such houses to join a drain in an adjoining street is not a sufficient written *destination*.
3. The words in a deed of sale of property "with servitude of hidden drains underneath the yards" cannot be interpreted as conveying a servitude of hidden drains over the adjoining property on the lower level, although at the time of the sale the hidden drains actually existing under the yards of the property sold were continued through said adjoining property to reach the street drain.

CROSS, J., PER CURIAM—About the year 1844 a terrace of houses was built facing Bligny street, partly by one S. H. Anderson, who commenced the terrace.

It was
become
died, and
the appe
Jurofs st
without
acquired
that prev
be convey
Fisher, b
responder
It appear
a common
the yards
est house
houses an
got chose
upon Eva
claiming,
with warn
property,
He caused
and broug
of rent.
any servit
acquired a
common a
famille. I
against her
years, and
was no dou
and used b
Superior C
Fisher has
examination
Spence for
brances wit
not be held
of no servit
destination
would be di
drain throu
for the use
ship, it is u
tion de père
ing in such

It was afterwards continued to Jurors street by Alexander Fisher, who had become proprietor of the ground, including the houses built by Anderson. Fisher died, and the property seems to have been divided among his children, of whom the appellant was one. She becoming possessed of the corner house adjoining Jurors street sold it to a Mr. Brooks, who afterwards sold it to Mrs. Spence, without any mention of the same being subject to a servitude. She afterwards acquired at a sheriff's sale the four adjoining houses on the ascending grade above that previously sold to Mrs. Spence. The sheriff's deed declared these houses to be conveyed with the servitude of hidden drains underneath the yards. Miss Fisher, by deed of date the 25th January, 1868, sold these four houses to the respondent Evans "with the servitude of hidden drains underneath the yards." It appears that in the contract and specifications for the building of the houses a common drain was provided for the sewage of the whole terrace, passing under the yards and descending for an outlet to the street further down than the lowest house, sold to Mrs. Spence. This drain received the sewage of all the houses and continued to be used for that purpose until the year 1881, when it got choked up, and Mrs. Spence refused to have it cleaned or repaired: whereupon Evans, on the 15th June, 1881, served a protest upon her and Miss Fisher, claiming, among other things, that Miss Fisher had sold him the four houses with warranty of a servitude of the use of said drain through Mrs. Spence's property, and claiming damages in default of said drain being opened for his use. He caused a separate discharge drain to be constructed for the use of his houses and brought the present suit on the 27th October, 1881, for his outlay and loss of rent. Miss Fisher by her plea set up the pretensions that she did not warrant any servitude, but in good faith sold by the same description by which she had acquired at sheriff's sale, but that there really was a common drain built for the common advantage of all the houses, amounting to a *destination de père de famille*. Mrs. Spence had no right to close it, and Evans could have his recourse against her; he had, besides, enjoyed its use uninterruptedly for more than ten years, and his recourse, if he ever had any, was barred by prescription. There was no doubt about the facts of the construction of the drain intended for the use and used by the whole terrace, and Evan's necessary outlay being proved, the Superior Court gave him judgment for the cost of making a new drain. Miss Fisher has appealed from this judgment. Two principal questions come up for examination: First, should Evans' recourse have been directed against Mrs. Spence for closing the drain? If it was a servitude, she purchased free of incumbrances without any charge of servitude, and, therefore, as a general rule, should not be held liable to submit to any. The Code Art. 549 has adopted the maxim of no servitudes without title, derived from the Coutume de Paris, and even the *destination de père de famille* in the same way requires a writing, so that it would be difficult to establish against her that there was a servitude of this drain through her property. Viewed as a piece of common property necessary for the use of all the houses, and in which each house had a kind of joint ownership, it is more plausible, and in this sense would fall within the rule of *destination de père de famille*. Our law was not express as to the necessity for a writing in such case. We find in the Arrêts de Lamoignon, tit 20 of servitudes,

Dame O. Fisher
and
W. S. Evans.

gives numerous examples of the necessity of specifications, among which I select one to be found at p. 344, No. 4. "Si le propriétaire d'une maison acquiert une autre maison joignant la sienne et qu'il y ait des servitudes soit avant ou après l'acquisition, s'il vend ensuite l'une des dites maisons, et ne déclare pas spécialement quelle servitude suffira la dite maison vendue, elle sera déclarée libre et franche de toutes servitudes d'autant que les servitudes ont été confuses et éteintes par la possession d'un même propriétaire de ces deux maisons. Ainsi jugé par arrêt donné en la grande chambre le 26 mai 1601 dans l'espèce de deux maisons bâties et disposées par un propriétaire, et sur lui depuis vendues séparément à deux différentes personnes : en sorte que les servitudes s'éteignent quand les héritages servants et dominants viennent dans le domaine de la même personne et qu'elles ne sont pas établies par après pour passer séparément des mains étrangères." It would seem obvious that no such indication of servitude was stated in the deed from Miss Fisher to Evans as to bind her to a warranty as contended for by the respondent. The judgment condemning her to damages in favor of Evans must be reversed and his action dismissed.

John L. Morris, attorney for appellant.

Mumester, Hutchinson & Weir, attorneys for respondent.

COURT DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 25 SEPTEMBRE 1885.

Présents : Les Hon. Juges DORION, RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY.

LA CORPORATION DU SÉMINAIRE DE ST. HYACINTHE D'YAMASKA,

(Contestante en Cour Inférieure.)

APPELLANTE,

ET
LA BANQUE DE ST. HYACINTHE,

INTIMÉE,

ET
TIMOTHY DWANE,

(Défendeur en Cour Inférieure.)

Juge :—Que le constructeur qui a observé les formalités requises par l'article 2013 C. C. n'a de privilège que sur la plus value donnée à l'héritage par les constructions qu'il a faites, et qu'il n'a aucun privilège ou hypothèque sur le fonds même de l'héritage.

Cet appel est du jugement final rendu par la Cour Supérieure, à St. Hyacinthe, 18 juin 1884, homologuant le rapport de distribution préparé par le protonotaire, ainsi que du jugement rendu par la même Cour le 2 juin 1884, renvoyant la contestation produite par l'appellante. Ce dernier jugement se lit comme suit :

La Cour, après avoir entendu la demanderesse et la contestante, sur la contestation du rapport de distribution, avoir examiné les écritures, les documents et actes produits ;

La Corporation
du Séminaire de St.
Hyacinthe
D'Yveska
et
La Banque de
St. Hyacinthe,
et
T. Dwane.

Considérant que le défendeur a fait acquisition en décembre, mil huit cent quatre vingt deux, du terrain saisi et vendu en cette cause pour le prix de quatre cents piastres ;

Considérant que le défendeur a contracté presque immédiatement avec le constructeur Barbeau, pour y ériger les constructions indiquées dans leur contrat, pour le prix de quatre mille cinq cents piastres ;

Considérant qu'à la demande du constructeur, un expert fut nommé par le juge pour visiter les lieux, et que par l'expertise, en date du vingt-deux décembre, mil huit cent quatre vingt deux, il fut constaté que la valeur de l'immeuble était de quatre cent cinquante piastres, et par le procès-verbal de réception, en date du quatorze septembre, mil huit cent quatre vingt trois, la valeur des constructions exécutées en vertu du contrat, fut déclarée être de cinq mille quatre cents piastres ;

Considérant qu'aux termes de la loi, la créance du constructeur est une créance privilégiée sur les immeubles et prend rang même avant celle du vendeur ; art. 2009 ;

Considérant que l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquiescement d'une obligation, en vertu duquel le créancier peut les faire vendre et être préféré sur le produit de la vente ;

Considérant que le privilège du constructeur constitue une hypothèque privilégiée qui frappe tout l'immeuble ;

Considérant que, lors de la constitution de l'hypothèque privilégiée au profit du constructeur Barbeau, nulle autre hypothèque grevait l'immeuble ;

Considérant que l'hypothèque de la corporation du séminaire n'est qu'une hypothèque simple, et que la corporation a connu, dès sa constitution, le privilège hypothécaire du constructeur Barbeau ;

Considérant que la corporation du séminaire est sans griefs, comme sans droit, à l'encontre de la créance privilégiée du constructeur, aux droits duquel est la demanderesse ;

Considérant que le protonotaire ne doit requérir ventilation que dans le cas prévu par l'article 735 du Code de Procédure, lorsque le prix du fonds vient concurremment avec le privilège du constructeur, et au cas d'insuffisance de deniers pour satisfaire le vendeur et le constructeur, d'après l'article 2013 du Code Civil, et pourtant qu'il n'y a pas lieu à ventilation dans l'espèce ;

Considérant que le rapport de distribution a colloqué le constructeur par ceux qui sont à ses droits et privilèges, tel qu'il est prescrit par la loi et que la contestation de la corporation du séminaire de St. Hyacinthe est mal fondée, débouté telle contestation avec dépens, distruits aux avocats de la demanderesse.

Voici les faits de la cause :

La banque de St. Hyacinthe a fait vendre par le shérif un immeuble appartenant au nommé Dwane, le défendeur, qui en 1882 et 1883, avait fait ériger des bâtisses sur le terrain, par un entrepreneur du nom de Joseph Barbeau.

Ce dernier, afin de s'assurer le privilège de constructeur tel qu'établi par l'article 2013 du Code Civil, avait fait faire une expertise, le 22 décembre 1882, qui fut enregistrée le 18 janvier 1883, par laquelle l'état du terrain est constaté

et sa v.
\$160.

Le 18
du Sémi-
\$3,000.00
pertise d

Le 3
théquant
obligatio

Le 17
expertise
lui sur l

Par ac-
a renonc-
de constr-
de St. H.
garantie
registré le

Le pro-
projet de
pour leq-
et la ban-
tribuer, e-
avait tran-

L'appe-
ce rappor-
du avoir
distributi-
teur ne p-
meuble, le
montant
constructe-
ditions
était de s-
qu'une de-
suivant la
qui devait
être accom-
nière part-
en sa fiv-
qu'elle est

L'intim-
pelante n-
ment avec
antérieure

et sa valeur établie à \$4500. Un solage déjà construit est aussi estimé à \$160.

Le 18 décembre 1882, Dwane avait consenti une hypothèque à la corporation du Séminaire de St. Hyacinthe, l'appelante en cette cause, pour une somme de \$3,000.00. Cette hypothèque, quoiqu'antérieure au premier procès-verbal d'expertise du constructeur Barbeau, ne fut enregistrée que le 20 janvier 1883.

Le 3 mars suivant, Dwane consentit à l'appelante une autre obligation, hypothéquant toujours le même lot de terre pour deux autres mille piastres. Cette obligation fut enregistrée le 5 mars 1883.

Le 17 septembre de la même année, Barbeau fit enregistrer une seconde expertise en date du 14 septembre, de laquelle il appert que les travaux faits par lui sur l'immeuble s'élevaient à une valeur de \$5,400.00.

Par acte passé le 29 janvier 1883 et enregistré le 14 mars suivant, Barbeau a renoncé en faveur de l'appelante, jusqu'à concurrence de \$2,000 à son privilège de constructeur, et le 13 avril 1883, Barbeau a transporté à l'intimée, la banque de St. Hyacinthe, la balance du prix de son contrat, savoir \$250.00, à lui garantie par l'expertise en premier lieu mentionnée. Ce dernier acte a été enregistré le 10 octobre 1883.

Le protonotaire avait à distribuer \$1,329.88, et le 24 mars 1883, il afficha un projet de distribution par lequel il colloquait l'appelante pour les \$2,000.00 pour lesquelles le constructeur Barbeau avait renoncé à son privilège en sa faveur, et la banque de St. Hyacinthe pour la balance du montant qui lui restait à distribuer, en déduction du montant de \$2,500, que le constructeur Barbeau lui avait transporté.

L'appelante produisit dans les délais voulus par la loi, une contestation en droit de ce rapport de distribution alléguant entre autres moyens, que le protonotaire aurait dû avoir égard aux deux hypothèques de l'appelante en préparant son rapport de distribution; qu'en vertu de l'article 2013 du Code Civil, le privilège du constructeur ne prime les créances hypothécaires que sur la plus value donnée à l'immeuble, lors de l'adjudication, par les ouvrages faits par lui, constructeur; que le montant qu'avait à distribuer le protonotaire étant insuffisant pour payer et le constructeur et les créanciers hypothécaires, et n'ayant pas dans le dossier d'indications suffisantes pour le guider dans la division qu'il devait faire, son devoir était de suspendre la distribution et faire rapport à la Cour, et ensuite d'attendre qu'une des parties dans la cause procédât à demander qu'une ventilation ait lieu suivant la loi, qu'après cette ventilation, la proportion ayant été établie de ce qui devait être accordé aux créanciers hypothécaires, ainsi que de ce qui devait être accordé au constructeur, l'appelante aurait dû être colloquée sur cette dernière partie jusqu'à concurrence de \$2,000 en vertu de l'abandon du privilège en sa faveur consenti par Barbeau, et sur l'autre partie pour la totalité, puisqu'elle est seule créancière hypothécaire pour \$5,000.00.

L'intimée, la banque de St. Hyacinthe répondit à cette contestation que l'appelante n'ayant aucuns droits de bailleur de fonds, ne pouvait venir concurremment avec le constructeur privilégié, et que le privilège ayant été enregistré antérieurement aux obligations qui comportaient hypothèque en sa faveur, les

La Corporation
du Séminaire de St.
Hyacinthe
D Yamaaka,
et
La Banque de
St. Hyacinthe,
et
T. Dwane.

La Corporation du Seminaire de St. Hyacinthe D'Yamaska, et La Banque de St. Hyacinthe, et T. Dwane.

primait toutes deux, et que la banque de St. Hyacinthe, étant aux droits du constructeur Barbeau, le rapport de distribution tel que préparé était légal et devait être homologué ainsi, et la contestation d'icelui renvoyée, alléguant en même temps qu'il n'y avait pas lieu à ventilation.

La Cour Supérieure, présidée par Son Honneur le juge Sicotte, a adopté les conclusions de cette dernière et a renvoyé la contestation produite par l'appelante et le rapport de distribution tel que préparé fut homologué par jugement final rendu le 18 juin dernier.

Voici comment l'intimé résumait, en appel ses prétentions :

“ En résumé, les droits du constructeur Barbeau doivent être préférés à ceux de l'appelante, à raison de leur cause, s'ils participent de la nature du privilège, et à raison de la priorité de la date de leur enregistrement, s'ils ne consistent qu'en une hypothèque tacite ordinaire. L'appelante n'est pas bailleur de fonds, ni même créancière hypothécaire antérieure ; elle n'a pas contesté la réclamation de l'intimée avant la préparation et l'affichage du rapport de distribution et à temps utile pour permettre au protonotaire de procéder à ventilation et faire rapport en conséquence à la Cour ; l'appelante en contractant avec Dwane et connaissant les droits de Barbeau, était censée les respecter—elle est donc sans droit pour requérir la cassation du jugement de distribution en cette cause, une ventilation et un partage proportionnel entre elle et les ayants cause de Barbeau.”

AUTORITÉS DE L'INTIMÉE.

- U. C. 2009, 2013.
- Pothier, Traité de l'Hypothèque, Nos. 1, 6.
- Guyot, Vo. Hypothèque, p. 617.
- Laurent, Vol. 30, Nos. 42, 249.
- Aubry et Rau, 3, pp. 174, 175.
- 6. L. C. J., p. 197.

AUTORITÉS DE L'APPELANTE.

- Code Civil, art. 2013.
- Code de Procédure Civile, art. 735.
- Statuts Refondus du Bas-Canada, cap. 37, sect. 26, par. 4, p. 355.
- do do do do do do 27^e do, 2, do 356.
- Battur. 2de édition. Privilèges et hypothèques, tome 1er, page 121, No. 78.
- Lindouzy. Edition de 1862, page 52, No. 48.
- 1 Pigeau, pp. 810 et 811.
- 10 Pothier, 2de éd. Bugnet, p. 295.
- 1 " " " " p. 614.
- 9 " " " " pp. 433, 434.
- 10 Pont, 3ème éd. pp. 210, 211, 212, 214.
- 2 La Thémis, p. 161.
- 30 Laurent, Nos. 42-44-48-54-55-62-63-64.
- 9 Merlin, loc. cit. de 1808, verbo Privilège de créance, sect. 4, par. 4, pages 815, 816.
- Persil, Régime hypothécaire, p. 215 et suivantes.
- " Privilèges et hypothèques, p. 141 et suivantes.

1
bis.
La
suivant
Con
a obser
value
privilé
Et c
ritage
gistrer
cause, p
des den
de l'hér
l'intimé
privilé
donné
Et co
mière in
Cette
rendre l
tient la
parée cr
experts s
suivant l
dite Cou
deur en
tion repr
Barbu
tage
shérif en
convenir
ensuite p
l'intimée
des dites
Et cett
taut sur l
sur l'appe
M. le J

Lacoste
Geoffric

1 Troplong, 3ème éd., Privilèges et hypothèques, Nos. 80 bis, 243, 244, 246 bis.

La Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour Inférieure dans les termes suivants :

Considérant qu'en vertu de l'article 2013 du Code Civil le constructeur qui a observé les formalités requises par cet article n'a de privilège que sur la plus value donnée à l'héritage par les constructions qu'il a faites et qu'il n'a aucun privilège ou hypothèque sur le fonds même de l'héritage.

Et considérant que la corporation appelante a acquis une hypothèque sur l'héritage même remontant à la date du 20 janvier 1883, jour où elle a fait enregistrer l'obligation que lui a consenti Timothy Dwano, le défendeur en cette cause, pour la somme de \$3,000 et qu'elle a le droit d'être colloquée sur la partie des deniers rapportés devant la Cour qui représentent la valeur du fonds même de l'héritage vendu en cette cause par préférence à la banque de St. Hyacinthe, l'intimée qui représente le constructeur Joseph Barbeau, qui lui n'avait aucun privilège ni hypothèque sur le dit héritage mais seulement sur la plus value donnée par les constructions qu'il y a faites.

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de première instance le 2ème jour de juin 1884,

Cette Cour casse et annule le dit jugement du 2 juin 1884, et procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la dite Cour de première instance maintient la contestation de l'appelante au projet de distribution et collocation préparée en cette cause et ordonne qu'avant faire droit il soit nommé des experts sous l'autorité de la Cour Supérieure pour faire une ventilation et établir suivant le cours ordinaire de la loi quelle portion des deniers rapportés devant la dite Cour Supérieure et provenant de la vente de l'immeuble rendu sur le défendeur en cette cause représente la valeur du fonds du dit héritage et quelle portion représente la valeur des améliorations que l'auteur de l'intimée le dit Joseph Barbeau y a faites, le tout en égard aux valeurs respectives du fonds du dit héritage et des dites améliorations à l'époque de la vente qui en a été faite par le sheriff en vertu du bref d'exécution en cette cause, si mieux n'aiment les parties convenir de telles valeurs et éviter les frais de telle expertise, pour qu'il soit ensuite procédé par la dite Cour Supérieure à distribuer les deniers attribués à l'intimée par le projet de distribution en cette cause conformément aux droits des dites parties respectivement.

Et cette Cour condamne l'intimée payer à l'appelante les dépens encourus tant sur la contestation du projet de distribution et collocation en cette cause que sur l'appel.

M. le Juge Tessier, dissident.

Jugement renversé.

Lacoste, Globenski, Bisailon & Brosseau, avocats de l'appelant.

Geoffrion, Dorion, Lufleur & Rinfret, avocats de l'intimée.

La Corporation de St. Hyacinthe D'Yamaska, et La Banque de St. Hyacinthe et T. Dwape.

SUPERIOR COURT.

PROVINCE OF QUEBEC.
MONTREAL, 5TH MAY, 1885.

Coram DOHERTY, J.

D. H. Denton & Co. vs. Charles Arpin.

HELD:—That when a party employs a broker to sell pork, grain, stock, etc., for him on margin he is bound to repay the broker for all expenses made in the execution of this mandate, and is also bound to pay the broker the usual commission for his services.

This is an action of the nature of the *actio mandati contraria* brought by the plaintiff for the recovery of \$1062.50 money laid out and expended by them in the execution of the orders and mandate of defendants, and the further sum of \$67.34 commission or remuneration for plaintiff's services as brokers in the execution of the mandate.

The plaintiffs were a firm of commission merchants or brokers in Chicago, doing business there as such; and defendant was and is a banker and broker at St. Johns in this Province.

The facts of the case are these:—During the spring and summer of 1880, the defendant frequently employed plaintiff as his agent to buy and sell wheat, grain, pork, etc., on the Board of Trade of Chicago. On the 1st July, 1880, defendant sent to plaintiffs a telegram in the words:

“D. H. Denton & Co.”

“Sell five September pork-margin by mail.”

“CHS. ARPIN.”

On the second July, 1880, plaintiffs sold for and on account of the defendant, 250 bbls. to H. D. Warren and 250 bargels to C. J. Singer & Co., at the rate of \$12.37½ per bbl., deliverable on any day in the month of September to be selected by vendor.

On the 6th July, 1880, defendant despatched to plaintiff a second telegram reading:

“D. H. Denton & Co.”

“Sell five hundred September pork-margin by mail.”

“CHS. ARPIN.”

And on the seventh of July the plaintiff, acting in accordance with the instructions in this telegram contained, sold to F. C. Pope & Co. 500 bbls. of mess pork to be delivered on any day at vendor's option in the month of September, 1880, at the rate of \$13.50 per bbl., making a total of 1000 bbls. of September pork sold by Denton & Co. on Arpin's account for the gross sum of \$12,937.50.

The defendant was duly notified by telegrams and by letters of the execution of his orders and sale of the pork.

The margin promised in the telegram containing the order to sell not being received by Denton & Co., they telegraphed to Arpin as to its non-arrival, and believing it had not been sent at all by Arpin (and evidence of defendant Arpin shows it never was sent) plaintiffs were naturally anxious, the defendant being a foreigner and plaintiffs being personally liable in case of non-delivery of the pork to the said purchasers, so to protect themselves they bought

from
Sept
Pope
sales
Th
purch
the ex
further
as bro
Thi
reimb
orders
Suit
illegal
plaintif

The
cause, e
ly delib
Sein
by plain
and pur
commis
And
were ille
sequent
And a
declarati
defendan
country,
recogniz
And o
fish and
action, m
defendan
and legit
this cause
Doth a
plaintiff
eighty-fou
declaration
of service
Taylor &

Trenhol
Chs. L.

(W. E.

from S. H. Richardson & Co. 1,000 bbls. of pork at \$14 per bbl., deliverable in D. H. Denton & Co. September, to fill the sales to H. D. Warren & J. C. Singer & Co. and F. C. Pope & Co., making \$14,090 paid or \$1062.50 more than the proceeds of the Charles Arpin vs. sales of the 2nd and 7th of July to these parties.

The plaintiffs immediately made their statement and account of sales and purchase and drew on defendant for the loss of \$1062.50, amount disbursed in the execution of the mandate in this manner, and also included in the draft the further sum of \$67.34, the ordinary and usual commission to which the plaintiffs, as brokers, were entitled.

This draft for \$1129.84 was not accepted by the defendant, and he refused to reimburse the plaintiffs for the money paid out by them in the execution of his orders or to pay them their commission.

Suit was taken. — Defendant pleads that the contract between the parties is illegal and a gambling contract, and the law gives no right of action to the plaintiffs, and the above facts are proved by the evidence of record.

The Court, having heard the parties by their counsel on the merits of this cause, examined the proceedings, proof of record, and evidence adju'd, maturely deliberated.

Seeing that this action is instituted to recover from defendant money expended by plaintiffs for defendant as his agents or *mandataires* in and about the sale and purchase of certain quantities of pork as such *mandataires* and plaintiff's commission on such transaction.

And seeing that defendant hath pleaded to this action that said contracts were illegal and in the nature of wagering and gaming contracts and that, consequently, plaintiffs have no right of action in the premises;

And considering that plaintiffs have proved the material allegations of their declaration, and special answer and established that as between plaintiffs and defendant said transactions were legal and admissible under the laws of this country, and not contrary to and not in violation of any provision thereof and recognized thereby;

And considering that defendant hath failed both in law and in fact to establish and make good the allegations of his plea of *exception peremptoire* to this action, and more particularly that the said transactions between plaintiff and defendant were merely *un jeu de bourse* and a violation of the rules of ordinary and legitimate trade and commerce of the nature and character in question in this cause. — Dismissing said *exception* and *replications*,

Doth adjudge and condemn the said defendant to pay and satisfy to said plaintiff the sum of one thousand one hundred and twenty-nine dollars and eighty-four cents currency of Canada, for the causes and reasons set forth in the declaration and pleadings, with interest from the tenth day of April, 1883, date of service of process, until paid, with costs of suit distracts to Messrs. Trenholme, Taylor & Dickson, the substituted attorneys of plaintiffs.

Trenholme, Taylor & Dickson, plaintiffs' attorneys.

Chs. L. Champagne, defendant's attorneys.

(W. E. D.)

CONSEIL PRIVÉ DE SA MAJESTÉ.

LONDRES, 18 JUILLET 1885.

Présents : Lord WATSON, Lord MONKSWELL, Lord HOBHOUSE, Sir BARNES
PEACOCK, Sir RICHARD COUTH.

ARTHUR PRÉVOST,

VS.

LA COMPAGNIE DE FIVES LILLE,

ET

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL,

APPELANT,

INTIMÉE;

INTERVENANT.

Juré :—1. Que l'appelant s'étant porté adjudicataire d'un immeuble sur lequel il y avait des droits à payer sur des machineries incluses dans la dite vente, il pouvait demander la nullité du décret et la résolution de la vente, attendu qu'il avait acheté la propriété libre de toute charge et que l'action prise par les autorités domaniales rendait impossible la délivrance par le shérif, et qu'il ne pouvait en prendre possession avant de payer tels droits, ce qu'il n'était pas tenu de faire ;

2. Que dans l'espèce la vente par le shérif, en ce qui concerne l'appelant, n'était pas valable, et il n'était pas obligé de discuter la réclamation de la Couronne après avoir payé le prix d'adjudication ;

3. Que d'après les principes qui régissent la vente, en supposant que le décret transférerait la propriété, cela n'exempte pas le vendeur de mettre l'acheteur en la possession actuelle de la chose et d'en écarter tous les obstacles.

4. Qu'aucune des parties ne peut forcer l'autre à remplir les conditions du contrat à moins qu'il n'ait rempli lui-même sa partie des conditions du contrat.

Jugement des Lords du comité judiciaire du Conseil Privé, rendu le 10 juillet 1885, sur un appel de la Cour du Banc de la Reine du Bas-Canada, Province de Québec, dans la cause de *Prévost vs. La Compagnie de Fives Lille* et le Procureur-Général de la Puissance du Canada.

PER CURIAM :—L'intimée, La Compagnie de Fives Lille obtint, le 25 mai 1882, jugement à la Cour Supérieure du Bas-Canada, contre l'Union Suédoise Franco-Canadienne, pour la somme de \$33,293.69, avec intérêt ; et le 10 juin 1882, un bref de *feri facias* fut dûment adressé au shérif du district de Richelieu, lui enjoignant de prélever cette somme sur la propriété, réelle et personnelle, des débiteurs du jugement. Le shérif, en exécution de ce bref, saisit certains édifices, avec les machineries qui y étaient attachées, appartenant aux débiteurs du jugement ; lesquels édifices avaient été construits et employés par eux pour la fabrication du sucre de betteraves, dans la paroisse de Beethier, dans le district de Richelieu ; il fut annoncé que cette bâtisse, désignée comme *immeuble*, serait vendue, le 23 août 1882.

Le matin du jour de la vente, John Lewis, officier de la douane de Montréal, donna avis au shérif par lettre, que les machineries attachées à la manufacture de sucre, étaient retenues par la Couronne, comme garantie du paiement de droits d'importation non payés, et que la vente n'en pouvait être faite, à moins qu'elles ne fussent sujettes à la condition que ces droits seraient payés avant l'achèvement d'aucune partie de la machinerie de la bâtisse. La réclamation ainsi signifiée

par
de
enc
dou
le s
veu
vend
arriv
du s
lui n
de m
Le
vertu
manu
con-é
autor
à qui
sujet
moffi
Les
entre
en-com
10 ;
en luy
événem
été-con
aucune
garde d
D'ap
shérif, c
jours.
envoya
réponse
payer, p
Le 3
allégan
être app
l'obligati
du juge
requête
bref de
aux risq
l'appelan
l'action p
par le sh
possession

par la Couronne, vint à la connaissance de l'appelant, Arthur Prévost, ainsi que de plusieurs autres personnes qui assistaient à la vente le 28 août 1882, pour enchérir. Conséquemment, l'appelant Prévost, avant la mise à l'enchère, demanda au shérif si la propriété serait vendue libre de toutes charges, à quoi le shérif répondit : "Oui." Alors les enchères commencèrent et la propriété fut vendue et adjugée à l'appelant pour le prix de \$76,000. Que le fait que la vente a été conduite et l'achat fait par l'appelant, avec l'entente que la propriété serait vendue, libre de toutes charges, est rendu parfaitement clair, par le rapport du shérif, où il déclare expressément qu'il ne s'était pas occupé de l'ordre qui lui avait été donné par Lewis, étant d'opinion qu'il n'avait aucunement le droit de mettre à exécution la condition que la Couronne voulait imposer.

Le 29 août 1882, le jour suivant la vente, les autorités douanières agissant en vertu d'un *bref d'assistance*, firent la saisie de toutes les machineries de la manufacture de sucre et les mirent sous la garde d'un de leurs officiers. En conséquence, les machineries demeurèrent sous la garde et possession des autorités de la Couronne, qui refusèrent d'en faire et d'en permettre la délivrance à quiconque, jusqu'au paiement de tous les droits d'importation auxquels étaient sujettes les machineries, tout en exprimant leur volonté de donner accès aux machineries pour les nettoyer et les conserver.

Les dits officiers prétendaient que la manufacture avait été constituée en entrepôt de douanes, pour la garde des machineries, par un acte du gouverneur-en-conseil, selon les clauses de l'acte des douanes de la Puissance, 40 Vict., ch. 10 ; que la vente au sujet des machineries était nulle, en autant qu'elles étaient en la possession de la Couronne, et non des débiteurs du jugement ; et, à tout événement, qu'aussi longtemps qu'elles étaient dans la manufacture, qui avait été constituée en entrepôt de douane, selon l'interprétation de l'acte des douanes, aucune vente du shérif ne pouvait éteindre le droit de la Couronne de retenir la garde des machineries jusqu'au paiement des droits d'importation.

D'après l'article 687 du Code de Procédure Civile, l'acheteur à la vente du shérif, dans l'exercice de ses fonctions, est obligé de payer dans l'espace de trois jours. A l'expiration de cette intervalle, le shérif, avant de faire son rapport, envoya une lettre à l'appelant le priant de payer le montant dû ; et reçut une réponse, par le ministère d'un avocat, disant que l'appelant n'était pas prêt à payer, parce que le shérif ne pouvait lui délivrer la propriété qu'il avait achetée.

Le 3 octobre 1882, l'appelant présenta une requête à la Cour Supérieure alléguant que le décret du shérif du 28 août, lui adjugeant la propriété, devait être annulé, et la vente déclarée nulle ; ou, en un mot qu'il fût déchargé de l'obligation de payer le prix d'achat. La compagnie intimée, comme créancière du jugement, s'opposa à la requête ; et le 4 octobre 1882, elle présenta une requête à la Cour Supérieure pour *folle enchère*, demandant l'émanation d'un *bref de venditioni exponas*, d'après lequel la propriété serait vendue de nouveau aux risques de l'appelant. A l'appui de son application pour résilier la vente, l'appelant alléguait qu'il avait acheté la propriété libre de toutes charges, que l'action prise par les autorités douanières avait rendu impossible la délivrance par le shérif, d'après les conditions de la vente ; et qu'il ne pourrait obtenir la possession des machineries sans payer les droits réclamés par la Couronne, et

A. Prévost,
38.
La Compagnie
de Fives Lille,
et
Le Procureur-
Général.

A. Prévost, qu'il n'était pas obligé de faire. D'un autre côté, la compagnie intimée prétendit que la Couronne n'avait, comme question de fait, aucun droit de retenir les machineries pour garantir le paiement des droits de douane. Elle niait aussi que l'appelant avait demandé au shérif la délivrance de la propriété achetée, et alléguait que l'appelant n'avait jamais voulu, ni été prêt à payer le prix, que rien n'était arrivé pour rendre impossible la délivrance par le shérif, et que ce dernier avait toujours été prêt à la faire.

Le 29 décembre, Son Honneur le juge Torrance disposa des deux requêtes. Il jugea que la vente du shérif du 28 août, avait purgé la propriété de tous les privilèges et hypothèques, et que les réclamations du gouvernement pour les droits de douane ne pouvaient empêcher la délivrance. Etant ainsi d'opinion qu'aucune raison n'avait été donnée pourquoi l'appelant Prévost ne devrait avoir la possession sur paiement du prix d'adjudication, le savant juge, renvoya sa requête, avec dépens et accorda la requête à l'intimée, selon ses conclusions.

M. Prévost en appela de ce jugement à la Cour du Banc de la Reine pour le Bas-Canada. Avant l'audition de la cause, le procureur-général intervint dans les intérêts de la Couronne, et demanda à la Cour de déclarer que les machineries lors de la saisie par le shérif, étaient en possession des autorités douanières, et non des débiteurs du jugement, et d'adjudger et déclarer que la saisie qui en avait été faite par la Couronne en vertu d'un *bref d'assistance* était valide, et que les machineries étaient dans la possession légitime de la Couronne, comme garantie jusqu'au paiement des droits imposés.

Après avoir entendu les parties principales et l'intervenant, la Cour du Banc de la Reine, rendit jugement le 23 janvier 1883. Il fut jugé que la Couronne était créancière privilégiée pour le montant des droits de douanes, payables au sujet des machineries, et, quoiqu'étant d'opinion qu'il n'y avait aucune erreur dans le jugement du juge Torrance, leurs Honneurs changèrent son jugement en disant que la folle-enchère aux risques de l'appelant, "serait sujette au privilège de la Couronne sur les deniers qui représenteront le prix des dites machines." La Cour reforma aussi le jugement de la Cour Supérieure, sur la question de frais, et recommanda, ou, en d'autres termes, ordonna que tous les frais encourus par l'appelant Prévost et par la compagnie intimée dans les deux Cours, fussent payés par la Couronne, et formeraient une charge préférentielle sur cette partie du prix qui était payable à la Couronne au sujet des droits de douane.

Les motifs du jugement de la Cour du Banc de la Reine, furent exposés par le juge-en-chef Dorion, et sont, en substance, les mêmes que les considérations exprimées dans le jugement de M. le juge Torrance. Les savants juges semblent avoir été unanimes à dire que la vente du shérif avait pour effet de purger les machineries de toutes charges, y compris les droits de la Couronne et que, aussitôt que l'adjudication à l'appelant Prévost, fut terminée, le 28 août 1882, la Couronne ne pouvait que produire une réclamation qui aurait pris rang dans la distribution du prix. En conséquence, ils arrivèrent à la conclusion exprimée dans les termes suivants par le savant juge-en-chef: "La vente, en ce qui regarde l'appelant, est donc valable, et aussitôt qu'il aura payé son prix d'adjudication,

il pourra
payer s
en vert
La r
aux fra
pas plu
L'ar
Reine,
variant
Les
savants
sub-équ
pouvoir
possessi
étonnan
possessi
aussi bi
Puisanc
et reten
de \$20,
fondées,
fait que
sérieuse
shérif, en
avait ach
faire, ou
Couronne
d'exempt
à l'achete
effets de l
dieux et
d'achat p
résultat e
justifié pa
L'artic
procédure
de Procé
ment au
lois spéci
principale
délivrance
dit que "
possession
est réapp
de la cho
courtes.

il pourra se faire mettre en possession des propriétés adjudgées; et en refusant de payer son prix, il s'expose à ce que la propriété soit vendue à sa folle-enchère, en vertu de l'art. 600 C. P. C."

La raison donnée pour cet ordre, jusqu'à un certain point remarquable, quant aux frais, était que la Couronne avait été la cause du ~~procès~~, en n'intervenant pas plus tôt dans la procédure.

Leurs seigneuries sont d'opinion que ni le jugement de la Cour du Banc de la Reine, ni celui de la Cour Supérieure, qui fut par là confirmé, avec quelques variantes, ne peuvent être maintenus.

Les deux jugements sont basés sur le point que vu l'illégalité, selon les savaants juges, de la saisie opérée par la Couronne le 29 août, et de la retention subséquente des machineries jusqu'à paiement des droits de douane il était au pouvoir de l'appelant Prévost, sur paiement du *préc d'adjudication*, de prendre possession de la propriété qui lui avait été vendue. C'est là une proposition très étonnante (startling). La Couronne a fait la saisie des machineries et en a pris possession en vertu d'un mandat d'arrêt régulier *ex facie*; et dans cet appel, aussi bien que devant la Cour du Banc de la Reine, le Procureur-Général de la Puissance a comparu et plaidé que la Couronne était dans son droit en saisissant et retenant, les machineries jusqu'à paiement des droits de douane au montant de \$20,000. Les réclamations de la Couronne pourraient être bien ou mal fondées, mais rien dans la cause actuelle n'est plus évidemment apparent que le fait que la réclamation a été formée et produite délibérément, et qu'on a insisté sérieusement sur icelle, et que l'appelant Prévost, tout en payant les \$76,000 au shérif, en septembre 1882, n'aurait pu prendre possession de la propriété qu'il avait achetée, excepté en payant \$20,000 de plus, ce qu'il n'était pas tenu de faire, ou en se jetant dans un procès douteux et peut-être ruineux avec la Couronne. Le résultat pratique des jugements des cours inférieures, est d'exempter le vendeur de toute obligation de livrer les objets vendus et d'imposer à l'acheteur l'obligation de payer le prix et d'obtenir ensuite possession de ses effets de la meilleure manière possible, ce qui pourra lui causer des procès dispendieux et peut-être lui faudra-t-il des années après qu'il se sera départi du prix d'achat pour en obtenir possession. Il semble à leurs seigneuries qu'un tel résultat est incompatible avec les principes essentiels du contrat de vente et n'est justifié par aucune clause particulière des lois du Canada.

L'article 1591 C. C. déclare que les règles concernant les formalités et la procédure en matière de ventes judiciaires, tout en étant contenues dans le Code de Procédure Civile, ces ventes "sont sujettes aux règles applicables généralement au contrat de vente, lorsque ces règles ne sont pas incompatibles avec les lois spéciales ou quelque article de ce Code." D'après l'article 1491 C. C., les principales obligations du vendeur résultant du contrat de vente, sont 1o. la délivrance; 2o. la garantie de la chose vendue. L'article 1492 du même Code, dit que "la délivrance est la translation de la chose vendue en la puissance et la possession de l'acheteur," tandis que l'art. 1493 dit: "l'obligation de délivrer est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il met l'acheteur en possession actuelle de la chose, ou consent qu'il en prenne possession, tous les obstacles en étant écartés."

A. Prévost,
vs.
La Compagnie
de Fives Lille
et
Le Procureur-
Général.

A. Prévost,
vs.
La Compagnie
de Fives Lille,
et
Le Procureur-
Général.

Ces articles du Code Civil énoncent simplement certaines règles bien connues quant à la délivrance, accessoire au contrat de vente qui sont communes à la plupart si non à tous les systèmes de jurisprudence et ces règles ne sont en rien incompatibles avec aucune des formalités et procédures prescrites par le Code de Procédure Civile dans le cas de ventes judiciaires. Lorsque le contrat est terminé, des droits et des obligations mutuels surgissent immédiatement de la part du vendeur et de l'acheteur. Lorsque le sujet de vente est un *immeuble* le vendeur est obligé de donner à l'acheteur une possession paisible, et un titre clair et parfait qui lui permette de défendre sa possession, et c'est le droit du vendeur, lorsque cette obligation a été remplie de demander et de recevoir le paiement du prix de vente. D'un autre côté l'acquéreur est obligé de payer le prix sur délivrance de la possession et d'un titre suffisant pour le protéger et l'empêcher d'être évincé.

Aucune des parties ne peut forcer l'autre à remplir les conditions du contrat à moins qu'il n'ait rempli lui-même sa partie des conditions du contrat.

La compagnie intimée a prétendu que la vente à l'appelant était parfaite par l'adjudication du shérif, le 28 août 1882, et que telle adjudication, avait pour effet légal de transférer la propriété à l'appelant et de lui donner, en même temps, un titre parfait. Maintenant, il n'y a pas à discuter si les bâties de la manufacture de sucre et les machineries ont été vendues ensemble comme immeuble, etc., tel étant le cas, l'argument de la Compagnie intimée ne paraît pas s'accorder avec l'article 706 du Code de Procédure, qui déclare qu'aucune adjudication n'est parfaite, avant le paiement du prix, après quoi elle confère le droit de propriété du jour où elle est datée. Mais supposant que l'adjudication transférerait la propriété de la chose vendue à l'acheteur, cela dans l'opinion de leurs seigneuries, n'empêcherait pas le vendeur de l'accomplissement des obligations qui lui incombent, de par le contrat de vente. L'argument de l'intimée, sur ce point, confond deux choses qui sont essentiellement distinctes, la perfection du contrat et son exécution légale. Si l'appelant n'avait acheté qu'un simple titre, la prétention de l'intimée aurait lieu d'être, mais l'objet exposé en vente par le shérif et acheté par l'appelant, était une manufacture de sucre, et l'obligation du vendeur, en vertu du contrat de vente et d'achat, était de lui donner la possession actuelle de la manufacture.

Il a aussi été suggéré dans l'argument de l'intimée, que dans le cas d'une vente judiciaire, il est du devoir de l'acheteur de prendre des procédés judiciaires, si nécessaire, pour prendre possession de la propriété qui lui a été vendue. La suggestion était basée sur les termes de l'article 712 du Code de Procédure, qui pourvoit à ce qu'un acheteur, qui ne peut obtenir la délivrance de la propriété achetée du débiteur du jugement, doit la demander au shérif et sur le rapport ou certificat, du refus du shérif d'en faire la délivrance; il demande à la Cour l'émanation d'un ordre commandant au shérif d'en déposséder le débiteur et d'en mettre l'acheteur en possession. Cela est un moyen sommaire de chasser le débiteur du jugement, dont le droit et les intérêts sur la propriété ont déjà été teints par une série de procédés judiciaires réguliers. Cela n'a aucune analogie avec le cas d'une réclamation privilégiée, tel que soutenu par la Couronne,

appuyé
et régu
Une
aucun
par un
oipes bi
aucune
tenir qu
dans l'u
qui s'op
vendeur
Leurs
procès d
regarde
prévision
session d
Il para
litige qu
donnant
intimés
vance à
Pourqu
le juge
jugement
coorder la
tion de p
enchère à
dures fait
d'appel.

Lycote
Apeham

appuyée de la possession actuelle par la réclamante, sous un bref de saisie légal et régulier.

Une réclamation de cette sorte tout en prétendant qu'elle puisse n'avoir aucun poids, ne peut être déterminée et on ne peut recouvrer la possession que par un nouveau procès qui peut durer des années. Ce serait contraire aux principes bien reconnus du droit et de l'équité de maintenir, et on ne peut trouver aucune autorité ni dans le Code Civil ni dans le Code de Procédure pour maintenir que l'acquéreur est obligé, dans le cas d'un contrat de vente ordinaire et dans l'absence de circonstances spéciales, de faire disparaître les empêchements qui s'opposent à sa prise de possession à ses propres dépens et pas à ceux du vendeur.

Leurs seigneuries ne considèrent pas qu'il soit nécessaire pour les fins du procès de décider les questions qui ont été arguées devant eux, quant à ce qui regarde les droits de la Couronne, soit d'après le droit commun ou d'après les prévisions de l'acte de la Puissance 40, Vict. c. 10 de saisir et de prendre possession de la machinerie en question.

Il paraît tout à fait suffisant à leurs seigneuries pour la décision de procès en litige qu'aucune offre n'a été faite pour effectuer la vente du 28 août 1882 en donnant possession à l'acquéreur; et que, question de fait, ni le shérif ni les intimés n'ont jamais été dans une position leur permettant de donner la délivrance à l'appelant, aux termes des articles 1491, 1492 et 1493 du Code Civil.

Pourquoi leurs seigneuries conseillent humblement à Sa Majesté de renverser le jugement de la Cour Supérieure, en date du 29 décembre 1882, et aussi le jugement de la Cour du Banc de la Reine, en date du 23 janvier 1883, et d'accorder la requête de l'appelant, qui demande d'être déclaré libéré de son obligation de payer le prix d'achat et de renvoyer la requête des intimés pour *solle enchère* avec dépens distraits à l'appelant par les intimés, et toutes les procédures faites dans les deux cours, les intimés devant aussi à l'appelant ses frais d'appel. Aucun ordre ne sera donné quant aux frais de la Couronne.

Jugement renversé.

Lycoste, Globenski, Bisuillon & Brosseau, avocats de l'appelant.
Archambault, Lynch & Mignault, pour l'intimée.

A. Prévost,
La Compagnie
de Fives Lille
et
Le Procureur-
Général.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 26TH SEPTEMBER, 1885.

Present:—DORION, C. J., MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, J. J.

JAMES McSHANE, THE YOUNGER

) (Defendant in the Court below), APPELLANT;

AND

EDWARD MILBURN ET AL.

(Plaintiffs in the Court below), RESPONDENTS.

- Held:—1. Where a charter-party provides that a steamer should arrive in the Port of Montreal "between the opening of navigation of 1879," arrival on the 18th of May was not a substantial compliance with the stipulation, it being proved that navigation opened about the 1st of May.
2. That respondents having failed substantially to perform their obligation under the charter-party as aforesaid, appellant was at liberty to repudiate the contract.

This appeal is taken from a judgment of the Superior Court at Montreal, rendered 18th June, 1883 (Hon. Mr. Justice Loranger presiding), whereby the present appellant's pleas were dismissed and the respondents obtained a condemnation against him for \$3040.67, with interest and costs.

The facts are the following:—

The appellant, on the 15th of January, 1879, agreed with the respondents to charter the *Svalbardale*, under a charter-party to the following effect:—

That the respondents should despatch the good steamships or vessels called the *Lilledale* and *Borjordale*, with the option of substituting the *Svalbardale* for either, to the Port of Montreal, whither they, or such one of them as may be selected by the said respondents, should sail and proceed with all convenient speed, there to arrive between the opening of navigation of 1879, and thereafter to run regularly and with all despatch between Montreal and London, in England, to be despatched regularly to Montreal with other steamers, under charter of the same charterer, to wit, the appellant, up to the 1st October, 1879, etc.

Navigation opened about the 1st of May, 1879, and the respondents' steamship only arrived in port on the 18th of May.

The appellant refused to load her, claiming that her arrival was too late and that he had been obliged to provide other tonnage for his trade. The respondent, after notice to appellant, secured another cargo, and sued appellant for the difference of freight earned upon such cargo and what would have been earned had appellant carried out his contract.

The Court below gave judgment in favor of respondent, one of the *considerants* of the judgment being as follows:—

"Considering that there is no specific time fixed in said charter-party as to the arrival of the said steamship *Svalbardale* in the Port of Montreal; that the meaning of the terms "between the opening of navigation" in the said charter-party, is, that the said vessel was to arrive in a reasonable time from the opening of navigation; that such terms constitute a stipulation, the non-performance

of w
"ve
"part
"RA
stantia
An att
tract,
one wh
head o
the obl
on his
arrival
the obl
bound
The ju
Kerr
Abbo

Held:—

2.

3.

On the
rance; M
Emma H.
usual pro
being' lots

of which might give rise to an action of damage against the owners of the said vessel, but are not to be considered as a condition precedent to the said charter-party."

Jan. McShane,
the younger,
and
Edw. Milburn
et al.

Ramsay J., per curiam: The question is whether the respondents have substantially performed the obligations binding upon them by the charter-party. An attempt has been made to distinguish between a contract which opens up a recourse for damages in case of non-performance, and one which justifies the other to refuse performance of the contract. I apprehend our law to be that where one party to a contract binds himself to perform the obligations undertaken by him, the other may refuse to comply with his part, by showing such substantial default. We are of opinion that the arrival of the vessel on the 18th of May was not a substantial compliance with the obligation of the charter-party, and consequently that the appellant was not bound to load her, and was not responsible for damages for not having done so. The judgment must be reversed.

Kerr, Carter & Goldstein, attorneys for appellants.
Abbotts, Tait & Abbotts, attorneys for respondents.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1885.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 25TH SEPTEMBER, 1885.

Present: **DORION, C. J., MONK, RAMSAY, TESSIER & BABY, JJ.**

THE HONORABLE ALEXANDER CROSS,

vs.

APPELLANT;

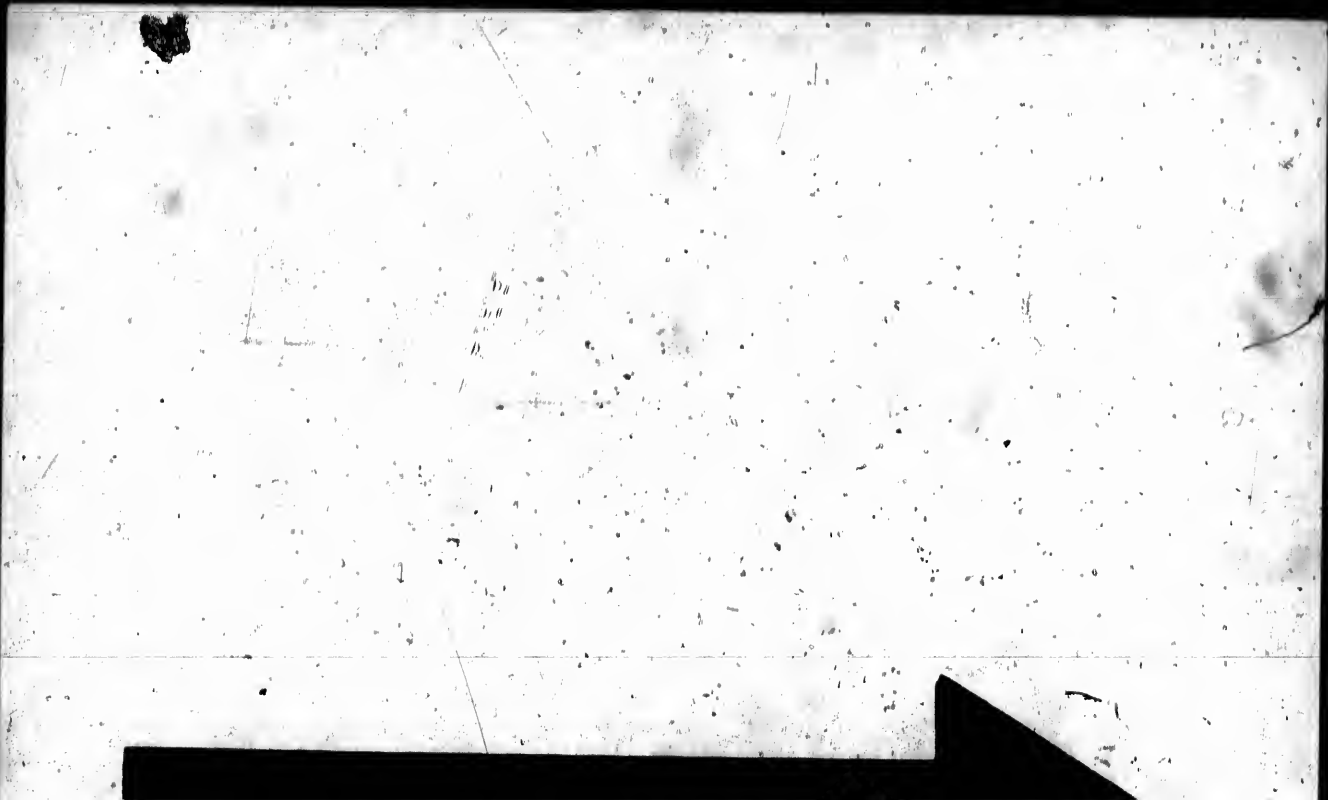
THE WINDSOR HOTEL COMPANY OF MONTREAL,

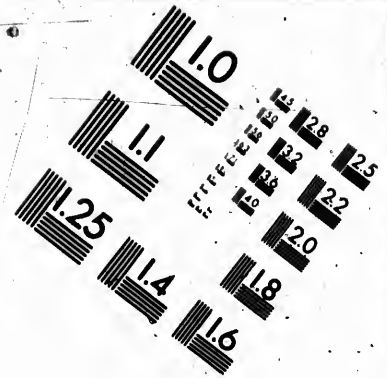
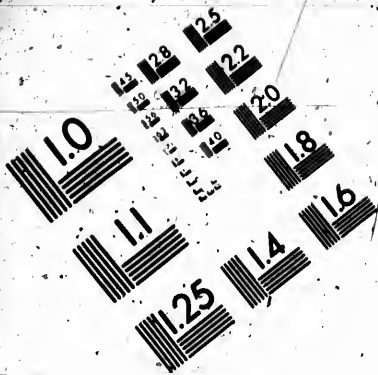
RESPONDENTS.

- Held:**—
1. That a vendor who warrants the property sold free and clear is responsible at common law as guarant to the purchaser against a tax of assessment, the germ of which existed at the time of the sale.
 2. That an illegal roll existing at the time of the sale subsequently annulled cannot be the germ of an assessment, so as to bind the vendor as above.
 3. That the Act 42 and 43 Vic. cap. 53, authorizing the confection of new rolls in place of such, as have been annulled does not make proprietors assessed under the first roll, who have sold before the making of the second liable as guarants of their purchasers against the new assessment, although the improvement for which the assessment was made had been completed before the sale.

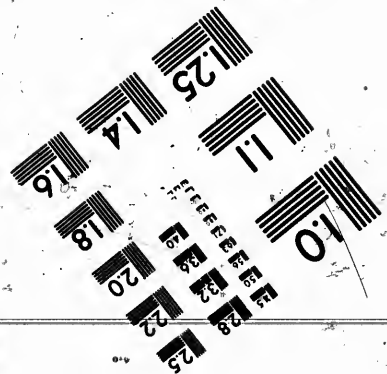
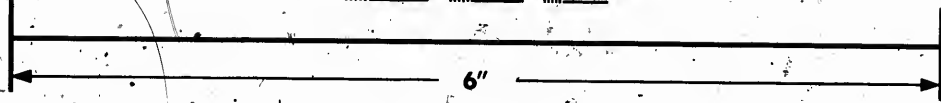
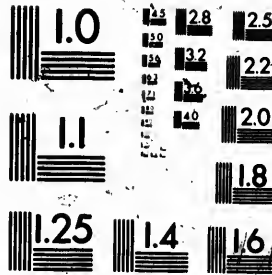
On the 3rd of April, 1875, by deed of sale before Hunter, N. P., David Torrance, Mary Lunn, wife of William H. Noble, Julia Lunn, wife of appellant; Emma H. Lunn, and Alexander H. Lunn, sold to the respondents, with the usual promise of warranty, the property upon which their hotel is now built, being lots 1488 and 1489 of St. Antoine Ward. The price remained as a







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

1.0
1.5
2.0
2.5
3.0
3.5
4.0

Hon. A. Cross,
vs.
Windsor Hotel
Company of
Montreal.

In June, 1876, Alexander H. Lunn transferred his share in the purchase money under this deed to Mary Ann Lunn, widow of the late Elisha Lano. Subsequently, on the 15th June, 1880, by deed before Herbert Hunter, N.P., Mrs. Lane transferred to the appellant her undivided eighth share of the balance remaining due and owing of the purchase money, under the sale herein firstly mentioned.

The appellant instituted his action on the 15th December, 1883, for the sum of \$2,231.37, being, as he alleged, one-eighth of the capital and interest due under the said deed of sale.

Respondents pleaded, among other things, that :

Previous to the acquisition of the property in question, by the deed of sale from David Torrance and others, of the 3rd April, 1876, certain improvements had been made by the City of Montreal, in and about the property in question, to wit : by the opening and widening of Stanley street, and by the opening of Dominion square ; and the property had thereby become benefited and improved ; and there was, by law, created a privileged claim upon the property, secured by a special lien and charge thereon in favor of the City for the payment of proportion of the cost of the improvements due by and assessable upon the property, amounting to the sum of \$522.90 for the opening and widening of Stanley street, and the sum of \$1350.00 for the opening of Dominion square. The assessment roll for the opening and widening of Stanley street was made and put in force on or about the 23th April, 1871 ; and that for Dominion square on the 9th December, 1873. And respondents contended that these amounts were a charge upon the property and hindrance against which the appellant's *auteurs* had promised to warrant and hold harmless the respondents under the terms of the deed of sale ; and that by the effect of the several transfers, by which the appellant claimed the right of suit, he also was bound to warrant and hold the respondents harmless against these claims. These rolls were subsequently set aside by judgments, rendered respectively in 1876 and 1879, on the ground of want of form and irregularity, and afterwards, under the provisions of a Provincial Statute, 42 and 43 Vic., cap. 53, the City proceeded in the manner provided by the Act, to cause new assessment rolls to be made for the levying and collecting of these assessments upon the same property to replace the rolls so set aside ; and a new assessment roll for Stanley street was made and put in force on the 27th October, 1880 ; and one for Dominion square on the 19th December, 1882 ; these assessment rolls being so made for the purpose of enabling the City to collect and get in the several amounts for which the property was charged, as aforesaid, by privilege for the cost of the said improvements. And the respondents were compelled to pay, and did pay under protest, the said two sums of money, namely—\$522.80 on the 10th June, 1882, and \$1350.00, with interest thereon, making in all the sum of \$1901.70, on the 18th June, 1882, and were duly subrogated in the rights of the City. After crediting these two amounts on account of the balance due the plaintiff, with interest from the 1st June, 1881, the total amount was entirely compensated and extinguished by the last payment on the 18th October, 1882.

To this appellant answered, that assessments imposed after the sale by Ter-

rance e
That a
Octobe
were al
the hol
and no
passed
and sho
could n
had no
property
against
made.
could bi
ity, if a
purchase
before t
whether
case to a
aside, he
to have b
not be tol
previously
tion. Th
The ju
assessment
his action
RAMSA
were thre
tion of int
reported.)
1. Was
the assessm
2. If no
cap. 53, pr
or annulle
new roll of
His Hon
as the one i
a vendor w
which had i
an illegal as
could not, t
ment for wh
and that the
were in favo

rance et al could not have a retroactive effect as regards persons or property. That all assessments, imposed or attempted to be imposed, prior to the 27th October, 1879 (the date of the passage of the Act 42 and 43 Vic. cap. 53) were absolutely illegal, null and void, and contrary to law, and said property, and the holders thereof were, up to that time, free from any such charge or liability, and no law existed authorising the imposition thereof; and, if the Legislature passed the law mentioned in respondent's plea, it was unjust and unprecedented, and should have been opposed by the respondents as holders of the property, but could not in any case affect the appellant nor the vendors of said property, who had no longer any interest therein, and in whatever manner it might affect the property it was at the risk of the then holders of it, to wit, the respondents, against whom, and not against the appellant or the vendors, said assessment was made. That no valid assessment had ever been imposed, especially none that could bind the appellant, who was not responsible for respondent's acts or liability, if any. Appellant admitted that in an ordinary case between vendor and purchaser, where the proceedings giving rise to the assessment were commenced before the sale, but completed afterwards, it might fairly be made a question whether the charge should fall upon the vendor or the purchaser, but in such case to admit of there being a question in case the first proceedings were set aside, he contended that the law to authorize the new assessment would require to have been in force at the time the first assessment was set aside. It would not be tolerated that a new law would create such a liability where none existed previously, unless couched in very express terms, and so, it would be a spoliation. The Statute in this case will bear no such construction.

The judgment in the Superior Court allowed the respondent to off-set the assessments referred to against appellant's claim, and in consequence dismissed his action.

RANSAY, J.—Rendering judgment, said that the points raised in this cause were three (only two, however, are here mentioned, as the third referred to a question of interpretation of a deed) and the facts upon which it rested are not above reported.)

1. Was the appellant at common law bound to warrant the respondent against the assessments in question under the circumstances above set forth.

2. If not is he so bound under the provisions of the Statute 42 and 43 Vic. cap. 53, providing that in all cases where assessment rolls had been declared void or annulled by judgment of a court it should be lawful for the city to cause a new roll of assessment to be made.

His Honor censured severely the practice of passing *ex post facto* laws such as the one in question. He said that at common law there was no doubt but that a vendor would be obliged to warrant his purchaser against a tax or assessment which had its origin, or *germ*, previous to the sale, but the question was: Could an illegal assessment roll form the germ of any assessment. He held that it could not, that it was of no legal value. It was futile to say that the improvement for which the assessment had been imposed had been made before the sale, and that the vendor had reaped the advantage of it, because even if the equities were in favor of the respondent, the Court could consider only whether at the

Hon. A. Cross,
vs.
Windor Hotel
Company of
Montreal.

Hon. A. Cross,
vs.
Windsor Hotel
Company of
Montreal.

time of the sale; any legal germ of the tax subsequently imposed existed and that it was clear there did not. All that did exist was subsequently determined to be null and void. With regard to the second question his Honor remarked that it would be impossible to affect appellant, who had at the time ceased to be proprietor of the property, unless in virtue of some precise provision in the Act itself. But the Act was completely silent upon the question. It simply authorized the levying of the new assessment, in one clause using the language "upon the parties interested" and in another "upon the parties benefited." The judgment awarding compensation in favor of respondent would accordingly be reversed and judgment given in favor of appellant for the amount of his claim.

Davidson, Cross & Cross, attorneys for appellant.

Abbott, Tait & Abbots, attorneys for respondent.

QUEEN'S BENCH, 1885.

(APPEAL SIDE).

MONTREAL, 1885.

Present: DOION C. J. MONK, TESSIER CROSS & BABY J. J.

THE HON. HENRY STARNES, ES-QUALITE,

*Petitioner for ratification of title under an award of arbitrators
(Railway Act), in the Court below,* APPELLANT;

AND

JOHN H. R. MOLSON,

*Proprietor expropriated, opposant to said ratification,
in the Court below,* RESPONDENT.

- Held: 1. That proprietors on the bank of a navigable river have no easement or servitude of free access to such river.
2. That the functions of valuers appointed under "The Quebec Consolidated Railway Act (1880) to value property on the bank of such river for expropriation does not extend to awarding compensation for the deprivation of any easement or servitude upon the public wharves or banks of the river, even supposing any such right to exist.
3. That an award in the following form, "and a further and additional sum of \$3500 to be paid to the said J. H. R. Molson for loss of river-frontage if the said J. H. R. Molson is entitled to a river-frontage" is hypothetical and void.

The Statute under which the litigation proceeded was "The Quebec Consolidated Railway Act, 1880," 43-44 Vict. ch. 43 (Quebec).

The railway in question was the extension of the former "Quebec, Montreal, Ottawa & Occidental Railway," from the eastern limits of the city of Montreal to the station on the site of the Quebec Gate Barracks, and was authorized by 44-45 Vict. ch. 2 (Quebec). It was laid out along the river front of the city and at the water's edge.

This railway, though constructed by the Provincial Government, was in all respects made subject to the Consolidated Railway Act, 1880, by section 2, of the same Act, and the proceedings as to "lands and their valuation" are set forth in sect. 9, and its numerous sub-sections.

Respondent was proprietor of the extensive property known as "Molson's Refinery and Distillery," which, with a frontage of 688 feet on St. Mary st., and 740 on the river front, extended from the said street to the river, and had a depth of 200 feet at the eastern and about 250 feet at the western end. Respondent and his *anteurs* had possessed this site for over 44 years, during which they had carried on extensive distilling, sugar refining and other operations, in the course of which they had availed themselves of the frontage on the river.

Hon. H. Starnes
and
J. H. R. Molson.

In 1881 the plans for the extension of the above-named railway to the Quebec Gate Barracks were made and deposited. They showed that the railway was laid down along the whole river front of respondent's property, taking therefrom a strip of 25 feet, the width of the railway; and, further, that the railway was to be built to a height of 18 feet, thus interposing a barrier between respondent's remaining land and buildings on the one hand, and the river and the wharves constructed on the bed thereof on the other, and depriving him of those natural advantages which the situation of his property had given him, and of which he had till then availed himself.

In due time, the then Minister of Railways of Quebec (Hon. Mr. Chapleau) gave to respondent, under sect. 9, sub-sec. 11, the notice required, intimating that three pieces of respondent's land therein described in detail, were required for the railway, and offering respondent for the land taken and for the damages to be caused thereby the following amounts, which were based upon a report made in terms of the sub-section 13, by Mr. Joseph Rielle, P.L.S., viz.:

- | | | | |
|---|------------|---|-----------|
| 1. For the lot 18 of the railway plan, containing | 1807 feet | - | \$1084.20 |
| 2. For the lot 20 of the same plan, containing | 1701 feet | - | 850.10 |
| 3. For the lot 19 of the same plan, containing | 16760 feet | - | 3000.00 |

The whole as taken was thus 20,268 feet

- | | | | |
|---|--|--|---------|
| 4. For "the damage to the residue of respondent's property and to the buildings thereon erected, caused by the taking of said strips of land, and by the construction of said railway as shown on the plan thereof deposited and the building of said railway to a height of not more than 18 feet above the present level of the wharf | | | 2543.80 |
|---|--|--|---------|

Making the total sum offered..... \$7478.50

By the same notice respondent was required in case he should refuse this offer to name an arbitrator, being notified that in such case the arbitrator named by the Government would be Mr. Joseph Simard.

Respondent considered this offer totally inadequate: First, as to the value of the land taken; second, as to the damage to his remaining land and buildings; and, third, because he ascertained that Mr. Rielle had made no allowance for the deprivation to respondent of his valuable river-frontage and its attendant benefits. It will be noted that Mr. Rielle's *fourth* item reads as for damages caused to buildings and to the remaining land by the construction of the railway at the given height of 18 feet. Nothing is mentioned as to the cutting off of all access to the river and wharves, or to the deprivation of the former general

Hon. H. Starnes and J.H.R. Molson advantages of situation, etc.—and, as stated, it was found that Mr. Rielle had not allowed anything for these, being of opinion that there was nothing of that sort subject to compensation.

Respondent accordingly refused the offer, and named Mr. A. C. Hutchison as arbitrator. Messrs. Simard and Hutchinson then named as third arbitrator, Mr. Alfred Brown, and the investigation by these arbitrators proceeded.

The following is the item of the respondents claim upon which the questions in issue in this cause turn.

The damage to the property as a whole by the deprivation of its frontage, on the river and on the wharves of the harbor of Montreal, to which river and wharves the proprietor has by right access, and which he has ever used, and which is an emment of great and increasing value, in the uses to which the property can be put.

The appellant admitted that respondent is entitled to compensation :

“ Firstly, for the value of the ground taken, and

“ Secondly, for the value of the buildings destroyed.

“ But denied the *third* claim as being contrary to the laws of the country.

The banks of the St. Lawrence belong to the state : Mr. Molson, although owning neighboring land, possesses no right to or over these banks, not more than any other citizen. His deprivation of an easy access to the river cannot therefore be considered as a damage subject to compensation.

The award of the arbitrators was as follows :

“ That the sum of.....	\$ 1807 00
“ is the amount of the compensation to be paid to the said	
● “ J. H. R. Molson for the piece of land firstly described	
“ (No. 18).	
“ 2. That the sum of.....	6704 00
“ is do do do secondly described, (No. 19).	
“ 3. That the sum of.....	1190 70
“ is do do do thirdly described (No. 20).	
“ 4. That the sum of.....	286 00
“ is do do do for repairs to distillery build-	
“ ings, etc.	
“ Making a total sum of	9987 70
“ for the three pieces of land taken above described, and	
“ repairs to buildings.	
“ 5. And a further and additional sum of.....	3500 00
“ to be paid to the said J. H. R. Molson for loss of river-	
“ frontage, if the said J. H. R. Molson is entitled to a	
“ river frontage.”	
Total	\$13487 70

The following *considerants* of the judgment sufficiently explain the holdings in the cause :

Considering that by law and the Statute under which the arbitrators acted in estimating the compensation to be awarded to the said John H. R. Molson their

functions extended no further than to award compensation for the value of the property expropriated and the damage occasioned by its being taken for the purpose of the railway, but did not extend to the valuation or awarding compensation for a right claimed as an easement or servitude upon the public wharves or banks of the navigable river St. Lawrence, if even the party expropriated was possessed of such rights;

Considering that it appears by the proceedings in this matter that the said John H. R. Molson, as well before the arbitrators as by his opposition to the ratification of the award as petitioned for by the Commissioner of Railways claimed such easement or servitude, as giving him a right of access to the river;

Considering that by law the said John H. R. Molson has no right or title to any such easement or servitude;

Considering that the said arbitrators have added to their award a declaration in the terms following: "And a further and additional sum of three thousand five-hundred dollars to be paid to the said J. H. R. Molson for loss of river frontage, if the said J. H. R. Molson is entitled to a river frontage;"

Considering that the said John H. R. Molson is not in law or in fact entitled to any such river frontage, and that said arbitrators exceeded their jurisdiction in adding said declaration to their award;

Considering that said declaration and the part of the award which contains the same are hypothetical, irregular and illegal, etc.

Rouer Roy, attorney for appellant.

R. A. Ramsay, attorney for respondent.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 27TH OCTOBER, 1885

ALFRED BRUNET,

Plaintiff;

vs.

THE CORPORATION OF THE COUNTY OF HOCHELAGA, ET AL.,

Defendants.

Held:—1. In an action based upon a transfer, a demurrer will not be sustained in consequence of want of allegation of the signification of such transfer.
2. That the action itself constitutes sufficient signification.

DOHERTY, J.—This is an action by the plaintiff against the defendant based upon a transfer, but the plaintiff does not allege that the transfer had ever been signified upon the defendant before action brought.

The defendant demurred to the action, founding its demurrer upon the want of such allegation of signification.

Under the jurisprudence of this Court as it existed formerly there is no doubt that the plaintiff was bound to allege that the transfer had been signified upon the defendant, but that jurisprudence has not been recently followed and never

A. Brunet
vs.
The Corporation
of the
County of
Hochelaga,
et al.

ought to have been followed at all. The service of the action is sufficient signification of the transfer. The demurrer is therefore dismissed.

A. Brunet, attorney for plaintiff.

Prefontaine & Lafontaine, attorneys for the County of Hochelaga.
Champagne & St. Julien, attorneys for other defendants.

SUPERIOR COURT, 1885.

IN REVIEW.

MONTREAL, 31st OCTOBER, 1885.

Present: JOHNSON, DOHERTY, JETTE, J.J.

DAME N. G. GAUDRY, ET AL.,

Plaintiffs,

vs.

FREDERICK T. JUDAH, ET AL.,

Defendants.

Held:—1. That on assumpsit for the price of goods sold and delivered where the plaintiff produces a pass-book containing the items of the account, and proves that a duplicate pass-book was furnished to defendant, which, however, the defendant fails to produce, and the defendant admits the fact of supplies having been furnished to him by plaintiff, the Court will generally hold the pass-book produced exact, notwithstanding verbal evidence attacking it.

2. It will be otherwise if the defendant denies the existence of the transactions.

3. Under the circumstances of the case the judge exercised a wise discretion in tendering the *serment supplettoire* to the plaintiff.

JOHNSON, J., per curiam.—The issue of fact in this case depends on the evidence of twenty-four witnesses on one side and on the other; and we have to ascertain on which side is the weight of evidence, and whether the judgment is against it, or is supported by it; just as we should do on a motion for a new trial, and to set aside a verdict for being against the weight of evidence. The facts to be ascertained are whether poultry, meat and vegetables were supplied by the plaintiff, and by another person whose rights she represents, during a series of years, from 4th September, 1879, to 18th November, 1882. The defendant pleaded generally, and further that the plaintiff was in his debt to an amount of \$270 for a horse, a cow, and 100 loads of stone, which he claimed a right to set off against any money that might be found due to the plaintiff. The plaintiff made out a *prima facie* case, which is all she could be ordinarily bound to do in such a case; and the defendant adduced evidence to throw doubt and suspicion to some extent on her case by bringing up the servants of the late Mr. Judah to show that the supplies charged were excessive, and in one or two points ought not to have been charged at all, owing to Mr. Judah's absence from the city. The learned Judge who tried the case put the *serment supplettoire* to the plaintiff, and upon the whole case gave judgment for the plaintiff, allowing, however, a deduction of the \$270 claimed by the defendant, and, therefore, leaving a sum of

\$429.28 in the plaintiff's favor, with interest and costs. The defendant certainly put his case as strongly as possible, and in some respects, succeeded in raising doubts in the mind of the Court that, were, however, to a great extent, removed upon a careful examination of the depositions. The plaintiff produces a passbook and proves that the late Mr. Judah had another. There can be no doubt whatever as to that. But Mr. Judah's passbook is not forthcoming, although it is sworn that search has been made for it. Under these circumstances, the Court holds that the dealings between the parties being conducted upon the basis of passbooks held by each, the one presumably the counterpart of the other, the one which is produced, and which is reasonably substantiated by testimony, must prevail—particularly in the absence of secondary evidence—founded on the proved loss of the other one—and tending to show a discrepancy. French law (art. 1333 C. N.) is express on this subject. See Sirey and Gilbert, Codes Annotés, at the above article, where the authors cite Merlin, Toullier, Duranton, Rolland de Villargues, Demolombe and others. The principle there established is that where there is a tally—which was once a very frequent mode of keeping accounts, and is still so in some countries, the tally produced is conclusive, if the other is not forthcoming. Of course, this principle would be just as applicable to passbooks as to tallies, and the rules laid down seem to be two: 1st, "Quand le fait de fournitures est reconnu, ou établi" (and here it was undisputed except as to the extent of it. The defendant merely said, prove what you can; I won't help you; but what you owe me must come off your account, and the plaintiff proved the items in her passbook by very good evidence). "Si le débiteur, par un motif quelconque ne représente pas la contre taille, et critique pourtant la taille représentée par le créancier, on doit en general, tenir cette taille pour exacte;"

And, 2nd, The rule is: "Mais si le défendeur nie l'existence des fournitures, la taille ne fait pas preuve. Loo: Cit: 'Toute fois, comme au cas de livres de commerce, le juge a la faculté de deférer le serment supplé au marchand.'" This is just what the Judge did here. The article 1333 is not in our code; but the reason of the thing is exactly the same; and Toullier reasoning upon this article of the French Code at No. 409, says: "Celui qui a reçu les fournitures voudrait inutilement eluder l'effet de cette preuve, en niant qu'il ait eu l'échantillon, (the counter tally) ou en alléguant qu'il l'a perdu. Au premier cas on pourrait prouver par tous les moyens l'existence de l'échantillon, et l'habitude de s'en servir—(which is exactly what the plaintiff proves here,)—"et au second cas, celui qui prétend avoir perdu son échantillon est en faute. Si la perte est réelle, c'est un fait qu'il ne peut imputer qu'à lui-même. Il devait aller sur-le-champ arrêter son compte et faire une nouvelle taille. Celui qui a conservé la sienne peut, en la représentant, faire preuve du nombre des fournitures." So adopting this, as it appears to us, just and conclusive and perfectly applicable reasoning on the subject, we decline to interfere with this judgment. The costs are only those of an action for \$429; but the plaintiff must get costs in both Courts.

A. Desjardins, attorney for plaintiff.

Judah, Branchaud & Bauset, attorneys for defendants, es qual.

M. G. Gaudry
et al.
vs.
F. T. Judah,
es qual.

SUPERIOR COURT, 1885.

IN REVIEW.

MONTREAL, 31st OCTOBER, 1885.

Present:—JOHNSON, DOHERTY, and GILL, J.J.

JAMES A. DIXON,

Plaintiff;

vs.

THE MAIL PRINTING COMPANY,

Defendant.

- Held:**—1. That in an action of slander or libel where only general damages are asked, a new trial will not be awarded for insufficiency of damages merely, where there is no proof that the jury has been improperly influenced or misdirected.
2. Where the plaintiff joins issue on a plea without demurrer, either general or partial, or motion to reject, and evidence has been given in support of such plea, a new trial will not be awarded on the ground that such evidence was illegal even supposing such plea would have been rejected if demurred to.
3. The Court will not award judgment on the verdict, in plaintiff's favor upon motion by defendant.

This was an action for \$25,000, claimed by the plaintiff against the defendant for a malicious libel published in the *Mail* newspaper, owned by the defendant, concerning the plaintiff.

The parties consented to take a general verdict, which was finally rendered in plaintiff's favor for one dollar.

The issues and points of law involved are fully set forth in the following judgment:

JOHNSON J., per curiam.—This was a jury trial, and, as usual, both parties move, the one for judgment on the verdict, and the other for a new trial. The first part of the plaintiff's motion we have no power to grant under any circumstances. It asks that we should grant what the jury has not granted, viz., substantial damages for a libel. We have no such power as that in this country. The second part of his motion is what we have to deal with: It asks for a new trial on the grounds, 1st. That the jury gave him only five shillings damages, and the law, viz., the article 426 C.P., sec. 11, grants a new trial where the amount awarded is so small or so excessive that it is evident the jury must have been influenced by improper motives or led into error; 2nd. Because illegal evidence was admitted; 3rd. Because the verdict is contrary to evidence and to justice. The action was for \$25,000 damages for a libel published in a newspaper. The pleas were (1) a general denial and plea of not guilty, and (2) that what the defendants published they published in good faith, in the public interest, without malice, and for the purpose of informing the public of the doings of the plaintiff, who had made himself notorious by incurring debts he was unable to pay, and by being tried on a criminal charge of shooting at his wife with intent to murder and being found guilty before the Queen's Bench in the autumn of 1882. That the plaintiff had also made himself notorious as defendant in a suit by his wife for separation and by being arrested and otherwise. That he had run away from

his home in England and come to this country as a common sailor, and engaged himself to work with a farmer near Montreal, and always had his name in the newspapers. This is, if not in exact words, the precise import of the plea so far. Then it went on to say the plaintiff had suffered no damages; that everything published and complained of was true in fact, and published in the public interest; and the defendants further declared their option of a jury trial. There was a general replication, and an answer expressly denying each one of the allegations in the defendant's second plea. The plaintiff did not answer in law, either generally or partially. He did not move to reject any of the averments in the plea. He consented even that the jury should give a general verdict, and he went to trial not only without objection as to either the law or the facts, but plainly acquiescing in their being proved, if they could be proved. He now wants to get a new trial, partly on the very ground that evidence was admitted to prove the truth of what he himself consented to confine to the mere issue of whether it was true or not. Then, as to the ground of injustice and insufficiency of the damages given. If there is injustice it must be an injustice limited to the insufficiency of the damages. There can be no other injustice under the circumstances. The verdict here, be it remembered, is for the plaintiff. So far the law has been vindicated, and the defendant has been found guilty of a libel that was not justified. The only point that remained for the jury, after they had agreed to find a verdict against the defendant, was as to what damages they would give. No special damages were either proved or asked. The jury were unquestionably in such a case the sole judges of what damages ought to be given, subject of course to the consideration not (in such a case as this) of whether the Court thinks them adequate or not, but only to the restriction that they must not be so small or so excessive as to have been obviously prompted by improper influence. Upon this point the authorities cited by Ch. J. Meredith (and at least co-equal with them, I would cite the opinion of that eminent judge himself) in the case of Cannon vs. Huot (1 Quebec Law Report 139) are conclusive. There the damages were complained of as excessive, but the principle is precisely the same (vide as to that point Lord Charles J. Cockburn's judgment in Phillips vs. the Southwestern Railroad Company), 2 *Legal News* p. 105. Reverting, however, to Cannon vs. Huot, Ch. J. Meredith said:—"Under the system of trial by jury, it is the judgment of the jury, and not of the court, which is to determine the amount of damages in actions for personal wrongs, and this rule is peculiarly applicable in libel and slander suits." The case of Phillips vs. the S. W. R. R. Co. was relied upon by the plaintiff here to support his contention that this was a case of inadequate damages. The verdict there was held to award inadequate damages; but it was in a case of personal corporeal injury suffered by the plaintiff on a railway, and the jury had omitted to consider an essential element of the damages alleged and suffered, and in distinguishing that case from such a case as this the learned Chief Justice said: "It was contended for the defendant that, even assuming the damages to be inadequate, inadequacy of damages was not a sufficient ground for setting aside the verdict in an action of tort unless there had been misdirect-

J. A. Dixon
vs.
The Mail
Printing Co.

J. A. Dixon
vs.
The Mall
Printing Co.

tion, in support of which position the cases of *Rendall vs. Hayward*, 5 Bing : N. C. 424, and *Forsdike vs. Stone*, L. R. 3 Q. P. 607, were relied on. But in both those cases the action was for slander, in which, as was observed by the judges in the latter case, the jury may consider not only what the plaintiff ought to receive, but what the defendant ought to pay." In the present case, probably the jury may have found it very difficult, to say precisely how much of this libel was true or of public interest, and how much was untrue or merely sensational. The only questions were the truth or falsity of the libel, and the damages. The plaintiff came into court to get damages for an alleged good character having been injured. Under the general issue, the question of character was in issue. The plaintiff, of course, rated his own very high; but the evidence adduced seems to have satisfied the jury that it had not been materially deteriorated by the libel. Nevertheless, they properly found for the plaintiff and against the defendants on the point of libel, because the latter had no right to publish what they did. We, therefore, say nothing of the plea of justification or what might have been its fate if the plaintiff, instead of contenting himself with challenging proof merely, had met it in another manner. We merely say that we have no right to disturb this verdict upon the ground of inadequacy of damages merely, and without misconduct or error on the part of the jury. By the plaintiff's own act in joining issue merely as to the truth of the facts, and by consenting to a general verdict, all the evidence objected to was admissible, and all the jury had to do was to find whether the defendants had published the truth in the public interest; and if not, what was the extent of injury done to the plaintiff's character. The jury found against the defendants, and estimated the plaintiff's damage at \$5. We do not see that the verdict is the result of improper influence or error, and, whatever our estimate might have been, that of itself—upon the express authority of *Cannon vs. Huot* and the other authorities cited in that case—would not constitute a sufficient reason for our interference. The motion by plaintiff for a new trial is therefore refused. As to the motion for judgment on the verdict, it is made, strange to say, not by the party who has got the verdict, but by the defendant who has lost it! He wants the plaintiff to get judgment! We must wait till the plaintiff himself asks for it. The motions on the one side and on the other are therefore dismissed.

James Crankshaw, attorney for plaintiff.

MacMister, Hutchinson & Weir, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT, 1885.

IN REVIEW.

MONTREAL, 31st OCTOBER, 1885.

Present: TORRANCE, LORANGER, and GILL, J.J.

WILFRED BRUNET,

Plaintiff,

vs.

THE PHARMACEUTICAL ASSOCIATION OF THE PROVINCE OF QUEBEC,

Defendant.

- Held—1. That 48, Vic. cap. 36, sec. 8, does not entitle a person having the status of a certified clerk, but who has been acting as a druggist for five years in partnership with his brother, a licentiate in pharmacy, to demand registration as a licentiate in pharmacy.
2. That a contract of partnership between a licentiate in pharmacy and a certified clerk in pharmacy produces no effect, the same being a breach of public policy.

The action was commenced by a petition for the issuance of a writ mandamus, which petition alleged in substance: That in virtue of section 8 of the 48 Vic. cap. 36 (Quebec), any person who, during five years before the coming into force of said Act, had been practising in this Province upon his own account as a chemist, druggist or apothecary, or in partnership with any other person so practising, should be entitled to be enregistered as a licentiate in pharmacy, upon producing before the registrar evidence of his having exercised his profession as aforesaid, provided that such registration be made within twelve months from the passing of said Act.

That the petitioner had exercised the profession of chemist, &c., in partnership with his brother, a licentiate in pharmacy, for more than five years before the coming into force of the said Act.

That petitioner had produced before the registrar the necessary proof of having exercised his profession and had demanded to be enregistered as a licentiate in pharmacy, which had been refused.

And petitioner prayed that the judge would order the defendant to enregister the plaintiff's name as a licentiate in pharmacy, and upon default to pay \$2000.

The defendant pleaded, that during the five years in which the plaintiff pretended to exercise the profession of druggist his status was only that of a certified clerk; that under the law of 1875 the plaintiff could not legally exercise the said profession, and that any partnership between plaintiff and his brother for the exercise of such profession was contrary to public order and produced no obligations.

The case came on in the Superior Court before the Hon. Mr. Justice Mathieu, and was judged by him in the plaintiff's favor, the writ of mandamus being declared absolute.

The judgment in Review reversed the judgment of the Superior Court.

Mr. Justice GILL, dissenting, held that the Court could not limit the expression "persons" contained in the 8th section of the Act of 1885. It was true that the partnership between the plaintiff and his brother was of a leonine char-

W. Brunet
vs.
The Pharmaceutical Association of the Province of Quebec.

acter, the plaintiff receiving ninety-nine per centum and his brother one, ye tit could not be denied that the plaintiff had been exercising the profession of a druggist in partnership with his brother.

It is said that the word "persons" could not include "a clerk," because it was illegal for a clerk to exercise such profession. On the other hand it could not be supposed to mean persons already licentiates in pharmacy, for they had no need of its provisions. The same reasoning which applied to a clerk would apply also to all other persons not licentiates in pharmacy. So that if the word "persons" in said 8th section did not include the plaintiff, because it was illegal under the Act of 1875 for the plaintiff to exercise the profession of druggist, it could not any more include any other person not already a licentiate in pharmacy; and thus the section would come to be entirely nugatory. He was of opinion to confirm the judgment in plaintiff's favor.

TORRANCE, J. *PER CURIAM*.—This was an appeal by the Pharmaceutical Association against an order or mandamus enjoining the association to inscribe the petitioner, Wilfred E. Brunet, as a licentiate in pharmacy under 48 Vic., c. 36 (1885, Quebec). The evidence of record showed that the petitioner had the status of a certified apprentice under the Act of 1875, from 1878 to 1885, during which time he was in partnership with his brother, a chemist and druggist, under an agreement passed before a notary in 1878. This agreement gave 99 per cent. of the profits to petitioner, and he assumed all risks and the entire management of the business as druggist. The brother, whose name was Ovide, died early this year. It is necessary in order to appreciate the position of the parties here to refer to the two Acts of the Legislature which created the association and govern the rights of the members as well as the public. The preamble to the Act of 1875 is as follows:—"Whereas it expedient for the safety of the public that all persons engaged in the sale of drugs and poisons, and the dispensing of medicines, should possess a competent, practical knowledge of chemistry and other branches of useful knowledge; and whereas certain persons desirous of advancing chemistry and pharmacy, and of promoting a uniform system of educating those who should practice the same, formed themselves into a society called the Pharmaceutical Association of the Province of Quebec, which said society was in the year of our Lord 1870 incorporated by Her Majesty, &c.; and whereas for the purposes of extending the benefits which have already resulted from the said Act of Incorporation, it is desirable that additional powers be granted for regulating the qualifications of persons who may carry on the business of pharmaceutical chemists or chemists and druggists and for the regulation of the sale of poisons, and for other purposes connected with pharmacy; Therefore, Her Majesty, &c., enacts, &c.:

"Sec. 3. All persons in business on their own account as dispensing chemists or apothecaries prior to the passing of this Act, shall be entitled to be placed upon the register and to be certified as licentiates in pharmacy.

"Sec. 4. All clerks who have been not less than five years in the trade shall, after satisfactory examination before the board of examiners of the association, be entitled to be placed on the register as certified clerks.

"Sec. 5. All clerks and apprentices who have not been five years in the trade, shall go through the required curriculum of study and pass the examination before they can be registered as certified clerks. W. Brunet
vs.
The Pharmaceutical Association of the Province of Quebec.

"Sec. 6. Every youth, before he is taken as apprentice by a licentiate of pharmacy, shall produce satisfactory evidence of a good moral character, and pass a preliminary examination in the English, French and Latin languages, and arithmetic, after which he shall be registered as a certified apprentice." Then comes a prohibitory clause:—"Sec. 15. On and after the 1st day of May, 1875, it shall be unlawful for any person to keep open any store for the retailing, dispensing or compounding of the poisons enumerated in schedule A, or to sell or dispense the said enumerated poisons, or to engage in the dispensing of prescriptions, or to assume or use the title chemist and druggist, or chemist, or druggist, apothecary or pharmacist, or pharmacist or dispensing chemist within this province, unless he be registered in accordance with the provisions of this Act as licentiate in pharmacy, or be a registered member or licentiate physician of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec; and it shall be unlawful for any such druggist, chemist, pharmacist or pharmacist to employ any clerk or apprentice in any shop or store for the sale of such poisons, or in the dispensing of medicines, except such clerk or apprentice be registered as required by this Act."

You will notice that this incorporation took place for the safety of the public and for promoting a uniform system of education for those who were engaged in the sale of drugs and poisons, and three classes of persons were formed, certified apprentices, certified clerks and licentiates in pharmacy; and from the 1st May, 1875, no person could lawfully act as druggist or chemist unless a licentiate under the Act, and no clerk or apprentice could be lawfully employed unless he was registered under the Act, and the clerks and apprentices had to serve a certain period before becoming licentiates. There was further legislation this year, 1885, and it has been enacted by 48 Vic. c. 36; "Sec. 8. All persons who, at least during five years before the coming into force of this Act, were practising in this province upon their own account as chemists and druggists or apothecaries, or in partnership with any other person so practising, are entitled to be registered in conformity with this Act as licentiates of pharmacy, upon producing before the registrar evidence of their having exercised their profession, as aforesaid, provided that such registration be made within twelve months from the passing of the present Act."

Under this clause the petitioner made his claim to be registered as a licentiate of pharmacy. It was objected against the demand that the petitioner was only a certified apprentice, that the regulations of the Acts of 1875 and 1885 were matters of public order; that the partnership invoked by petitioner, between him as apprentice and his brother, a licentiate, was a violation of the rule that the agreements of individuals do not derogate from the public law, c. c. 13. No one can by private agreement validly contravene the laws of public order and morals. This contrivention would be if the petitioner could, by a private agreement with his brother, over-ride the statute. Further, the agreement

W. Brunet
vs.
The Pharmaceu-
tical Associa-
tion of the
Province of
Quebec.

between an apprentice and his brother, a licentiate, could not be the object of an obligation, inasmuch as a partnership between them was against law.

In the *Journal du Palais*, 1863, at p. 402, we find a case which appears to be exactly in point: "Est nulle comme illicite la société en nom collectif formée entre un pharmacien et des individus non pharmaciens (des médecins) pour l'exploitation d'une pharmacie, alors que chacun des associés doit avoir des droits égaux dans la direction de l'établissement." *Ferrand and Chazal v. Biante*. In Cassation, 22nd April, 1880, it was decided that no one could open an apothecary's laboratory if he was not at the same time proprietor of the establishment and holding the diploma of a pharmacist.—*Journal du Palais*, 1880, p. 1078. The editor adds that "This is the opinion which has prevailed. The pharmacist holding a diploma can only have one laboratory. Especially, he cannot, seeing that his oversight is insufficient and in part illusory, establish in a commune other than that where he resides a laboratory under the direction of his son, student in pharmacy," *Journal du Palais*, 1882, p. 1077. Also decided, Cassation, 10th July, 1835, *Journal du Palais*, 1835+6, p. 448, that a pharmacist cannot open and keep under his name a laboratory by an individual whom he calls his pupil in a place where he does not reside effectively and continuously. These cases appear to resemble exactly the case before us. My conclusion is to decide that s. 8 should not be extended to meet the case of the petitioner. If the letter of law would seem to be in his favor the spirit of both Acts, 1875 and 1885, is manifestly against him. I am of opinion that the mandamus should not be granted, and that the petition should be rejected.

Judgment reversed, Mr. Justice Gill dissenting.

A. E. Corriveau, attorney for plaintiff.

Archambault, Lynch, Bergeron & Migneault, attorneys for defendant.

COUR DE RÉVISION, 1885.

MONTREAL, 31 MARS 1885.

Présents: Les honorables juges JOHNSON, TORRANCE et LOBANGER.

THÉOPHANE BERTRAND,

vs.

F. L. SARRAZIN,

DEMANDEUR,

DÉFENDEUR.

- Jugé:—1. Que l'action en reddition de compte ne se prescrit que par trente ans.
2. Qu'à défaut par le défendeur de rendre compte dans le délai fixé par le jugement qui lui a ordonné de rendre compte, le demandeur peut, suivant la pratique suivie avant le Code, faire condamner le défendeur à lui payer une certaine somme pour lui tenir lieu de reliquat de compte.

Sur la défense en droit le plaidoyer de prescription fut rejeté: Voici comment se lit le jugement (Doherty, J.).

Considérant que les allégations à l'appui de la dite exception sont mal fondées; què dans l'espèce la prescription applicable est la prescription de trente ans et non celle de cinq ans; maintient la dite défense en droit, etc.

Voir, sur ce point : Pothier, *Société*, p. 595 ; art. C. C. 1898, 2258, 2242.

Sur le mérite de l'action, le jugement suivant fut rendu (Doherty, J.).

" Considérant qu'il ressort des plaidoiries écrites des parties qu'elles ont été en société comme avocats pendant l'espace d'environ onse mois ;

" Considérant que le demandeur a rendu compte au défendeur son associé, comme il y était tenu, lequel compte il a produit avec son action, tandis que le défendeur s'y est toujours refusé ;

" Considérant que le défendeur n'a pas prouvé les allégations de ses défenses qui pouvaient tendre à l'exempter de l'obligation de rendre compte à son associé ;

" Renvoie les dites défenses, et condamne le défendeur à rendre au demandeur, sous quinze jours de la date de ce jugement, un compte exact, fidèle et détaillé et sous serment de toutes les sommes d'argent par lui perçues et retirées de l'actif de la dite société qui a existé entre eux comme susdit ; et à défaut par le dit défendeur de rendre tel compte sous le dit délai de quinze jours, il sera et est, par la présente, condamné purement et simplement à payer au demandeur la somme de cinq cents piastres pour lui tenir lieu de reliquat de compte, avec intérêt du onse février mil huit cent quatre-vingt-quatre, le tout avec dépens dans tous les cas."

Le défendeur appela de ce jugement à la Cour de Révision.

Il se plaint du jugement parce qu'il n'y a aucune preuve au dossier pour autoriser la Cour à condamner le défendeur à un reliquat de \$500, à défaut par lui de rendre compte sous le délai de quinze jours. Il ajoute que l'article 533 du Code de Procédure Civile obligeait le demandeur à faire la preuve du compte.

La Cour de Révision a unanimement confirmé le jugement, établissant que l'article 533 du Code de Procédure Civile est seulement facultatif au demandeur, et que si ce dernier ne procède pas à faire la preuve du compte, la Cour peut condamner le défendeur à une ou plusieurs provisions jusqu'à ce qu'il ait rendu compte ou à une somme définitive pour tenir lieu de reliquat de compte.

(Vide I, Q. B. Rep. p. 149.)

Jugement confirmé.

Geoffrion, Dorion, Lafleur & Dorion, pour l'appelant.
Edmond Lareau, avocat du demandeur-intimé.

COUR SUPÉRIEURE, 1885.

BEAUHARNOIS, 6 NOVEMBRE 1885.

Coram BÉLANGER, J.

DAME MARGUERITE BRANCHAUD,

vs.

FRANÇOIS LÉGER,

DEMANDERESSE,

DÉFENDEUR.

Pension viagère.—Le donateur, faisant vie commune avec le donataire et ayant mangé sa rente à la table de ce dernier, ne peut réclamer ensuite le paiement de la rente et la valeur de services conus rendus gratuitement.

La demanderesse demore à St. Timothée. Il y a quelques mois elle convoitait

M. Branchaud, en secondes noccs avec M. A. G. Thériault. Le défendeur demeure également à St. Timothée.
 F. Léger.

L'action alléguée que par donation, en date du 12 janvier 1872, Etienne Léger et la demanderesse, les père et mère du défendeur, lui ont donné deux immeubles et les animaux et effets mentionnés à l'acte, à la charge de les laisser jouir, leur vie durant, de trois arpents de terre autour du verger qui se trouvait sur la terre désignée en premier lieu, y compris le dit verger, le tout bien clôturé, labouré, hersé, fessoyé et rigolé annuellement par le défendeur, aussi à la charge de livrer annuellement la vie durant des donateurs, la rente et pension vingère décriée à l'acte.

Le 24 mars 1883, Etienne Léger a fait son testament léguant tous ses biens à la demanderesse. Le 14 avril 1883, Etienne Léger mourait et son épouse acceptait le legs qui lui était fait par le testament.

L'action alléguée entre autres choses qu'au décès d'Etienne Léger, il lui était dû, ainsi qu'à la demanderesse, une année et un tiers de la dite rente et pension, du 1er décembre 1881 au premier avril 1883, la dite rente estimée à \$322.55.

Le défendeur rencontra cette action par une défense en faits. Par un second plaidoyer, le défendeur disait: qu'il ne devait rien à la demanderesse parce que depuis le 1er décembre 1881, comme depuis la date de la donation, elle et son mari, les donateurs, et le défendeur avaient toujours demeurés ensemble et à vie commune, et que les donateurs n'avaient réclamé l'usage de la moitié de maison qu'ils s'étaient réservés par l'acte de donation, dans le cas où ils ne s'accorderaient pas avec lui, et qu'ils avaient tout le temps, mangé leur dite rente à la table du défendeur et ne travaillaient avec lui que quand ils le voulaient; qu' aussitôt après la mort de son mari, la demanderesse ayant signifié au défendeur qu'elle voulait se retirer d'avec lui et occuper la dite moitié de maison, le défendeur lui aurait avancé, sans y être obligé, des articles que sa mère reconnaissait, par son action, avoir reçus; que tout le temps qu'elle avait vécu avec lui, le défendeur lui avait livré toute la laine qu'il s'était obligé lui livrer; quelle avait vendu elle-même cette laine, suivant son désir et que le défendeur l'avait fait tisser bien que non obligé; que quant à la servante, la demanderesse et son mari n'en avaient jamais demandé, se contentant des services du demandeur et de sa famille; que feu son père n'avait jamais demandé le produit des trois arpents de terre, et il conclut au débouté de l'action.

La demanderesse répondit à cette exception, que le fait que les donateurs avaient vécu avec le défendeur n'était pas une raison de refuser à la demanderesse le paiement de la dite rente, 1o parce que l'acte ne contenait aucune clause qui put justifier une telle prétention; 2o parce que les donateurs, pendant tout le temps pour lequel la rente était demandée, avaient travaillé pour le défendeur et avaient gagné beaucoup plus que ne pouvait valoir la nourriture et l'entretien à eux fournis par leur fils.

Après avoir fait l'exposé qui précède, l'honorable juge s'exprime comme suit:

" Il est prouvé qu'après la donation jusqu'à la mort du dit Etienne Léger, les donateurs ont toujours demeurés avec le défendeur et fait vie commune avec lui

à sa table sans jamais requérir la moitié de la maison qu'ils s'étaient réservée dans le cas où ils ne s'accorderaient pas à vivre avec le défendeur et sa famille. Il ne paraît pas qu'ils aient jamais réclamé aucun des articles de pension, quoiqu'ils aient continué à travailler sur la terre et dans la maison, de leur bon gré et volonté, suivant que leur âge le leur permettait. Il est même prouvé que le dit Etienne Léger était un bon travaillant et était d'un grand aide pour le défendeur, son fils, dans l'exploitation de la terre. Des témoins vont même jusqu'à dire que les services des donateurs valaient bien leur nourriture et leur entretien ; mais il ne paraît pas qu'il ait jamais été question entre eux ni d'exiger les articles de rente et pension viagère, ni de salaire ou de rémunération pour leurs services pendant qu'ils demeuraient avec le défendeur. N'est-il pas raisonnable et même évident que tous ces services dans ces circonstances, étaient une gratuité que les dits donateurs entendaient faire à leur fils. Pour ma part, je ne puis le voir autrement et il me paraît qu'on mangeant et vivant en commun avec le défendeur, leur intention bien évidente était de manger et dépenser leur rente et pension avec lui, quelque minime que fut la pension et l'entretien que leur fournissait le défendeur. Je ne crois pas devoir excepter même le montant payable en argent, vu que cette somme, formant partie de la rente et pension viagère, était censée, comme telle, destinée à les aider à s'habiller ou fournir à quelque besoin en rapport avec leur entretien, et qu'il n'est pas prouvé qu'ils aient manqué de quelque chose pendant qu'ils restaient ainsi avec le défendeur ; qu'il est prouvé au contraire qu'ils ont vécu avec le défendeur de la même manière qu'ils l'avaient toujours fait auparavant, sans aucun obangement apparent et sans jamais proférer aucune plainte de leur part.

"Pour ces motifs, je suis disposé à maintenir la première exception du défendeur et à débouter l'action de la demanderesse avec dépens."

L. A. Sears, avocat de la demanderesse.

Thomas Brossier, avocat du défendeur.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1885.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 25 NOVEMBRE 1885.

Présents : les honorables Juges DOBION, MONK, RAMSAY, et CROSS.

THE ST. LAWRENCE STEAM NAVIGATION COMPANY,

(Défenderesse en Cour Inférieure),

APPELLANTE ;

vs.

WM. B. LEMAY,

(Demandeur en Cour Inférieure),

INTIMÉ.

Conventions vagues ou non formellement arrêtées—Le silence à cet égard équivaut-il à un acquiescement?—Quantum meruit.

Le jugement de la Cour Supérieure (Rainville, J.) se lit comme suit :

La Cour, etc.

The St. Lawrence Steam Navigation Co
vs.
W. B. Lemay.

Attendu que le demandeur réclame de la défenderesse une somme de \$720 comme balancé à lui due pour salaire et dépenses pendant la saison de navigation de 1882 en vertu d'un engagement intervenu entre les dites parties le 4 juillet 1882, en vertu duquel la défenderesse aurait engagé le demandeur pour agir comme son agent pour lui procurer des radeaux à remorquer à raison de \$800 pour la saison.

Attendu que la défenderesse plaide que le demandeur n'était pas engagé comme agent salarié ainsi qu'il l'allègue, mais comme agent à commission à raison de 5 p. c., sur le montant du fret gagné par la défenderesse pour remorquer à part des déboursés.

Attendu que la défenderesse par son dit plaidoyer reconnaît devoir au demandeur la somme \$182.53, savoir :—\$158.87, balancé due sur la somme de \$238.87, comprenant \$185.50 de commission et \$56.37 de dépenses, et \$23.60 pour frais d'action, sauf à forfait.

Attendu que la défenderesse a déposé en Cour la dite somme de \$182.53.

Considérant que le demandeur n'a pas fait preuve des allégations de sa déclaration et particulièrement de la convention et engagement par lui allégué.

Considérant que la défenderesse a prouvé les allégations de sa défense et que ses offres sont suffisantes et légales.

Déclare les dites offres et la dite consignation de \$182.53 bonnes et valables, et autorise le protonotaire de cette Cour à payer au demandeur le montant ainsi déposé, et condamne le demandeur aux dépens distraits aux Maîtres Girouard, Würtele & McGibbon, avocats de la défenderesse.

Cette cause fut portée en révision (Torrance, Doherty et Jetté, JJ.)

Voici le jugement de la Cour de Révision.

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur le bien fondé de la demande de révision du jugement rendu en cette cause le huit octobre dernier, et dont le demandeur se plaint, disant que la condamnation prononcée en sa faveur est insuffisante, avoir pris connaissance des écritures des dites parties pour l'instruction de leur cause, des pièces produites et de leur preuve et sur le tout délibéré :—

Attendu que le demandeur a poursuivi la défenderesse lui réclamant une somme de \$800 :

1. A titre de salaire convenu et payable par la défenderesse au demandeur comme agent de la dite compagnie à la Bord à Plouffe pendant la saison de navigation de 1882.

2. Comme valeur des services par lui rendus à la défenderesse pendant cette dite saison, savoir : en qualité d'agent et représentant d'icelle comme susdit ;

Attendu que la défenderesse a plaidé à cette demande disant qu'elle n'a pas engagé le demandeur à salaire, mais que pendant la saison de navigation susdite le demandeur lui a procuré des touages en certaines occasions sans convention préalable quant à sa rémunération, et que conformément à l'usage, il n'a droit, pour ce qu'il a ainsi fait pour la défenderesse, qu'à une commission de cinq pour cent sur le chiffre des touages par lui fournis ou sus de ses dépenses, ce qui forme une somme de \$182.50 pour commission, et de \$56.37 pour dépenses, soit

un total de \$238.87, en à compte de laquelle le demandeur a reçu \$60, laissant une balance de \$158.87 que la défenderesse a offerte et consignée.

Attendu que cette défense a été accueillie par le tribunal de première instance qui a déclaré les offres de la défenderesse suffisantes et renvoyé la demande quant à tout surplus avec dépens.

Considérant néanmoins qu'il est établi en preuve que la défenderesse a d'abord cherché à engager le demandeur comme son agent moyennant une commission de cinq pour cent, mais que le demandeur a positivement et formellement refusé, disant que vu l'opposition que la dite Compagnie avait à rencontrer dans ses opérations en lui imposant un surcroît de travail, l'exposait à une diminution de recettes qui ne lui laisserait qu'une rémunération insuffisante; et que pour ces raisons il ne s'engagerait à la dite défenderesse que moyennant un salaire de \$300.

Considérant que cette réponse et proposition du demandeur envoyée par écrit par l'agent de la Compagnie défenderesse au bureau de direction de celle-ci et soumise à ce bureau est ensuite restée sans réponse, et que néanmoins la dite Compagnie a continué à traiter le demandeur comme son agent, à lui donner ses ordres et à recevoir ses services.

Considérant que si la Compagnie défenderesse ne peut être considérée à raison de ce silence comme acquiescer formellement à la proposition du demandeur, celui-ci de son côté ne peut après cette réponse être considéré comme s'étant soumis aux conditions que la défenderesse lui offrait, et qu'il y a lieu dans les circonstances de donner au demandeur le bénéfice de la preuve faite au sujet de la valeur des services par lui rendus.

Considérant qu'il est amplement prouvé que si la commission de cinq pour cent offerte par la défenderesse et accueillie par le premier juge pouvait être suffisante dans des circonstances ordinaires elle ne l'était plus à raison de la concurrence contre laquelle le demandeur a eu à lutter pour servir les intérêts de la défenderesse, et que la valeur de ses dits services ne saurait être évaluée à moins de \$400, de laquelle somme il faut déduire celle de \$60 reçue par le demandeur, ce qui ne laisse qu'une balance \$320.

Considérant en conséquence qu'il y a erreur dans le jugement dont la révision est demandée.

Casse et annule le dit jugement et procédant à rendre celui que la dite Cour de première instance aurait dû rendre, déclare les offres de la défenderesse insuffisantes, et la condamne à payer au demandeur la dite somme de \$320 avec intérêt du 4 janvier 1883, jour de l'assignation, tant de cette Cour que de la Cour de première instance avec frais, dont distraction est accordée à Maîtres Laflamme, Huntington, Laflamme et Richard, avocats du demandeur. (Le juge Torrance, *diss.*)

Ce jugement de la Cour de Révision fut confirmé en appel pour les motifs qui y sont données.

Girouard & McGibbon, avocats de l'appelant.

Laflamme, Huntington, Laflamme & Richard, avocats de l'intimé.

Jugement confirmé.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1885.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 27th NOVEMBER, 1885.

PRESENT : DORION, C.-J., MONK, CROSS, and BABY, JJ.

THE CITY OF MONTREAL,

APPELLANT ;

AND

JAMES R. WALKER,

RESPONDENT.

- Held:—1. That the power given by statute to a city to license and regulate junk dealers, does not include the power to impose or exact a revenue duty, but only a moderate fee, to cover the cost of regulating and granting a license.
2. That a sum of fifty dollars imposed upon such licenses must be considered a tax for revenue, and consequently beyond the power of the city to impose.
3. That an action lies to recover back instalments of such tax paid in error.

In 1876 the City of Montreal, to which authority was given to make by-laws "to license and regulate junk stores, wherein bits of brass, lead or iron pipes, cocks, cord, old furniture, or other like articles, are sold," passed a by-law imposing certain regulations on junk shops, and providing for the issue of a license to those who kept them. The by-law went further, however, and imposed a fee of \$50 to be paid before the issue of any such license.

The regulation of junk shops was considered expedient in order to give the police control over them, to facilitate the discovery of scraps of brass, lead, iron and old metals, when complaint was made that such had been stolen. The respondent pretended that, under cover of this power, however, the city had imposed a substantial tax for the benefit of its revenue upon the owners of these shops. And that this was the object he pointed out that the City never issued a license at all, but merely gave a receipt in the following terms: "City Treasurer's Office, City Hall, Montreal,.....187...Received from. "dollars for Special License as.....for City Treasurer." Latterly they saved themselves even this trouble, and entered the amount on the ordinary tax bills, after the business tax, in the following words: "Special rate for junk dealer, \$50.00."

The respondent having paid three instalments of this tax, sued for the recovery of the same as having been unduly paid. The judgment in the Court below was rendered by Mathieu, J., and was based on the following considérants :

Considérant qu'on doit présumer que la Législature a accordé, en termes formels, à la Cité de Montréal tous les pouvoirs qu'elle a eu l'intention de lui octroyer, et que, s'il n'est pas évident que la Législature a eu l'intention d'autoriser la perception d'un revenu par des taxes sur les marchands de bric-à-brac, toute imposition de taxes dans ce but doit être considérée illégale ;

Considérant que l'autorité de licencier comprend le droit accordé par l'état de donner un privilège, qui n'est ordinairement accordé que sur paiement d'une

certain
consid
Con
ment e
Con
il s'en
taxes p
tionné
Con
pour d
la sous
de mil
pour la
Cons
imposée
réclame
pas été
par sa d
A m
cent cin
au dit
raisons

L'app
erreur t
la matiè
Poson
paux dol
conform
Angel
Wilco
Bric
"
1 "
2. Qué
Dictur
13 U.
8 Q. I
24 U.
33 "
35 "
La cité

certaine considération pour l'octroi de la licence, mais que le paiement d'une
 considération n'est cependant pas essentiel à l'octroi de la licence;

Considérant que la licence peut être accordée pour des fins de police seule-
 ment et qu'en certains cas on peut s'en servir pour des fins de revenus;

Considérant que, comme le pouvoir de taxer doit être interprété strictement,
 il s'en suit que le pouvoir de licencier ne comprend pas le pouvoir d'imposer des
 taxes pour les fins du revenu, à moins que cela ne soit expressément men-
 tionné;

Considérant qu'en général, lorsque la Législature donne le droit de licencier
 pour des fins de revenus, elle en fait spécialement mention, ainsi qu'il appert à
 la sous-section 9 de la section 92 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord
 de mil huit cent soixante-sept et au Statut permettant l'émission des licences
 pour la vente des liqueurs enivrantes;

Considérant que la taxe dont il est question en cette cause, paraît avoir été
 imposée pour des fins de revenus et qu'elle est illégale, et que la Cité ne peut
 réclamer aucune partie de cette taxe pour les fins de la licence, vu qu'elle n'a
 pas été imposée dans ce but et que d'ailleurs la défenderesse ne le demande pas
 par sa défense;

A maintenu et maintient l'action du dit demandeur pour la dite somme de
 cent cinquante piastres, et a condamné et condamne la dite défenderesse à payer
 au dit demandeur la dite somme de cent cinquante piastres pour les causes et
 raisons mentionnées en sa déclaration, avec intérêt, etc.

APPELLANT ARGUENDO.

L'appelante est lésée par cette décision et soumet respectueusement qu'il y a
 erreur tant dans l'appréciation de la preuve que de l'application de la loi qui régit
 la matière.

Posons d'abord en principe que l'interprétation des lois et règlements municipaux
 doit être large, libérale et appliquée de manière à leur donner tout effet
 conforme à l'intention de la Législature.

Angell & Ames—Corpus, p. 372.

Wilcock—Corpus. part. Ire p. 88, No. 382.

Brice Ultra Vires, petite Ed., p. 263.

“ “ “ Nouvelle Ed. p. 139-514 & 516.

1 “ Dillon, p. 440, No. 353.

2 Québec, L. R., p. 261, Parent vs. St. Sauveur,

Dictum du J. en C. Meredith.

13 U. C. R. Q. B. 129 Fletcher vs. Euphrasia.

& White vs. Collingwood.

8 Q. L. R. p. 181 Corp. des Trois-Rivières & Major

24 U. C. R. 142 Secord & County Lincoln.

33 “ “ 53 Platt vs. Toronto.

35 “ “ 135 & 140 Dictum Juge Wilson.

La cité a le pouvoir de licencier et régler les magasins de bric-à-brac où se ven-

The City of Montreal and J. R. Walker. dent des bouts de tuyaux en cuivre, en plomb ou en fer, robinets, bouts de corde, vieux meubles ou autres articles de rebut. 37 Vict., ch. 51 S. 123 S.S. 26.

Le règlement No. 99 a été passé conformément à cette loi. Le montant de la licence est de \$50.

En lisant attentivement ce règlement, il est impossible de prétendre que la cité a imposé la dite licence sans forme de taxe dans le but de percevoir un revenu. Le Conseil-de-Ville même ne pouvait fixer comme prix de la dite licence une somme moindre que \$50, parce que les conditions énoncées au dit règlement, sont telles, qu'elles-requièrent des principaux officiers de la corporation, savoir : du *Treasurer, Chef de Police, Force de Police, Detectives, Tenueurs de livres du Département du Trésor*, outre le Maire et les Echevins, une surveillance toute particulière et leur imposent des devoirs spéciaux.

Le commerce de bric-à-brac est une des principales causes qui ont nécessité l'augmentation de la force de police de Montréal, dont l'entretien coûte au-delà de \$130,000 par an.

En lisant les conditions et restrictions énoncées au règlement No. 99, on y trouve des dispositions diverses, indépendantes les unes des autres, quant à leur exécution :

Ainsi, le marchand de bric-à-brac doit produire certificat de bon caractère, prendre licence, doit avoir un enseigne, tenir registre contenant description des articles achetés par lui, doit produire, quand requis, ce registre à la police, ne doit pas acheter de mineurs, excepté sur autorisation des parents ou gardiens, ne peut vendre avant deux jours, après la réception, doit faire tout ce qui est requis par les règlements en force. Tout cela est ordonné pour prévenir les vols et les rapines, tant par les autres que par le marchand de bric-à-brac, sous peine d'amende et d'emprisonnement pour chaque contravention. Il y a donc lieu à une surveillance minutieuse dans l'intérêt de l'ordre.

Le demandeur a pris et payé licence depuis plusieurs années, sans autre coercion que son intérêt et sa volonté ; ce n'est que dans ces derniers temps, depuis que le souffle est à *ultra vires*, qu'on a songé à résister au paiement de la licence.

Dans sa déclaration, l'intimé admet que la corporation pouvait charger au moins \$1.00 comme prix de la licence, soit les dépenses encourues pour l'émanation de la dite licence.

Par jugement rendu le premier juin 1883, dans la cause No. 2469, *Wilby vs. La Cité*, la Cour Supérieure a maintenu que la corporation pouvait exiger \$10.00 par année pour la dite licence. La Cour de Révision a confirmé le dit jugement le 29 septembre 1883, tout en émettant l'opinion que la somme de \$50.00 n'était pas *unreasonable*, mais juste et propre à maintenir l'ordre dans l'organisation et le gouvernement de la société municipale. On a donc admis la compétence de la cité à passer le règlement No. 99, ne laissant en litige que le quantum du prix de la licence.

Cooley on Taxation, ch. 18, p. 386.

On ne peut demander la cassation d'un règlement que dans les trois mois à

compte
de la c
42-4
Le r
du de
1882.
D'ai
police.
1 Dill
Ang
1 AB
2 AB
2 Qu
Dictu
La p
volontai
Il n'y a
Il inc
payées t
par cont
On vo
pour la l
qu'il est
continue
la Cour
faite.
Report
Tascher
1 Dill.
Do
Do
Do
Cooley
Respon
The fur
Legislatu
shops.
The rul
are well la
2 DILL
(609)
1 DILL
COOLEY
COOLEY
LEONAR

compter de la mise en force du dit règlement, pourvu qu'il soit de la compétence de la corporation:

42-43 Vict. chap. 53 § 12.

Le règlement No. 99 a été mis en force le 28 juin 1876, tandis que l'action du demandeur n'a été intentée que six ans après, savoir le 25 septembre 1882.

D'ailleurs, les règlements municipaux ne sont que de simples règlements de police.

1 Dillon, Mun. Corp., dernière édition, p. 412, No. 420 & Note 3.

Angell and Ames, Corp. p. 372, 8me Ed.

1 Abbott, Corp. p. 511. No. 315, p. 515, No. 348

2 Abbott, Corp. p. 418, No. 196.

2 Quebec L. R. p. 261, Parent vs. St. Sauveur.

Dictum Meredith J. en C.

La preuve constate que lorsque le demandeur a payé sa licence il l'a fait volontairement, sans protest, ni contrainte et la cité a reçu l'argent de bonne foi. Il n'y a donc pas lieu à la répétition de l'indû.

Il incombait au demandeur de prouver : 1o. le paiement ; 2o. que les sommes payées n'étaient pas dues ; 3o. qu'il a payé par erreur, ou involontairement ou par contrainte.

On voit par la déclaration que la somme réclamée par l'intimé a été payée pour la licence de 1878, 1879 et 1880, or ce n'est que dans le mois d'août 1881 qu'il est avisé par son avocat, de résister au paiement de la dite licence et de continuer son commerce jusqu'à ce que des procédés soient pris contre lui devant la Cour du Recorder. Il n'y a donc pas eu contrainte pour les paiements faits.

Reports Supreme C., vol. 8 (1884), p. 278 and seq. Notes de l'Hon. J. Taschereau, re Bain et Cité.

1 Dill. Mun. Corp. 2d Ed. No. 291 n. 2.

Do Do Do Do " 293 n. 1.

Do Do Do Do " 79 n. 1.

Do Do Do last Ed., No 944 et seq.

Cooley on Taxation, p. 410 411.

Respondent Arguendo :

The fundamental point to determine is whether any authority is given by the Legislature to the City to impose an annual tax of \$50 on the keepers of junk shops.

The rules for the construction of grants of power to Municipal Corporations are well laid down in Dillon & Cooley.

2 DILLON, 3rd edition, § 763 (605), § 764 (606), 769 (610), p 768 § 768 (609)

1 DILL 3 Ed., pp. 115, 116, 118, 414.

COOLEY Con. Lim, 2nd Ed. 195.

COOLEY, on Taxation 387.

LEONARD V. CANTON, 35 Miss, 189.

The City of
Montreal
and
J. U. Walker.

ANGEL & AMES, 11th edn. § 340, p. 377.

1 STEPHENS Commentaries, 165.

His Hon. Mr. Justice Mathieu also remarks on this point: "Lorsque la Législature donne le droit de licencier pour les fins de revenu elle en fait spécialement mention, ainsi qu'il appert à la sous-section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et les statuts permettant l'admission des licences pour la vente des liqueurs enivrantes.

By the latter of these Statutes, Stat. Que. 41 Vic. (1878) c. 3, § 63, as also replaced by 43-44 Vic. (1880) c. 11, § 17, the Legislature fixes the license fees to be imposed on innkeepers, liquor sellers, pawnbrokers, pedlars, &c., &c. with a precision and jealous care that shows that it will not delegate this power of fixing the amount of license fees otherwise than in express words.

In the Imperial Statute, 9 Geo. IV, c. 61, s. 15, it is provided that no fees shall be exacted for a license, except the petty fees necessary to cover the expense of issuing it.

Let us now examine the words of the Statute governing this case. In the Court below the appellants pretended to find their authority in the City Charter, Que. 37 Vic. (1874) c. 51, first at sec. 123, ss. 26, and, secondly, at sec. 81 of the same Act. A very careful examination of these and of all the sections of the City Charter that could throw any light upon it, is made by Judge Torrance in the case above cited, 5 L. N. 201.

S. 123, ss. 26, gives the City Council power to pass by-laws "to license and regulate junk stores where bits of brass, lead or iron pipes, cocks, cord, &c., or other like articles are sold."

The same terms are used in sub-section 22 of the same section: "To license and regulate the sale and quality of milk"; in ss. 23: "To regulate the sale of stone and lime; in ss. 25: "To regulate the sale of hay and straw," and it is not pretended that these confer any taxing power.

The close connection of these sections, the general tenor of the City Charter, and the following authorities will show that the above terms convey no power to impose a large license fee that will operate as a tax.

1 Dillon, 3rd edn., § 357.

Cooley Con. Lim. 3rd Ed. 201.

In the present case it is proved that there were no additional labors imposed on officers, beyond the mere issuing of a certificate to the applicant, and of the license itself by the City Treasurer. The Chief of Police, Naegole, proves that the only inspection or regulation was by "specials" and by Hogue, the "special," that no inspection was ever made; that he only visited the junk-shop dealers to notify them to take out their licenses. There was, therefore, no actual cost.

Cooley, Taxation, 21, 403 and 408.

3 Cooley, Elements of Political Science, 260.

The case *N. Hudson R. vs. Hoboken*, 41 New Jersey Law Reports 71, and especially 78, lend resumes and reviews the decisions as reported in Dillon and Cooley.

The City of
Montreal
and
J. R. Walker.

State vs. Hoboken, 33 N. J. L. 280.

Hilliard, p. 360, §§ 13 & 14.

In *Ash & People*, 11 Mich. 347, a license fee of \$5 is maintained.

Cincinnati & Bryson, 10 Ohio N. S. 625, a \$3 tax maintained.

Mayor & Bealy, 1 Humph. 317.

Mayor & Cincinnati, 1 Ohio N. S. 268, a license of \$30 on hucksters declared illegal.

State vs. Roberts, 11 Gill & J. 506.

Bennet & Borough of Birmingham, 31 Penn. St. 15.

Commonwealth & Stodder, 2 Cush. 562.

Mayor of New York vs. Second Av. R. R. Co., 32 N. Y. 261.

The second section of the City Charter, on which the City pretends to found its right, is section 81, by which it is declared that "every special tax imposed in virtue of the foregoing sections, may, in the discretion of the council, be a fixed annual rate" on all or any of the several classes of persons subject to such tax, and on the premises by them occupied for the purposes of their trade, &c., &c., and that "the city council may also, if they see fit, impose the said tax in the form of a license payable annually at such time and under such conditions and restrictions as the said council may determine."

This section treats purely of the mode in which taxes authorized by foregoing sections of the charter, may be levied, referring especially to section 78, which specifies all the classes of persons on whom taxation is authorized to be imposed. The only class under which respondent can be brought is subsection 13, which imposes the "business tax" on a large number of traders, which it enumerates.

But subsection 13 of section 78 had, before the by-law in question was passed, been repealed and replaced by Stat. Quo. 39 Vic. (1875) cap. 52, sec. 1, by which amendment the amount of the business tax was limited to $7\frac{1}{2}$ per cent of the annual value of the premises occupied for the business. The business tax then might have been imposed on plaintiff, in the form of a license. But, whatever the form or mode of the tax,—whether by license or otherwise,—the whole could in no case exceed this limit of $7\frac{1}{2}$ per cent.

Now the full amount of this annual business tax has always been exacted from and paid by the plaintiff over and above the license tax in question. And these sections only show how careful the Legislature has been in delegating its power of taxation and limiting its rate, and therefore itself indicates the illegality of the tax now attacked.

See Judge Torrance on these sections, 5 Legal News 201.

The appellants below also questioned respondents' right of action, because no petition had been presented to set the by-law aside within three months.

Respondent submits that the point at issue is an absolute want of authority in the City to impose this tax, and that there is no limit of time within which the action is prescribed.

42-43 Vic. cap. 53, s. 12, invoked by appellants, provides that if no petition be presented within three months, the by-law shall thereafter be held valid, only

The City of
Montreal
and
J. R. Walker.

"pourvu qu'il soit de la compétence de la dite corporation." This clause corresponds to Code Municipal 698-705, and it has been decided by this Court (Dorion, G. J., Monk, Ramsay, Tessier and Cross, J. J.,) on an action to recover back money paid for licenses which had been illegally levied, and in which the by-law had not been set aside, that "the article (705) of "the Municipal Code could not be interpreted to say that a by-law in direct opposition to "the law must be set aside within three months or thirty days, as provided by the Statute."--La corporation de la ville de Rimouski & Ringuet, 1 Legal News 115.

Angel & Ames, 11th edn. § 340, p. 377.

1 Dillon, § 319.

Most of the authorities held that a by-law void in part is void wholly. Thus:

Grant on Corporation 88.

Comyn's Digest, By-law, c. 7.

But respondent here simply attacks the section of the by-law prescribing the sum to be paid. If this section of the by-law be void in part, it is void for the whole.

On this the authorities are perfectly unanimous.

1 Dillon, 3rd edn., 421-423.

Rex vs Company of Fishermen, 8 D. & E. Term R. 356, Lord Kenyon.

1 Strange 469, Parker, C. J. ;

6 Q. B. 400, Lord Denman,

Finally the appellants in their plea denied that the payments in question were made by error. "La dite défenderesse met spécialement en fait que le demandeur a payé les sommes mentionnées en sa déclaration volontairement, sans protêt et sachant qu'elles étaient légitimement et légalement dues, et n'est pas recevable à plaider ignorance de droit longtemps après avoir payé."

It is here to be remarked that English and American authorities are of no value on the question of payment by error. Under that system of law, error of law is never ground for *repetition de findu*. 2 Dillon, § 645.

Pollock, on contracts, 2nd edn. (1878), p. 397.

But our article 1097 Civil Code is the direct contradictory of this, making express mention of error of law. And our Courts have always recognised it. Wilson vs City, 3 L. N. 282.

Le Corp. de St. Germain de Rimouski vs. Ringuet, 1 L. N. 115 cited above.

All French authorities. Toullier, Laurent, Marcado, Demolombe, Aubry and Rau, take the same view of the article corresponding in the Code Napoléon (13-76) though the word *erreur* is used alone.

Here respondent has proved that the first intimation he had of the illegality of the by-law was when he consulted counsel as to another point—namely, whether it could not be enforced against competing dealers—and immediately the illegality was brought to his attention, he had proceedings taken to test it. The previous payment had therefore all been made under clear error of law.

The judgment of the Superior Court was confirmed in appeal, Cross, J. (per The City of Montreal and J. R. Walker.) remarking as follows:

Cross, J.—This is a suit in which James R. Walker, keeper of a junk store, sues the City to recover back three years' tax of \$50 each, imposed by a by-law of the city council in the name of a fee for a license to keep a junk store, the same being illegal and declared to be illegal by a judgment of the Superior Court quashing a conviction by the Recorder, of said Walker, for keeping a junk store without taking out a license from the city corporation, to permit him to carry on the business of a junk dealer within the city of Montreal. It appears that Walker was rated for and paid a regular business tax imposed by the corporation, being different and separate from the exaction imposed by way of license for a junk store, and paid three several years of the \$50 per annum for the junk store, but objected to it, and finally refused to take a license, and was duly convicted of a penalty by judgment of the Recorder for failing to take out such license, so that his payments do not seem to have been voluntarily made. He now sues to recover them back, and includes a demand for expenses incurred by him in procuring the setting aside of the conviction of the Recorder, which was removed by *certiorari* to the Superior Court, and there quashed as illegal. The Superior Court gave Walker judgment for the three years of the tax, but rejected his claim for the expenses incurred on the *certiorari* for want of sufficient proof. The city has appealed from the judgment. Much learning has been expended in the arguments and the citation of authorities on either side. It is to be regretted that the want of time does not allow of the court being equally elaborate in treating the case for judgment, but we have gone over the authorities as best we could, and have come to the conclusion which, in our opinion ought to be arrived at in the case. The real question seems to be narrowed down to whether the City was entitled to charge a sum on the issue of a license for a junk store which would amount to a revenue duty, and we have formed the opinion that they were not. We therefore decide to confirm the judgment of the Superior Court. By sec. 123 of the City charter, 37 Vic, c. 51, as amended by 39 Vic, c. 52, the council are empowered to make by-laws, among other things, sub-sec. 26, "To license and regulate junk stores." No power is given directly to impose a tax nor to indicate that the licensing power may be used for the purpose of raising revenue. The authorities cited on both sides seem to us to support the view that the power to license and regulate will not give authority to impose or exact a revenue duty, but only a moderate fee to cover the cost of regulating and granting a license. It must be confessed that this leaves the matter subject to a vague and indefinite rule, not very satisfactory in its application; but, inasmuch as no other seems available, we are driven to adopt it from the necessity of the case. It then leaves it to the discretion of Court to determine what should be considered a reasonable fee. The Superior Court have held that it was not reasonable for the city, under the circumstances, to exact \$50 as a fee in such case to cover the cost of regulating and licensing junk stores. We do not feel called upon to interfere with the exercise of that discretion, nor the conclusion to which it leads. One of the authorities cited by

The City of Montreal and J. R. Walker. the appellant might be given as an illustration "Where the grant (to license) is not made for revenue, but for regulation merely, a fee for the license may be exacted; but it must be such fee only as will legitimately assist in the regulation, and it should not exceed the necessary or probable expense of issuing the license and of inspecting and regulating the licenses which it covers. But the limitation of the license fee to necessary expenses will still leave a considerable field for the exercise of discretion when the amount of the fee is to be determined. Cooley on Taxation, p. 386, cap. 18. It would be more satisfactory if authorities specially applicable could be found in the English books, but the cases arise more frequently under the American system, and their experience is useful to us. Under both systems, in fact under all systems, and in reason, corporations cannot be allowed to impose burdens unless the authority is clearly given them by law, and only to the extent that the law distinctly authorizes. It appears that the City have themselves seen the propriety of adopting this view by making a new by-law conformable to the principle above enunciated. Judgment confirmed.

Rouer Roy, Esq., Q.C., attorney for appellant.

Messrs. Beique, McGoun & Emard, attorneys for respondent.

COUR SUPÉRIEURE, 1885.

MONTREAL, 3 JANVIER 1885.

Présent: MATHIEU, J.

No. 1595.

EDWARD OCTAVIAN CUTHBERT,

vs.

CAROLINE MARTHA JONES,

et

ALBERT E. R. CUTHBERT *et al. ex-qual.*,

DEMANDEUR;

DÉFENDRESSE.

INTERVENANTS.

Juré:—Qu'une substitution créée, par testament, en 1788, doit être limitée à deux degrés outre l'institution, et que les dispositions du Statut Impérial de 1774 et du Statut Provincial de 1801, accordant la liberté illimitée de tester, n'ont pas eu l'effet d'abroger cette disposition de l'Ancien Droit Français, alors en force dans notre Province, limitant les substitutions à deux degrés outre l'institution. (1)

- (1) Dans l'origine les *fidei-commis* étaient tous sans force. nul n'étant tenu d'accomplir ce dont il a été simplement privé. Quand on désirait laisser une hérédité ou un legs à une personne incapable de recevoir directement, on disposait au profit d'une personne capable, en la priant, au nom de la bonne foi, (*fidei committere*) de restituer à l'incapable ce qu'elle aurait recueilli. Ces dispositions ont reçu le nom de *fidei-commis*, parce qu'elles ne reposaient sur aucun lien de droit, mais seulement sur la bonne foi des personnes priées de restituer. Dans la suite, l'Empereur Auguste fut le premier qui ordonna, en deux ou trois occasions, aux consuls d'interposer leur autorité. Cette intervention ayant paru juste et ayant obtenu le suffrage populaire se convertit peu à peu en une juridiction permanente. (Institutes de Justinien. Livre 2, tit. 23. *Des hérédités fidei-commissaires.*)

Il n'y avait chez les Romains, par le droit ancien, aucune borne à la durée des *fidei-commis* (Thévenot D'Essaule, Edition de 1778, p. 375; 2 *Recueil des arrêts de Lamoignon*, p. 423; *Institutions du Droit Français*, par Claude Serres, p. 366.

On peut encore charger celui à qui on fait remettre quelque chose, de remettre, à son tour à une autre personne cette même chose en tout ou en partie, ou même lui donner quelque autre chose." (Institutes de Justinien, Liv. 2, tit. 23, No. 11.) "Ainsi le légataire et le *fidei-commissaire* peuvent être chargés de restituer à un autre non-seulement ce qu'on leur a laissé, mais encore tout autre objet, soit qu'il leur appartienne, soit qu'il appartienne à autrui." *Idem*. Liv. 2, tit. 24 *Des objets particuliers laissés par fidei-commis*. No. 1.

"*Nec tantum proximi bonorum possessoris, verum inferioris quoque fidei-committitur possumue*. On peut grever non-seulement le possesseur plus prochain, mais aussi le possesseur ultérieur." (L. 1, du Digeste, Liv. 32, *Des legs et des fidei-commis*, No. 7.) Ce n'est que dans la *Novelle 159 de Justinien*, qu'on voit une décision contre la propriété d'un *fidei-commis* et qui le limite pour l'avenir à quatre générations.

Il n'y avait chez les Romains, ni par le Droit ancien, ni par le Droit nouveau, aucune borne à la durée des *fidei-commis*. Rien n'empêchait d'étendre à l'infini la substitution *fidei-commissaire*." (Thévenot D'Essaule, de Savigny, *Traité des Substitutions fidei-commissaires*, édition de 1778, p. 375, No. 1103.) "Ceci est une erreur, car par la nouvelle constitution de 159 de Justinien, les substitutions pour l'avenir sont limitées à quatre générations."

DuMoulin qui vécut de 1560 à 1560, qui pratiqua au barreau d'Orléans et vécut à Paris, et qui écrivit avant l'Ordonnance d'Orléans de 1560, soutenait que la prohibition d'aliéner qui portait sur la chose même était, en vertu des dispositions du Droit Romain, perpétuelle: "Oum prohibitio et *fidei-commissum* non sint in personam sed in rem, non limitantur ad quartum gradum, sed pretulerunt infinitum, quandiu referitur de dicto sanguine, nomine et annis testatoris, vel tenent omnes, fere Doctores in L. *filius familiae*, § *divi*, de *legatis* 1, et in *authentici de restitutione fidei-commis*." (Consilium primum No. 40, Molinæ opéra, t. 2, p. 989.) mais au No. 62, p. 992, il dit que le *fidei-commis* se termine au quatrième degré.

Par l'article 59 de l'Ordonnance de Charles IX., Roi de France faite aux Etats d'Orléans en janvier 1560, et par l'article 57 de celle du même roi, faite aux Etats de Moulins en 1566 (2 *Recueil des arrêts de Lamoignon*, p. 423.) on limita en France la durée des substitutions. "L'article 59 de l'Ordonnance d'Orléans s'exprime ainsi: "et, pour couper la racine à plusieurs procès qui se mouvent en matière de substitutions, défendons à tous juges d'avoir aucun égard aux substitutions qui se feront, à l'avenir, par testament et ordonnance de dernière volonté ou entrevifs, et par contrats de mariage, ou autres quelconques, outre et plus, avant deux degrés de substitution contre l'institution et première disposition, et icelle non comprises."

On avait omis, dans cette loi, de fixer la durée des substitutions antérieures à son époque. Il y fut pourvu par l'article 57 de l'Ordonnance de Moulins, de 1566 de Charles IX. Le Parlement de Toulouse avait fait à u Roi des remontrances, qui ne produisirent pas beaucoup d'effet puisqu'il fit l'Ordonnance de 1566 (Serres, p. 366.) où il est dit: "et amplifiant l'article de nos Ordonnances faites à Orléans pour le fait des substitutions; voulant ôter plusieurs difficultés mises sur les dites substitutions auparavant faites, desquelles toutefois le droit n'est encore échü ni acquis à aucune personne vivante, avons dit, déclaré et ordonné que toutes substitutions faites auparavant notre Ordonnance d'Orléans, en quelque disposition que ce soit, par contrat entrevifs, ou de dernière volonté, et sous quelques paroles qu'elles soient conçues, seront restreintes au quatrième degré, outre l'institution; excepté toutefois les substitutions desquelles le droit est échü et déjà acquis aux personnes, vivantes, auxquelles n'entendons préjudicier."

Quoique l'Ordonnance de Moulins n'ait pas dérogé à celle d'Orléans, qui avait réduit les substitutions à deux degrés seulement, et n'en eût admis quatre que pour celles qui étaient antérieures à celle d'Orléans, et qu'il soit évident que l'intention des ces lois a été de borner toutes les substitutions à deux degrés outre l'institution (2 arrêts

R. O. Cuthbert
vs.
O. M. Jones
et
A.E.R. Cuthbert

(to license)
may be
in the regula-
issuing the
But the
considerable
to be deter-
atisfactory if
ooks, but the
xperience is
d in reason,
ity is clearly
horizes. It
ng this view
ted. Judg-
NDUR ;
DRESSE.
VENANTS.
deux degrés
et du Statut
pas en l'effet
e dans notre
(1)
d'accomplir
rédié ou un
profit d'une
re) de resti-
nom de *fidei-*
nement sur
eur Auguste
d'interposer
suffrage pos-
tes de Justi-

B. C. Cuthbert
vs.
J. M. Jones
et
A. E. R. Cuthbert

Que les degrés des substitutions doivent être comptés par têtes, et non par souches. (2)
Judgement :

Attendu que, par acte de vente, fait et passé en la cité de Montréal, le 27 septembre dernier, devant M^{re}. F. J. Durand, notaire, le dit demandeur aurait vendu à la défenderesse ;

“ La pleine, perpétuelle et irrévocable propriété des deux tiers indivis, qu'il déclare lui appartenir en pleine propriété, dans les rentes constituées seigneuriales, et les capitaux des rentes constituées seigneuriales, représentant les anciens cens et rentes de la dite seigneurie de Berthier, dont l'autre tiers lui appartient aussi ; ainsi qu'elle déclare.”

“ Tel que les rentes constituées seigneuriales sont dues, en remplacement des cens et reutes, par privilège seigneurial, sur les terres et parties de terres qui y

de Lamoignon, p. 425 ; D'Aguesseau, questions sur les substitutions, p. 97.) cependant le Parlement de Toulouse qui avait sous son ressort la Province de Languedoc, pays de droit écrit, et qui pensait que le lustre et l'éclat des maisons aurait besoin de substitutions, et de substitutions de longue durée, crut pouvoir interpréter l'Ordonnance de Moulins, et appliquer les quatre degrés dont elle parle à toutes les substitutions, soit antérieures, soit postérieures à l'Ordonnance d'Orléans, conformément à la Nouvelle 159 (Institutions du Droit Français, par Serres, p. 366, Dollve, liv. 5, ch. 10 ; Catellan, liv. 2, ch. 74). Tel fut aussi le motif du Parlement de Bordeaux (2 Recueil des Arrêts de Lamoignon, p. 425 ; D'Aguesseau, questions sur les substitutions, p. 97.)

Le Parlement de Pau et le Conseil de Roussillon, quoiqu'ils observent l'étendue indéfinie les Ordonnances d'Orléans et de Moulins n'y ayant pas été enregistrées conviennent néanmoins que la lettre des Ordonnances est de borner à deux degrés. Ceux d'Aix et de Grenoble ont toujours entendu l'Ordonnance de deux degrés seulement, et ceux de Dijon, Metz, Flandres et Bésançon donnent le même sens aux Ordonnances : D'Aguesseau, questions sur les substitutions, page 97. Expilly, ch 124 et 146 ; Boniface, t. 2, liv. 2. tit. 2, ch. 9.

(2) Les Ordonnances de 1560 et de 1566 n'avaient pas expliqué comment il fallait compter les degrés de substitutions ; et les parlements variaient sur cet objet ; les uns les comptaient par têtes ; les autres par souches, ou par générations ; intervint l'Ordonnance de Louis XIII. de 1629, qui trancha cette difficulté, en ordonnant, par l'article 12^o, “ que dorénavant les degrés des substitutions et *fidei-commis*, par tout notre royaume, soient comptés par têtes, et non par souches et générations : “ c'est-à-dire, chacun de ceux qui auront appréhendé et recueilli le dit *fidei-commis*. “ fasse un degré, sinon que plusieurs d'eux eussent succédé en concurrence comme “ une seule tête, auquel cas ne seront comptés que, pour un seul degré. Déclarons “ nuls tous les arrêts qui seront ci-après rendus au contraire de ces présentes, “ nonobstant tout usage ancien ou autrement, et sans préjudice des arrêts ci-devant “ intervenus.”

Cet article de l'Ordonnance de 1629 est le plus conforme à l'esprit des lois précédemment faites sur cette matière. (D'Aguesseau, questions sur les substitutions, p. 100)

“ Le Parlement de Toulouse, nonobstant l'Ordonnance de 1629, à laquelle il avait apposé une modification à ce sujet, conserva l'usage introduit par la Nouvelle 159, de compter les degrés de substitution par souches, et non par têtes, en sorte que, si plusieurs frères recueillaient successivement le même *fidei-commis*, ils ne sont comptés que pour une tête.”

Le Parlement de Bordeaux a un autre usage ; il compte les degrés par tête, mais il en accorde quatre pour les maisons illustres et nobles, deux seulement pour les roturiers.” (2 Recueil des arrêts de Lamoignon, p. 425).

ont sujettes, dans la dite seigneurie, en vertu des lois abolissant les tenures féodales et seigneuriales dans la dite Province de Québec, savoir ; l'acte seigneurial de 1854 et ses amendements." " Et tel que les dites rentes constituées seigneuriales ont été déterminées et fixées, par cadastre de la dite seigneurie, fait par Norbert Dumas, écuyer, l'un des commissaires seigneuriaux nommés en vertu du dit acte ; le dit cadastre portant la date, à Montréal du quinze septembre, mil huit cent cinquante-huit (15 septembre 1858), et déposé, conformément au dit acte seigneurial, dans le bureau du protonotaire de l'ancien district de Montréal, et au bureau du Commissaire des Terres de la Couronne, sous le numéro cinq (No. 5) des cadastres seigneuriaux du dit ancien district de Montréal." " Et telles qu'elles sont constatées dans le cadastre abrégé de la dite seigneurie de Berthier, fait conformément au dit acte seigneurial de 1854, et à ses amendements, par Henry Judah, écuyer, l'un des commissaires nommés en vertu du dit acte et des amendements, le dit cadastre abrégé portant la date du vingt-quatre janvier, mil huit cent soixante-un (24 janvier 1861.)"

" Laquelle seigneurie de Berthier est située en grande partie dans le dit district de Richelieu, et en petite partie dans le district de Joliette, ces deux districts étant des démembrements du dit ancien district de Montréal, dans la dite Province de Québec, et la dite seigneurie de Berthier est bornée en front, au sud-est, par le fleuve St. Laurent, derrière, au nord-ouest, en plus grande partie par le township de Brandon, et en petite partie par la seigneurie de Ramsay et la seigneurie de d'Aillebout ; d'un côté, au nord-est, partie par la seigneurie Dusablé, et partie par la seigneurie DeLanaudière ; et d'autre côté au sud-ouest par la seigneurie de Lanoraie."

" La totalité desquelles rentes se monte à la somme totale annuelle de huit cent quatre vingt-deux livres, et cinq deniers et demi, courant, égale à celle de trois mille cinq cent vingt-huit piastres et neuf centins (£882.0.5½ = \$3,528.09) représentant au taux de six pour cent, un capital total de cinquante-huit mille huit cent une piastres et cinquante centins (\$58,801.50) ; le tout suivant le dit cadastre abrégé, ce qui fait pour les susdits deux tiers indivis vendus par le présent acte dans les dites rentes constituées seigneuriales, une somme totale annuelle de deux mille trois cent cinquante-deux piastres et six centins (\$2,352.06), représentant au taux de six pour cent, un capital total de trente neuf mille deux cent une piastres (\$39,201)."

Attendu que le vendeur déclara, dans et par le dit acte de vente que les deux tiers indivis ainsi vendus dans les dites rentes constituées seigneuriales lui appartenaient, absolument et irrévocablement en pleine propriété, comme étant une partie de la dite seigneurie de Berthier, appartenant originellement à son grand père, feu l'honorable James Cuthbert, décédé en l'année 1798, et que les deux tiers indivis lui viennent de sa sœur Fanny *alias* Cécilia Anne Francoise Cuthbert, épouse de Pierre Thomas Lévesque, décédée à Ste. Mélanie de d'Aillebout en avril 1856, et de son frère Charles Alfred Cuthbert, décédé le 9 avril 1866, décédés tous deux sans laisser d'enfant, et au décès desquels il les a recueillis, lesquels eux-mêmes avaient recueilli les susdits deux tiers indivis des dites rentes ou de la dite seigneurie de Berthier, dont elles forment partie de leur père feu l'honorable James Cuthbert, junior, décédé en mars 1848,

E. O. Cuthbert
vs.
C. M. Jones
et
A. E. R. Cuthbert

E. O. Cuthbert lequel, lui-même, avait reçu la dite seigneurie de Berthier de son père le dit feu honorable James Cuthbert, décédé en 1798, comme susdit ;

O. M. Jones et
A. E. R. Cuthbert Attendu que la dite vente fut faite, pour et moyennant le prix et somme de \$35,280.90 courant, que la défenderesse s'obligea par le dit acte de payer au demandeur, dans quatre jours de la date du dit acte sans intérêt.

Attendu que par acte de vente passé, le dit jour 27 septembre 1884, devant le dit F. J. Durand, notaire, le dit demandeur aurait vendu à la dite défenderesse, la pleine, perpétuelle et irrévocable propriété des deux tiers indivis, qu'il déclara lui appartenir en pleine propriété, dans certains lots de terre, manoirs, domaines, moulins et propriétés immobilières désignées au dit acte, qu'il déclara lui appartenir comme faisant partie de la dite seigneurie de Berthier, et qui lui appartenaient au même titre que la dite seigneurie ; que la dite vente fut faite pour et moyennant le prix et somme de \$31,000 que la défenderesse promit payer dans quatre jours de la date du dit acte de vente, sans intérêt.

Attendu que par son action intentée le 2 octobre dernier, le demandeur réclame de la défenderesse les deux prix de ventes ci-dessus mentionnés, savoir : la somme de \$35,280.90, et la dite somme de \$31,000 formant un montant total de \$66,280.90, avec intérêt du 2 octobre dernier ;

Attendu que la dite défenderesse a plaidé à cette action que les dites ventes avaient été faites, avec la garantie que le demandeur était propriétaire incommutable et avait la pleine et entière propriété des immeubles ainsi vendus, sans charge de substitution aucune ; que le dit demandeur n'est pas propriétaire irrévocable des rentes et propriétés par lui ainsi vendues, lesquelles sont chargées d'une substitution *fidei commissaire* non encore ouverte, en faveur des enfants du demandeur, en vertu du testament de feu James Cuthbert, fait le 4 août 1798 suivant la forme anglaise, dûment prouvé le 4 octobre 1798, et publié et enregistré dans la Cour du Banc du Roi à Trois-Rivières le 18 mars 1799 ; et conclut à ce que l'action du demandeur soit renvoyée, attendu qu'il existe une substitution affectant les biens vendus et que le demandeur ne peut donner un titre valide de la propriété pleine, perpétuelle et irrévocable des dits biens par lui vendus ;

Attendu que le 22 octobre dernier, Albert E. R. Cuthbert, tant en son nom personnel, que comme curateur à la substitution créée par le dit testament du dit honorable James Cuthbert, et James O. Cuthbert, ont produit une intervention dans laquelle ils allèguent que quatre enfants sont issus du mariage légitime du demandeur, au nombre desquels sont les intervenants et deux filles encore mineures, et qu'après la mort du demandeur les intervenants et leurs sœurs, auront droit de jouir de la dite seigneurie et des biens vendus par le dit demandeur à la dite défenderesse, en vertu du dit testament et concluant à ce qu'il soit déclaré par le jugement en cette cause que le demandeur n'avait que le droit de jouir, durant sa vie, des dites rentes et de la dite seigneurie, et que la vente d'iceux alléguée dans la déclaration du demandeur soit déclarée nulle ;

Attendu que le demandeur a répondu à la défense de la dite défenderesse qu'il est vrai que le testament susdit a créé la substitution pour le temps de cent cinquante ans, mais qu'aux termes de la loi en existence alors aussi bien

qu'aux termes de la loi actuellement en force, la substitution créée par testament E. O. Cuthbert ne peut s'étendre à plus de deux degrés outre l'institué; qu'il est vrai que lors du dit testament, James Cuthbert, le fils du testateur, a eu l'usufruit des dits biens jusqu'à l'époque de son décès, arrivé le 14 mars 1848, et qu'à son décès les biens sont passés aux enfants du dit James Cuthbert, fils, savoir: Cecilia Ann Frances Cuthbert, Alfred Cuthbert, et le demandeur en cette cause; que tous trois ont joui des dits biens vendus, jusqu'au décès de Madame Lévesque, née Cécilia Ann Frances Cuthbert, arrivé en août 1856, sans postérité; qu'ensuite les deux frères Alfred Cuthbert et Edward Octavian Cuthbert, le demandeur en cette cause, ont joui des dits biens, jusqu'au 9 avril 1866, époque à laquelle le dit Alfred Cuthbert est décédé, sans postérité; que depuis le décès du dit Alfred Cuthbert, le demandeur comme appelé à la substitution créée par le testament de son grand père, a joui des biens légués par le dit testament; que la part vendue, par les deux actes de vente qui servent de base à la présente action, est celle qui est échue au demandeur par le décès de sa sœur Madame Lévesque, et de son frère Alfred, qui lui sont parvenues libres de toute charge de substitution et qu'il était propriétaire incommutable des dits biens, avant la vente qu'il en fit à la défenderesse qui en est maintenant propriétaire incommutable;

E. O. Cuthbert
vs.
C. M. Jones
et
A. E. R. Cuthbert

Attendu que, le quatrième jour d'août 1798, James Cuthbert, ci-devant l'un des membres du Conseil Législatif de Sa Majesté pour la Province de Québec, fit son testament en présence de témoins par lequel il disposa de ses biens, au nombre desquels se trouvait la seigneurie de Berthier, de la manière suivante, quant à ce qui concerne la dite seigneurie :

" I give, devise, and bequeath all and singular my whole estates, both real and personal of every kind and nature, whether in the Province of Lower Canada or elsewhere, unto Alexander Cuthbert, of Berthier, gentleman, now residing in Berthier House, and factor or agent to all my before-mentioned several fiefs and seigniories, as appears by deed passed at Berthier before Maurice L. D. DeGlandons, notary, and Robert Jones and Alexander Hay, Esquires, witnesses, bearing date the fourth day of Aug. instant; James Cuthbert, Lieutenant in His Majesty's Sixtieth or Royal American Regiment of Foot, now on duty at Chambly Castle in this Province; Ross Cuthbert, of the Inner Temple, London, student at law, now at Berthier House; my worthy friend Elias Boudinot, Esquire, of the State of New Jersey, in North America, Doctor of Laws; John McKindlay, of the city of Montreal, Esquire; and Arthur Davidson and Robert Russell, of the same city, barristers at law, to have and to hold, to them and the survivors and survivor of them, their heirs and assigns, for and during the term of one hundred and fifty years, in joint tenancy, subject, nevertheless, to the special trusts, uses and confidences hereinafter mentioned and limited, and to no other trust, use or confidence whatever, that is to say :

" That my said trustees do permit and suffer the said Lieutenant James Cuthbert to use, occupy, possess and enjoy the rents, issues and profits of the said seigniorie of Berthier, including the parish of St. Outhbert, in the district aforesaid, agreeable to the grants, ratification of His Most Christian Majesty,

E. O. Cuthbert charters and contracts thereof, with all the rights, privileges and honors thereto
vs. appertaining for and during the term of his natural life, without impeachment
C. M. Jones of waste.
et
A. R. Cuthbert

"And from and after the death of the said James Cuthbert, that my said trustees do permit and suffer the heirs of his body, lawfully begotten, to use, occupy, possess and enjoy the rents, issues and profits of the said seigniorly of Berthier, in like manner, for and during his, her or their natural life or lives.

"And I do hereby desire and express my will that all my said seigniories, manors and lordships, to wit: the said seigniorly of New York, heretofore called Dusable, the fief St. Jacques or Chenail du Nord, Maskinongé, and Lormière, situate in the Districts of Montreal and Three Rivers, in the Province of Lower Canada aforesaid, and the seigniories of Berthier, Saint Cuthbert, Dautray, Lanaray and Dorvillier, situate in the District of Montreal aforesaid, shall be kept entire unto whomsoever the same may come or descend, according to the order and limitations hereinbefore contained, and shall continue so to be, from one generation to another, for and during the aforesaid term of one hundred and fifty years, to be fully complete and ended, during which term it shall not be lawful for any person or persons whatsoever, in any manner, to hypothecate, change, mortgage, sell or alienate the said estates, or any part thereof, but every such hypothecation, charge, mortgage, sale or alienation that may be made or granted, by any person or persons, shall be and is hereby declared to be utterly void and null, to all intents and purposes whatsoever, save and except only a reasonable dower, for the life of the person to whom the same may be granted, or by way of a moderate rent, charge as of provision, for and during the life or lives of a child or children, and at the expiration of the said term of one hundred and fifty years the reversion of the said estates shall belong and appertain, according to the course of descent or succession which may then prevail or be in force, to such persons as then may be legally possessed thereof, by virtue of this my will, and to their heirs and assigns, forever."

Attendu que le dit testament a été dûment prouvé suivant la loi devant l'honorable J. Ogden, à Montréal, le 4 octobre 1798, et qu'il fût publié dans la Cour du Banc du Roi, pour le district de Montréal, à Montréal, Cour tenant, le 19 octobre 1798, et à Trois-Rivières dans la même Cour, le 18 mars 1799;

Attendu qu'il a été admis que James Cuthbert fils du dit testateur, le premier légataire en usufruit de la dite seigneurie de Berthier, et ses dépendances, prit possession de la dite seigneurie et en jouit, en vertu du dit testament, jusqu'à son décès survenu le 14 mars 1848; que le dit James Cuthbert, premier légataire comme susdit, laissa trois enfants issus de son mariage légitime, savoir: Cecillia Ann Frances, laquelle épousa, en légitime mariage, Pierre Lévesque. Charles Alfred Cuthbert, et Edward Octavian Cuthbert, auxquels la seigneurie passa à son décès, dans la proportion d'un tiers par indivis, pour chacun des trois enfants; que la dite Cecillia Ann Frances, épouse de Pierre Lévesque est décédée, sans enfants, en août 1856; et le dit Charles Alfred Cuthbert est décédé, aussi sans enfants, le 9 avril 1866; que depuis la date du décès de Madame Lévesque, le demandeur et son frère Charles Alfred ont joui de

sa part dans la dite seigneurie, et depuis le décès du dit Charles Alfred, le E. O. Cuthbert
 de sa part a joui de toute la dite seigneurie et des immeubles ci-dessus désignés
 et vendus comme susdit. C. M. Jones
 et
 A. E. R. Cuthbert.

Considérant que, par l'ancien droit Romain avant la Nouvelle 159 de Justinien, quand il était bien clair que le testateur avait voulu établir une substitution perpétuelle, elle n'était pas bornée à un certain nombre de degrés, mais qu'elle était véritablement perpétuelle et durait autant qu'il se trouvait des sujets appelés pour la recueillir, mais que, par la *nouvelle Constitution* 159 de Justinien, qui, quoique décidant un cas particulier, limite cependant les substitutions par l'avenir à quatre degrés ou générations seulement, les substitutions furent pour l'avenir limitées à quatre générations.

Considérant que, par l'article 67 de l'Ordonnance de Charles IX, Roi de France, faite aux Etats d'Orléans en janvier 1560, les substitutions, par testament, furent limitées, pour l'avenir, à deux degrés, outre l'institution et première disposition ; (1)

(1) Voici les dispositions de la Nouvelle 159 :

"Alexandre soumit à l'empereur une cause, dont voici l'espèce : " Hierus son père, de glorieuse mémoire, fit son testament en ces termes : " Je nomme et institue mes héritiers, savoir, Constantin, personnage clarissime, pour la maison qui lui a été attribuée, avec tous les droits qui y sont attachés, ainsi qu'il a déjà été prescrit ; pour l'héritage suburbain appelé Coparie, également avec tous les droits en dépendant ; et pour la maison située à Antioche, écartée d'Amien - Anthemius, personnage d'une grande douceur, pour l'héritage suburbain situé aux Biachernes, acheté d'Eugène et de Julien, de glorieuse mémoire ; pour l'héritage suburbain situé au promontoire du Golfe de Sosthônée, et qui appartenait autrefois à Ardaburius, de glorieuse mémoire ; Callipus, personnage clarissime, pour l'héritage suburbain appelé Bytharie ou Philothée ; et enfin Alexandre, personnage clarissime pour l'héritage suburbain situé aux Venetes. Je prohibe à mes héritiers de transférer à des étrangers, par vente, donation, échange, ou à quelqu'autre titre que ce soit, et d'aliéner de mon nom et de ma famille, la maison et les cinq héritages que je viens de nommer ; s'il leur naît des enfants (ce que fasse le Ciel), et qu'ils laissent en mourant une postérité légitime ou même naturelle, je veux que chacun d'eux lui transmette l'héritage suburbain et les maisons qui en dépendent, situées tant dans cette Ville Royale que dans Antioche. J'ai la persuasion que mes héritiers ne négligeront pas d'accomplir ma présente volonté envers leurs enfants ou petits enfants naturels. Mais si (à ce que Dieu ne plaise) tous mes héritiers, quelques-uns d'entr'eux, ou l'un d'eux seulement, décèdent sans enfants, je veux et j'ordonne que celui qui mourra ainsi, restitué à celui, ou à ceux de ses frères survivants les maisons situées, dans cette ville ou dans Antioche, ainsi que les cinq héritages suburbains précédemment désignés, avec tous les droits, toutes les choses, et tous les individus qui en dépendent, sans aucune exception. Je prohibe entre mes héritiers toute fidejussion conservatoire des fidei-commis ou des legs. Personne n'en pourra faire la demande ; et ceux, ou celui qui contre mon intention paternelle et pleine de pitié oseront l'exiger de leurs frères pour la conservation des biens dont je prohibe l'aliénation, perdront l'entier bénéfice du fidei-commis. Après avoir inséré ces dispositions dans son testament Hierus a fait un codicile, dans lequel il a employé à peu près les mêmes termes : Je déclare de la manière la plus solennelle, que j'ai dernièrement écrit un testament qui est le résultat de ma parfaite volonté. Je veux et j'ordonne que ses dispositions aient une force entière, sous les modifications néanmoins que je pourrai y apporter par mon présent codicile, et sous les retranchements de legs que je pourrai faire à quelqu'un de mes héritiers. En conséquence, je veux et j'ordonne que mon héritage suburbain, appelé Coparie, qui est legué par mon précédent testament à mon très magnifique fils Constantin, soit donné en pleine possession et propriété à Hieron mon clarissime et également très glorieux petit-fils, né de mon très magnifique fils Constantin ; je veux que cet héritage

E. O. Outhbert Considérant que, par l'article 57 de l'Ordonnance du même Roi, faite aux
O. M. Jones états de Moulins en 1566, les substitutions faites avant l'Ordonnance d'Orléans,
A. H. R. Outhbert tage lui appartienne en entier, avec tous les prétoires, tous les ports qui en font partie, les objets appendonnés dedans, comme dehors la ville, les maisons, les tavernes, les bains, les jardins situés dans l'enceinte ou à l'extérieur des murs, l'hypodrome, ainsi que le jardin qu'il renferme, la citerne, enfin tous les droits, quels qu'ils soient, qui me compétent sur cet héritage. Je veux que le présent legs soit remis à mon dit chérissime petit fils après ma mort aussitôt qu'il sera délivré de la puissance paternelle, et qu'il devienne *sui juris* par l'émancipation: mon très généreux petit-fils, et ceux qui par moi, ou par son testament succéderont aux mêmes droits, ne pourront enfreindre ma volonté, diviser, échanger, donner, ou enfin aliéner, à quel titre que ce soit, le même héritage suburbain; ou partie de cet héritage; ma volonté étant que cette propriété, ainsi que les maisons situées près la porte du mur de Fleuline, où est le chemin qui conduit au sacré martyre de sainte Thècle, demeurent en entier et à perpétuité, dans ma famille, et ne sortent jamais de mon nom. Mais je veux et j'ordonne que si mon très glorieux petit-fils Hieron vient à mourir pendant ou après sa puberté; sans laisser d'enfants légitimes, la possession, et la propriété de l'héritage suburbain et des maisons, légués appartenant à son très magnifique père Constantin, sous la même condition que ces immeubles ne seront jamais aliénés de ma famille et de mon nom. Le testateur est mort après avoir fait ces dispositions. Mais alors Hieron, de glorieuse mémoire, a vendu à des étrangers la maison située à Antioche qui lui était parvenue de la succession de son père et qui avait été à légue-celui-ci par l'aïeul Hierus, avec prohibition d'aliéner: il a transmis à Constantin son fils de glorieuse mémoire, la maison qui est située dans cette ville capitale, ainsi que l'héritage suburbain dont il était donataire en vertu du codicille, et dont son aïeul lui avait également interdit l'aliénation. Constantin est mort ensuite, laissant une femme enceinte, et ordonnant par son testament, que si l'enfant dont son épouse était enceinte ne venait pas au monde, ou que s'il naissait, mais qu'il mourût avant sa puberté, Marie, sa très glorieuse mère, et son illustre épouse également appelée Marie, fussent appelées à recueillir sa succession. Or Marie a donné le jour à une fille qui est morte dans un âge très tendre: alors la succession de Constantin, c'est-à-dire, la maison située dans cette ville capitale, et la propriété suburbaine qui, par le codicille, avait été laissée en terme exprès à Hieron de glorieuse mémoire, ont été dévolues aux illustre mère et épouse de Constantin. Il est certain que ce dernier avait été fondé tant en vertu du testament qu'en vertu du codicille à revendiquer la maison ainsi que l'héritage à lui donné, puisqu'il était le seul des enfants d'Hierus son aïeul, de glorieuse mémoire, qui fut survivant et qu'il avait le premier rang dans la famille. Ceux qui parlaient pour les très glorieuse mère et épouse de Constantin, disaient qu'il ne fallait pas s'arrêter au testament du bis-aïeul Hierus. Que Constantin de glorieuse mémoire, n'était pas mort sans enfants, pour qu'il pût y avoir lieu à la restitution des maisons. Qu'Alexandre, très glorieux personnage, ne les attaqua pas non plus régulièrement d'après les lois, relativement à l'héritage suburbain, puisqu'il avait lui-même vendu antérieurement l'héritage suburbain qui avait été légué, et dont le père commun lui avait prohibé l'aliénation comme de tous les autres immeubles; puisqu'enfin les autres frères avaient aussi vendu les biens à eux légués. Il résulte de ces diverses alléguations, que tous les héritiers ont également transgressé, et nos lois sur la matière, et la volonté du défunt; qu'ils se sont réciproquement affranchis de l'obligation de restituer, et qu'ils se sont mutuellement exonérés de toutes demandes en restitution, pour ne pas s'exposer à une multitude de jugements, dans la même cause; ils nous ont en conséquence rappelés les lois rendues à ce sujet. Cependant Alexandre, très glorieux personnage, prétendait de son côté avoir régulièrement intenté son action à l'égard des maisons, parce que dans son codicille Hierus avait clairement manifesté la volonté qu'elles ne sortissent pas de sa famille: il se prétendait bien mieux fondé encore relativement à l'héritage suburbain. Et il soutenait enfin qu'on ne pouvait pas légitimement lui reprocher l'aliénation qu'il avait faite lui-même, puisqu'il y avait été autorisé par jussion impériale.

« En conséquence, comme nous avons en vue d'interpréter, et les lois et le testament dont il s'agit, nous allons le faire, non pas par une simple sentence, mais par une loi, afin de

et dor
restro

termin
à l'ave
que l'ai
Hérid,
qu'aux
plus gr
mission
enfants.
l'alléna
mémoire
Hierus
de la co

« Mais
vainque
tantin,
d'après
glorieux
encore t
que les e
qui font
multitud
s'étaient
paraît, a
semble qu
peut l'allé
que nos lo
d'en porte
bonne cla
cause aus
s'écouler
Constanti
tenue à la
même, et
volonté.
tament; et
favorable,
cette pupi

« En con
aux autres
de la famill
des biens q
bons égale
trouvent m
prévaloir à
s'acquérir q
alliés les bi
faites les au
nous suffisa
interdite, ain
Cette décisio
dans lesquel
tions, de m
bère, recuei

et dont le droit n'était pas encore échu ni acquis à personnes vivantes, furent E. O. Outhbert
restreintes au quatrième degré, entre l'institution ;

E. O. Outhbert
vs
C. M. Jones
et
A. E. R. Outhbert

terminer tout à la fois la présente contestation et de prévenir celles qui pourraient s'élever à l'avenir. Or, en nous arrêtant strictement aux termes du testament, nous découvrons que l'aliénation est interdite aux enfants qui recueillent l'héritage, s'ils naissent sans postérité, mais qu'elle ne l'est pas à leurs successeurs : que le défunt n'a interdit l'aliénation qu'aux enfants : que dans le cas du décès de ceux-ci sans postérité, il s'est occupé avec le plus grand soin des personnes à qui les biens seraient transmis, et du mode de cette transmission, sans vouloir cependant étendre la prohibition d'aliéner au-delà de la vie des enfants. Que le codicille dernièrement fait relativement à l'héritage suburbain, a interdit l'aliénation à ceux-là même qui en vertu du testament d'Hieron (le Jeune) de glorieuse mémoire, ont reçu des biens par succession ; d'où il résulte conséquemment que l'aliénation d'Hierus a voulu que ces biens demeurassent à perpétuité dans sa famille. Tel est le sujet de la contestation."

" Mais lorsque nous examinons la cause avec une attention convenable, nous nous convainquons qu'il ne doit être élevé aucune question à l'égard des autres biens dont Constantin, fils de l'ancien Hierus, de glorieuse mémoire, est évidemment devenu maître, d'après les dispositions du testament paternel, et que non-seulement Alexandre, très glorieux personnage, doit être débouté de son action relativement à ces mêmes biens, mais encore toute la famille, attendu que le testament ne prohibe d'aliéner qu'aux enfants, et que les enfants d'Hierus, de glorieuse mémoire, par le moyen desquels les petits-enfants qui font partie de la famille revendiquent les droits d'Hierus ont eux-mêmes aliéné une multitude de choses dont ils étaient légataires, comme si tous d'un commun accord s'étaient affranchis de l'obligation des restituer. Mais quant à l'héritage suburbain dont il paraît, aux termes du codicille, que Hieron, de glorieuse mémoire, est le maître, il nous semble qu'il serait bien dur, après quatre générations, de mettre encore en question si on peut l'aliéner, alors surtout que les très glorieuses mère et épouse de Constantin existent, que nos lois les regardent comme faisant partie de la famille et qu'elles les jugent dignes d'en porter le nom. Ce n'est donc ni régulièrement, ni légitimement, qu'Alexandre, personne éclarissimo, a intenté le procès qui nous occupe, nous ne pouvons souffrir qu'une cause aussi ancienne soit de nouveau mise en jugement, lorsque, (on le répète) elle a vu s'écouler quatre générations, et que la fille de Constantin est morte en pupillarité. Car si Constantin n'eût pas fait de testament, la propriété suburbaine aurait également appartenu à la mère, non pas par le moyen de sa fille pupille, mais par le secours de la loi elle-même, et quoiqu'aucun des successeurs d'Hierus, de glorieuse mémoire, n'eût enfreint sa volonté. Peu importe en effet que Constantin ait fait quelques substitutions dans son testament, et que sa fille soit morte avant l'âge de puberté, on ne peut rien en induire de favorable, parce que la loi adjuge elle-même la fortune de la pupille à la mère, comme si cette pupille était morte sans que son père eut fait de testament."

" En conséquence, nous prohibons à Alexandre, très glorieux personnage, à ses enfants, aux autres enfants de l'ancien Hierus, de glorieuse mémoire, ainsi qu'à tout autre membre de la famille, de poursuivre les très glorieuses mère et épouse de Constantin, en restitution des biens qu'elles détiennent et dont Hierus avait prohibé l'aliénation ; nous leur prohibons également de poursuivre les autres individus, entre les mains desquels ces biens se trouvent maintenant, auxquels ils sont parvenus dans la suite ; nous leur défendons de se prévaloir à l'avenir de la prohibition d'aliéner faite par Hierus, et par ce moyen de se approprier quelque droit ; car dès que tous les enfants d'Hierus, de glorieuse mémoire, ont aliéné les biens à eux lésés ils ont en quelque sorte consenti par là aux aliénations qu'ont faites les autres, et par cette raison, ainsi que par celles que nous avons déjà énoncées, qui nous suffisent pour juger la cause et réformer la législation, nous pensons qu'ils se sont interdits, ainsi qu'à leurs successeurs, l'exercice des actions qui pouvaient leur appartenir. Cette décision ne sera pas applicable au seul cas présent, mais encore à tous les autres, dans lesquels se trouvant une prohibition semblable, il se serait écoulé autant de générations, de même que le dernier des héritiers, quoiqu'appelé par l'intervention d'un impubère, recueillera l'héritage. Car, alors on pourra, par l'effet de notre présente loi trans-

E. O. Cuthbert
vs.
C. M. Jones
et
A.-E. R. Cuthbert

Considérant, qu'après l'Ordonnance de Moulins le Parlement de Paris, par les premiers arrêts qu'il rendit, depuis les Ordonnances d'Orléans et de Moulins jugea que les substitutions faites depuis l'Ordonnance d'Orléans devaient aller jusqu'au quatrième degré, mais que, par un arrêt du 18 février 1645, du dit Parlement de Paris, il a été jugé que les substitutions devaient être restreintes à deux degrés, non comprise l'institution, et que depuis ce dernier arrêt de 1645, la jurisprudence de ce parlement comme la jurisprudence du grand conseil ou du Conseil du Roi, paraît avoir été constante à limiter les substitutions à deux degrés outre l'institution. (1).

Considérant qu'à la date du dit testament en 1798, sous les dispositions du droit ancien qui nous régissait, les substitutions créées par testament étaient limitées à deux degrés, outre l'institution ;

Considérant que, par l'article 124 de l'Ordonnance de Louis XIII, Roi de France, faite en 1629, il fut ordonné que, dorénavant, les degrés des substitutions et fidei-commis seraient comptés par têtes, et non par souches et générations, c'est-à-dire que chacun de ceux qui aurait appréhendé et recueilli le fidei-commis ferait un degré, sinon que plusieurs d'eux eussent succédé en concurrence, comme une seule tête, auxquels cas ne seraient comptés que pour un seul degré ;

Considérant, qu'en vertu des dispositions de cet article de la dite Ordonnance de 1629, le Parlement de Paris et la plupart des parlements de France ont décidé que les degrés des substitutions devaient être comptés par têtes, et non par souches c'est-à-dire que chaque personne soit comptée pour un degré à l'exception toutefois du Parlement de Toulouse qui paraît avoir persisté à maintenir les dispositions de la Novelle, 159 susdite et qui n'enregistra cette Ordonnance, quant au dit article 124, qu'avec la modification que le Roi soit suppléé de permettre que l'usage contraire reçu en ce parlement y fut gardé ; (2).

mettre les biens à ceux-là même qui sont hors de la famille de celui qui aura prohibé l'aliénation. Cette loi sera donc applicable à la cause pendante, et à toutes les prohibitions semblables qui seront faites à l'avenir par les testateurs. Nous terminons par elle le procès qui nous est soumis, et il est probable que nous prévenons toutes contestations futures.

(1) Cet article 57 de l'Ordonnance de Moulins n'étant pas conçu en termes bien clairs, le Parlement de Paris par les premiers arrêts qu'il rendit depuis ces Ordonnances, jugea que les substitutions faites depuis l'Ordonnance d'Orléans devaient aller jusqu'au quatrième degré, suivant les arrêts rapportés par Monthol, chap. 135, Chopin, Demorib, Parisior. lib. 2, lit. 4, num. 17, et Le Prêtre, cert. 1, chap. 21, mais par un arrêt célèbre du 18 février 1645, rendu au rapport de M. Portail, *consultis etiamibus*, il a été jugé que les degrés des substitutions devaient être restreints à deux degrés, en ce non comprise l'institution de l'héritier, suivant et conformément à l'Ordonnance de Moulins, qui n'étend les substitutions à quatre degrés que par rapport aux substitutions faites avant l'Ordonnance d'Orléans, et depuis, et conformément à cet arrêt, la jurisprudence a été constante au Parlement de Paris, Ricard des Substitutions, chap. 9, sect. 6, nomb. 810 et 811, et Gueret sur Le Prêtre, cent. 1, chap. 21. Œuvres de d'Espesses, par Rousseau de Lacombe, page 212.

(2) Voici ce que dit d'Aguesseau, question sur les substitutions, page 104, quant à ce qui concerne le Parlement de Pau :

" Les docteurs sont fort partagés sur la question, les uns pensent qu'il faut compter les degrés de substitution par têtes, *quilibet persona adjicit*, les autres par souches ou par générations ; en sorte que plusieurs enfants d'un même père ne fassent tous ensemble qu'un

O
ndes
appr

seul
a que
l'aver
souch
le fide
" Q
cas ne
p. 104
" Le
Conseil
aux m
ch. 14
104, et
rappor
sur les
" La
et au P
" Le
lettre
substit
les con
dence.
" Le
conform
quatuor
Voyez
M. Cate
et per m
qu'il soi
" Il se
par étuc
de 1629.
de Mouli
Grand C
têtes. C
et livre
commenc
questions
jugé à G
de Lecom
Voici e
" Aussi
être enter
ainal mèn
arrêts de
de Roussil
M. Le Bret
Parlement
Cependan
tation par
arrêté por

Considérant que les dispositions de l'Ordonnance de 1629 ci-dessus mentionnées, par lesquelles il est décrété que, si plusieurs de ceux qui auraient appréhendé et recueilli le fideli-commis avaient succédé en concurrence, comme

M. O. Gauthbert
C. M. Jones
et
A. R. R. Cuthbert

seul degré. Les Ordonnances d'Orléans et de Moulins n'ont rien décidé à cet égard, il n'y a que l'Ordonnance de 1629, art. CXXIV, qui a décidé précisément la question, qu'à l'avenir les degrés des substitutions et fideli-commis seront comptés par têtes et non par souches et générations, c'est-à-dire que chacun de ceux qui auront recueilli et appréhendé le fideli-commis fassent un degré."

"Que plusieurs d'entre eux eussent succédé en concurrence comme une seule tête, auquel cas ne seront compris que pour un degré." (D'Aguesseau, *Questions sur les Substitutions*, p. 104).

"Les Parlements de Paris, de Grenoble, d'Als, de Bordeaux, et le Grand Conseil ou le Conseil du Roi comptaient les degrés par tête avant l'Ordonnance de 1629. (Merlin, *Rép. aux mots: Substitutions Fidei-Commissaria*, sect. X, § 1V, art. 111, Vol. 32, p. 191; Expilly, ch. 146; Boniface, t. 2, liv. 2, ch. 9, et t. 3, liv. 2, tit. 13, ch. 4; LaPeyrère, lettre 8, No. 104, et Ricard, des Substitutions, traité 3, chap. 9, sect. 3, part. 1, Nos. 836 et 837, qui rapporte des arrêts du Parlement de Paris, et du Grand Conseil." D'Aguesseau, *Questions sur les Substitutions*, p. 104).

"La même jurisprudence est suivie au Parlement de Grenoble. M. Expilly, chap. 146; et au Parlement d'Als, Bouffice, tom. 2, liv. 2, tit. 2, chap. 9."

"Le Parlement de Bordeaux suit la même jurisprudence par ses arrêts. LaPeyrère, lettre 8, No. 155, de l'édition de 1700. Automne, sur la loi *potest. f. de vulgari et pupill. substit.*" (D'Aguesseau, *Questions sur les Substitutions*, p. 104). Le Parlement de Dijon, les comptait par souches avant l'Ordonnance de 1629; mais cette loi réforma sa jurisprudence. (Merlin, *Rép. aux mots: Substitution Fidei Commissaria*, sect. X, § IV, art. 111.)

"Le Parlement de Toulouse a une jurisprudence contraire, mais plus régulière et plus conforme à la Nouvelle 159 de Justinien, qui s'exprime par le mot de générations, § *Si proxi quatuor demum generationes*."

Voyez Maynard, liv. 8, chap. 1, M. Dolive, liv. 5, chap. 10, M. Cambolas, liv. 3, chap. 7, M. Catellau, tom. 2, chap. 74, sauf dans le cas d'interruption ou intervention des degrés, et per medios ne potes, le frère qui succède par cette voie compose un nouveau degré, bien qu'il soit d'une même génération que son aîné qui a rempli cette place."

"Il semblerait d'abord naturel de compter les degrés de substitutions par têtes et non par souches, l'on se conformerait au plus grand nombre de Parlements et à l'Ordonnance de 1629." (D'Aguesseau, *Questions sur les Substitutions*, p. 104). Suivant l'Ordonnance de Moulins de 1566, il a été jugé par divers arrêts, tant du Parlement de Paris, que du Grand Conseil, qu'il faut compter les degrés non par générations ou souches, mais par têtes. Chopin, *Demorib.*, liv. 2, tit. 4, nom. 17. Charon en ses *Réponses*, liv. 2, chap. 98, et livre 10, chap. 17, au livre 3 de ses *Pandectes*, chap. 6, page 86 sur la fin et 87 au commencement, et en ses observations, sous le mot substitutions, sur la fin; Pelens, en ses questions illustrées, quest. 56, et Automne, ad leg. 14 ff. De vulg. et pupill. le même a été jugé à Grenoble, Expilly, en ses arrêts, chap. 124. (Œuvres de Despèsses, par Rousseau de Lecombe T. 2, p. 210).

Voici ce que nous lisons dans D'Aguesseau, questions sur les substitutions, page 107.

"Aussi on ne peut induire d'aucune de nos Ordonnances, que le degré ne puisse jamais être entendu que d'une seule tête, c'est l'explication naturelle de cette expression; c'est ainsi même que l'Ordonnance de 1629 l'a entendu; c'est ainsi qu'on l'a entendu lors des arrêts de M. le premier président de Lamoignon, et c'est ainsi que le décident le Conseil de Roussillon, les Parlements de Dijon, Metz, Flandres, Besançon, Grenoble, Als, Bordeaux, M. LeBret, M. de Cormis, en sorte que c'est le plus grand nombre des suffrages. Le Parlement de Paris ne l'a jamais décidé autrement."

Cependant le Parlement de Toulouse avait jugé, dès le principe, en faveur de la supputation par souches; et lorsqu'il enregistra l'Ordonnance de 1629, il fit, sur l'art. 124, un arrêt portant, "que, sous le bon plaisir du Roi, l'usage contraire reçu dans ce parlement,

E. O. Outhbert
 O. M. Jones
 et
 A. E. R. Outhbert

une seule tête, auxquels cas ils devront n'être comptés que pour un seul degré, doit s'entendre du cas où des personnes reçoivent ensemble et par des droits égaux leur échéant en même temps, le fidei-commis; comme par exemple, lorsque plusieurs enfants d'un institué sont appelés tous ensemble à recueillir le fidei-commis; (1).

serait gardé, nonobstant cet article de l'Ordonnance." "Il y avait cependant un cas où l'on comptait par têtes dans le ressort de cette cour, quand les degrés avaient été interrompus, si les enfants de l'ainé venaient à manquer et que la substitution passât à leur oncle, fils du testateur, celui-ci formait le troisième degré. C'est ce qu'atteste Boutaric, Institutions du Droit Français, liv. 2, tit. 23, § II. (Merlin, Rép. aux mots: *Substitution Fidei Commissaire*, sect. X, § IV, art. 111).

(1) Voici ce que dit D'Aguesseau, *questions sur les substitutions*, page 115, quant à ce qui s'observe au Parlement de Paris, sur la question de savoir si ceux qui sont appelés conjointement à une substitution, doivent être comptés par un seul degré ou par plusieurs;

"Cette question toute unie n'en est pas une; en effet, si plusieurs appelés successivement forment plusieurs degrés, la même raison veut que plusieurs appelés conjointement ne forment qu'un degré; aussi tous les auteurs, les Parlements, l'Ordonnance de 1629; les arrêtés de M. le Président de Lamoignon ont se réunir pour cette décision. On pourrait, peut-être, pour tout équivoque, ajouter le mot de concurrence qui se trouve dans l'art. XLIV de ces arrêtés: on pourrait même y ajouter, pour lever encore un autre doute, ce que le Parlement d'Aix a ajouté, soit que les substitués acquièrent de leur chef, ou par caducité; ou par accroissement, quoi qu'on croit ces expressions surabondantes.

"Mais de cette question il en naît naturellement une autre, qui est peut-être la seule véritable question; c'est pour le cas auquel la part recueillie par un des substitués parvient aux autres par son décès, parce que, à prendre la chose dans l'exacte règle, il se trouve un nouveau degré par rapport à cette question; c'est ce qu'a fort bien remarqué le Parlement de Flandres.

"Ainsi on estime que tous les appelés conjointement à une substitution qui ne forment qu'un degré lorsqu'ils recueillent tout, doivent former un nouveau degré pour la part et portion du fidei-commis que chacun d'eux aura recueilli dans la suite."

Voici ce que dit Ricard, *Traité des donations*, pages 420, 421, et 422, Nos. 826, 827, 828, 829, 830, 834, 835, 836, 837;

"Une question qui a été des plus controversée en interprétation, de l'Ordonnance, a été de savoir si les degrés auxquels elle a réduit les substitutions, doivent être comptés par souches ou par têtes; de sorte que si, par exemple, un testateur a appelé tous ses descendants par un fidei-commis graduel, pour avoir effet successivement en chaque personne de la famille, on doit compter les enfants pour un seul degré de substitution, quoiqu'ils soient plusieurs qui recueillent les uns après les autres le fidei-commis, les petits-enfants pareillement pour un degré et ainsi des autres, ou bien si tous les particuliers qui profitent successivement de la substitution, doivent faire chacun un degré, encore qu'ils soient dans un même ordre et degré de parenté.

"Il n'y a point de difficulté, que quand plusieurs sont appelés conjointement pour jouir en même temps d'un fidei-commis; ils ne font tous ensemble qu'un même degré de substitutions, quoiqu'ils se rencontrent dans de différents degrés de parenté, ou qu'ils soient même étrangers les uns aux autres; si bien que notre question est renfermée dans le cas auquel ceux qui prennent part au fidei-commis, y sont appelés successivement, et pour entrer en jouissance l'un après l'autre, comme nous l'avons supposé dans l'espèce que nous avons à examiner.

"La principale autorité de ceux qui soutiennent dans les termes de notre question, que pour compter les degrés de l'Ordonnance, on doit avoir égard à chaque tête, et à chaque particulier qui prend part en la substitution, est fondée sur l'exemple de la Nouvelle 159, où ils supposent que Justinien a ordonné que la supputation des degrés se fera selon leur intention, en ce que dans l'espèce qu'il rapporte, chaque tête compose un degré.

"Ceux qui défendent l'opinion contraire, prétendent que les premiers se mécomptent

Cor
 le fidei

parce
 person
 Nouvelle
 non pas
 et si pa
 résoudre
 sert l'O

"Le
 Droit R
 à celui
 nance n

"Le
 taires, a
 lettre, e
 cette ex
 celle qu
 tation a
 de subst
 soient a

"Les
 vérité, u

l'ordre
 détruis
 cession
 fidel-com

chaque
 personne
 videri in

qui ex
 nation p
 le Parle
 fréquent
 équivoq
 peu l'effe

"Le p
 qui a jug
 la terre
 seigneur

qui rapp
 avoir écu
 Sanguin
 mêmes li
 Pelous e
 rouges à
 que cette

"Chop
 décidé ce
 famille d
 de son R
 explicati
 sion Jen
 et Me. Je
 résoudre

Considérant que, dans ce cas, tous les enfants ne font qu'un degré pour tout E. O. Outhbert
le fidei-commis qu'ils recueillent, et que c'est, dans ce sens, qu'il faut interpréter

vs.
O. M. Jones
et
A. E. R. Outhbert

parce qu'en examinant directement l'exemple de Justinien, il se reconnaît que toutes les personnes dont il fait mention étaient dans de différents degrés de parenté; et de fait, la Novelle se sert du mot de générations de sorte qu'elle est plus avantageuse à celui-ci que non pas aux autres; mais, à vrai dire, cette Novelle est conçue en des termes si obscurs et si particuliers, qu'il ne peut point s'en tirer de véritable règle: ce qui fait que, pour résoudre notre difficulté, il ne nous reste que le raisonnement sur le mot degré, dont se sert l'Ordonnance."

"Le Parlement de Toulouse conservant encore en cette occasion cette ancienne idée du Droit Romain, pour la faveur des testaments et des substitutions, a referé le mot de degré à celui de famille et de parenté, et sur ce fondement il a jugé que les degrés de l'Ordonnance ne se comptent que par souches, et non par têtes."

"Le Parlement de Paris, qui n'attribue pas tant de faveur aux dispositions testamentaires, s'est porté facilement à entendre l'Ordonnance, suivant son véritable sens, et à la lettre, en comptant les degrés de substitutions par tête, et non par souches; et, en effet, cette explication convient beaucoup mieux aux termes de l'Ordonnance, que ne fait point celle que lui a donné le Parlement de Toulouse qui a fait allusion des degrés de substitution avec ceux que lui a donné le Parlement de Toulouse, qui a fait allusion des degrés de substitution avec ceux de parenté, lesquels il a confondus l'un avec l'autre quoiqu'ils soient absolument distingués et séparés."

"Les degrés de parenté suivent l'ordre du sang et des familles dans lesquelles, à la vérité, une souche ou une génération ne passe que pour un degré; mais tant s'en faut que l'ordre des substitutions s'accorde avec celui de la nature et des familles, qu'elles se détruisent l'un l'autre; et si quelquefois le testateur a limité dans ses dispositions la succession *ab intestat*, ce n'est qu'un accident qui ne donne point d'atteinte à la substance du fidei-commis, qui a ses règles particulières, suivant lesquelles il n'y a point de difficulté que chaque ouverture fait un degré de substitution, et on doit compter autant qu'il y a en de personnes qui ont joui séparément en vertu du fidei-commis. *Paulus respondit testatricem videri in eo fidei-commisso de quoqueritur; duos gradus substitutionis fecisse, unum, ut is, qui ex duobus moreretur; alteri restitueret, alterum, ut novissimus restitueret, quos nominationem postea numeravit l. Titia 87, § Scia, D. de legal 2; de sorte qu'il faut croire que le Parlement de Toulouse tout rempli de l'esprit du Droit Romain, et nourri dans un usage fréquent des substitutions graduelles et perpétuelles, a été bien aisé de rencontrer cet équivoque, pour donner indirectement atteinte à l'Ordonnance, et pour en modérer un peu l'effet, en conservant néanmoins en apparence sa disposition."*

"Le premier arrêt que l'on remarque être intervenu à ce sujet au Parlement de Paris, et qui a jugé que l'on doit compter par têtes, et non par souches, est du 7 septembre 1564, pour la terre et seigneurie, de Dormans, et autres terres situées sur la rivière de Marne, qu'un seigneur du Valdens prétendait par ouverture du fidei-commis, auquel procès Charondas, qui rapporte l'arrêt en ses Pandectes, liv. 3, ch. 6, et en ses Réponses, liv. 10, ch. 17, dit avoir écrit pour les seigneurs de Dormans. Le second est du 13 septembre 1578, entre les Sanguins, pour la substitution de la terre de Radmont, dont Charondas fait mention aux mêmes lieux aussi bien que Choppin sur la Coutume de Paris, liv. 2, tit. 4, nomb. 17, et Peleus en question 48. C'est encore un des points jugés par l'arrêt prononcé en robes rouges à la Notre Dame de septembre 1620; rapporté par de Montholon, chap. 135; de sorte que cette maxime ne reçoit plus parmi nous aucune difficulté."

"Choppin, Charondas et Peleus, nous assurent pareillement que le Grand Conseil a décidé cette question dès le commencement, conformément au Parlement de Paris, en la famille des De Peyre en Aquitaine, par arrêt du 7 oct. 1578. M. d'Expilly, au chap. 124, de son Recueil d'arrêts, rend témoignage que le Parlement de Dauphiné a suivi la même explication, dont il rapporte les arrêts. Il se reconnaît, par l'espèce proposée en la décision première de Stephanns, que le Parlement de Provence a embrassé la même doctrine; et Me. Jean Banvot, avocat au Parlement de Bourgogne, question 12, sans néanmoins rien résoudre à son ordinaire; mais j'ai appris que ce Parlement aussi bien que tous les autres,

E. O. Outhbert la disposition de cet article 124 de l'Ordonnance de 1629, mais que chaque
 O. M. Jones enfant fait aussi un degré pour la part et portion qu'il recueille, de telle façon,

A. E. R. Outhbert à la réserve de celui de Toulouse, compte les degrés de substitution par têtes, suivant
 l'usage du Parlement de Paris, ou plutôt conformément au texte de l'Ordonnance."

Et dans la note qui se trouve à la page 422 du 20. volume de l'édition de Bergier, on lit ce qui suit :

"La question discutée par Ricard, depuis le No. 826, de savoir si les degrés de substitution se comptent par têtes ou par souches, est réglée d'une manière uniforme pour tout le Royaume, par les articles 33, 34 et 35 de l'Ordonnance de 1747, que nous allons rapporter. La Jurisprudence du Parlement de Paris, qui admettait la numération par têtes, a obtenu la préférence sur celle du Parlement de Toulouse.

"Les degrés de substitution seront comptés par têtes, et non par souches ou générations, de manière que chaque personne soit comptée pour un degré.

"En cas que la substitution ait été faite au profit de plusieurs frères ou autres appelés conjointement, ils seront censés avoir rempli un degré, chacun pour la part et portion qu'il aura recueillie dans les dits biens ; en sorte que si la dite part passe ensuite à un autre substitué, même à un de ceux qui avait été appelés conjointement, il soit regardé comme remplissant, à cet égard, un second degré.

"Exemple : j'institue Jacques, et après son décès, je substitue ses enfants. La vocation des enfants ne contenant rien qui indique l'ordre successif entre eux, ils sont appelés pour venir au fidei-commis conjointement, et concurremment chacun pour leur part et portion, *ordines conjunctivo et simultaneo, non successivo.*

"Dans cet exemple, chaque enfant fera un degré pour la part et portion qu'il aura recueillie.

"Supposons que le testateur ait ajouté dans le même exemple, et après eux leurs enfants, et après ceux-ci leurs descendants, de degrés en degrés, à perpétuité. Un des enfants de Jacques nommé Antoine, qui avait partagé avec ses enfants, en vertu de la substitution, meurt, laissant un enfant nommé Philippe, alors la part d'Antoine passe à son enfant Philippe, en vertu de la même substitution.

"Le second degré est rempli en la personne de ce Philippe, attendu que la portion d'Antoine, son frère, avait été recueillie deux fois à titre de substitution, et à raison de la même substitution ; ainsi le fidei-commis est consommé, et les biens restent libres sur la tête."

L'Ordonnance de Charles IX, Roi de France, de janvier 1560 avait limité les substitutions à deux degrés, non compris l'institution, et l'Ordonnance de Louis XIV du mois d'août 1747, résume ses dispositions.

Voici ce que dit l'article 30 de l'Ordonnance de 1747 :

"L'article LIX, de l'Ordonnance d'Orléans sera exécuté ; et en conséquence toutes les substitutions faites, soit par contrat de mariage ou autre acte entre-vifs, soit par dispositions à cause de mort en quelques termes qu'elles soient conçues, ne pourront s'étendre au-delà de deux degrés de substitués, outre le donataire, l'héritier institué ou légataire, ou autre qui aura recueilli le premier les biens du donateur ou testateur. N'entendons déroger par la présente disposition à l'article LVII. de l'Ordonnance de Moulins, par rapport aux substitutions qui seraient antérieures à la dite Ordonnance.

Voici les dispositions des articles 33 et 34 de cette Ordonnance.

"Les degrés de substitutions seront comptés par têtes, et non par souches ou générations, de telle manière que chaque personne soit comptée pour un degré."

"En cas que la substitution ait été faite au profit de plusieurs frères ou autres appelés conjointement, ils seront censés avoir rempli un degré, chacun pour la part et portion qu'il aura recueillie dans les dits biens ; en sorte que si la dite part passe ensuite à un autre substitué, même à un de ceux qui avaient été appelés conjointement, il soit regardé comme remplissant à cet égard un second degré."

Voici ce que nous lisons dans Thevenot d'Essaule, Traité des substitutions, page 446, sur l'article 32 de l'Ordonnance de 1747 :

"L'Ordonnance rejette ici en général cette manière de compter les degrés par souches

que, s'il décède après avoir reçu sa part du fidei-commiss, ses frères et sœurs qui recueillent cette part, après son décès, forment un degré subséquent pour la part de chacun, dans la part du prédécédé, et tous ensemble ne forment qu'un degré subséquent pour le tout.

E. O. Outhbert
vs.
C. M. Jones
et
A.E.R. Outhbert

ou générations. Elle veut que les degrés de substitution soient comptés par têtes, ainsi qu'on l'avait toujours pratiqué au Parlement de Paris et dans la plupart des autres cours."

"L'Ordonnance explique ce que c'est que compter les degrés par têtes. Cela signifie que chaque personne est comptée pour un degré."

Voici ce que dit Thevenot D'Essaule, traité des substitutions, page 466, sur l'article 34 de l'Ordonnance de 1747.

"Exemple : j'institue Jacques, et après son décès j'appelle ses enfants. La vocation des enfants ne contenant rien qui indique l'ordre successif entre eux, ils sont appelés pour venir au fidei-commiss conjointement et concurremment chacun pour leur part et portion. Ordine junction et simultaneus, non successif, V. chap. II.

"Dans cet exemple chaque enfant fera un degré pour la part et portion qu'il aura recueillie.

"Supposons que le testateur ait ajouté, dans le même exemple, et après eux leurs enfants.

"Un des enfants des Jacques, nommé Antoine, qui avait partagé avec ses frères en vertu de la substitution, meurt, laissant un enfant nommé Philippe; et alors la part d'Antoine passe à son enfant Philippe, en vertu de la même substitution. V. chap. 67.

"Le second degré se trouve rempli dans la personne de cet enfant Philippe; attendu que la portion d'Antoine son père se trouve avoir été recueillie deux fois à titre de substitution, et à raison de la même substitution.

"Il en sera de même, si le fidei-commiss était réciproque entre les enfants de Jacques institué; tellement que, l'un de ces enfants venant à décéder après avoir pris la part dans le fidei-commiss, cette part échut en vertu de substitution, à son frère.

"Ainsi, dès qu'une portion des biens substitués a été reçue deux fois en vertu de la même substitution, les deux degrés sont remplis à l'égard de cette portion qui par conséquent est libre dans la main du possesseur. V. chap. 77."

A l'égard de la seconde question, de quelle manière il faut supporter les degrés de substitution, sans nous arrêter aux différentes sentimens des docteurs, il suffit d'observer que les Ordonnances d'Orléans et de Moulins n'ont rien de statué sur cela, et qu'au Parlement de Paris et au grand Conseil l'on compte par têtes; c'est la jurisprudence des arrêts cités par Chopin, Demorib. Parisior, bib. 2, tit. 4, No. 17. Carondas, liv. 10, resp. 17. Pelenus, question 48. Montholon, chap. 135, Ricard, des substitutions, chap. 9, sect. 6, Nos. 836 et 837. Il est même important d'observer que le donataire l'institué ou le légataire de la propriété, suivant la loi. *Cum pecunia ult. ff. De usufr. ear. rer. que non consum, vel minuatur, et la loi Species auri* 15, ff. *De aur et argent legat.* ainsi, il fait la première disposition dans la supputation des degrés. La même jurisprudence est suivie au Parlement de Grenoble et d'Aix, Expilly, chap. 146 et Boniface, tom. 2, liv. 2, tit. 2, chap. 9, et tom. 3, liv. 2, tit. 13, chap. 1. Il en doit être de même au Parlement de Dijon, puisque les substitutions y sont restreintes à deux degrés, cependant au Parlement de Bordeaux, quoique les substitutions s'étendent à quatre degrés, le compte s'y fait par têtes, suivant La Peyrere, lettre S. No. 184. Œuvres de d'Esprez, par Rousseau de Lacombe, page 213.

Voici ce que nous lisons dans deux Bourgeon, Droit Commun de la France, édition de 1770, page 188, Nos. 38, 39 et 40:

"Plusieurs substitués étant appelés conjointement pour jouir en même temps des biens substitués, par exemple, si un père substitue à son fils tous ses enfants, petits-enfants de lui testateur, et qu'il ait porté ensuite la substitution plus loin, tous ces petits-enfants du testateur venant à recueillir la substitution, ne font tous ensemble qu'un seul degré; ils sont conjointement appelés; ils ne forment donc tous que le premier degré; ce qui, par la même raison, aurait lieu dans le cas même que des arrières petits-enfants, par représen-

E. O. Outhbert
vs.
C. M. Jones
et
A. E. R. Outhbert

Considérant qu'en vertu des dispositions de cette Ordonnance, lorsqu'une part des dits biens substitués a été, en vertu de la même substitution, reçue deux

tations de leur père concouraient avec leurs oncles, pour recueillir l'effet et le bénéfice de la première ouverture d'une telle substitution : c'est toujours le premier degré, nonobstant le nombre et la qualité ou proximité de ceux qui la recueillent ; tel était l'esprit des premières Ordonnances qu'une loi postérieure a fixé.

" Ordonnance de Louis XIII. de 1529. art. 124 ; Bretonnier, en ses décisions alphab., page 389 ; Ricard, des substitutions, part I., ch. 7, sect. 6, No. 827, page 425, et la proposition qui suit, qui développe celle-ci, qui est conforme à l'usage, aux arrêtés faits chez M. le premier président de Lamoignon, titre des fidei-commis, art. 41 et 42 ; usage qui ne peut être contesté, et qui ne peut plus varier, puisque c'est la disposition de l'art. 34 du premier titre de l'Ordonnance de 1747.

" Développons ce principe ; il est fondé sur ce qu'ils ont tous un droit égal, et qui se consomme dans le même instant ; d'où il résulte que tous ensemble ne forment qu'un seul et même degré dans la computation de ceux que la substitution doit avoir ; la division n'augmentant ni le temps, ni ne jetant sur la supputation plus d'obscurité, que si c'était une seule personne qui eût recueilli.

" Mais ces petits-enfants étaient appelés successivement les uns après les autres ; par exemple, si le testateur avait d'abord appelé à la substitution le fils aîné de son institué, et qu'il eût obligé ce fils aîné de rendre après la mort au second fils de l'institué, en ce cas chacune de ces substitutions fait un degré, chacun d'eux ayant un droit différent, qui s'ouvre et se consomme en différents temps ; droits différents, qui forment par conséquent différents degrés, c'est-à-dire, autant de degrés qu'il y a eu de différentes personnes qui ont recueilli successivement, et à divers temps, le bénéfice de la substitution."

" O'était une question avant l'Ordonnance, comment se devaient compter les degrés de substitution. La jurisprudence des différents Parlements était différente. A Paris on a toujours compté autant de degrés de substitutions qu'il y avait de personnes qui l'avaient recueillie successivement avec effet, quoique ces personnes fussent dans un même degré de parenté. A Toulouse, au contraire, les degrés de substitution se comptaient par les degrés de parenté ; et toutes les personnes d'un même degré, qui s'étaient succédées successivement les unes aux autres, étaient censées ne composer toutes ensemble qu'un seul et même degré de substitution.

" Par exemple, si quelqu'un a chargé son héritier ou légataire universel, après la mort d'une substitution graduelle et perpétuelle envers la famille, autant que substitution puisse s'étendre, et que ce légataire universel ou héritier ait laissé deux enfants, Pierre et Paul, qui aient recueilli les biens dans un premier degré de substitution ; que Pierre étant mort, le premier, sa portion ait été recueillie par Paul, suivant la jurisprudence du Parlement de Paris, qui compte les degrés de substitution par personne, la portion que Pierre, premier décédé, aura recueillie, sera libre dans la personne de Paul, qui l'a recueillie après la mort de Pierre, et a fait un second degré de substitution ; les parents du degré suivant ne pourront prétendre, par droit de substitution, que la portion que Paul, dernier décédé, avait recueillie de son chef après la mort de son père. Au contraire, suivant la jurisprudence du Parlement de Toulouse, Pierre et Paul sont censés n'avoir composé ensemble qu'un seul degré de substitution, et les parents du degré suivant recueillent, en conséquence, par un second degré de substitution, après la mort du dernier décédé, tous les biens de la succession."

L'Ordonnance de 1747 a confirmé la jurisprudence du Parlement de Paris, art. 33 et 34, sans néanmoins déroger, pour les substitutions antérieures à l'Ordonnance, aux usages des Parlements qui avaient une jurisprudence contraire ; il faut à cet égard, suivre celle du lieu où les biens sont situés. 6 Pothier, Traité des substitutions, pages 571 et 572.

Mais l'Ordonnance concernant les substitutions du mois d'août 1747, titre 1, art. 30 et suiv. a condamné la jurisprudence du Parlement de Toulouse, pour la rendre uniforme à celle de autres Tribunaux, a ordonné de plus fort l'exécution de l'Ordonnance d'Orléans, et qu'en conséquence toutes les substitutions faites, soit par contrat, ou par disposition à cause de la mort, en quelques termes qu'elles soient conçues, ne pourront s'étendre au-delà

fois, o
qui, p

de deu
teur p
Bien
des su
manie
jurispr
1629, s
substit
plusie
ainsi s
Toulou
que le
gardé,
et gén
succes
cègré
degré
pour he
son ac
l'aîné

(1)
" En
premiè
n'est p
" Ex
décès d
" L'
degré
par Jac
" Au
rendre,
la rem
" La
ne com
Jacque
" Ce
le fidei
" Il
possèd
ne peut
Poth
" L'
quelqu
grés, n
" Pa
après s
Jean. M
substit
pareille
autres
ntion
ment d

foi, outre l'institution, les deux degrés sont remplis à l'égard de cette portion E. O. Outhbert qui, par conséquent, est libre dans la main du dernier possesseur. (1)

vs.
C. M. Jones
et
A. E. R. Outhbert

de deux degrés de substitués, outre celui qui aura le premier recueilli les biens du donateur ou du testateur. Institution du Droit Français par Claude de Berres, page 367.

Bien plus, la même Ordonnance de 1747, titr. 1, art. 33 et 34, a ordonné que les degrés des substitutions seraient comptés par têtes, et non par souches ou générations, de telle manière que chaque personne soit comptée pour un degré; et cela a changé encore la jurisprudence du Parlement de Toulouse; car quoique l'Ordonnance de Louis XIII de 1629, art. 124, eût ordonné la computation des degrés par têtes, en sorte que chacun des substitués qui avait appréhendé et recueilli le fidei-commis, dût faire un degré, si non que plusieurs eussent succédé en concurrence comme une seule tête, et quoiqu'on le jugât ainsi dans la plupart des Parlements du Royaume, néanmoins comme le Parlement de Toulouse n'avait enregistré cette Ordonnance quant au dit article qu'avec la modification que le Roi serait suppléé de permettre que l'usage contraire reçu en ce Parlement y fût gardé, on y avait toujours compté jusqu'à présent les degrés des fidei-commis par souches et générations, de façon que plusieurs frères, par exemple, ayant recueilli successivement la succession par le décès sans enfants les uns les autres, n'étaient comptés que pour un seul degré; on y exceptait seulement le cas où la succession se faisait par interruption des degrés, et *per medios nepotes*, de sorte, par exemple, qu'un homme instituant son fils aîné pour héritier, et au cas qu'il décédât sans enfants, ou ses enfants sans enfants, lui substituât son second fils, et dans le même cas substituant son troisième fils, et ainsi des autres; si l'aîné héritier laissant un enfant, cet enfant formait le premier degré, puis cet enfant venant

(1) Thévenot D'Essaule, dans son traité de substitution, au Nos. 1111 et 1112 dit :

"En bornant les substitutions à deux degrés, les Ordonnances disent, l'institution ou première disposition non comprises; c'est-à-dire, que l'institution ou première disposition n'est point comptée pour un degré.

"Exemple : J'institue Pierre mon héritier; et à sa mort je substitue Jean; et après le décès de Jean, j'appelle Jacques.

"L'institution faite au profit de Pierre ne se compte pas. On ne compte que les deux degrés de substitution, dont le premier est rempli par Jean substitué d'abord, et le second par Jacques substitué ensuite.

"Autre exemple. Je donne ou je lègue à Pierre ma maison, laquelle je le charge de rendre, lorsqu'il mourra, à Jean; voulant que Jean, lorsqu'il viendra lui-même à décéder, la remette à Jacques.

"La première disposition, qui est la donation ou legs fait à Pierre ne se compte pas. On ne compte que les deux degrés de substitution, remplis l'un par Jean, et l'autre par Jacques.

"On ne sera qu'après que les deux individus substitués successivement, auront recueilli le fidei-commis, que les deux degrés de substitution seront comptés."

"Il est tout simple que le second substitué, qui a reçu les biens du premier substitué possède ces biens librement, sans charge de fidei-commis, puisqu'après les deux degrés, il ne peut plus y avoir de substitution valable."

Pothier, Traité des substitutions, Volume 6, Édition de 1777, page 570 dit :

"L'Ordonnance d'Orléans, art. 59, a limité cette faculté indéterminée, en ordonnant que quelques degrés que contiennent une substitution, elle ne puisse avoir effet que pour deux degrés, non compris l'institution ou autre première disposition.

"Par exemple, si j'ai fait Pierre mon légataire universel, auquel j'ai substitué Paul, après son décès, et que j'ai substitué à Paul, après son décès, Jacques, et après son décès, Jean. Lorsque Paul, après le décès de Pierre, mon légataire universel, aura recueilli la substitution, et rempli le premier degré, et que Jacques, après le décès de Paul aura pareillement recueilli la substitution, et rempli le second degré, elle sera éteinte pour les autres degrés, Jacques, second substitué, possédera librement et sans charge de la substitution dont le testateur l'avait chargé envers Jean, laquelle est éteinte par l'accomplissement de la substitution dans deux degrés.

E. O. Outhbert
vs.
O. M. Jones
et
A. E. R. Outhbert

Considérant, qu'à la date du testament du dit feu James Outhbert, en 1748, et à la date du décès du dit James Outhbert, qui est arrivé dans la même année, les dispositions du droit français, telle que ci-dessus mentionnées et suivies au Parlement de Paris, relatives à la limitation des substitutions, et à la manière de compter les degrés, étaient en force, dans la Province de Québec;

Considérant que les dispositions de la section 10 du chapitre 23 des Statuts Impériaux de 1774, 14 Georges III, et les dispositions du Statut Provincial de 1801, accordant la liberté de tester (1) n'ont pas eu l'effet d'abroger les dispo-

(1) La section 10 du chapitre 23 du Statut Impérial de 1774, 14 Georges III, est en ces termes :

" Pourvu aussi; qu'il sera et pourra être loisible à tout et chaque personne, propriétaire de tous immeubles, meubles ou intérêts dans la dite province, qui aura le droit d'alléner les dits immeubles, meubles ou intérêts, pendant sa vie, par vente, donation, ou autrement de les tester et léguer à sa mort par testament et acte de dernière volonté, nonobstant toutes les lois, usages et coutumes à ce contraires, qui ont prévalu, ou qui prévalent présentement en la dite province, soit que tel testament soit dressé suivant les lois du Canada, ou suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre."

La section 1 du chapitre 4 des Statuts du Bas-Canada de 1801, 41 George III, intitulé : Acte pour expliquer et amender la loi concernant les testaments et Ordonnances de dernière volonté, se lit comme suit :

" Attendu que par l'article de la quatorzième année du Règne de Sa très excellente Majesté, intitulé " Acte qui règle plus solidement le Gouvernement de la Province de Québec en l'Amérique Septentrionale " il est statué, qu'il sera et pourra être loisible à toute et chaque personne, propriétaire de tous immeubles, meubles ou intérêts dans la dite Province, qui aura le droit d'alléner les dits immeubles, meubles ou intérêts pendant sa vie, par vente, donation ou autrement, de les tester et léguer à sa mort par testament et acte de dernière volonté, nonobstant toutes lois, usages ou coutumes à ce contraires, qui ont prévalu ou qui prévalent présentement en la dite Province, soit que tel testament soit

à mourrir sans enfants, comme il fallait remonter au second fils du testateur, en faveur duquel la substitution se trouvait ouverte, celui-ci faisait un second degré, et si ce second fils laissait ainsi un enfant, cet enfant faisait le troisième degré, comme aussi si ce même enfant décédait sans enfants, on remontait au troisième fils du testateur qui formait alors le quatrième degré. Vld. Dolive, liv. 5. chap. 10, Chatellan, l iv. 2, chap. 74. " Les Institutions du Droit Français, par Claude Serres, pages 367 et 368.

La même Ordonnance de 1747 est allée encore plus loin; car elle a voulu en l'article 34 qu'au cas que la substitution ait été faite au profit de plusieurs frères, ou autres appelés conjointement, ils seront censés avoir rempli un degré chacun pour la part et portion qu'il aura recueillie dans les dits biens; en sorte que si la dite portion passe à un autre substitué, même à un de ceux qui auraient été appelés conjointement, il soit regardé comme remplissant à cet égard un second degré; et cela est en effet conforme à la doctrine et à l'arrêt qu'on lit dans Ricard, tom. 2, des substit. chap. 9, sect. 6, No. 837. Institution du Droit Français par Claude de Serres, page 368.

Voici ce que nous lisons dans Pothier, édition de Bugnet, page 401, No 3.

" On peut faire plusieurs degrés de substitution; mais selon l'Ordonnance d'Orléans, confirmée par celle de 1747, il ne peut y en avoir que deux (non compris le degré de l'héritier ou légataire qui recueille en premier les biens du testateur qui puissent avoir effet. Ces degrés se comptent par chaque personne qui recueille successivement les biens du testateur et non par souches ou générations. C'est pourquoi si quelqu'un avait laissé ses biens à son héritier, à la charge d'une substitution graduelle et perpétuelle envers sa famille, et que cet héritier eût laissé deux enfants qui fussent morts l'un après l'autre, le dernier décédé de ces enfants ne remplirait à la vérité que le premier degré de la substitution par rapport à la portion qu'il aurait recueillie de son chef à la mort de son

sitions de l'ancien droit relatives à la limitation des substitutions, vu que ces dispositions n'avaient pour objet que de permettre au testateur de disposer actuel-

E. O. Outhbert
vs
C. M. Jones
et
A. B. R. Outhbert

dressé suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre; et d'autant qu'il s'est élevé doutes et incertitudes en cette Province sur le vrai sens et intention du dit acte concernant cet objet, à ces causes qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pouvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pouvoit plus amplement pour le Gouvernement de la Province," et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il est et sera loisible à toutes personnes ou personnes saines d'entendement et d'âge, usant de leurs droits, de léguer et disposer, par testament ou actes de dernière volonté, soit entre conjoint par mariage en faveur de l'un ou de l'autre des dits conjoints, soit en faveur de l'un ou plusieurs de leurs enfants à leur choix, ou en faveur de qui que ce soit, de tous et chacuns leurs biens, meubles ou immeubles, quelque soit la tenure des dits immeubles, et soit qu'ils soient propres, acquêts ou conquêts, sans aucune réserve, restriction et limitation, nonobstant toutes lois, coutumes et usages à ce contraires. Pourvu néanmoins, que le testateur ou testatrice, étant conjoint ou conjointe par mariage, ne pourra tester que de sa part des biens de sa communauté ou des biens qui lui appartiendront autrement, ni préjudicier par son testament aux droits du ou de la survivante ou au douaire coutumier ou préfixe des enfants. Pourvu aussi; que le droit de tester, tel que dessus spécifié et déclaré, ne pourra être considéré s'étendre à donner pouvoir de léguer et donner par testament ou ordonnance de dernière volonté, en faveur d'aucune corporation ou autres gens de main-morte, excepté dans les cas où telle corporation ou gens de main-morte auront la liberté d'accepter et recevoir suivant la loi.

père héritier du testateur, et il la posséderait à la charge d'un second degré de substitution; mais, par rapport à l'autre portion qu'il aurait recueillie à la mort de son frère premier décédé, il remplirait le second degré et la posséderait sans aucune charge de substitution, ne pouvant pas y en avoir au-delà."

"Quoiqu'il en soit," dit *D'Aguesseau question concernant les substitutions*, dans le Parlement de Besançon, page 101 102 et 103, "il paraît que l'article 124 de l'Ordonnance de 1629, qui a établi que les degrés doivent se compter par têtes dans les substitutions *fidei commissaires*, est le plus conforme à l'esprit des lois précédemment faites sur cette matière.

"On convient que, dans tout autre cas, les enfants d'un même père, étant tous compris dans une même génération, ne forment qu'un degré dans cette ligne *inter filios et filius non sunt plures gradus, sed sunt constitunt quae omnes in unio, Cujas consult.* 15; mais lorsqu'il s'agit de finir l'étendue des substitutions par degrés, on ne peut régulièrement le faire qu'en distinguant les degrés par le nombre des possesseurs du *fidei-commiss*, autrement il arriverait que dans l'accomplissement d'une loi générale, la durée des substitutions ne serait pas égale, et on laisserait subsister deux difficultés considérables agitées dans les parlements, où l'on juge que les degrés doivent être comptés par souches et non par têtes, savoir si lorsque la substitution concerne les collatéraux, on doit admettre le même principe, et si ce principe doit aussi avoir lieu dans les cas, où il y a une interruption de degré lorsque, par exemple, le frère recueille la substitution qui a passé au neveu; on lèvera tous ces doutes, si on établit que les degrés se comptent par têtes, et dès qu'il s'agit de faire une loi nouvelle, il est à propos de prévenir les inconvénients que l'on a remarqués dans l'exécution de celles qui ont été précédemment faites. Pour que chaque substitué fasse un degré, il faut que chacun en particulier ait recueilli séparément la substitution et que tous n'aient pas été appelés conjointement; il en serait de même s'ils avaient été appelés tous les uns après les autres, par forme de substitution vulgaire qui se rencontre souvent dans le *fidei-commiss*, et que l'on connaît assez par les termes à défaut d'un tel, car en ce dernier cas étant saisi en même temps du *fidei-commiss*, ou l'un à défaut de

E. O. Cuthbert
vs.
O. M. Jones
et
A. E. R. Cuthbert

lement de tous ses biens, sans aucune réserve, quant à la disposition actuelle des dits biens, mais qu'il ne s'en suit pas qu'un testateur qui exerçait cette liberté de disposer de tous ses biens, par testament, pouvait méconnaître et réduire à néant des lois d'ordre public faites sur un autre sujet, et que les dispositions susdites des dits Statuts n'avaient pas pour objet d'amender (1)

(1) Voici les remarques du juge en chef Lafontaine, dans la cause de Blanchet *et al.*, appelant et Blanchet, intimé, Cour du Banc de la Reine, en appel, Québec, 8 mai 1861, 11 Décisions des Tribunaux du Bas-Canada, page 220 :

" Les réserves, et les incapacités de recueillir, ne portaient que sur les biens, ou plutôt sur le pouvoir d'en disposer ou de les acquérir. Les unes disparaissant pour ainsi dire en entier, et toutes les autres disparaissant à peu d'exception près, l'on peut conclure, comme je l'ai dit, dans la cause de Quintin et Girard, que le Statut de 1801 proclamait la liberté de tester. Mais il ne s'ensuit pas qu'un testateur, tout en exerçant cette liberté de tester de tous ses biens, puisse méconnaître et réduire au néant des lois d'ordre public, des droits que ces mêmes lois ont consacrés indépendamment de sa volonté, et qu'il faut respecter droits qui subsistent d'eux-mêmes par la loi commune, et qui, éventuellement, peuvent être reconnus, et peuvent assurer à l'héritier du sang, la propriété des biens de la succession du testateur, nonobstant le testament que l'on représente de la part de ce dernier. Il ne s'ensuit pas, non plus, qu'en disposant de tous ses biens, il puisse le faire de manière à leur donner une destination que des lois positives défendent de leur donner. Par exemple, une loi d'ordre public, l'article 125 de l'Ordonnance de 1829, prohibe la substitution d'effets-mobiliers. Tout individu avait, avant nos deux Statuts de 1774 et 1801, comme il a continué de l'avoir depuis, le pouvoir de disposer de ses biens mobiliers d'une manière illimitée. Cependant il ne pouvait pas, et ne pourra pas les donner à charge de substitution, parce qu'une loi positive, à laquelle les Statuts de 1774 et de 1801 n'ont pas touché, le défend. Un testateur est donc obligé, dans la disposition qu'il fait concernant sa succession mobilière, de subir les exigences de cette loi. Il en doit être de même, de la loi qui fixe les degrés d'une substitution des biens immeubles. Du reste, les substitutions sont contraires à l'esprit et l'objet de notre nouvelle législation sur les testaments. Il ne faut donc pas les étendre."

L'autre, cela ne doit être compté que pour un degré, par la raison que la supputation des degrés doit être faite *ordine successivo*, et qu'il faut une transmission de l'un à l'autre."

Ainsi les commissaires estiment à l'égard des art. 8 et 10, qu'il convient de déterminer que dans les substitutions fidei-commissaires les degrés seront comptés par têtes et non par souches, ce qui doit s'entendre lorsque chaque substitué aura recueilli le fidei-commissis, en exceptant de la règle ceux qui sont appelés conjointement, lesquels ne font qu'un degré : ils estiment aussi que la simple demande formée par celui à qui le droit est échu le doit faire compter pour un degré. Fait et arrêté le 21 août 1730. Signé, Boisot, Espiard, Tinséan, Dorol et Boquet de Courbousson."

Il y avait en France avant 1769, douze Parlements.

Les Parlements qui comptaient les degrés par têtes étaient ceux de Paris, de Bordeaux, d'Alx, de Besançon, de Dijon, de Grenoble, de Metz, de Douai. Les Parlements de Paris, de Dijon, de Rouen, de Rennes, de Metz, de Douay et de Besançon avaient juridiction sur les pays de droit coutumier, et les autres Parlements avaient juridiction sur les pays de droit écrit.

Les Parlements qui comptaient les degrés par souches étaient ceux de Toulouse, de Pau, et le conseil de Roussillon, et le conseil de Colmars.

On conçoit que ces derniers tenaient davantage aux dispositions du droit romain.

Les pays de droit écrit étaient la Provence, le Languedoc, la Guyenne, la Navarre, les provinces basques, le Roussillon, le Dauphiné, le Forez, le Lyonnais, le Beaujolais, le Mâconnais et des parties de la Saintonge. Les pays de droit coutumier comprenaient la Flandre, le Hainault, l'Artois, la Picardie, l'Île-de-France, le Vermandois, la Champagne, l'Orléanais, le Berry, l'Anjou, le Maine, la Normandie, la Bretagne, le Poitou, la Touraine, l'Angoumois, la Saintonge, la Marche, l'Auvergne, le Bourbonnais, le Nivernais, les deux Bourgognes et la Lorraine.

Considérant que les dispositions des dits Statuts n'ont pas abrogé expressément les dispositions de l'ancien droit, relatives à la limitation des substitutions, et qu'elles ne les ont pas non plus abrogées tacitement, vu que les dispositions qui permettent à un testateur de disposer actuellement de tous ses biens, ne sont pas incompatibles avec les lois qui restreignent les substitutions à deux degrés, outre l'institution;

Considérant que parce qu'un testateur aurait eu le droit de disposer de tous ses biens il ne s'ensuit pas qu'il pouvait le faire de manière à leur donner une destination que les lois positives et non expressément abrogées défendaient de leur donner;

Considérant qu'il est bien vrai que les codificateurs ont, dans leur cinquième rapport, seconde partie, titre deuxième, chapitre quatrième, pages 188, 190 et 352, article 186 au titre des substitutions, émis l'opinion, qu'avant le Code et depuis la passation des dits Statuts, l'on pouvait substituer à perpétuité, et qu'ils ont soumis l'article 186 du dit rapport comme contenant les dispositions de l'ancien droit, et par lequel article, il était déclaré que l'on pouvait substituer, pour un temps ou à perpétuité, et que la limite quant au nombre des degrés avait été abolie par l'introduction de la liberté de tester, mais que les dits codificateurs ont déclaré que des doutes ont pu et peuvent exister à cet égard (1).

Considérant que la législature qui a pris en considération le projet du Code Civil, tel que soumis par les codificateurs, semble avoir désapprouvé cette interprétation de notre droit faite par les codificateurs, en adoptant, par la section 168 de la ordonnance des résolutions contenant les amendements qui devaient être faits au rôle imprimé du Code Civil du Bas-Canada, dont il était fait men-

(1) Dans leur cinquième rapport, seconde partie, titre 2, chapitre 4, au titre des substitutions, page 351, article 186, les codificateurs ont émis l'opinion qu'avant le Code, l'on pourrait substituer à perpétuité. Voici l'article qui se trouve dans leur rapport :

" 186. L'on peut substituer pour un temps ou à perpétuité. La limite quant au nombre des degrés a été abolie par l'introduction de la liberté de tester.

" Cette disposition s'applique également aux substitutions par donations entrevifs.

" Ricard, subst. part. 2, No. 4.—2 Bourjon, 171.—S. R. B., C., c. 34, § 2."

Voici ce que disaient les Codificateurs, sur cet article, à la page 190 :

" L'article 186 décide affirmativement, ainsi qu'il a été annoncé plus haut, la question de la substitution perpétuelle. Des doutes ont pu et peuvent encore exister, mais ils paraissent diminuer progressivement. L'origine tout-à-fait anglaise, de la liberté absolue de tester, et l'existence en Angleterre de la faculté de substituer à perpétuité, ont porté les commissaires à penser, quoique non aussi sans quelque doute, et sans prétendre préjuger les questions se rapportant au passé, que la limitation à trois degrés qui recueillent, établie par les anciennes Ordonnances, se trouvait abolie. Si la disposition en faveur de personnes non nées ni conçues n'eût pas déjà été admise anciennement, on pourrait peut-être douter davantage, mais la prohibition n'ayant porté que sur le nombre de degrés l'on peut dire qu'elle a disparu tout comme les incapacités que les nouvelles lois ont fait disparaître. Quoiqu'il en soit, les commissaires étaient tenus d'opter quant à l'avenir."

Voici ce qu'il disaient à la page 188, en traitant de la prolongation de la durée de la charge, et de l'extension des pouvoirs d'exécuteur du testament :

" Ici s'éleve la question de la perpétuité dans les dispositions de la nature des fidéicommisses. L'on peut douter si l'acte de 1774 et celui de 1861 ont eu pour effet de l'autoriser. Sans prétendre juger du mérite de ce doute, les commissaires ont cru devoir adopter la résolution affirmative pour l'avenir, mais la présenter comme loi actuelle. Leurs motifs se trouvent aux remarques faites ci-après sur les substitutions."

E. O. Outhbert
O. M. Jones
et
A. E. R. Outhbert

E. O. Outhbert vs. **O. M. Jones** et **A. E. R. Outhbert** tion dans le chapitre 41 des Statuts du Canada de 1865, 29 Victoria, intitulé "Acte concernant le Code Civil du Bas-Canada" une disposition qui est contenue dans l'article 932 du Code Civil, qui décrète que la substitution créée, par un testament, ne peut s'étendre à plus de deux degrés outre l'institué ;

Considérant que, pour les raisons ci-dessus mentionnées la défense de la dite défenderesse, et les moyens d'intervention des dits intervenants sont mal fondés.

A renvoyé et renvoie les moyens d'intervention et l'intervention des dits intervenants, avec dépens, distraits à MM. Lacoste, Globensky, Bisailon et Brossseau, avocats du dit demandeur, et a renvoyé et renvoie les défenses de la dite défenderesse, et a maintenu et maintient l'action du dit demandeur, et a condamné et condamne la dite défenderesse à payer au dit demandeur la dite somme de \$66,280.90, avec intérêt à compter du 2 octobre 1884, et les dépens distraits à MM. Lacoste, Globensky, Bisailon et Brossseau, avocats du dit demandeur. (1)

Lacoste, Globenski, Bisailon et Brossseau, avocats du demandeur.

Doutre, Joseph et Dundurand, avocats des intervenants.

Lusflamme, Huntington, Lusflamme et Richard, avocats de la défenderesse.

COUR D'APPEL, 1885.

MONTRÉAL, 23-NOVEMBRE 1885.

Coram L'hon: Juge-en-chef Sir A. A. DORION, TESSIER, J., MONK, J.,

RAMSAY J., CROSS, J.

JOHN BLACK *et al.*,

vs.

APPELLANTS ;

DAME MARIE J. E. DORVAL *et al.*,

INTIMÉS.

Locateurs et locataires—Changement de destination des prémisses louées—
Art. 1624 C. C.

Le jugement de la Cour Supérieure (Chagnon, J.), rendu le 2 janvier 1885, explique suffisamment les faits de la cause. Il se lit comme suit :

La cour siégeant en vacance sous l'opération des articles huit cent quatre-vingt-sept et suivants du Code de Procédure, après avoir entendu les parties par leurs avocats, tant sur la défense en droit faite par les défendeurs, "Wade et Williams" à l'encontre de l'action, que sur le mérite des deux contestations séparées faites par les dits Wade & Williams, et par la défendesse Dame Dorval, à l'encontre de l'action des demandeurs, le défendeur Mollour n'ayant pas plaidé à l'action, et ayant été dûment forcé de ce faire, après avoir examiné la preuve, la procédure du dossier, les consentements, les pièces produites, et avoir sur le tout mûrement délibéré ;

Considérant d'abord quant à la défense en droit faite par les défendeurs Wade & William, qu'elle est mal fondée :

(1) Ce jugement a été confirmé en Appel, le 26 septembre 1885.

La renvoi avec dépens, contre les dits défendeurs Wade & Williams, les dits dépens distraits à M. Girard, avocat des demandeurs.

Et quant au mérite des dites deux contestations, la Cour :

Considérant qu'il résulte clairement du bail sous seing privé en date du vingt-six juillet, mil huit cent quatre-vingt, fait entre les demandeurs et la défenderesse Dorval, qu'il était entendu et compris entre les dits demandeurs et la dite défenderesse, que le haut des prémisses louées devait être occupé comme résidence, et considérant qu'il appert suffisamment par le dit bail que telle était et devait être la destination de la partie supérieure des dites prémisses ;

Considérant que cette intention des parties est confirmée par le fait que, suivant qu'il appert par la preuve, des dépenses considérables ont été faites dans le but de faire du haut des dites prémisses, une résidence convenable et confortable pour la défenderesse et sa famille ; et considérant qu'il appert par la preuve qu'en effet la défenderesse, durant tout le cours de son bail à venir au moment où, étant devenu en déconfiture, elle a, après avoir cédé ses biens à un syndic, pour le bénéfice de ses créanciers, laissé les dites prémisses pour aller résider à Montréal, a toujours occupé le bas des dites prémisses comme magasin, et le haut d'icelles comme résidence privée, le tout suivant l'entente en conformité aux conditions du dit bail ;

Considérant que le défendeur Molleur ne pouvait, en vertu de l'adjudication qui a été faite par le dit syndic, des droits dérivant de ce bail, changer la destination donnée aux dites prémisses par les parties au bail ; et considérant que les cessionnaires du dit Molleur, savoir les dits Wade & Williams, ne pouvaient non plus opérer aucun tel changement de destination ;

Considérant qu'il appert par la preuve que les dits Wade & Williams ont, en violation des conditions du dit bail, changé tel destination, en prétendant louer à quelqu'un non nommé dans le prétendu bail sous-seing-privé qu'ils en ont alors donné, mais en réalité pour le bénéfice d'un certain cercle ou club de jeunes gens non incorporé, la partie des dites prémisses occupées ci-devant comme résidence privée par la dite défenderesse Dorval ;

Considérant qu'en effet il appert par la preuve que certains jeunes gens, se prétendant membres de tel club ou cercle, se réunissent tous les soirs dans les appartements se trouvant dans le haut des dites prémisses, et là font des principales chambres destinées originairement par leur tapisseries et leur peintures à servir de salon, un véritable fumoir, et augmentent les risques d'incendie par le fait qu'après avoir fait du feu dans les dites prémisses, ils les abandonnent la nuit, avant que les feux ne soient complètement éteints, et ne laissent aucun gardien dans l'intérieur des dites prémisses, pour en avoir la surveillance ;

Considérant qu'il appert par la preuve que non seulement les nommés Wade & Williams ont changé la destination des lieux, en permettant à ces jeunes gens de s'y loger le soir, et le jour ; mais considérant qu'il ressort également de la preuve qu'il y a excès ou abus de jouissance des dits lieux de la part des dits jeunes gens ;

Considérant que les demandeurs sont fondés, à raison des faits ci-dessus, à demander la résiliation du dit bail et comme suite la résiliation des droits acquis

John Black
et al.
vs.
Dame J. E.
Dorval, et al.

John Black
et al.
v.

Dame J. E.
Dorval, et al.

par les autres défendeurs au et sur le bail de la défenderesse, pour la partie d'icelui non encore expirée;

Considérant que la défenderesse et les nommés Wade & Williams ont fait des contestations séparées à l'encontre de la présente action, affirmant la légalité de la location faite à ces jeunes gens, et affirmant le droit des dits jeunes gens à la louer dans les dites prémisses, dans les conditions ci-dessus;

Considérant que tel bail ou sous-bail, ainsi prétendu fait à ces dits jeunes gens n'a pas pu être prouvé par les demandeurs, lorsqu'ils ont fait le bail des dites prémisses à la défenderesse; et considérant que les dites contestations, tant de la défenderesse que des défendeurs Wade & Williams, doivent être déclarées mal fondées sur leur mérite;

Considérant que la défenderesse Dorval doit être déclarée responsable des faits de ceux qui lui ont ainsi succédé, quant à la dite résiliation; et considérant que dans l'espèce, la défenderesse ayant tenté de justifier l'action des dits Wade et Williams et de ces jeunes gens sous ce rapport, doit non-seulement payer les frais de l'action, mais aussi ceux accrus sur la propre contestation qu'elle en a faite;

Considérant que les dits Wade & Williams doivent de leur côté payer les frais accrus sur la contestation qu'ils ont faite du fond même de la demande:

Renvoie les dites deux contestations, et

Résilie le bail sous seing privé en date du vingt-six juillet, mil huit cent quatre-vingt, fait entre les demandeurs et la défenderesse Dorval, pour la partie de tel bail non encore expirée, et le met à néant; déclare le présent jugement, en autant qu'il prononce telle résiliation, commun aux autres défendeurs, et exécutoire contre eux à toutes fins que de droit. Condamne les dits défendeurs à vider et faire vider les lieux sous quarante-huit heures de la signification à être faite du présent jugement, sinon et ce délai expiré, ordonne que les effets qui se trouveront dans les dits lieux, seront jetés sur le carrou, et les demandeurs mis en possession des dits lieux ainsi loués dans leur totalité.

Et la cour condamne la défenderesse dame M. J. E. Dorval, à payer les dépens de l'action, et ceux accrus sur sa propre contestation, distraits à M. Girard, avocat des demandeurs, exceptant néanmoins les frais dérivant de la contestation faite par Wade & Williams, condamne les dits Wade et Williams à payer les dits derniers dépens, savoir ceux accrus sur leur propre contestation, distraits à M. Girard, avocat des demandeurs, et la cour déclare le défendeur Molleur, absous de tous dépens, excepté des siens propres, attendu qu'il n'a pas plaidé et à par conséquent n'a pas résisté la demande.

Et la cour réserve aux demandeurs tous droits pour le recouvrement de tous loyers et dommages et intérêts contre qui de droit, si le cas y échet.

Voici le jugement de la Cour de Révision, rendu le 31 mars 1885 par les honorables juges Sicotte, Papineau, et Mathieu.

La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la demande des défendeurs pour faire réviser le jugement final prononcé en cette cause le deux de janvier dernier [1885], par la Cour Supérieure, siégeant dans le district d'Iberville, sous l'acte des locataires et locataires: avoir examiné le dossier et la procédure et délibéré:

Considérant que les faits signalés par l'action n'ont pas changé la destination principale des lieux loués ;

Considérant que la destination principale des lieux était leur occupation comme magasin ; considérant que la réunion de quelques personnes dans les appartements au-dessus du magasin pour y passer quelques heures, le soir, avec d'autres amis, ne peut être considérée comme employant les lieux pour des fins illégales ou contraires à la destination principale qu'on avait évidemment en vue lors de la location, comme l'exige l'article de notre Code, relatif à cette question ;

Considérant qu'il n'a été fait preuve d'aucun bruit ou tapage, ni de dégate, mais qu'il est au contraire prouvé que les appartements occupés par le cercle ont été tenus dans une grande propreté, et qu'un gardien spécial a surveillé les feux et les appartements ;

Considérant qu'il est constant que les demandeurs ont accepté les loyers des locataires qui ont succédé à Madame Clément, après la faillite et la vente des biens de cette dernière, pour continuer la vente des marchandises et la location des lieux aux termes du contrat avec le syndic agissant pour les créanciers ;

Considérant que les demandeurs n'ont pas justifié leur action et que les défendeurs ont justifié leurs défenses.

Déclare qu'il y a erreur dans le dit jugement de la Cour Supérieure, du deux de janvier dernier, renverse et annule le dit jugement, et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu par la dite Cour de première instance, déclare les demandeurs mal fondés dans leur demande, maintient les dites défenses et renvoie l'action des dits demandeurs avec dépens de la Cour Supérieure distraits à Maitres MacDonal & McCully, avocats des défendeurs Wade & Williams, & à Messieurs Paradis, & Chassé, avocats de la défenderesse, et avec dépens de cette Cour de Révision.

Et la Cour ordonne que le dossier soit remis à la dite Cour de première instance. (L'honorable juge Mathieu dissident.)

Les appelants appellent de ce jugement et prétendent que le jugement de la Cour Supérieure devrait être confirmé. Ils réfèrent aux autorités suivantes sur la question du changement de destination des prémisses louées.

Pothier (Bugnet). Vol. 4, page 11, no 22 et 23 ; page 20, no 43 ; page 68 et 69, nos 188, 189, 190 ; page 113, no 322—Maradé, vol. 6, page 461—Troplong Louage, Nos 294, 299, 300, 301, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 312, 313, 314, 317.

La Cour d'Appel confirma le jugement de la Cour de Révision.

Jugement confirmé.

Geoffrion, Dorion, Lafleur et Rinfret, avocats des appelants.

MacMaster, Hutchinson et Weir, avocats des intimés.

John Black
et al.
vs.
Dame J. E.
Dorval et al.

SUPERIOR COURT, 1885.
MONTREAL, 20TH NOVEMBER, 1885.

Coram LORANGER, J.

SAMUEL CARSLY ET AL.,

PLAINTIFFS;

vs.

THE BRADSTREET COMPANY,

DEFENDANTS.

Liabilities of Commercial Agencies—false reports—damages awarded.

The Court, etc :

Whereas, the plaintiffs, merchants, claiming from the company, defendants, a mercantile agency, having a place of business in the city of Montreal, the sum of \$50,000 damages, and alleges :

That on the 16th of June, 1884, the defendants published and caused to be circulated at Montreal, and elsewhere, as well in Canada as abroad, a circular on which it inscribed, after the manner of "Carsley & Co.," firm name, the words, "Call at office;" that this invitation conveyed the idea that the defendants possessed, in regard to the commercial house of the plaintiffs, information of a character to place its credit in doubt; that this circular was distributed not only to the defendants' subscribers, but also to strange persons wholly uninterested in the business of the plaintiffs; that the words "Call at office" are to have been received by all as a warning of danger and a notice to quit doing business with the plaintiffs until more ample information; that, conformably to this invitation, a large number of persons, several of whom were not clients or subscribers to the defendants' publication, called at the office of the latter, and when there were informed that the plaintiffs had asked, or obtained, an extension of time at London for a sum of nearly \$300,000; that this information was false and malicious, that there resulted therefrom for the plaintiffs considerable damage to their credit for their commercial reputation, and an embarrassment in their business, the bank's business houses, with which they had relations, having suspended all business with them, for which reasons the present action was taken to recover damages.

Whereas, the defendants plead that they are a commercial company framed for the purpose of giving information on the standing and commercial reputation of business men; that to this effect it enters into a contract with parties desiring such information, and is compensated therefor; by such contract it binds itself to make the necessary researches to obtain such information and to communicate it to its clients or subscribers; that these communications are secret between the defendants and their clients; and are given without malice but with the sole object of informing them in the transaction of their business; that for this object it invited its clients, by the circular in question, to call at its offices to impart to them the information which it possessed concerning the plaintiffs; that, having so acted, it was moved by no malicious sentiment, and that the words themselves, "Call at office," did not convey any intention on the part of defendants to wish to transmit information which would be of a nature to injure the trade of the plaintiffs; that the communication of the defendants to its clients

are secret and in the interests of commerce, are privileged and can give no ground for an action for damages. Considering that the communication made by the commercial agencies of the nature of the defendants are not privileged, and are made in the furtherance of their business, those companies are subjected to the ordinary responsibilities and held to make good the damages caused to others by their fault, imprudence, negligence or inability;

S. Carstley
et al.
vs.
The Bradstreet
Company.

Considering that it is in proof that on the 16th of June, 1884, the said Priestman, general manager, and whose place of business is in Toronto, told a reporter, at said Toronto office, that a man named Tosack, agent for an English commercial house, had received a telegram from London informing him that the plaintiffs had asked for an extension of time for a sum of \$300,000; that said Priestman, without even making himself aware of the existence of such a telegram, immediately transmitted the news to the defendants' manager at Montreal; that this latter issued on the same day the circular mentioned above, and addressed it to 600 persons, clients of the defendants, but a certain number of whom had no interest in the plaintiffs' business;

Considering that it is equally proved that a certain number of persons, after having received the said circular, went to the offices of the defendant and there were informed by its manager, named Bell, that it was rumored that the plaintiffs had asked or obtained an extension of time in London for \$300,000; that among these persons was a man named Wallace, a non-subscriber, who, said manager knew, was employed by the journal, the *Mail* of Toronto, and said Wallace, published in said journal the report of his interview with the manager of the defendants;

Considering that it is in proof that the words, "Call at office," inscribed on the said circular, and considered as being a notice to suspend all business relations until further ample information is received concerning the persons designated; that in the present case the witnesses declare that they so acted with the defendants;

Considering that it is established that one of the banks of this city, where the plaintiffs secured advances of money for the purposes of their business, suspended said advances for a month after having received the information mentioned from the defendant's manager, and made further advances only after having found out themselves in London the falsehood of said information; that a business house in Ontario refused to accept an order received from the plaintiffs; that it is admitted by all witnesses that the rumors which were circulated after the publication of the said circular reached as far as Manchester and London in England, and were of a character to do injury to the plaintiffs;

Considering that the information given by the defendants was false, and which nothing could justify; that, on the contrary, it is proved that the plaintiffs enjoyed a good credit in England, and only owned the sum of \$152,000, instead of \$300,000 mentioned by the defendants,

Considering that the defendants have been guilty of a great want of forethought in having this report circulated without even making itself certain of the correctness of the reports received by them, by circulating a false rumor of a nature to hurt the credit and commercial reputation of the plaintiff;

S. Carsley
et al.
vs.
The Bradstreet
Company.

Considering that the allegations of the declaration are sufficient in law to justify its conclusions to the plaintiff and that the defence *en droit* by the defendants is unfounded, rejects the said defence *en droit* made at the enquete;

Considering that the proofs made in the present case are applicable in the action taken by Samuel Carsley in his individual name against the defendants for the above-mentioned, and submitted on a single agreement by the advocates of the parties in the case;

Considering that the defendants did not prove the essential allegations of its defence and that the plaintiffs have proved those of their declaration;—

Condemn the defendants to pay to the plaintiffs the sum of \$2,000 currency, with interest from the day of the taking out of the action, and costs to Messrs. Abbott, Tait & Abbott, advocates for the plaintiffs.

Abbott, Tait & Abbott, for plaintiffs.

Kerr, Carter & Goldstein, for defendants.

COUR DU BANQ DE LA REINE, 1885.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 25 NOVEMBRE 1885.

Présents: Les honorables Juges DORION, MONK, CROSS, et BABY.

CHARLES H. A. GRANT,

(Tiers-saisi en Cour Inférieure,)

APPELANT;

ET

LA BANQUE FÉDÉRALE DU CANADA,

(Demanderesse en Cour Inférieure,)

INTIMÉE,

ET

HENRY G. LEVETUS,

(Défendeur en Cour Inférieure,)

DÉFENDEUR.

JURÉ.—Qu'un demandeur ne peut inscrire *ex parte* pour jugement sur la déclaration d'un tiers-saisi lorsque cette déclaration ne contient pas une admission pure et simple qu'une certaine somme est due au défendeur;

Que si, au contraire, la déclaration est vague et contradictoire, ou si les dites admissions résultent d'un interrogatoire soumis au tiers-saisi par le demandeur ainsi que le permet l'article 619 du C. P. C., ce dernier ne peut inscrire purement et simplement pour jugement sans avoir au préalable contesté la dite déclaration. (1)

Le jugement de la Cour Inférieure se lit comme suit :

“ The Court, etc.

“ Considering that it appears from the declaration of the said *tiers-saisi* that on the twelfth day of July last, he purchased from the defendant, through Alexander A. Murphy, the goods and effects, book-debts and crédits of the defendant, who was insolvent, and that the said *tiers-saisi* has collected on the said book-debts of the defendant the sum of fifteen hundred and ninety dollars and twenty-nine cents; and considering that the said sale of the twelfth day of

(1) Une décision fut rendue dans le même sens par la Cour de Révision, à Montréal, le 30 novembre 1885, in *re Laframboise vs. Rolland et Rolland, tiers-saisi*.

July, eighteen hundred and eighty-three has been annulled and cancelled by a judgment of this Court rendered on the third day of March, eighteen hundred and eighty-four, in the cause No. 1565, wherein the present plaintiffs were plaintiffs and the said *tiers-saisi* Grant and others were defendants and the present defendant was *mis-en-cause*;

C.H.A. Grant
et
La Banque
Fédérale du
Canada
et
H.G. Levetus.

"Doth declare the attachment made in the hands of the said *tiers-saisi* Charles H. A. Grant to be good and valid and it is ordered that the said *tiers-saisi* do within fifteen days after service upon him of this judgment, pay over to plaintiffs the said sum of fifteen hundred and ninety dollars and twenty-nine cents, to be in deduction of the sum of fifteen hundred and thirty-six dollars and ten cents to wit, fourteen hundred and thirty-nine dollars and forty cents, with interest thereon from the twenty-fifth day of July, eighteen hundred and eighty-three, due under the judgment rendered in favor of plaintiffs against the defendant in this cause on the twenty-first day of December, eighteen hundred and eighty-three, and ninety-six dollars and seventy cents for costs, taxed on the said judgment, distraction whereof was granted to Messrs. MacMaster & Co., attorneys for plaintiffs; and of the costs of these presents, to which the defendant is hereby condemned and to the payment of the said sum of fifteen hundred and ninety dollars and twenty-nine cents, less fifty cents for stamp on the said declaration, the said *tiers-saisi* shall be held and constrained by all legal ways and means and in so doing duly discharged."

L'appelant a été assigné à déclarer comme *tiers-saisi*, ce qu'il pouvait devoir au nommé Levetus, et ce à la poursuite de la banque intimée.

Sur cette assignation l'appelant fit la déclaration ordinaire qu'il ne devait rien au défendeur Levetus, ajoutant à la formule imprimée la déclaration spéciale suivante: "The said *tiers-saisi*, further declares that the said defendant "is employed by him but that he has overdrawn his salary and is actually "indebted to him, said *tiers-saisi*."

En vertu des dispositions de l'article 619 du Code de Procédure Civile, des questions additionnelles furent posées à l'appelant.

C'est au cours de ces réponses que la Cour Inférieure a trouvé que le *tiers-saisi* se trouvait à devoir au défendeur.

L'intimée inscrivit purement et simplement cette déclaration pour jugement, sans l'avoir contestée et sans donner avis de la dite inscription au *tiers-saisi*, l'appelant; sur cette inscription intervint le jugement dont est appel.

L'appelant prétend qu'ayant, dans sa déclaration proprement dite, affirmé qu'il ne devait rien au défendeur Levetus, ne pouvait être condamné ensuite à payer un montant quelconque sans que cette déclaration fut contestée.

L'examen du *tiers-saisi*, permis par l'article 619 du Code de Procédure Civile, ne fait pas partie de la déclaration; il n'est permis que dans le but d'obtenir du *tiers-saisi* des éclaircissements, il ne peut pas servir de base à une inscription pour jugement *sivant la déclaration du tiers-saisi*; autrement une partie serait condamnée sans être entendue.

Dans le cas actuel l'appelant a déclaré qu'il ne devait rien. Dans une série de questions qui lui sont posées il relate certaines transactions qu'il aurait eues

O.H.A. Grant avec le défendeur, mais il persiste à dire qu'il ne doit rien au défendeur pour les raisons mentionnées dans cet examen. Quo ces prétentions du tiers-saisi soient bien ou mal fondées c'est ce qu'il reste à décider; l'intimée, si elle soutient avoir obtenu de l'appelant des aveux suffisants pour faire mettre de côté sa déclaration qu'il ne doit rien au défendeur, doit le faire par une contestation signifiée à l'appelant afin de permettre à celui-ci de répondre à cette contestation et d'être entendu contradictoirement sur le litige ainsi-soulevé entre lui et la dite intimée. Dans la présente instance le tiers-saisi n'a pas même été notifié de l'inscription prise par l'intimée sur sa déclaration; à son grand étonnement plusieurs semaines après, un jugement lui est signifié dans lequel il constate qu'il est condamné à payer à l'intimée, comme débiteur du défendeur Levetus la somme \$1590.29 avec des intérêts et des dépens.

Ces prétentions ont été maintenues par la Cour d'Appel.

"Considering that the Federal Bank, respondent in this cause, had no right to obtain a judgment *exparte* against the appellant, Chs. H. A. Grant, *tiers-saisi*, on the attachments made therein, while the declaration of the said *tiers-saisi* remained uncontested, the same being to the effect, that he owed nothing, and had nothing in his hands belonging or due to the defendant Levetus, and considering that, in the event of such contestation, the appellant would have had the right to explain the answers he gave to the *interrogatoires* put to him in virtue of article 619 of the Code of Civil Procédure, and to show if such were the fact that he owed nothing and had nothing in his hands belonging or due to the defendant Levetus, and to do so as well in answer to any affirmative proof that might have been made against him as in explanation of his said answer, and on such contestation would have had the right to support his pretensions by allegations and proof in like manner as the respondent would have had the right to maintain the contrary and to show as well by the affirmative answers as by other evidence that the *tiers-saisi* owed or had value in his hands belonging or due to the defendant Levetus, and that without an issue raised by such a contestation a judgment could not under the circumstances of the present case lawfully pass against the appellant as such garnishee, condemning him, as has been done in the present case;

"Considering, therefore, that there is error in the said judgment to that the judgment herein rendered by the Superior Court at Montreal on the 2nd day of July, 1884.....from which the present appeal has been taken, the Court of our Lady the Queen now here doth cancel, annul and set aside the said judgment and all the proceeding had in the said cause, at the instance of the respondents against the appellant on the attachment made in the said cause commencing 13th March, 1884, and this Court doth condemn the Respondents to pay the costs of present appeal.

Jugement renversé.

Geoffrion, Rivfret & Dorion, avocats de l'appelant.

McMaster, Hutchinson & Weir, avocats des intimés.

COURT OF REVIEW, 1885.

MONTREAL, 30TH NOVEMBER, 1885.

Coram JOHNSON, DOHERTY and GILL, J.J.

MARSTON vs. PELDETIER.

Power of Attorney—Document executed in United States, when admissible as proof—Art. 1220, § 5, C. C.

JOHNSON J.—There is only one question to be considered in this case. There were other questions raised; but they have been abandoned. On the 14th March, 1874, Dame C. W. Chamberlain and her husband sold to Paul Duval a lot of land known as No. 2 of block E, on Alma street, in the city of Hull, for \$250, payable in five instalments, whereof the first was to be due on the 30th March, 1874. On the 2nd November, 1875, Duval sold the lot to the defendant, who bound himself to pay \$200 and interest to the said Dame C. W. Chamberlain, who, however, was not a party to the deed. On the 14th July, 1876, Dame Chamberlain died intestate, and by a division of her estate between the heirs, the interest, claim, hypothec and privileges of the said Dame Chamberlain upon this lot, alleged in the partition to have been sold to Duval, were allotted to Adelaide L. Marston, wife of C. W. Lord. On the 13th June, 1884, Jacques Goyette, calling himself the attorney of Adelaide L. Marston and of her husband, Lord, sold to the plaintiff by deed before Tetreau, notary, "the sum of \$200 and the interest accrued and to accrue thereon due by Paul Duval, for balance of the purchase money of" the lot in question, "said Paul Duval now represented by Joseph Pelletier, as owner of said land, subrogating the plaintiff in all rights, mortgages and privileges of them, the said assignors." The power of attorney in question is not produced, but a copy of the original, deposited with Maitre Tetreau, is annexed to the transfer, and is certified by him as a true copy. The conclusions of the action are for a personal condemnation against defendant. The defendant pleaded, besides the insufficiency of the indication of payment in the sale from Duval, to the defendant to vest a right of action in Adelaide Marston (all of which is now abandoned), that no power of attorney was ever granted by Adelaide Marston or her husband to Goyette authorising him to transfer her claim to the plaintiff. The only point, therefore is the sufficiency of the evidence adduced to show Goyette's authority to act as attorney of Adelaide Marston and her husband. The case of *Nye vs. McDonald*, reported in the 2nd L. C. J., 109, and in 6 Moore's Privy Council Reports, 134, and in volume 3 of English Law Reports, P. C., 331, was cited by the defendant. That was a case where a notary in Upper Canada certified the signature of witnesses, and at a time when neither the Code nor the Statute which it reproduces was in force. The power of attorney in the present case was executed in the State of New York, before a notary of that State, and it is authenticated by the signature of the clerk of the Supreme Court there. The original was deposited with the notary Tetreau, at Hull in Lower Canada, who delivered the copy now produced. The fifth paragraph of article 1220 C. C. admits as proof notarial copies of any

Marston
vs.
Pelletier.

power of attorney executed out of Lower Canada in the presence of one or more witnesses, and authenticated before the mayor or other public officer of the country where it bears date, the original whereof is deposited with the notary in Lower Canada granting the copy. It is not necessary to consider whether, if our present law had been in force at the time, the decision in *Nye vs. McDonald* would have been the same. There is the obvious distinction between them, now, at all events, that the power executed out of Lower Canada becomes authentic here by the deposit of the original with a notary in this country. It is no longer the certificate of the foreign notary that is in question, but the authenticity of the act of one of our own notaries as to the deposit with him of a paper authenticated by the mayor or other public officer.

Judgment confirmed.

Mercier & Cie., for plaintiff.
F. P. Foran, for defendant.

of one or more
 officer of the
 the notary in
 er whether, if
 vs. McDonald
 seen them, now,
 mes authentic
 It is no longer
 authenticity of
 paper authen-
 confirmed.

INDEX

TO THE PRINCIPAL MATTERS IN THE 29th VOLUME

OF THE

LOWER CANADA JURIST.

COMPILED BY
 J. S. BUCHAN, B.O.L.

	PAGE
ABANDONMENT:— <i>Vide</i> CAPIAS.....	192
ACCOUNT:— <i>Vide</i> GOODWILL.....	170
ACTION.	
<i>Jugé</i> :—Que l'action résolutoire intentée par un acquéreur, parce que le vendeur est incapable de lui transférer en titre valable, avec demande de remboursement des sommes payées sur le prix de vente, est une action personnelle, que l'action pouvait être intentée devant le tribunal du lieu où le contrat a été passé.....	131
—For professional services, <i>Locus contractus</i> , Status of advocate, action against the Crown.....	209
“ PENAL.....	116
“ <i>Vide</i> LIBEL.....	284
ACQUISITION.....	293
AGREEMENT.....	293
AMENDMENT.	
<i>Jugé</i> :—Que le demandeur ne peut pas augmenter le chiffre de sa demande par une motion à fin d'amender; qu'il doit recourir à la demande incidente.....	179
ASSESSMENT, ILLEGAL:— <i>Vide</i> VENDOR.....	275
ASSESSMENT ROLL:— <i>Vide</i> EXEMPTION.....	29
ASSIGNER, TO INSOLVENT, POWERS OF.....	214
ASSIGNMENT, OF PROPERTY.....	60
Assignment to a trustee, since the repeal of the Insolvent Act, is without effect as regards the rights of third parties, acquired before such abandonment. Trustee has not the <i>status</i> before the Court to enable him to act in the name of creditors. Sale of moveable under form of a lease is legal.....	190
ASSUMPSIT.	
<i>Held</i> .—1. That on assumpsit for the price of goods sold and delivered where the plaintiff produces a pass-book containing the items of the account, and proves that a duplicate pass-book was furnished to defendant, which, however, the defendant fails to produce, and the defendant admits the fact of supplies having been furnished to him by plaintiff, the Court will generally hold the pass-book produced exact, notwithstanding verbal evidence attacking it.	
2. It will be otherwise if the defendant denies the existence of the transactions.	
3. Under the circumstances of the case the judge exercised a wise discretion in tendering the <i>serment supplétoire</i> to the plaintiff.....	282

ASSURANCE MUTUAL:— <i>Vide</i> NULLITY.....	138, 161, 163
ATTORNEY of Record in Court below who has been awarded distraction of costs there, cannot be allowed to intervene for the purpose of compelling the appellant to discontinue his appeal, in consequence of an agreement so to do extended between appellant and respondent.....	77
AVENU JUDICIAIRE — <i>Vide</i> PREUVE.....	180
BAIL:— <i>Vide</i> CAPIAS.....	192
BÂTON:— <i>Vide</i> MUNICIPAL CODE.....	107
BROKER. <i>Held</i> :—That when a party employs a broker to sell pork, grain, stock etc., for him on margin he is bound to repay the broker for all expenses made in the execution of this mandate, and is also bound to pay the broker the usual commission for his services....	266
BUILDER, Privilege of:— <i>Vide</i> PRIVILEGE.....	261
CALLS, ON STOCK:— <i>Vide</i> SHAREHOLDER.....	204
CAPIAS. <i>Held</i> :—That where a person who has been arrested under a capias and given bail has been subsequently adjudged to file a statement and make a judicial abandonment of his property, and has made default, that he cannot be condemned to imprisonment in consequence of such default.....	192
" <i>Jugé</i> :—Que le débiteur, arrêté sur capias <i>ad respondendum</i> , qui a fourni le cautionnement voulu par l'article 824 C.P.C., qu'il ne laisserait pas la Province de Québec, ne peut être condamné à être emprisonné jusqu'à ce qu'il ait payé la dette, intérêts et frais du jugement.....	143
CHANCE, in leased premises. Closing a butcher shop for a time does not constitute a change in the state of the premises leased, if at the time of the lease the premises in question had not a clientèle belonging to them.....	233
" —of destination in leased premises.....	326
CHARTER-PARTY. <i>Held</i> :—1 Where a charter-party provided that a steamer should arrive in the Port of Montreal, "between the opening of navigation of 1879," arrival on the 18th of May was not a substantial compliance with the stipulation, it being proved that navigation opened about the 1st of May. 2. That respondents having failed substantially to perform their obligation under the charter-party, as aforesaid, appellant was at liberty to repudiate the contract.....	274
CHÈQUE. <i>Jugé</i> :—Que d'après notre droit le chèque ou mandat à ordre est un effet de commerce, surtout s'il est signé par un commerçant, et le paiement peut en être prouvé par témoin lors même que la somme réclamée excède 50 dollars.....	208
CODE, MUNICIPAL:—PROCESS-VERBAL.....	240
COMMISSION:— <i>Vide</i> BROKER.....	266
COMMUNITY. <i>Jugé</i> :—10. Que dans l'espèce il n'a pas existé de communauté de biens entre feu W. Young et Antoinette Pratt; et qu'en conséquence l'appelant ne peut invoquer l'existence d'une communauté de biens tripartite; 20. Que la communauté légale se règle suivant le domicile du mari lors de son mariage, c'est-à-dire où les conjoints vont s'établir immédiatement après la célébration, soit qu'ils restent dans le lieu de la célébration, soit qu'ils aillent au domicile de la femme ou à celui du mari.	

	PAGE
DAMAGES:—For malicious prosecution.	
<i>Jugé</i> —Qu'il y a lieu d'accorder des dommages pour des poursuites malicieuses intentées devant les Cours Civiles, et que le défendeur, dans ces poursuites malicieuses, n'est pas tenu d'attendre que jugement soit rendu en l'occurance, pour intenter son action en dommages.....	156
" —From bad condition of sidewalk.....	26
" —Special.....	
" —For false reports.	
<i>Jugé</i> —Que les frais de arrestation ou dommages spéciaux qui résultent du retard apporté dans le déchargement d'un vaisseau ne sont dus que par l'affréteur lui-même ou par le consignataire lorsqu'il est obligé au paiement du fret (Arts. 2454, 2457, 2458, C. C.)....	154
DEBTOR:— <i>Vide</i> CREDITOR.....	848
" — <i>Vide</i> CAPIAS.....	143
DECLARATION OF <i>Tiers-Saisit</i>	332
DEFAULT:— <i>See</i> SALE.....	268
DELIVERY:— <i>See</i> SALE.....	261
DEMURRER:— <i>Vide</i> LIBEL.....	284
" — <i>Vide</i> TRANSFER.....	281
" <i>Held</i> —That an action does not lie to restrain one trader from copying and circulating the advertising circulars of another, unless the latter have been protected by enregistration.....	220
DESISTMENT, before return.....	55
DIME:— <i>Vide</i> PARIEN.....	39
DISCHARGE, a, which declares that consideration has been given is not <i>ipso facto</i> null, although it is proved that none has been given. May create presumption of fraud.....	249
DOMICILE:— <i>Vide</i> COMMUNITY.....	194
DRAIN:— <i>See</i> SERVITUDE.....	258
DUCCOIST, STATUS OF.	
<i>Held</i> —That 48 Vict. cap. 36, sec. 9, does not entitle a person having the status of a certified clerk, but who has been acting as a druggist for five years in partnership with his brother, a licentiate in pharmacy, to demand registration as a licentiate in pharmacy.	
2. That a contract of partnership between a licentiate in pharmacy and a certified clerk in pharmacy produces no effect, the same being a breach of public policy (Note, Reversed in Appeal, Jan., 26th, 1886.).....	287
EASEMENT:— <i>Vide</i> SERVITUDE.....	278
EMBRACERY, a common law offence.....	69
EMPLOYER, Responsibility of.....	174
EVIDENCE, Parol, inadmissible to prove consent of a neighboring proprietor to the erection and placing of a mitoyen wall.....	56
EXCEPTION, Declinatory.....	55
EXECUTION.	
<i>Held</i> —1. That upon an execution, the sale cannot proceed for a greater amount than is necessary to satisfy the writ.	
2.—That when after a sale upon an execution the money levied has been returned into Court upon an opposition <i>afin de conserver</i> , alleging the insolvency of the defendant, the plaintiff cannot obtain the issue of an alias writ to sell other property of the defendant, but must wait until distribution of the amount already levied.....	187
EXEMPT FROM SEIZURE:— <i>Vide</i> DAMAGES.....	58

EXEMPTION, from taxes.

Purchaser of property from Government in the middle of the civic year, after completion of roll, not liable for taxes for remainder of year

<i>Ex-parte</i> , inscription on declaration of T.S.....	29
EXPERT, MEDICAL:— <i>Vide</i> LUNATIC.....	332
FALSE PERTANCES, Note obtained under.....	7
FONDS, DOMINANT, AND FONDS SERVANT.....	76
FOREIGN DOCUMENT, when admissible as proof.....	222
GARANT:— <i>Vide</i> VENDOR.....	335
GOODS, SOLD AND DELIVERED:— <i>Vide</i> ASSUMPT.....	275
GOODWILL.....	282

Held:—That the good will (clientele) of a commercial partnership, dissolved by the death of one of the partners, does not become the property of his legal heirs, because said partnership is terminated by the death of one of the members; consequently, no account is due.....

GUARDIAN.

Jugé:—Que le gardien volontaire peut exercer la saisie-revendication contre le saisi si ce dernier, qui était resté en possession des effets, refuse de lui livrer; ce droit pourra être exercé par le gardien, même lorsqu'il est établi que le saisi ne le détourne pas ou n'en fait pas un usage impropre.....

HYPOTHEC, REGISTRATION OF:— <i>Vide</i> COSTS, 2ND.....	136
" :— <i>Vide</i> PRIVILEGE.....	111
" given by insolvent.....	225
IMPRISONMENT:— <i>Vide</i> CAPIAS.....	257
" :— <i>Vide</i> CAPIAS.....	143
INCIDENTAL DEMAND:— <i>Vide</i> AMENDMENT.....	192
INFRINGEMENT OF Trade Mark.....	179
INJUSTICE, Substantial.....	220
INKEEPER:— <i>Vide</i> TAXES.....	36
" :—Seizure of license null.....	135
INSCRIPTION, on declaration of tiers-saisi, cannot be made unless there is an admission pure and simple of an amount due.....	147
INSOLVENT, Hypothec.....	332
" :— <i>Vide</i> SALE.....	257
INSURANCE:— <i>Vide</i> PRIVILEGE.....	218
INTERVENTION:— <i>Vide</i> ATTORNEY.....	233
IRREGULARITIES in proceedings.....	77
JURY, Attempt to influence.....	36
JURY ACT OF QUEBEC:— <i>Vide</i> PROCEDURE.....	69
LADNOR:— <i>Vide</i> DAMAGES.....	253
LEASED PREMISES:— <i>Vide</i> CHANG.....	206
LEGISLATURE:— <i>Vide</i> TAXES.....	233
LESSOR:— <i>See</i> SAIRIE GAGERIE.....	78
LESSOR AND LESSEE.....	246
LIABILITY, of Commercial Agency.....	326
LIBEL.....	330

Held:—1. That in an action of slander or libel where only general damages are asked, a new trial will not be awarded for insufficiency of damages merely, where there is no proof that the jury has been improperly influenced or misdirected.

2. Where the plaintiff joins issue on a plea without demurrer, either general or partial, or motion to reject, and evidence has been given

LIBEL.	PAGE
in support of such plea, a new trial will not be awarded on the ground that such evidence was illegal, even supposing such plea would have been rejected if demurred to.	
3. The Court will not award judgment on the verdict in plaintiff's favor upon motion by defendant.....	284
" — <i>Vide</i> WITNESSES.....	110
LICENSE, Seizure of, null.....	147
" — <i>Vide</i> TAX.....	290
LIFE RENT.	
Le donateur, faisant vie commune avec le donataire et ayant mangé sa rente à la table de ce dernier, ne peut réclamer ensuite le paiement de la rente et la valeur de services censés rendus gratuitement.....	291
LIQUIDATION OF MUTUAL ASSURANCE CO.....	207
LUNATIC.	
On a petition for the discharge of a person confined as a lunatic, where the medical testimony was conflicting—	
<i>Held</i> :—That, under the circumstances, the Court would order an examination of the patient by a disinterested expert before pronouncing upon the petition for discharge.....	7
MANDATE:— <i>See</i> BROKEN.....	266
MISDEMEANOR.	
<i>Jugé</i> :—Que dans l'espèce, la poursuite criminelle pouvait être discontinuée, l'offense n'étant qu'un misdemeanor dans lequel le public n'avait aucun intérêt ;	
Que le défendeur ayant reconnu et promis payer au demandeur une somme d'argent qui lui était légitimement due, ne peut pas être admis à plaider à l'encontre de l'obligation qu'il a ainsi contractée, la promesse qu'aurait pu faire le demandeur de cesser les poursuites criminelles intentées à propos de cette dette ; que cette promesse, dûment rendue le demandeur amenable devant les tribunaux criminels, pouvait, vu la légitimité de la créance ainsi reconnue, faire l'objet d'un contrat civil et est obligatoire pour le défendeur.....	53
MITIGEN:— <i>Vide</i> EVIDENCE.....	56
MUNICIPAL CODE, COUNTY ROAD:—Power of Local Council to amend <i>procès-verbal</i> . Order of council that a bridge shall be maintained by the proprietors of the lands from which the water passing thereunder flows may be set aside if the said proprietors belong to different municipalities. Right of council to impose taxes must state the object for which the tax is imposed.....	163
MUNICIPAL CORPORATION:— <i>Vide</i> NEGLIGENCE.....	18
MUTUAL ASSURANCE:— <i>Vide</i> NULLITY.....	138
NEGLECT.	
<i>Held</i> :—The charge of negligence on the part of a Municipal Corporation failing to perform the obligation of keeping the streets and sidewalks within its jurisdiction in a good and safe condition may be rebutted by proof of the existence of adverse climatic influences which render such performance practically impossible.	
A by-law of a Municipal Corporation provided that the proprietors bordering the sidewalks should remove the snow and ice therefrom, and imposed a penalty.	
<i>Held</i> :—That failure to perform the duty so required gives rise only to the imposition of the penalty, and does not entail a liability	

PAGE
284
110
147
290

291
207
7
266

53
50
193
18
138

NEGLIGENCE.
 either toward individuals or toward the city for damages caused by the bad condition of such sidewalk..... 18
 " — **PRESUMPTION OF**..... 26

NOTICE:—Vide, DAMAGES..... 206
 " **ERROR IN:—Vide OPPOSITION**..... 26
 " — **PRESUMPTION OF**..... 26

NULLITY:—A policy of insurance on a house is not null, although the assurer who occupies the house as institute of a substitution has not declared the fact. An assurance on house effects is not rendered null although some of these effects be placed in a summer kitchen belonging to the premises, if the place where they are at the time of the assurance be not specially declared, and it is proved that the articles are such as properly belonged to such kitchen.... 163
 " — **OF**.....
Jugé :—Un individu désirant devenir membre d'une Compagnie d'Assurance Mutuelle sur la vie déclare qu'il est en bonne santé, mais, par la suite, il est atteint d'une maladie grave de nature à compromettre ses jours, l'assurance sera déclarée nulle, vu l'absence de cette déclaration..... 161

NULLITY:—OF PREMIUM NOTE.
Jugé :—1. Que le demandeur es-qualité n'avait pas droit et qualité pour ester en jugement en cette cause (art. 19 C.P.O.).

NULLITY:—OF PREMIUM NOTE.
 2. Que le demandeur ayant failli de prouver que la police d'assurance avait été transmise au défendeur, le billet de prime sur lequel est fondée l'action, le reçu temporaire et l'application du défendeur pour les fins de la dite assurance, sont nuls et sans effet..... 138
 " — **OF SERVICE.**
Jugé :—Que le mot audience, mentionné dans l'article 71 du C.P.O., s'entend de la séance même de la Cour: que la peine de nullité portée dans cet article ne s'applique pas aux significations dans la salle d'audience avant l'ouverture régulière de la séance et avant que la Cour soit constituée en audience 33
 " — **Vide TRANSFER.**..... 1

OMISSION:—Vide PATENT..... 47

OPPOSITION.
Jugé :—1. Que dans une saisie-exécution, les avis de vente et les annonces qui contiennent un numéro qui n'est pas le véritable numéro du domicile ou place d'affaire de la partie défenderesse sont irréguliers, et qu'une opposition basée sur ce motif sera maintenue.
 2. Qu'une telle irrégularité n'entraîne pas la nullité de la saisie... 28
 " — **Afin de distraire.**
Jugé :—Que l'opposant sur opposition afin de distraire n'a pas droit au cautionnement *judicatum solvi*, et ne peut exiger tel cautionnement du demandeur aubain procédant à l'exécution de son jugement..... 236
 " — **Afin de conserver.**..... 60
 " — **Vide EXECUTION.**..... 187
 " **MARRIAGE:—Cannot be tried on motion**..... 17

PARISH.
Jugé :—1. Que le curé d'une paroisse érigée par le décret canonique seulement peut réclamer la dîme des paroissiens résidant dans les limites de la paroisse ainsi érigée canoniquement.

PARISH.	PAGE
2. Que pour réussir dans son action le demandeur n'est pas tenu de prouver que la paroisse a été érigée civilement: en d'autres termes que l'érection civile n'est pas nécessaire pour donner droit à la dime du moment que le décret canonique apparaît....	39
PARTNERSHIP:— <i>Vide</i> GOODWILL.....	170
PASSAGE, RIGHT OF.....	216
PATENT.	
<i>Held</i> :—The omission to file a model of an invention for which letters patent are applied for, is fatal to the validity of the patent issued without such model, and without any dispensation by the Commissioner of Patents from filing a model.....	47
PENAL ACTION.....	116
PENSION VIAGÈRE:— <i>See</i> LIFE RENT.....	291
PERSONAL ACTION.....	131
PETITION:—To quash Municipal By-law.....	36
PLEA, ADMISSION OF:— <i>Vide</i> MISDEMEANOR.....	53
PLEDGE:— <i>Vide</i> RENT.....	145
POWER OF ATTORNEY.....	335
POSSESSION:—Buyer must be put in.....	268
PRESCRIPTION.	
<i>Jugé</i> :—1. Que l'action en reddition de compte ne se prescrit que par trente ans.	
2. Qu'à défaut par le défendeur de rendre compte dans le délai fixé par le jugement qui lui a ordonné de rendre compte, le demandeur peut, suivant la pratique suivie avant le Code, faire condamner le défendeur à lui payer une certaine somme pour lui tenir lieu de reliquat de compte.....	290
PREUVE, PAR ÉCRIT, COMMENCEMENT.	
<i>Jugé</i> :—1. Que l'aveu judiciaire est indivisible lorsqu'il tombe dans le cas d'exceptions prévues par l'article 231 C.P.C.....	
2. Que dans l'espèce actuelle la réponse du défendeur est invraisemblable, peut servir de commencement de preuve par écrit et donner lieu à preuve orale.....	180
PRIVILÈGE.	
" <i>Jugé</i> :—Que le constructeur qui a observé les formalités requises par l'article 2013 C. C. n'a de privilège sur la plus value donnée à l'héritage par les constructions qu'il a faites, et qu'il n'a aucun privilège ou hypothèque sur les fonds même de l'héritage.....	261
" <i>Jugé</i> :—Que la couronne n'a pas de privilège, en général, sur les biens meubles de ses débiteurs, excepté sur les biens meubles de ses comptables.....	117
" <i>Jugé</i> :—Que les mots: "sauf le cas où il existe une créance antérieure ou préférable apparente dans la cause;" porté à l'article 710. C.P.C. ne se rapportent pas à la priorité de la date et de l'origine, mais ont trait à l'antériorité de rang, et à la préférence à raison d'un privilège en vertu de lois réglant les privilèges, les hypothèques et l'enregistrement des droits sur les immeubles.....	225
" OF CESSIONAIRE:— <i>Vide</i> RENT.....	145
PRIVILEGED COMMUNICATION:— <i>Vide</i> WITNESS.....	110
" <i>Held</i> :—At Enquête that communications between an Insurance Company and their adjuster, in relation to an investigation concerning a loss by fire, are privileged communications, and the Company will not be compelled to produce them in a suit for the recovery of the insurance for such loss.....	233
PRIVILEGED, LAW COSTS.....	148

PROCEDURE, CRIMINAL.

PAGE

	<i>Held</i> :—That notwithstanding the provisions of the B. N. A. Act, attributing to the Parliament of Canada the exclusive authority to legislate upon "Criminal Procedure," a criminal trial for which the jurors have been summoned under the provisions of the "Jury Act of the Province of Quebec," is not void.	
	That the Canada Statute 32 and 33 Victoria cap. 29, rec. 17, is sufficient to validate such a trial, and is constitutional.....	253
	PROCES VERBAL:— <i>Vide</i> CODE MUNICIPAL AND CORPORATION.....	227
	PROCESSIONS.....	134
	PROHIBITION:— <i>Vide</i> EXEMPTION.....	29
	PROMISSORY NOTE:— <i>Vide</i> TRANSFER.....	24
	PROOF, BY MEANS OF FOREIGN DOCUMENT.....	335
	" — <i>Vide</i> CHECK.....	208
	PROSECUTION, MALICIOUS:— <i>Vide</i> DAMAGES.....	156
	QUANTUM MERUIT.....	293
	RAILWAY:— <i>Vide</i> RESPONSIBILITY.....	214
	REDDITION DE COMPTE:— <i>Vide</i> PRESCRIPTION.....	290
	REDEMPTION, OF PROPERTY SOLD FOR TAXES:— <i>See</i> SALE.....	255
	REGISTRATION, AS DRUGGIST:— <i>See</i> DRUGGIST.....	287
	REGISTRATION OF HYPOTHEC:— <i>Vide</i> COSTS.....	111
	RENT, may be given in pledge.	
	<i>Jugé</i> :—1. Que les créances non échues, notamment des loyers sont susceptibles d'être données en nantissement.	
	2. Que la cession d'une créance non encore échue confère un privilège que le cessionnaire pourra invoquer, lors de l'échéance, à l'encontre de tout créancier arrêtant subséquent.	
	3. Que le Code Civil, B. C. par les Arts, 1472, 1570, et 1571, 1578 a modifié sur ce point l'ancien droit français tel qu'exprimé par Pothier dans son Traité de Procédure Civile, Nos. 514 et 515, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu à concurrence entre tel cessionnaire et un créancier arrêtant.....	145
	REPRESENTATION, FALSE:— <i>See</i> NULLITY.....	161
	REPUDIATION, DEFAULT OF:— <i>Vide</i> CONSENT.....	141
	RESPONSIBILITY, of Employer towards Employee.....	174
	RESPONSIBILITY.	
	<i>Jugé</i> :—Qu'en principe les compagnies de chemins de fer sont responsables des dommages causés par le feu qui s'échappe de leurs locomotives, même dans le cas où elles auraient pris, pour prévenir ces incendies, toutes les précautions prescrites par la loi et recommandées par la science.....	213
	REVENDECTION:— <i>Vide</i> GUARDIAN.....	136
	REVENUE, TAX FOR:— <i>Vide</i> TAX.....	296
	RIGHT OF PASSAGE.....	216
	ROAD:— <i>Vide</i> MUNICIPAL CODE.....	107
	SAISIE GAGERIE.	
	<i>Jugé</i> :—Qu'un locataire peut déplacer librement les meubles qui excèdent manifestement le gage qu'il est tenu de donner à son locateur, et ce dernier ne peut, dans ce cas, saisir-gager par droit de suite les dits biens meubles ainsi enlevés sans fraude.....	246
	SALE.	
	<i>Held</i> :—1st. That the under Art. 1543 C. C. the unpaid vendor has the right to resiliate the sale of moveables, so long as the thing sold remains in the possession of the purchaser.	
	2nd. That this right may be validly exercised voluntarily between the parties without legal proceedings.	

3rd. That Art. 1998 C. C., respecting the delay to exercise certain privileges, has no application, there being now no Insolvent Act. 149

" —In a sale of shares of a joint stock Company, the bailiff has no right to sell more than enough to satisfy the judgments.

The consent of the defendant, if insolvent, does not render such sale valid. 218

SALE FOR TAXES.

A person not the proprietor who redeems property sold for taxes, and is subrogated in rights of purchaser, nevertheless redeems it for the proprietor. —Such person cannot refuse to surrender the property to the proprietor even after the expiration of two years. Proprietor must however tender price paid for redemption with 15 per cent. per annum interest thereon..... 255

" —Sheriff's. Nullity of, Property bought free and clear of all charges, delivery impossible, buyer must be put in possession, One party cannot compel the other to fulfil the conditions of a contract if he is himself in default..... 268

" —Vide EXECUTION..... 287

" —Vide TRANSFER..... 124

" —See VENDOR..... 275

SECURITY FOR COSTS:—SEE OPPOSITION..... 236

Jugé:—Quo la cour inférieure ayant condamné le vendeur à donner caution en vertu de l'article 1535. C. C. sans limiter la durée de tel cautionnement, la cour d'appel réformera le jugement tout en reconnaissant que la question de savoir si l'acheteur a juste sujet de craindre d'être troublé est une matière discrétionnaire laissée à l'appréciation du tribunal de première instance..... 183

SERMENT SUPPLÉTOIRE:—Vide ASSUMPSIT..... 282

SERVICE:—See Nullity..... 233

SERVITUDE.

Held:—1. That the proprietors on the bank of a navigable river have no easement or servitude of free access to such river.

2. That the functions of valuers appointed under "The Québec Consolidated Railway Act (1880)" to value property on the bank of such river for expropriation purposes does not extend to awarding compensation for the deprivation of any easement or servitude upon the public wharves or banks of the river, even supposing any such right to exist

3. That an award in the following form, "and a further and additional sum of \$3,500 to be paid to the said J. H. R. Molson "for loss of river frontage if the said J. H. R. Molson is entitled "to a river frontage," is hypothetical and void..... 278

Held:—1. That a servitude cannot be created by *destination de père de famille*, unless such destination is in writing.

2. That the specifications for the building of a number of houses providing for a common drain running in rear of such houses to join a drain in an adjoining street is not a sufficient written destination.

3. The words in a deed of sale of property "with servitude of hidden drains underneath the yards," cannot be interpreted as conveying a servitude of hidden drains over the adjoining property on the lower level, although, at the time of the sale, the hidden drains actually existing under the yards of the property sold were continued through such adjoining property to reach the street drain..... 258

SHAREHOLDER

Held—That subscription to the stock-list of a proposed Company, where the subscriber is neither recognized as a stockholder in the proceedings for obtaining the letters patent nor becomes a shareholder by the acceptance of stock subsequently, does not constitute such subscriber a shareholder, and an action for calls will be dismissed..... 204

SHARES, IN COMPANY:—*Vide* SALE..... 218

SIGNIFICATION OF TRANSFER:—*Vide* TRANSFER..... 281

SLANDER:—*Vide* LIBEL..... 284

STATUTES:—The Courts of the Province of Quebec are not bound to acknowledge judicially the Statutes of the other Provinces..... 207

SUBROGATION..... 155

SUBSTANTIAL COMPLIANCE:—*Vide* CHARTER PARTY..... 274

SUBSTITUTION, created by will in 1798 limited to two degrees, etc..... 304

- Jugé* :—1. Quel'ordonnance des substitutions de 1747 n'a jamais été en force en Canada :
2. Que d'après la loi et la jurisprudence en force avant le Code Civil tout grevé de substitution pouvait et devait, avec l'autorisation judiciaire, aliéner les immeubles sujets à la substitution pour cause nécessaire, et lorsqu'il y avait urgence d'acquitter des dettes grevant les biens substitués et de prévenir la vente par décret des dits biens ; et que telles aliénations étaient finales et ne pouvaient être résolues à l'ouverture de la substitution..... 21

TAX.

- Held* :—1. That the power given by statute to a city to license and regulate junk dealers does not include the power to impose or exact a revenue duty, but only a moderate fee, to cover the cost of regulating and granting a license..... 296
2. That a sum of fifty dollars imposed upon such licenses must be considered a tax for revenue, and consequently beyond the power of the city to impose.....
3. That an action lies to recover back instalments of such tax paid in error.....

TAXES, Collection of, from innkeeper,

Jugé :—Que la corporation demanderesse pouvait, dans l'instance percevoir la taxe contre le défendeur, comme aubergiste, sans qu'il fut nécessaire qu'un rôle particulier de perception fut en force... 135

" :—Direct on Municipal corporations within the competence of the Quebec Legislature. (*Vide* Municipal Code)..... 78

" :—Municipal Sale for. (*See* Sale)..... 255

TESTIMONY MEDICAL:—*Vide* LUNATIC..... 7

TITRE SAISI..... 184

TRANSFER, of Promissory Note by delivery..... 24

Held :—1. In an action based upon a transfer, a demurrer will not be sustained in consequence of want of allegation of the signification of such transfer..... 281

" :—Where on a sale of an immoveable the consideration was simulated both parties being privy thereto, and the property subsequently transferred to a third person, who made an advance on it in good faith, on an action by the vendee to set aside the sale on the ground of fraud—

Held :—That even supposing the nullity of the original transaction for fraud carried with it the nullity of the subsequent cession, yet

PAGE
in
ct. 149
all
d. 218
is
the
ly
e-
er
... 255
ll
n,
a
... 268
... 187
... 124
... 275
... 236
r
e
n
t
e
... 183
... 282
... 23
e
... 278
258

TRANSEER	PAGE
that L. having contributed to the leading of C. into error by causing a simulated consideration to be inserted in the deed, cannot claim the nullity of the cession to U. without reimbursing him the amount of money advanced in good faith.....	1
TRUSTEES, of property of Insolvent, must be reimbursed and have a privilege for the monies expended in administering the estate, as well as for their indemnity.....	60
TRUSTEE.....	190
VAGUE, Agreement.....	293
" :—Declaration of T. S.....	332
VALUATION :—Vide SERVITUDE.....	270
VENDOR, Responsible for taxes on property sold free and clear, if the germ of the tax existed at time of sale. Assessment roll annulled and replaced by a new one after sale does not bind vendor.....	275
" :—UNPAID, Vide SALE.....	149
" :—Vide SECURITY.....	183
WATER COURSE.....	223
WIRE-FENCES :—Vide DAMAGES.....	235
WITNESS.....	170
<p><i>Jugé</i> :—Qu'un témoin poursuivi en dommages pour paroles libelleuses prononcées au cours de son témoignage ne peut valablement plaider communication privilégiée si les expressions libelleuses ont été dites sans nécessité, par malice, ou à l'adresse de personnes qui ne sont pas parties dans la cause.....</p>	

Page

by
ed,
ing
.....
the
eir
..... 60
..... 190
..... 293
..... 332
..... 278
ax
d
.. 275
.. 149
.. 183
.. 223
.. 235

110

